



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





LELAND STANFORD JUNIOR UNIVERSITY



v.6
v.3

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHILOSOPHY DEPARTMENT

PHILOSOPHY 101

LECTURE NOTES

BY

DR. [Name]

CHICAGO, ILLINOIS

19[Year]

PHILOSOPHY DEPARTMENT

UNIVERSITY OF CHICAGO

PHILOSOPHY 101

LECTURE NOTES



COLLECTION
DE
DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE,

PUBLIÉS

PAR ORDRE DU ROI

ET PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

PREMIÈRE SÉRIE.

HISTOIRE POLITIQUE.

A PARIS,

CHEZ M. DUBOIS, IMPRIMEUR, RUE DE LA HARPE, N. 10.

DE 1820 A D.

6

CHRONIQUE

DU RELIGIEUX

DE SAINT-DENYS,

CONTENANT

LE RÈGNE DE CHARLES VI, DE 1380 A 1422,

PUBLIÉE EN LATIN POUR LA PREMIÈRE FOIS ET TRADUITE

PAR M. L. BELLAGUET,

PRÉCÉDÉE

D'UNE INTRODUCTION PAR M. DE BARANTE.

TOME TROISIÈME.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET.

M DCCC XLI.

125882

YIP
ROHLL 3 21 1961
YIP

**CHRONICA
KAROLI SEXTI.**

**CHRONIQUE
DE CHARLES VI.**

CHRONICORUM
KAROLI SEXTI
LIBER VICESIMUS SECUNDUS.

Anni Domini mcccci. { Pontificum vii,
Imperatorum i (Rotbertus),
Francorum xxxi,
Anglorum ii,
Sicilie i (Lendislaus).

CAPITULUM I.

Anglici reginam Anglie, filiam regis Francie, remiserunt.

Anni Domini
mcccci.

PRINCIPIO hujus anni, viros spectabiles et dilectos episcopum Carnotensem, dominum Johannem de Poupincourt, principalem in Parlamento regio presidentem, necnon dominos de Hugevilla et de Courciaco milites cum Gontero Colli, regio secretario, rex Boloniam transmisit, ut super rebus jam tactis cum Anglicis, nec dum anno preterito consummatis, iterum proloquerentur. Qui mense mayo redeuntes regi et ejus patruis regem Anglie Henricum regine Anglie liberum transitum in Franciam concessisse retulerunt, et ut secum cum cuncta supellectili preciosa quidquid in auro, gemmis, olosericis et jocalibus, hominum estimacionem tam operis elegancia quam dignitate materie excedentibus, possidebat, sine jactura referret; sibi equidem racionabile videbatur.

CHRONIQUE DE CHARLES VI.

LIVRE VINGT-DEUXIÈME.

An du Seigneur 1401. { 7^e année du règne des souverains pontifes,
1^{re} ————— de l'empereur Robert,
22^e ————— du roi de France,
2^e ————— du roi d'Angleterre,
1^{re} ————— du roi de Sicile Ladislas.

CHAPITRE I^{er}.

Les Anglais renvoient la reine d'Angleterre, fille du roi de France.

Au commencement de cette année, le roi envoya à Boulogne, pour continuer les négociations entamées l'année précédente avec les Anglais, l'évêque de Chartres, messire Jean de Poupincourt, premier président au Parlement, les sires de Hugueville et de Courcy, chevaliers, et maître Gontier Col, son secrétaire, personnages d'un grand savoir et d'une fidélité éprouvée. Ces ambassadeurs revinrent au mois de mai, et annoncèrent au roi et à ses oncles que le roi Henri avait accordé à la reine d'Angleterre la liberté de rentrer en France, et qu'il trouvait juste qu'elle ne perdît rien de ce qui lui appartenait et qu'elle rapportât avec elle tout ce qu'elle avait de plus précieux en or, pierreries et étoffes de soie, ainsi que tous ses bijoux, qui étaient d'une valeur inestimable tant pour la richesse de la matière que pour l'élégance de la main-d'œuvre.

¹ L'année 1401 commença le 3 avril.

Ideo quod promiserat cupiens adimplere, cum sub publico hec omnia particulatim reddi precepisset, eam amicabiliter confortando visitavit, dulciterque vale dicto tandem stipatam promiscui sexus Anglie nobili comitiva, sub conductu speciali cujusdam episcopi ac domini Thome de Persyaco eam apud Calesium traducere jussit. Quod audientes domini duces de domo Francie letati sunt. Unde, ut securius et honestius reduceretur ad patrem, dux Burgundie ad Boloniam flectit iter cum ingenti copia bellatorum, ordinans ut die septima mensis augusti de Calesio exiret. Ad majorem recepcionis tam generose domine magnificenciam, apud capellam de Lelinguehan, que inter Boloniam et Calesium iter medium designat, idem dux regale et ingentis capacitatis tentorium jusserat elevari; ad quod cum adducta esset, comitem sancti Pauli cum armatorum copia huc direxit, qui eamdem cum sua nobili comitiva honestissime recepit. Ibi domine et domicelle insignes non sine mestis singultibus, obortis lacrimis, cum ipsa sumpserunt vinum et species; quas cum dulciter confortasset et munera secundum uniuscujusque status decenciam contulisset, cunctis cum pacis osculo regraciando vale dixit.

Hiis peractis, ad dominum ducem Burgundie, qui, velut in ordinata acie, cum sexcentis militibus et armigeris armatis super tumulum propinquum, per semileucam a tentorio distantem, eam expectabat, perducta est. Quam debito honore preveniens usque Boloniam conduxisset, ipsam tanquam dilectissimam dominam Bolonienses receperunt, et viri ecclesiastici ville cum processione solemnibus. Inde per Abbatis Villam et reliquas Picardie villas pertransiens cum honore simili suscepta est. Que postremo, cum eidem exhibitus fuisset a religiosis et abbate monasterii beati Dyonisii die sancti Laurentii, et

Le roi d'Angleterre, voulant accomplir sa promesse, fit rendre publiquement à la jeune reine tous ses biens; il alla même la voir pour la consoler, prit congé d'elle très courtoisement, et la fit conduire à Calais avec une suite brillante de dames et de seigneurs anglais, sous l'escorte spéciale d'un évêque et de messire Thomas de Percy. Cette nouvelle remplit de joie messeigneurs les ducs de la maison de France. Le duc de Bourgogne se rendit à Boulogne à la tête d'un nombreux cortège d'hommes d'armes, pour accompagner la jeune princesse et la ramener vers son père avec les honneurs dus à son rang. Il régla qu'elle sortirait de Calais le 7 août, et pour ajouter à l'éclat de la réception d'une si noble dame, il fit élever un vaste et magnifique pavillon près de la chapelle de Lelinghen, qui se trouve à moitié chemin entre Boulogne et Calais. Lorsqu'elle fut arrivée au pavillon, il envoya au-devant d'elle le comte de Saint-Pol et plusieurs chevaliers, qui la reçurent avec les plus grands égards. Là elle prit le vin et les épices avec les illustres dames et demoiselles de sa suite, qui fondaient en larmes et sanglotaient. Elle les consola affectueusement, leur fit des présents selon leur qualité, et après les avoir remerciées de leurs bons offices, elle prit congé d'elles en leur donnant le baiser de paix.

La jeune reine partit ensuite pour aller rejoindre monseigneur le duc de Bourgogne, qui l'attendait sur une hauteur voisine à une demi-lieue du pavillon avec six cents chevaliers et écuyers rangés en ordre de bataille. Le duc, après lui avoir offert ses hommages, la conduisit jusqu'à Boulogne. Les Boulonnais la reçurent comme une princesse bien aimée, et le clergé de la ville alla à sa rencontre en procession solennelle. Les mêmes honneurs lui furent rendus sur son passage à Abbeville et dans les autres villes de Picardie. Les religieux et l'abbé du couvent de Saint-Denys, où elle arriva le jour de saint Laurent, lui témoignèrent aussi toutes sortes de respects. Elle adora dévotement les insignes sacrés de la Passion de Jésus-Christ, et se hâta de partir

ibidem Christi Passionis insignia sacrosancta devotissime adorasset, ad visitandum parentes Parisius properavit. Ibi dilectissimam filiam, adhuc puellare signaculum integrum retinentem, rex et regina dulciter et cum exuberanti leticia receperunt, ipsamque genitrix gubernandam recipiens, statum ejus diminuit, et nobiliores dominas quam antea ad sui custodiam deputavit.

CAPITULUM II.

De dampnosa violencia ventorum.

Mense mayo anno isto multum gravis et horrenda tempestas orta est in Bellovicinis partibus, et grando adinstar ovi anseris, per leucas fere sexdecim ventorum violencia dispersa, segetes vineasque concussit penitus et vastavit. Ebdomada eciam secunda junii, vehementi et clamoso tonitruo fulgur mixtum cameram regine Francie in domo regia sancti Pauli Parisius, ipsa residente in camera inferiori, subintravit, sumptuosisque velariis lectum ambientibus consumptis, mox per caminum recessit. Similes aeris passiones reginam summe terrebant, et fere ad ultimam exinanicionem ducebant. Ideo ad nonnullas regni ecclesias oblationes suas misit; quamdam eciam summam pecunie ecclesie beati Dyonisii obtulit, ut inde tria annualia pro anima domini Delphini deffuncti per religiosos ecclesie agerentur.

Iterum quatuor ventorum cardinalium impetuosa collisio, die jovis ultima mensis junii, a parte occidentali solito acrior insurrexit, que densas nubium tenebras pene palpabiles hac illacque demens in episcopatu Parisiensi magnam intulit jacturam. Nam is turbo ventosus et insolitus, inconsueta operans, granchie Indicti prope sanctum Dyonisium integrum tectum ab uno

pour rejoindre sa famille à Paris. Le roi et la reine accueillirent avec les plus vifs témoignages de joie et de tendresse leur fille bien aimée, qui était encore vierge. Sa mère se chargea du soin de la diriger et diminua son état; mais elle plaça auprès d'elle de plus nobles dames qu'auparavant.

CHAPITRE II.

Désastres occasionnés par la violence des vents.

Au mois de mai de cette année un orage terrible éclata dans le Beauvaisis. Des grêlons de la grosseur d'un œuf d'oie, poussés par un vent impétueux, ravagèrent et anéantirent complètement les moissons et les vignes dans un espace de près de seize lieues. La seconde semaine de juin, on entendit d'effroyables coups de tonnerre; la foudre tomba sur l'hôtel royal de Saint-Paul à Paris, et entra dans la chambre de la reine, qui était en ce moment à un autre étage, consuma les magnifiques rideaux de son lit, et sortit par la cheminée. Ces bouleversements de la nature remplirent la reine d'un effroi mortel. Dans son épouvante, elle envoya des offrandes à plusieurs églises du royaume; elle donna même aux religieux de l'abbaye de Saint-Denis une somme d'argent pour dire trois annuels à l'intention de feu monseigneur le Dauphin.

Le jeudi, dernier jour du mois de juin, une tempête beaucoup plus terrible encore éclata du côté de l'occident. Les nuages, amoncelés par les vents, couvrirent le ciel d'épaisses ténèbres, et il y eut de grands dégâts dans le diocèse de Paris. Cet ouragan furieux produisit des effets extraordinaires. Il détruisit et renversa tout un côté de la toiture de la halle du Lendit près de Saint-Denis, et n'y laissa que deux poutres. Comme la partie de ce bâtiment restée intacte servait

latere ultra aliud subruit et destruxit, solum duabus trabibus demptis. Et quia subtus soliti erant presidere regiarum exactio-
num iudices, qui tempore nundinarum Indicti negociatores
vexabant, vulgus ferebat demonem locum proprium servasse.
Parte granchie sic eversa, et quod mirum est, parvis logiis ip-
sam ambientibus intactis, nunc nebulosa dempsaque tempestas
ad Strate prioratum usque impulsa, discoopertis nonnullis domi-
bus, lapideas procinctas adiacencium vinearum in locis multis
destruxit solotenus. Quid plura? In locis propinquioribus erant
ulmi et ingentis proceritatis arbores, quarum ramos grossiores
distractos violentissime huc illuc longe dispersit, et de campa-
nili prioratus Strate crucem ferream ingentis ponderis cum
gallo super locato evellens fere per tractum sagitte dejecit eo
momento.

Eadem eciam die, in villa Mesnelii Alberici, idem ventus arbo-
res fructiferas plus quam mille evulsas radicitus per agros longe
dispersit, quoddamque horreum ville penitus discooperiens
grana trium modiorum bladi inde cito excuciens in propin-
quum puteum domus submersit.

CAPITULUM III.

De tractatu composito inter duces Aurelianis et Guelrie.

Confederaciones preloquutas cum duce de Guelria, in armis
strenuissimo milite, dux Aurelianis volens in propria confir-
mare, villam muratam de Mouson contiguam Alemanis peciit,
mille tamen et quingentis associatus bellatoribus, morem Ale-
manicum servans, cum sciret eodem apparatu alterum accessu-
rum. Tam famosum militem, et qui inter Alemanos velud splen-
dor strenuitatis inextinguibilis relucebat, aureorum liliorum

ordinairement de résidence aux juges des contributions royales qui vexaient les marchands dans le temps de la foire du Lendit, le petit peuple disait que le démon avait eu soin de préserver sa demeure. Après avoir ainsi détruit une partie de la halle sans toucher, chose étonnante, aux petites loges qui l'entouraient, l'ouragan poussa ses ravages jusqu'au prieuré de l'Estrée, découvrit plusieurs maisons et renversa en beaucoup d'endroits les enceintes de pierre qui servaient de clôture aux vignes attenantes. Il y avait dans le voisinage des ormes et de grands arbres, dont les branches les plus grosses furent brisées et les débris dispersés au loin. La lourde croix de fer surmontée d'un coq, qui terminait le clocher du prieuré de l'Estrée, fut arrachée et entraînée en un instant à une portée de trait environ.

Le même jour, dans le village de Mesnil-Aubry, le vent déracina et dispersa au loin dans la campagne plus de mille arbres fruitiers. Il enleva aussi entièrement la toiture d'une grange, et emporta jusqu'à trois muids de blé dans le puits d'une maison voisine.

CHAPITRE III.

Traité conclu entre le duc d'Orléans et le duc de Gueldre.

Le duc d'Orléans, voulant confirmer en personne les négociations entamées avec le vaillant duc de Gueldre, se rendit à Mouzon, place forte située sur les frontières d'Allemagne; conformément à la coutume des princes allemands, il se fit escorter par quinze cents hommes d'armes, sachant que le duc de Gueldre viendrait lui-même avec une suite semblable. Il désirait unir à la noble maison des fleurs de lis un si fameux chevalier, qui passait en Allemagne pour le modèle de la vaillance, s'assurer au besoin son appui et lui faire quitter le parti du

floribus jungere cupiebat, ut ipsis, quociens opus esset, inser-
viret, rege Anglie relicto, quem tunc exosum habebat. Sane, ut
ceteri alienigene, ejus coronacionem injustam reputabat. Unde
ducis Aureliani adventu cognito, ad eum in concione quingen-
torum militum et armigerorum magne auctoritatis et apparen-
cie venit, ut quod nuper promiserat adimpleret. Tunc dux cum
comite amiciciam contraxit tam mirabili subnixam federe, quod
cum rege Francie et defferentibus lilia contra quoscunque staret
christicolas, imperatore excepto; et ad perpetuandum pactum
omnes successores suos litteris sigillo suo roboratis obligavit.

Mutua deinde urbanitate et refectione dapsili peractis, non
sine fluxu munerum, dominus Aurelianus cum ducentis equi-
tibus suis sumptibus ipsum ducem ad Couciacum adduxit, ubi
ducissa filiam recenter pepererat, quam de sacro fonte levavit
ad mutuum plus continuandum amorem. De Couciaco vero ten-
dens Parisius, et expectans regis incolumitatem, quam circa
principium junii tunc recepit, juramentum prestitum iteravit;
et tunc mutuo promiserunt quod se invicem in cunctis necessi-
tibus fideliter adjuvarent. Sub condicione tamen, prout fama
publica referebat, pactum sic transactum fuit, quod dux regi
octingentas lanceas mitteret, quociens sibi placeret, quorum
opera contra quoscunque viventes uteretur, dum tamen miles
pro mense sexaginta scuta auri, armiger vero triginta pro sti-
pendiis haberet; et si regis auxilio indigeret, propriis suis
sumptibus ipsi mitteret adjuutores. Hanc tamen condicionem
cum displicencia domini duces Biturie et Burgundie tulerunt,
cum transacta ipsis insciis fuisset. Nonnulli eciam viri cir-
cumspecti eandem vilipendentes dampnabant, dicentes quod
nec honorem regis vel regni Francie sed incommodum et vitu-
perium continebat.

roi d'Angleterre, contre qui le duc de Gueldre nourrissait alors des sentiments de haine; car, ainsi que tous les princes étrangers, il regardait Henri comme un usurpateur. Dès qu'il apprit l'arrivée du duc d'Orléans, il alla à sa rencontre, suivi de cinq cents chevaliers et écuyers de grand renom, tous en bel équipage. Afin d'accomplir les promesses qu'il avait faites naguère, il contracta alliance et amitié avec lui, et conclut un traité par lequel il s'engageait à servir le roi de France et les princes du sang envers et contre tous, excepté l'empereur; et il obligea tous ses successeurs, par des lettres scellées de son sceau, au maintien de cette alliance.

Les deux princes se firent ensuite toutes sortes de courtoisies, se traitèrent somptueusement et se comblèrent de présents. Le duc d'Orléans conduisit à ses frais le duc de Gueldre avec deux cents chevaliers à son château de Coucy, où la duchesse venait d'accoucher d'une fille, qu'il le pria de tenir sur les fonts de baptême, pour cimenter leur bonne amitié. Le duc de Gueldre se rendit de Coucy à Paris, y attendit le rétablissement du roi, qui eut lieu vers le commencement de juin, et renouvela son serment entre ses mains. Ils se promirent de s'entr'aider fidèlement dans tous leurs besoins. Une des conditions du traité portait, dit-on, que le duc mettrait à la disposition du roi, toutes les fois qu'il en serait requis, huit cents lances pour le servir envers et contre tous, moyennant une solde de soixante écus d'or par mois pour chaque chevalier, et de trente pour chaque écuyer, et que si le duc avait besoin de l'assistance du roi, le roi lui enverrait des troupes à ses propres frais. Messieurs les ducs de Berri et de Bourgogne éprouvèrent un vif déplaisir de cette clause, qui avait été insérée à leur insu. Les gens sages la désapprouvèrent aussi; ils disaient qu'au lieu d'avoir été faite dans l'intérêt du roi et du royaume, elle tournait au déshonneur et au préjudice de la France.

CAPITULUM IV.

De discordia mota inter Burgundie et Aurelianis duces.

Ducem Aurelianis dictum composuisse tractatum Biturie atque Burgundie duces reprobabant, cum hoc egisset ipsorum irrequisito assensu. Indignabantur amplius ipsum per biennium laborasse ut obediencia restitueretur Benedicto, subtractione penitus annullata, quam rite deliberatam reputabant et per Ecclesiam gallicanam. Latebat et alius indignacionis fomes inter eos. Nam duce Biturie ad tocius Guienne regimen specialiter deputato, ceteri regni arduis incumbebant, quociens morbus regius ad hoc ipsum regem reddebat inhabilem. Sed Aurelianis dux, consortis impaciens, ad hoc abiliorem se dicebat, tanquam propinquiorem corone. Is arrogans preterea et neminem pre se ducens hominem, alio inconsulto cuncta pro suo disponere volebat arbitrio. Alias displicencie radices utique non sic cognitatas, quod scriptu dignas reputem, eos animis concepisse fama publica refferebat; que mutuo non sinebant consuetas et regulares curialitates exercere, et cetera eorum pene in nullo quod ad rem publicam spectaret desideria consonabant. Sic emula nimis et pertinaci de superioritate contencione perdurante, odii scintillas sub dissimulacionis latentes cinere assentatores aulici adulacionis flatu continue evaporare studebant, ut sic ingens incendium suscitantes duces ad inimicicias publicas concitarent.

Regni principes videntes intestina hec odia amborum ducum nimis esse periculosa, et illud evangelicum attendentes *Omne regnum in se ipso divisum desolabitur*, ducem Biturie et reginam reiteratis vicibus oraverunt, ut pro bono pacis medios se constituerent inter partes. Id pluries temptaverunt in vacuum; nec

CHAPITRE IV.

La discorde éclate entre les ducs de Bourgogne et d'Orléans.

Les ducs de Berri et de Bourgogne étaient fort mécontents que le duc d'Orléans eût conclu ledit traité sans leur participation. Ils étaient surtout irrités des efforts qu'il tentait depuis deux ans pour ramener la France à l'obéissance de Benoit, et pour faire annuler la soustraction, qu'ils regardaient comme légitimement décrétée par l'Église de France. Mais il existait un autre germe caché de mésintelligence. Pendant que le duc de Berri était spécialement investi du gouvernement de la Guienne, les deux autres princes avaient la direction des affaires du royaume, toutes les fois que le roi se trouvait par sa maladie hors d'état de s'en occuper. Le duc d'Orléans ne pouvait souffrir le partage de l'autorité; il prétendait y avoir plus de droit que les autres, comme le plus proche du trône. Plein d'orgueil d'ailleurs et se croyant au-dessus de tous les mortels, il voulait disposer de toutes choses sans consulter personne et selon sa fantaisie. Suivant un bruit généralement répandu, il y avait encore entre ces princes d'autres causes d'inimitié, qui ne me sont pas assez connues pour que je croie devoir en parler. Cette inimitié allait jusqu'à leur faire négliger l'un envers l'autre les devoirs de la courtoisie et les autres usages de la politesse. Ils n'étaient presque jamais d'accord en ce qui concernait les affaires de l'État. C'était un sujet perpétuel de contestations et de rivalités. Les courtisans cherchaient sans cesse par leurs flatteries à attiser le feu de ces haines qui couvaient sous la cendre de la dissimulation, afin d'allumer un vaste incendie et d'amener entre les ducs une rupture éclatante.

Les principaux seigneurs du royaume, comprenant tout le danger de ces dissensions, et songeant à ce passage de l'Évangile *Tout royaume divisé en lui-même sera désolé*, prièrent instamment le duc de Berri et la reine d'intervenir entre les deux partis dans l'intérêt de la paix. Ces tentatives échouèrent à plusieurs reprises. Les efforts mêmes de

super hoc quidem eximie religionis viri, ab eis iudices arbitrarii electi, aliquid valuerunt. Quapropter ab universali Ecclesia cum processionibus devotis indicta sunt agi missarum solemnia, ne discidium tantorum principum in detrimentum rei publice verteretur.

Jam quasi guerrarum imminencium signum quedam acephalica vilis concio et inepta Wallensium fere quingentorum, que, relicta custodia quorundam municipiorum Guienne, sub pretexto non persoluti stipendii, in Parisiensi episcopatu per annum et dimidium victualia hinc inde rapuerat, nemine contradicente, quoniam auctoritate ducis Aurelianis fungebantur. Ipse vero congregare auxiliares copias non cessabat, non ignorans ducem Burgundie Artesium et Flandriam visitando jam multam miliciam adunasse, quam sequenti mense decembri Parisius honestissime recepit. Cum hiis qui sibi obediebant affuit et Leodiensis electus Johannes de Bavaria, comitis Hanonie frater, qui, vulgali relacione credens, septem milia bellatorum secum adduxerat, sagittariis, balistariis, levis quoque armature servientibus minime computatis. Locari dux Burgundie quotquot convenerant fecit in domui sue Attrabatensi vicis contiguas, precipiens ne villam circueundo civibus terrorem incuterent, sed in suis hospiciis secretissime se tenerent, donec ab eo speciale mandatum exeundi accepissent.

Dux vero Aurelianis in hospicio suo prope portam sancti Antonii se tenebat; et quasi jam se sentiret ad prelium provocatum, ex Normania, Britania, ceterisque regni partibus fere quinque milia hominum robustorum, bellum quam pacem potius appetencium, evocaverat, quos prope se et villagiis propinquas jusserat collocari. Et quia in tanto pugnantium numero multi erant, qui gratam villam Parisiensem non habe-

quelques personnages renommés par leur piété, à l'arbitrage desquels l'affaire fut soumise, demeurèrent sans succès. Alors l'Église ordonna partout des processions et des messes solennelles pour conjurer les maux dont l'État était menacé par la discorde de deux princes si puissants.

On pouvait déjà remarquer des signes précurseurs de la guerre civile. Une bande indisciplinée d'environ cinq cents Gallois, sans ordre et sans chef, qui avaient abandonné la garde de quelques places de Guienne sous prétexte qu'on ne leur payait point leur solde, vivait de pillage depuis un an et demi dans le diocèse de Paris, sans rencontrer d'opposition, parce que ces misérables se disaient autorisés par le duc d'Orléans. Ce prince de son côté ne cessait de rassembler des gens de guerre; car il n'ignorait pas que le duc de Bourgogne avait levé des troupes nombreuses dans son voyage d'Artois et de Flandre; et ces troupes furent reçues par lui à Paris avec les plus grands honneurs, au mois de décembre suivant. Parmi ceux de son parti qui arrivèrent se trouvait l'évêque élu de Liège, Jean de Bavière, frère du comte de Hainaut, qui, suivant un bruit généralement répandu, avait amené avec lui sept mille hommes d'armes, sans compter les archers, les arbalétriers et les gens de pied. Le duc de Bourgogne logea toutes ces troupes dans les rues voisines de son hôtel d'Artois; il leur ordonna de ne point circuler dans la ville, de peur d'épouvanter les habitants, mais de rester enfermés dans leurs logements, jusqu'à ce qu'ils eussent reçu l'ordre exprès de sortir.

Le duc d'Orléans se tenait dans son hôtel près de la porte Saint-Antoine. Comme si la guerre lui eût été ouvertement déclarée, il avait fait venir de Normandie, de Bretagne, et d'autres provinces du royaume près de cinq mille hommes, tous pleins de vaillance, préférant la guerre à la paix, et les avait cantonnés près de lui et dans les villages voisins. Parmi tant de gens de guerre, il y en avait beaucoup qui n'aimaient pas la ville de Paris, et qui, poussés par la cupidité, désiraient s'enrichir aux dépens des habitants. Les conseillers du roi et les bour-

bant, et qui cupidine ducti dittari civium opibus cupiebant, inde consilarii regis et burgenses territi sunt, scientes quod, si ab eis violencia inferretur, non erat qui resisteret, quoniam rex morbo solito laborabat. Quod duces advertentes, et seorsum quosdam majoris auctoritatis evocantes, dulciter asseruerunt se non congregasse armatos in prejudicium regis neque civitatis sue, monendoque ne timerent et ne se aliquammodo commoverent, rogaverunt ut eis de victualibus pro prompta solucione subvenirent. Merito timebatur ne insufficientem victum distractione bonorum agricultorum solita rapacitate supplerent. Qui tamen certi effecti quod justo precio comestibilia comparabant, urbem hiis tam habundantissime munierunt, quod non fuerunt solito cariora.

Sic per mensem et amplius sunt refocillati dapsiliter; quo spacio venerabilis regina, Biturie, Borbonii quoque duces, qui summe discensiones ducum impaciencius perferebant, ut eos ad concordiam revocarent modis omnibus laborabant. Ad id persuadendum secrecius reiteratis vicibus ad splendida convivia discordantes principes invitarunt. Ad que semper accedebant cum apparatu ingenti hominum armatorum, et ideo timebatur ne, odio ministrante furorem, ab injuriosis verbis ad bella procederent. Nulli ambiguum erat quin hoc bellum, civili simillimum, inter patruum et nepotem, inter consanguineos et amicos, adversarios ad inquietandum regnum audaciores redderet, quod inter ambos dominos ac filios successores inexpiabile perpetuasset. Sed Christi, summi auctoris pacis, benignitas, quam incessanter tunc utriusque status et ordinis devotis oracionibus invocabant, attendentes quam indecens esset naturali conjunctos federe alternis disceptacionibus contendere, ad cordialem benivolenciam redierunt, mediantibus

geois étaient effrayés; ils savaient que si les troupes commettaient quelque violence, personne ne pourrait leur résister, parce que le roi était retombé dans son mal. Les ducs s'aperçurent de ces craintes. Ils mandèrent, chacun de leur côté, quelques uns des principaux bourgeois, leur assurèrent avec douceur que ces réunions de gens d'armes n'étaient point faites au préjudice du roi ni de la ville, et les engagèrent à n'avoir aucune crainte ni inquiétude pour eux-mêmes, et à fournir des vivres à ces soldats, qui les paieraient comptant. On appréhendait avec raison de les voir, en cas d'insuffisance des vivres, se jeter avec leur rapacité ordinaire sur les biens des laboureurs. Mais quand on eut la certitude qu'ils achetaient les denrées à leur juste valeur, on approvisionna si bien la ville, qu'aucun objet n'y renchérit.

Les gens de guerre vécurent ainsi plus d'un mois dans l'abondance. Pendant ce temps l'auguste reine et les ducs de Berri et de Bourbon, qui étaient vivement affligés des dissensions des deux princes, faisaient tous leurs efforts pour les rapprocher. Afin de les amener insensiblement à une réconciliation, ils les invitèrent plusieurs fois à de brillants festins. Mais les deux ducs s'y rendaient toujours avec une suite nombreuse d'hommes d'armes, et l'on pouvait craindre que le ressentiment ne les poussât à la vengeance et qu'ils n'en vinsent des injures aux voies de fait. Personne ne doutait que cette guerre entre l'oncle et le neveu, entre des parents et des amis, qui ressemblait à une guerre civile, n'encourageât les ennemis de la France à attaquer le royaume; ce qui aurait perpétué les haines entre les deux ducs et leurs héritiers. Cependant, grâce à la miséricorde de Jésus-Christ, le souverain auteur de la paix, auquel les Français de tout sexe et de tout rang adressaient incessamment de ferventes prières, les deux princes, considérant combien la discorde est malséante entre de proches parents, cédèrent aux instances desdits médiateurs, et se réconcilièrent cordialement. Le 14 janvier ils eurent une entrevue à l'hôtel de Nesle, s'abordèrent en s'embrassant avec tendresse, et s'engagèrent par ser-

compositoribus supradictis. Quarta decima namque januarii die, ad domum convenientes Nigelle cum mutuis complexibus et caritatis osculo se suscipientes ad invicem, prius de amore mutuo deinceps conservando dato juramento, et prandio cum duce Biturie celebrato, inde recedentes omni rancore postposito, cum simul usque ad Castelletum Parisiense equitassent, dextrisque porrectis dulciter vale dixissent, gaudentes ad sua hospicia redierunt.

Sic ducibus ad mutuam redactis concordiam, Parisienses inefabiliter gavisi Deo gratias retulerunt, attendentes tantorum militares copias una et eadem urbe tam diu sine prelio mansisse, quod utique ex solo injurioso sermone vel percussione unius abjectissimi servientis accidisse potuisset. Stipendiarios autem bellatores quotquot adunaverant remittentes de Parisius, sine dampno vel quacunque illata injuria ad propria redierunt; quod mirabile circumspecti reputabant, cum ibidem Alemani, Leodienses, Brebantini, aliique quamplures extranei, quos et sepe innatus furor exagitare, stimulare rapacitas et precipitare libido consuevit, convenissent.

Ducum sic discordia sedata, rex, qui fere per quinque menses solita infirmitate detentus fuerat, incolumitatem recepit, et ad ecclesiam beati Dyonisii die dedicacionis ejusdem accessit cum fratre et patruis, ut Deo regraciaretur de sanitate adepta.

Eodem eciam mense, quindecim dierum spacio cometa apparuit a septentrione velut descendendo ad occidentem tendentem, et sursum crines suos extendentem; que peritorum astrologorum judicio multiplicationes hereticorum et scismaticorum portendebat.

ment à rester désormais fidèlement unis. Puis, après avoir dîné avec le duc de Berri et abjuré tout ressentiment l'un contre l'autre, ils sortirent et chevauchèrent ensemble jusqu'au Châtelet de Paris. Là ils prirent affectueusement congé l'un de l'autre en se donnant la main, et retournèrent chez eux satisfaits de leur entrevue.

Les Parisiens éprouvèrent une joie inexprimable de la réconciliation des ducs. Ils en rendirent grâces à Dieu, se félicitant que le séjour si prolongé de tant de troupes dans leur ville n'eût amené aucune collision, tandis qu'il aurait suffi d'une seule parole injurieuse, d'un seul coup porté au dernier des valets, pour les mettre aux prises. Les ducs renvoyèrent de Paris tous les gens de guerre qu'ils y avaient réunis ; ceux-ci se retirèrent dans leur pays sans commettre ni dégât ni désordre. Les gens sages en furent étonnés ; car c'étaient pour la plupart des Allemands, des Liégeois, des Brabançons et autres étrangers, accoutumés à ne suivre que leur fureur, à n'écouter que leur rapacité et leurs passions.

Au moment où la discorde des ducs venait d'être ainsi apaisée, le roi, qui était malade depuis près de cinq mois, recouvra la santé. Il se rendit à l'église de Saint-Denys le jour de la dédicace avec son frère et ses oncles, pour remercier Dieu de son rétablissement.

Le même mois, on aperçut pendant quinze jours une comète, qui semblait venir du nord et marcher vers l'occident ; sa queue était dirigée de bas en haut. Au dire des plus habiles astrologues, ce météore présageait l'accroissement du nombre des hérétiques et des schismatiques.

CHRONICORUM KAROLI SEXTI

LIBER VICESIMUS TERTIUS.

Anni Domini mccccii. { Pontificum viii,
Imperatorum ii,
Francorum xxiii,
Anglorum iii,
Sicilie ii.

CAPITULUM I.

De discordia mota propter subtractionem factam pape.

Anni Domini
mccccii.

MODERATORIS insignis regni Hispanie, famosi quoque studii Tholosani solemnes nuncios, qui Parisius detenti morosius audienciam repetitis vicibus instanter pecierant, rex, Paschali solemnitate transacta, in consistorio suorum illustrium acquievit audire super subtractione facta domino Benedicto ipsiusque detencione loqui, que non modo inter exterarum nationes, sed et in regno Francie inter aurea lilia defferentes nonnullosque eminentis sciencie viros scandalosas disceptaciones generabat; super quo jam in regia colloquia argumentosa fiebant. Sane que facta fuerant domini duces Biturie et Burgundie approbantes, cum de consilio et assensu prelatorum Francie almeque Universitatis Parisiensis processissent, et essent sigillo regio roborata, dignum ducebant inviolabiliter servare, donec scisma sopiretur. Hanc viam dux Aurelianensis reprobans, multis mediis et repetitis vicibus in celebratis consiliis, patruis

CHRONIQUE DE CHARLES VI.

LIVRE VINGT-TROISIÈME.

An du Seigneur 1402¹. { 8^e année du règne des souverains pontifes,
2^e ————— de l'empereur,
23^e ————— du roi de France,
3^e ————— du roi d'Angleterre,
2^e ————— du roi de Sicile.

CHAPITRE I^{er}.

Des dissentiments éclatent au sujet de la soustraction d'obédience.

LES ambassadeurs de l'illustre roi d'Espagne et les députés de la fameuse Université de Toulouse étaient encore à Paris, et ne cessaient de demander instamment audience. Enfin, après les fêtes de Pâques, le roi consentit à les entendre dans son conseil au sujet de la soustraction d'obédience et de la captivité de monseigneur Benoît, qui étaient une source de querelles scandaleuses non-seulement chez les nations étrangères, mais aussi dans le royaume de France entre les princes du sang et quelques personnages d'un savoir éminent. C'était à la cour même une occasion de vives disputes. Messieurs les ducs de Berri et de Bourgogne approuvaient la mesure qu'on avait prise, et soutenaient que, puisqu'elle avait été résolue par le conseil et avec l'assentiment des prélats de France et de la vénérable Université de Paris, elle devait être maintenue inviolablement jusqu'à l'extinction du schisme. Le duc d'Orléans ne partageait pas cet avis. Il avait à plusieurs reprises, et sans égard pour ses oncles, déclaré hautement dans les conseils que

An du Seigneur
1402.

¹ L'année 1402 commença le 26 mars.

suis modicum defferens, publice asseruerat subtractionem fuisse minime bene consultam, nec sine scandalo ignominioso papam captivum teneri. Unde et cum quadam die, in regis et prefatorum ducum ¹, verba illa recitando dixisset quod in brevi Avinionem tenderet et Benedictum liberaret, dux Biturie quod hoc facere nequiret intulit. Unde multa verba inutilia et non placencia hinc inde interjecta sunt, que vix, rege precipiente, cessaverunt.

Ducum sentenciam Parisiensis Universitas sequebatur; cui et quadam die concessa audiencia, quidam doctor in sacra pagina collacionem faciens, publice affirmavit quod subtractio justa erat et legittima, et quicumque eam calumpniari volebat, graviter peccabat et erat fautor scismatis. Quod verbum propter consciencie scrupulum dux Aurelianus impacienter audiens, cum rectore accersitis qui tunc aderant doctoribus et magistris, inquisivit si ex eorum conscienciis procedebat. Qui cum negative respondissent, inde scandalizatum se reputans, de dicto magistro statuit querimoniam facere coram rege, ut injuriam emendaret. Die iterum sequenti, quidam alius magister vocatus Johannes Brevis Coxe, continuando materiam, subtractionem approbavit, multis racionibus papam perjurum et scismaticum ostendens, papatu quoque indignum; in fine tamen congruum esse dixit, ut super hiis sibi obedientes iterum convocarentur. Hiis luculentissime peroratis, legati Hyspanie, audiencia obtenta, multis mediis probaverunt papam injuste captivum detineri, nec ipsum privandum fore a papatu, nisi prius causa legittima judicialiter cognita. Unde regem et optimates presentes rogaverunt ut super hoc de remedio competenti providerent.

¹ Il est nécessaire, pour compléter le sens, de supposer dans le manuscrit l'omission du mot *presencia*.

la soustraction était une mauvaise mesure et que la captivité du pape était un honteux scandale. Un jour qu'il parlait de ce sujet en présence du roi et des ducs, il dit qu'il irait bientôt à Avignon pour délivrer Benoît. Le duc de Berri répliqua qu'il ne pourrait y réussir. Il s'ensuivit de part et d'autre de grosses paroles et une contestation assez vive que l'autorité même du roi eut peine à faire cesser.

L'Université de Paris appuyait l'opinion des ducs de Berri et de Bourgogne. Dans une audience qu'elle obtint du roi, un docteur en théologie porta la parole et déclara hautement que la soustraction était juste et légitime, et que quiconque voulait l'attaquer péchait grièvement et était fauteur du schisme. Le duc d'Orléans, qui pouvait s'appliquer ces paroles, en fut fort irrité; il fit venir le recteur avec les docteurs et les professeurs qui se trouvaient dans l'assemblée, et leur demanda si ce discours avait été concerté entre eux. Sur leur réponse négative, il se considéra comme publiquement offensé, et résolut de se plaindre au roi dudit docteur pour l'obliger à lui faire réparation. Le lendemain, un autre docteur appelé Jean Courtecuisse, reprenant le même sujet, approuva la soustraction, et démontra longuement que le pape était parjure, schismatique et indigne du pontificat. Il conclut toutefois à ce qu'il y eût une nouvelle assemblée de ceux de son obédience. Après sa harangue, qui fut fort belle; les ambassadeurs d'Espagne, ayant obtenu la parole, prouvèrent par plusieurs raisons que le pape était injustement détenu, et qu'on ne devait point le priver du pontificat avant d'avoir instruit son procès suivant les formes de la justice. Ils prièrent le roi et les grands de la cour qui se trouvaient là de porter remède à cet état de choses.

Hiis similia, die altera, nuncii studii Tholosani liberationem pape instantissime pecierunt, asserentes Tholosanos nunquam subtractionem factam acceptasse, de quo fidem facientes regi prolixam epistolam obtulerunt contrarias rationes epistole Universitatis Parisiensis continentem. Inter prelatos eciam ibidem assistentes episcopus sancti Poncii sententiam approbans predictorum, tandem ad cardinales ibi presentes dirigens verba sua, asseruit quod si contingeret papam mori, auctoritatem amiserant alium eligendi, quia incarceraverant dominum suum, crimen lese majestatis incurrendo. Quod tamen crimen prefati domini cardinales excusando per cardinalem Pictavensem, se ostenderunt innoxios incarcerationis pape, cum hoc promocione civium Avinionensium processisset, quia ipsis intulerat intollerabilia dampna.

Super legacionibus pretactis rex et duces assistentes alias deliberare maturius decreverunt. Doctores tamen Tholosanos dux Biturie non passus est ad partes suas redire; sed quia patrie custos erat auctoritate regia et sine suo consensu partem pape publice sustinebant, eos incarcerari mandavit.

CAPITULUM II.

De auctoritate concessa duci Aurelianensi et nupciis comitis Retelensis.

Pacificatis ducibus, insigne connubium domini Antonii, comitis Retelensis, specioseque virginis et forme venustate singulariter conspicue filie comitis sancti Pauli, dux Burgundie, pater sponsi, circa medium aprilis apud Attrebatum celebravit. Nepotem in ipsum non dubitabat absentem quid attemptare debere. Sed spacio deputato nupciarum solemnitati durante, instinctu quorundam assentatorum aulicorum ex alienis opibus

Le jour suivant, les députés de l'Université de Toulouse parlèrent dans le même sens. Ils demandèrent instamment la délivrance du pape, déclarant que les Toulousains n'avaient jamais adopté la soustraction. En foi de quoi ils présentèrent au roi une longue lettre qui contenait des raisons contraires à celles de l'Université de Paris. Un des prélats de l'assemblée, l'évêque de Saint-Pons, appuya l'avis des députés, et s'adressant aux cardinaux qui se trouvaient là, il soutint que, si le pape venait à mourir, ils auraient perdu le droit d'en élire un autre, parce qu'ils avaient emprisonné leur seigneur et encouru le crime de lèse-majesté. Messeigneurs les cardinaux se justifièrent de ce crime par l'organe du cardinal de Poitiers. Ils prouvèrent qu'ils étaient innocents de l'incarcération du pape, et que c'étaient les habitants d'Avignon qui s'étaient portés à cet acte de violence, pour se venger de tous les maux que Benoît leur avait faits.

Le roi et les ducs décidèrent qu'il serait délibéré de nouveau et plus mûrement sur l'objet desdites ambassades; mais le duc de Berri ne laissa point partir les docteurs de Toulouse. Comme il gouvernait la province de Guienne au nom du roi, il les fit mettre en prison pour avoir soutenu le parti du pape sans son agrément.

CHAPITRE II.

Pouvoir conféré au duc d'Orléans. — Mariage du comte de Réthel.

La paix étant rétablie entre les ducs, le duc de Bourgogne fit célébrer à Arras, vers le milieu d'avril, le mariage de son fils, monseigneur Antoine comte de Réthel, avec la fille du comte de Saint-Pol, jeune princesse d'une rare beauté et d'une grâce accomplie. Il ne supposait pas que son neveu entreprit rien contre lui en son absence. Mais durant les jours consacrés aux fêtes du mariage, le duc d'Orléans, excité par quelques-uns de ces flatteurs de cour qui sont toujours avides de s'enrichir aux dépens d'autrui, demanda et obtint à force

appetencium dittari, erga regem vallidis precibus impetravit ut regni ardua solus disponeret, quociens hiis intendere nequiret. Eidem tunc concessit rex potestatem liberam et generalem amministracionem super regnum universum, ut et in pace et guerra, intus et foris, super majores et minores plenam haberet jurisdictionem instituendi et destituendi regios exactores, et ut super thesauros et resditus regni libere suum exerceret arbitrium.

Tanta auctoritate potitus et oportunitatem nactus accumulandi thesauros, mox, regiorum consiliorum consensu, statuit et decrevit a prelatiis regni accomodati titulo peccunias extorquere, et ut omnes regnicole, cujuscunque preeminencie essent, dictam peccuniam solvere cogerentur; iterum, quia prelati et ecclesiastici viri de rebus venditis impositionem solvere recusabant, emptores hoc impositum peccuniale solverent, cotidiani quoque victus regis et regine quarta pars in horreis et promptuariis eorum sumeretur. Huic ordinacioni nequam archiepiscopus Remensis dominus Guido de Raya prius in dyocesi sua contradicere dignum duxit; ipsique contradicentes in dyocesi Senonensis archiepiscopus, vocatus Guillelmus de Dormanis, qui computorum camera presidebat et qui hoc consuluerat, excommunicacionis tulit sentenciam. Sed tandem, duce Burgundie mediante preces aliorum prelatorum, irrationabile statutum effectum caruit.

In ejus tamen ausencia reliquum quod consultum fuerat dux Aurelianus cupiens ad effectum perducere, in Castelleto Parisiensi sabbato post festum Penthecostes, onus grave collecte generalis proximo colligendum jussit voce preconia publicari, et in scriptis sigillo regio munitis. In hiis regius secretarius inseruerat, quod hoc de voluntate et assensu Biturie atque Bur-

d'instances que le roi lui abandonnât sans partage la direction des affaires toutes les fois qu'il ne pourrait s'en occuper. Le roi lui conféra en même temps une autorité absolue et l'administration générale de tout le royaume, lui accorda plein pouvoir sur les grands et les petits, en temps de paix et en temps de guerre, au dedans et au dehors, ainsi que le droit de nommer et de destituer les exacteurs royaux, et de disposer à son gré des trésors et des revenus du royaume.

Quand le duc se vit investi de pouvoirs si étendus, il songea à en profiter pour amasser des trésors. Il résolut, de concert avec les conseillers du roi, d'extorquer de l'argent aux prélats de France à titre d'emprunt, et décida que tous les habitants du royaume, de quelque condition qu'ils fussent, seraient tenus de payer leur part de cette contribution. Comme les prélats et les autres membres du clergé refusaient d'acquiescer l'impôt sur les choses vendues, il l'exigea des acheteurs. Enfin il ordonna aussi qu'on prendrait dans leurs greniers et leurs celliers le quart des provisions qui étaient nécessaires chaque jour pour la maison du roi et pour celle de la reine. Monseigneur Guy de Roye, archevêque de Reims, fut le premier qui crut devoir s'opposer dans son diocèse à l'exécution de cette ordonnance inique. L'archevêque de Sens, nommé Guillaume de Dormans, président de la chambre des comptes, qui l'avait conseillé, prononça une sentence d'excommunication contre les récalcitrants; mais, grâce aux prières des autres prélats et à l'intervention du duc de Bourgogne, cette mesure injuste resta sans effet.

Cependant le duc d'Orléans, voulant mettre à exécution ses autres projets en l'absence du duc de Bourgogne, fit publier par la voix du héraut, au Châtelet de Paris, le samedi après la Pentecôte, un autre édit scellé du sceau royal, pour la levée prochaine d'une imposition générale. Le secrétaire du roi y avait inséré que cette résolution avait été prise de l'aveu et du consentement des ducs de Berri et de Bourgogne. Les deux princes furent fort irrités de ce mensonge; le duc de Berri

gundie ducum procedebat. Quapropter de mendacio graviter indignati, cum dux Biturie ipsum tanquam falsarium et mendacem publice redarguisset, dux Burgundie, qui de nupciis filii nondum redierat, in scriptis se excusavit. Litteras namque preposito Parisiensi mittens, publice legi mandavit; in quibus insertum erat se nunquam in exactione predicta consensisse, et quod inde confecte littere mendacium continebant. Iterum compaciendo regnicolis per mortalitatem triennem et exactiones hucusque oppressis graviter, censum impositum importabilem reputabat, et erarium regium exhaustum pecuniis non a plebe sed a ditatis immerito prodigalitate regia posse debite repleri, ad quos etiam sciebat talliam, si colligeretur, iterum devoluturam. In calce vero verborum dicebat sibi placere ut missi apices ad sui excusacionem in Parlamento regio publice legerentur, affirmans quod, et si onus pretactum colligi consensisset, inde ducenta milia scuta auri sibi promissa percepisset.

Apices domini ducis populus gratantissime audivit, et ob hoc in villa Parisiensi ejus desiderabatur adventus. Quam tamen ingredi recusavit, donec rex incolumitatem recepisset, qui consuetam infirmitatem incurrerat, quia decurionum et aulicorum consensu et consilio hastiludia militaria exercuerat ultra modum ante festum Penthecostes. Sane quociens recuperabat sanam mentem, quorundam aulicorum indisciplinata concio ipsum non ad cognicionem fragilitatis proprie vel devocionem ad Deum et calicolas, sed ad omnem morum indecenciam incitabat.

déclara publiquement que le secrétaire était un faussaire et un menteur; le duc de Bourgogne, qui n'était pas encore de retour des noces de son fils, désavoua le fait par écrit. Il adressa sa lettre au prévôt de Paris, avec ordre d'en donner lecture au peuple; il y disait qu'il n'avait jamais consenti à ladite exaction, et que l'édit contenait une fausseté. Témoignant ensuite une grande compassion pour les habitants du royaume, qui venaient d'être accablés par une épidémie de trois ans et qui étaient ruinés par les exactions, il déclarait que ce nouvel impôt était intolérable, et que si le trésor du roi était épuisé, il fallait le remplir, non pas avec la substance du peuple, mais avec l'argent de ceux qui s'enrichissaient injustement des largesses du roi, et auxquels il savait bien que reviendrait tout l'argent de cette nouvelle taille. Il ajoutait à la fin qu'il désirait que sa lettre justificative fût lue publiquement au Parlement, et affirmait que s'il avait voulu consentir à la levée de cet impôt, il aurait eu pour cela deux cent mille écus d'or qu'on lui avait promis.

✱

Le peuple entendit la lecture de cette lettre avec la plus vive satisfaction. Aussi le duc était-il attendu impatiemment à Paris; mais il différa son entrée jusqu'à ce que le roi fût rétabli. Car l'infortuné monarque avait éprouvé une rechute, quelques jours avant la Pentecôte, pour s'être livré avec passion au plaisir des tournois, d'après les conseils et les suggestions des seigneurs et officiers de sa cour. Toutes les fois qu'il recouvrait la raison, les jeunes étourdis qui l'entouraient, au lieu de lui rappeler sa faiblesse et de tourner ses pensées vers Dieu et les saints, ne songeaient qu'à l'entraîner dans des excès de toutes sortes.

CAPITULUM III.

De septem Gallicis qui contra septem Anglicos feliciter pugnaverunt.

Et si particulare prelium, non in favorem rei publice assumptum, temerarium dici possit, sub liliis tamen aureis militantes insignes viri fuerunt, videlicet dominus Arnaudus Guillain, dominus de Castro, Bataille, Archanbaudus de Villaribus, Cuignet de Brebanto, Johannes dictus Champagne et quidam vocatus Carius, qui hoc statuerunt experiri, ut tantummodo in regno commendabiles se redderent. Excogitatum aggressum laudabilem reddere cupientes, jampridem quemdam victoriarum preconem in Angliam jusserant transfretare, qui, totidem Anglicos ad gladiatorum ludum amicabiliter provocans, adderet ut hinc eventu cerneretur quantum equites gallici prestarent anglicis, et alea jacta ultra gens bello esset melior reputanda. Is et in presencia regis Anglie constitutus addidit et jam Gallicos prope Burdegalensem urbem pugne locum elegisse, stauissequae ut ibi usque ad interitum pugnaretur, federe tamen inito inter partes hiis legibus ut, si quis sponte subcumberet, tantum pro redempcione preciosum solveret dyamentem.

Movit feroces animos Anglicorum oblacio alias inaudita; et seu ira, seu odio, seu detrectandi certaminis pudore stimulantibus, domini de Scalles, Aymant Chotet, Johannes Heron, Richardus Boutevale, Johannes Fleury, Thomas Tile, Robertus de Scalles, viri potentes et strenui, annuente rege Anglie, rem terminandam libenti animo susceperunt.

Ut autem nil de oblati recusatum comperit dux Aurelianus, frater regis, et attendens quod actores sibi assidue familiariter assistebant, ob hoc elemosinarum largiciones pluribus sacris

CHAPITRE III.

Victoire de sept Français contre sept Anglais dans un combat particulier.

Quoique tout combat particulier qui n'a pas pour but l'intérêt de la chose publique puisse être taxé de témérité, il y a cependant des gens qui s'engagent dans ces sortes d'entreprises, uniquement pour se faire un renom de vaillance. C'est ce que firent messire Arnaud Guilain, messire du Châtel, Bataille, Archambaud de Villars, Clignet de Brabant, Jean dit Champagne, et un certain d'Escars, tous braves gentilshommes français. Désirant donner de l'éclat à leur entreprise, ils avaient envoyé en Angleterre un héraut d'armes pour provoquer courtoisement un pareil nombre d'Anglais à une joute militaire; l'issue de cette lutte devait établir, disaient-ils, la supériorité des chevaliers français sur les chevaliers anglais, et par suite montrer laquelle des deux nations devait être considérée comme la plus brave. Le héraut, admis en présence du roi d'Angleterre, ajouta que les Français avaient choisi un champ clos dans les environs de la ville de Bordeaux, qu'ils proposaient qu'on se battit à outrance, et que l'on convînt de part et d'autre que celui qui s'avouerait vaincu paierait un diamant pour toute rançon.

Cette provocation inattendue piqua la fierté des Anglais. Soit ressentiment, soit haine, soit honte de refuser le combat, messire de Scalles, messire Aymant Chotet, Jean Heron, Richard Boutevale, Jean Fleury, Thomas Tile et Robert de Scalles, tous braves et vaillants chevaliers, acceptèrent le défi, avec le consentement du roi d'Angleterre.

Le duc d'Orléans, frère du roi, ayant appris qu'aucune des conditions n'avait été refusée, et considérant que les champions étaient tous de ses familiers, résolut de faire d'abondantes aumônes dans plusieurs

locis exercere statuit, et ad ecclesiam beati Dyonisii accedens pro ipsis orare devotissime postulavit. Et quamvis nonnulli viri circumspecti adgressum velud juribus dissonum reprobarent, extereque nationes inde trahebant vulgale proverbium, et quod Francia cuncta regna superbia excedebat, res tamen ad votum in finalibus successit.

Pervenientes autem ad locum certaminis, ut hoc utrinque ageretur absque impedimento vel exteriori tumultu, insignes milites dominus Harpadenne brito, et comes Rotlandi anglicus ambas partes conducendas et reducendas susceperunt cum ingenti copia bellatorum. Quas cum die decima nona maii ad locum preordinatum perduxissent, sicut condictum fuerat, submotis equis, armati et pleni adhortantium vocibus campum ingressi sunt; et tunc ut infestis armis mutuo concurrerent, mox signum pugne datum est. Anglici ante aggressum dominum de Castro britonem, quem corpore robustiorem noverant, ad terram primo impetu prosternere concluderant; sed cum duabus lanceis ipsum fortiter imegissent, et ipse eas ambabus manibus potentissime rejecisset, utrinque cum omni armorum genere et maxima spe vincendi prelium inchoatur.

Quantis agilitate et cautela res acta, cum quanta diligencia dexteraque prepotenti alter alterum juverit, quantusque horror spectantes perstrinxerit, cum neutro inclinata spe victorie utrinque sanguis spectaculo erat, aulicis et decurionibus preconizandum relinquo. Breviloquio tamen utens, cum diu non sine mutuis conviciis dimicassent, et Anglici cum lacertis hectoris ictus fortiter ingeminando alios ad brodia curie remitterent, ipsi quoque vice versa mortem ignominiosam regis sui Richardi pluries improperassent, tandem uno Anglico interfecto, reliqui graviter vulnerati se dederunt.

lieux saints. Il se rendit même à l'église de Saint-Denys, et demanda aux religieux de prier avec ferveur pour les chevaliers français. Les gens sages désapprouvaient ce combat comme déraisonnable, et comme justifiant aux yeux des étrangers le proverbe qui accusait les Français d'être les plus présomptueux de tous les peuples. L'entreprise ne laissa pas de réussir.

On se rendit de part et d'autre au lieu désigné. Afin que tout se passât sans tumulte et sans désordre, deux nobles chevaliers, le sire de Harpedanne, breton, et le comte de Rutland, anglais, furent chargés d'amener et de reconduire les champions des deux partis avec une suite nombreuse d'hommes d'armes. Le 19 mai, ils les conduisirent au champ clos, ainsi qu'il avait été convenu. Les chevaliers mirent pied à terre et entrèrent tout armés dans la lice, encouragés par les cris des assistants. On donna le signal du combat. Avant d'en venir aux mains, les Anglais avaient résolu de diriger leur première attaque contre messire du Châtel breton, qu'ils savaient être le plus redoutable de leurs adversaires; aussi cherchèrent-ils à le terrasser. Ils lui portèrent tout d'abord deux vigoureux coups de lance; mais celui-ci les para vaillamment de ses deux mains. Aussitôt la mêlée commença: toutes les armes furent mises en usage; chacun était animé de l'espoir de vaincre.

Je laisse aux gens de la cour et aux seigneurs le soin de raconter quelle adresse et quelle agilité chacun déploya dans cette circonstance, avec quel empressement et quelle valeur les chevaliers se secoururent l'un l'autre, et quel effroi saisit les spectateurs, lorsqu'ils virent le sang couler de part et d'autre et la victoire indécise. Je me contenterai de dire que le combat fut long et acharné, et qu'ils s'accablèrent mutuellement de propos injurieux. Les Anglais, tout en frappant à coups redoublés avec une force irrésistible, renvoyaient les Français aux broquets de la cour, et de leur côté les Français reprochaient à leurs adversaires la mort ignominieuse de leur roi Richard. Enfin un chevalier anglais fut tué, et les autres, qui étaient grièvement blessés, se rendirent.

Sic peracta victoria, dominus Harpadanne brito victores secum adduxit Parisius, quos domini Francie amicabiliter exceperunt et donis cumulaverunt uberioribus, tamquam de re ad honorem Francie bene gesta. Reliqui vero induti confusione et reverencia in Angliam redierunt. Sane hoc infortunio docti sunt deinde a ludo simili abstinere, quamvis ad actum similem exercendum fere per biennium majori minorique numero quam prius multos competidores habuerint, et, quod merito mirabar, cum tanta aviditate, ac si quid in eos prodicionis commisissent. Memini quamplures hiis temporibus petivisse cur in illis tantus ardor et insolitus fervebat, sed fateor ab eis me didicisse quod inexpiable odio in Anglicos et propter execrabilem necem regis sui, regineque, regis Francie', expulsionem indecentem laborabant; et quia in eos apperte insurgere non audebant, ne violatores inducialium federum viderentur, occasionem honestam injurias intollerabiles vindicandi sic querebant.

CAPITULUM IV.

Dux Burgundie in regni regimine constituitur principalis.

Mense junio inchoato, ut dux Burgundie sanam mentem regem comperit recepisse, mox ipsum adire proposuit et in regnicularum favorem suppliciter exorare, ut collecte peccunialis exactionem noviter adinventam in eorum prejudicium dulciter revocaret. Quod dux Aurelianis agnoscens, ut favorem popularium inde acquireret, per ville Parisiensis compita, ante patrum ingressum, auctoritate regia et voce preconia fecit publice proclamari quod, ut populus pro incolumitate regis attentius Do-

' Il est nécessaire, pour compléter le sens, de supposer dans le manuscrit l'omission du mot *filie*.

La victoire étant ainsi restée aux Français, le sire de Harpedanne, breton, ramena les vainqueurs à Paris, où les seigneurs de la cour les reçurent avec toutes sortes de marques d'amitié, et les comblèrent de présents, comme ayant soutenu dignement l'honneur de la France. Les vaincus, couverts de honte et de confusion, repassèrent en Angleterre. Ce revers aurait dû leur apprendre à s'abstenir désormais de pareilles épreuves. Ils ne laissèrent pas néanmoins, pendant près de deux ans, de tenter les mêmes hasards contre de nouveaux adversaires, tantôt en plus grand nombre, tantôt en moindre nombre. Mais ce qui avait lieu de m'étonner, c'est qu'ils y mettaient autant d'acharnement que si l'on eût commis contre eux quelque trahison. Je me souviens que dans ce temps-là plusieurs personnes cherchèrent à savoir pourquoi les Français montraient aussi une animosité extraordinaire ; j'appris qu'ils avaient conçu une haine implacable contre les Anglais à cause de l'horrible assassinat de leur roi et du bannissement injurieux de la reine, fille du roi de France, et que n'osant point leur faire ouvertement la guerre, de peur d'être accusés d'avoir violé la trêve, ils cherchaient un prétexte honnête pour venger ces injures intolérables.

CHAPITRE IV.

Le duc de Bourgogne est mis à la tête du gouvernement du royaume.

Au commencement du mois de juin, le duc de Bourgogne, ayant appris la guérison du roi, résolut d'aller le trouver et de le prier instamment, dans l'intérêt des habitants du royaume, de révoquer l'imposition générale qu'on venait d'ordonner à leur préjudice. Le duc d'Orléans devina ses intentions, et voulant se concilier la faveur populaire, il fit publier dans tous les carrefours de Paris, avant l'arrivée de son oncle, qu'afin d'engager le peuple à adresser au Seigneur des prières plus ferventes pour sa guérison, le roi avait décidé, sur la demande de la reine de France, de la reine d'Angleterre et du duc d'Orléans, qu'on ne lèverait point de nouvelles exactions. Cependant le roi savait que ses principaux conseillers désapprouvaient l'autorité

minum exoraret, ad petitionem reginarum Francie et Anglie, ducis quoque Aurelianis, nolebat ut novis exactionibus vexaretur. Et quia regni consiliarios principales auctoritatem duci Aurelianis concessam sciebat reprobare, quoniam non sperabant ipsum negociis regni provide disponendis sufficere, cum in nonnullis suis actibus cor facile sequeretur, eos omnes, prima die jullii, in absentia fratris et patru evocavit. In illo consistorio substancialiter tetigit quomodo reiteratis vicibus egritudine gravatus nequibat negociis regni sufficienter vacare, sed auxilio consanguineorum precipue indigebat. Quapropter omnes monuit per sibi fidelitatem debitam, ut absque quocunque metu vel favore ad hoc opus exercendum utiliorem de duobus absentibus ducibus nominarent.

In consultando cunctis animum liberum dedit ducum absentia; et quamvis nepotem affabilitate et facundia singulariter commendabilem omnes scirent, nec tamen eundem in agendis nimis precipitem ignorabant; et ideo amborum merita compensando, et gravitatem patru attendentes, hunc dignum tanto honore dixerunt. Sic rex attendens quod Aurelianis dux frater, cui curam negociorum regni commiserat, minus strenue minusque prudenter se gerebat, saniore usus consilio, revocat ad se suam, quam illi commiserat, administracionem, et duci Burgundie dedit sub patentibus litteris, quas die sequenti in Parlamento regio legi fecit.

Hoc peracto, iterum circa medium hujus mensis rex mente captus fuit. Et quoniam omnis auctoritas consortis est impaciens, timebatur ne duces, invidie stimulis agitati, iterum discordarent. Sed dum jurgiis sepius terunt tempus quam consiliis, regina, ducibus Biturie et Borbonii mediantibus, ambo regiis uti cessaverunt, donec rex incolumitatem recepisset.

conférée au duc d'Orléans, parce qu'ils étaient persuadés que son caractère impétueux et passionné ne lui permettait pas de diriger les affaires avec prudence. En conséquence il assembla son conseil le 1^{er} juillet, en l'absence de son frère et de son oncle. Dans ce conseil, il rappela en peu de mots qu'étant sans cesse repris d'un mal qui l'empêchait de s'occuper comme il le devait des affaires publiques, il avait surtout besoin du secours de ses plus proches parents. Puis il les invita, au nom de la fidélité qu'ils lui devaient, à nommer sans crainte et sans esprit de parti celui des deux ducs absents qui leur paraissait le plus capable de gouverner le royaume.

L'absence des ducs laissait toute liberté à la délibération. Chacun reconnaissait dans le duc d'Orléans une grande affabilité et une rare éloquence; mais on savait qu'il agissait avec trop de précipitation. Aussi, en comparant le mérite des deux princes et en songeant à la gravité du duc de Bourgogne, on le jugea le plus digne d'un tel honneur. Le roi persuadé alors que son frère, à qui il avait confié la direction des affaires, ne se conduisait pas avec assez de prudence et d'habileté, prit une sage détermination, lui retira les pouvoirs qu'il lui avait conférés, et les transmit au duc de Bourgogne par lettres patentes qu'il fit lire le lendemain au Parlement.

Le roi retomba en démence peu de jours après, vers le milieu de juillet. On craignait que la jalousie du pouvoir, qui ne souffre point de partage, ne renouvelât les divisions entre les deux ducs. Mais comme les délibérations se passaient le plus souvent en vaines querelles, la reine et les ducs de Berri et de Bourbon obtinrent que les deux rivaux s'abstinssent de venir au conseil, jusqu'à ce que le roi eût recouvré la santé.

CAPITULUM V.

De pecunia collecta per modum reformationis pollicie.

Interim tamen dux Burgundie, qui erarii regalis inopiam posse resarciri alias quam per popularem decimam vel collectam asseruerat, cum non posset regalis curie prodigalitates assuetas, decurionum obstante cupiditate, corrigere, ad aliam viam accommodam se convertit. Statuit igitur ut sub titulo pollicie reformande de cameris regalis Palatii iudices eligerentur, qui villas regni muratas et civitates peragrarent, qui de usurariis dolosisque contractibus, et specialiter de illis qui ultra medietatem iusti precii aliquid vendidissent inquirerent, et ab eis secundum demerita pecunias extorquerent. Ordinationi veluti juri consone abhinc usque ad principium januarii anni sequentis ubique obedierunt omnes et singuli. Sed tandem Remenses prefatos iudices cum interminacione mortis de civitate expulerunt, asserentes quod collecta hec, que summam centum milium scutorum excedebat, rege inscio fiebat, nec ad ejus commodum, sed ducum regnum regencium et decurionum suorum levabatur. In hanc sentenciam ibant omnes regnicole, nec immerito admirantes quod, quantum plus hiis et similibus exactionibus colligebant pecunias, plus indigere videbantur, quia illas in saccum perforatum reponerent, et per ministros hinc inde victualia invitis possessoribus perquirentes, nichil inde persolvebant. Rex vero sanus effectus, ad petitionem multorum nobilium in favorem rei publice collectam decrevit cessare penitus, tunc propter murmur populi, tunc quia nichil inde regnum commodi reportabat.

CHAPITRE V.

Levée d'un nouvel impôt pour réformer l'État.

Le duc de Bourgogne avait assuré qu'on pouvait suppléer à l'épuisement du trésor royal autrement que par la levée d'une dime sur le peuple ou par une imposition générale. Mais voyant que la cupidité des seigneurs ne lui permettait pas d'arrêter les profusions accoutumées de la cour, il eut recours à un autre expédient. Il décida que pour réformer l'État on choisirait dans les chambres du Palais des juges qui seraient chargés de parcourir les villes et les communes du royaume, de rechercher les contrats usuraires et frauduleux, et spécialement de faire une enquête sur ceux qui auraient vendu des objets une moitié en sus de leur juste prix, afin de les frapper d'une amende proportionnée au délit. On trouva cette ordonnance assez équitable, et on s'y soumit partout jusqu'au commencement du mois de janvier de l'année suivante. Mais alors les habitants de Reims chassèrent de leur ville lesdits juges en les menaçant de mort, et soutinrent que cette exaction, qui montait à plus de cent mille écus, se faisait à l'insu du roi, et qu'elle ne tournait pas à son profit, mais au profit des ducs qui gouvernaient le royaume et à celui des seigneurs de leur parti. C'était l'opinion de tout le monde. On s'étonnait avec raison de ce que plus ils levaient d'argent à l'aide de semblables exactions, plus ils paraissaient en avoir besoin; il semblait que ces trésors fussent versés dans un sac percé. On se plaignait aussi de ce que leurs officiers allaient même se pourvoir dans les maisons malgré les propriétaires et sans rien payer. Dès que le roi eut recouvré la santé, il décida, sur la demande de plusieurs personnes considérables, et dans l'intérêt général, que cet impôt serait aboli, soit parce que le peuple en murmurait, soit parce qu'il n'en résultait aucun avantage pour le royaume.

CAPITULUM VI.

Ducissa Britanie nupta fuit regi Anglie.

Ad medium exacti mensis septembris calamum cogit redire Britanie missa legacio, que duci Burgundie statum neptis dilectissime, ducisse Britanie regis Navarre sororis, litteris intimavit. Scriptum displicencie occasionem ministrans, eandem asserebat cum rege Anglie sponsalia contraxisse, more quoque mulierum, que novis gaudent amplexibus, connubium accelerare cupiens, jam in Angliam thesauros et jocalia transmisisset. Ipseque rex armatos homines eidem destinaverat ut honestius et securius transfretaret.

Matrimoniale fedus barones patrie penitus reprobabant, timentesque ne in ducatus vel ducis prejudicium verteretur, ducem prefatum accersierunt celeriter, supplicantes ut super hiis provideret ad honorem et commodum patrie atque regni. Qui festinanter Namnetum magnis itineribus tendens, multis modis temptavit per ambassiatores solemnes ducisse propositum immutare. At ubi se vidit frustra laborare, tandem tamen baronum consilio et assensu hunc acceptavit tractatum, videlicet quod villis et oppidis ducis fidelibus regis in custodia commissis, ipse dux, Johannes nomine, etatis quasi quatuordecim annorum, qui regis filiam desponsaverat, cum tribus fratribus suis Arturo, Egidio et Richardo sub tutela regia remaneret, duasque filias ducissa secum ducens, tertia que nupserat filio comitis de Alenconio cum viro suo maneret.

Sic tractatu composito, cum dux usque ad Adventus secundam ebdomadam in patria neptis expensis mansisset, ducem et duos fratres suos ad regem adduxit Parisius; tertium vero

CHAPITRE VI.

Mariage de la duchesse de Bretagne avec le roi d'Angleterre.

Je vais reprendre les événements un peu plus haut et parler de l'ambassade qui fut envoyée de Bretagne vers le milieu du mois de septembre au duc de Bourgogne, pour lui faire connaître l'état des affaires de la duchesse, sa nièce bien aimée, sœur du roi de Navarre. Ce message causa au duc un vif déplaisir ; car il lui annonçait que la duchesse s'était fiancée au roi d'Angleterre, que, subjuguée par sa nouvelle passion, comme le sont toutes les femmes, et n'ayant rien plus à cœur que de hâter la conclusion de ce mariage, elle avait déjà fait passer en Angleterre ses trésors et ses bijoux, et que le roi même lui avait envoyé une escorte de gens d'armes pour veiller à sa sûreté pendant le trajet.

Les barons du pays désapprouvaient formellement cette union, et craignaient qu'elle ne tournât au préjudice du duché ou du jeune duc. Ils supplièrent donc le duc de Bourgogne de venir en toute hâte, afin de sauver l'honneur et les intérêts du pays et du royaume. Le duc se rendit aussitôt à Nantes à grandes journées ; il envoya une députation à la duchesse, et mit tout en œuvre pour changer sa résolution. Mais voyant que ses efforts étaient inutiles, il accepta, d'après le conseil et avec l'assentiment des barons, les conditions suivantes : toutes les villes et places de l'obéissance du duc seraient mises sous la garde des troupes du roi ; le duc Jean, qui était alors âgé de près de quatorze ans et qui avait épousé la fille du roi de France, resterait sous la tutelle du roi avec ses trois frères Arthur, Gilles et Richard ; la duchesse emmènerait avec elle deux de ses filles, et la troisième, qui était mariée au fils du comte d'Alençon, demeurerait avec son mari.

Le duc de Bourgogne avait été défrayé par sa nièce pendant son séjour dans le pays. Il partit pour Paris la seconde semaine de l'Avent après la conclusion du traité, emmena avec lui à la cour du roi le duc

Richardum nomine, quia adhuc in annis puerilibus agebat, sub custodia adhuc Britonum relinquit. Ducissa vero, cum Anglicorum insigni comitiva transiens in Angliam, a rege honorifice recepta est, nec diu post, quod summe affectaverat, fuit in Londoniis coronata.

CAPITULUM VII.

Dux Aurelianis accepit possessionem ducatus de Lucemburgo.

Sicut juratum fuerat inter Burgundie et Aurelianis duces, ipsa et eadem die qua nepos patruo vale dixerat, ne suspicaretur in auctoritatem a rege sibi concessam aliquid attemptare, versus ducatum Lucemburgi flectit iter cum magna copia pugnatorum. Hunc ducatum rex Boemie Wincelaus patruo suo marchioni Moravie nuper impignoraverat pro pecuniis ingentibus nuper titulo accommodati receptis. Sed attendens quod tardata solutio multum tedii afferebat, cognatum suum dilectum ducem Aurelianis rogavit ut hunc sicut prius obligatum recipiens satisfaceret creditori. Quo concesso, et sic sperans terram illam posse potiri perpetuo, cum marchione prefato composuit quod, parte summe pecunialis soluta, quamdiu viveret, decem mille scuta auri super illam perciperet. Illuc tendens ut possessionem caperet, duces Lothoringie, Barenis, vicinos quoque barones obviam habuit, qui eum favorabiliter receperunt et fedus amicabile cum eo pepigerunt. Hiis eciam comitatus, cum villam de Lucemburgo intrasset solemniter, patriamque adjacentem sine rebellione vel resistencia visitasset, petitionibus annuens subditorum, mandavit Metensibus quod, nisi compatriotis suis que nuper forefecerant emendarent, in eos insurgere viribus intendebat. Respondendo, quin jura bellica exercendo rapinas

et deux de ses frères, et laissa le troisième, nommé Richard, sous la garde des Bretons, parce qu'il était encore en bas âge. La duchesse de son côté passa en Angleterre accompagnée d'une brillante escorte, y fut accueillie par le roi avec les plus grands honneurs, et reçut à Londres peu de temps après cette couronne qu'elle avait si ardemment désirée.

CHAPITRE VII.

Le duc d'Orléans prend possession du duché de Luxembourg.

Conformément aux conventions jurées entre les ducs de Bourgogne et d'Orléans, le jour même où ce dernier prit congé de son oncle, il se dirigea vers le duché de Luxembourg avec une suite nombreuse de gens de guerre, afin qu'on ne le soupçonnât point de vouloir porter atteinte à l'autorité dont le roi avait investi monseigneur de Bourgogne. Wenceslas, roi de Bohême, avait engagé quelque temps auparavant ce duché à son oncle le marquis de Moravie pour une grosse somme d'argent qu'il lui avait empruntée. Mais considérant les ennuis que pouvait lui causer un retard dans le paiement de sa dette, il pria son bien aimé cousin le duc d'Orléans d'accepter le duché avec l'obligation dont il était grevé, et de satisfaire le créancier. Le duc y consentit, et traita avec le marquis de Moravie, pour s'assurer à perpétuité la possession du duché. Il s'engagea à lui payer une partie de la dette et à lui faire en outre pendant sa vie une pension de dix mille écus d'or. Il partit ensuite pour aller prendre possession du duché; chemin faisant, il rencontra les ducs de Lorraine et de Bar et les barons du voisinage, qui l'accueillirent favorablement, conclurent avec lui un traité d'amitié, et l'escortèrent même lorsqu'il fit son entrée solennelle dans la ville de Luxembourg. Après avoir parcouru tout le pays sans trouver de rebelles ni d'ennemis, il consentit, par égard pour ses nouveaux sujets, à écrire aux habitants de Metz que s'ils ne réparaient leurs torts envers les Luxembourgeois, il allait marcher contre eux. Les habitants de Metz répondirent que s'ils avaient mis tout à feu et à sang dans le Luxembourg, conformément aux droits de la guerre, ils avaient obtenu du

et incendia eisdem intulissent minime negaverunt, sed dixerunt eos sub litteris regis Boemie de excessibus indulgentiam consequutos; et hec per episcopum Metensem et nonnullos milites duci humiliter intimarunt. Quapropter conclusum fuit quod super hiis informacio fieret tempore magis apto.

Sic rebus rite dispositis, ducibus et extraneis non sine fluxu munerum vale dicto, dux in Franciam rediit. Ibi tamen vicecomitem Meldensem dominum Guillelmum Buticularii et plures alios relinquens, qui nomine suo terram illam regerent et tuerentur, et precipue a Lotharingorum rapinis consuetis.

CAPITULUM VIII.

Vincuntur Scoti ab Anglicis.

Transacto induciali federe nuper inter regna Scocie et Anglie constituto, iterum mense septembri Scoti quietis impatientes, ad strenuitatis titulum acquirendum, Angliam statuerunt viribus infestare. Sed comes de Nortinbellan, Henricus de Persiaco, Anglie conestabularius, cum mille pugnatoribus et quingentis et tribus sagittariorum milibus eis inopinate obviavit, consertoque prelio, de ipsis feliciter triumphavit. Apices super hoc regi directi continebant quod, ex Scotis ingenti strage peracta, summe auctoritatis nobiles ibi reperti regi Anglie captivi presentati fuerant et compedibus ligati. Inter quos erat quidam miles gallicus nomine Petrus de Essartis, quem nobiles Francie mox pecunia redimere curaverunt. Pro redemptione eciam comitis du Glays scoti, quia semper Francie regnum coluerat et erga regem fidelis extiterat, certos deputaverunt questores, qui Parisius et alibi regnicolas nobiles et

roi de Bohême des lettres de pardon pour ces excès, et ils chargèrent l'évêque de Metz et quelques chevaliers de porter humblement cette réponse au duc. Il fut donc convenu qu'il serait fait une enquête sur cette affaire en temps et lieu.

Les choses étant ainsi arrangées, le duc prit congé des ducs de Lorraine et de Bar et des autres seigneurs, et les combla de présents; puis il repartit pour la France. Toutefois il laissa dans le pays le vicomte de Meaux, messire Guillaume le Bouteiller, et plusieurs autres officiers pour gouverner et défendre en son nom le duché, et particulièrement pour s'opposer aux brigandages accoutumés des Lorrains.

CHAPITRE VIII.

Défaite des Écossais par les Anglais.

Dans ce même mois de septembre, la trêve conclue naguère entre les royaumes d'Écosse et d'Angleterre étant expirée, les Écossais, impatientes de signaler leur valeur, recommencèrent les hostilités. Mais le comte de Northumberland, Henri de Percy, connétable d'Angleterre, vint les surprendre à la tête de quinze cents hommes d'armes et de trois mille archers, leur livra bataille et les vainquit. Les lettres adressées au roi à ce sujet portaient que le duc avait fait un grand carnage des Écossais, qu'un grand nombre d'illustres chevaliers qui se trouvaient là avaient été faits prisonniers et envoyés au roi d'Angleterre chargés de chaînes¹. De ce nombre était un chevalier français nommé Pierre des Essarts, dont les seigneurs de France s'empresèrent de payer la rançon. Ils s'entremirent aussi pour la délivrance du comte de Douglas, écossais, qui avait toujours montré beaucoup d'attachement à la France et de fidélité au roi. Ils chargèrent plusieurs commissaires d'exciter à Paris et ailleurs la pitié des nobles et du petit

¹ Monstrelet dit que le roi d'Angleterre prit part en personne à cette expédition.

ignobiles incitarent, ut sibi misericorditer de peccuniis subvenirent.

CAPITULUM IX.

De infirmitate regis.

Rex, sanus aliquantulum effectus mensis octobris prima die, cum die dominica sequenti, videlicet vigilia beati Dyonisii, nuptias fratris regine et domine de Montpensier in domo regia sancti Pauli solemniter celebrasset, et die sequenti ecclesiam beati Dyonisii peregre visitasset, post triduum iterum ut prius mente alienatus est.

CAPITULUM X.

De expugnatione Basite et recessu imperatoris Grecie.

Ad Constantinopolitanum imperatorem degentem Parisius, circa omnium Sanctorum festum, de Sarracenorum et Turcorum teterrimis ergastulis erepti christiani venerunt, nova de transmarinis partibus afferentes super expugnatione et captione Basite Turcorum principis, ejus adversarii capitalis. Hii, consilio francorum principum constituti pro veritate dicenda, juraverunt quod preterita estate Tambellanus, princeps maximus Tartarorum, Basite invidens glorie triumphorum, eundem diffidaverat et exterminare decreverat vi armorum. Addebant et ipsum undecies centenis milibus viris sociatum jam ab India usque Turquiam regiones plurimas subjugasse; quapropter Basita ejus adventum pertimescens, et famam victoriarum magnipendens, sibi de consilio suorum illustrium, que pacis erant reiteratis vicibus dignum duxerat offerre. Sed tandem

peuple en faveur du malheureux prisonnier, afin d'obtenir qu'on le rachetât.

CHAPITRE IX.

De la maladie du roi.

Le roi, dont la santé se trouva sensiblement améliorée le 1^{er} octobre, célébra avec pompe, le lendemain dimanche, veille de la Saint-Denys, en son hôtel royal de Saint-Paul, les noces du frère de la reine et de madame de Montpensier. Le lundi il fit un pèlerinage à l'église de Saint-Denys ; mais le troisième jour il retomba dans son état ordinaire de démence.

CHAPITRE X.

Défaite de Bajazet. — Départ de l'empereur de Grèce.

Vers la fête de la Toussaint, pendant que l'empereur de Constantinople était encore à Paris, des chrétiens qui s'étaient échappés des cahots des Sarrasins et des Turcs, vinrent lui apporter des nouvelles des contrées d'outre-mer, et lui annoncer la défaite et la prise de Bajazet, chef des Turcs, son ennemi capital. Ces chrétiens furent admis dans le conseil des seigneurs de France, et après avoir juré de ne dire que la vérité, ils racontèrent que Bajazet avait été attaqué l'été dernier par Tamerlan, grand prince des Tartares, qui était jaloux de sa gloire et de ses succès, et qui avait résolu de l'exterminer. Tamerlan, dirent-ils, avait déjà soumis, à la tête d'une armée de onze cent mille hommes, un grand nombre de contrées depuis l'Inde jusqu'à la Turquie. Aussi Bajazet, effrayé par le bruit de ses victoires et redoutant son arrivée, lui avait fait à plusieurs reprises des propositions de paix, d'après le conseil de ses principaux officiers. Mais voyant avec douleur l'inutilité de ses offres, il avait été réduit à tenter la fortune des combats et avait rassemblé son armée. Pendant qu'il s'avancait à grandes

dolens se sic in vanum laborasse, belli fortunam statuerat experiri, suas acies ordinans; quarum cum prime dux factus magnis itineribus contenderet hostibus obviare, antegardia Tambellani, in qua erant centum milia bellatorum, ex insidiis inopinate exiens, eum protinus invasit. Non repentino aggressu animo consternatus suos, quamvis impares numero, ad resistenciam animavit. Sic atrox prelium gestum est; multi ex utraque parte corruerunt moribundi et letaliter vulnerati; sed tandem, fortuna variante, Basita victus cum duobus suis liberis captus fuit, et victori presentatus. Cujus infortunium qui sequebantur audientes, in baratrum desperacionis deducti, mox fugam arripuerunt divisi quorsum tendere poterant. Sed a victoribus quindecim dierum spacio insequuti, in persecucione illa fere innumerabiles Turci ceciderunt.

Inde gaudio repletus Tambellanus, et prosperos cupiens continuare successus, ad Berosam, famosissimam Turquie urbem, filium cum exercitu transmisit. Qui, urbe sine resistencia recepta, cum Basite uxore et filio, inde ducentos camelos, diviciis et ejus supellectile preciosa operatos, patri rediens presentavit. Urbe sub jugo redacta et spoliata penitus, Tambellanus, in contumeliam Basite, quotquot ibidem reperit captivos christianos dulciter liberavit. Inter quos aderat quidam comes Hungarie famosus, filiusque illegittimus quondam comitis Sabaudie, per quos postmodum hujus facti patefacta est veritas. Quotquot eciam in bello capti fuerant nobiles victor decapitari precipit in presencia Basite; ipsum vero, quod tunc summum ignominie genus erat, naribus anullo ferreo immisso, ad instar bubali, ut spectaculum horrendum cunctis esset, per urbes Turquie sibi subditas deduci secum statuit, et sic illis absque resistencia potitus est.

jours contre l'ennemi, à la tête du premier corps de ses troupes, l'avant-garde de Tamerlan, qui se composait de cent mille hommes, sortit tout-à-coup d'une embuscade et tomba sur lui à l'improviste. Sans se laisser abattre par cette attaque imprévue, Bajazet exhorta les siens à résister malgré l'infériorité de leur nombre. L'action fut terrible; il y eut de part et d'autre beaucoup de morts et de blessés; mais enfin, la fortune se déclara contre Bajazet : il fut vaincu, fait prisonnier avec deux de ses fils, et conduit devant son vainqueur. Les troupes qui le suivaient tombèrent dans le plus profond découragement, en apprenant ce revers; elles se dispersèrent et s'enfuirent où elles purent. Les vainqueurs les poursuivirent pendant quinze jours et en firent un grand carnage¹.

Tamerlan, fier de cette victoire et voulant profiter de ses succès, envoya son fils avec une armée sur Brousse, une des plus importantes villes de la Turquie, qui se rendit sans résistance. Le jeune vainqueur amena à son père la femme de Bajazet avec un autre de ses fils ainsi que deux cents chameaux chargés de richesses et de toutes sortes d'objets précieux. Après la soumission et le pillage de Brousse, Tamerlan, pour insulter Bajazet, rendit gracieusement la liberté à tous les prisonniers chrétiens qui s'y trouvaient : de ce nombre étaient un illustre comte hongrois et un bâtard du feu comte de Savoie; c'est par eux qu'on apprit plus tard tous ces détails. Il fit ensuite décapiter en présence de Bajazet tous les grands de son empire qui avaient été faits prisonniers dans le combat. Quant à ce malheureux prince, il le traita de la manière la plus ignominieuse; il lui fit passer un anneau de fer dans le nez, comme à un buffle, et l'offrit partout en spectacle en le trainant à sa suite à travers les villes de Turquie qui lui appartenaient encore; il les décida ainsi à se soumettre sans résistance.

¹ La bataille eut lieu à Ancyre ou Angora, le 20 juillet 1402.

Rectori iterum Constantinopolitani imperii litteris intimavit ut nepotem suum a Francia revocaret, promittens quod quidquid impius Basita sibi abstulerat restitueret benigne. Que omnia principes Francie et barones libentissime audierunt, gaudentes sic christianitatis precipuum adversarium subactum.

Hec omnia eciam ut imperator audivit, letatus est, et tunc regi regineque Francie et omnibus aurea lilia defferentibus vale dicens, die martis post octavas sancti Martini hyepmalis repatriare decrevit, sperans quod sicut Basita nepoti suo tributario effecto imperium dederat, ipsum iterum recuperaret eo capto. Nec reticendum est quod ante ejus recessum erga eumdem et suos regalis quasi prodiga, sed certe commendabilis, claruit munificencia. Nam immensum ei conferens auri pondus, suis eciam usque ad puerum novissimum dona ingencia in auro, gemmis, olosericis vel vasis preciosis liberaliter concessit. Et quamvis hucusque a primo adventu suo expensis regiis honorifice vixisset, ditatusque recederet, tunc tamen rex iterum misericordia motus, de consilio suorum illustrium, in favorem christianorum in Constantinopoli residencium, et qui tunc incessanter ab inimicis fidei turbabantur, annuatim quatuordecim milia scutorum ex erario regali solvendorum eidem imperatori concessit, donec ad uberiores fortunam perveniret. Eo eciam tempore, dominus de Castromorant, miles galicus, robustus viribus et strenuissimus in armis, qui recenter regem visitans ad reditum imperatorem monuerat, ipsum auctoritate regia cum ducentis pugnatoribus usque Constantinopolim conducendum suscepit.

Tamerlan écrivit alors au prince qui gouvernait l'empire de Constantinople de rappeler de France son neveu ¹, et promit de lui rendre généreusement tout ce que le cruel Bajazet lui avait pris. Les seigneurs et les barons de France reçurent toutes ces nouvelles avec le plus vif plaisir, et se réjouirent de voir le principal ennemi de la chrétienté ainsi terrassé.

L'empereur ne fut pas moins charmé de tout ce qu'il venait d'apprendre. Il prit aussitôt congé du roi, de la reine et de tous les princes du sang, et se mit en route le mardi d'après l'octave de la Saint-Martin d'hiver pour retourner dans sa patrie. La captivité de Bajazet lui faisait concevoir l'espérance de recouvrer bientôt l'empire que son neveu avait obtenu en devenant tributaire des Turcs. Je ne dois point oublier de dire qu'avant le départ de l'empereur, le roi déploya envers lui et envers ceux de sa suite une munificence qui alla jusqu'à la prodigalité. Il lui donna une immense quantité d'or, combla tous ses gens jusqu'au dernier de présents considérables en or, en pierres, en étoffes de soie et en vases précieux, et comme si ce n'était pas assez de l'avoir si honorablement entretenu à ses frais, depuis qu'il était en France, et de lui faire toutes sortes de largesses au moment de son départ, il voulut encore, d'après le conseil de ses principaux seigneurs et comme marque d'intérêt pour les chrétiens de Constantinople, qui étaient alors persécutés sans relâche par les ennemis de la foi, lui accorder une pension annuelle de quatorze mille écus sur son trésor, jusqu'à ce qu'il eût rétabli ses affaires. En même temps, le sire de Châteaumorant, chevalier français renommé pour sa force et pour son courage, qui était récemment arrivé à la cour et qui avait pressé l'empereur de retourner dans ses états, fut chargé par le roi de l'escorter jusqu'à Constantinople à la tête de deux cents hommes d'armes.

¹ Il faut lire *son oncle*. Manuel, en quittant Constantinople, avait laissé le gouvernement de l'empire au prince Jean, fils de son frère aîné Andronic, que Bajazet l'avait forcé d'associer au trône en 1399.

CAPITULUM XI.

Anglici per mare regnum dampnificant.

Induciale fedus ictum inter Francos et Anglicos, et quod lege edictali terra marique inviolabiliter servare reges decreverant, piratarum Anglie principes jam tēdebat, et cum gravissimum ipsis esset assueta latrocinia, unde ditari solebant, relinquere, iterum infestum mare mercatoribus transmeantibus reddere sunt aggressi. Ob hoc ab Anglie et Bayone oris maritimis tria milia nautarum peritissimorum nonnulli dicebant veraciter congregasse, sed quod id egerint consenciente rege suo, evidentissimum sumebant argumentum per sequencia verba que audierant ab ipso. Tantum enim de audacia ipsorum et industria presumebat, quod cum quadam die dilectissime consorti quereret quid sentiret, si Britanniam infestarent, respondissetque viribus sine dubio repulsuros: « Non timeatis, « inquit, amica dilectissima; nam contra Britannos et Gallicos « minime formidabunt vires suas experiri. »

Ad hoc a mense septembri hujus anni usque ad mensem julliī anni sequentis, inter cetera que, vento flante secundo, gallicanis littoribus collimitantibus mare intulerunt, in Pictavie partibus insulam de Rey attingentes, ipsam rapinis, cedibus et incendiis penitus destruxerunt, ibique abbacia quadam notabili destructa penitus et cremata, cum compatriote incendia ingenti pecunia redemissent, ad Picardie littora navigantes, sine resistencia centum pauperes piscatores nil sibi metuentes ex insperato ceperunt, quos apud insulam de Tenet duxerunt captivandos. Ex horum detencione in regni civitatibus Adventu et quadragesima sequentibus sequuta est inexperta caritas piscium

CHAPITRE XI.

Domages causés à la France par les pirateries des Anglais.

Les pirates anglais étaient mécontents de la prolongation de la trêve que les rois de France et d'Angleterre avaient juré formellement de maintenir sur terre et sur mer. Il leur était pénible de renoncer aux brigandages dont ils retiraient ordinairement tant de profit; ils résolurent donc d'infester de nouveau la mer en attaquant les navires marchands. On assurait qu'ils avaient rassemblé trois mille des plus habiles matelots des côtes d'Angleterre et de Bayonne, et l'on ajoutait que c'était du consentement de leur roi; on en donnait pour preuve certains propos qu'on lui avait entendu tenir. Il avait une haute idée de leur courage et de leur habileté; un jour qu'il demandait à son épouse bien aimée ce qu'elle pensait qui pût advenir s'ils poussaient leurs courses jusqu'en Bretagne, la reine lui ayant répondu qu'ils seraient repoussés sans aucun doute : « N'ayez pas peur, dit-il, ma chère amie; « ils ne craindront pas de se mesurer avec les Bretons et les Français. »

Depuis le mois de septembre de cette année jusqu'au mois de juillet de l'année suivante, ces pirates ne cessèrent d'infester les côtes de France. Entre autres choses, ils firent, à l'aide d'un vent favorable, une descente dans l'île de Rhé, sur les côtes du Poitou, la saccagèrent et la mirent à feu et à sang; ils y brûlèrent et détruisirent de fond en comble une célèbre abbaye, forcèrent les habitants à payer d'énormes rançons pour se racheter du pillage, et cinglèrent ensuite vers la Picardie. Là, ils surprirent cent pauvres pêcheurs, qui ne se défiaient de rien et qui ne purent leur opposer de résistance, et ils les emmenèrent prisonniers dans l'île de Thanet. Leur captivité fit renchérir extraordinairement le poisson de mer dans toutes les villes du royaume pendant l'Avent et le carême. Les autres pêcheurs et les marins, qui fai-

marinorum. Reliqui vero arte piscatoria et commeacione navium institorum vitam sibi soliti procurare, de necessariis regnicolis providere multo tempore cessaverunt, territi perangariis sociorum. Regem in principio federum sub multa capitali jussisse ne hostes offenderentur quovismodo cum summa displicencia perferentes, ipsum oratum miserunt ut tanta necessitate mitteret subsidium, aut se ipsos causa tuendorum finium arma sineret capere, ut illatas violencias viribus vindicarent.

Quod quamvis rationi consonum videretur, cum difficultate tamen maxima est adeptum; et tunc gallicana armati littora perlustrantes, plures, quamvis parvas, congressiones navales, nunc claro nunc obscuro Marte, ut sepe contigit, contra hostes peregerunt, duce semper insigni armigero Ymberto de Sertin in comitatu de Guynnis oriundo. Is tamen, ne meritis laudibus defraudetur, a tredecim annis citra, oram illam maritimam defendens viriliter, cum prepotenti dextera de adversariis sepius gloriosum reportaverat triumphum. Sed variante fortuna necnon a multitudine ipsorum cum paucis interceptus, taliter victus fuit. Cum enim triduo eorum insultus potentissime pertulisset, ex ipsis non modica strage facta, evadere cupiens, ruptis velis et antennis, ventis se exposuisset, subito orta tempestas navim proxime ruppi illidens in frustra divisit, et sic cum suis submersus est.

CAPITULUM XII.

Dux Aurelianus regem Anglie diffidavit.

Regem Anglie Henricum ad regni fastigium per tyrannidem ascendisse ubique divulgabatur, eidemque Francigene mortem

saient métier de transporter les marchandises, effrayés par le malheur de leurs compagnons, cessèrent pendant long-temps de fournir aux habitants du royaume les provisions nécessaires. Mais comme ils voyaient avec le plus grand déplaisir que le roi eût, au commencement de la trêve, défendu sous peine d'amende de rien entreprendre contre les Anglais, ils lui envoyèrent demander de les secourir dans leur détresse, ou de leur permettre de prendre eux-mêmes les armes pour protéger leur territoire et tirer vengeance des violences exercées contre eux.

Quelque juste que fût leur demande, on n'y consentit qu'avec les plus grandes difficultés. Alors ils parcoururent les côtes de France les armes à la main, et livrèrent aux ennemis plusieurs batailles navales de peu d'importance, où ils furent tantôt vainqueurs et tantôt vaincus, comme il arrive ordinairement. Ils avaient pour chef un illustre écuyer nommé Imbert de Sertin, originaire du comté de Guines. Je dois dire, à la louange de ce gentilhomme, que depuis plus de treize ans il défendait vaillamment la côte de Picardie, et que plus d'une fois il avait glorieusement triomphé de ses adversaires. Mais la fortune se déclara enfin contre lui; il fut enveloppé par des forces bien supérieures aux siennes et succomba, non sans avoir lutté courageusement pendant trois jours et tué grand nombre d'ennemis. Il faisait force de rames dans l'espoir de se sauver, malgré ses voiles déchirées et ses antennes rompues, lorsqu'une tempête s'élevant tout-à-coup jeta son vaisseau contre un rocher et le mit en pièces. Il disparut dans les flots avec ses compagnons.

CHAPITRE XII.

Le duc d'Orléans défie le roi d'Angleterre.

La nouvelle de l'usurpation de Henri, roi d'Angleterre, se répandait de tous côtés. Les Français lui reprochaient la mort de Richard, son

predecessoris Richardi imponentes, eciam indignantissime perferabant consortem ejus, insignem filiam regis Francie, ab eodem, post sponsi obitum, minus tractatam. In injuriam lilia defferencium hoc egerat, et quoniam fas non erat, durante inducionali federe inter regna, in eum aliquatiter palam insurgere, ne tamen inultum id remaneret, dux Aurelianus, regis frater, cum eodem exercitium militare circa finem septembris obtulit peragendum.

Compendio, quod studiose quero, certe officeret hic inserere ad longum tenorem litterarum. In substancia tamen continebant ipsum ducem ardenti desiderio affectare, ad strenuitatis titulum acquirendum, cum eo congredi, utroque centum associato nobilibus armis et genere, et cui sors bravium contulisset, ad dedicionem redactos posset ad nutum tractare. Optansque pugnam perfici non sorcium vel invocacionum virtute, sed cum armis consuetis et hectoris lacertis, locum quoque offerens certaminis inter Angolesimam et Burdegalensem urbes ipsis duobus subditas, rogabat ut festinaret super hiis apicibus apud Couciacum augusti septima die confectis respondere.

Triumphorum precones et armorum litteras offerentes rex Anglie parvipendens, tarde et impacienter audivit, nec observans consuetudines regum et principum, eos irremuneratos remittens, litteras responsivas per suos eciam precones prima die januarii loco enceniarum remisit. In hiis dicebat se mirari quod, mutuas inter se confederaciones factas anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo nono et propriis sigillis roboratas parvipendens, hoc promovere audebat, et ideo amicitie sibi alias jurate penitus renunciabat, quia nec ipsa indigebat, ad summum culmen assumptus Providencia divina. Addensque predecessores suos a minoribus se auctoritate alias non provo-

prédécesseur, et lui gardaient un vif ressentiment des mauvais traitements qu'il avait fait éprouver à l'illustre reine, fille du roi de France, après le meurtre du roi son époux. C'était un affront dont la honte rejaillissait sur les princes du sang ; mais, comme il n'était point permis durant la trêve de lui déclarer ouvertement la guerre, et que cependant le duc d'Orléans, frère du roi, ne voulait pas laisser cet outrage impuni, il lui envoya un défi vers la fin de septembre.

Je ne rapporterai point tout au long la teneur de ce défi, afin de ne point m'écarter de la brièveté dont je me suis fait une loi. Le cartel contenait en substance, que ledit duc désirait ardemment se mesurer avec le roi pour signaler sa valeur ; il proposait que chacun d'eux fût accompagné de cent nobles et braves chevaliers, que le vainqueur pût disposer à son gré des vaincus, et que le combat eût lieu sans le secours des sortilèges ou des enchantements, avec les armes ordinaires et à outrance. Il lui offrait pour champ de bataille un endroit situé entre Angoulême, qui lui appartenait, et Bordeaux, qui était aux Anglais, et le pria de répondre au plus tôt à cette lettre, qui était datée de Coucy le 7 août.

Le roi d'Angleterre témoigna peu d'égards aux hérauts d'armes qui vinrent lui apporter ce cartel ; il tarda à leur donner audience, ne les écouta qu'avec dépit, et, contre l'usage des rois et des princes, il les congédia sans présents. Le 1^{er} janvier, il envoya sa réponse par ses hérauts, en guise d'étrennes. Il s'étonnait, disait-il, qu'au mépris de l'alliance qu'ils avaient contractée l'an treize cent quatre-vingt-dix-neuf et scellée de leurs sceaux¹, le duc osât ainsi le provoquer, et renonçât à l'amitié qu'ils s'étaient jurée naguère ; du reste, il n'avait plus besoin de cette amitié, depuis que la Providence divine l'avait élevé à un si haut rang. Il ajoutait que jamais ses prédécesseurs n'avaient accepté de défi de leurs inférieurs ; qu'il serait malséant

¹ Voir tome II, liv. XX, chap. VI, p. 701.

catos, hoc et indecens subjunxit, nisi ad honorem regni vel christiane fidei; sed in brevi Francie regnum suum intendebat cum suis fidelibus visitare, et tunc, si vellet comparere et monomachiam petere, procul dubio obtineret; sciretque hoc sibi missum ab urbe Londoniarum mensis decembris quinta die.

Quamvis regis responsio pungitiva honorisque ducis et regis diminutiva videretur, ipsam tamen suis familiaribus monstrans animique generosi morem sequens, nuncios cum muneribus remisit, dulciter rogans ut, si suos iterum in Angliam destinaret, impetrarent erga regem ut micus solito tractarentur.

Ut semper contigit in agendis, quidam aggrediendum negocium magnanimitati et audacie ausu temerario ascribebant, timentes ne gravia bella inde renovarentur inter regna, maxime cum de more in invectivis soleant verba injuriosa misceri, ut cito patuit evidenter. Nam tunc dux Aurelianus, credens occasionem reperisse lacius elucidandi mentem suam, anno iterum sequenti, famam regis multipliciter notando, ipsum scripsit suum dominum naturalem regem Richardum necasse, dilectissimamque neptem desolatam, dotalicio nudatam, et jocalibus spoliata non honorasse, ut decebat.

Contra jus gentium hujus nuncii bajuli in Calesio retenti sunt, donec rex copiam legacionis recepisset; quem cum postmodum adissent, adeuntes mox: « Littere vestre, inquit, subjec-
« ticie et ignominiose mendaciorum plene sunt; et ideo regnum
« nostrum exeuntes, dicite domino vestro me in brevi alias sibi
« missurum veritatem continentes, et de quibus, si prudens est,
« poterit contentari. » Quod promiserat adimplens, in ipsis accusantem se de morte domini sui iniqua mendacem plane.

d'en user autrement, à moins que ce ne fût pour l'honneur de son royaume ou de la foi chrétienne; que toutefois il avait l'intention de faire bientôt un voyage en France avec quelques-uns de ses fidèles, et qu'alors, si le duc venait à sa rencontre et lui offrait le combat, il le trouverait tout disposé à lui répondre, qu'il l'en assurait par ce message écrit à Londres, le 5 décembre.

La réponse du roi était hautaine et offensante pour l'honneur du duc et du roi de France; cependant le duc la montra à ses familiers, et n'écoutant que sa générosité il fit des largesses aux envoyés. En les congédiant, il les pria avec douceur de faire en sorte que, s'il envoyait d'autres messagers en Angleterre, le roi Henri les traitât plus courtoisement.

Comme il arrive toujours en pareil cas, quelques personnes, tout en trouvant l'entreprise noble et courageuse, la taxaient d'imprudence, et craignaient qu'elle ne devint l'occasion d'une nouvelle guerre entre les deux royaumes, car les querelles amènent ordinairement des propos injurieux; on en eut bientôt la preuve. Le duc d'Orléans, saisissant cette occasion d'exprimer hautement ses sentiments, ne manqua pas, l'année suivante, en écrivant au roi d'Angleterre, d'attaquer sa réputation; il lui reprocha d'avoir mis à mort son seigneur naturel le roi Richard, d'avoir privé de son donaire la malheureuse reine, sa nièce bien aimée, de l'avoir dépouillée de ses joyaux, et de n'avoir pas eu pour elle les égards dus à son rang.

Ceux qui portaient ce message furent retenus à Calais contre le droit des gens, jusqu'à ce que le roi consentit à les recevoir. Lorsqu'ils parurent ensuite en sa présence, il leur dit : « Vos lettres sont pleines d'infamies, de faussetés et de mensonges. Sortez de notre royaume, et allez dire à votre maître que sous peu nous lui en enverrons d'autres qui contiendront la vérité et dont il fera bien de se contenter. » Il ne manqua pas à sa promesse; il répondit au duc en lui donnant un démenti formel au sujet de l'assassinat du roi son seigneur, et l'accusa d'avoir causé la démence du roi son frère par des maléfices, comme le

reputans, eundem addidit fratrem regem maleficiis fecisse insensatum, ut publice ferebatur. De neptis dotalicio retento, litteris inde confectis se submisit, addens et quod jocalia restituerat integre, monuit ut, arrogancie rejecta gravi sarcina, in fratrem et dominas Francie defferet crimina perpetrata.

Tandem dux Aurelianus egre ferens regem Anglie eum mendacem vocasse, et alia que in minori generositatis gradu constitutum ad vindictam provocassent, scriptis iterum tanquam mendacem et proditorem pessimum diffidavit, et diffidencias circa medium novembris fecit publice promulgari, ut omnibus notum esset quanto affectu, quantave magnanimitate hostem aggredi cupiebat. Litteras invectivas pretacta et ampliora lacius continentes meminisse me reiteratis vicibus perlegisse et discussisse, si ad longum hic annotari deberent; sed quia more conteneionum anilium effectum penitus caruerunt, lectori sufficiat ad finem per hoc breviliquium transcurrere.

CAPITULUM XIII.

De convocacione prelatorum occasione subtractionis facte pape.

Jam emenso septem mensium spacio, domini cardinales Pictavensis et de Salusciis Avinionem repecierant, fratrem suum dominum de Tureyo Parisius relinquentes, qui multis pulsatus precibus noluit redire, quamvis sciret fratres suos omnes, mutatis animis, subtractionem reprobare, et peccatum sibi dominum reddere modis omnibus affectare.

Circa eciam idem tempus, rex Sicilie solo nomine Ludovicus ipsum papam in Avinionensi palacio visitavit; cui pie compaciens, prius prestito manualiter cum pacis osculo fidelitatis jura-

bruit en était répandu. Quant au douaire de sa nièce, il déclara qu'il avait rempli les conditions du traité de mariage, et qu'il lui avait rendu tous ses joyaux; il conseillait au duc de se défaire de son orgueil et de songer plutôt à pleurer les crimes dont il s'était rendu coupable envers le roi et les nobles dames de France.

Le duc d'Orléans, irrité du démenti du roi d'Angleterre et de ses autres injures, qui auraient excité le ressentiment même de personnes moins haut placées, le défia de nouveau comme menteur et traître infâme; vers le milieu de novembre, il fit publier partout ce cartel, pour que chacun sût tout le désir qu'il avait de se mesurer avec son ennemi. J'ai lu à plusieurs reprises ces lettres de défi, toutes remplies de provocations et d'outrages, et j'ai long-temps délibéré si je devais les insérer ici tout au long. Mais comme toutes ces provocations n'eurent pas plus de résultat que les querelles de vieilles femmes, j'ai cru que ce peu de mots suffirait au lecteur¹.

CHAPITRE XIII.

Assemblée des prélats à l'occasion de la soustraction faite au pape.

Messeigneurs les cardinaux de Poitiers et de Saluces étaient retournés à Avignon depuis sept mois, et avaient laissé à Paris monseigneur de Thury, leur frère, qui ne voulut point partir malgré les plus vives instances; il savait cependant que tous ses frères, ayant changé de sentiment, réprouvaient la soustraction et cherchaient par tous les moyens possibles à rentrer dans les bonnes grâces de Benoit.

Vers le même temps, Louis, roi titulaire de Sicile, alla visiter le pape

¹ Les lettres de défi du duc d'Orléans et les réponses du roi d'Angleterre se trouvent tout entières dans Monstrelet.

mento de comitatu Provençie, iterum sibi fide media promisit quod deinceps in cunctis sibi auxiliaretur pro posse. Quod audientes domini Biturie et Burgundie duces, modicum curaverunt, et denuo quosdam secretarios huc miserunt, qui sollicitate caverent ne littere de quacunque patria ad ipsum dominum Benedictum mitti possent. Similes displicencias et majores ipse perpressus fuerat, nonnullis mediantibus viris nobilibus et eminentis sciencie, qui in subtractione cum prefatis conveniebant ducibus, vel volentes sic eisdem complacere, vel credentes saniozem et compendiosam viam ad unionem habendam elegisse. Tot numero et tante auctoritatis cum duce Aurelianus contrarium sentiebant, et attendentes quod ex subtractione nil commodi penitus universalis Ecclesia reportabat, ipsam penitus dampnabant, et dolebant eam tam diu durasse.

Et dum fere regnicole omnes auctoritate preminentes super statu Ecclesie ac restitutionis obediencie pape faciende varie oppinarentur, circa februarii mensis finem, rex incolumis effectus, ignorancie evacuatis tenebris, omnes consiliarios suos qui regni arduis incumbebant, ob hoc in domo regia sancti Pauli congregavit. Qui omnes uniformiter bonum et expediens decreverunt denuo principes regni et prelatos super hoc accersiri. Et sic longe lateque per regnum jussi sunt ad quintam decimam instantis mensis maii, omni occasione postposita, Parisius convenire. Prelatis tamen rex specialiter mandavit ut per fidelitatem Deo, Ecclesie et sibi debitam ad hoc consilium accederent, muniti potestate et auctoritate plenaria collegiorum et capitulorum suorum, ad ratificandum, transigendum quicquid a majori et saniori parte prelatorum ibidem concluderetur. Edictum regale iterum continebat ut, quicquid mens instinctu Spiritus Sancti dictaret, quilibet libere ac secure proponeret ad

dans son palais d'Avignon ; il lui témoigna un tendre intérêt, prêta serment entre ses mains pour le comté de Provence en recevant le baiser de paix, et promit de l'assister désormais de tout son pouvoir en toute circonstance. Messeigneurs les ducs de Berri et de Bourgogne, qui le surent, ne s'en inquiétèrent pas ; ils se contentèrent d'envoyer à Avignon quelques-uns de leurs secrétaires, pour veiller soigneusement à ce qu'aucune lettre, de quelque pays qu'elle vint, ne pût être remise à monseigneur Benoît. Des mesures semblables et même plus rigoureuses avaient été prises contre lui par plusieurs nobles et doctes personnages, qui avaient adopté la soustraction de concert avec les ducs, soit qu'ils voulussent leur complaire, soit que cette voie leur parût la plus sage et la plus prompte pour parvenir à l'union. Les gens du parti contraire, soutenus par le duc d'Orléans, n'étaient ni moins nombreux ni moins puissants : considérant que l'Église universelle ne retirait aucun avantage de la soustraction, ils la condamnaient formellement, et gémissaient de voir qu'elle durait depuis si long-temps.

Pendant que les principaux habitants du royaume étaient ainsi partagés d'opinion sur l'état de l'Église et sur le fait de la restitution d'obédience, le roi, qui avait recouvré la santé et la raison vers la fin du mois de février ; convoqua en l'hôtel royal de Saint-Paul tous les membres de son conseil. Ils tombèrent tous d'accord qu'il était bon et utile de réunir à ce sujet les princes et les prélats du royaume. En conséquence on leur enjoignit à tous de se rendre à Paris sans faute le 15 du mois de mai suivant. Le roi recommanda spécialement aux prélats, par la fidélité qu'ils devaient à Dieu, à l'Église et à sa personne, de venir à cette assemblée munis des pleins pouvoirs et des procurations de leurs collèges et chapitres, pour ratifier et confirmer tout ce qui serait conclu par la majeure et la plus saine partie des prélats. L'ordonnance royale portait aussi que chacun eût à proposer librement et en toute sûreté tout ce que sa conscience lui dicterait sous l'inspiration du Saint-Esprit pour parvenir à l'union de l'Église et pour éteindre l'horrible schisme, qui n'était que trop enraciné ; il y était dit qu'on ferait exécuter par la force tout ce que l'assemblée aurait décidé.

unionem habendam, ut sic nephandissimum scisma, et, pro dolor, inveteratum sopiretur, promittens exequuturum viribus quod ibi decerneretur.

Ut sciretur quid ipse cum regnicolis in negotio tam arduo concluderat, legati Hyspanie jam venerunt; qui, ut solito expedirentur cicius, dominum patriarcham et subtractioni faventes singulari honore statuerunt prevenire. Quorum ope, cum crederent eos debere loqui placencia et ad subtractionis propositum, audienciam adepti sunt. Sed in presencia regis et dominorum Francie constituti, retulerunt regem suum publice deliberasse, ut domino pape Benedicto tanquam summo pontifici obedienciam restitueret filialem, cum timeret ne, si amplius hoc differret, inde regnicole occasionem sumerent rebellandi.

CAPITULUM XIV.

De morte Ludovici Sacri Cesaris conestabularii.

Milicie gallicane splendor inextinguibilis probitatis, dominus Ludovicus Sacri Cesaris, Francie conestabularius, multo confectus senio, et exercicio militari duodecim lustris laudabiliter exacto, isto mense februario, gravi egritudine detentus lecto mortis decubuit. Cujus si sub compendio quis bellicas laudes recolligat, is immortalis memorie viri domini Bertranni de Guesquin comes individuus extitit in adquisicione Guienne, quam et, eo cedente in fata, protegendam percipiens contra Anglicos hostes regni, de ipsis sepe gloriosum triumphum reportavit. Et quamvis egregii sanguinis prisca generositate vir insignis consortem affabilitate superaret, in ceteris tamen ejus sequens vestigia et pomposam in omnibus mundi despiciens apparenciam fallacem, quod militari professione rarum erat,

Les ambassadeurs d'Espagne vinrent à Paris pour savoir ce qui serait résolu par le roi et par son conseil dans une affaire si importante. Afin d'obtenir une prompt^e réponse, ils prodiguèrent les plus grandes marques de déférence à monseigneur le patriarche et aux autres partisans de la soustraction. Ceux-ci, croyant qu'ils parleraient en faveur de la soustraction, s'entremirent pour leur faire donner audience. Mais lorsque les ambassadeurs furent en présence du roi et des seigneurs de France, ils déclarèrent que leur maître avait pris la résolution formelle de restituer l'obédience filiale à Benoît comme au souverain pontife, dans la crainte que, s'il différait plus long-temps, ses sujets n'en prisent occasion de se révolter.

CHAPITRE XIV.

Mort du connétable Louis de Sancerre

Le plus bel ornement de la chevalerie française, messire Louis de Sancerre, connétable de France, qui était accablé de vieillesse et retenu depuis long-temps dans son lit par une maladie cruelle, mourut au mois de février, après soixante années d'une vie glorieusement passée dans les camps. Pour donner une idée de son mérite et de ses prouesses, il suffit de rappeler qu'il fut le compagnon inséparable de messire Bertrand du Guesclin d'immortelle mémoire, et qu'il le secouda dans la conquête de la Guienne. Après la mort de ce chevalier, il défendit cette province contre les Anglais, ennemis du royaume, et remporta plusieurs fois sur eux d'éclatantes victoires. Issu d'une ancienne et illustre famille, il surpassait son compagnon d'armes en noblesse et en affabilité. Du reste il suivait son exemple en toutes choses, et méprisait le faste et les vaines pompes du monde, qualité bien rare chez les gens de guerre. Il était d'une activité infatigable; et il savait conduire avec une égale habileté et la marche d'une armée et le siège d'une place; il

laboris paciens, in deducendis aciebus, obsidendis municipiis circumspectus, et proditorum corrector severissimus vita comite semper fuit. Ad mentem tamen rediens in extremis, et attendens quod in multis Deum et mundum offendunt qui castra sequuntur in regno et extra regnum, ad acceptabiles cotidie Creatori offerendum hostias, de rebus suis caducis in testamento legavit unde resditus sufficientes emerentur, ut sic consequi mereretur veniam delictorum. Ad temporalia inde reducens affectum, ne signa et ne arma sua victricia regni hostibus utique odiosa, cum eos pluries ad fugam coegerit, et signa militaria comitum priscorum Campanie, que hucusque rebus bellicis jure portaverat, penitus annullarentur, cum filium non haberet, domino Guischaro dalphino Alvernio, suo ex sorore nepoti, cum suis deinceps statuit exharanda; cui etiam relinquit dominii Sacri Cesaris uberiolem porcionem perpetuo ac jure hereditario possidendam.

Non estimo etiam pretereundum silencio, quod laborans in extremis prisceque strenuitatis signum retinens, et ad memoriam reducens statum suum, afferru sibi ensem fecit ex officio spectantem, et tunc memoriter: « Cum, commilitones, inquit, « circumstantes, hunc vivens multis annis fideliter et multa « cura servavi, et nunc moriens eundem regi pari fide restituo, « suis precibus animam recommendans et supplicans ut in « devota michi ecclesia beati Dyonisii valeam sepeliri. » Quod cum obtinisset, domino duce Aureliano mediante, et catholice transisset ex hoc mundo, corpus ad ecclesiam prefatam delatum est, et peractis solemner funeralibus exequiis, in ducum Burgundie et Aureliano, multorum quoque baronum presencia, ad sinistram latus capelle regie sepultum cum militum assistencium ingenti mesticia. Sibi autem in extremis laboranti

se montra toujours inexorable à l'égard des traîtres. Dans ses derniers moments, il fit un retour sur lui-même, et considérant que ceux qui passent leur vie sous les drapeaux soit dans le royaume, soit hors du royaume, offensent souvent Dieu et les hommes, il laissa par son testament une somme qui devait être affectée à la fondation d'une messe quotidienne, pour lui obtenir le pardon de ses fautes. Il pensa ensuite à ses affaires temporelles. Il ne voulait point voir périr avec lui son blason ni ses armes victorieuses, devant lesquelles les ennemis du royaume avaient tant de fois tremblé et pris la fuite, ni les armoiries des anciens comtes de Champagne qu'il avait portées dans toutes ses expéditions par droit d'héritage : comme il n'avait point de fils, il recommanda à son neveu, messire Guichard dauphin d'Auvergne, de les écarteler avec les siennes, et lui légua en même temps la jouissance perpétuelle et à titre héréditaire de la meilleure partie de sa seigneurie de Sancerre.

Un fait que je ne crois pas devoir passer sous silence, c'est que, se souvenant encore à sa dernière heure de ce qu'il avait été et voulant mourir en brave, il se fit apporter son épée de connétable, et dit aux chevaliers qui l'entouraient : « Mes amis, je l'ai fidèlement et soigneusement gardée tant que j'ai vécu ; maintenant que je vais mourir, je la rends au roi avec la même fidélité ; je recommande mon âme à ses prières, et le supplie de permettre que je sois inhumé dans l'église de Saint-Denys, que j'ai toujours honorée d'une dévotion particulière. » Il obtint ce qu'il désirait par l'entremise de monseigneur le duc d'Orléans, et mourut en bon catholique. Son corps fut porté à l'église de Saint-Denys. Ses funérailles furent célébrées solennellement en présence des ducs de Bourgogne et d'Orléans et d'un grand nombre de barons, et son corps fut enterré du côté gauche de la chapelle du roi, au milieu des témoignages d'affliction de tous les chevaliers qui se trouvaient là. Le duc d'Orléans lui avait promis dans ses derniers moments de faire prendre sur ce qui lui était dû de ses appointements

dux Aurelianis promiserat, quod ex stipendiis regis sibi mundum persolutis ad opus unius capellanie perpetue tria milia scuta auri monasterio prefato solverentur; sed id postea neglexit. Nec multum mirandum, cum perpauca post mortem reperiantur amici, nec qui curent mortuorum salutem procurare.

Loco vero hujus famosi militis, rex consanguineorum vallidis precibus victus, statuit ut deinceps domino Karolo Dalbret consobrino suo exercitus suus pareret, et sub ejus ductus regula regeretur. Unde multi obstupuerunt circumspecti, quod claudus existens, statura pusillus, nec sibi vires corporis, neque morum gravitas vel etatis, vel bellicorum actuum sibi exercitacio suppetebant.

CAPITULUM XV.

De nativitate Karoli, filii regis Francie.

Ad milicie gallicane curam noviter assumptum tertia feria, mensis quoque februarii vicesima prima, rex post prestitum fidelitatis juramentum ense regio accinxit. Qua die jam advesperascente, cum exuberanti leticia audivit dilectissimam consortem in domo regia sancti Pauli filium edidisse. Inde regraciaturus Deo, luce sequenti, ecclesiam Nostre Domine Parisiensis adiens, filium jussit sacro crismate liniri. Quem cum insignis et devotissima domicella de Lucemburgo, soror comitis sancti Pauli, ad parrochiam sancti Pauli bajulasset, eundem conestabularius novus et Karolus de Luriaco de sacro fonte levantes Karolum nominaverunt.

une somme de trois mille écus d'or, pour la fondation d'une chapelle à perpétuité dans le monastère de Saint-Denys. Mais il oublia cette promesse; ce qui n'est pas étonnant; car on a peu d'amis après sa mort, et peu de gens s'occupent du salut des défunts.

Le roi, sur les instantes prières des princes du sang, ordonna que son cousin messire Charles d'Albret succéderait à l'illustre connétable dans le commandement de ses armées. Bien des gens furent étonnés de ce choix: Charles d'Albret était boiteux, de petite taille et faible de corps. Il n'avait ni l'âge, ni la gravité, ni l'expérience militaire qui convenaient à cette dignité.

CHAPITRE XV.

Naissance de Charles, fils du roi de France.

Trois jours après, le 24 février, le roi ceignit l'épée royale au nouveau connétable, et reçut son serment de fidélité. Le soir du même jour, il apprit avec la plus grande joie que son épouse bien aimée était accouchée d'un fils en l'hôtel royal de Saint-Paul. Le lendemain, il se rendit à l'église de Notre-Dame de Paris pour remercier Dieu, et ordonna que son fils fût baptisé. L'illustre et pieuse demoiselle de Luxembourg, sœur du comte de Saint-Pol, porta l'enfant à l'église paroissiale de Saint-Paul, et le tint sur les fonts avec le nouveau connétable et Charles de Lury, qui donnèrent au nouveau né le nom de Charles.

CAPITULUM XVI.

De palacio Avinionensi clam recessit dominus Benedictus.

Interim dum hec aguntur, dominus papa Benedictus egre ferens se fere per quinquennium multis angustiis et intollerabilibus injuriis lacessitum in Avinionensi papali palacio, tantaque detencione violenta, nec mirum, attediatus, eo potissime quod nullum inde commodum Ecclesia reportabat, modum excogitavit evadendi. Id sibi persuasum fuerat non solum a domesticis, sed et multis militibus dominorum Francie curias frequentantibus. Jamque quadringentos pugnatores stipendiarios habebat extra villam, qui de die in diem ejus prestolabantur recessum, quem difficilem sciebant. Sane cardinalium ac civium consilio et assensu hucusque fuerant deputati, qui nulum sinerent ad eum ingredi, nisi prius investigassent quid vellent aut quid sibi deffererent. Sic loco cedere erat sibi difficile. Sed die duodecima hujus mensis marcii Deo aggressum suum commendans, astucia difficultatem supplevit. Advesperascente namque die, per ingressum palacii, tunc negligenter servatum, persuasione domini Roberti de Braquemont, Normania oriundi, quilibet solitus erat ingredi et exire, cum tribus servientibus in dissimulato habitu sumpsit audaciam exeundi. Inde quoddam hospicium urbis, velut condictum fuerat, clam subintrans, quosdam nobiles repperit Francigenas, qui sibi honorem debitum tanquam summo pontifici cum pedum et oris humili osculo defferentes monuerunt, sicut condictum fuerat, ut locum tuciozem peteret indilate. Qui monitis acquiescens et cum eis exiens civitatem, stipendiarios pugiles, quos evocaverat, repperit, qui eum in apparatu bellico usque

CHAPITRE XVI.

Monseigneur Benoît s'enfuit secrètement du palais d'Avignon.

Sur ces entrefaites, monseigneur le pape Benoît, qui était las de se voir exposé depuis près de cinq ans à toutes sortes d'avanies et à des outrages intolérables dans son palais d'Avignon, et qui supportait avec d'autant plus de peine les ennuis de sa captivité que l'Église n'en retirait aucun avantage, chercha les moyens de s'évader. C'était le conseil que lui donnaient non-seulement les gens de sa maison, mais encore plusieurs chevaliers de la cour de France. Il avait réuni hors de la ville quatre cents hommes d'armes, qui attendaient de jour en jour le moment de son évasion; mais l'entreprise n'était pas facile. Les cardinaux et les bourgeois faisaient surveiller le pape par des gardiens, qui ne laissaient arriver personne jusqu'à lui sans s'informer de ce qu'on lui voulait et de ce qu'on lui portait. Il ne lui était donc pas aisé de sortir du palais. Cependant le 12 mars, il se mit à l'œuvre en se recommandant à Dieu, et triompha des obstacles par la ruse. Vers la fin du jour, saisissant le moment où l'entrée du palais était gardée moins soigneusement, il se décida à partir sous un déguisement avec trois de ses serviteurs, d'après les conseils de messire Robert de Braquemont, chevalier normand, qui pouvait entrer et sortir à son gré. Il se rendit furtivement dans une maison de la ville, comme il avait été convenu, et y trouva plusieurs gentilshommes français, qui lui rendirent tous les honneurs dus au souverain pontife, lui baisèrent humblement les pieds et la bouche, et l'engagèrent à gagner sans délai une retraite plus sûre. Il suivit leur conseil, sortit avec eux de la ville, et trouva les hommes d'armes qu'il avait fait venir et qui le conduisirent en appareil de guerre à Château-Renard; il leur recommanda de ne point l'abandonner, quelque part qu'il allât, et de le servir fidèlement:

ad castrum Raynardi perduxerunt, quibus et tunc imperavit ut quemcunque locum tenderet, semper sibi assisterent, et eum fideliter conservarent.

Multorum fide dignorum relacione comperi, quod de palacio recedens nichil secum detulerat nisi corpus dominicum in pixide pectori suo conjuncta, litterasque regis Francie sigillo proprio sigillatas, in quibus continebatur quod, quidquid vulgus diceret, nunquam dignum duxerat recedere ab ejus obediencia filiali.

In tuto autem positum ut se vidit, signum tristicie et doloris, barbam scilicet, quam non deponere juraverat, donec assequutus fuisset libertatem, cum non competeret tante dignitatis viro, tunc deponere acquievit. Unde, quod non est silendum, cum ipsam radendam barbitonsori commisisset, ipsi quoque querenti unde oriundus erat, affirmasset se Picardum, intulit : « Et sic, inquit, Normannos mendaces reputo, qui ju-
« raverant quod illam michi facerent. » Quod veraciter temptabant, loquendo yronice, famam suam conviciis et contumeliosis verbis denigrando.

At ubi civibus Avinionensibus innotuit inopinata ejus evasio, inde mirabiliter stupefacti custodire desierunt apostolicum palacium; et sic domini cardinales Pampilonensis et Terasonensis et servientes papales inde libere exeuntes mox suum dominum sunt sequuti. Alii eciam domini cardinales, qui prosperis semper favent successibus, ipsum papam, quem non immerito in multis offenderant, placare multis mediis temptaverunt, ipsi obedienciam, ut prius, humiliter offerentes. Nec hii solum, sed nonnulli alii episcopi et scientifici viri, qui, cum detineretur inclusus, factum ejus reprobabant, tunc adinstar arundinis utrique vento cedentis, ceperunt ad restitutionem obediencie publice laborare,

J'ai su de bonne part que le pape, en s'échappant de son palais, n'avait emporté avec lui que le corps de Notre Seigneur enfermé dans une boîte qu'il tenait cachée sur son sein, et une lettre du roi de France scellée du sceau royal, par laquelle ce prince lui mandait que, quelque bruit qu'on eût fait courir dans le public, il n'avait jamais cru devoir lui refuser l'obéissance filiale.

Lorsque le pape se vit en sûreté, il consentit à déposer les marques de sa tristesse et de sa douleur, et fit raser sa longue barbe, à laquelle il avait juré de ne point toucher jusqu'à ce qu'il eût recouvré sa liberté. A ce propos, je ne crois pas devoir omettre de dire que, pendant qu'il était entre les mains du barbier, il lui demanda de quel pays il était; le barbier répondit qu'il était picard : « Alors, dit le pape, je tiens « les Normands pour menteurs; car ils avaient juré de me faire la « barbe. » C'est en effet, pour parler ironiquement, ce qu'ils voulaient faire, en attaquant sa réputation par toutes sortes d'outrages et d'injures.

A la nouvelle de l'évasion soudaine du pape, les habitants d'Avignon furent saisis d'étonnement. Ils cessèrent de veiller à la garde du palais apostolique et laissèrent sortir librement messeigneurs les cardinaux de Pampelune et de Tarazona, ainsi que les serviteurs du pape, qui allèrent rejoindre leur maître. Les autres cardinaux, en gens accoutumés à suivre la fortune, cherchèrent par tous les moyens possibles à apaiser le pape, qui avait eu plus d'une fois à se plaindre de leurs offenses, et lui offrirent humblement obéissance, comme auparavant. Quelques autres évêques et doctes personnages, qui s'étaient déclarés contre lui pendant sa captivité, changèrent alors, comme le roseau qui plie à tous vents, et travaillèrent publiquement à la restitution d'obéissance.

Ut autem quod contingerat regi, consiliariis ejus ac Universitati Parisiensi notum esset, litteris intimavit, que, mutatis nominibus, in eis insertum erat de verbo ad verbum quod sequitur :

« Benedictus, etc. Dilecte fili, a multis, ut nosti, temporibus
 « citra, detenti in palacio apostolico nostre civitatis Avinio-
 « nensis, pro deffensione justicie et Ecclesie libertatibus non
 « dubitantes personam nostram periculis multis exponere, spe-
 « rantes per expositionem hujusmodi nos posse erigere op-
 « pressum statum Ecclesie sancte Dei, nunc vero, quia, prout
 « jam diu experti fuimus, sic existentes non poteramus, ut
 « expediebat, proficere, die date presencium, Dei misericordie,
 « cujus res agitur, nostram personam et statum Ecclesie com-
 « mittentes devote, palacium ac civitatem Avinionensem exi-
 « vimus, et ad castrum Raynardi dyocesis Avinionensis quasi
 « hora terciarum pervenimus incolumes et illesi, ubi credimus
 « cum Domini auxilio, te et aliis fidelibus opem ferentibus,
 « pacem et concordiam tractare securius et salubrius prosequi,
 « prout divinis serviciis et Ecclesie sacrosancte expedit. Quod
 « tibi significamus ad gaudium singulare, sperantes pietate
 « divina, quod exitus noster hujusmodi cedit ad Dei servicium
 « et prosperitatem Ecclesie et partis catholice et tui nominis
 « domusque regie et sanguinis gloriam et honorem, quos semper
 « et ubique illesos servare intendimus et augere cupimus, novit
 « Deus. Nec tua nobilitas velit, hortamur in Domino et roga-
 « mus, aures prebere contrariis suggestionibus, si que fiant,
 « quoniam per nos nullatenus stetit nec stabit que diximus
 « adimplere. — Datum apud castrum predictum, die decima
 « secunda marcii, sub signeto nostro secreto. »

Benoît adressa des lettres au roi, à ses conseillers et à l'Université de Paris, pour leur faire connaître ce qui s'était passé. Le contenu de ces lettres était le même ; la suscription seule était différente. Les voici mot pour mot :

« Benoît, etc. Cher fils, nous étions, vous le savez, depuis long-
 « temps détenu dans le palais apostolique de notre ville d'Avignon.
 « Nous n'avions pas craint d'exposer notre personne à toutes sortes
 « de dangers pour la défense de la justice et pour les libertés de l'Église ;
 « car nous espérions pouvoir par notre dévouement relever de son
 « état d'oppression la sainte Église de Dieu. Mais après une longue
 « expérience nous avons reconnu que notre résolution ne pouvait
 « amener les résultats que nous attendions, et le jour même de la date
 « des présentes, ayant recommandé dévotement notre personne et
 « l'état de l'Église à la miséricorde de Dieu, dont nous défendons la
 « cause, nous sommes sorti de notre palais et de la ville d'Avignon, et
 « nous sommes arrivé sain et sauf vers l'heure de tierce à Château-Re-
 « nard, ville du diocèse d'Avignon, où nous croyons pouvoir plus sûre-
 « ment et plus utilement, avec l'aide de Dieu et avec votre assistance
 « et celle des autres fidèles, travailler à la paix et à l'union, comme il
 « importe au service de Dieu et de la sainte Église. Nous vous en don-
 « nons avis comme d'une chose qui doit vous réjouir singulièrement,
 « espérant que la bonté divine fera servir notre fuite au service de
 « Dieu, à la prospérité de l'Église et du parti catholique, à la gloire et
 « à l'honneur de la maison royale et de votre famille, dont nous avons
 « toujours souhaité, Dieu le sait, la conservation et l'agrandissement.
 « Nous exhortons et engageons votre majesté, au nom du Seigneur,
 « à ne point prêter l'oreille aux suggestions contraires auxquelles on
 « pourrait avoir recours ; car il n'a jamais tenu et ne tiendra jamais à
 « nous que nous n'accomplissions ce que nous avons promis. — Donné
 « à Château - Renard, le douzième jour de mars, sous notre seing
 « privé. »

CHRONICORUM KAROLI SEXTI

LIBER VICESIMUS QUARTUS.

Anni Domini mcccciii. { Pontificum ix,
Imperatorum iiii,
Francorum xxiv,
Anglorum xv,
Sicilie iiii.

CAPITULUM I.

De tractatu matrimonii domini Ludovici, regis Francie primogeniti.

Anni Domini
mcccciii.

FUGATIS tenebris ignorancie solitis, quibus per tres ebdomadas rex illaqueatus fuerat, die mercurii ultima mensis aprilis regraciaturus Deo ecclesiam beate Marie Parisiensis adiit, non tamen in complacenti habitu, quia non a militibus aliis differente. Nec jam diei medium sol post terga relinquerat; quod proloquutum fuerat reiteratis vicibus de connubio contrahendo inter dominum Ludovicum dalphinum Vienne, ejus tunc primogenitum, et filiam comitis Niverniensis, gratum habuit mediante dispensacione pape nuper data, quia ambo quarto gradu consanguinitatis mutuo se attinebant. Vallidis quidem precibus ejus patruus Philippus dux Burgundie, genitor prefati comitis, instanter hoc pecierat, sic sperans sobolem suam corone Francie diucius titulo consanguinitatis propinquorem reddere. Unde plurimum exhilaratus nepoti gratias egit multiplices, quia

CHRONIQUE DE CHARLES VI.

LIVRE VINGT-QUATRIÈME.

An du Seigneur 1403¹. {
9^e année du règne des souverains pontifes,
3^e ————— de l'empereur,
24^e ————— du roi de France,
4^e ————— du roi d'Angleterre,
8^e ————— du roi de Sicile.

CHAPITRE I^{er}.

Traité de mariage de monseigneur Louis, fils aîné du roi de France.

Le mercredi dernier jour du mois d'avril, le roi, qui avait recouvré la raison après trois semaines de ses souffrances ordinaires, alla rendre grâces à Dieu en l'église de Notre-Dame de Paris. Il ne s'était point revêtu de ses habits de cérémonie, et n'avait rien qui le distinguât des autres chevaliers. Le même jour, dans l'après-midi, il approuva tout ce qui avait été arrêté à diverses reprises au sujet du mariage de monseigneur Louis, dauphin de Vienne, son fils aîné, avec la fille du comte de Nevers. Le pape avait naguère accordé une dispense pour ce mariage, parce que les deux époux étaient parents au quatrième degré. Le duc de Bourgogne, Philippe, père dudit comte et oncle du roi, qui avait fait de pressantes instances pour hâter la conclusion de cette affaire, dans l'espoir de rapprocher par ces nouveaux liens sa famille du trône de France, en conçut une grande joie, et remercia son neveu d'avoir ainsi comblé ses vœux les plus chers. En témoignage

An du Seigneur
1403.

¹ L'année 1403 commença le 15 avril.

quod diu affectaverat fuerat assequutus. In signum quoque exuberantis leticie in domo regali de Lupera percelebre convivium regi, regine, Biturie, Aurelianis et Borbonii ducibus et omnibus tunc repertis de regio sanguine procreatis celebravit, instar regalis magnificencie, nec sine fluxu munerum, que hystrionibus et mimis observanciarum curialium declamatoribus preconizandum relinquo.

CAPITULUM II.

De tabulis comptistarum affixis cereis benedictis ab ecclesiis remotis.

Transactis octavis Pasche, quoniam super restituenda pape obediencie ubique mencio habebatur, et ob hoc prelatorum regni ad prefixum a rege terminum prestolaretur adventus, res parva contingit Parisius, digna tamen memorie, quia alias inaudita. Quidam namque ignoti homines, sed apparencia nobiles, una cum quibusdam clientibus regiis, ville Parisiensis monasteria, ecclesias mendicantium et studencium capellas quasi oracionis causa adeuntes, scripta comptistarum affixa cereis benedictis ad servicium divinum, ut moris est, debite ordinandum, violenter et publice distraxerunt, dicentes quod de precepto dominorum Francie hoc agebant.

Ausu temerario divulgato, viri ecclesiastici merito indignati sunt, et rem, ut erat, vera forsitan existimacione presagientes, id senserunt processisse, quia in ipsis anni pontificatus domini pape Benedicti ponebantur. Regnicolis omnibus notum erat dominum ducem Biturie subtractioni facte pape precipue adherere. Quod attendentes quidam viri ecclesiastici de gremio alme Universitatis, et credentes quod a decurionibus suis hec ignominia processisset, cum multis de collegio Navarre ipsum

de sa vive satisfaction, il donna dans la maison royale du Louvre un splendide festin au roi, à la reine, aux ducs de Berri, d'Orléans et de Bourbon, et à tous les princes du sang; il y déploya une magnificence toute royale. Je ne parlerai pas ici de toutes les largesses qu'il fit; je laisse ce soin aux hérauts et aux autres officiers d'armes qui ont l'habitude de décrire les fêtes de la cour.

CHAPITRE II.

Les tables des computs attachées aux cierges bénits sont enlevées des églises.

Il n'était question en tous lieux que de la restitution d'obédience au pape, et l'on attendait avec impatience la réunion des prélats du royaume, qui avaient été convoqués à cet effet par le roi, lorsqu'un événement de peu d'importance, mais qui mérite d'être rapporté à cause de son étrangeté, eut lieu à Paris après l'octave de Pâques. Des personnages inconnus, qui pourtant semblaient appartenir à la noblesse, étant entrés avec quelques officiers du roi dans les monastères de la ville de Paris, dans les églises des ordres mendiants et dans les chapelles des collèges, sous prétexte d'y faire des prières, arrachèrent publiquement les tables des computs attachées aux cierges bénits et qui servaient à régler, suivant l'usage, le service divin. Ils prétendaient agir d'après les ordres des seigneurs de France.

A la nouvelle de ce sacrilège, les membres du clergé furent justement indignés. Ils n'eurent pas de peine à démêler les véritables motifs d'un pareil attentat, et comprirent qu'ils devaient l'attribuer à ce que ces tables faisaient mention de l'année du pontificat de monseigneur le pape Benoît. Tous les habitants du royaume savaient bien que le duc de Berri était le plus chaud partisan de la soustraction d'obédience. Aussi plusieurs membres de l'Université, persuadés que les auteurs du sacrilège étaient des familiers du duc, allèrent le trouver avec la plupart des professeurs du collège de Navarre, et lui adressèrent

ducem adeuntes, inde gravem querimoniam fecerunt. Quas audiens et dulciter se et suos cum modestia excusans, delinquentes perquiri jussit diligenter, promittens quod in ipsos animadverteret secundum delicti quantitatem. Sed ipsi nusquam comparuerunt postea, nilque inde sequutum est, nisi evidentissimum signum quod nonnulli contra papam inexpiabili odio laborabant.

CAPITULUM III.

De marescallo Francie Boussicaudo.

Vernali adhuc temperie arridente, dominum Boussicaudum, alias Johannem le Maingre, marescallum Francie, rectorem Janue constitutum, villam et adjacentem patriam pacatas reddidisse rex nunciis et apicibus cognovit, et circumquaque rebelles sustulisse de medio aut fugasse velut exules proscriptos, qui continue bella civilia suscitabant; et ut discordiarum fomentum extirparet radicitus, statuisse ut omnes, sub multa amputationis pagni, ab omni verbali abstinentes injuria, id precipue caverent ne mutuo se Guelfem vel Guibelinum nominarent; inde moti sepiissime ex altis turribus constructis singulis domiciliis invicem dimicabant; quas ad equalitatem pignaculorum domorum mandavit reduci, statuens ut arma omnia certis locis auctoritate regia servarentur, nec uterentur eisdem nisi solum ad rei publice tutamentum; secundum demeritorum qualitatem exercens justiciam, cum mores et polliciam in melius reformasset, tunc in eminenti colle, ville contiguo, antiquam fundamentorum structuram reperiens, oppidum ibi construxisse quod dominaretur urbi, quociens cives rebellionis agitentur spiritu.

des plaintes très vives. Le duc les accueillit bien, déclara que lui et les siens étaient étrangers à cette violence, et ordonna des poursuites actives contre les coupables, s'engageant à les punir comme ils le méritaient. Mais on ne put les découvrir; et ce qu'il y eut de plus clair dans toute cette affaire, ce fut que certaines personnes nourrissaient encore une haine implacable contre le pape.

CHAPITRE III.

Du maréchal de France Boucicault.

Avant la fin du printemps, des messages et des lettres apprirent au roi que le maréchal de France, messire Boucicault, dit Jean le Maingre, gouverneur de Gênes, avait pacifié la ville et la contrée environnante, qu'il avait exterminé ou banni les rebelles qui ne cessaient d'exciter la guerre civile, et que, pour extirper entièrement toute semence de discorde, il avait ordonné aux habitants, sous peine d'avoir le poing coupé, de s'abstenir de tous propos injurieux, et surtout de ne point se donner entre eux les noms de Guelfes ou de Gibelins, qui avaient été si souvent la source de leurs discordes. Comme ils s'attaquaient du haut des tours dont ils avaient flanqué leurs maisons, le maréchal fit raser ces tours au niveau des toits. En même temps il décida que toutes les armes seraient gardées au nom du roi dans certains lieux, et que les Génois n'en pourraient faire usage que pour la défense de la république. Ayant rétabli l'ordre et la tranquillité publique par un juste châtement de tous les méfaits, il fit construire près de Gênes, sur une colline où il trouva d'anciennes fondations, un fort qui dominait la ville, et qui pouvait en assurer la soumission toutes les fois que les habitants se révolteraient.

Sic de rebus civilibus bene dispositis ad militare exercitium mentem vertens, ex galeis et onerariis navibus collecta ingenti classe, cum decem millibus pugnatorum marinis se exposuit fluctibus, ut insulam Cypri petens Famagocie urbem ab antiquo de resorto Januensium spectantem, sed nunc rebellem, viribus expugnaret. Non sine consensu regis id jam sex mensibus exactis aggressus fuerat; sed cum tarditatem reditus rex admirans investigaret sollicitè si mare absorbuisset exercitum, nuncii non responderunt, sed ipsum marescallum rem claro Marte inchoasse et obscurissimo terminasse retulerunt. Nam rem sub compendio comprehendens, cum ab urbe viribus expulso quodam Januensi, Antonio nomine, ipsam regis Cypri dominio subdidisset, sub condicione tamen quod Januensibus centum milia ducatorum debitorum pro temporibus elapsis redderet, ad Barutum, nobilissimum portum Sarracenorum, se transtulit. Ibi Lascendelore villam magnam in marchia Turquie combussit et Sarracenos vicit. Habebat enim secum multos Gallicos, Britones, Normanos et alios Francigenas, qui in hac peregrinatione strenue se habuerunt et neci multa milia Turcorum tradiderunt. Nec diu ibidem protracta mora rediens, naves mercibus oneratas, a Venetis ipsis Sarracenis missas, sine resistencia predatus est. Sed cum rediret ingenti preda munitus, inopinate et inexpectati Veneti in eum insurrexerunt et navale prelium commiserunt. In bello illo Veneti superiores fuerunt, multique ex Francigenis et Januensibus occisi sunt. In conflictu eciam multi cum domino de Castromorant ad dedicionem venire coacti sunt. Quod percipiens marescallus, in parva scapha fugiens se salvavit, cunctis amissis mobilibus que male acquisierat.

Après avoir ainsi tout réglé à l'intérieur, il tourna son attention du côté de la guerre. Il rassembla une flotte considérable de galères et de bâtiments de transport, et fit voile vers l'île de Chypre avec dix mille hommes pour s'emparer de Famagouste, ville autrefois placée dans la dépendance des Génois, et qui était en ce moment soulevée contre eux. Il y avait déjà six mois qu'il avait entrepris cette expédition avec le consentement du roi, lorsque les messagers arrivèrent. Étonné de n'avoir pas de nouvelles de son retour, le roi leur demanda si l'armée avait péri dans les flots. Les messagers répondirent que non, mais que le maréchal, après avoir obtenu de brillants succès, avait ensuite éprouvé de grands revers. Voici en peu de mots le récit qu'ils firent. Boucicault ayant chassé de Famagouste un Génois nommé Antoine, soumit cette ville à l'autorité du roi de Chypre, en exigeant de ce prince le paiement de cent mille ducats qu'il devait depuis longtemps aux Génois. Il fit voile ensuite vers Bairout, l'un des principaux ports des Sarrasins. Là il brûla l'importante ville de Lascendelore dans la marche de Turquie, et battit les Sarrasins. Il avait parmi ses troupes des hommes d'armes venus de France, de Bretagne, de Normandie et des autres provinces du royaume, qui déployèrent beaucoup de valeur dans cette expédition, et firent un grand carnage des Turcs. Bientôt après il se remit en mer, et pilla sans résistance des navires chargés de marchandises que les Vénitiens envoyaient aux Sarrasins. Mais comme il revenait avec un immense butin, il fut surpris par les Vénitiens, qui l'assaillirent à l'improviste et le forcèrent à livrer bataille. Les Vénitiens eurent l'avantage. Un grand nombre de Français et de Génois périrent dans la mêlée; beaucoup d'autres furent contraints de se rendre avec le sire de Châteaumorant. Alors le maréchal s'enfuit dans une petite barque, et parvint à échapper aux ennemis, laissant en leur pouvoir tout son butin.

¹ Alexandrette, que les Turcs appellent *Boucicaut* n'est pas tout-à-fait d'accord avec *Scanderoun*. le Religieux sur les circonstances de cette

² *Le Livre des Faicts du mareschal de bataille.*

CAPITULUM IV.

Cardinales et Avinionenses cives redierunt ad obedienciam pape.

Ut pace bellum mutatum plurimum gaudii affert, sic domini cardinales iram in eos conceptam papam deposuisse letantes, et ad ipsum, ut jussi fuerant, aprilis mensis die vicesima nona humiliter accedentes, flexis genibus, manibus complois et cum mestis singultibus poposcerunt veniam de commissis cum lacrimarum habundancia, jurantes quod ex tunc vita comite sibi fideliter et cordialiter obedirent. Sacramentis iterum addiderunt quod ad obediencie subtractionem penitus abolendam totis nisibus laborarent. Sicque papa misericordia motus quicquid in eum forefecerant clementissime indulisit, eos affabiliter ammonens ne deinceps scelus simile perpetrarent. Et quia illos reputans crimen lese majestatis apostolice incurrisse, a jure cardinalatus temporali et spirituali privandos decreverat, et inhabiles ad electionem pape futuri, alias si contingeret celebrari, reddiderat, sententiam retractavit tam gravem, precipiens, in signum concordie reparate, ut omnes secum pranderent illa die. Non sine suspicione ac vehementi stupore continuatum est prandium. Nam cum discubissent primi, estimarentque more solito viros ecclesiasticos sedes sequentes ordinarie tenere, undique viri armati raptim ipsas occuparunt; unde timere ceperunt ne ipsis aliquod inferrent nocumentum. Sed, sicut rei exitus comprobavit, ubi non erat timor, trepidaverunt timore.

Sane custodiam sui ipsius et suorum ipsis papa commiserat; unde quemcunque locum petebat, vel in quocunque statu esset, eciam cum in secreto Creatori hostias acceptabiles

Benoît adressa des lettres au roi, à ses conseillers et à l'Université de Paris, pour leur faire connaître ce qui s'était passé. Le contenu de ces lettres était le même ; la suscription seule était différente. Les voici mot pour mot :

« Benoit, etc. Cher fils, nous étions, vous le savez, depuis long-
 « temps détenu dans le palais apostolique de notre ville d'Avignon.
 « Nous n'avions pas craint d'exposer notre personne à toutes sortes
 « de dangers pour la défense de la justice et pour les libertés de l'Église ;
 « car nous espérions pouvoir par notre dévouement relever de son
 « état d'oppression la sainte Église de Dieu. Mais après une longue
 « expérience nous avons reconnu que notre résolution ne pouvait
 « amener les résultats que nous attendions, et le jour même de la date
 « des présentes, ayant recommandé dévotement notre personne et
 « l'état de l'Église à la miséricorde de Dieu, dont nous défendons la
 « cause, nous sommes sorti de notre palais et de la ville d'Avignon, et
 « nous sommes arrivé sain et sauf vers l'heure de tierce à Château-Re-
 « nard, ville du diocèse d'Avignon, où nous croyons pouvoir plus sûre-
 « ment et plus utilement, avec l'aide de Dieu et avec votre assistance
 « et celle des autres fidèles, travailler à la paix et à l'union, comme il
 « importe au service de Dieu et de la sainte Église. Nous vous en don-
 « nons avis comme d'une chose qui doit vous réjouir singulièrement,
 « espérant que la bonté divine fera servir notre fuite au service de
 « Dieu, à la prospérité de l'Église et du parti catholique, à la gloire et
 « à l'honneur de la maison royale et de votre famille, dont nous avons
 « toujours souhaité, Dieu le sait, la conservation et l'agrandissement.
 « Nous exhortons et engageons votre majesté, au nom du Seigneur,
 « à ne point prêter l'oreille aux suggestions contraires auxquelles on
 « pourrait avoir recours ; car il n'a jamais tenu et ne tiendra jamais à
 « nous que nous n'accomplissions ce que nous avons promis. — Donné
 « à Château - Renard, le douzième jour de mars, sous notre seing
 « privé. »

CHRONICORUM
KAROLI SEXTI
LIBER VICESIMUS QUARTUS.

Anni Domini MCCCIII. { Pontificum IX,
Imperatorum III,
Francorum XXIV,
Anglorum IV,
Sicilie III.

CAPITULUM I.

De tractatu matrimonii domini Ludovici, regis Francie primogeniti.

Anni Domini
MCCCIII.

FUGATIS tenebris ignorantie solitis, quibus per tres ebdomadas rex illaqueatus fuerat, die mercurii ultima mensis aprilis regraciaturus Deo ecclesiam beate Marie Parisiensis adiit, non tamen in complacenti habitu, quia non a militibus aliis differente. Nec jam diei medium sol post terga relinquerat; quod proloquutum fuerat reiteratis vicibus de connubio contrahendo inter dominum Ludovicum dalphinum Vienne, ejus tunc primogenitum, et filiam comitis Niverniensis, gratum habuit mediante dispensacione pape nuper data, quia ambo quarto gradu consanguinitatis mutuo se attinebant. Vallidis quidem precibus ejus patruus Philippus dux Burgundie, genitor prefati comitis, instanter hoc pecierat, sic sperans sobolem suam corone Francie diucius titulo consanguinitatis propinquiorem reddere. Unde plurimum exhilaratus nepoti gratias egit multiplices, quia

CHRONIQUE DE CHARLES VI.

LIVRE VINGT-QUATRIÈME.

An du Seigneur 1403¹. { 9^e année du règne des souverains pontifes,
3^e ————— de l'empereur,
24^e ————— du roi de France,
4^e ————— du roi d'Angleterre,
8^e ————— du roi de Sicile.

CHAPITRE I^{er}.

Traité de mariage de monseigneur Louis, fils aîné du roi de France.

LE mercredi dernier jour du mois d'avril, le roi, qui avait recouvré la raison après trois semaines de ses souffrances ordinaires, alla rendre grâces à Dieu en l'église de Notre-Dame de Paris. Il ne s'était point revêtu de ses habits de cérémonie, et n'avait rien qui le distinguât des autres chevaliers. Le même jour, dans l'après-midi, il approuva tout ce qui avait été arrêté à diverses reprises au sujet du mariage de monseigneur Louis, dauphin de Vienne, son fils aîné, avec la fille du comte de Nevers. Le pape avait naguère accordé une dispense pour ce mariage, parce que les deux époux étaient parents au quatrième degré. Le duc de Bourgogne, Philippe, père dudit comte et oncle du roi, qui avait fait de pressantes instances pour hâter la conclusion de cette affaire, dans l'espoir de rapprocher par ces nouveaux liens sa famille du trône de France, en conçut une grande joie, et remercia son neveu d'avoir ainsi comblé ses vœux les plus chers. En témoignage

An du Seigneur
1403.

¹ L'année 1403 commença le 15 avril.

quod diu affectaverat fuerat assequutus. In signum quoque exuberantis leticie in domo regali de Lupera percelebre convivium regi, regine, Biturie, Aurelianis et Borbonii ducibus et omnibus tunc repertis de regio sanguine procreatis celebravit, instar regalis magnificencie, nec sine fluxu munerum, que hystrionibus et mimis observanciarum curialium declamatoribus preconizandum relinquo.

CAPITULUM II.

De tabulis comptistarum affixis cereis benedictis ab ecclesiis remotis.

Transactis octavis Pasche, quoniam super restituenda pape obediencie ubique mencio habebatur, et ob hoc prelatorum regni ad prefixum a rege terminum prestolaretur adventus, res parva contingit Parisius, digna tamen memorie, quia alias inaudita. Quidam namque ignoti homines, sed apparencia nobiles, una cum quibusdam clientibus regiis, ville Parisiensis monasteria, ecclesias mendicantium et studencium capellas quasi oracionis causa adeuntes, scripta comptistarum affixa cereis benedictis ad servicium divinum, ut moris est, debite ordinandum, violenter et publice distraxerunt, dicentes quod de precepto dominorum Francie hoc agebant.

Ausu temerario divulgato, viri ecclesiastici merito indignati sunt, et rem, ut erat, vera forsitan existimacione presagientes, id senserunt processisse, quia in ipsis anni pontificatus domini pape Benedicti ponebantur. Regnicolis omnibus notum erat dominum ducem Biturie subtractioni facte pape precipue adherere. Quod attendentes quidam viri ecclesiastici de gremio alme Universitatis, et credentes quod a decurionibus suis hec ignominia processisset, cum multis de collegio Navarre ipsum

de sa vive satisfaction, il donna dans la maison royale du Louvre un splendide festin au roi, à la reine, aux ducs de Berri, d'Orléans et de Bourbon, et à tous les princes du sang; il y déploya une magnificence toute royale. Je ne parlerai pas ici de toutes les largesses qu'il fit; je laisse ce soin aux hérauts et aux autres officiers d'armes qui ont l'habitude de décrire les fêtes de la cour.

CHAPITRE II.

Les tables des computs attachées aux cierges bénits sont enlevées des églises.

Il n'était question en tous lieux que de la restitution d'obédience au pape, et l'on attendait avec impatience la réunion des prélats du royaume, qui avaient été convoqués à cet effet par le roi, lorsqu'un événement de peu d'importance, mais qui mérite d'être rapporté à cause de son étrangeté, eut lieu à Paris après l'octave de Pâques. Des personnages inconnus, qui pourtant semblaient appartenir à la noblesse, étant entrés avec quelques officiers du roi dans les monastères de la ville de Paris, dans les églises des ordres mendiants et dans les chapelles des collèges, sous prétexte d'y faire des prières, arrachèrent publiquement les tables des computs attachées aux cierges bénits et qui servaient à régler, suivant l'usage, le service divin. Ils prétendaient agir d'après les ordres des seigneurs de France.

A la nouvelle de ce sacrilège, les membres du clergé furent justement indignés. Ils n'eurent pas de peine à démêler les véritables motifs d'un pareil attentat, et comprirent qu'ils devaient l'attribuer à ce que ces tables faisaient mention de l'année du pontificat de monseigneur le pape Benoît. Tous les habitants du royaume savaient bien que le duc de Berri était le plus chaud partisan de la soustraction d'obédience. Aussi plusieurs membres de l'Université, persuadés que les auteurs du sacrilège étaient des familiers du duc, allèrent le trouver avec la plupart des professeurs du collège de Navarre, et lui adressèrent

ducem adeuntes, inde gravem querimoniam fecerunt. Quas audiens et dulciter se et suos cum modestia excusans, delinquentes perquiri jussit diligenter, promittens quod in ipsos animadverteret secundum delicti quantitatem. Sed ipsi nusquam comparuerunt postea, nilque inde sequutum est, nisi evidentissimum signum quod nonnulli contra papam inexpiabili odio laborabant.

CAPITULUM III.

De marescallo Francie Boussicaudo.

Vernali adhuc temperie arridente, dominum Boussicaudum, alias Johannem le Maingre, marescallum Francie, rectorem Janue constitutum, villam et adjacentem patriam pacatas reddidisse rex nunciis et apicibus cognovit, et circumquaque rebelles sustulisse de medio aut fugasse velut exules proscriptos, qui continue bella civilia suscitabant; et ut discordiarum fomentum extirparet radicitus, statuisse ut omnes, sub multa amputationis pagni, ab omni verbali abstinentes injuria, id precipue caverent ne mutuo se Guelfem vel Guibelinum nominarent; inde moti sepissime ex altis turribus constructis singulis domiciliis invicem dimicabant; quas ad equalitatem pignaculorum domorum mandavit reduci, statuens ut arma omnia certis locis auctoritate regia servarentur, nec uterentur eisdem nisi solum ad rei publice tutamentum; secundum demeritorum qualitatem exercens justiciam, cum mores et polliciam in melius reformasset, tunc in eminenti colle, ville contiguo, antiquam fundamentorum structuram reperiens, oppidum ibi construxisse quod dominaretur urbi, quociens cives rebellionis agitentur spiritu.

des plaintes très vives. Le duc les accueillit bien, déclara que lui et les siens étaient étrangers à cette violence, et ordonna des poursuites actives contre les coupables, s'engageant à les punir comme ils le méritaient. Mais on ne put les découvrir; et ce qu'il y eut de plus clair dans toute cette affaire, ce fut que certaines personnes nourrissaient encore une haine implacable contre le pape.

CHAPITRE III.

Du maréchal de France Boucicault.

Avant la fin du printemps, des messages et des lettres apprirent au roi que le maréchal de France, messire Boucicault, dit Jean le Maingre, gouverneur de Gènes, avait pacifié la ville et la contrée environnante, qu'il avait exterminé ou banni les rebelles qui ne cessaient d'exciter la guerre civile, et que, pour extirper entièrement toute semence de discorde, il avait ordonné aux habitants, sous peine d'avoir le poing coupé, de s'abstenir de tous propos injurieux, et surtout de ne point se donner entre eux les noms de Guelfes ou de Gibelins, qui avaient été si souvent la source de leurs discordes. Comme ils s'attaquaient du haut des tours dont ils avaient flanqué leurs maisons, le maréchal fit raser ces tours au niveau des toits. En même temps il décida que toutes les armes seraient gardées au nom du roi dans certains lieux, et que les Génois n'en pourraient faire usage que pour la défense de la république. Ayant rétabli l'ordre et la tranquillité publique par un juste châtement de tous les méfaits, il fit construire près de Gènes, sur une colline où il trouva d'anciennes fondations, un fort qui dominait la ville, et qui pouvait en assurer la soumission toutes les fois que les habitants se révolteraient.

Sic de rebus civilibus bene dispositis ad militare exercitium mentem vertens, ex galeis et onerariis navibus collecta ingenti classe, cum decem millibus pugnatorum marinis se exposuit fluctibus, ut insulam Cypri petens Famagocie urbem ab antiquo de resorto Januensium spectantem, sed nunc rebellem, viribus expugnaret. Non sine consensu regis id jam sex mensibus exactis aggressus fuerat; sed cum tarditatem reditus rex admirans investigaret sollicite si mare absorbuisset exercitum, nuncii non responderunt, sed ipsum marescallum rem claro Marte inchoasse et obscurissimo terminasse retulerunt. Nam rem sub compendio comprehendens, cum ab urbe viribus expulso quodam Januensi, Antonio nomine, ipsam regis Cypri dominio subdidisset, sub condicione tamen quod Januensibus centum milia ducatorum debitorum pro temporibus elapsis redderet, ad Barutum, nobilissimum portum Sarracenorum, se transtulit. Ibi Lascendelore villam magnam in marchia Turquie combussit et Sarracenos vicit. Habebat enim secum multos Gallicos, Britones, Normanos et alios Francigenas, qui in hac peregrinatione strenue se habuerunt et neci multa milia Turcorum tradiderunt. Nec diu ibidem protracta mora rediens, naves mercibus oneratas, a Venetis ipsis Sarracenis missas, sine resistencia predatus est. Sed cum rediret ingenti preda munitus, inopinate et inexpectati Veneti in eum insurrexerunt et navale prelium commiserunt. In bello illo Veneti superiores fuerunt, multique ex Francigenis et Januensibus occisi sunt. In conflictu eciam multi cum domino de Castromorant ad dedicionem venire coacti sunt. Quod percipiens marescallus, in parva scapha fugiens se salvavit, cunctis amissis mobilibus que male acquisierat.

CAPITULUM IV.

Cardinales et Avinionenses cives redierunt ad obedienciam pape.

Ut pace bellum mutatum plurimum gaudii affert, sic domini cardinales iram in eos conceptam papam deposuisse letantes, et ad ipsum, ut jussi fuerant, aprilis mensis die vicesima nona humiliter accedentes, flexis genibus, manibus complosis et cum mestis singultibus poposcerunt veniam de commissis cum lacrimarum habundancia, jurantes quod ex tunc vita comite sibi fideliter et cordialiter obedirent. Sacramentis iterum addiderunt quod ad obediencie subtractionem penitus abolendam totis nisibus laborarent. Sicque papa misericordia motus quicquid in eum forefecerant clementissime indulisit, eos affabiliter ammonens ne deinceps scelus simile perpetrarent. Et quia illos reputans crimen lese majestatis apostolice incurrisse, a jure cardinalatus temporali et spirituali privandos decreverat, et inhabiles ad electionem pape futuri, alias si contingeret celebrari, reddiderat, sentenciam retractavit tam gravem, precipiens, in signum concordie reparate, ut omnes secum pranderent illa die. Non sine suspitione ac vehementi stupore continuatum est prandium. Nam cum discubuissent primi, estimarentque more solito viros ecclesiasticos sedes sequentes ordinarie tenere, undique viri armati raptim ipsas occuparunt; unde timere ceperunt ne ipsis aliquod inferrent nocumentum. Sed, sicut rei exitus comprobavit, ubi non erat timor, trepidaverunt timore.

Sane custodiam sui ipsius et suorum ipsis papa commiserat; unde quemcunque locum petebat, vel in quocunque statu esset, eciam cum in secreto Creatori hostias acceptabiles

CHAPITRE IV.

Les cardinaux et les habitants d'Avignon rentrent sous l'obédience du pape.

La joie qu'on éprouve en voyant la paix succéder à la guerre n'est pas plus vive que celle que ressentirent messeigneurs les cardinaux en apprenant que le pape n'était plus irrité contre eux. Ils se présentèrent humblement devant lui le 29 avril, comme ils en avaient été requis, le supplièrent à genoux, les mains jointes, en sanglotant et en versant des torrents de larmes, d'oublier leurs fautes, et jurèrent de lui obéir désormais durant toute leur vie avec dévouement et fidélité. Ils s'engagèrent aussi par serment à employer tous leurs efforts pour faire annuler la soustraction d'obédience. Le pape, touché de compassion, daigna leur pardonner, et leur recommanda avec douceur de ne point retomber à l'avenir dans de pareilles fautes. En outre, comme il les avait déclarés coupables du crime de lèse-majesté apostolique, et privés des prérogatives temporelles et spirituelles du cardinalat et du droit de procéder à l'élection du pape futur, s'il devait y en avoir une, il révoqua cette sentence, et les invita tous à dîner avec lui ce jour-là, en signe de réconciliation. Pendant le repas, les cardinaux furent en proie à de vives inquiétudes. Ils avaient pris place les premiers à table, et ils pensaient que, suivant l'usage, les autres sièges seraient occupés par des membres du clergé, lorsque tout à coup ils virent paraître des gens armés qui s'assirent à leurs côtés. Ils craignirent alors qu'on n'exerçât quelque violence contre leurs personnes. Mais leur frayeur n'avait aucun fondement, comme la suite le prouva.

Ces gens n'étaient autres que ceux à qui le pape avait confié la garde de sa personne et de ses biens, qui étaient toujours en armes à ses côtés, et qui l'accompagnaient partout, même lorsqu'il disait la messe dans

offerebat, ipsi predicti armati sedulo assistebant. Et quia de die in diem eorum numerus et onerosa crescebant stipendia, ipsum papam ad tantam rerum domesticarum redegerunt inopiam, quod vasa aurea et argentea in plumbea et stanea opportuit commutare. Publiceque dicebatur quod eos ad debellandos Avinionenses mandaverat, ut sic secundum demeritorum suorum qualitatem punirentur. Nuper namque, ut superius tactum est, rebellionis spiritu agitati cum aliis quibusdam decurionibus Francie pappale palacium invadentes, quicquid hostis in hostem consuevit, in ipsum exercuerant, unde amissione corporum et temporalium digni erant reputati. Sed, ut prius tractatum fuerat, vallidis precibus cardinalium papa victus dignam indignacionem sic in clemenciam vertit, quod civibus summe auctoritatis missis et petentibus indulgenciam hanc concessit, dum tamen muros palacii, quos suffoderant, et quicquid violencia obsidionalium instrumentorum destruxerant repararent. Et quamvis manere cum ipsis deinceps abhorreret, dictum tamen palacium subsidiariis viris Aragonensibus, omni genere armorum missilium et victualium munire statuit, ne ab hostibus occuparetur vel ab ipsis.

CAPITULUM V.

In regno pappe Benedicto restituta est obediencia.

Que in Avinione gesta erant regi per dominos cardinales Pictavensem et de Salusciis papa statuit intimare; et hii maii vicesima quinta die in domo regia sancti Pauli cum Biturie, Burgundie, Aurelianis et Borbonii ducibus, conestabulario, comite de Tancarvilla ac magistro hospicii regii Johanne de Monte Acuto presentibus, audienciam fuerunt assequuti. Tunc

son palais. Comme leur nombre croissait de jour en jour, leur solde devint bientôt si exorbitante qu'elle épuisa le trésor du pape, et le contraignit à changer sa vaisselle d'or et d'argent pour du plomb et de l'étain. On disait qu'il les avait appelés auprès de lui pour soumettre les habitants d'Avignon et pour tirer vengeance de leurs méfaits. Les Avignonnais s'étaient en effet soulevés, ainsi que nous l'avons raconté plus haut, avaient attaqué le palais pontifical avec quelques seigneurs français, et s'étaient livrés à toutes sortes d'hostilités contre le pape¹. Aussi les avait-il frappés d'une sentence de mort et de confiscation. Mais cédant aux instantes prières des cardinaux, il oublia son juste ressentiment, et daigna accorder aux principaux citoyens le pardon qu'ils étaient venus implorer, à condition toutefois qu'ils répareraient les murs du palais détruits par eux et tous les dégâts occasionnés par les machines de siège. Seulement il ne voulut plus demeurer parmi eux, et il plaça ses auxiliaires aragonais en garnison dans ledit palais, qu'il approvisionna de vivres et de munitions de toute espèce, afin de le mettre à l'abri de toute surprise, soit de la part des étrangers, soit de la part des habitants.

CHAPITRE V.

Le royaume rentre sous l'obédience du pape Benoît.

Le pape chargea messeigneurs les cardinaux de Poitiers et de Saluces d'aller informer le roi de ce qui s'était passé à Avignon. Le roi donna audience à ces prélats le 25 mai dans son hôtel royal de Saint-Paul, en présence des ducs de Berri, de Bourgogne, d'Orléans et de Bourbon, du connétable, du comte de Tancarville, et de Jean de Montaigu,

¹ Voir tome II, liv. XIX, chap. VIII, p. 653.

facta dicendi gracia quod placeret, nomine et auctoritate sacri collegii cardinalium dominus Pictavensis multum disertissime et luculenti sermone peroravit. Que quamvis coram perpauca et secrete, promulgatum tamen est postea et ab hiis qui secretis consiliis ex officio assistunt tetigisse tunc in substantia que sequuntur.

Statum namque universalis Ecclesie dolorosum et pape primitus recommendans et reprobans inde nequissimum scisma, dixit dominos cardinales subtractionem aliquandiu approbasse sperantes ut sic citius sopiretur; at videntes nil utilitatis vel honoris inde processisse, et quod dicta subtractio in confusionem et scandalum Ecclesie ac totius ecclesiastici ordinis vertebatur, dignum duxerant capiti suo per veram obedientiam se uniri. Impossibilitatem eiam habendi unionem multis mediis ostendens, durante subtractione: « Que, inquit, et si per induracio-
« nem cordis domini nostri pape processerit, hanc tamen sensio
« actualiter mittigandam, si minus bene consulta subtractio
« anulletur. » Id multipliciter suadens et papam de summa paciencia et misericordia notabiliter recommendans, ipsum promptum asseruit ad complendum quicquid lilia deferentes consulti dicerent exequendum, quibus disposuerat credere in hoc actu et cunctis agibilibus complacere; que et asseruit domino duci Aurelianensi pluries innotuisse scriptis suis. Cumque astantes rogasset et monuisset ut ad restitutionem obedientie laborarent, et finem verbis fecisset, rex intulit propter hoc episcopos regni sui congregasse, qui concluderent in brevi quid inde agendum esset. Et sic parlamentum illud solutum est.

Quotquot studia generalia, Aurelianis scilicet, Andegavie, Montis Pessulani et Tholose nuncios destinaverant, in cardi-

grand-maître de sa maison. Les envoyés ayant obtenu la parole, monseigneur le cardinal de Poitiers prononça, au nom du sacré collège, un discours éloquent et profond. Quoique l'audience ait été secrète et qu'on n'y ait admis que peu de personnes, on sut néanmoins dans la suite, par ceux à qui leurs charges donnent entrée aux conseils, que telle fut la substance de ce discours :

Le prélat, après avoir rappelé la situation déplorable de l'Église universelle et du pape, et réprouvé l'exécrable schisme, déclara que si messeigneurs les cardinaux avaient approuvé pendant quelque temps la soustraction, c'était dans l'espoir qu'elle ferait cesser plus tôt le schisme, mais que voyant qu'on n'en retirait aucun avantage ni profit, et qu'elle tournait à la confusion et au scandale de l'Église et de tout le clergé, ils avaient résolu de se réunir à leur chef par une sincère obéissance. Il démontra aussi par beaucoup de raisons l'impossibilité de rétablir l'union, tant que durerait la soustraction : « Bien qu'elle ait « eu pour cause, dit-il, l'obstination coupable de notre seigneur le « pape, elle me paraît devoir être actuellement modifiée, à moins « qu'on ne l'annule, comme ayant été trop légèrement décidée. » Il revint plusieurs fois sur ce point, parla avec les plus grands éloges de la patience et de la miséricorde inépuisables du pape, qui était disposé, disait-il, à faire tout ce que les princes des fleurs de lis lui conseilleraient, et qui avait résolu de suivre leur avis en cette matière, comme aussi de leur complaire en toutes choses. Il ajouta que le pape avait fait connaître plusieurs fois ses dispositions à cet égard dans ses lettres à monseigneur le duc d'Orléans. Il termina en priant et en adjurant ceux qui se trouvaient là de travailler à la restitution d'obéissance. Quand il eut fini de parler, le roi répliqua qu'il avait convoqué à ce sujet les évêques de son royaume, et qu'ils ne tarderaient pas à décider ce qu'il y avait à faire. Après quoi l'assemblée se sépara.

Toutes les Universités qui avaient envoyé des députés, c'est-à-dire celles d'Orléans, d'Angers, de Montpellier et de Toulouse, se rangèrent

nalis sententiam ibant, eciam coram majores¹ Francie pluries affirmando se nunquam subtractionem approbasse. Si deberet reprobari nundum Parisiensis Universitas congregacionem generalem evocare potuerat, obstante nacione normanica, contradictiones impacienter perferre consueta, quamvis id exterarum nacionum plurimi instanter et reiteratis vicibus postulassent, et quia pacem et unionem Ecclesie affectabant, et quia ex subtractione nullum commodum reportabat. **Mente eciam divisis ceteris ecclesiasticis viris evocatis, cum cardinali de Tureyo, magister Symon Cramaut, Alexandrinus patriarcha, et nonnulli episcopi ac eminentis sciencie viri cum Biturie et Burgundie ducibus ir retractabiliter favebant subtractioni. Alii cum duce Aurelianensi oppositum sensiebant. Sicque vere negocium, hinc inde inter disceptaciones verbales et argumentorum conflictus expositum, in longum ibat et in irritum desinebat, nisi dux acceleracioni taliter providisset.**

Nam auctorizatus a rege zeloque concordie ac pacis accensus, ut credebatur firmiter, a metropolitanis regni vota suffraganeorum et aliorum secrete inquiri fecit scriptisque redigi, ut sciretur quam ambarum viarum quisque concluderet. **Ulterius die prefixa prelati, scilicet maii vicesima octava, cum eos in ausencia regis ac patruorum suorum ducum in domo regia sancti Pauli evocasset, ab ipsisque numerum condescendentium restitutioni obediencie didicisset, inde gaudens hoc regi curavit protinus intimare. Post sompnum igitur meridianum, ad eum in oratorio regali residentem cum archiepiscoporum et episcoporum non modica multitudine accedens et quod egerat enarrans sagaciter, nomina prelatorum in restitutionem obediencie concordancium scripto redacta prebuit ac Universitatum**

¹ *Var. : n° 5959, fol. 2 v. majoribus.*

à l'opinion du cardinal, et affirmèrent même, en présence des principaux seigneurs du royaume, qu'elles n'avaient jamais approuvé la soustraction. Quant à l'Université de Paris, elle n'avait pu encore décider si elle repousserait ou non la proposition, à cause de l'opiniâtreté de la nation normande, qui n'aimait pas à être contredite, et qui avait empêché jusqu'alors la tenue d'une assemblée générale, malgré les instances pressantes et les nombreuses réclamations de la plupart des membres des trois autres nations, qui aspiraient à la paix et à l'union de l'Église, et qui voyaient que la soustraction n'avait porté aucun fruit. Les mêmes dissentiments se manifestaient parmi les autres membres du clergé. Le cardinal de Thury, maître Simon Cramaut, patriarche d'Alexandrie, plusieurs évêques et personnages d'un savoir éminent, et les ducs de Berri et de Bourgogne, étaient partisans déclarés de la soustraction. D'autres avaient embrassé l'avis contraire avec le duc d'Orléans. Le temps se serait ainsi perdu en discussions stériles et en conflits de paroles, et l'affaire serait demeurée sans résultat, si le duc d'Orléans n'en eût hâté la conclusion.

N'écoutant, comme on le croyait fermement, que son zèle pour la concorde et la paix, et s'étant assuré de l'agrément du roi, il chargea les métropolitains du royaume de s'enquérir en secret des opinions de leurs suffragants et des autres prélats, et de les leur faire mettre par écrit, afin qu'on sût à laquelle des deux voies chacun d'eux donnait son adhésion. Puis il convoqua les prélats le 28 mai, à l'hôtel royal de Saint-Paul, en l'absence du roi et des ducs ses oncles. Lorsqu'il eut appris d'eux quel était le nombre des partisans de la restitution d'obédience, il s'empessa d'aller en informer le roi; il le trouva dans son oratoire où il s'était retiré, après avoir fait sa méridienne. S'étant présenté à lui avec un nombre très considérable d'archevêques et d'évêques, il lui exposa tout au long ce qu'il avait fait, et lui remit par écrit les noms des prélats qui s'étaient déclarés pour la restitution d'obédience et ceux des Universités susdites. Quoique je ne sache pas tous ces noms, je crois pouvoir assurer que la majeure partie des prélats adhéra à cette opinion. En conséquence, le roi y donna

prefatarum. Quamvis nomina singulorum non teneam, verissimiliter tamen credo majorem partem huic oppinioni adhesisse. Quare et ipsemet rex adhesit et inde gaudere se dixit, quoniam dominum papam virum eminentis sciencie, magne circumspeditionis et bone consciencie reputabat. Verba regis ut dux jocunde audivit, mox crucem afferens ab altari, postulavit humiliter ut verbum quod emiserat cum juramento firmaret ad rei stabilimentum; et tunc, ambabus manibus positis super crucem, cunctis audientibus sic inquit: « Et ego domino nostro « pape Benedicto integre obedienciam restituo, affirmans per « sanctam crucem Domini quod ipsi tanquam vero vicario « Jhesu Christi in terris obedienciam inviolabiliter servabo, « quamdiu vixero, eamque restitui faciam in cunctis partibus « regni mei. » De prelibatis omnibus petita fuerunt instrumenta varia et concessa. Et tunc rex, ad altare devote genua flectens junctisque manibus Deo gratias referens, *Te Deum* inchoavit, quod et ceteri assistentes persequuti sunt cantando cum devotis singultibus et habundancia lacrimarum. Idemque precepto regis jussum est fieri in cunctis ville Parisiensis ecclesiis ac eciam in ecclesia beati Dyonisii cum pulsacione celebri campanarum.

Que omnia domini duces Biturie et Burgundie audientes, quia ipsis insciis facta erant, indignantissime tulerunt, ad regemque accedentes, quod hec nimis precipitanter nec cum sufficienti deliberacione conclusa fuerant libere et repetitis vicibus protulerunt. Sed dilectissimos rex cupiens demulcere dixit se credere fratrem suum in prosequuacione facti sanctum zelum habuisse; assenciendo quoque majori numero prelatorum obediencie restitutionem juraverat, firmiter tamen sperans quia quicquid ipse papa fratri suo promiserat in favorem regni et Ecclesie fideliter adimpleret. Hec articulatim divisa in pre-

aussi son adhésion, et dit qu'il le faisait volontiers, parce qu'il tenait monseigneur le pape pour un personnage d'un savoir éminent, d'une rare prudence et d'une grande vertu. Le duc, ravi de ce qu'il venait d'entendre, prit la croix sur l'autel et demanda humblement au roi de confirmer par serment les paroles qu'il avait prononcées. Le roi, plaçant alors ses deux mains sur le crucifix, dit à haute voix : « Je rentre « pleinement et entièrement sous l'obéissance de monseigneur le pape « Benoît, et j'affirme par la sainte croix de Notre-Seigneur que je lui « prêterai toujours une obéissance inviolable comme au véritable vi- « caire de Jésus-Christ sur la terre, et que je ferai rentrer sous son « obéissance toutes les provinces de mon royaume. » On demanda qu'il fût dressé et on dressa des actes authentiques de tout ce qui précède. Après quoi le roi s'agenouilla dévotement devant l'autel, et les mains jointes il remercia Dieu en entonnant un *Te Deum*, qui fut achevé par toute l'assistance au milieu des soupirs et des larmes de joie. Des *Te Deum* furent également chantés par ordre du roi, au son des cloches, dans toutes les églises de Paris et à l'abbaye de Saint-Denys.

Les ducs de Berri et de Bourgogne, informés de ce qui s'était passé, furent fort irrités qu'on ne les eût pas consultés; ils se rendirent auprès du roi et lui représentèrent librement et à plusieurs reprises que l'on avait agi avec trop de légèreté et de précipitation. Pour calmer ses oncles bien aimés, le roi déclara qu'il croyait que son frère avait suivi les inspirations d'un saint zèle; que pour lui, c'était conformément à l'avis de la plupart des prélats qu'il avait juré de rentrer sous l'obéissance du pape; qu'il avait d'ailleurs le ferme espoir que le pape remplirait fidèlement les engagements qu'il avait pris avec le duc d'Orléans en faveur du royaume et de l'Église. Il fit lire alors ces engagements article par article en leur présence. Mais malgré tout ce qu'ils contenaient d'avantageux et d'honorable pour le roi, pour le royaume

sencia eorum legi fecit; que quamvis regis et regni Francie, Ecclesie quoque gallicane continerent commodum et honorem, nec tamen persuadere potuit quin usque ad sequentem diem in sua opinione permanerent. Ut peracta penitus irritarentur oppinioni eorum adherentes multis viis temptaverunt, verbis eciam se jactando quod optato fruerentur. Sed mediantibus bonis viris, sequenti die Biturie dux non solum cum rege stetit, sed eciam cum nepote duce Aurelianensi, qui tantum promissionibus pape dicebat se confidere ut premissa et majora, si peterentur, concessurum affirmaret. Et quamvis prefatus dux Biturie, estimatis forsitan pape et Arragonum moribus, super hoc plurimum hesitaret, ad restitutionem tamen obediencie sibi facte fratris animum inclinavit, non sponte, ut dicebatur, dum tamen honorem regni servando non faceret irrita, que de labiis et scriptis suis processerant.

Si precedencia pias aures aliququaliter offendant, quod nimium est solum calamo imputetur; nam ea ex relatione fide dignorum processerunt. Et sic quod usque ad annum non credebatur posse concludi, scilicet restitucio obediencie, conclusa est; sequentique die edicitur predicanda Parisius in ecclesia cathedrali. Interim dum hec aguntur, et in Universitate Parisiensi finis rerum innotuit, omnium facultatum non minor pars evocata restitucioni consensit. Vota eciam singulorum per nationes rector inquiri faciens, Gallicis et Picardis ad obedienciam redire consulentibus, Alemanni neutralitatem, sicut in principio, eligerunt; sed Normani constancius solito substructioni adhererunt.

et pour l'église de France, il ne put empêcher ses oncles de persévérer dans leur opinion jusqu'au lendemain. Les partisans des princes travaillèrent au contraire de tout leur pouvoir à faire annuler ce qui avait été décidé, et ils se vantèrent tout haut qu'ils en viendraient à leurs fins. Mais, grâce à la médiation de quelques gens de bien, le duc de Berri déclara le lendemain qu'il se rangeait à l'avis du roi et de son neveu le duc d'Orléans, qui avait une telle confiance en la parole du pape, qu'il se rendait garant de l'exécution des clauses convenues et même de concessions plus grandes encore, si l'on en demandait. Le duc de Berri était loin de partager cette confiance, lorsqu'il songeait au caractère du pape et des Aragonais en général. Ce fut lui néanmoins qui obtint le consentement de son frère à la restitution d'obédience; mais le duc de Bourgogne ne céda, dit-on, qu'à regret et après avoir stipulé que, tout en respectant l'honneur de la couronne, le pape respecterait aussi les engagements qu'il avait pris de vive voix ou par écrit.

Si dans les faits que je viens de raconter il y a quelque chose qui blesse de pieuses susceptibilités, il ne faut s'en prendre qu'aux termes dont je me suis servi; car ces faits m'ont été rapportés par des personnes dignes de foi. Ainsi fut décidée la restitution d'obédience qui avait présenté jusqu'alors tant de difficultés. Dès le lendemain on ordonna qu'elle fût publiée dans l'église cathédrale de Paris. Lorsque l'Université de Paris fut informée de ce qui s'était passé, elle s'assembla, et la plupart des facultés acquiescèrent à la restitution. Le recteur fit recueillir les votes de chacun par nation. Les Français et les Picards furent d'avis de rentrer sous l'obédience; les Allemands se prononcèrent, comme précédemment, pour la neutralité; quant aux Normands, ils se montrèrent plus partisans que jamais de la soustraction.

CAPITULUM VI.

Obediencie restitucio publicatur.

Volens rex die sequenti quod decreverat notum fieri universis, in ecclesia Nostre Domine Parisiensis ducibus, cardinalibus et episcopis evocatis presentibus, Camaracensi¹ domino Petro de Alliaco, in theologia excellentissimo professori, id propositum commisit. Qui obtemperans mandato, et inter missarum sollemnia, que cardinalis Pictavensis celebranda susceperat, pro themate assumens *Benedictus Deus, qui dedit in cor regis*, etc., in calce deductionis verborum dixit pape duci Aurelianensi promissa honorem regis et regni tangencia ad hoc regem induxisse. Moxque cedulam perlegens articulatim divisam, papam dixit ipsi duci litteras apostolicas super acceptatione vie cessionis, in tribus tamen casibus, contentis in quodam instrumento quod idem dux adhuc penes se habebat, concessisse; iterum et quod per illas omnes protestaciones, si quas fecerat contra viam cessionis, revocaret, omnesque processus irritaret, quos fecerat vel fieri permiserat occasione dicte subtractionis, nec deinceps aliquos faceret nec permetteret fieri quovismodo. Adepturum eciam se dicebat de facili ut in ipsis continerentur cardinalium tractatus, in quantum honorem regis et regni Francie concernebant; item et quod discussio nunquam fieret de subtractione predicta consilio generali nec alibi; et quod omnes injurie dicto vel facto illate occasione illius, et cuncta impedimenta facta ab utraque parte, offensis remissis, penitus annullarentur. In cedulla ulterius addebatur quod supplicationem pape faciendam de diminuendis oneribus ecclesiarum Francie duces Francie cum eo promoverent,

¹ Var. : n° 5959, fol. 3 r. Camaracensi episcopo.

CHAPITRE VI.

On publie la restitution d'obédience.

Le lendemain le roi, voulant que chacun sût ce qu'il avait décidé, chargea monseigneur Pierre d'Ailly, évêque de Cambrai, et savant docteur en théologie, de prêcher la restitution d'obédience dans l'église de Notre-Dame de Paris, en présence des ducs, des cardinaux et des évêques assemblés. Pendant l'office divin, qui fut célébré par le cardinal de Poitiers, monseigneur Pierre d'Ailly prit la parole, conformément aux ordres du roi, et choisit pour texte ces mots : *Béni soit le Seigneur, qui a mis dans le cœur du roi*, etc. Il déclara en finissant que les promesses faites par le pape au duc d'Orléans dans l'intérêt du roi et du royaume avaient seules dicté la détermination du roi. Il lut ensuite la cédule article par article, et ajouta que le pape avait adressé audit duc des lettres apostoliques, par lesquelles il s'engageait à accepter la voie de cession, mais dans trois cas seulement, lesquels cas étaient contenus dans un acte que le duc avait aussi par devers lui, il révoquait toutes les protestations qu'il avait pu faire contre la voie de cession, cassait toutes les procédures qu'il avait faites ou permis de faire à l'occasion de ladite soustraction, promettait de n'en plus faire à l'avenir ni de permettre qu'on en fit aucune, et disait qu'il obtiendrait facilement que l'on comprît dans les conditions accordées au roi les traités des cardinaux, en tant qu'ils touchaient à l'honneur du roi et du royaume, qu'il n'y aurait jamais de discussion sur ladite soustraction, soit en concile général soit ailleurs, et que toutes les injures ou voies de fait qui avaient eu lieu à cette occasion, et toutes les offenses dont on avait à se plaindre de part et d'autre seraient complètement oubliées et pardonnées. Il était stipulé en outre dans la cédule que les seigneurs de France se joindraient au duc d'Orléans pour supplier le pape de diminuer les charges des églises du royaume, et pour lui demander de maintenir les collations et promotions faites durant la soustraction par les prélats ordinaires, ainsi que les bénéfices réservés

addentes et quod in collacionibus et promocionibus factis per ordinarios prelatos, de beneficiis eciam reservatis et collatis durante subtractione nil penitus innovaret, nisi prius probarentur injuste vel symoniace obtenta. In fine autem lecture dux ipse omnes securos reddebat, quod secundum formam juris papa, cicius quod posset et tardius infra annum, consilium generale sue obediencie celebraret, in quo quidem tractaretur de prosecutione unionis Ecclesie, de reformationibus et libertatibus ejusdem, de subsidiis et oneribus quibuscunque, a Romana Ecclesia super ecclesiis Francie consuetis percipi, alleviandis; et quod ibidem consulta exequcioni dare non differret. In calce tamen narrationis consulebat quod super dictis moderatione, prosecutione unionis, reformatione et bono regimine Ecclesie, auctoritate regis et Ecclesie gallicane, assisterent congregacione illa aliquae bone persone litterate et bone consciencie, ut melius et commodius agenda concluderentur.

CAPITULUM VII.

De illis qui *ad*¹ obedienciam pape redierunt.

Que scripta sunt ab ore prefati episcopi Camaracensis in choro ecclesie publice promulgata sunt. Qui ut verbis finem fecit, et cardinalis divina peregrisset, mox de Tureyo cardinalis, qui hucusque subtractioni adhererat, ad regem accessit, et publice restitutionem obediencie pape factam approbavit. Tri-duoque peracto, cum omnes bone voluntatis homines quod factum fuerat letantes approbarent, pudore victa nacio normanica, ut ceterae nationes, ipsi pape consensit obedire, et deposita obstinacionis sarcina, que acta prius fuerant appro-

¹ Le mot *ad*, emprunté au n° 5959, fol. 3 v., manque dans le n° 5958.

ou conférés par eux , à moins qu'il ne fût prouvé qu'ils avaient été donnés injustement ou par simonie. A la fin de la cédula le duc d'Orléans donnait l'assurance publique que le pape convoquerait suivant les formes , dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans un an , un concile général des prélats de son obédience , où l'on traiterait du rétablissement de l'union , des réformes et des libertés de l'Église , des subsides et de tous autres deniers que la cour de Rome percevait ordinairement sur les églises de France ; il s'engageait à faire exécuter sans retard tout ce qui aurait été décidé. Il conseillait en terminant de désigner , pour assister à ce concile au nom du roi et de l'Église gallicane , des personnages d'un savoir éminent et d'une probité reconnue ; c'était , disait-il , le moyen de mener plus promptement à bonne fin les négociations relatives au rétablissement et au maintien de l'union , à la réforme et au bon gouvernement de l'Église.

CHAPITRE VII.

De ceux qui rentrèrent sous l'obédience du pape.

Tout ce qui précède fut promulgué à haute voix dans le chœur de l'église par monseigneur l'évêque de Cambrai. Lorsqu'il eut fini de parler, et que le cardinal de Poitiers eut achevé la messe, le cardinal de Thury, qui avait jusqu'alors adhéré à la soustraction, alla trouver le roi et approuva en sa présence la restitution d'obédience. Trois jours après, la nation normande, voyant que toutes les personnes de bonne volonté accueillaien't avec joie ce qui avait été fait, eut honte de son obstination, et consentit à se soumettre au pape comme les autres nations de l'Université; elle donna donc son assentiment à ce qu'on avait fait, à condition que le souverain pontife remplirait ses engagements. Comme, durant la soustraction, il y avait eu des disputes

bavit, dum tamen summus pontifex que promiserat compleret. Et quia, subtractione durante, in Universitate Parisiensi multe disceptationes verbales viguerant, unde prior sancti Martini de Campis, in decretis doctor, et magister Johannes de Moravia, magister in theologia sollemnis, nonnulli quoque alii eminentis sciencie ab omni actu scolastico privati fuerant, ad pacem et unionem iterum revocati sunt. Jacobitis eciam hucusque ab Universitate expulsis misericordie gremium aperitur; extititque ordinatum, ut ad honorem pristinum redeuntes, actus scholasticos, ut prius, exercerent et dominicales sermones. Que procul dubio egre tulerunt ceteri mendicantes propter eorum practicam diminutam in confessionibus audiendis.

CAPITULUM VIII.

Restitutio obediencie pape nunciatur.

Magne auctoritatis inde nuncii mittuntur, qui gratulabundi pape que dearticulata fuerant notificantes, supplicarent humiliter ut ea efficaciter adimpleret, et sic viam prepararet per quam mater Ecclesia ad pulcritudinem pacis et concordie libere pertransiret. Quanto attentius inter omnes lilia deferentes dux Aurelianensis ejus procuraverat honorem, tanto diligentius suos, videlicet abbatem sancti Dyonisii in Francia et archidiaconem Attrabatensem, curavit premittere. Et hii circa festum apostolorum Petri et Pauli apud Pontem Sorgie, ubi ipse residebat, attigerunt. Tunc injunctam sibi tam fideliter quam prudenter exequutioni legacionem mandantes, cum dictus abbas causam adventus eorum luculenti collacione perorasset, ducis requestas dulciter recommendans, ornateque idem papa quidquid dux petebat se habere recommendatum respondisset, eos gratanter exceptos expectare jussit, donec cum cardinalibus

assez aigres dans l'Université de Paris, et qu'à cette occasion le prieur de Saint-Martin-des-Champs, docteur en décrets, maître Jean de Moravie, savant professeur de théologie, et plusieurs autres personnages d'un savoir éminent, avaient été suspendus de leurs fonctions, on les rétablit dans leurs droits, pour consolider la paix et l'union. Les Jacobins eux-mêmes, exclus jusque-là du sein de l'Université, ressentirent les effets de cette réconciliation générale. Il fut réglé qu'on leur rendrait leurs anciens honneurs, et qu'ils pourraient comme auparavant faire des leçons publiques et prêcher les dimanches. Cette décision mécontenta vivement les autres ordres mendiants, parce qu'ils voyaient ainsi diminuer les profits qu'ils tiraient du grand nombre de leurs pénitents.

CHAPITRE VIII.

On annonce au pape la restitution d'obédience.

Des personnages considérables furent ensuite désignés pour aller complimenter le pape, et lui notifier ce qui s'était passé, en le suppliant humblement d'accomplir ses promesses et de préparer ainsi les voies au retour de la paix et de la concorde dans le sein de l'Église. Le duc d'Orléans, qui de tous les princes du sang avait montré le plus d'empressement en faveur du pape, tenait beaucoup aussi à ce que cette ambassade fût confiée à deux personnes de son choix; il en fit charger l'abbé de Saint-Denys et l'archidiacre d'Arras. Les deux envoyés arrivèrent vers la fête des apôtres saint Pierre et saint Paul à Pont de Sorgues, où résidait le pape. Ils s'acquittèrent de leur mission avec autant de fidélité que de prudence; l'abbé de Saint-Denys exposa dans un brillant discours le motif de leur voyage, en recommandant au pape avec douceur les requêtes du prince. Le pape accueillit gracieusement les envoyés et leur répondit qu'il aurait pour recommandé tout ce que le duc désirait; mais il les pria d'attendre qu'il en eût délibéré avec les cardinaux. On vit bientôt que ses senti-

super hoc deliberasset. Quod tamen verba cum corde minime conveniebant tunc lucide demonstravit. Nam interim electionem predicti novi abbatis oblatam duobus cardinalibus visitandam commisit; quam et postmodum penitus nullam dixit, ipsum intrusum nominans, quia ejus irrequisito assensu acceptare et retinere tantum beneficium presumpsisset. Tandem tamen processu juridico inchoato, et de ejus sufficiencia, vita et moribus diligenti inquisitione facta, servando ordinem consuetum ipsum abbatem in consistorio nominavit, et abbaciam sibi per suas patentes litteras apostolicas confirmavit.

Prenominatos nuncios legati eciam regis, scilicet archiepiscopus Axensis et Camaracensis episcopus sequuti sunt; qui eciam, ut ea que papa ore promiserat ad utilitatem Ecclesie cicius expedirentur, ipsum septembris prima die adierunt. Et quia dux Biturie sperabat hoc in brevi efficaciter adimplendum, nuper cum maximo apparatu decreverat ipsum personaliter visitare, ut, si vellet Avinionem repetere, ibi reduceretur honestius. Sed indigne ferens quod de die in diem negotium differebat, iterum rediit; nec diu post omnes qui missi fuerant, infecto negotio, inanes et vacui redierunt.

Circa finem junii rex Karolus, qui a restitutione obediencie solitam egritudinem incurrerat, sane mentis compos factus, usque ad festum Magdalene sanus fuit. Quo tempore, ut alias, mente captus in illo statu permansit usque ad mensem decembris.

CAPITULUM IX.

De tractoribus regis.

Jam ad induciale fedus componendum cum Anglicis episcopum Carnotensem et dominum de Hgevilla rex Boloniam

ments n'étaient point d'accord avec ses paroles. En effet, il chargea deux cardinaux d'examiner l'élection dudit abbé qui lui avait été soumise, et peu après il la déclara nulle, et le traita lui-même d'intrus pour avoir osé accepter et conserver un si important bénéfice, sans s'être assuré de son consentement. Cependant, après avoir exigé qu'il se soumit à diverses procédures, et ordonné une enquête sévère sur sa capacité, sa vie et ses mœurs, il finit par lui conférer en consistoire le titre d'abbé, conformément aux usages reçus, et lui confirma son abbaye par lettres-patentes apostoliques.

Après lesdits envoyés, arrivèrent l'archevêque d'Aix et l'évêque de Cambrai, ambassadeurs du roi de France. Ils se présentèrent devant le pape le 1^{er} septembre, pour réclamer la prompte exécution des promesses qu'il avait faites dans l'intérêt de l'Église. De son côté le duc de Berri, espérant qu'il ne ferait pas difficulté de remplir ces promesses, se rendit en personne auprès de lui à la tête d'un brillant cortège, afin de le ramener pompeusement dans Avignon, s'il voulait y rentrer. Mais indigné de ce qu'il suscitait chaque jour quelque nouvel obstacle, il repartit, et peu de temps après tous les envoyés s'éloignèrent sans avoir rien conclu, ni rien obtenu.

Le roi Charles, qui était retombé malade depuis l'époque de la restitution d'obédience, recouvra son bon sens vers la fin du mois de juin, et jouit d'une bonne santé jusqu'à la fête de sainte Madeleine. Il éprouva alors une nouvelle rechute, et demeura privé de sa raison jusqu'au mois de décembre.

CHAPITRE IX.

Du traité conclu entre les rois de France et d'Angleterre.

Le roi avait précédemment envoyé à Boulogne l'évêque de Chartres et messire de Hugueville pour conclure une trêve avec les Anglais.

miserat; qui redeuntes scriptis retulerunt regem Anglie modis omnibus tractatum factum tempore predecessoris sui velle inviolabiliter servare; iterum et si aliqua particularia bella inter Anglicos et Francos de novo emergerent, regibus inconsultis, alter amborum requisitus ad emendacionem forefactorum pro posse laboraret. Qui tamen missi fuerant mutuo vale dicentes, mense aprili futuro redire iterum statuerunt ut super prius tactis responderent.

CAPITULUM X.

Anglici a Britannis navali prelio superantur.

A decem mensibus jam exactis ad libitum et indempnes Anglici gallicana littora hostiliter perlustrantes cedes, rapinas et incendia exercendo, reiteratis vicibus ingenti preda onusti patriam repecierant nemine resistente. Inde audaciores effecti et equo plus suis fidentes viribus, remissis Baionensibus subsidiariis sociis, in armis servare mare statuerant, atque lucris more solito inhiantes precavere ne Gallici ad auxilium Scotorum transmearent. Ad dimicandum cum Anglicis ipsos sciebant diem ad decimam quintam augusti assignasse, nec ignorabant Gallicos modis omnibus optare ut ibi presentes essent ad strenuitatis titulum acquirendum. Impedientibus tamen ipsis, Francigenis transfretacio preclusa est, duntaxat ¹ domino Petro de Essartis milite, *qui* ² clam cum paucis transivit, dum in finibus Britanie piraticam exercebant. Sane compatriotis illis vilipensis, per scopulosum districtum sancti Mathei, qui peregrinis et ignaris locorum ad Britanniam navigantibus periculosus semper fuit, et

¹ Il est nécessaire, pour compléter le sens, de supposer dans le manuscrit l'omission d'un mot, tel que *excepto*.

² Le mot *qui*, emprunté au n° 5959, fol. 4v., manque dans le n° 5958.

Ces députés rapportèrent que le roi d'Angleterre était disposé à maintenir inviolablement le traité conclu sous le règne de son prédécesseur, et qu'il avait été convenu que, si quelques hostilités venaient à éclater entre les Anglais et les Français sans l'aveu des deux rois, celui qui par l'autre en serait requis travaillerait de tout son pouvoir à lui faire obtenir réparation. Les ambassadeurs s'étaient séparés sur cette assurance, en s'engageant à revenir au mois d'avril suivant, pour se communiquer ce qui aurait été résolu relativement à leurs propositions.

CHAPITRE X.

Victoire navale remportée par les Bretons sur les Anglais.

Depuis dix mois les Anglais faisaient impunément et à leur gré de fréquentes incursions sur les côtes de France, se livrant à toutes sortes de pillages et de déprédations, mettant tout à feu et à sang, puis retournant dans leur pays, chargés d'un riche butin, sans rencontrer la moindre résistance. Enhardis par l'impunité et pleins d'une aveugle confiance dans leurs forces, ils renvoyèrent les Bayonnais qu'ils avaient appelés à leur aide, et résolurent de tenir la mer. Ils voulaient, tout en épiant l'occasion de faire quelque bonne prise, empêcher les Bretons d'aller porter secours aux Écossais, qui devaient en venir aux mains le 15 août avec les Anglais. Ils n'ignoraient pas que les Français n'avaient rien plus à cœur que d'assister à cette bataille pour y signaler leur vaillance. Ils parvinrent à leur fermer le passage; un seul chevalier, messire Pierre des Essarts, traversa la mer avec quelques braves, pendant qu'ils se livraient à des actes de piraterie sur la frontière de Bretagne. En effet, sans craindre les habitants du pays, et malgré les périls que la navigation du détroit de Saint-Mathieu présente aux étrangers et à ceux qui ne connaissent pas ces parages, les Anglais avaient passé à travers les écueils dont ce détroit est parsemé, et qui ne permettent pas d'approcher de la côte sans un pilote habile, et vers la fin de juin, ils touchaient aux rivages de Bretagne. Ils

nisi habeant ducem industrium non nisi cum naufragio patrie possunt propinquare, jam classem suam deduxerant. At ubi circa finem junii mensis littus attigerunt, cum decem vacuis onerariis navibus unam peregrinis mercibus oneratam rapuerunt. Qua preda ingenti parta mirabiliter letati, cum sperarent multis annis inde debere ditari, et ad eam dividendam repatriare mutuo deliberassent, quod et predatores soleant depredari mox eos Britones docuerunt.

Ad eorum enim injuriam quod egerant retorquendo, indignacione moti ad vindictam statuerunt procedere, et consilio domini Oliveri de Clichon mille et ducentos pugnatore cum immensa vi levis armature et balistariorum collegerunt, ut in reditu ipsis hostibus obviarent. Ipso eciam suadente, milites strenui nominandi, dominus de Pennehoit, dominus Johannes filius ejus, Britannie admirallus, et Guillelmus de Castro capitanei statuuntur, qui armatos triginta navibus in principio jullii imponentes, mox avulsis a littoribus anchoris, hostes dignum duxerunt insequi diligenter. In parvis navibus jam exploratores fideles ad statum eorum explorandum premiserant, qui die sequenti redeuntes hostes prope locum dictum vulgariter du Rais sancti Mathei, prope quem mare extremum terre deserit, retulerunt stacionem habere. Ad quem protinus accedentes, eos cum jam diei medium ¹ post terga relinquerat et ad occasum vergebat, perceperunt. Vix majorum auctoritas tunc juventutem collectam ab agressu valuit continere, dicencium : « Jam
« preceps sol vergit ad occasum; nox quoque periculosa omnia
« suspecta reddet. In noctem igitur imminentem aciem non
« instruatis. Longiori luce ad id certamen quod instat vobis

¹ Il est nécessaire, pour compléter le sens, de supposer dans le manuscrit l'omission du mot *sol*.

s'emparèrent de dix bâtiments de transport vides et d'un vaisseau chargé d'une riche cargaison. Tout joyeux de leur capture, ils se flattaient de l'espoir de vivre long-temps dans l'aisance, et songeaient déjà à regagner leur patrie afin de se partager le butin; mais ils apprirent bientôt à leurs dépens que les pillards sont souvent pillés à leur tour.

Les Bretons, excités par le ressentiment, résolurent de se venger en usant de représailles. D'après les conseils de messire Olivier de Clisson, ils rassemblèrent douze cents hommes d'armes et un grand nombre d'arbalétriers et de troupes légères pour arrêter les ennemis dans leur retraite; et choisirent pour capitaine le sire de Penhouët, messire Jean son fils, amiral de Bretagne, et Guillaume du Châtel, tous chevaliers renommés pour leur valeur. Ils s'embarquèrent sur trente vaisseaux, levèrent l'ancre vers les premiers jours de juillet et se mirent à la poursuite des Anglais. Ils avaient détaché en avant sur de petites barques des hommes sûrs, pour reconnaître la position de l'ennemi. Ayant appris le lendemain par leurs rapports que la flotte anglaise stationnait à l'extrémité du rivage, dans l'endroit appelé Ras Saint-Mathieu, ils se dirigèrent aussitôt de ce côté et découvrirent l'ennemi vers le coucher du soleil. Les chefs eurent peine à contenir la jeunesse assemblée sous leurs ordres, qui voulait attaquer sur-le-champ. « Vous voyez, dirent-ils, que le soleil est près de se coucher; « la nuit augmentera pour nous tous les dangers. Ne songez donc pas « à livrer bataille aux approches de la nuit. Vous avez besoin pour le « combat qui se prépare de plus de jour qu'il n'en reste. Demain, au « lever du soleil, vous commencerez l'attaque, et vous verrez de près « l'ennemi, soyez-en sûrs. Mais maintenant qu'il fait à peine jour, il « ne serait ni sage ni prudent de combattre. »

« opus est. Crastina die, oriente sole, assultum incipiatis; erit
« copia pugnandi, non timeatis. Nam modo nec tutum nec
« laudabile certare luce ambigua reputamus. »

Et sic hiis verbis repressi, quia serum erat diei, a bello absti-
nuerunt. Tunc quidem corpora cibo sompnoque curant. At ubi
illius noctis aurore vicine sydus illuxit matutinum, hostes in
conspectum dedit, et eos non spaciosum mare Hispanicum sed
Anglicum petere compererunt, mox eisdem contendunt obviare;
classem suam bifarie dividentes, uni parti dominum Guillel-
mum de Castro, alteri vero ceteros preesse decreverunt. Ut
autem adversarii hunc apparatus perceperunt, ad resistenciam
se aptantes similem ordinem tenuerunt. Et mox suborto cla-
more terribili Britanni, alienatis animis a periculorum memoria,
mox classem accedencium tanto impetu concusserunt, quod pene
marinis fluctibus involverunt. Abhinc spretis humanitatis legi-
bus, tanquam in feras immanissimas ardentibus studiis et
odio insaciabili utrinque decertatum est, nec facile fuit decer-
nere ultra protervius contra adversarios arma corripuerit parva
manus, aut congressione steterit acrius, aut diuturniore longa-
nimitate in belli navalis pondere perseveraverit. Nam ab hora
diei tertia usque ad nonam cum odio inexpiabili continuatus
est conflictus. Sed tandem Anglici attendentes quod belli pon-
dus divisi amplius ferre nequibant, iterum se simul adunarunt;
quod exemplum Gallici eciam sunt sequuti. Hinc inde viribus
recollectis, cum omni genere missilium et bellicorum instru-
mentorum cominus prelium restauratur, et hostes insultum ali-
quandiu pertulerunt, donec omnia missilia consumpsissent. Et
tunc incipientes rarescere, animo consternati ad dedicionem
venerunt, quingentis ex eis aut gladiis interemptis aut submer-
sis. Totidem ex hiis fuerunt, qui videntes quod pejorem calcu-

Les Bretons, calmés par ces paroles, renoncèrent à engager l'action à une pareille heure ; ils firent bonne chère et s'endormirent jusqu'au lendemain. Aux premières lueurs de l'aurore, ayant aperçu l'ennemi et voyant qu'il s'éloignait dans la direction de l'Angleterre au lieu de gagner la grande mer d'Espagne, ils marchèrent en toute hâte à sa rencontre. Ils avaient partagé leur flotte en deux divisions, dont l'une était commandée par messire Guillaume du Châtel, l'autre par le sire de Penhouët et son fils. A cette vue, les Anglais se disposèrent à combattre en adoptant le même ordre de bataille. Les Bretons s'avancèrent intrépidement en poussant un cri terrible, et abordèrent la flotte ennemie avec tant d'impétuosité, qu'ils faillirent la couler à fond. Oubliant alors toutes les lois de l'humanité, les Anglais et les Bretons fondirent les uns sur les autres avec une rage implacable comme des bêtes féroces ; il n'eût pas été facile de décider lequel des deux partis attaqua avec le plus d'ardeur, lutta avec le plus d'acharnement, ou soutint le poids de la bataille avec le plus de courage et d'énergie. L'engagement dura avec la même fureur depuis la troisième heure du jour jusqu'à la neuvième. A la fin les Anglais s'aperçurent qu'ils ne pouvaient tenir plus long-temps avec leurs forces ainsi divisées, et se réunirent en un seul corps. Les Français suivirent cet exemple, et lorsque les deux divisions se furent ainsi ralliées de part et d'autre, elles recommencèrent le combat de près en se servant de toutes leurs machines de guerre et de toutes sortes de projectiles. Les ennemis firent bonne contenance jusqu'à ce qu'ils eussent épuisé toutes leurs munitions. Alors, voyant que leurs rangs s'éclaircissaient, ils perdirent courage et se rendirent ; cinq cents d'entre eux avaient été tués ou noyés. Cinq cents autres, au moment où ils avaient désespéré de la victoire, avaient jeté leurs armes à la mer, soit dans l'espoir qu'on les mettrait à moindre rançon en les trouvant désarmés, soit plutôt afin de ne pas être contraints de livrer ces armes aux vainqueurs. Mais les capitaines bretons les firent tous jeter à l'eau en leur disant d'aller les pêcher.

lum reportabant, ad cautelam arma sua in mare projecerunt, ut sic inermes reperti ad minorem redemptionem ponerentur, vel, ut verisimilius visum fuit, ne ipsis Gallici ditarentur. Quapropter ad ea perquirenda eos capitanei jusserunt in mare precipitari.

Hiis peractis, ad littus redierunt cum mille hostibus captivis; quos cum equaliter divisissent, et custodiis variis mancipassent, apices de victoria duci suo et ducibus Francie transmiserunt, moxque prosperos continuando successus, naves recentibus pugnatoribus repleverunt, ut hostiliter Angliam inquietarent.

CAPITULUM XI.

Rex Anglie quosdam rebelles milites expugnavit.

Dum agebantur predicta, nec Anglia propriis angustia visceribus sedicionibus carebat, instinctu domini Thome de Persiaco, qui gravem prodicionis sarcinam peractam in Richardum regem, suum dominum naturalem, reducens ad memoriam, abhorrebat nequiter consensisse promocioni Henrici. Sic sera penitencia ductus, ad depositionem ejus cepit viribus anhelare cum Scotorum nobilibus, quos, ut dictum est, vicerat et detinebat captivos, multis Anglicis evocatis. Quod Henricus comperiens cauteque studens tam temerariis principiis obviare, ex Londonensibus ceterisque regnicolis exercitu secretissime collecto, Thome jussit ut ad se accedens secure ac pacifice causam diceret cur delectum armatum tunc teneret. Cui cum obtemperare renuens remandasset regnum ipsum proditorie occupasse, et quod, quamdiu viveret ad detrimentum ipsius totis viribus laboraret, ex indignacione nimia properans ad vindictam, in eum velut in hostem publicum ingentes duxit copias pugnato-

Les Bretons retournèrent ensuite au port avec mille prisonniers, qu'ils se partagèrent entre eux d'une manière égale, et qu'ils emmenèrent chacun de leur côté. Après quoi, ils envoyèrent un message à leur duc et aux seigneurs de France pour leur annoncer cette victoire, et firent un nouvel armement, afin de poursuivre le cours de leurs succès et d'aller porter la guerre jusque sur les côtes d'Angleterre.

CHAPITRE XI.

Le roi d'Angleterre triomphe de quelques chevaliers rebelles.

Pendant que ces événements avaient lieu, l'Angleterre était déchirée par des dissensions intestines. La révolte avait éclaté dans son sein à l'instigation de messire Thomas de Percy, qui, tourmenté par le souvenir de son infâme trahison envers le roi Richard, son seigneur naturel, ne se pardonnait pas d'avoir contribué à l'élévation de Henri. Poussé par ses remords tardifs, il conspira avec quelques nobles écossais qu'il avait vaincus et faits prisonniers, comme on l'a dit plus haut¹, et résolut de le détrôner, en appelant à son aide un grand nombre d'Anglais. Henri, instruit de ses projets, se disposa à prévenir cette folle tentative. Il leva secrètement une armée dans la ville de Londres et dans les environs, et enjoignit à messire Thomas de venir seul et sans suite lui expliquer les motifs de ses armements, l'assurant qu'il n'avait rien à craindre. Le sire de Percy, au lieu de lui obéir, lui répondit qu'il le considérait comme un usurpateur, et que tant qu'il vivrait il emploierait tous ses efforts à le renverser. Le roi, outré de cette réponse, ne différa plus sa vengeance, et traitant

¹ Voir ci-dessus, liv. xxiii, ch. vii, p. 45.

rum. Et quamvis Thomas prefatus adhuc multos subsidiarios venturos milites expectaret, cum copiis tamen quas habebat non tardavit resistere. Tunc atrox prelium commissum est, in quo rex fortiter dimicando captus fuit et mox recuperatus a suis. Sed tandem, fortuna variante, ipsi cessit victoria, ex utraque parte novem milibus occisis. Ex victis fuga lapsi sunt perpauci. Henricus autem de Persiaco in conflictu multis confossus vulneribus occubuit. Thomas vero de Percyaco captus fuit et Henrico presentatus, quem postmodum, ut ceteris rebellantibus cederet in exemplum, viventem evisceratum decollari precepit.

CAPITULUM XII.

Britones et Anglici mutuo se infestant

In Londoniarum compitis recentis victorie adhuc laus divulgabatur, cum assunt qui regi nunciant Britannorum classem jam Angliam attigisse, et quia non repererant in quos possent navale prelium experiri, de Gerzeaco et de Guarnesiaco insulas bonis omnibus spoliasse. Addunt et non perferendum sine ignominia regni perpetua, quod famosum portum de Plainturuces sine resistencia subintrantes et per adjacencia littora grassantes hostiliter, compatriotas compulerint peccuniis ignes redimere, et ad propria ingenti preda onusti circa medium septembris sine obice rediisse. Id in prejudicium regis et regnicolarum vertebatur; et ideo, ut proni sunt ad injurias ulsciscendas, reddere vicem pro vice statuerunt, circa mensis novembris initium mittentes sex milia pugnatorum, qui prospere sancti Mathei districtum periculosum transeuntes, ville suburbia flamme voraci tradentes, multam stragem de Britonibus ediderunt. Quod

comme un ennemi public, il marcha contre lui à la tête d'une nombreuse armée. Messire Thomas attendait des renforts assez considérables ; néanmoins il n'hésita pas à combattre avec les troupes qu'il avait autour de lui. L'action fut très-vive ; le roi paya bravement de sa personne ; il fut même fait prisonnier, et presque aussitôt dégagé par les siens. La victoire, long-temps douteuse, se déclara enfin en sa faveur. Neuf mille hommes avaient péri de part et d'autre. Un très petit nombre des vaincus trouva son salut dans la fuite. Henri de Percy tomba percé de coups dans la mêlée. Thomas fut fait prisonnier et amené devant le roi, qui, pour effrayer les autres rebelles par un exemple terrible, lui fit arracher les entrailles, et ordonna ensuite qu'il fût décapité.

CHAPITRE XII.

Hostilités entre les Bretons et les Anglais.

Pendant qu'on publiait dans les rues de Londres la nouvelle de cette récente victoire, on vint annoncer au roi que les Bretons avaient fait une descente en Angleterre, sans rencontrer de vaisseaux qui leur disputassent le passage, et qu'ils avaient pillé les îles de Jersey et de Guernesey. On ajoutait qu'ils étaient entrés sans coup férir dans le fameux port de *Plainturuces*¹, qu'ils avaient couru tous les environs, contraignant les habitants à se racheter du pillage, et qu'ils étaient retournés chez eux vers le milieu de septembre, chargés d'un riche butin, sans trouver d'obstacle. Ce hardi coup de main était un défi porté au roi et à la nation, et qu'on ne pouvait endurer sans honte. Les Anglais, qui sont toujours disposés à venger leurs injures, résolurent d'user de représailles. Vers le commencement du mois de novembre, ils mirent en mer six mille hommes d'armes, qui après avoir traversé heureusement le périlleux détroit de Saint-Mathieu, incendièrent les faubourgs de la ville, et firent un grand carnage des Bretons. A cette nouvelle, les habitants du voisinage accoururent dès le

¹ Il faut lire sans doute *Plymouth*.

audientes vicini et fere tanto numero die sequenti accurrentes Anglicos invaserunt; atrocique peracto conflictu Anglici superiores extiterunt, et victoriam obtinuerunt cruentam, fugientibusque ceteris cum suis navibus multas alias de britanico littore rapuerunt. Indeque velis extensis cum mare Aquitanicum attigissent circa finem hujus mensis, naves multas vino pictavensi oneratas et per mare tendentes in Franciam repererunt, quas sine resistencia ceperunt; sicque fere decem milia dolia vino plena lucrati sunt, que cum navigio, occisis conductoribus, in Angliam duxerunt.

CAPITULUM XIII.

De quibusdam invocatoribus demonum.

Quamvis mors ignominiosa quorundam supersticiosorum hominum prescriptorum et invocatorum demonum ceteros docere potuisset, a similibus abstinere, duo tamen extiterunt, quorum unus Poinson, alter Briquet vocabatur, qui circa Divionem in Burgundia artem illam maleficam statuerunt exercere, asserentes quod sic scirent unde infirmitas regis Francie procedebat. Sane mense jullio jam transacto, juxta villam dictam spissiora nemora velut locum operi suo congruum eligentes, ibi ingentis ponderis circulum ferreum columpnis ferreis ad altitudinem viri stature mediocris sustentatum, duodecim cathenas ferreas per circuitum habentem erexerunt. Que omnia cum per longum temporis spacium preparassent, progrediendo ad facti practicam, ex militibus, viris ecclesiasticis, scutiferis, burgen-sibus, et consiliariis duodecim nominatim scriptis redegerunt, eis pro certo mandantes quod, si circulum ingressi cathenis prefatis ligari se permetterent, in eorum concluderetur negotio.

lendemain en nombre à peu près égal aux ennemis et tombèrent sur eux. On se battit avec acharnement. Les Anglais obtinrent l'avantage, et remportèrent une victoire sanglante. Les Bretons s'enfuirent avec une partie de leurs vaisseaux ; le plus grand nombre fut pris sur les côtes. Alors les Anglais firent voile vers la mer de Guienne. Y étant arrivés à la fin du mois, ils rencontrèrent plusieurs navires chargés de vins de Poitou qui allaient en France ; ils s'en emparèrent sans coup férir, et ramenèrent en Angleterre environ dix mille tonneaux de vin ainsi que les navires, dont ils avaient égorgé les équipages.

CHAPITRE XIII.

Histoire de deux sorciers.

Quoique le supplice ignominieux de certains sorciers et magiciens, dont on a parlé plus haut¹, dût servir d'exemple aux imposteurs, il ne laissa pas de s'en trouver deux nommés Poinson et Briquet, qui prétendirent découvrir la cause de la maladie du roi. Ce fut aux environs de Dijon en Bourgogne qu'ils exercèrent leurs sortilèges. Ils s'établirent vers le mois de juillet dans un bois épais situé aux portes de ladite ville, comme en un lieu très favorable à leurs opérations, et y firent élever un cercle de fer d'un poids énorme, soutenu par des colonnes de fer à la hauteur d'un homme de moyenne taille, et auquel étaient attachées douze chaînes de fer. Après avoir terminé ces préparatifs, qui exigèrent un temps assez long, ils se mirent à l'œuvre, et choisirent parmi les chevaliers, les clercs, les écuyers, les bourgeois et les conseillers de la ville douze personnes dont ils mirent les noms par écrit, leur assurant qu'ils viendraient à bout de leur entreprise, si elles consentaient à entrer dans le cercle magique et à se laisser attacher avec lesdites chaînes.

¹ Voir tome II, liv. XIX, chap. X, p. 663.

Ob regis incolumitatem procurandam die dicta circulum intraverunt. Nec pretereundum est silencio quod, cum undecim habitis ballivum Divionensem perquiri fecissent, inventus sicut alii libere se obtulit, publice protestatus quod pro certo non erat ibi nisi ludificatio quedam, et quod, illesus de circulo si exiret, viros illos faceret flamma voraci consumi. Sic igitur duodecim intrantes circulum cum cathenis illis alligati fuissent, principalisque magister invocaciones fecisset, res inchoata effectu caruit. Et sic tandem illis evadentibus illesis, ballivus, ut promiserat, unum ex ipsis capi fecit, altero evadente; qui tandem juxta Avinionem captus, post socium eciam combustus fuit. Non puto tamen silendum quod, cum ad incendium ducerentur, et sciscitaretur ab eis quare ad optatum finem non venissent, responderunt quod ingredienti circulum contra artis observanciam se munierant signo crucis, libere profitentes quantum christiane religionis regulis repugnabat.

Et quamvis alias scriptum sit aliquos ad opus simile frustra nec immerito, cum fantasticum sit, laborasse, proferens tamen quod vulgo tunc dicebatur, a Divione usque ad comitatum Burgundie anno isto tempestas gravissima circa, alias inaudita, sata et vineas patrie penitus consumpsit, et ab incolis est creditum quod per invocaciones istorum malignancium tanta vastacio procedebat.

CAPITULUM XIV.

De frustrata expeditione bellica comitis sancti Pauli.

Quod aggressa magnifice non semper votis inchoancium conveniant Walerannus comes sancti Pauli exemplum sit, qui scriptas diffidencias, fame diminutivas. exacto mense septembris per

Le désir d'assurer la guérison du roi détermina les personnes désignées à entrer dans le cercle au jour fixé; mais il ne s'en trouvait encore que onze. Les sorciers envoyèrent chercher le bailli de Dijon, qui complétait le nombre. Le bailli ne fit, comme les autres, aucune difficulté de venir; seulement il déclara hautement que tout cela n'était qu'une momerie, et que s'il sortait sain et sauf du cercle, il ferait brûler ces imposteurs. Quand les douze personnes furent entrées, et qu'on les eut attachées avec les chaînes de fer, le plus habile des deux sorciers fit ses invocations magiques; mais le sortilège n'eut aucun résultat, et tous étant sortis sains et saufs du cercle, le bailli fit arrêter l'un des sorciers, comme il l'avait dit; l'autre s'évada et fut pris bientôt après dans les environs d'Avignon. Ils furent brûlés tous deux. Une chose digne de remarque, c'est que, comme on leur demandait, en les conduisant au bûcher, pourquoi ils n'avaient pas réussi, ils répondirent que le signe de la croix que les douze personnes avaient fait en entrant dans le cercle avait détruit l'effet de leurs charmes. Ils avouaient ainsi hautement combien leur art est en opposition avec les pratiques de la religion chrétienne.

On a déjà vu que ces sortes d'expériences n'avaient jamais produit aucun résultat; et en effet elles n'ont qu'une vertu imaginaire; mais je dois dire, pour rapporter les bruits qui coururent alors, que cette fois il s'ensuivit une tempête des plus violentes et des plus extraordinaires, qui ravagea tout le pays depuis Dijon jusqu'au comté de Bourgogne, et détruisit les blés et les vignes. Les habitants attribuèrent cette calamité à un sort jeté par ces deux sorciers.

CHAPITRE XIV.

Échec essayé par le comte de Saint-Pol.

L'exemple de Waleran comte de Saint-Pol prouve que les plus nobles entreprises ne réussissent pas toujours à souhait. Il avait adressé au mois de septembre, par l'entremise du gouverneur de Calais, un

custodem Calesii ad regem Anglie transmiserat, tanquam ad suum adversarium principalem et a quo intollerabiliter gravabatur. In ipsis insertum erat ex sorore predecessoris sui Richardi quondam matrimonio sibi juncta filiam suscepisse, amplasque possessiones jure uxorio possedissee pacifice, dum vivebat, sed eo a suis nequiter interempto; ipsas retinuerat de facto et contra jus omnium gentium etiam barbararum. Dolens ergo sic filiam comiti Artelianensi desponsatam jure materno privari sine causa, ab oris Francie miliciam et classem triginta navium congregavit, ut sic Angliam subintrans hereditates recuperaret retentas, aut dampnum pro dampno Anglie equivalenter inferret.

Expedicionem istam quamvis cuncti regnicole scirent justam, ipsam tamen indecentem durante induciarum federe inter regna reputabant, nec fausto fine claudendam, attentis proximitate hyemis, exigua comitis fortuna et Anglorum versipellis astucia; quam mox, ut mare flatibus exagitatum hybernis spirante favonio se reddidisset placabile, et iter arripuisset, expertus est. Cum enim ad insulam de Tenet, a littore anglicano non multo distantem spacio, prospere applicuisset, mox circumquaque sagittarii et¹ accole ad resistendum se parant. Sed ut spacium haberent classem et miliciam ab Anglia evocandi, quis umquam credidisset, tali cautela usi sunt. Quemdam namque sacerdotem grandevum et circumspectum ad Gallicos in habitu religiosi miserunt, qui cedes, predas et incendia pecuniis temptaret redimere; quem libentissime audierunt, cum nil aliud tenderent nisi predata insula dittari opibus alienis. Quicquid hic loquutus fuit fraus erat et circumvencio. Nam dum sollicite innecteret ambages, moras contexeret, tempus quocunque modo querens

¹ Var. : n° 5959, fol. 6 r. *agrestes accole.*

cartel injurieux au roi d'Angleterre, comme à son ennemi personnel, contre lequel il avait de nombreux griefs. Il y disait qu'il avait eu une fille de son mariage avec la sœur du roi Richard son prédécesseur, et qu'il avait joui paisiblement, tant que ce prince avait vécu, des vastes domaines que sa femme lui avait apportés en dot, mais que depuis la mort de Richard, traîtreusement assassiné par les siens, il s'en était vu dépourvu au mépris du droit des gens et des nations même les plus barbares. Ne pouvant donc se résigner à cette injuste spoliation, qui enlevait à sa fille, femme du comte de Réthel, l'héritage de sa mère, il rassembla sur les côtes de France une flotte de trente voiles, afin d'opérer une descente en Angleterre et de recouvrer la succession envahie, ou de se venger en exerçant des représailles sur le sol anglais.

Chacun dans le royaume reconnaissait la justice de cette expédition ; mais on pensait qu'elle ne devait pas avoir lieu durant la trêve, et qu'elle aurait une issue malheureuse, soit à cause de l'approche de la mauvaise saison, soit à cause des faibles ressources du comte et de la perfidie des Anglais. La suite le prouva bientôt. Dès que les vents d'hiver furent apaisés, et que la mer fut devenue plus calme, il mit à la voile, et aborda heureusement à l'île de Thanet, qui est peu éloignée des côtes d'Angleterre¹. Mais aussitôt les archers et les habitants se préparèrent à la résistance, et pour se donner le temps d'appeler à leur aide une flotte et des troupes d'Angleterre, ils eurent recours à un singulier stratagème. Ils députèrent aux Français un vieux prêtre fort vénérable, travesti en religieux, sous prétexte d'entamer une négociation pour racheter le pays du pillage et de l'incendie. Les Français l'accueillirent d'autant plus favorablement qu'ils ne voulaient que s'enrichir en pillant l'île. Mais les offres du prêtre n'étaient que mensonge et fourberie. Pendant qu'il s'étudiait à prolonger artificieusement les négociations, qu'il trouvait chaque jour de nouveaux délais, et qu'il cherchait tous les moyens de gagner du temps, les Anglais s'étaient rassemblés. Après avoir discuté quatre jours sous prétexte de faire diminuer la somme exigée, il s'esquiva tout à coup

¹ Monstrelet dit que le comte de Saint-Pol aborda à l'île de Wight.

redimere, per quatrimum laborasset ut diminueretur summa imposita, ex insperato dolosus mediator aufugiens Anglicos jam congregatos accelerare precepit in bellico apparatu. Hostium inopinatus accessus Gallicos valde terruit; timentesque ne, sicut numero navium, sic et electorum pugilum eos excederent, mox animo consternati, qui quasi leones accesserant, leporibus timidiores non modo detrectaverunt prelium, sed naves ingredients celeriter vento flante secundo repecierunt littora gallicana. Sic comes cum probro perpetuo recessit.

Quo facto tam vituperabili et perhennem irrogante infamiam principes regni merito indignati sunt, cum sic et decus generis et honestatem propriam tam obscuro fine funestasset, et revera ad ignominiam regni atque dampnum; nam redeuntes pugilles quos subsidiarios habuerat, quocumque se vertebant, predas ut adversarii exercebant. Nec diu post temeritatem ejus rex Anglie yronica loquutione redarguens, quemdam preconem bellorum sibi misit, qui diceret se veraciter dolere quod Angliam ingressus non fuerat, quia ipsum libentissime recepisset; attamen quia in insula sibi subjecta manere diucius dignatus non fuerat, sciret quod in brevi intendebat suam patriam visitare et ibidem diucius immorari. Quod et per Anglicos circa finem mensis februarii complevit. De Calesio namque velut tempestas vallida exeuntes, et sancti Pauli comitatum ingredients, libere et sine resistencia rapinis, cedibus et incendiis dederunt operam, quatrimumque exacto, ingenti preda onusti et multitudine captivorum indampnes ad Calesium redierunt.

pour aller avertir les Anglais d'arriver en toute hâte. L'approche inattendue de l'ennemi jeta la terreur parmi les Français. Craignant d'avoir affaire à une flotte plus nombreuse et à l'élite des troupes anglaises, ils perdirent courage, et ces hommes, qui étaient arrivés fiers comme des lions, devenant plus timides que des lièvres, se rembarquèrent à la hâte au lieu d'accepter la bataille, et regagnèrent les côtes de France à l'aide d'un vent favorable. Ainsi le comte se retira couvert d'un opprobre éternel.

Les principaux seigneurs du royaume furent justement indignés d'une conduite si lâche et si infâme. Le comte de Saint-Pol avait terni l'éclat de sa race et sa gloire personnelle par cette retraite funeste, qui fut en même temps si déshonorante et si désastreuse pour le royaume; car les hommes d'armes qu'il avait emmenés avec lui commirent à leur retour toutes sortes de déprédations sur leur passage, comme s'ils étaient en pays ennemi. Peu de temps après, le roi d'Angleterre, pour le railler de sa folle entreprise, lui envoya un héraut d'armes chargé de lui dire qu'il était vraiment désolé de ce qu'il n'était pas entré en Angleterre, qu'il y aurait été accueilli avec grand plaisir, mais que, puisqu'il n'avait pas daigné rester plus long-temps dans une île qui dépendait de son royaume, il lui faisait savoir qu'il avait l'intention d'aller sous peu visiter son comté et d'y séjourner quelque temps. Il réalisa bientôt cette menace. Vers la fin de février, les Anglais sortirent de Calais et se jetèrent sur le comté de Saint-Pol, qu'ils pillèrent à leur aise et sans obstacle et où ils mirent tout à feu et à sang. Au bout de quatre jours ils rentrèrent à Calais avec un butin considérable et un grand nombre de prisonniers.

CAPITULUM XV.

De incolumitate regis.

Rex more solito primâ die octobris incolumitatem recipiens sic mansit usque ad diem jovis proximam ante Natalem Domini. Nam tunc, ut antea, mente captus usque ad vicesimum quartum diem januarii mansit ignorancie tenebris involutus, idemque sanus effectus est usque ad vicesimum tertium diem februarii.

CAPITULUM XVI.

A papa dux Aurelianensis ad honorem regni nil potuit impetrare.

Circa idem tempus cardinalis Pampilonensis, amicus intimus pape, et multi alii curiales quibus plurimum fidebat, et quorum consilio in cunctis arduis subtractione durante utebatur, obierunt, in extremis tamen vite de ipsius jure quod habebat in papatu minime dubitantes.

Dux autem Aurelianensis dominus Ludovicus egre ferens se in vanum consuluisse nuncios pape mittendos super hiis que concernebant honorem regni et gallicane ecclesie, quod semper speraverat posse leniter adipisci, quia promissum fuerat, per se ipsum statuit impetrare. Audiens autem papa amantissimum sibi ducem tercia die octobris de Bello Quadro exiisse ut ad ipsum accederet, plurimum exhilaratus eum multiplici disposuit honore prevenire. Et primo dominos cardinales ei dirigit in occursum cum sacri palatii officariis magnis et maximo curialium numero, qui eum cum summa magnificentia in Villa Nova exceperunt. Inde cum multis tam suorum quam palatinorum stipatus ordinibus et ad palacium ductus, ut apostolicis se conspectibus obtulit, papa pontificali habitu insignitus mox

CHAPITRE XV.

Rétablissement du roi.

Le roi se rétablit le 1^{er} octobre, et resta en bonne santé jusqu'au jeudi veille de Noël. Il eut alors une rechute, et demeura privé de sa raison jusqu'au 24 janvier; après un nouvel intervalle de santé, il re-tomba malade le 23 février.

CHAPITRE XVI.

Le duc d'Orléans ne peut rien obtenir du pape dans l'intérêt du royaume.

Vers la même époque, moururent le cardinal de Pampelune, ami intime du pape, et plusieurs autres prélats de la cour d'Avignon, qui avaient toute sa confiance, qui durant la soustraction l'avaient aidé de leurs conseils dans toutes les affaires épineuses, et qui jusqu'au dernier moment de leur vie n'eurent pas le moindre doute sur ses droits à la papauté.

Monseigneur Louis, duc d'Orléans, voyant avec peine que l'ambassade envoyée au pape d'après son avis pour traiter des intérêts du royaume et de l'église de France n'avait eu aucun résultat, résolut d'aller presser lui-même l'accomplissement des promesses sur lesquelles il avait toujours compté. Le pape, charmé d'apprendre que ce prince, son partisan le plus dévoué, était parti de Beaucaire le 3 octobre pour venir le voir, se prépara à lui faire le plus brillant accueil. Il envoya d'abord à sa rencontre messeigneurs les cardinaux avec les grands officiers du sacré palais et une suite nombreuse de gens de sa cour. Le duc fut reçu par eux à Villeneuve avec beaucoup de magnificence. De là il fut conduit auprès du pape par un cortège considérable composé de ses gens et de ceux du palais. Le pape, qui était vêtu de ses habits pontificaux, se leva à son arrivée, lui

assurgens, osculo pacis oblato, ter dexteram ejus apprehendens in sedem sue proximam, modicum tamen humiliorem, ipsum protinus collocavit. Tunc ipsi et consortibus depresso debite salutacionis affatu, cum de salute et incolumitate singulorum sollicite quesivisset, multum se exhibens solito leciorem, verbo et toto corporis gestu prima die se significavit omnium adventum gratissime suscepisse. Habitis deinde frequenter cum papa, tum seorsum, tum in cetu cardinalium, secretis consiliis super hiis que promiserat, et circa mensis januarii principium multi assererent ducem quicquid pecierat impetrasse, alii tenendi oppositum per id quod sequitur occasionem habuerunt. Nam tunc auctoritate regis et avunculorum ejus publice in Parlamento regis littere perlecte sunt, quas lege edictali precipiebant inviolabiliter servari, quamvis in dampnum et displicenciam pape verterentur, et in substancia continerent que sequuntur :

« Karolus etc., Cum ad nostram noticiam pervenerit, quod dominus noster sanctus pater per importunitatem quorundam supplicancium vel alias conetur impedire archiepiscopos, episcopos, abbates, priores, canonicas et alias personas ecclesiasticas, vel aliquas illarum, que in prelaturis et dignitatibus institute et promote fuerant, subtractione¹, et intendit deponere dictas beneficiatos a prelaturis, dignitatibus et beneficiis, per viam privacionis, translacionis, suspensionis vel alias, et alios investire sub umbra reservacionum vel alias; ultra quia ipse misit jam collectores et commissarios per provincias et dyoceses regni nostri ac eciam Delphinatus, qui, nomine suo vel papalis camere, de facto cogunt ecclesiasticas personas, tam prelatos quam alios, per moniciones, excommunicaciones vel alias in-

¹ Il est nécessaire, pour compléter le sens, de supposer dans le manuscrit l'omission d'un mot tel que *durante*.

offrit le baiser de paix, le prit par la main et le fit asseoir à ses côtés sur un siège un peu moins élevé que le sien. Après l'avoir salué ainsi que ceux qui l'accompagnaient, il s'enquit affectueusement de la santé de chacun d'eux, et leur témoigna dans cette première entrevue, par ses démonstrations particulières de joie, par ses paroles et par ses actions, combien il était ravi de leur arrivée. Le duc eut ensuite, soit avec le pape seul, soit en présence des cardinaux, de fréquents entretiens au sujet des promesses qui lui avaient été faites. Beaucoup de personnes prétendirent qu'il obtint tout ce qu'il demandait; mais d'autres émirent une opinion contraire en s'appuyant sur le fait suivant. Vers le commencement du mois de janvier, on lut publiquement au Parlement, par ordre du roi et de ses oncles, une déclaration royale dont il était expressément enjoint d'observer rigoureusement la teneur, quelque préjudice et quelque déplaisir qu'elle pût causer au pape. En voici la substance :

« Charles, etc. Il est venu à notre connaissance que notre seigneur le saint père, cédant aux obsessions de quelques importuns ou à d'autres motifs, cherche à molester les archevêques, évêques, abbés, prieurs, chanoines et autres gens d'église ou quelques uns de ceux qui ont été promus et élevés à des prélatures et autres dignités durant la soustraction; qu'il a l'intention de déposséder lesdits bénéficiers de leurs prélatures, dignités et bénéfices par voie de privation, de translation, de suspension ou par toute autre voie, et d'en investir d'autres sous prétexte de réserves ou autrement; qu'il a déjà même envoyé dans les provinces et diocèses de notre royaume et du Dauphiné des collecteurs et des commissaires, lesquels en son nom ou au nom de la chambre apostolique, contraignent par des monitoires, des excommunications ou d'autres moyens, les gens d'église, prélats et autres à payer indûment des sommes énormes et excessives pour d'anciennes dettes de vacances ou de services du temps passé qui remontent à quarante ans, et même pour d'anciens arrérages de procurations et dimes qu'il réclame comme lui étant dus depuis ladite époque; enfin

debite ad solvendum ingentes et excessivas summas denariorum pro veteribus debitis vacancium vel serviciorum temporis retroacti a quadraginta annis citra, et eciam pro veteribus debitis procuracionum et decimarum, quas petit a dicto tempore, et specialiter conatur exigere servicia prelatorum, dignitatum et beneficiorum aliorum collatorum per ordinarios, durante subtractione, veniendo contra formam et tenorem litterarum nostrarum subtractionis et restitute obediencie, et eciam contra promissiones et securitates per nos declaratas quando restituumus ipsi obedienciam; que omnia si permitterentur, esset contra rationem, contra honorem nostrum, illorum qui sunt de genere nostro, contra honorem consilii nostri, cleri eciam regni nostri et Delphinatus, et omnium qui consenserunt dicte subtractioni, et sic possent inde sequi odia et divisiones inter nostros subditos clericos et seculares; et eciam per tales exactiones de novo adinventas evacuarentur financie dicti regni et Dalphinatus, et ecclesiastice persone ad talem paupertatem et confusionem devenirent per tales sentencias et excommunicaciones, quod divinum servicium necessario cessaret, et impediretur omnino factum unionis Ecclesie, et plura inconveniencia alia sequi possent; ideo hiis attentis, et quod nos sumus custodes et protectores dictarum ecclesiarum, volentes obviare inconvenientibus tactis, et volentes servare ecclesias in suis libertatibus antiquis, habita super hiis deliberacione matura, ordinavimus et decrevimus que sequuntur :

« Et primo quod omnes qui promoti fuerunt ad prelaturas, « dignitates, et quibus beneficia collata sunt per ordinarios, ut « dictum est, durante subtractione, supposito quod reservate « vel reservata fuissent in curia Romana, pacifice remaneant in « suis possessionibus et saisinis, et illis gaudeant sine prejudicio

que, contrairement à la forme et à la teneur de nos lettres de soustraction et de restitution d'obédience, ainsi qu'aux promesses et sûretés données par nous quand nous sommes rentré sous son obédience, il travaille particulièrement à se faire payer les services des prélatures, dignités et autres bénéfices conférés par les ordinaires durant la soustraction. Considérant que tolérer de tels abus serait contraire à la raison, contraire à notre honneur et à celui des princes du sang, de notre conseil, du clergé de notre royaume et du Dauphiné et de tous ceux qui ont consenti à ladite soustraction; qu'il pourrait en résulter des haines et des dissensions entre nos sujets, laïques et clercs; que de pareilles exactions, nouvellement inventées, épuiserait les finances dudît royaume et du Dauphiné; que, par suite de ces sentences et de ces excommunications, les gens d'église se verraient réduits à une telle pauvreté, à un tel dénûment, qu'ils abandonneraient nécessairement le service divin; que le rétablissement de l'union de l'Église ne pourrait avoir lieu, et qu'il s'ensuivrait peut-être une foule d'autres inconvénients; considérant en outre que nous sommes gardien et protecteur desdites églises, voulant d'ailleurs obvier auxdits inconvénients et maintenir les églises dans la jouissance de leurs antiques libertés, nous avons, après mûre délibération, ordonné et décrété ce qui suit :

« Premièrement, tous ceux qui ont été promus aux prélatures et
 « dignités, et à qui des bénéfices ont été, comme il est dit, conférés par
 « les ordinaires durant la soustraction, seront maintenus dans leurs
 « possessions et saisines, lors même qu'elles auraient été réservées en
 « cour de Rome; ils en jouiront paisiblement sans aucun préjudice, et
 « ne seront pas tenus de payer au pape ni à ses collecteurs ou commis-

« quocunque, nec cogantur solvere pape aut collectoribus vel
 « commissariis suis qualemcunque financiam occasione vacan-
 « cium, serviciorum, procuracionum, decimarum, a quocunque
 « tempore debitarum.

« Iterum quod omnes viri ecclesiastici, cujuscunque status
 « sint, qui assumpti fuerunt ad prelaturas et dignitates ante
 « subtractionem vel post restitutam obedienciam, non solvant
 « arreragia de supradictis exactionibus collectoribus nec servi-
 « toribus pape; dantes eciam in mandatis senescallis nostris,
 « ballivis, et rectoribus urbium regni, quod, si ad hoc deinceps
 « cogentur, mox remedium apponant per detencionem bono-
 « rum cogencium et de facto. — Datum Parisius, decima nona
 « die decembris. »

Hec omnia rex per speciales nuncios domino pape intimavit; que quamvis impacienter audierit, inde tamen viri ecclesiastici letati sunt, qui jam ubique per regnum a collectoribus et subcollectoribus suis premebantur, et ad solvendum antiqua debita sub penis prius pretactis cogebantur. Dux autem Aurelianensis nil de hiis que sibi dixerat summum pontificem promississe impetravit. Sicque obtenta licencia, benedictione comitiva et eidem vale dicto, circa finem februarii Parisius rediens nil retulit quod tangeret regni nec ecclesie gallicane commodum vel honorem.

CAPITULUM XVII. ¹

Isto mense dux Britanie de Parisius recedens, ut pluries instinctu et monicione suorum instanter pecierat, Britanniam petens a ducibus Biturie et Burgundie extra villam honorifice

¹ Le titre de ce chapitre manque dans le manuscrit.

« saires aucune somme quelconque, sous prétexte de vacances, ser-
 « vices, procurations ou dîmes, depuis quelque temps qu'elles puissent
 « être dues.

« En second lieu, tous les gens d'église, de quelque rang qu'ils
 « soient, qui ont été promus aux prélatures et dignités avant la sous-
 « traction ou depuis la restitution d'obédience, ne paieront aucun
 « arrérage desdites exactions aux collecteurs ou serviteurs du pape.
 « Donnons en mandement à nos sénéchaux, baillis et gouverneurs
 « des villes du royaume, que si l'on employait désormais la contrainte
 « contre eux, ils y portent sur-le-champ remède par saisie des biens
 « de ceux qui voudraient les y contraindre, et par toutes autres voies
 « de fait. — Donné à Paris, le dix-neuvième jour de décembre. »

Le roi fit notifier cette déclaration par une ambassade particulière à monseigneur le pape, qui en conçut un vif déplaisir. Mais les gens d'église l'accueillirent avec joie; car dans tout le royaume, ils étaient opprimés par les collecteurs et sous-collecteurs pontificaux qui les forçaient sous les peines susdites à acquitter les anciennes dettes. Quant au duc d'Orléans, il ne put arracher au souverain pontife aucune des concessions qu'il lui avait promises. Il alla donc prendre congé de lui; après avoir reçu sa bénédiction, il revint à Paris vers la fin de février, sans avoir rien obtenu pour l'honneur et l'avantage du royaume ou de l'église de France.

CHAPITRE XVII.

Dans le courant du même mois, le duc de Bretagne, qui sur la demande de ses sujets avait plusieurs fois réclamé la permission de quitter Paris, partit pour la Bretagne. Les ducs de Berri et de Bourgogne l'escortèrent par déférence jusque hors de la ville. Il laissa monseigneur Gilles son frère auprès de monseigneur le duc de Guienne,

conductus est. Relinquit autem dominum Egidium fratrem cum domino duce Guienne, regis primogenito. Erga regem etiam Anglie impetravit ut Arturus, alter frater, comitatum de Divite Monte in Anglia jure paterno sibi debitum possideret, et reciperet homagium fidelitatis ab ipso. Referunt tamen qui tunc consiliis regiis ex officio assistebant ipsum, interim cum rege moram faceret, obtinuisse ab ipso ut resditus Ebroycensis comitatus, qui triginta mille et amplius scuta auri tunc dicebatur valere annuatim, perciperet, donec ipsi persolvisset certam summam pecunie, que adhuc restabat de pecunia promissa pro connubio filie sue, quam sponsam duxerat, utque insignis maritima civitas sancti Maloti de insula suo dominio adderetur, quam hucusque prisci Francie reges subditam tenuerant, fidelitatem civium merito collaudantes, quia ipsam apertum stimulum reputabant, si dux inobediens extitisset vel recalcitrando contra eos calcaneum prodicionis levasset.

CAPITULUM XVIII.

De morte domini Mediolani.

Circa principium hujus anni, dux Mediolani dominus Galeaceus, maxime partis Lombardie possessor pacificus, vir utique plus divitiis quam antiqua generositate clarus, cujus filiam, ex genita Johannis regis Francie procreatam, dux Aurelianensis, frater regis nunc regnantis, uxorem duxerat, diem signavit ultimum.

Hic nuper jam vir effectus, et patre Galeaceo orbatus, egre ferens dominum Barnabam patrem suum, velle cum eo equaliter dominari, ipsum dolose ceperat, dum fingens ingredi religionem ad honorandum eum ipsum evocasset, diu incarcerationum te-

filz aîné du roi, et obtint du roi d'Angleterre que son autre frère Arthur entrât en possession du comté de Richemond en Angleterre, qui faisait partie de l'héritage de leur père, et qu'il en fit hommage au roi. Au dire de ceux à qui leurs fonctions donnaient le droit d'assister aux conseils, il s'était fait céder par le roi, pendant son séjour à la cour de France, les revenus du comté d'Evreux, qu'on évaluait à plus de trente mille écus d'or par an; il devait les percevoir jusqu'à ce que le roi lui eût payé le reste de la dot qu'il avait promise à sa fille, lorsque le duc l'avait épousée. Il avait en outre fait ajouter à ses domaines l'importante cité maritime de Saint-Malo de l'île, qui avait toujours été soumise jusqu'alors aux rois de France, et dont ils appréciaient la fidélité; car ils la regardaient comme un point d'où l'on pouvait inquiéter le duc, s'il songeait à trahir ou à lever l'étendard de la révolte.

CHAPITRE XVIII.

Mort du seigneur de Milan.

Vers le commencement de cette année, mourut messire Galéas, duc de Milan, paisible possesseur de la plus grande partie de la Lombardie, prince plus célèbre par ses richesses que par l'antique noblesse de sa race, et dont la fille, issue de son mariage avec la fille du roi Jean, avait épousé le duc d'Orléans, frère du roi régnant.

Il avait succédé jeune encore à son père Galéas. Ne voulant pas partager la souveraineté avec son oncle Barnabo, il s'était emparé traîtreusement de sa personne, en l'attirant auprès de lui sous prétexte d'accomplir en sa compagnie quelque acte de dévotion. Après l'avoir long-temps retenu prisonnier, il l'avait empoisonné, comme cela ne

nuerat, et tandem, quod in patria commune est, intoxicaverat veneno. Quo peracto, hereditate patris et patruī non contentus, fretus Alemanorum exterarumque gentium mercenario conductu, Bononiam nonnullasque alias famosas urbes, ad Ecclesie patrimonium spectantes, viribus occupans, suo junxit dominio. Astutus autem existens, et ad perpetuandum dominium vias querens accommodas, subsidiariis prefatis introitus et exitus terre sue quamdiu vixit custodiendos commisit, volens quod semper in armis essent ad tuicionem eorum, et ne populus exactionibus intollerabilibus pressus rebellaret. Ceterorum principum sic cupiditatem inexplebilem superabat, ut medietatem bonorum plebis extorqueret. Sed cum minime dubitaret inde multos murmurare, pluries tamen jocosē se jactabat patriam sic pacifice tenere, quod puella aurum manu ubique ferre potuisset sine dampno. Sepius etiam suis domesticis jocanti similis loquens, cum miraretur in cunctis christianitatis dominiis latrones et predones grassari libere, gaudere se merito jactitabat quod in Lombardia solus esset qui rapinas vel latrocinia exerceret, et id solum onera exactionum plebi imponendo. Hiis ultra modum non solum gloriatus est, si palaciis et locis amenissimis, deditis quieti et ocio, construendis contemporaneos principes superaret, sed, quod nunquam adinventum, de urbe ad urbem transiendo juxta itinera publica stratam regiam separatam sibi soli appropriatam habebat. Nullus per eas incedebat sine pecuniāli emenda. Nec umquam provincias transibat, nisi turmis concomitantibus armatorum, lateraliter tamen et a longe distancium, ne delicatus dominus pulvere respergeretur. Tunc et si venacioni insistebat, ut hanc magnificencius ceteris dominis exerceret, non cum canum agminibus, qui villis et villagiis sine numero subditorum sumptibus alebantur, sed cum leopardis vel domes-

se pratique que trop fréquemment dans ce pays. Non content d'avoir ainsi ajouté l'héritage de son oncle à celui de son père, il avait soudoyé des mercenaires allemands et autres, pris de vive force et réuni à ses domaines la ville de Bologne et plusieurs autres places importantes qui faisaient partie du patrimoine de l'Église. Il eut recours à un moyen fort habile pour consolider sa puissance, et tant qu'il vécut il abandonna à ces mercenaires la garde des passages et issues qui donnaient accès dans ses états, voulant qu'ils fussent toujours en armes, soit pour défendre ses frontières, soit pour prévenir les révoltes du peuple qu'il accablait d'exactions intolérables. Il était plus insatiable qu'aucun prince, et sa cupidité était telle, qu'il extorquait à ses sujets la moitié de leurs biens. Il n'ignorait pas que sa conduite excitait de nombreux murmures; cependant il aimait souvent à répéter qu'il avait mis si bon ordre à la police de ses états, qu'une jeune fille aurait pu parcourir le pays les mains pleines d'or sans être volée. Souvent aussi, lorsqu'il s'entretenait en riant avec ses familiers, il témoignait beaucoup d'étonnement de ce que dans les autres pays de la chrétienté les pillards et les voleurs exerçaient impunément leurs brigandages, et il ajoutait qu'il pouvait à bon droit se vanter d'être le seul en Lombardie qui pillât et qui volât en accablant le peuple d'impôts. Non seulement il mettait sa gloire à surpasser les princes de son temps par la magnificence de ses palais et des maisons de plaisance où il allait se délasser des affaires, mais encore il était le seul qui eût imaginé d'avoir sur les routes publiques une chaussée à part, réservée pour ses équipages, lorsqu'il se rendait d'une ville dans une autre; on ne pouvait y passer sous peine d'amende. Jamais il ne parcourait ses provinces sans se faire escorter par des hommes d'armes, qui se tenaient à ses côtés et à une certaine distance pour ne pas couvrir de poussière leur maître efféminé. Il déployait aussi à la chasse plus de magnificence que les autres seigneurs. Ce n'était pas avec des meutes de chiens, quoique ses sujets en nourrissent à leurs frais pour lui un grand nombre dans les villes et dans les villages, c'était avec des léopards et d'autres bêtes apprivoisées qu'il chassait. Scrupuleux observateur de l'hospitalité, surtout lorsque de nobles seigneurs venaient le visiter, il les comblait

ticis feras venabatur. Affabilem hospitalitatem semper servans, ipsum precipue nobiles adeuntes multis preveniebat obsequiis et dapsiliter curari faciebat, nunquam ipsis convivendo. Nam et solus solitus dapibus uti, ne more patrie inficerentur veneno, prius de ipsis viginti decuriones gustabant. Longe lateque per orbem famam suam cupiens dilatare, cum adversariis etiam Crucifixi familiaritatem tantam contraxerat, ut, quociens sibi mutuo apices dirigebant, nuntii recipiebantur gaudenter; nec cultus disparitas obstabat quin munera muneribus vicissim contenderent compensare.

Post ejus autem decessum, cum Bononia nonnullæ alie urbes suo rebellaverunt genito, qui tamen in toto residuo domini genitoris non successit. Nam uberiolem porcionem, quam eo vivente Fascinus Canis, subsidiariorum suorum principalis vir, burgundus natione, regendam et protegendam susceperat, sibi ipsi vendicavit.

CAPITULUM XIX.

De litteris a Tambellano regi missis.

Circa etiam idem tempus, quidam episcopus Orientis, ordinis fratrum predicatorum, a Tambellano magno rege Tartarorum missus, ad regem veniens domini sui apices presentavit, qui magno regi Francie et christianorum potentissimo mittebantur. In ipsis Tartarus insererat super omnes occidentales reges famam regis Francie audivisse, et ideo specialiter affectabat aliqua scire de magnificencia status ejus ac milicie regni sui. Addebat et seipsum magnificans quomodo magnam partem Orientis occupaverat viribus, Basitamque, adversarium nominis christiani precipuum, regis et regni Francie, in campo debel-

de prévenances et leur faisait bonne chère, mais il ne se mettait jamais à table avec eux ; car il avait coutume de manger seul, et dans la crainte qu'on n'empoisonnât ses mets, comme il n'est que trop ordinaire en ce pays, il les faisait goûter avant lui par vingt de ses officiers. Jaloux de répandre au loin sa renommée, il avait établi avec les infidèles mêmes des relations si intimes, que les messagers qui étaient envoyés de part ou d'autre étaient toujours reçus très gracieusement, et que, malgré la différence du culte, ils se comblaient à l'envi de présents.

Après sa mort, Bologne et plusieurs autres villes se révoltèrent contre son fils, qui n'hérita pas même de tout le reste des domaines de son père. Le chef principal des mercenaires étrangers, Facino Cane, bourguignon d'origine, à qui Galéas avait confié de son vivant le gouvernement et la garde de la partie la plus fertile de ses états, en usurpa la souveraineté.

CHAPITRE XIX.

Lettre adressée au roi par Tamerlan.

Vers le même temps, un évêque d'Orient, de l'ordre des frères précheurs, vint en France envoyé par Tamerlan, grand prince des Tartares, et remit au roi une lettre que son maître adressait au grand roi de France, au plus puissant des princes chrétiens. Tamerlan y disait qu'il avait ouï parler du roi de France plus que de tous les souverains de l'Occident, et qu'il était désireux de connaître la magnificence de sa cour et la puissance de son royaume. Il lui racontait ensuite, en se glorifiant lui-même, qu'il avait conquis une grande partie de l'Orient, vaincu et fait prisonnier Bajazet, l'ennemi principal du nom chrétien, du roi et du royaume de France, et qu'il espérait que ces nouvelles seraient agréables au roi. Il terminait en lui offrant ses

laverat et captivatum tenebat; de quo, sicut estimabat, rex congaudere debebat. In calce, autem verborum sibi offerens in cunctis promptum subsidium, ipsum amicabiliter rogabat ut, more predecessorum suorum, mercatores terre sue per regnum Francie merces peregrinas et communes deferentes dulciter vellet tractare. Que cum dictus episcopus coram rege et suis illustribus prudenter exposuisset, multis mediis ostendit quod, si acquiescerent predictis, multa commoda temporalia inde sequi poterant. Que rex libenter annuit, et nuncium remisit dotatum muneribus.

services, et en le priant amicalement de vouloir bien, comme ses prédécesseurs, traiter avec bonté les marchands tartares qui viendraient trafiquer dans le royaume de France. Ledit évêque, après avoir exposé sa demande en présence du roi et des seigneurs de la cour, démontra longuement que, si les propositions de son maître étaient acceptées, le royaume pourrait en tirer de nombreux avantages. Le roi y acquiesça volontiers, et renvoya l'ambassadeur comblé de présents.

CHRONICORUM KAROLI SEXTI

LIBER VICESIMUS QUINTUS.

Anni Domini mcccciv. { Pontificum x,
Imperatorum iv,
Francorum xxv,
Anglorum v,
Sicilie iv.

CAPITULUM I.

De generali collecta imposita.

Anni Domini
mcccciv.

INSIGNES Biturie, Burgundie et Aurelianis duces, qui, rege solita vexacione laborante, regni ardua disponebant, cum aliis de progenie regali et consiliariis regis in principio hujus anni multa celebraverunt consilia; et quamvis secretissima, que tamen ad noticiam omnium pervenerunt, hic inserere dignum duxi.

Erario namque regali exhausto peccuniis, rex et principes in tantam egestatem descenderant, quod ad persolvenda debita nimia omnino insufficientes erant, nec ad coercendas Anglorum incursiones clandestinas subsidiariis pugilibus stipendia solvi sufficienter nequibant. Sicque, post multas deliberaciones, duce Burgundie inducto ad hoc, quod in favorem populi pluries impederat, de universorum placuit consilio ut census ab universis regni colligeretur finibus sub pretextu communis utili-

CHRONIQUE DE CHARLES VI.

LIVRE VINGT-CINQUIÈME.

An du Seigneur 1404 . { 10^e année du règne des souverains pontifes,
4^e ————— de l'empereur,
25^e ————— du roi de France,
5^e ————— du roi d'Angleterre,
4^e ————— du roi de Sicile.

CHAPITRE I^{ER}.

Établissement d'un impôt général.

Les illustres ducs de Berri, de Bourgogne et d'Orléans, qui avaient la direction des affaires pendant la maladie du roi, eurent au commencement de cette année plusieurs conférences avec les autres princes du sang et les membres du conseil. Quoique ces conférences aient été très secrètes, j'ai cru devoir insérer ici les faits qui sont parvenus à la connaissance de tout le monde. An du Seigneur
1404.

Le trésor royal était épuisé, et le roi ainsi que les princes se voyaient réduits à un tel dénûment, que, loin de pouvoir acquitter leurs dettes devenues excessives, ils n'avaient pas même de quoi payer la solde des hommes d'armes qu'il fallait entretenir pour réprimer les courses et les attaques imprévues des Anglais. Le duc de Bourgogne, qui pour flatter le peuple s'était jusqu'alors opposé à toute levée de subsides, se laissa enfin ramener à l'opinion des autres; après de lon-

' L'année 1404 commença le 30 mars.

tatis regni et ut ejus imminentibus necessitatibus debite provideretur. Et quamvis plebs multis aliis exactionibus continue vexaretur, summamque ascendentem ad decem et septem miliones non sine murmure et indignatione mirarentur, de Parisius tamen recedentibus ducibus, in Palacio et Castelleto regis ipsam collectam voce preconia, unde peditum equitumque copie haberentur ad resistendum inimicis, publicari jusserunt. Decretum est et ut in qualibet parrochia deputarentur aliqui, qui circa alios compellendos ita se haberent, prius juramento corporaliter prestito, quod bona fide unicuique taxum secundum valorem substantie imponent, et omnes viri et femine huic legi subjacerent. Hiis tamen collectoribus adjuncti sunt clientes regii, qui cum tanto rigore negocium sunt aggressi, quod, si quis difficultatem et moram in solvenda collecta presumeret annectere, ad carceres protinus ipsum trahentes dicebant : « Edictum regis sacrilegium est violare, et ideo injunctam « multam pecuniam solvetis, aut reum lese majestatis repu- « tabimini. »

Ut autem sic accumulate fuerunt pecunie, eas prefati domini duces in quadam turri regalis Palatii dignum duxerunt reponi, mutuo compromittentes quod de collecto thesauro nichil auferretur, nisi de consensu omnium et pro utilitate regni evidenti; quod et circumspectis viris decens et rationale videbatur. Sed ducis Aurelianis immoderata cupiditas mentem sic allexit, ut, antequam repositorium claudi posset, majorem summam collecte inde de nocte hora suspecta cum armatis viris, non sine scandalum intuencium, abstulit. Et breviluquo utens, ex hac summa rex nullum commodum reportavit, nec tertia pars ad regni utilitatem conversa est.

gues délibérations, il fut décidé, de l'avis unanime du conseil, qu'un impôt serait établi dans toutes les parties du royaume, en vue du bien public et afin de pourvoir convenablement aux pressants besoins de l'État. Malgré les exactions de toute sorte dont le peuple ne cessait d'être accablé, malgré les plaintes et les murmures qu'excitait ce nouvel impôt, qui s'élevait à la somme énorme de dix-sept millions, les ducs ayant quitté Paris, le firent publier au Palais et au Châtelet par la voix du héraut, en déclarant qu'il était destiné à lever des cavaliers et des gens de pied pour résister aux ennemis. On décréta en outre que la taxe serait perçue dans chaque paroisse par certaines personnes, qui prêteraient serment de s'acquitter de leur commission avec bonne foi, et d'imposer chacun suivant la valeur de ses biens, et que tout le monde, hommes et femmes, serait soumis à l'impôt. On adjoignit à ces collecteurs des gens du roi, qui usèrent de tant de rigueur, qu'ils conduisaient sur-le-champ en prison quiconque faisait difficulté ou tardait de payer la taxe. « C'est un sacrilège, disaient-ils, que de violer un édit du roi, et vous paierez en sus l'amende infligée aux contrevenants, ou vous serez réputés coupables de lèse-majesté. »

Lorsqu'on eut ainsi amassé des sommes considérables, messeigneurs les ducs les firent déposer dans une tour du Palais, s'engageant les uns envers les autres à n'y toucher que d'un commun consentement et dans l'intérêt évident du royaume. Cette mesure parut juste et raisonnable aux gens de bien. Mais avant qu'on eût enfermé ce trésor, le duc d'Orléans, poussé par son insatiable cupidité, vint de nuit, à une heure suspecte et avec des gens armés, enlever la plus grande partie de l'argent, au grand scandale de tous ceux qui furent témoins de ce vol. Le roi ne profita nullement de l'impôt, et on en consacra à peine le tiers aux besoins du royaume.

CAPITULUM II.

De statu regis.

Circa festum Penthecostes rex incolumitatem recepit aliqualem, et tunc dominus Johannes, filius quondam ducis Burgundie Philippi, Parisius intravit, ut eidem homagium fidele faceret de ducatu. Rex vero in statu prospero usque ad vicesimum tertium diem junii perduravit, et inde morbum incurrens iterum consuetum, post festum Assumptionis beate Marie iterum sanus factus est.

CAPITULUM III.

De quadam infirmitate communi que ubique viguit.

Vernalis desiderata temperies a pruinis et aquis pluvialibus hoc anno reddita fuit tediosa, que et ultra morem solitum regni flumina famosa junio atque jullio mensibus extra canalia coegerunt transcendere, in multorum prejudicium et gravamen. Indeque, medicorum judicio peritorum, non minor indisposicio in corporibus humanis sequuta est, multis reumate tristi febre quoque huc illucque tam numerose habundanter afflictis, ut vix de septuaginta solus ab hac miserabili peste immunis potuit reperiri. Qua vigente non modo in Francia, sed et aliis regionibus, et si paucos homines assumpsit, cunctis tamen intulit signa mortis. Nam primo, subito gravi dolore capitis accedente, penitus depravabatur appetitus patientis, et tandem tocius corporis exinancio sequebatur. Durante hac infirmitate communi, experti phisici pro solo et summo remedio abstinenciam tenere consulebant, idque pro sue oppinionis assercione in evidens trahebant

CHAPITRE II.

De l'état du roi.

Le roi eut un intervalle de santé vers la fête de la Pentecôte; alors monseigneur Jean, fils du feu duc de Bourgogne Philippe, entra à Paris pour lui faire hommage de son duché. Le roi resta en bonne santé jusqu'au 23 juin; il retomba malade à cette époque, et ne se rétablit qu'après la fête de l'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie. *

CHAPITRE III.

Ravages causés par une épidémie.

Cette année, des neiges et des pluies abondantes firent du printemps une saison désastreuse, et occasionnèrent un débordement extraordinaire des principaux fleuves du royaume, qui sortirent de leur lit et causèrent beaucoup de dégâts et de malheurs. Les médecins attribuèrent à ce mauvais temps les maladies qui survinrent. Des rhumes et des fièvres régnèrent partout, et à peine une seule personne sur soixante et dix échappa aux atteintes de l'épidémie. En France comme dans les autres contrées, le nombre de ceux qui succombèrent à ce fléau fut peu considérable, mais tous ceux qui en étaient atteints furent en danger de mort. On éprouvait d'abord un violent mal de tête, qui ôtait entièrement l'appétit, et l'on finissait par être réduit à un état complet de maigreur. Durant cette épidémie, les médecins les plus expérimentés conseillaient la diète comme le seul et souverain remède. Ils se fondaient sur ce que les personnes sobres et frugales étaient beaucoup moins malades, et se guérissaient plus facilement.

* Ce chapitre devrait être placé après le chap. iv, où il est question de la mort du duc de Bourgogne Philippe.

argumentum, quod sobriis et hiis qui parce sibi sumebant alimenta multo melius erat, et facilius redibant ad convalescentiam.

CAPITULUM IV.

De morte domini Philippi ducis Burgundie.

In regno pestilencia exorta ex multitudine incolarum, nobilium multa fuerunt funera, maximeque eam pestilenciam *insignem*¹ reddidit mors tam immatura, tam acerba ducis Burgundie, regis Francie patruī, qui de Parisius recedens, ducatum Brebancie jure uxorio sibi debitum et consenciente ducissa, que de progenie Francorum descenderat, statuerat visitare. In pactorum serie hanc formulam ducissa inseruerat, quod, cum jam confecta esset senio, filius secundogenitus ducis possessionem ducatus et homagia militum reciperet. Sed cum ipse dux id agere affectans ad villam Halles vocatam pervenisset, tunc cepit graviter infirmari, et lecto mortis decubuit. Ubi autem egritudinem cognovit invalescere, nullam superesse fiduciam, et quod medici de eo desperabant, pro auxilio divino impetrando ad ecclesiam Nostre Domine se mox portari precepit; quod tamen nil sibi corporaliter profuit. Nam antequam ibi novendium complevisset, diem signavit ultimum, prius tamen in spiritu contrito et humiliato susceptis ecclesiasticis sacramentis. Cujus ossa, a carne per decoctionem separata, per familiares suos apud Divionem in ecclesiam Carturisensium, quam ipse construxerat religiosos constituens, qui divinis jugiter se manciparent obsequiis, designatis stipendiis unde possent sustentari, delata sunt, ut vivens ordinaverat, tumulanda.

¹ Le mot *insignem*, emprunté au n° 5959, fol. 8 v., manque dans le n° 5958.

CHAPITRE IV.

Mort de monseigneur Philippe duc de Bourgogne.

L'épidémie fit plus de ravages dans le royaume à cause du grand nombre des habitants. Parmi les nobles seigneurs qui succombèrent on remarqua surtout le duc de Bourgogne, oncle du roi de France, dont la mort fut si prématurée et si regrettable. Il avait quitté Paris pour aller visiter le duché de Brabant qui lui appartenait du chef de sa femme et du consentement de la duchesse de Brabant. Cette princesse, issue de la maison royale de France, avait stipulé, dans le pacte conclu avec lui, que, vu son âge avancé, le second fils du duc irait prendre possession du duché et recevoir les hommages des chevaliers¹. Le duc, qui avait voulu accompagner son fils, tomba gravement malade en arrivant à Halle, et fut obligé de se mettre au lit. Voyant que son mal empirait, qu'il n'y avait plus de ressource, et que les médecins désespéraient de lui, il se fit porter à l'église de Notre-Dame de Halle pour implorer la protection divine. Mais cet acte de dévotion ne le sauva point; il ne put y achever une neuvaine, et mourut après avoir reçu les sacrements avec contrition et humilité. Ses os séparés de leur chair furent, suivant sa volonté, portés par ses gens à la Chartreuse de Dijon, pour être enterrés dans cette église, que le duc avait fondée, et où il avait établi, moyennant un revenu annuel, des religieux chargés de dire des messes perpétuelles.

¹ Voir tome II, liv. XVII, chap. VI, page 435.

Hic ex venerabili ducissa, uxore legitima, quam commendabili affectu dilexerat, et cui thori fidem usque ad extremum creditur conservasse illibatam, insignem genuerat sobolem, tres filios scilicet et totidem filias, quarum primogenita nomine Margareta comiti Hanonie nupserat, secundam dux Austrie scilicet Caterinam, et tertiam nomine Mariam comes Sabaudie duxerant in uxores. Et ne meritis laudibus defraudetur dux prefatus, hic inter aurea lilia deferentes prudencior reputatus, dum viveret, ut rex Karolus frater ejus sibi injunxerat, regem dilectissimum nepotem, nunc in sceptris agentem, dulciter educavit, eidem sollerti diligencia obsequiosus extitit semper, et usque ad mortem cunctis arduis fideliter et sollicite incumbens. Et si degens in humanis in multis commendabilis extiterit, ecclesiarum precipue regni causas in consistoriis regiis favorabiliter audiens promovebat, et quamvis earum largus non extiterit ditator, ut decebat magnificenciam tanti viri, fuit tamen erga cultum et servicium divinum semper sollicitus, et ut die nocteque, more regio, debite celebraretur. Ad hoc sollempnius peragendum, suos eciam progenitores numero capellanorum in arte musica peritorum in tantum excedebat, quod in sumptibus et stipendiis eorum eum dicerem prodigum et excessivum, nisi hoc existeret singulare devocionis signum erga Deum. Fuit eciam experientia peditus seculari, prudens admodum et in agendis circumspectus, eloquencie quoque flore pre ceteris dotatus principibus; nec sponte fluentis eloquii ipsi deerat prerogativa singularis, qua et nuncios exteros dulciter recipiebat et recedentes contentabat: ad quod tunc regni principes summo studio laborabant. Sui tamen nominis claritatem in cunctis commendabilem hoc solum obnubilavit, dum viveret, quod creditoribus suis satisfacere non curans, cum

L'auguste duchesse, sa femme légitime, qu'il avait toujours tendrement aimée, et à laquelle il resta, dit-on, fidèle jusqu'au dernier moment, lui avait donné une illustre postérité, trois fils et trois filles; l'aînée d'entre elles, nommée Marguerite, était mariée au comte de Hainaut; la seconde, Catherine, au duc d'Autriche; la troisième, Marie, au comte de Savoie. Je paierai ici au duc le tribut d'éloges qui lui est dû. Il avait la réputation d'être le plus sage d'entre les princes du sang; c'était lui qui, conformément aux volontés du feu roi Charles son frère, avait pris soin de l'éducation de son bien aimé neveu le roi régnant; il lui fut toujours soumis et dévoué, l'aida de ses bons conseils et le servit jusqu'au dernier moment avec zèle et fidélité. Doué de beaucoup de qualités, il se faisait surtout remarquer par la bienveillance avec laquelle il accueillait les réclamations des églises du royaume et défendait leurs intérêts dans les conseils. S'il ne fut pas très généreux à leur égard, et s'il ne les combla pas des marques de sa munificence autant que le devait un si grand personnage, il veilla du moins avec le plus grand soin à ce que le service divin fût célébré royalement nuit et jour en son hôtel. Il entretenait même dans sa chapelle, pour donner plus d'éclat aux cérémonies du culte, un nombre de musiciens beaucoup plus considérable qu'aucun de ses ancêtres; et je blâmerais en cela son excessive prodigalité, si ce n'était une marque particulière de dévotion envers Dieu. Il avait une grande expérience des affaires, était plus prudent et plus éloquent que tous les autres princes. Cette rare facilité d'élocution lui permettait de recevoir gracieusement les ambassadeurs étrangers et de les renvoyer toujours contents : mérite que les autres seigneurs du royaume ambitionnaient particulièrement. Une seule chose ternit la gloire de ce prince si accompli d'ailleurs, c'est qu'il n'aimait pas à payer ses dettes, et que chaque fois que ses créanciers venaient demander de l'argent pour les fournitures de tous les jours, les intendants de sa maison considéraient leur demande comme un crime digne de châtement. Aussi le mobilier qu'il laissa en mourant à sa femme et qui était, dit-on, d'une valeur inestimable, se trouva tellement grevé de dettes, que la duchesse ne pouvant les acquitter toutes, renonça à la succession; triste expédient

pro cotidianis expensis repetebantur peccunie, id dispensatores domus sue velut dampnabile crimen reputabant. Unde moriens mobile suum impreciabile reputatum tanta eris alieni mole gravatum uxori sue relinquit, quod cum non equipoleret debitis, utique, quod abjectissimis et pauperculis mulieribus extrema necessitate positus non tamen sine summo opprobrio contigit, eidem renunciavit.

CAPITULUM V.

De sanitate ducis Biturie.

Circa idem tempus dux Biturie, prefati ducis Burgundie frater, infirmitate communi, quam predixi, in domo sua de Wincestre prope Parisius laborabat. Sed, ne consimili fato cederet, cum phisici de ipso desperarent, pro incolumitate sua ad summum recurrens medicum, pro ipso oraciones fieri ubique postulavit; utque Parisius in ecclesia cathedrali id devocius ageretur, instar regalis munificencie manum porrigens liberalem, eidem ecclesie preciosissimam crucem auro et gemmis ornatam, in se insignia dominice Passionis continentem, devotissime contulit. Sane in ornandis ecclesiis, jocalibus et reliquiis omnes regni principes superabat. Ideo viri ecclesiastici pro ipso sollemnes processiones fieri statuerunt, ad quas tamen multos plebicolos novi non cordialiter sed invitos convenisse, quia in ipsum propter collectam ab eo constitutam ausi erant maledicta publice jaculari. In eo sane reprehensibile erat, quod subditos adinventis exactionibus et importabilibus vexabat. Quod in eodem articulo recognoscens contritroque corde tractans, vicesimum omnium mobilium rerum, quod super plebem capere consueverat, liberaliter et bono animo relaxavit. Ad

auquel ne recourent jamais sans honte, même dans leur misère, les femmes de la classe la plus pauvre et la plus obscure.

CHAPITRE V.

Maladie du duc de Berri.

Vers le même temps, le duc de Berri, frère dudit duc de Bourgogne, languissait dans sa maison de Wincestre¹ près Paris, atteint de l'épidémie dont j'ai parlé plus haut. Craignant de succomber comme son frère, car les médecins avaient perdu tout espoir, il eut recours au souverain médecin, et demanda qu'on fit partout des prières pour sa guérison. Pour exciter par une munificence toute royale le zèle du clergé de Paris, il donna à l'église cathédrale une croix très précieuse, enrichie d'or et de pierreries et contenant les insignes de la Passion de Notre-Seigneur. Il était en effet de tous les princes du royaume le plus libéral envers les églises, qu'il enrichissait de bijoux et de reliques. Aussi le clergé s'empessa-t-il de faire des processions solennelles en sa faveur ; mais je puis dire qu'une grande partie du peuple n'y assista qu'à contre-cœur et par force, puisqu'on l'accablait hautement de malédictions pour le nouvel impôt qu'il avait décrété. On pouvait en effet lui reprocher d'écraser les sujets d'exactions insupportables. Il le reconnut en ce moment critique, et cédant à son repentir il remit généreusement et de lui-même au peuple le vingtième qu'il prélevait ordinairement sur tous les objets mobiliers. Lorsqu'il eut recouvré la santé et qu'il apprit la mort de son frère, il en fut vivement affligé,

¹ Bicêtre.

incolumitatem autem rediens, ut fratrem cecidisse in fata scivit, mirabiliter doluit, et ultra quam credi posset, pro eodem funerales exequias, quantis studiis funus ullum concelebrari poterat, in ecclesia Augustinensium peregit. Id quoque simile regi incolumi facto in domo Celestinorum fieri persuasit.

CAPITULUM VI.

De quibusdam dominiis regi Navarre concessis.

Sicut mare ex procelloso placidum navigantibus plurimum gaudii affert, sic rex Navarre Karolus inimicicias in amiciciam regis Francie mutasse letatus est, quas patrem suum continuasse occasione comitatus Campanie alias memini me scripsisse.

Alcius autem controversie sumens exordium, ipsum comitatum ex successione matris, filie scilicet regis Ludovici dicti Hutin, dicebat sibi competere; cujus cum recompensationem diceret non sibi factam debite a rege Philippo nec ab ejus successore Johanne, cujus filiam uxorem duxerat, inde adversarius regni publicus est effectus. Continuata scelera, que non solum vivente patre uxoris, sed et rege Karolo, filio regis Johannis, vel malignorum consilio, vel propria iniquitate suggerente, fieri procuravit, potius deflenda essent tragedorum boatibus, quam hystorice contexenda, nisi hystorici viri commendabilia et note subiacencia scribere consuevissent. Intueri michi videor quod, annos agens pueriles, pre cordis amaritudine flebam cives videlicet resistendo gladiis interemptos, aut se dedendo misera servitute redemptionis depressos, virgines in ipsis parentum conspectibus constupratas, matronas post direpta preciosa ornamenta habitas ludibrio, cum tunc nec ra-

et lui fit faire en l'église des Augustins des funérailles d'une magnificence extraordinaire. D'après son conseil, le roi lui-même, lorsqu'il fut rétabli, rendit les mêmes devoirs au duc de Bourgogne dans le couvent des Célestins.

CHAPITRE VI.

Domaines accordés au roi de Navarre.

La joie que cause aux navigateurs le retour du calme après la tempête n'est pas plus grande que celle que ressentit Charles, roi de Navarre, lorsqu'il vit l'amitié du roi de France succéder à cette longue inimitié, que son père n'avait cessé de nourrir contre le royaume au sujet du comté de Champagne, ainsi que je l'ai mentionné ailleurs.

Je vais remonter à l'origine de ce débat. Le feu roi de Navarre prétendait que ce comté lui appartenait du chef de sa mère, fille du roi Louis Hutin, et comme il ne trouvait pas que le roi Philippe ni son successeur Jean, dont il avait épousé la fille, l'eussent suffisamment dédommagé de la perte de cet héritage, il était devenu l'ennemi déclaré du royaume. Le récit des crimes sans nombre que de mauvais conseils ou sa propre scélératesse lui firent commettre, soit du vivant de son beau-père, soit sous le règne du roi Charles, fils de Jean, serait mieux approprié aux accents de la muse tragique qu'au style de l'histoire. Mais l'historien doit transmettre à la postérité les faits louables et ceux qui méritent le blâme. Ils sont encore présents à ma pensée ces malheurs que je déplorais si amèrement dans mes jeunes années; je crois voir tous ces Français morts en combattant, ou obligés de se rendre et ruinés par d'exorbitantes rançons, ces jeunes filles déshonorées sous les yeux mêmes de leurs parents, ces mères de famille dépouillées de leurs bijoux les plus précieux, servant ensuite de jouet à la brutalité de l'ennemi; car les Navarrais et les Anglais étaient également insensibles à la voix de la raison et de la pitié.

cionis ordine regi aut miseracione deflecti Navarrorum et Anglorum nesciebat insania.

Tot nephandissima mala rex Karolus prudens et providus diucius pertulit, et quandoque per Gallicos nunc claro Marte nunc obscuro conatus est repellere, temptavitque regem Navarre sororium nunc donis, nunc assignacionibus terrarum, nunc promissis allicere, ut colendo aurea lilia resipisceret ab inceptis, nec castra sua in Normania hostibus traderet, unde liberius in dampnum regni sepius grassabantur. Sed semper ille ex odio inexpiabili concepto non modo intractabilis repertus est, quamvis lenibus verbis sepiissime utens, videretur pax reformata inter eos; ymo veneno tandem molitus est per detestabiles ministros ipsum extinguere, nec cessavit ab inceptis, donec malignandi facultas morti cessit.

Unde cum certum sit omnes talia perpetrantes crimen lese majestatis incurrere, eodem vivente, rex Karolus, evocatis regni baronibus propter hoc, conclusum fuit ut omnia castra sua in Normania diruerentur solotenus, ne essent amplius Navarrorum receptaculum vel Anglorum. Jure tamen uxorio ipsi competebant; unde, eo in fata cedente, filius ejus Karolus rex effectus repetendorum dominiorum causam egit, non tamen, ut pater suus fecerat, regno gravamina inferendo, sed humilibus litteris et humilioribus nunciis jus suum erga regem Karolum tunc in sceptris agentem promovendo. Apices quos transmisit, cum regnare incepit, memini me legisse, et legatos post directos vicibus repetitis audivisse. Qui, ut assequerentur quod petebat, ipsum promptum ad omnia que concernerent honorem et commodum regni dicebant se offerre. Quod obtinuerat hucusque continuaverat, unde cepit audaciam per se ipsum pluries petitiones justas promovendi, et revera cum multis laboribus et

Le sage et prévoyant roi Charles, après avoir trop long-temps enduré tous ces maux, essaya plusieurs fois d'y mettre un terme par la force des armées. Ses efforts n'ayant pas été toujours heureux, il chercha à gagner son beau-frère, le roi de Navarre, tantôt par des présents et par des concessions de terres, tantôt par des promesses, et n'oublia rien pour le faire rentrer en lui-même, pour le ramener au parti des lis et l'empêcher de livrer aux Anglais ses places fortes de Normandie, d'où ils faisaient de fréquentes incursions dans le royaume. Mais ce prince, aveuglé par sa haine, se montra toujours intraitable, bien que souvent ses paroles de conciliation pussent faire croire au rétablissement de la paix. Il alla même jusqu'à essayer d'empoisonner le roi par l'entremise de quelques misérables, et il ne renonça à ses coupables machinations que quand la mort de ce prince vint y mettre un terme.

Le roi Charles, voulant donc lui infliger le châtimeut dû aux criminels de lèse-majesté, convoqua à cet effet les barons du royaume. Il fut décidé que tous les châteaux forts qu'il possédait en Normandie seraient rasés de fond en comble, afin qu'ils ne servissent plus de retraite aux Navarrais ni aux Anglais. Ces places appartenaient au roi de Navarre du chef de sa femme. Aussi après sa mort, Charles son fils et son successeur, en réclama-t-il la possession; mais ce ne fut pas en ravageant le royaume comme son père qu'il fit valoir ses droits, ce fut en envoyant au roi de France d'humbles messages et des ambassades respectueuses. Je me souviens d'avoir lu les lettres qu'il écrivit lors de son avènement, et d'avoir entendu les ambassadeurs qu'il envoya depuis à plusieurs reprises. Conformément à leurs instructions, ils déclarèrent que leur maître était prêt à faire tout ce qu'exigeaient l'honneur et l'intérêt du royaume. Le succès qui suivit ces premières démarches encouragea le roi de Navarre à présenter lui-même plusieurs réclamations légitimes, pour lesquelles il n'épargna ni peine ni dépense; il obtint enfin la conclusion d'un traité, qui fut confirmé par serment et dont il s'engageait à garder et observer inviolablement les clauses.

expensis; sicque tandem pactum cum eo fuit factum et juramento vallatum, quod rata et firma haberet perpetuo que sequentur.

Rex namque Francie, ducum et baronum suorum consilio et assensu, eidem dilectissimo cognato, suis quoque heredibus duodecim mille libras turonenses super terris, oppidis et dominiis scribendis concessit perpetuo possidendas, videlicet sub castellania de Bello Forti in Campania, super villa de Solaines, villa et castro de Nogento Lartaut, villa de Lizeincourt, villa et castellania de Nogento super Sequanam, villa et castellania de Pontibus eciam super Sequanam, castro, villa et castellania sancti Florentini, villa et castellania de Brayo super Sequanam, villa et castellania de Colommiers in Brya, villis eciam de Lyxi, de Drolet, de Ponte super Yone fluvium, de Chesay, de Boux, de Flagiaco, de Lorres in Boscagio, villa et castellania de Gres in Gastineto, villa, castro et castellania de Nemours, castro et villa de Mez le Mareschal, super villa eciam de Granchiis, villa de Divione, villa, castro et castellania de Castro Landonis, in et super eciam cunctis domibus et maneriis, hospitibus, furnis, molendinis ac aliis edificiis, terris, agris, nemoribus, guarennis, silvis et pratis, pascuis, stannis, piscariis, aliis hereditatibus, viris et mulieribus de corpore vassallis, hominiis, feodis, retrofeodis ac collacionibus et presentationibus beneficiorum, patronagiis ecclesiarum, censibus, resditibus et proventibus, emolumentis, jurisdictionibus et iusticiis, altis, bassis et mediis, et omnibus rebus ad dictas villas spectantibus et castellanias.

Litteris inde confectis habebatur, quod predicta possideret modo, qualitate et forma, quibus genitor suus comitatum Ebroyensem tenuerat, dum vivebat, sub condicione tamen

Le roi de France, de l'avis et du consentement des ducs et des barons, accorda à son bien aimé cousin et à ses héritiers la jouissance perpétuelle d'un revenu de douze mille livres tournois sur les terres, villes et domaines ci-indiqués, savoir, sur la châtellenie de Beaufort en Champagne, la ville de Soulaïnes, la ville et le château de Nogent-l'Artaud, la ville de Lizeincourt, la ville et la châtellenie de Nogent-sur-Seine, la ville et la châtellenie de Pont-sur-Seine, le château, la ville et la châtellenie de Saint-Florentin, la ville et la châtellenie de Bray-sur-Seine, la ville et la châtellenie de Coulommiers en Brie, les villes de Lixy, de Drolet, de Pont-sur-Yonne, de Chessy, de Bouy, de Flagy, de Lorrez-le-Bocage, la ville et la châtellenie de Grès en Gâtinais, la ville, le château et la châtellenie de Nemours, le château et la ville de Mez-le-Maréchal, la ville des Granges, la ville de Dijon, la ville, le château et la châtellenie de Château-Landon, et en outre sur les maisons, manoirs, hôtelleries, fours, moulins et autres édifices, sur les terres, champs, bois, garennes, forêts, prés, pâturages, étangs, viviers et autres héritages, sur les hommes et femmes vassaux de corps, sur les hommages, fiefs, arrière-fiefs, collations et présentations de bénéfices, patronages d'églises, cens, revenus, profits, émoluments, juridictions et justices hautes, basses et moyennes, en un mot sur toutes les choses appartenant auxdites villes et châtellenies.

Les lettres confirmatives de ces concessions portaient que le roi de Navarre posséderait lesdites terres et châtellenies de la même manière, qualité et forme que son père avait possédé de son vivant le comté d'Évreux, à condition toutefois qu'il renoncerait, lui et ses

quod ipse et successores sui, omni juri et actioni¹, que poterant sibi competere, racione parentum dicti regis, et notanter in subsequentibus villis et oppidis, specialiter tamen in comitatu Campanie et ejus pertinentiis, eciam in comitatibus, civitatibus, villis, castris, castellaniis, terris, censibus, resditibus, proventibus, justiciis Ebroycensis, Abrincensis, Pontis Audemari, Paciaci, Monencourt, Eſy, Bellimontis Rogeri, Conches, Bretolii, Orbec, Carentonii, Valongnes, Mortaing, Guavaraii, Nongenti Regii, Brevallis, Anneti, Montchauvet, Medunte et Merlenti, et generaliter omnibus aliis hereditatibus, bonis, mobilibus et immobilibus, dominiis, justiciis, que sibi jure materno vel paterno competebant vel competere poterant in toto regno Francie.

Pace igitur sic firmata inter reges, sicut tractatum fuerat, rex Navarre regi Francie pro quadam summa peccunie castrum et castellaniam Cesaris Burgi reddidit, qui tunc comitem de Tanquarvilla ad partes Constancienses misit, qui de eisdem caperet possessionem.

CAPITULUM VII.

Mittuntur in Hyspaniam qui navigium procurarent.

Victualium urgente penuria, ex illo orbis angulo anglicano hostes, velut inquieti vermes, more solito emergentes, Britannie Normanique collimitantes littora, anno transacto, diris perturbaverant discursibus, ut scriptum est. Picardiam quoque libere perlustrantes, fruges partim in areis jam congestas, partim per agros manipulatim collectas, partim adhuc solo herentes

¹ Il est nécessaire, pour compléter le sens, de supposer dans le manuscrit l'omission d'un mot tel que *renunciarent*.

successeurs, à tout droit et à toute prétention qui pouvaient lui com-
péter du chef des père et mère du feu roi, et notamment sur le comté
de Champagne et ses dépendances, sur les comtés, cités, villes, châ-
teaux, châtellemies, terres, cens, revenus, profits et justices d'Évreux,
d'Avranches, de Pont-Audemer, de Pacy, de Nonancourt, d'Ézy, de
Beaumont-le-Roger, de Conches, de Breteuil, d'Orbec, de Carentan,
de Valognes, de Mortain, de Gavray, de Nogent-le-Roi, de Bréhal,
d'Anet, de Montchauvet, de Mantes et de Meulan, et généralement
sur tous les autres héritages, biens meubles et immeubles, domaines et
justices qui lui appartenaient ou pouvaient lui appartenir dans tout le
royaume de France du chef de sa mère ou de son père.

Après la conclusion de ce traité, le roi de Navarre rendit au roi de
France, moyennant une certaine somme d'argent, ainsi qu'il avait été
convenu, le château et la châtellemie de Cherbourg; et le comte de
Tancarville fut envoyé dans le Cotentin pour en prendre possession.

CHAPITRE VII.

On envoie demander une flotte au roi d'Espagne.

Les Anglais, pressés par la disette, étaient sortis de leur repaire
l'année précédente, et suivant leur coutume ils s'étaient abattus
comme une nuée d'insectes sur les côtes de Bretagne et de Norman-
die, qu'ils avaient cruellement dévastées, ainsi que nous l'avons dit.
Ils avaient aussi parcouru librement la Picardie, et incendié les gerbes
rentrées dans les granges ou entassées dans les champs, et les blés
qui étaient encore sur pied. Mais ils avaient particulièrement ravagé
le comté de Saint-Pol, où ils avaient trouvé un riche butin; ils y
avaient mis tout à feu et à sang sans éprouver de résistance, et faisant

flamma voraci consumpserant. Speciali tamen odio per sancti Pauli comitatum grassantes hostiliter, preda abigerant, et depopulando universa, nemine contradicente, quoscunque obvios habuerant vinculis mancipaverant, ad Calesium, tunc precipuum eorum receptaculum in regno, perducentes, ut miserabile jugum redemptionis subirent. Armentorum predam ingentem et ovium cum villa capere nequiret, ipsam ad extra pallo incluserunt defensivo, donec omnia vorassent, antequam invaderentur a Gallicis; quod protunc procul dubio timentes de die in diem expectabant.

Excessus namque prescriptos cum rege eciam domini duces Francie egre pertulerant, eciam antequam dux Burgundie diem clausisset extremum, unanimiterque, ut fama publica referebat, concluderant ut villa Calesiensis, terrestri marinaque obsidione obsessa, viribus caperetur. Quia tamen ipsis impossibile videbatur, nisi per mare impedirent ne incolis victualia deferrentur, nec navigium eis competens suppetebat, ob hoc Karolum de Savosyaco ad regem Hispanie direxerunt, quem quidem fidelem militem reputabant, et quem dilectum habebant ob strenuitatem ejus pluries in hastiludiis expertam jocosis, dominarum judicio premiandis, et omni exercicio militari. Industriam prefati militis in multis commendabilem regem Hispanie non latebat, et quia inter occidentales dominos magni pendebat Francigenas, nuncium honorifice recepit, curavit dapsiliter, quamdiu mansit in regno, et dotatum muneribus remittere dignum duxit. Sed rediens, cum in presencia regis Francie et suorum illustrium, responsum non gratum referens, postulata ad annum sequentem regem Hispanie verhotenus distulisse dixisset, hoc omnes egre tulerunt assistentes, credentes quod, quia anglicam uxorem duxerat, pactam amiciciam antiquam

prisonniers tous ceux qu'ils rencontraient, ils les avaient emmenés à Calais, leur principal repaire, pour en tirer une grosse rançon. La ville ne pouvant contenir le gros et le menu bétail dont ils s'étaient emparés, ils l'avaient laissé hors des murs et entouré d'une palissade en bois, afin de défendre leur butin contre les attaques des Français, qu'ils s'attendaient à voir arriver de jour en jour.

En effet, le roi et messeigneurs les ducs de France, vivement irrités de ces déprédations, avaient, dit-on, unanimement décidé, même avant la mort du duc de Bourgogne, qu'on assiégerait Calais par terre et par mer, afin de s'en emparer. Mais comme on ne pouvait y réussir sans intercepter les vivres aux habitants du côté de la mer, et qu'on n'avait pas assez de vaisseaux, on chargea messire Charles de Savoisy d'aller en demander au roi d'Espagne. Les princes comptaient sur la fidélité de ce chevalier, et ils le chérissaient à cause de la valeur qu'il avait plusieurs fois déployée dans les tournois, où les dames décernent le prix, et dans les autres exercices militaires. Le roi d'Espagne, qui connaissait la réputation du sire de Savoisy, et qui avait une estime toute particulière pour les Français, accueillit l'ambassadeur avec beaucoup d'égards, le traita somptueusement pendant tout le temps de son séjour en Espagne, et le renvoya comblé de présents. Mais la réponse que rapporta Savoisy ne fut pas telle qu'on la désirait; le roi de France et tous les seigneurs de sa cour apprirent avec un vif déplaisir que le roi d'Espagne avait différé jusqu'à l'année suivante l'envoi des secours qu'on lui demandait. Ils crurent que ce roi, ayant épousé une princesse anglaise, voulait rompre l'antique alliance qui existait entre la France et l'Espagne. L'événement leur prouva bientôt qu'ils s'étaient trompés. Lorsqu'il sut que le rapport de Savoisy n'était pas conforme à ses intentions, il députa à la cour de France des personnes sûres, chargées d'annoncer que sa flotte et ses arbalétriers

inter reges Francie et Hispanie infringere vellet, nisi effectu contrarium, nec diu protracta mora, percepissent. Nam relatione audita non consentanea menti sue, fideles suos ad regem Karolum misit, qui dicerent classem et balistarios in auxilium ipsius jam littora reliquisse hispanica; quapropter prefatus miles penes graves et prudentes aliquammodo notatus est. Quod ille attendens et suspicionem tanti mali cupiens abolere, ne inde famam suam claram quis obnubilaret, in consistorio regis et principum volens seipsum purgare, in quemcumque obloquentem in ipsum, cyrotecum signum scilicet monomachie obtulit singularis, quam nullus recipere ausus fuit.

CAPITULUM VIII.

Incarceratur dominus de Courciaco.

Dum ad congregandum navigium Hispanicum domini duces Francie operam impendebant, ut tamen modus solitus inter eos et Anglicos nuncios mittendo pro induciis servaretur, dominum de Hugueville, ut condictum fuerat in ultimo parlamento, ad Calesium miserunt. Viam istam omnes circumspecti viri reprobabant, irrationabile reputantes cum ruptoribus pactorum velle reiterare federa, et qui jam Flandrie, Britannie et Normanie littora occupabant, quicquid hostis in hostem consuevit exercendo. Irracionabilius amplius videbatur auctoritate regia prohibitum, ne cuicumque vim vi liceret repellere, quia sic adversarii liberius et damnosius ubique grassabantur; solique tandem Britones ausi sunt contra vetitum attemptare, sicut postea dicitur. Nichil tamen in colloquio illo scriptu dignum conclusum est, nisi quod Anglici ad cautelam concesserunt ut

avaient déjà quitté les côtes d'Espagne pour aller au secours des Français. Cette circonstance fit du tort au sire de Savoisy dans l'esprit des personnes sages et considérées. Ce chevalier, voulant détruire les soupçons auxquels il se voyait exposé, et mettre sa réputation jusqu'alors sans tache à l'abri de toute attaque, demanda à se justifier en présence du roi et des princes, et jeta son gant en signe de défi contre quiconque oserait l'insulter; mais personne ne releva ce gage de bataille.

CHAPITRE VIII.

Emprisonnement du sire de Courcy.

Messeigneurs les ducs de France, tout en s'occupant de faire venir une flotte d'Espagne, ne laissèrent pas d'envoyer, suivant l'usage, une ambassade pour traiter de la trêve avec les Anglais, et députèrent à Calais messire de Hugueville, ainsi qu'on en était convenu à la dernière conférence. Les gens sages désapprouvaient cette mesure, trouvant mauvais qu'on voulût renouveler des traités avec un ennemi si perfide, qui avait envahi déjà les côtes de Flandre, de Bretagne et de Normandie, et y commettait toutes sortes d'hostilités. Mais on trouvait plus mauvais encore qu'il eût été défendu au nom du roi de repousser la force par la force, en sorte que les Anglais pouvaient dévaster librement le pays. Les Bretons seuls osèrent enfin violer cette défense, comme on le verra plus tard. Il ne fut rien décidé d'important dans les conférences de Calais, si ce n'est que les Anglais consentirent à l'établissement d'une trêve de courte durée; encore n'était-elle point générale, mais seulement pour le pays de Calais jusqu'à la Somme.

usque ad breve tempus inducie componerentur non generales, nec ubique, sed de Calesio solum usque ad fluvium Some.

Dum sic super modico tractaretur, et Anglici more suo multa amphibologice dicerent, semel in calce verborum retulerunt quod ipsis a quibusdam decurionibus intimatum fuerat Gallicos statuisse in Angliam transfretare, addentes quod nil in consiliis gerebatur, quin ad noticiam eorum vento celerius deveniret. Exiit ergo sermo iste inter consiliarios regis, et diligenter querentes quis tanti mali conscius existeret, tandem quorundam relatione decepti, dominum de Courcyaco, militem normanum, Parisiensem capitaneum, ob hoc ignominiose capi et incarcerari fecerunt. Hic, affabilis et graciosus existens, regi et obtimatibus regni hucusque gratus fuerat, nec in circumspectorum mentem veniebat quod fidem aliquo scelere violasset; quod nonnulli conspiratores iniqui et scandalorum satores astruere conabantur. Ipsum hostium fautorem reputabant, quia in Anglia manens cum regina filia regis Francie, ab ipso rege Anglie et Anglicis ingencia munera ad statum continuandum pomposum, et ultra quam resditus proprii possent, perceperat et adhuc percipiebat. Addebant et quod majestatis crimine reus erat, et quod contra regis salutem cum quibusdam factionis ejus complicitibus conspiraverat. Is vero, inficiatus crimina, se ipsum obtulit quod iudicium curie Parlamenti regii super objectis paratus erat subire. Ad hoc igitur admissus, et inquesta diligentissime facta, repertum est quod hec mendacia ex odio et invidia procedebant; sicque innocens reputatus, omnes compatriote nobiles ipsum honestissime eduxerunt, sic cupientes carceralem passam injuriam publicis honoribus superare.

Pendant qu'on traitait ainsi pour si peu de chose, et que les Anglais, selon leur coutume, tenaient toutes sortes de discours ambigus, il leur arriva une fois de dire, à la fin d'une conférence, qu'ils avaient appris de quelques seigneurs que les Français avaient résolu d'opérer une descente en Angleterre, et qu'il ne se faisait rien dans les conseils du roi qu'ils n'en fussent à l'instant même informés. Ces paroles furent répétées aux conseillers du roi, qui firent des recherches actives pour découvrir l'auteur de ces coupables révélations. Trompés par de faux rapports, ils firent arrêter et jeter ignominieusement en prison messire de Courcy, chevalier normand, capitaine de Paris. C'était un gentilhomme affable et généralement estimé, qui jouissait de la faveur du roi et des grands du royaume. Les gens sages ne pouvaient se persuader qu'il eût trahi ses devoirs, comme se plaisaient à le répéter certains artisans de troubles et de scandales, qui l'accusaient de favoriser les ennemis, parce qu'ayant accompagné en Angleterre la reine, fille du roi de France, il avait reçu et recevait encore du roi d'Angleterre et des seigneurs anglais des sommes considérables pour tenir un grand état qui n'était pas en rapport avec ses revenus personnels. Ils ajoutaient qu'il était coupable de lèse-majesté, et qu'il avait conspiré contre les jours du roi avec quelques gens de sa faction. Le sire de Courcy nia les griefs dont on le chargeait, et offrit de se soumettre au jugement du Parlement. On l'admit à se justifier devant cette cour, et à la suite d'une enquête minutieuse, il fut prouvé que ces accusations mensongères avaient été dictées par la haine et la jalousie. Son innocence fut donc reconnue, et une foule de nobles seigneurs allèrent le tirer de sa prison en grande solennité, afin d'effacer par des honneurs publics l'outrage qu'il avait eu à souffrir.

CAPITULUM IX.

Ad arma comparanda Parisius princeps Wallie misit.

Inter plures generosos qui regem Anglie ad regni fastigium ascendisse injustissime abhorrebant, solus princeps Wallie Glindour nomine, non modo eidem viribus contradicendo, sed et contra eum levando calcaneum, nunc marte claro nunc obscuro Angliam hucusque infestaverat pro posse. Videns tamen opus tam arduum inchoatum sine exterorum auxilio et mercenario conductu se continuare non posse, nec suam tueri auctoritatem, ad Francos decrevit recurrere, arma et auxilium poscere, quos super omnes mortales in armis strenuos reputabat. Et quamvis verecundum reputaret, quia alias inauditum, scuto Francie protegi Walensés petere, ad id tamen audaciam prestitit quod famosus quondam armiger Yvo de Wallia, cui jure consanguinitatis successerat, in servicio regis Francie Karoli nuper deffuncti occubuerat. Ideo fratrem proprium in Franciam mense mayo destinavit.

Ut semper regi et de regio sanguine procreatis moris fuit de longinquis partibus accedentes ad eos propensius honorare, sic et istum excipientes honeste, quamdiu in regno mansit, curaverunt dapsiliter, et, audiencia concessa, duo sequencia que petebat liberaliter annuerunt. Primo namque concesserunt ut, arma bellica Parisius ad sufficienciam comparantes, eligerent qui hec imposita navibus de Sequana per mare usque ad Walliam secure conducerent, addentes ulterius quod opportuno tempore in subsidium principis armatos viros mitterent, qui sub vexillo comitis Marchie militarent. Nec existimo silendum celandum quod, cum rex sanus effectus legatum donis uberio-

CHAPITRE IX.

Le prince de Galles envoie demander des secours à Paris.

Parmi tous les seigneurs qui maudissaient la coupable usurpation du roi d'Angleterre, aucun ne montrait plus d'animosité que Glendour, prince de Galles. Non seulement il avait refusé de le reconnaître, mais encore il avait levé ouvertement l'étendard de la révolte, et attaqué l'Angleterre plusieurs fois avec des alternatives de succès et de revers. Voyant toutefois qu'il ne pouvait continuer une si périlleuse entreprise, ni maintenir sa propre autorité, sans appeler à son aide des secours étrangers et des troupes mercenaires, il résolut de demander des hommes et des armes aux Français, qu'il regardait comme la plus brave de toutes les nations. C'était la première fois que les Gallois réclamaient la protection de la France; aussi éprouva-t-il d'abord quelque scrupule. Mais il fut encouragé à cette démarche par l'exemple du fameux écuyer Yvain de Galles, mort au service du feu roi Charles et auquel il avait succédé par droit d'héritage. Il fit donc partir au mois de mai son propre frère pour la France.

Le roi et les princes du sang, qui recevaient toujours avec égard les envoyés venus de pays lointains, firent à cet ambassadeur le plus gracieux accueil, le traitèrent somptueusement tant qu'il resta dans le royaume, et lui ayant donné audience acquiescèrent avec empressement aux deux demandes qu'il leur adressa. Ils répondirent d'abord qu'on achèterait à Paris autant d'armes qu'il en faudrait, qu'on les embarquerait sur la Seine et qu'on les transporterait par mer d'une manière sûre jusqu'au pays de Galles. Ils promirent en outre d'envoyer au secours du prince, en temps opportun, un corps de troupes sous la conduite du comte de la Marché. Je mentionnerai à propos de cette ambassade une circonstance particulière. Le roi, qui était alors en bonne santé, et qui avait comblé l'envoyé de présents, cau-

ribus cumlasset, et inquirens de statu, vita et moribus Wal-lensium familiariter, ipsi interroganti que fratri inter caduca omnia plus placerent, respondisset arma bellica, eidem sic statuit complacere. Nuncio namque vale dicens, cassidem regiam deauratam, loricam et ensem loco enceniorum principi presentandam nomine suo misit, que quidem, prout a Francis qui tunc interfuerunt didici, cum tanta genuum flexione humili totque devotis osculis hoc gratum donum recepit, ac si regem personaliter recepisset. Insuper et de puginatoribus mittendis graciaram ingentes referens actiones, ipsi comiti Marchie et suis commilitonibus venturis scripta misit, que perlegi, portus famosiores Wallie, plana quoque itinera et plagas uberioris patrie continencia, per quos ingredi possent liberius et ubi possent habundancius refoveri.

Infinitorum hominum sibi favorem acquisivit princeps dictus litteris divulgatis, et expeditionem illam bellicam multipliciter attollentes, innumerabiles nobiles affuerunt, qui ad illam modis omnibus anhelabant, indignum ducentes in regno marcessere ocio, cum ibi reperire sperarent materiam triumphorum. Gratum eciam habentes ducem exercitus, ipsum multis laudibus attollebant, cum adhuc existens in juvenili etate non solum in Hungaria sed et alibi quamplura marina et terrestria peregerat periculosa itinera, et ideo affectabant sub tam famoso comite et de regio sanguine procreato militare. Grato igitur assensu insignes duces Francie, Biturie, de Borbonio et Aurelianis, rege tenebris ignorancie detento, auctoritate ipsius, classem sexaginta duarum navium ordinantes, octingentos pugiles ad transfretandum statuerunt cum multis balistariis. Eciam inter istos multi, non multum divites, sed tamen strenuitate conspicui milites et armigeri habebantur, qui sua libere expo-

sant familièrement avec lui de l'état, du genre de vie et des mœurs des Gallois, lui demanda quelle était la chose que son frère aimait le mieux au monde. L'envoyé ayant répondu que c'étaient des armes, le roi, pour faire plaisir au prince de Galles, donna à l'ambassadeur, au moment de son départ, un casque royal tout doré, une cuirasse et une épée, et le chargea de les offrir de sa part à son frère. J'ai su par les Français qui se trouvèrent là lorsque ces présents lui furent remis, qu'il les reçut humblement à genoux et en les couvrant de baisers, comme s'il eût reçu le roi en personne. En témoignage de sa reconnaissance pour les secours qui lui étaient destinés, il adressa au comte de la Marche et aux hommes d'armes qui devaient l'accompagner un message que j'ai lu, et dans lequel il leur indiquait les meilleurs ports du pays de Galles, les routes les plus sûres et les plus praticables, les cantons les plus fertiles et les mieux approvisionnés.

Ce message lui concilia une grande faveur. On vanta partout l'expédition, et de nobles seigneurs se présentèrent en foule, demandant à partir avec d'autant plus d'empressement qu'ils s'ennuyaient de l'oisiveté dans laquelle ils languissaient, et qu'ils espéraient trouver dans cette guerre l'occasion de s'illustrer par des victoires. Ils voyaient aussi avec plaisir l'armée commandée par un chevalier dont la valeur était connue, et qui jeune encore avait plus d'une fois pris part à de périlleuses expéditions sur terre et sur mer, tant en Hongrie que dans d'autres contrées, et ils brûlaient tous du désir de combattre sous un chef déjà fameux et issu du sang royal. Les illustres duc de Berri, de Bourbon et d'Orléans s'empressèrent de lever, au nom du roi, qui était alors privé de sa raison, une flotte de soixante-deux voiles, et d'y embarquer huit cents hommes d'armes avec un grand nombre d'arbalétriers. On comptait encore parmi eux beaucoup de chevaliers et d'écuyers renommés par leur valeur, qui malgré leur modique avoir firent volontiers le sacrifice de ce qu'ils possédaient pour s'équiper honorablement et se pourvoir d'armes et de toutes les choses nécessaires. Ils se rendirent tous vers le milieu d'août, ainsi qu'ils en avaient reçu l'ordre, au fameux port de Brest en Bretagne.

suerunt ut honestius illuc tenderent armis et necessariis instructi. Et hii, ut jussi fuerant, ad portum famosum de Brest in Britania applicuerunt circa medium augusti.

CAPITULUM X.

De nobilibus normanis captis ab Anglicis.

Quam periculosum sit actus militares precipitanter agere nec consiliis acquiescere prudentum, multi juvenes insignes de Normania oriundi, quos tamen liberi famosorum militum, domini de Ruppe Guidonis, domini de Waqueville et domini Guillelmi Martelli claritate generis anteibant, hoc tempore experimento didicerunt. Indignum equidem reputantes ocio marcescere, et se mutuo ad probitatis titulum acquirendum incitantes, pro ducentis consodalibus loricatis collecto navigio, insciis parentibus, temptare maris fortunam statuerunt, et majore animo quam consilio Anglicos, si contingeret, infestare. Ad insulam igitur de Prolant Anglie contiguam navigium actum flatibus prosperis sine obice applicantes, ubique grassari hostiliter decreverunt, cedes, rapinas et incendia exercere.

Que intollerabilia dampna domini perpetrare insulani minime permiserunt. Nam dum sceleribus dictis totis viribus insudarent, mille ex suis robustioribus ocuis collegerunt, qui violencias illatas reprimere viribus cupientes, cum arcubus et sagittis ac ruralibus instrumentis ilico accurrentes, in eos belli fortunam statuerunt experiri. Jam jamque propter multitudinem hostilem de repetendis navibus facta fuerat questio, cum adhuc facultatem haberent redeundi; et hoc prudenciores ut salubrius affirmabant. Sed juniores, ante rusticos fugere summum vituperium reputantes, spreto consilio dignum duxerunt pugnare. Quam-

CHAPITRE X.

Seigneurs normands faits prisonniers par les Anglais.

Vers ce temps ; de jeunes seigneurs normands , parmi lesquels on distinguait les fils de trois chevaliers fameux , messire de la Roche Guyon , messire de Vacqueville et messire Guillaume Martel , apprirent à leurs dépens combien il est dangereux d'agir avec trop de précipitation dans les entreprises militaires , au lieu de suivre les conseils des gens expérimentés. Honteux de languir dans l'oisiveté et s'excitant l'un l'autre à signaler leur vaillance , ils se réunirent au nombre de deux cents , rassemblèrent des bateaux de transport à l'insu de leurs parents , et se mirent en mer , avec la résolution plus généreuse que sage d'attaquer les Anglais , s'ils en trouvaient l'occasion. A l'aide d'un vent favorable , ils abordèrent sans obstacle à l'île de Portland voisine de l'Angleterre , et se répandirent aussitôt de tous côtés , pillant , dévastant et mettant tout à feu et à sang sur leur passage.

Les seigneurs de l'île ne souffrirent pas long-temps ces dégâts insupportables. Pendant que leurs adversaires se livraient à leurs déprédations , ils rassemblèrent à la hâte mille paysans des plus vigoureux , qui accoururent armés d'arcs , de flèches et d'instruments rustiques pour repousser la force par la force , et pour tenter les chances d'une bataille. Les Français , effrayés du nombre des ennemis , se demandèrent s'ils ne devaient pas regagner leurs bateaux , tandis qu'ils le pouvaient encore , et les plus sages conseillaient la retraite comme le parti le plus sûr ; mais les plus jeunes , qui auraient regardé comme le comble du déshonneur de fuir devant des manants , rejetèrent ce conseil et furent d'avis de combattre. Malgré cet étalage de vaillance , ils

vis verba ex magnanimitate procederent, nichil tamen in congressu egerunt laudabile, et plus ignominie quam cladis est acceptum. Nam modica et quasi nulla resistencia facta, tandem ab hostibus circumsepti, victi turpiter subcubuerunt. Sic devicti sueque nobilitatis immemores, armis depositis, vitam indigna supplicatione meruerunt, quam viriliter decertando excellencius fuerat impendisse et exempli ad posteros favorabilioris. Nec diu protracta mora, tanquam vilia mancipia miserabiliter alliguati in Angliam traducuntur, macerandi carceribus, pro temerario ausu ignominiam maximam reportantes.

CAPITULUM XI.

Dominus Guillelmus de Castro mortuus est, victis Britonibus.

Estate adhuc durante, post infortunium Normanorum, nec Britannis successit prosperius, qui dampnosam hucusque anglicanam piraticam indignantissime perferentes, reddere vicem pro vice viribus peroptabant, cum naturaliter proni sint ad vindictam ab injuriis provocari. Eis opus visum laudabile illicenciati aggredi non placuit. Attendentes dominos duces Francie et specialiter ducem Aurelianis ad iracundiam provocasse, cum alias, ipsis invitis, arma in hostes moverant, ad eos dominum Guillelmum de Castro propter hoc direxerunt nuncium, cujus exercitata strenuitas omnibus nota erat. Ideo mox audiencia concessa, cum poblaciones agrorum, predas hominum ac pecudum, actaque incendia villarum ab hostibus enarrasset, supplicavit ut Britannie tuendorum fines et arcendorum hostium causa capere arma sinerent; quod tamen cum difficultate magna obtinuit.

Sic assequuti Britones quod optabant, mox impigri classem

ne se conduisirent pas en hommes de cœur, et leur défaite fut plus honteuse que sanglante. A peine opposèrent-ils une faible résistance; ils se laissèrent envelopper par l'ennemi et lui abandonnèrent lâchement la victoire. Ayant mis bas les armes sans aucun souci de leur honneur, ils s'abaissèrent à d'indignes supplications pour sauver une vie qu'il eût été plus glorieux et plus utile de perdre en combattant courageusement. Ils furent aussitôt chargés de chaînes comme de vils esclaves, emmenés en Angleterre et jetés en prison, et ils expièrent ainsi leur téméraire entreprise.

CHAPITRE XI.

Défaite des Bretons et mort de messire Guillaume du Châtel.

Les Bretons ne furent pas plus heureux que les Normands. Irrités des pirateries des Anglais et poussés par leur humeur vindicative, ils résolurent d'user de représailles pendant que la saison était encore favorable. Quelque légitime que fût leur entreprise, ils ne jugèrent pas à propos de s'y engager sans avoir obtenu l'assentiment de messeigneurs les ducs de France; ils se souvenaient que ces princes et particulièrement le duc d'Orléans, leur avaient su très mauvais gré naguère d'avoir pris les armes sans leur permission. Ils envoyèrent donc en ambassade auprès d'eux messire Guillaume du Châtel, dont la valeur était bien connue de tous. Ayant obtenu audience sur-le-champ, il représenta les campagnes ravagées, les hommes et les troupeaux enlevés, les fermes incendiées par l'ennemi, et supplia les ducs d'autoriser les Bretons à prendre les armes pour protéger leur pays et pour repousser les Anglais. Il eut toutefois bien de la peine à faire goûter ce dessein.

• Dès que les Bretons eurent reçu la réponse qu'ils désiraient, ils

trecentarum navium instruunt; nautas quoque flectendis velis et remigibus moderandis expertos adunantes, ipsam balistariis, levis eciam armature servientibus et duobus milibus scutiferorum et militum munierunt, quos omnes domini de Castro Bryant, de Jalles et de Castello auctoritate precelebant. Cum strenuitate insignes nec dubie fidei ubique reputarentur, nec ambiguum michi erat, cum hiis gestis calamum applicabam, quin eis prospera successissent, nisi vela ventorum flatibus exponendo militarem neglexissent disciplinam, quasi non avertentis quam plurium imperium preliis inutile sit. Non multum enim proficere consuevit, licet ingens fuerit, sine duce multitudo et cohortes numerose sine rectore. Nam, quasi harena sine calce, vix solent sibi coherere, ut hac die experimento didicerunt. Solutis namque navibus, cui obtemperaretur incunctis, et qui mala coercendo ad nutum educeret pugnatore ac reduceret minime prefece- runt; sed unusquisque quod liceret sibi auctoritatem assumpsit. Quapropter eadem luce qua enavigare ceperunt, multi intemperancie facinus commiserunt. Nam navibus longis vino Hispanico oneratis obviantes, conductores nauticos protinus invaserunt, et spretis confederacionibus pactis inter Hispanos et Francos, ipsis dampna plurima intulerunt. Que cum alii reprehenderent acriter, et inde orta fuisset verbalis discordia, ex tunc progredi non conjunctim, sed divisim statuerunt, et ad portum de Dartonne, sicut condictum fuerat, properare.

Francorum adventum non ignorabant Anglici, et ad resistendum usque ad sex milia in unum se colligentes, quia adhuc suis viribus diffidebant, ut difficilius accederetur ad eos, fossam profundam arenoso maris margine producentes, in medio strictum aditum fidelibus suis custodiendum relinquerunt. At

s'empressèrent d'équiper une flotte de trois cents voiles, choisirent des pilotes et des rameurs habiles, et embarquèrent sur les vaisseaux des arbalétriers, des troupes légères et deux mille écuyers et chevaliers, commandés par les sires de Châteaubriand, de Jaille et du Châtel. On pouvait tout espérer du courage et de la fidélité de ces trois seigneurs, et moi-même, qui travaillais alors à cette histoire, je ne doutais pas qu'ils ne réussissent dans leur entreprise; il en eût été ainsi en effet, si au moment de mettre à la voile ils n'avaient pas oublié combien la multiplicité des chefs est contraire à la discipline militaire. Une armée, quelque nombreuse qu'elle soit, a peu de chances de succès, lorsqu'elle n'a pas à sa tête un commandant suprême. Des troupes sans chef sont comme du sable sans ciment; elles n'ont aucune consistance. Les Bretons l'apprirent à leurs dépens dans cette journée. Ils négligèrent en partant de placer toute la flotte sous les ordres d'un général qui pût réprimer les désordres et diriger à son gré les manœuvres. Chacun était libre de faire ce que bon lui semblerait. Aussi, dès le jour de leur départ, il y en eut qui se livrèrent à des excès coupables. Ayant rencontré des navires chargés de vins d'Espagne, ils les assaillirent au mépris de l'alliance qui existait entre l'Espagne et la France, et maltraitèrent les équipages. Quelques-uns de leurs compagnons leur ayant adressé à ce sujet de vifs reproches, il en résulta une dispute, à la suite de laquelle ils se séparèrent, et se dirigèrent chacun de leur côté vers le port de Dartmouth, comme on en était convenu.

Les Anglais, qui avaient été prévenus de l'arrivée des Français, s'étaient réunis en un seul corps de six mille hommes pour s'opposer au débarquement. Toutefois se défiant encore de leurs forces, et voulant rendre l'accès du pays plus difficile, ils avaient creusé sur la grève un fossé profond où ils n'avaient laissé qu'un passage étroit confié à la garde de quelques braves. Mais le lendemain, lorsqu'ils

ubi die sequenti perceperunt Gallicos accedentes preeuntibus sagittariis et acie ordinata, fossam illam refluxu repletam equo-
 reo mox preoccupare conati, et adveniencium floccipendentes
 numerum, cum solum ducenti essent, eos expectare statuunt
 pede fixo. Sub dominis de Castro et de Jalles illa concio navi-
 gabat, qui multitudinem hostium mecientes, mutuo quesierunt
 quid inde agendum esset, factaque votorum dissonancia, cum
 Guillelmus, non expectatis balistariis et consodalibus, hostes
 aggredi temerarium iudicaret, addens ultra : « Et si, inquit,
 « hoc contingat, non a fronte, propter iniquitatem accessus,
 « censeo, sed per lateralem viam, » salubri consilio non acquievit
 socius, nec avertens quod cuncta soleat male nimius impetus
 ministrare, sed insolentissimis verbis vilipendens multitudinem
 rusticorum, ipsosque vitare summam ignominiam reputans,
 socium monuit ne timeret. Ad quod verbum quasi ab injuria
 maxima excitatus tunc impacienter respondit : « Absit, absit a
 « generosa mente Britonis tam detestabilis labes quod timeat;
 « nam et si mortem potius videam imminere quam triumphum,
 « ambiguam tamen nunc experiar fortunam. Alea igitur jacia-
 « tur; nam votum voveo Deo, quod nec me hodie jugo redemp-
 « cionis subiciam. » Et hec dicens ad terram prosiliit festi-
 nanter; quem et postmodum ceteri sequuti sunt. Erat enim
 animo preceps et impetuusus in agendis, ferocemque ipsum
 faciebat belli gloria ingens parta alias contra hostes, et quia
 etatis ejus non quisquam manu prompcior erat. Sicque impe-
 tuose nimis et de sua virtute plus equo confidens convocata
 noluit auxilia prestolari.

Descendencium celeritas hostes aliquantulum terruit; at ubi
 sine balistariis previis, quod hucusque Francis inconsuetum,
 eos vident procedere, accessum inordinatum ex contencione

virent les Français s'avancer en bataille précédés de leurs archers, ils furent rassurés par le petit nombre de leurs adversaires, qui n'étaient que deux cents environ, et se portèrent aussitôt vers le fossé que le flux de la mer avait rempli, résolu à les attendre de pied ferme. A la vue des forces de l'ennemi, les sires du Châtel et de Jaille, qui commandaient les Bretons, se demandèrent ce qu'ils devaient faire. Ils furent d'un avis opposé. Guillaume du Châtel croyait imprudent d'engager le combat sans attendre les arbalétriers et leurs autres compagnons. « Toutefois, ajouta-t-il, si nous nous y décidons, c'est « par le flanc et non de front qu'il faut attaquer, à cause des difficultés « de l'abord. » Le sire de Jaille n'adopta point ce sage parti. Oubliant que la précipitation est mauvaise conseillère, et méprisant ce qu'il appelait insolemment un ramas de paysans, il regarda comme le comble du déshonneur de fuir devant eux, et engagea son collègue à n'avoir pas peur. Messire Guillaume, piqué de ce mot qu'il prit pour une sanglante injure, répondit avec emportement : « Non, non, le « cœur d'un Breton ne saurait être accessible à un sentiment si hon- « teux. Bien que je sois convaincu que nous marchons à la mort plutôt « qu'à la victoire, je tenterai maintenant la chance du combat. Le « sort en est jeté, je fais vœu de ne point demander de quartier. » Cela dit, il sauta vivement à terre; son exemple entraîna les autres. Guillaume du Châtel était d'un caractère bouillant et impétueux; il était fier de la renommée qu'il s'était acquise ailleurs par ses exploits et de son intrépidité sans pareille. Cette impétuosité et cette excessive confiance en sa valeur le décidèrent à ne pas attendre l'arrivée de ses compagnons d'armes.

La rapidité du débarquement des Bretons causa quelque frayeur aux ennemis. Mais quand ils virent que, contrairement aux usages des Français, ils s'avançaient sans être précédés par les arbalétriers, ils se doutèrent bien qu'il y avait entre eux quelque division, reprirent

ortum presagiunt, et inde animosiores effecti, emissarum sagittarum continuante densa nube, eorum impetum decernunt viriliter sustinere. In robustiores hostes ad viam planam servandam deputatos primum prelium commissum est; qui mox succedentibus sociis impenetrabiles facti sunt. Ideo quidam ex nostris, ad strenuitatis titulum acquirendum, circum vicina fossata collateralia, quanquam expertes profunditatis, transmeare conati sunt, ut eos lateraliter invadentes segregarent. Qui tamen hoc temptaverunt, non simile, quamvis finale infortunium, exterminium subierunt. Nam quibusdam preponderositate armorum aqua profunda submersis, ceteri qui transnatando evaserant, usque ad verticem madefacti se in hostes viriliter immerserunt; sed tandem, pro dolor, neci traduntur fortiter dimicando. Ceteri, qui prima fronte hostes invaserant, videntes quod res pro capitibus ageretur, nec evadere poterant, diu gravissimum pondus belli perferentes, ex eis interfecerunt fere mille et quingentos. In hoc mortali conflictu, Guillelmus de Castro, splendor inextinguibilis probitatis, tunc super omnes emicuit. Nam, ut erat statura procerus et toto corpore robustus, cum lacertis hectoreis vibrans a dextris et a sinistris asciam ponderosam, nullum ex ea tangebatur, quin caderet interemptus aut letaliter vulneratus. Tandem tamen corporeis defatigatis viribus, cum nequiret pati amplius pondus belli et se reddere recusaret, multis confossus vulneribus cecidit; et sic reliqui, animo consternati, deficiunt et vincuntur, nec ex eis quis remansit, quin mortem aut odibile dedicionis jugum opportuerit subire.

Ipsa vero Guillelmus ad villam post victoriam delatus, dum Anglici sue saluti studiose *intendere*¹ procurarent, quia vulnera

¹ Le mot *intendere*, emprunté au n° 5959, fol. 12 v., manque dans le n° 5958.

courage, et soutinrent vigoureusement leur choc, en faisant pleuvoir sur eux une grêle de traits. Les Bretons attaquèrent d'abord ceux qui étaient chargés de la défense du passage. Ceux-ci, renforcés par l'arrivée successive de leurs compagnons, présentèrent bientôt un front impénétrable. Alors quelques-uns des nôtres, voulant signaler leur vaillance, essayèrent de traverser le fossé à quelque distance de là, quoiqu'ils en ignorassent la profondeur, et de prendre les Anglais en flanc pour les rompre. Mais ils périrent tous diversement. Les uns furent entraînés au fond de l'eau par le poids de leurs armes; les autres atteignirent le bord à la nage, et se jetèrent bravement au milieu des rangs ennemis, quoiqu'ils fussent mouillés depuis les pieds jusqu'à la tête; ils y trouvèrent la mort en combattant avec courage. Quant à ceux qui avaient attaqué de front, lorsqu'ils virent qu'ils ne pouvaient pas échapper et qu'il fallait défendre leur vie, ils soutinrent longtemps tout l'effort de leurs adversaires et leur tuèrent environ quinze cents hommes. Guillaume du Châtel, la fleur de la chevalerie, se fit surtout remarquer dans cette sanglante mêlée. Il brandissait vigoureusement à droite et à gauche une lourde hache d'armes, et comme il était d'une haute stature et d'une force prodigieuse, tous ceux qu'il atteignait étaient frappés à mort ou dangereusement blessés. A la fin, épuisé de fatigue et ne pouvant plus combattre, mais ne voulant pas se rendre, il tomba lui-même percé de coups. Ses compagnons découragés plièrent et lâchèrent pied. Ils furent tous tués ou forcés de se rendre.

Guillaume fut porté à la ville après le combat, et soigné avec beaucoup d'empressement par les Anglais. Mais comme il avait été frappé au cœur, il expira peu après, tandis qu'on posait le premier appareil sur ses blessures, expiant par une fin glorieuse son aveugle témérité.

suscepta jam precordialia penetrabant, non diu post et inter primam curacionem expiravit, morte honesta juvenilem temeritatem luens. Sic ejus strenua et honesta studia mors immatura, felicibus ejus invidens actibus, miserabiliter prevenit, et in flore gratissime juventutis, dum in virilem evadebat etatem, cum multis Francorum suspiriis vitam finivit.

CAPITULUM XII.

Guillelmi mors vindicatur.

Cum rumor accepte cladis sequentibus innotuisset sociis, velud furiis agitati, unanimiter concludunt sociorum sanguinem vindicandum; ad quod sine dubio properassent, et forsitan in simile precipitium incidissent, nisi quidam miles providus, a cujus eloquencia sententia omnium dependebat, eorum celeritatem taliter refrenasset: « Nunc, inquit, milites, temerarii
 « ausus socii et imprudencie sue fructum percipiunt animo
 « mestum meo, quoniam insolencia ducti, ducis officium negligentes, ex se ipsis non prefecerunt aliquem ad cujus nutum
 « omnia disponentur. Nolim tamen vos hoc errore terreri;
 « errando discitur, exemplum quoque habentes, ut sitis ad alia
 « in posterum cauciores. Dum fortuna hostibus favet, viribus
 « imparibus, bellorum nos dubiis committere casibus non censeo, sed redire, et vindicte opportunitatem aliquantulum
 « expectare. »

Sic mitescunt assistencium animi, et quod conceperant aggredi distulerunt. Sed redeuntes, ut rem fratri Guillelmi nunciant, is, nundum elapso mense, casu fratris consternatus sinistro, mox ira succensus, et hanc tantam infamiam abolere et necem fratris ultum iri desiderans, vires reparat secrete, et undecunque colligit militaria suffragia. Cum quadringentis

C'est ainsi que la mort, en le moissonnant avant le temps, comme si elle eût été jalouse de ses exploits, détruisit les espérances que sa valeur avait fait concevoir, et l'enleva à l'affection des Français dans la fleur même de la jeunesse, au moment où il allait atteindre l'âge viril.

CHAPITRE XII.

La mort de Guillaume est vengée.

A la nouvelle de ce désastre, ceux des Bretons qui étaient restés en arrière furent comme saisis de rage, et résolurent unanimement de venger leurs compagnons. Dans leur précipitation, ils eussent sans doute couru à leur perte comme les autres, si un chevalier, dont les sages avis et la parole éloquente avaient une grande influence, n'eût modéré leurs transports : « Mes amis, leur dit-il, si nos com-
« pagnons ont payé cher leur imprudence et leur témérité, c'est qu'a-
« veuglés par leur présomption, ils n'ont pas songé à la nécessité
« d'avoir un chef et de confier le commandement suprême à l'un
« d'entre eux. Je ne prétends pas vous effrayer par leur exemple ; je
« veux seulement vous montrer que cette faute doit vous servir de
« leçon et vous rendre plus circonspects à l'avenir. Nous avons affaire
« à un ennemi déjà vainqueur, et nos forces ne sont pas égales aux
« siennes ; ce n'est pas le moment de tenter la chance des combats. Je
« pense qu'il faut nous retirer, et attendre une occasion plus favorable
« pour nous venger. »

Ce discours calma les esprits, et l'entreprise fut différée. Mais lorsqu'ils furent revenus en Bretagne, le frère de Guillaume, instruit par eux de ce qui était arrivé, ne prit conseil que de son désespoir. Enflammé de colère, et brûlant d'effacer la honte de ses compatriotes et de venger en même temps la mort de son frère, il rassembla des forces en secret, et appela de tous côtés à son aide des compagnons d'armes. Au bout d'un mois à peine, profitant d'une occasion favorable, il mit

igitur consociis transfretandi opportunitate quesita, cursu prospero ad prenominatum portum inexpectatus accedens, villamque sine resistencia ingressus hostiliter, ipsam in parte maxima flamma voraci consumpsit et redegit in favillam, ibique rapinas et stragem ingentem exercens ad libitum. Nec inde contentus, anglicana littora infestare studuit, operans quicquid hostis in hostem consuevit, rege Anglie minime ignorante, qui sepius eciam per se ipsum regnicolarum injurias voluit propulsare viribus, sed nequivit. Nam per exploratores expertos quociens socii ejus comperiebant adventum, littore uno relicto, aliud mox repetebant; sicque huc illucque, nemine resistente, dampnose discurrentes fere per octo ebdomadas, tandem ingenti preda onusti et usque ad nauseam, sani et incolumes ad propria redierunt.

CAPITULUM XIII.

Villam Ruppelle Anglici capere conati sunt.

Dum Anglici, more suo, ubique per mare piraticam exercent, et, aura concomitante micior ac vento flante secundo, Ruppelle villam maritimam hac estate attigissent, non contenti contiguas insulas combussisse et intollerabilia dampna perpetrasse, de modo capiendi urbem inter se consuluerunt. Sciebant ibi nobiles incolas et peccuniosos valde residere, quippe qui, continuis navigacionibus universas pene Mediterraneo mari adjacentes provincias commerciorum gracia¹, peregrinis mercibus et multiplicibus diviciis urbem munire solebant. Et quia deffensoribus ipsam non evacuatam sciebant, non viribus occupare eam unanimiter decreverunt, sed per astuciam et cautelam,

¹ Il est nécessaire, pour compléter le sens, de supposer dans le manuscrit l'omission d'un mot tel que *perlustrantes*.

à la voile avec quatre cents hommes. Après une heureuse traversée, il parut tout-à-coup devant le port de Dartmouth, pénétra sans résistance dans la ville, et l'ayant livrée au pillage et inondée de sang, il y mit le feu et la réduisit presque tout entière en cendres. Non content de cette vengeance, il ravagea les côtes d'Angleterre, et y commit toutes sortes d'hostilités. Le roi d'Angleterre essaya plusieurs fois d'aller lui-même repousser ces agressions; mais il ne put y réussir. Les Bretons, instruits de sa marche par leurs éclaireurs, disparaissaient à son approche et se portaient sur d'autres points. Ils purent ainsi, huit semaines durant, promener sans obstacle leurs ravages de tous côtés, et rentrèrent ensuite chez eux sains et saufs avec un immense butin.

CHAPITRE XIII.

Les Anglais essayent de prendre la ville de La Rochelle.

Les Anglais, continuant à exercer leurs pirateries de tous côtés, profitèrent du beau temps et d'un vent favorable pour s'approcher du port de La Rochelle. Non contents d'avoir incendié les îles voisines et d'y avoir commis d'affreux dégâts, ils délibérèrent entre eux sur les moyens de prendre cette ville. Ils n'ignoraient pas qu'elle renfermait beaucoup de nobles citoyens et de riches marchands, qui avaient accumulé dans la ville de précieuses marchandises et d'immenses richesses en trafiquant sur presque toutes les côtes de la Méditerranée. Comme ils savaient aussi qu'elle était pourvue d'une bonne garnison, ils furent unanimement d'avis de ne point s'en emparer de vive force, mais d'avoir recours à la ruse et à la trahison. Un certain écuyer qui jouissait de quelque crédit parmi eux se chargea de livrer la place avec l'aide de son frère utérin, qui s'y trouvait alors enfermé. Ce frère avait exercé une autorité souveraine dans La Rochelle, tant que les Anglais

quam et peragendam suscepit quidam armiger famosus cum auxilio fratris sui uterini tunc interius manentis. Ipsum sciebat in ea summam obtinuisse auctoritatem, dum locus Anglicis subiacebat, sed, variante fortuna, cum jugum deditionis subiisset, ad vitam civilem et statum communem devenisse, et quod hanc vicissitudinem rerum cum indignatione maxima perferebat. Inde audaciam sumpsit eundem clam accersitum ad prodicionem alliciendi, abjectissimumque statum ejus lenibus verbis deprimens : « Materiam, inquit, habes, dilecte mi frater, unde poteris ditari et statum recuperare pristinum, si consiliis fraternis acquiescas. Nullum enim medium reperitur ut villa restituatur Anglicis nisi per te, cum domus tua ejus closure sine medio jungatur, per quam et consensu tuo, si fiat subterranea apertura, quingentos tibi aureos offero, et adhuc totidem si rem proferas in actum et intus ingrediamur. Posco tamen et contestor per vinculum fraternae dilectionis debite, ut archanum penes te quasi sepultum committas primas, ita ut nec domestici de hoc possint vel leve aliquod colligere argumentum. »

Extraneum fratri fuit nunquam excogitatum aggredi. Quapropter deliberacionem super hoc accipiens, litteras misit ad fratrem continentes : « Nosti, frater predilecte, quam sincere te dilexerim, et quod in cunctis obtemperare tibi vellem ; sed attendens majorem prodicionem non esse, quam cui avaricia et cupiditas causam dat, super eo quod me commonuisti contemnisco. Sepius eciam deliberavi sollicitus, partes congruo pensans libramine, et quod si rem semel aggressus difficilem et arduam consummare nequivero, nulli venit in dubium quin domus nostra et preclare nomen familie penitus deleatur, ita ut non memoretur nomen illius ultra. » Sed cum id multis

en étaient restés maîtres ; mais, par un de ces revers de fortune qui sont si fréquents, il était redevenu simple citoyen depuis que la ville avait été obligée de se rendre aux Français. Son frère, qui savait que ce changement de condition lui était très pénible, le manda secrètement pour lui proposer un plan de trahison. Il lui représenta très adroitement tout ce que sa position avait d'humiliant : « Mon bien
 « aimé frère, lui dit-il, vous pouvez aujourd'hui, si vous voulez suivre
 « mes conseils, faire votre fortune et recouvrer votre ancienne puis-
 « sance. Les Anglais n'ont espoir de rentrer en possession de la ville
 « que par votre entremise. Votre maison touche aux murs d'enceinte ;
 « consentez à ce qu'on pratique par là une issue souterraine, et je
 « vous donne cinq cents écus d'or ; vous en aurez cinq cents autres,
 « si vous faites réussir nos projets et si nous entrons dans la ville. Mais
 « je vous demande et vous conjure, au nom des liens du sang et de
 « l'affection qui nous unissent, d'ensevelir soigneusement ce secret au
 « fond de votre cœur, afin de ne pas éveiller le moindre soupçon chez
 « les gens de votre maison. »

Le frère fut tout surpris d'une proposition si inattendue. Il y réfléchit à loisir, et répondit par une lettre ainsi conçue : « Vous savez,
 « mon cher frère, quelle affection sincère je vous porte, et combien je
 « serais heureux de me conformer à vos désirs. Mais quand je songe
 « qu'il n'est pas de pire trahison que celle qui a pour cause l'avarice
 « et la cupidité, je tremble de m'abandonner à vos conseils. Dans ma
 « perplexité, j'ai long-temps délibéré, j'ai pesé mûrement les chances
 « diverses de l'entreprise. Si je viens à échouer dans cette œuvre diffi-
 « cile et dangereuse, nul doute que notre nom ne soit à jamais flétri
 « et la réputation de notre famille perdue sans retour. » Toutefois,
 pendant plusieurs jours il fut sans cesse obsédé par son frère, qui renouvelait ses instances de vive voix et par écrit, et qui lui répétait toujours : « Laissez-moi me charger de tout, et j'espère avoir bientôt

diebus verbo et litteris eidem persuasisset importune, semper addens : « Linque michi, predilecte, operis omnem sollicitudinem, et in brevi rem effectui spero mancipare, » miser ille, postulacioni grato concurrens assensu, prodicionem nephandissimam approbavit, non tamen divina propiciante clemencia exequucioni traditam.

Nam ad Anglicos accedens cum recepcioni peccunie promisse intenderet, et frater villam ingressus in simulato habitu manum ad opus dedisset, et secreta coadjutores quereret qui posternam subterraneam facerent, a quibusdam agnitus, captus fuit, et mox judici tanquam suspectus presentatus. Qui coactus de veritate dicenda, modum et ordinem capiendi urbem detexit, sicque adjudicatus est subire capitalem sententiam, in detestacionemque sceleris nepos ejus parem penam sustinuit, quia pater ejus adhuc cum Anglicis de prodicione tractabat. Audientes vero hostes que gesta fuerant, a desiderio fraudati, dolentes naves illico ascenderunt cum proditore pessimo, ingentique preda onusti, alia littora pecierunt, et villa ut prius sub dominio Francorum remanente, diligentius quam antea jussa est custodiri.

CAPITULUM XIV.

Universitati Parisiensi illata injuria emendatur.

Hiis diebus desiderio ardenti optabant regnicole, ut resdita pace Ecclesie, sopitoque nephandissimo scismate, rex Francie diuturna incolumitate gauderet, et ubique devotis oracionibus et missarum sollemniis ad aures divinas pulsabant, ut multiplicatis intercessoribus quod petebant benignissime miserator et misericors Dominus largiretur. Hac de causa mater alma

« mené l'affaire à bonne fin. » Le malheureux céda enfin, et consentit à tremper dans cette infâme trahison, qui grâce à Dieu ne réussit point.

Tandis que le traître était allé dans le camp des Anglais pour recevoir l'argent qui lui avait été promis, son frère entra dans la ville sous un déguisement, et se mit à l'œuvre. Malgré le mystère avec lequel il chercha à se procurer des ouvriers pour faire creuser une poterne, il fut découvert par quelques habitants, arrêté et conduit comme suspect devant le magistrat. Forcé de dire la vérité, il dévoila tout le plan de la conspiration, et fut condamné à mort. L'horreur qu'inspira son crime fut telle, qu'on enveloppa son neveu dans le même châtiment, parce que le père était encore occupé à traiter avec les Anglais du prix de sa trahison. A cette nouvelle, les ennemis voyant qu'ils étaient frustrés de leurs espérances, se rembarquèrent aussitôt avec le traître, et se dirigèrent vers d'autres parages emportant leur riche butin. La Rochelle resta ainsi sous la domination de la France, et l'on donna des ordres pour qu'elle fût gardée avec plus de soin encore qu'auparavant.

CHAPITRE XIV.

L'Université de Paris obtient réparation d'une injure.

Ce que les Français avaient le plus à cœur après le rétablissement de la paix dans l'Église et l'extirpation de l'exécrable schisme, c'était de voir la santé du roi raffermie pour long-temps. De toutes parts ils adressaient au ciel d'humbles prières et assistaient à des messes solennelles, espérant que tant de supplications fléchiraient enfin la miséricorde infinie du Seigneur. L'Université de Paris, cette tendre mère, fit dans cette intention une procession générale de Saint-Mathurin à

Parisiensis Universitas, julli decima quarta die, generalem processionem facere et de sancto Maturino ad ecclesiam beate Katherine procedendo, ibi stare ad celebrandum divina statuerat; sed in via scandalum passa fuit utique non reticendum, cum superbia qua processit penam rationabilem succubuerit in fine et per modum alias inauditum.

Cum enim qui precedebant minores gramatici jam ecclesiam attingissent, subito quidam stolidissimus juvenis, domini Karoli de Saveseyo familiaris, equester supervenit, qui temerarie dextrarium cui insedebat calcaribus urgens, et cursu vallido inter eos se immergens, quosdam ad terram elisit et graviter vulneravit. Ad cadencium clamorem, qui sequebantur velociter accurrerunt, et cum juvenem arguendo de perpetrato scelere unus ipsi alapam porrexisset, mox aufugiens domino et suis inde flendo querimonias detulit, sicque quasi ex modica displicencie scintilla grave indignacionis et vindicte incendium suscitavit. Nam, jubente milite, ejus detestabiles ministri magno numero congregati, ad hanc temeritatem ausu dyabolico et spiritu furoris concepto, mox cum gladiis, arcubus et armis ad ecclesiam accurrentes, non solum quos extra reperiunt metu mortis reintrare coegerunt, sed et sacrilegis manibus ipsam non erubuerunt violare. Ferali namque rabie excitati, in contemptum ecclesie atque Christi, cujus consecratum corpus super altare videbant, a valvis velud in speluncam latronum intromittentes sagittas et aliquos vulnerantes, Deo et sanctis dicatas ymagines, tunicam quoque ac dalmaticam qui misse ministerio astabant transfixerunt. Unde territus abbas ille, qui divina celebranda susceperat, et qui jam sacrosanctam consecracionem peregerat, oportuit quod misse residuum cum silencio compleret et breviter que altissonis vocibus hucusque fuerant decantata.

l'église de Sainte-Catherine, où l'on devait célébrer l'office divin. Cette procession fut troublée par un scandale, que je crois d'autant moins devoir passer sous silence, que celui dont l'orgueil avait causé tout le mal fut puni comme il le méritait et d'une manière jusqu'alors inouïe.

Au moment où les écoliers des basses classes qui ouvraient la marche avaient atteint l'église, un jeune étourdi, de la maison de messire Charles de Savoisy, passant par hasard de ce côté, donna imprudemment de l'éperon à son cheval, et se jetant brusquement au milieu du cortège renversa quelques personnes, qui furent grièvement blessées. Aux cris de ces malheureux, ceux qui suivaient accoururent en toute hâte; ils adressèrent de vifs reproches au jeune homme sur sa conduite coupable, et l'un d'eux lui donna même un soufflet. Le cavalier tourna bride, et alla raconter en pleurant sa mésaventure à son maître et aux gens de la maison. Cette circonstance si légère en elle-même souleva beaucoup de colères et de ressentiments, de même qu'une étincelle allume un vaste incendie. Sur les ordres du sire de Savoisy, ses serviteurs se réunirent aussitôt en grand nombre. Transportés du désir de la vengeance et poussés par une rage vraiment diabolique, ils accoururent vers l'église avec des épées, des arcs et d'autres armes, y firent entrer de force, en les menaçant de la mort, ceux qui se trouvaient dehors, et profanèrent même le saint lieu. Ils osèrent en effet, dans leur fureur sacrilège, et sans respect pour l'église et pour Jésus-Christ, dont ils voyaient le corps sacré sur l'autel, tirer leurs flèches jusque sur le sanctuaire, comme si c'eût été un repaire de brigands. Ils atteignirent plusieurs personnes, et percèrent des tableaux consacrés à Dieu et aux saints, ainsi que la tunique et la dalmatique du diacre et du sous-diacre. L'abbé qui officiait en était déjà à la consécration; effrayé de ce désordre, il abrégéa le reste de l'office et acheva à voix basse la messe qu'on avait chantée jusqu'alors.

Perpetrato scelere, miles ille tanquam de re bene gesta ministros detestabiles collaudavit, et superexaltans cor suum, cum regi regineque ac Francis ducibus carus esset, ipsis impunitatem promisit, non attendens quod et soleant perflare venti altissima, ut postmodum expertus est.

Postera namque die rector venerabilis cum eminentis scientie Universitatis suppositis in unum convenientes, et decernentes causam Dei et Ecclesie totiusque cleri non pretereundam esse sub silencio, super excessibus factis regine, duci Aurelianis et duci Burgundie sigillatim inde querimonias fecerunt. Qui omnes uniformiter procedentes, et quasi ex eodem ore verba darent, responderunt quod semper habuerant et habebant Universitatem recommendatam, nec debebant aliquammodo timere quin eis justitia fieret juxta delicti quantitatem, diemque ipsis ad redeundum dixerunt.

Audiens autem Karolus quod negocium intendebant usque ad ultimum prosequi, ipsos temptavit interim verbis lenibus demulcere, accedensque personaliter et in secreto auditus humiliter dixit se erga Universitatem venerabilem semper amorem conservasse, quem et, quamdiu viveret, continuare intendebat, nec amore Dei forefacta crederent ab eo ortum habuisse, jurejurando affirmans quod delinquentes ipsemet manu propria libenter daret suspendio. Adherentes militi et ejus personam summis laudibus attollentes, inchoatam discordiam tantum verbalem et velut arundinem vento agitatam crediderunt, donec ipsi conquerentes reginam et duces et specialiter ducem Aurelianis, tunc regni rectorem precipuum, instantissime rogaverunt ut persona delinquentis in ergastulis detineretur, usque ad decisionem cause per regium Parlamentum. Tempus super hoc deliberandi sed redeundi minime assignatur. Quod

Le sire de Savoisy félicita les misérables instruments de sa vengeance du sacrilège qu'ils venaient de commettre, comme s'ils eussent fait une belle action. Dans l'ivresse de son orgueil, il leur promit l'impunité, comptant sur l'attachement du roi, de la reine et des ducs de France, et oubliant que les choses les plus élevées sont toujours les plus exposées à la tempête. Il l'apprit bientôt à ses dépens.

Le lendemain de l'attentat, le vénérable recteur et les suppôts de l'Université les plus recommandables par leur éminent savoir se réunirent en assemblée générale; ils décidèrent qu'ils ne pouvaient abandonner la cause de Dieu, de l'Église et de tout le clergé, et allèrent déposer leurs plaintes aux pieds de la reine, du duc d'Orléans et du duc de Bourgogne. Ces augustes personnages témoignèrent tous les mêmes sentiments d'indignation; ils répondirent comme de concert qu'ils avaient toujours porté et portaient le plus vif intérêt à l'Université, et qu'elle pouvait compter que justice lui serait faite selon la qualité du délit. Ils renvoyèrent les députés à un autre jour.

Cependant Charles de Savoisy, apprenant que les membres de l'Université avaient l'intention de poursuivre l'affaire jusqu'au bout, essaya de les apaiser par de douces paroles. Il se rendit en personne auprès d'eux, et ayant obtenu une audience secrète, il leur déclara humblement qu'il n'avait point cessé d'aimer et d'honorer l'Université, que tant qu'il vivrait il en serait de même, et les pria pour l'amour de Dieu de ne pas croire qu'il eût autorisé un pareil attentat. Il affirma par serment qu'il pendrait volontiers les coupables de ses propres mains. Les partisans de ce seigneur et ceux qui faisaient grand éloge de sa personne, crurent que l'affaire se passerait ainsi en paroles, et qu'il en serait de Savoisy comme du roseau que le vent a fait plier un moment. Mais les plaignants supplièrent instamment la reine et les princes, et particulièrement le duc d'Orléans, qui avait alors la principale autorité dans le royaume, de retenir le coupable en prison, jusqu'à ce que le Parlement eût prononcé. On fixa une époque pour en délibérer; toutefois on ne leur assigna point de jour pour revenir. Comme ce n'était pas là ce qu'ils voulaient, ils mirent le temps à

quia poscencium votis non conveniebat, interim informacio facta fuit de fragili et tenui exordio generacionis militis et quomodo, in progressu vite morumque ipsius, ultra hoc facinus multa commiserat enormia, que famam ejus claram hucusque reputatam non sine causa obnubilatam reddebant.

Et quia tempus in vanum terere et negocium dissimulando pertransire dux ipse videbatur, quidam libelli clam in valvis quarumdam ecclesiarum affixi reperti sunt, quedam de ipso sinistra sub verbis amphibologicis et velatis continentes, et concludebatur in fine ut justiciam compleret. Ad quod eciam festinandum Universitatis rector sub patentibus litteris inhiuit pedagogis Parisiensibus, ne pueri reciperentur vel erudirentur in scolis, indicens eciam ut in cunctis facultatibus a lecturis cessaretur, nec in ecclesiis Parisiensibus seminaretur verbum Dei, donec adepta audientia ipsis apperiretur via justicie. Diu in hoc proposito permanserunt, et sic quod importune petebant concessum est. Et mensis augusti decima nona die in Parlamento regio audientia concessa, quidam frater minor, doctor in theologia, cognominatus ad Boves, enormitatem offense luculenti et prolixiori sermone peroravit; inde notanter a genealogia militis ad detestabilia ejus facta aliquatiter procedens, in finalibus alta voce et non sine admiratione vehementi dixit se scire unum magnum et horribile delictum contra ipsum, sed nunc ex causa tacendum, orans suppliciter ut Universitati justicia fieret summarie et de plano. Ipsa et eadem die, rex, sana mente recepta, petitum annuit velud juri consonum, diem dicens quo in ejus presencia ac rectoris domini Parlamenti convenirent, et super controversia mota, ut deliberaverant, concluderetur in causa; quod et die dicta per os primi presidentis taliter completum est. Rege namque in regio

profit pour prendre des informations sur la famille du chevalier, dont l'origine était obscure et chétive, sur sa conduite et sur son caractère, et ils apprirent qu'outre cet attentat il avait commis d'autres mauvaises actions, dont la honte avait justement terni l'éclat de sa réputation, que l'on croyait si pure.

Le duc d'Orléans lui-même ne fut pas épargné; comme il paraissait vouloir gagner du temps et assoupir l'affaire, on afficha secrètement, aux portes de certaines églises, des libelles dans lesquels on l'attaquait à mots couverts et d'une manière détournée; on terminait en lui conseillant de faire justice. Pour hâter la réparation de l'injure, le recteur de l'Université défendit par lettres patentes aux professeurs de Paris de recevoir ou d'élever aucun enfant dans les écoles; il leur enjoignit en même temps de suspendre les leçons dans toutes les facultés et les prédications dans toutes les églises de Paris, jusqu'à ce qu'on leur accordât audience et qu'on instruisit le procès. Cet ordre fut exécuté ponctuellement et avec persistance, et l'Université obtint ainsi ce qu'elle réclamait. Le 19 août, une audience solennelle ayant eu lieu au Parlement, un frère mineur nommé Pierre aux Boeufs, docteur en théologie, exposa dans une longue et éloquente harangue l'énormité de l'offense; passant ensuite de la généalogie du chevalier au récit de ses iniquités, il finit par déclarer à haute voix et au grand étonnement de tous les assistants qu'il pouvait encore articuler contre lui un grand et horrible crime, mais qu'il n'en parlerait pas et pour cause, et qu'il se bornait à demander instamment bonne et brève justice pour l'Université. Le même jour, le roi, qui avait recouvré la raison, acquiesça à une requête qui lui semblait si légitime, et ordonna qu'à certain jour messieurs du Parlement se réuniraient en sa présence et en présence du recteur, pour terminer le différend en question. Le premier président prononça la sentence au jour dit, devant le roi siégeant sur son trône. Après avoir représenté toute l'énormité de l'attentat, il déclara, au nom du roi, en l'absence du sire de Savoisy, que pour la réparation civile d'une offense si manifeste envers le clergé et l'Église, ledit chevalier était condamné à fonder

solio residente, primo enormitate sceleris repetita, ut ipsam offensam manifestam in clerum et Ecclesiam miles civiliter expiaret, auctoritate regia in ausencia militis decretum est, quod unam capellaniam valoris centum librarum in resditibus fundaret loco ab Universitate assignato, que eciam spectaret perpetuo ad collacionem ejus; iterum quod domus ejusdem militis, que decore, amplitudine ac miro lapideo tabulatu regiis domiciliis equiparari poterat, destrueretur funditus, et in monumentum sceleris area esset ad perpetuam ejus ignominiam, ejus autem materia ad commodum ecclesie beate Katherine deveniret, et quod ad demolicionis perpetuandam memoriam ibidem lathomi carpentarii regis cum lituis et instrumentis musicis ducerentur. Subjunxit et finaliter quod primitus et ante omnia idem miles pro expensis factis in prosecutione ista mille libras Parisiensi Universitati solveret, et totidem pro vulneratis sanandis, ipse quoque propriis suis expensis qui scelus perpetraverant per regnum inquiri faceret diligenter, ut secundum quantitatem delicti punirentur.

Multis qui reo favebant rigorosa visa est sententia, et ne tantum dedecus pateretur, regem vallidis precibus oraverunt ut hanc domum concedi peteret regi Navarre, dilecto suo cognato, pro prompta solucione; quod utique Universitas facere recusavit, addens quod sic non fieret justicie complementum. Tunc tamen rex obtinuit ut mire pulcritudinis et picturarum varietate ornata deambulatoria super muros urbis constructa integra remaneret pro prompta solucione. Sicque contra oppinionem multorum qui sententiam exequucioni mandari impossibilem credebant, hujus mensis vicesima sexta die ministri regii, ad locum mimis precinentibus ducti, manus ad opus, ut judicatum fuerat, posuerunt. Tres vero qui scelus egerant reperti et

une chapelle de cent livres de rente au lieu qu'il plairait à l'Université, qui aurait à perpétuité la collation de ce bénéfice; que son hôtel, qui par la beauté de son architecture, par sa grandeur et son merveilleux entablement de pierre pouvait rivaliser avec les maisons royales, serait détruit de fond en comble; que l'emplacement en serait converti en une place publique, afin d'éterniser la mémoire de l'attentat et la honte du coupable; que les matériaux en seraient abandonnés à l'église de Sainte-Catherine, et que pour perpétuer le souvenir de la démolition, les maçons et les charpentiers du roi y seraient conduits au son des clairons et d'autres instruments; enfin qu'au préalable et avant toutes choses, ledit chevalier paierait à l'Université de Paris mille livres pour frais du procès, et pareille somme aux blessés pour leur guérison, et qu'il ferait en outre rechercher à ses dépens, dans tout le royaume, ceux qui avaient été les instruments de son crime, pour qu'ils fussent punis selon l'exigence du cas.

Les amis de l'accusé, qui étaient en grand nombre, trouvèrent cette sentence rigoureuse. Pour le sauver d'un tel déshonneur, ils supplièrent instamment le roi de demander qu'on laissât acheter la maison du sire de Savoisy au roi de Navarre, son bien aimé cousin, qui la paierait comptant. L'Université s'y refusa sous prétexte que par cet arrangement la justice n'aurait pas son cours. Tout ce que le roi obtint, ce fut qu'on épargnât, moyennant une somme payée sur-le-champ, les galeries magnifiques que Savoisy avait fait construire sur les murs de la ville et qui étaient ornées de peintures de toute sorte. Ainsi cette sentence fut mise à exécution, au grand étonnement de beaucoup de personnes, qui croyaient la chose impossible. Le 26 août, les gens du roi furent amenés au son des instruments devant la maison, comme il avait été décidé, et se mirent à l'oeuvre. Trois des coupables, ayant été découverts, furent amenés à Paris; ils y furent promenés

adducti Parisius et nudi per civitatis compita a clientibus deducti, virgis cesi, per totum corpus sanguine cruentantur, prius voce preconia eorum nequicia publicata; tandemque sub pena mortis eis injungitur ut, regnum cicius exeuntes, velut exules proscripti per triennium in extraneis partibus remanerent.

CAPITULUM XV.

De quodam periculoso et dampnoso incendio.

Hujus mensis augusti die vicesima tertia, Parisius in scola sancti Germani Autissiodorensis et in domo ad signum Scuti Francie per quosdam iniquitatis ministros et divina animadversione dignos injectum est incendium, et revera civibus et convicaneis non propter ejus qualitatem sed activitatem subtilem mirabile et horrendum. Ab hiis enim ignis iste non communis sed grecus creditus est, et quadam admixtione compositus, ut subtilius ageret. Nam projectus, non paulatim per combustibilia procedens, sed subito ambiens quatuor angulos domus, quasi eodem momento ad fastigium ascendit. Inter crepusculum et conticinium noctis infortunium accidit, hora qua jam dominus loci cum uxore optabant quieti indulgere. Qui expergefacti subito, cum, se videntes discrimen ultimum incidisse, ignorarent quid agerent, consilio et auxilio uxoris viro et filia cum corda in cloacam profundissimam demissis, tunc per fumum et incendium de loco velut semimortua exivit. Sic credebat saluti viri et filie providisse; sed tanta aquarum habundancia ad extinguendum incendium projecta est, quod ambo in illa cloaca mirabiliter¹ sunt submersi. Quo casu multi compassione moti sunt, quia integerrime fame erant et

¹ *Var.* : n° 5959, fol. 14 v., *miserabiliter*.

de carrefour en carrefour par les sergents et battus de verges jusqu'au sang, après avoir entendu publier leur crime par la voix du Léraut. On leur enjoignit ensuite, sous peine de mort, de sortir sans délai du royaume, et on les exila pour trois ans en pays étranger.

CHAPITRE XV.

Malheurs causés par un affreux incendie.

Le 23 du même mois, quelques misérables, dignes de toute la colère du ciel, mirent le feu à l'école de Saint-Germain l'Auxerrois et à l'hôtel de l'Écu de France. Cet incendie causa beaucoup d'étonnement et d'épouvante aux habitants du quartier et de tout Paris, à cause de la rapidité avec laquelle il se propagea. On crut que ce n'était pas du feu ordinaire, mais du feu grégeois combiné avec certaines substances propres à lui donner plus d'activité. Au lieu de se répandre peu à peu sur les diverses parties de l'édifice, il enveloppa tout d'un coup la maison aux quatre coins, et s'éleva presque en même temps jusqu'au faite. Cet accident arriva au commencement de la nuit, à l'heure où le maître du lieu et sa femme étaient plongés dans le premier sommeil. Éveillés en sursaut et se voyant en danger de mort, ils ne surent d'abord quel parti prendre. Bientôt, d'après les conseils et avec l'aide de sa femme, le mari et sa fille descendirent au moyen d'une corde dans un cloaque profond; quant à elle, elle sortit ensuite à demi-morte de la maison à travers la fumée et les flammes. Elle croyait avoir ainsi mis en sûreté son mari et sa fille; mais on dirigea contre l'incendie une si énorme quantité d'eau, qu'ils furent tous deux noyés dans le cloaque. Ce malheur excita une compassion générale, parce que c'étaient de braves et honnêtes gens. L'argent, la vaisselle et le précieux mobilier que renfermait leur maison, tout fut la proie des flammes, tout fut réduit en cendres par l'incendie, qui dura quinze jours. On ne put découvrir l'auteur de ce crime.

conversacionis honeste. Domus illa divitiis, copiosa suppellectili et multo mobili habundabat; que omnia flamma vorax, que per quindenam ibi mansit, consumpsit et redegit in favillam. Quis auctor hujus sceleris extiterit hucusque procul dubio ignoratur.

CAPITULUM XVI.

Anglici victi fuerunt a Britannis.

Circa tempus jam pretactum, Anglici, amissa spe de recuperanda Ruppella, velut inquieti scorpiones, Franciam incessanter stimulis agitantes, velis sulcantes equora, britannica littora iterum repecierunt, et ut flamma voraci classem, pro comite Marchie apud portum de Brest stacionem habentem, in favillam redigerent vires et studium converterunt. Hii, sub vexillis comitis Bellimontis et Bastardi Anglie militantes, secum eciam habebant quemdam astutum militem, qui villam de Brest rexe- rat, dum obediebat Anglicis; cujus consilio ad terram descen- dere et littus de Guarrende occupare¹, ut adjacentem more suo dampnificarent patriam.

De adversariorum adventu dominus Oliverus de Clichon cer- cior per compatriotas factus, hoc duci notificavit, qui mox duobus milibus et ducentis pugnatoribus adunatis eos statuit debellare, marescallum tamen Francie dominum de Riex pre- mittens cum septingentis armatis, qui statum eorum et nume- rum exploraret. Jam Anglicorum major² cum comite Belli- montis et capitaneo quondam de Brest littora occupantes, cuncta rappinis, cedibus et incendiis replebant. Quod egre ferentes compatriote rustici se collegerunt mutuo, et cum rucolarum

¹ Il est nécessaire, pour compléter le sens, de supposer dans le manuscrit l'omission d'un mot tel que *decreverunt*.

² Le mot *pars* est omis dans le manuscrit.

CHAPITRE XVI.

Les Anglais sont vaincus par les Bretons.

Vers le même temps, les Anglais, qui avaient perdu l'espoir de recouvrer La Rochelle, mais qui continuaient à inquiéter la France par leurs attaques, se remirent en mer et vinrent s'abattre de nouveau, comme une nuée d'insectes, sur les côtes de Bretagne, dans le dessein de brûler et de réduire en cendres la flotte du comte de La Marche, qui stationnait au port de Brest. Ils étaient commandés par le comte de Beaumont et le Bâtard d'Angleterre, et avaient encore avec eux un chevalier fort avisé, qui avait gouverné la ville de Brest à l'époque de la domination anglaise. D'après ses conseils, ils descendirent à terre et s'emparèrent de la côte de Guérande, afin d'exercer leurs dévastations accoutumées sur le pays environnant.

Messire Olivier de Clisson, averti par les habitants de l'arrivée des Anglais, en fit porter la nouvelle au duc de Bretagne, qui résolut aussitôt de marcher contre eux avec deux mille deux cents hommes d'armes, et détacha en avant le sire de Rieux, maréchal de France, à la tête de sept cents hommes, pour reconnaître la position et les forces de l'ennemi. Déjà les Anglais, maîtres du rivage, mettaient tout à feu et à sang sous les ordres du comte de Beaumont et de l'ancien capitaine de Brest. Les paysans poussés à bout se rassemblèrent, n'ayant pour armes que des bâtons, des arbalètes et des arcs, et se disposèrent à repousser la force par la force, avant que leurs défenseurs fussent arrivés. Ils commençaient en effet à en venir aux mains, lorsque le maréchal survint. Charmé de trouver en eux ces bonnes

bacillis, balistis et arcubus, vim vi dignum duxerunt repellere, antequam ceteri supervenirent. Vix inchoaverant conflictum, cum marescallus affuit, qui inde mirabiliter gavisus, ad duces redire non rationabile duxit, sed suis opem ferre et ad audaciam animare. Et mox cum suis pedester, ut erat vir expeditissimus, fulmineus advolat, in hostes irruit; et tunc bellum forcius instauratur. Adversarii, retrocedere summam ignominiam reputantes, usque ad ultimum dimicare statuerunt pede fixo. Sed ut viderunt duces accedentem in bellico apparatu, animo consternantur, et major pars eorum naves repeciit, que nec minis nec precibus a comite Bellimontis potuit revocari. Ipse autem, malens mori quam fugere, cum capitaneo de Brest ad resistenciam se totis viribus accinxit, sed non diu; nam tandem ab acie ducis hostes circumdati, cum dominus de Castro huc illucque cum lacertis hectoreis viam pandens ad ipsum comitem pervenisset, tunc ultum iri desiderans mortem fratris, vibravit asciam ponderosam et eum interfecit. Ibi etiam occisus est fortiter dimicando capitaneus prefatus, et duo alii milites qui claritate generis ceteris precellebant, cum tota illa comitiva, paucis dumtaxat exceptis, qui jugum dedicionis subierunt. Habitaque victoria, dux juvenis Deo gratias reddidit quod, hostibus superatis, primicias adolescencie sue tanto triumpho decorasset.

Bastardus vero predictus, qui cum suis adhuc in navibus erat, egre ferens infortunium sociorum, cum subito, ne insequeretur, recedere non auderet, ad cautelam salvo conductu pro colloquio mutuo impetrato, cum preconie triumphorum militarium duos milites duci misit, qui ipsum interrogarent super tribus pro quibus se tunc finxit ad eum destinatum. Primo ipsum pecierunt, si invasiones factas in Anglia a domino Guillelmo de Castro approbabat, et si guerram ducere contra

dispositions, il ne jugea pas à propos de retourner auprès du duc, et resta pour les soutenir et les encourager. Il eut bientôt mis pied à terre avec les siens, et fondit gaillardement sur l'ennemi avec la rapidité de la foudre. Alors le combat devint plus acharné. Les Anglais, qui se seraient crus déshonorés s'ils reculaient, étaient déterminés à mourir à leur poste. Mais quand ils virent le duc s'avancer en bataille, ils perdirent courage; la plupart d'entre eux coururent à leurs vaisseaux, et les menaces comme les prières de leur chef furent impuissantes pour les rallier. Le comte de Beaumont et le capitaine de Brest, aimant mieux mourir que de fuir, se défendirent vaillamment; mais leur résistance ne fut pas longue. Ils furent enveloppés par les troupes du duc, et messire du Châtel, qui s'était frayé un passage jusqu'au comte en portant à droite et à gauche des coups terribles, l'étendit à ses pieds d'un coup de sa lourde hache d'armes, et vengea ainsi la mort de son frère. Là périrent aussi, après avoir bravement combattu, ledit capitaine de Brest et deux autres chevaliers de race très illustre, ainsi que la plupart de ceux qui les accompagnaient. Quelques-uns seulement échappèrent à la mort en se rendant. Après la victoire, le jeune duc rendit grâce à Dieu de ce qu'il lui avait permis de signaler ses premières armes par un si éclatant triomphe.

Le Bâtard d'Angleterre, qui était encore sur ses vaisseaux avec les siens, effrayé du sort de ses compagnons, et n'osant pas se retirer sur-le-champ de peur d'être poursuivi, s'avisa d'un stratagème; il se fit donner un sauf-conduit pour une conférence avec le duc, et dépêcha vers lui deux chevaliers et un héraut d'armes, pour le prier de se déclarer sur trois points pour lesquels il feignait d'avoir été envoyé en Bretagne. Il lui fit demander s'il approuvait les invasions que messire Guillaume du Châtel avait faites en Angleterre, s'il avait l'intention de faire la guerre aux Anglais, et s'il refusait de payer la dot de

regem Anglie disponebat. Quibus cum affirmative respondisset, subjunxerunt si dotem regine Anglie solvere renuebat. Quibus cum respondisset quod sic, ad suum dominum redierunt, qui cito mare repetens et ante Guarrende pertransiens, duas campestres villulas cum ecclesiis combussit, et quinquaginta modios salis, quos Oliverus de Clychon ibi fecerat congregari, predati sunt; sed, ut publice postmodum dictum fuit, inde fuit sibi satisfactum in pecunia numerata. Inde hostes, navigacione prospera Flandriam repetentes, quamdam insulam Escluse contiguam combusserunt, ibique duas naves institorias peregrinis mercibus oneratas rapientes, unam regi Anglie dederunt, et mobile alterius inter se diviserunt.

CAPITULUM XVII.

Castrum de Corbefin captum fuit.

Superbiam anglicanam in cunctis oris Francie maritimis sic pyratricam libere exercere Gallicis plurimum displicebat, magisque indignabantur quod in Vasconia, prope Burdegalensem urbem, cum ipsis Vasconibus pastu annuo non contenti sepius de municipiis suis hostiliter erumpebant, invitis ruricolis regi Francie subjectis, in areis congesta grana assidue predabantur, ut loca sua munirent; non usquam greges et armenta tuta erant; agrestes accolas, velut vilia municipia, incarcerationis abducebant, ut redempcionis subirent jugum odibile, et sic in uberrima et habundanti tellure victualium penuria sepius pullulabat.

Ad tot vitandum excessus conestabularium Francie, amplum circa patrimonium possidentem, pluries requisierant ne amplius marcesseret ocio Parisius, sed succurreret patrie ad stre-

la reine d'Angleterre. Le duc ayant répondu affirmativement à ces trois questions, les envoyés retournèrent auprès de leur maître, qui mit aussitôt à la voile, et qui en passant près de Guérande brûla deux villages avec leurs églises, et enleva cinquante muids de sel, qu'Olivier de Clisson y avait fait rassembler. Mais il l'en dédommagea par une somme d'argent, à ce que l'on a dit plus tard. De là les Anglais poussèrent en Flandre à l'aide d'un vent favorable, et brûlèrent une île voisine de l'Écluse; ils s'emparèrent aussi de deux vaisseaux marchands chargés d'une riche cargaison, donnèrent l'un au roi d'Angleterre et se partagèrent entre eux le butin de l'autre.

CHAPITRE XVII.

Prise du château fort de Corbefin.

Les Français voyaient avec un vif déplaisir leurs orgueilleux adversaires exercer librement leurs pirateries sur toutes les côtes de France. Mais ce qui les irritait le plus, c'est qu'en Gascogne, dans les environs de Bordeaux, les Anglais, non contents du tribut annuel qu'on leur payait, faisaient avec des habitants mêmes du pays de fréquentes sorties hors de leurs places fortes, et s'approvisionnaient aux dépens des campagnes soumises au roi de France en pillant les grains entassés dans les granges. Ils enlevaient le gros et le menu bétail, et emmenaient prisonniers les paysans comme de vils esclaves, afin de les contraindre à payer rançon. Aussi la disette se faisait sentir à tout moment dans cette contrée si riche et si fertile.

Les Gascons, désirant mettre un terme à leurs souffrances, s'adressèrent à plusieurs reprises au connétable de France, qui possédait dans le pays un vaste patrimoine, et le supplièrent de venir les défendre

nuitatem acquirendam. Quam attendens hucusque non meruisse, hiis legacionibus stimulatus, cum octingentis pugnatoribus electis illuc circa medium augusti flectit iter. Jam multis exactis feriis, ut hic et alibi discursiones hostiles facilius coherceret, quemdam notarium suum in habitu simulato Burdegalensem urbem jusserat petere, ut cum quibusdam civibus de subdenda regi Francie civitate secretissime tractaret. Sed rediens hiis diebus, infectum negotium nunciavit et tractatores decollatos. Nulli ambiguum erat multos ex hiis commercandi gracia subdi placere Gallicis, dum tamen sicut vicini jugum exactionum non subirent. Nam Anglicos habebant odio, et regis Anglie irrequisito assensu recenter senescallum Burdegalensem ab eo institutum ex urbe expulerant, et dominum de Muscidan loco ejus substituerant de facto. Hic erat avunculus captan de Beu, qui, mediante comitatu Fuxinensi dono dato, gallicum se reddiderat; et ex tunc spem Franci habebant quod ejus opera civitas reddi posset, cum tercie fere partis dominaretur jure hereditario et antiquo.

Hanc igitur regionem conestabularius attingens, quid agendum sit deliberat in concione militum. Qui attendentes patriam adjacentem hostibus municipiis refertam, et quod ardua et forciora agredi virtus laudabilius reputat, castrum de Corbefin accessu arduum capere statuerunt. Oppidum in colle situm in devexo, ex muro solidissimo proporcionalem habente altitudinem, turribus frequentibus et ad defensionem aptissimis equisque distinctis spaciis cinctum erat, et pugnatoribus munitum, qui et dedicionem primo regis auctoritate imperatam verbis derisoriis respuerunt. Vascones et Anglici hic degentes quadraginta miliaria patrie sub jugo annui pastus, scilicet quinquaginta mille scutorum auri, tenebant, ut incole pacifice

et de saisir cette occasion de signaler sa valeur, au lieu de languir plus long-temps à Paris dans un honteux repos. Le connétable, touché de leurs représentations et jaloux de s'illustrer par quelque prouesse, partit vers le milieu du mois d'août à la tête de huit cents hommes d'élite. Après avoir livré plusieurs combats, il eut recours à un autre moyen pour réprimer les ravages de l'ennemi; il envoya à Bordeaux un de ses secrétaires déguisé, pour traiter secrètement avec quelques habitants et les engager à livrer la ville au roi de France. Mais son agent revint bientôt lui annoncer que la négociation n'avait pas réussi et qu'on avait décapité ceux qui y avaient pris part. Il était constant que la plupart des habitants désiraient, dans l'intérêt de leur commerce, rentrer sous la domination de la France et échapper aux exactions qui accablaient leurs voisins; car ils détestaient les Anglais, et tout récemment encore ils avaient, de leur autorité privée, chassé le sénéchal de Bordeaux nommé par le roi d'Angleterre, et avaient mis à sa place le sire de Mucidan. Le nouveau magistrat était l'oncle du capital de Buch, qui s'était fait français moyennant le don du comté de Foix. Aussi espérait-on que, grâce à son entremise, la ville pourrait être livrée; car il en possédait le tiers par un droit d'héritage déjà fort ancien.

Quand le connétable fut arrivé, il tint conseil avec ses chevaliers pour délibérer sur ce qu'il y avait à faire. Ceux-ci, considérant que le pays était couvert de forteresses ennemies et que la valeur aime à braver les difficultés et les périls, résolurent de s'emparer d'abord du château fort de Corbefin, dont l'accès était presque impraticable. Cette place, située sur le penchant d'une colline, était entourée d'un mur haut et solide, flanqué de tours nombreuses, qui étaient disposées régulièrement de distance en distance, et qui permettaient de faire une longue résistance. Les Gascons et les Anglais qui en formaient la garnison repoussèrent tout d'abord avec mépris les sommations qui leur furent faites au nom du roi. Ils rançonnaient quarante lieues de pays, et faisaient acheter aux habitants, par une contribution annuelle de cinquante mille écus d'or, le droit de vaquer en paix à la culture de la terre. Ceux-ci, lassés de cette tyrannie intolérable, proposèrent au

agriculture vacarent. Qui inde attediati summam illam conestabulario solvere pro sola vice promiserunt, ut eos ab hac intolerabili servitute deliberaret ¹. Quo juramentis firmato, mox afferri machinas jaculatorias, arietes, scrophas quoque et omnis generis obsidionalia instrumenta et per ambitum comode collocari, vias quoque publicas ubique precludi ², et observari ne oppidanis victualia *deferrentur* ³.

Non diu manere in obsidione sperabant Francigene, quamvis obsessi statuissent in excubiis nocturnis continuas per successiones agere vigiliis, ut semper ad resistendum prompti essent; nam castrensiū magna pars ad succurrendum Anglie sedicionibus procellosis agitate profecta fuerat. Cum autem jam in mensem se obsidio protraxisset, oppidani pro subsidio habendo regi Anglie miserunt, significantes Gallicorum vires et animos singulis diebus ampliores, suorum defectum, alimentorum inopiam et angustias importabiles, supplicantes ut necessitatibus succurrendo et adjuutores mitteret de municipiis propinquis; de quo tamen non curavit. Sic tandem cum durum esset eisdem duodecim ebdomadarum spacio obsidionales assultus pertulisse, jamque effractis antemuralibus, cum, destituti penitus consociorum auxilio, victus rarescerent, eis spes amplius resistendi omnino subcubuit enervata. Et ideo communicato inter se consilio, tractant quomodo imminetibus malis possent finem imponere. Missis legacionibus ad conestabularium, sub condicione spondent ei se resignaturos oppidum, dum tamen prius receptis quatuordecim mille scutis auri indempnes possent recedere, et secum omnem supel-

¹ *Var.* : n° 5959, fol. 15 v., *liberaret.*

² Le mot *deferrentur*, emprunté au

³ Il est nécessaire, pour compléter le sens, n° 5959, fol. 15 v., manque dans le n° 5958. de supposer dans le manuscrit l'omission d'un mot tel que *precepit.*

connétable pareille somme une fois payée, pour qu'il les en délivrât. Ces conditions ayant été acceptées et confirmées par serment, le connétable fit dresser autour de la place des catapultes, des béliers, des truies et toutes sortes de machines de siège. Il en fit aussi intercepter tous les passages, pour qu'on ne pût y introduire des vivres.

Les Français se flattaient de ne pas rester long-temps à ce siège, malgré les efforts des assiégés, qui, afin d'être toujours prêts à repousser les assauts, faisaient bonne garde jour et nuit, car une partie de la garnison avait été rappelée en Angleterre à cause des troubles qui y avaient éclaté. Après avoir prolongé leur résistance pendant un mois, les assiégés envoyèrent demander des secours au roi d'Angleterre, en lui représentant que les forces et le courage de leurs adversaires croissaient de jour en jour, tandis qu'eux-mêmes voyaient leurs rangs s'éclaircir, qu'ils commençaient à manquer de vivres et étaient aux abois; ils le supplièrent de soulager leur détresse et d'enjoindre aux troupes des places voisines de venir à leur secours. Mais le roi ne tint aucun compte de leurs prières. Alors, épuisés par les fatigues d'un siège de douze semaines, et voyant que leurs avant-murs étaient détruits, que personne ne venait à leur aide et que les vivres devenaient de plus en plus rares, ils perdirent tout espoir de résister plus long-temps, et se réunirent pour délibérer sur les moyens de mettre un terme à leurs maux. Ils se décidèrent enfin à envoyer offrir au connétable de lui remettre la place avec une somme de quatorze mille écus d'or, à condition qu'il les laisserait sortir vie et bagues sauvées. Le connétable soumit ces propositions à son conseil, et déclara qu'il était d'avis de les accepter; tout le monde se rangea à cette opinion. Les ennemis promirent sous la foi du serment de sortir de la place avant trois jours; le connétable jura de son côté que les conventions susdites seraient fidèlement exécutées sans fraude ni mal engin. Après quoi les portes furent ouvertes, et les Français entrèrent dans la place.

lectilem deferre. Auditis postulacionibus, conestabularius, convocato consilio, utile iudicat eorum postulaciones acceptare. Placuit hoc et omnibus; prestitisque utrinque juramentis et quod hostes infra triduum subsequens recederent, et quod predictae convencionibus eis sine fraude vel malo ingenio bona fide complerentur, Gallici castrum recipiunt, introire volentibus aditibus reseratis.

Hiis ergo rite peractis et subsidiariis relictis, quod satis esset ad castrum presidium, conestabularius prosequi successus prosperos dignum ducens, et ad tredecim oppida propinquiora procedens, mandavit custodibus ut illa sibi reddentes inde recederent; qui, videntes speciale suorum receptaculum huic sorti subcubuisse, obedierunt precepto. Sic ex quo regio adjacens, que multis annis metu hostilitatis inculta jacuerat, postquam agricolarum curam sensit, et, metu hostium propulsato, populus libere terram exercere potuit, totam adjacentem patriam ubertate replevit. Diu enim culture nescia, vomeris usum non sustinens, integris in se subsistens viribus, postquam rusticam sensit adesse sollicitudinem, credita semina cum fenore multiplici et fructu sexagesimo reportavit.

CAPITULUM XVIII.

De multis oppidis captis in Lemovicino.

Non modo Burdegalenses pecuniis pro victu annuo Anglicorum agriculturam redimebant, sed et Lemovicenses fere in toto eorum territorio. Quam detestabilem servitutem comes inclitus Clari Montis, ducis Borbonii filius, corporis gratissima compositione prestantissimus juvenis, prima malas vestitus lanugine, viribus cupiens anullare, cum mille electis pugna-

Le connétable laissa dans la ville une garnison suffisante pour la défendre, et résolut de poursuivre ses succès. Il marcha successivement contre treize places voisines, et somma les troupes qui les occupaient de les évacuer et de les remettre en son pouvoir. Elles s'empressèrent d'obéir en apprenant la soumission de Corbefin, qui était la principale forteresse des Anglais. Alors toute la campagne d'alentour, qui depuis tant d'années restait en friche par crainte de l'ennemi, fut rendue à la culture; les habitants, délivrés de toute inquiétude, reprirent leurs travaux avec confiance, et l'abondance ne tarda pas à renaître dans tout le pays. En effet, la terre, dont le sein n'était pas depuis long-temps fécondé par la charrue, avait concentré en elle-même toute sa sève et sa vigueur; dès qu'elle eut senti la main du laboureur, elle rendit avec usure et au centuple les semences qui lui étaient confiées.

CHAPITRE XVIII.

Prise de plusieurs places fortes dans le Limousin.

Les Bordelais n'étaient pas seuls obligés de racheter chaque année à prix d'argent le droit de cultiver leurs terres. Tout le Limousin était soumis aux mêmes exactions. L'illustre comte de Clermont, fils du duc de Bourbon, résolut d'affranchir ce pays d'une si cruelle servitude. C'était un jeune prince de bonne mine, dont le visage commençait à peine à se couvrir d'un léger duvet; il s'avança à la tête de mille hommes d'élite, accompagné de messire Petit Maréchal et de

toribus huc contendit. A strenuis ergo et emerite milicie viris, domino Parvo Marescallo et Roberto de Salusciis, quibus pater dilectum commendaverat filium, huc perductus, dum eorum consilio municipia hostium capere decrevisset, ad eum mox direxerunt qui, diffidencias deferentes, bellum mutuum die dominica prima mensis octobris obtulerunt. Quod grato animo suscipiens, id patri illico intimavit, cujus vallidis precibus in multis ecclesiis cum missarum sollempniis pro victoria obtinenda facte fuerunt oraciones devote. Nam firmiter sperabatur quod Vascones et Anglici dicta factis compensarent; sed ad diem assignatam minime comparuerunt.

Inde Franci audaciores effecti huc illucque ceperunt hostiliter equitare, nemine contradicente, et sex ebdomadarum spacio triginta quatuor oppida nunc viribus nunc amicabili compositione lucrati sunt, expulsis adversariis, et libertate compatriotis concessa. Sic insignis juvenis nove milicie titulum decoravit, et has dedit primicias bone indolis et argumenta prima. Sed attendens quod

Non minor sit virtus quam querere, parta tueri,

rogatus a compatriotis, facere moram longiorem et ibi hybernare disposuit. Quo spacio quedam loca occupata et ad resistendum non sufficienter apta solo equari precepit; et hoc placuit de universorum consensu, nam sine multis sumptibus, labore continuo et multo transeuncium periculo, non videbantur a nostris posse servari; et iterum ut advenientibus hostibus regio vasta, alimentis et habitatoribus viduata aliquod saltem ministraret impedimentum.

Robert de Chalus, braves chevaliers, à l'expérience desquels son père l'avait confié, et résolut d'après leurs conseils de s'emparer de toutes les places fortes de l'ennemi. A cette nouvelle les Anglais lui envoyèrent un défi et lui offrirent la bataille pour le dimanche 1^{er} octobre. Le jeune comte accepta de grand cœur ce défi, et se hâta d'en informer son père, qui fit dire dans plusieurs églises des messes solennelles et des prières publiques pour le succès de ses premières armes. On pensait que les Gascons et les Anglais tiendraient parole ; mais au jour marqué ils ne parurent point.

Enhardis par leur absence, les Français coururent le pays de tous côtés sans rencontrer la moindre résistance, et dans l'espace de six semaines ils s'emparèrent, soit de vive force, soit par composition, de trente-quatre places fortes, qu'ils firent évacuer aux ennemis et dont ils remirent les habitants en liberté. Tels furent les exploits par lesquels le jeune comte signala ses premières armes, et fit concevoir de lui les plus belles espérances pour l'avenir. Mais considérant

Qu'il vaut mieux maintenir qu'étendre ses conquêtes,

il consentit, sur la demande des habitants, à séjourner quelque temps dans le pays et à y prendre ses quartiers d'hiver. Il profita de son séjour pour faire raser quelques unes de ces places, qui ne pouvaient servir à la défense du Limousin. Cette mesure fut généralement approuvée ; on savait qu'il eût été impossible aux Français de les conserver sans d'énormes dépenses, de continuelles fatigues et de grands dangers. Il voulut aussi qu'une partie du pays restât déserte, dépeuplée et stérile, afin de créer des embarras aux ennemis, s'ils venaient à reparaitre.

CAPITULUM XIX.

De morte ducisse de Baro.

Circa octobris medium, ducis Barensis uxor venerabilis, domina Maria, filia quondam Johannis regis Francie, in fata concessit. Unde, ut dictum fuerat connubium contrahendo, ville murate cum castris, nemoribus et aquis piscatoriis, que in Autissiodorensi et Senonensi dyocesibus et in Bria ad vitam occupaverat, ad jus regium redierunt.

Marito duci veneranda ducissa, ut filias pertranseam quas rex Arragonie et comes sancti Pauli duxerant uxores, plures procreaverat filios; sed duobus superstitibus, Eduardo scilicet et cardinali, alii duo, Philippus scilicet et Henricus qui erat primogenitus, in infausta expeditione bellica contra Turcos Sarraenos in Hungaria obierant. Prefatus autem Henricus, priusquam agrederetur iter illud, ex uxore sua legitima, filia scilicet antiquiori domini de Couciaco Ingeranni, filium genuerat. Que tamen nescio quo ducta spiritu, et forsitan, ut publice dicebatur, a duce Aurelianis circumventa, eidem villam et castrum Couciaci vendidit cum pertinenciis. Per vendicionis tractatum quamdam summam peccunie annuatim super pertinenciis debebat ad vitam percipere, quam tamen longo tempore non recepit. Nam hoc anno, cum ad quasdam nupcias cum dominabus aliis evocata diem duxisset jocose, sub intempesta nocte expirans, satis evidentissimum signum dedit quod de die cibum sumpserat venenosum. Dum autem adhuc viveret, dux de Baro, amici et cognati filii ejus, dolentes eundem exheredatum, venditam hereditatem repetere conati sunt. In Parlamento quoque convenientes regio, summam peccuniarum tra-

CHAPITRE XIX.

Mort de la duchesse de Bar.

Vers le milieu du mois d'octobre mourut l'auguste duchesse de Bar, **m**adame Marie, fille du roi Jean. Par sa mort, les villes closes, **châteaux forts**, bois et étangs, qu'elle avait possédés sa vie durant dans les **diocèses** d'Auxerre et de Sens et dans la Brie, firent retour au domaine **royal**, ainsi qu'il avait été stipulé dans son contrat de mariage.

Cette princesse avait donné plusieurs enfants au duc son époux : deux **filles** qui avaient épousé, l'une le roi d'Aragon et l'autre le comte de **Saint-Pol**, et quatre fils, dont deux seulement vivaient encore, Édouard **et** le cardinal ; les deux autres, Philippe et Henri qui était l'aîné, étaient **morts** en Hongrie en combattant les infidèles. Henri, avant de partir **pour** cette expédition, avait eu un fils de la fille aînée du sire Enguer-**rand** de Coucy, sa femme légitime. Celle-ci, cédant à je ne sais quelles **suggestions**, et circonvenue peut-être par le duc d'Orléans, comme **le** bruit en était généralement répandu, vendit à ce prince la ville et **le** château de Coucy avec leurs appartenances. Par le traité de vente, **elle** stipula qu'elle percevrait sa vie durant une somme annuelle sur **les** appartenances ; mais elle ne jouit pas long-temps de ce revenu. **Elle** expira dans l'année même, après avoir assisté avec plusieurs **autres** dames aux fêtes d'un mariage et avoir passé joyeusement la **jour**née. Cette mort si rapide, arrivée au milieu de la nuit, prouvait **assez** clairement qu'elle avait mangé quelque mets empoisonné. Le **duc** de Bar, les amis et les autres parents de son fils, voyant avec peine qu'elle l'eût en quelque sorte déshérité, avaient, de son vivant même, **essayé** de racheter cet héritage. Ils portèrent l'affaire au Parlement, **et** réclamèrent le domaine en offrant, suivant la coutume, de rem-**bour**ser la somme payée ; mais ils ne réussirent pas, quoique leur **offre** fût conforme aux usages reçus dans tout le royaume. Cela fit dire **aux** gens sages que le Parlement n'avait pas jugé selon la justice, et

ditam, ut moris erat, obtulerunt judici dominium repetendo; nil tamen penitus profecerunt, quamvis hec consuetudo ubique in regno servaretur. Unde asserebant nonnulli circumspecti curiam a rationis tramite deviasse, et quod, vitans ducis Aureliani indignacionem, dissimulare malebat quam refrenare ejus cupidinem, quam insaciabilem presagiebant futuram, si continuaret in possessionibus et prediis, ut jam inchoaverat, acquirendis. Blesencem ac Drocensem comitatus multaque dominia feodatorum suorum in Tarteniensi territorio empcionis titulo cum Couciaco possidebat, eciam dono regali cum ducatu Aureliani Engolesime et Petragorici comitatus. Nec contentus tantis dominiis regia permissione possessis, ymo regem vallidis precibus inclinavit, ut Castrum Theoderici et castellaniam sibi daret hereditario jure possidendam. Quod multi egre tulerunt viri docti, asserentes terram illam regem non debuisse a comitatu Campanie nec per consequens a jure corone Francie separasse.

CAPITULUM XX.

De nupciis domini Dalfini.

Circa medium augusti, rex incolumis effectus, quod nuper dilectissimo cognato duci Burgundie promiserat cupiens adimplere, dominica ultima hujus mensis, in domo regia Sancti Pauli, domini ducis Guyenne Ludovici ejus primogeniti nupcias et filie dicti ducis celebravit, cum regina presentibus multis baronibus et ducibus de regio sanguine procreatis. Eadem eciam die, Philippus, ejusdem ducis primogenitus, dominam Michaelam regis filiam desponsavit per manum Parisiensis

que, pour ne pas s'exposer au courroux du duc d'Orléans, il aimait mieux fermer les yeux sur ses empiétements que de réprimer une ambition qui menaçait de devenir insatiable, si ce prince continuait à acquérir des terres et des seigneuries, comme il l'avait fait jusqu'alors. Il avait acheté en effet, outre la terre de Coucy, les comtés de Blois et de Dreux et plusieurs autres fiefs en Tardenois, et il possédait en vertu de donations royales le duché d'Orléans et les comtés d'Angoulême et de Périgord. Non content de tous ces domaines, il obtint encore à force d'instances que le roi lui accordât la jouissance à titre héréditaire de la ville et de la châtellenie de Château-Thierry. Plusieurs doctes personnages en conçurent un vif déplaisir ; ils prétendaient que le roi n'avait pas le droit de distraire cette terre du comté de Champagne ni par conséquent du domaine de la couronne.

CHAPITRE XX.

Mariage de monseigneur le Dauphin.

Le roi, ayant recouvré la santé vers la mi-août, résolut de tenir la promesse qu'il avait faite naguère à son bien aimé cousin le duc de Bourgogne, et le dimanche dernier jour du mois il fit célébrer à l'hôtel royal de Saint-Paul, en présence de la reine, d'un grand nombre de barons et des princes du sang, le mariage de monseigneur le duc de Guienne Louis, son fils aîné, avec la fille dudit duc de Bourgogne. Le même jour, Philippe, fils aîné du duc, fut fiancé à madame Michelle, fille du roi, par l'évêque de Paris, qui avait été désigné pour bénir les deux mariages. Le roi voulut que les deux princesses fussent

episcopi, qui hac die benedictiones nupciales peragendas susceperat. Statuitque rex ut ambe domine in regine educarentur curia, donec annos pubertatis mariti attigissent.

CAPITULUM XXI.

De morte regine Sicanie.

Exemplar continencie vidualis, domina Maria, filia quondam Karoli comitis Blesensis et relicta illustrissimi ducis Andegavie Ludovici, qui in acquisitione regni Neapolitani vel Sicihie obierat, tunc clarebat in Francia. Quam et si tum morum prerogativa tum generositatis titulo preclaram similem multis aliis dixerim, quod tamen summe auctoritatis dominas circumspectione et industria in agendis superaverit, michi constitit et constat. Nam tam sagaciter tamque provide Provincie, Andegavie ac Cenomanie proventibus duobus et viginti annis usa fuit, quod pro filio primogenito Ludovico guerram Neapolitanam a patre inchoatam propriis sumptibus duxit semper et statum ipsius continuando regium. Qui secretis ejus colloquiis ex officio assistebant, ex resditibus dominiorum dictorum ducenta milia scuta auri dicunt ipsam in secretis accumulasse thesauris. Que, morti propinquam se videns, prius devote susceptis ecclesiasticis sacramentis, evocato filio revelavit. Quod non immerito admirans, cum siscitaretur dulciter cur ei transacto tempore multis necessitatibus presso non succurrisset largius, notanter causam subjunxit, quia semper timebat de capcione ipsius, et ideo ne pro redempcione sua huc illucque mendicaret, ipsum semper penes se retinuerat thesaurum. Sepulta vero quiescit apud Andegavis in ecclesia Sancti Mauricii ante majus altare.

élevées sous les yeux de la reine, jusqu'à ce que leurs maris eussent atteint l'âge de puberté.

CHAPITRE XXI.

Mort de la reine de Sicile.

Madame Marie, fille du feu comte de Blois Charles, et veuve du très illustre Louis, duc d'Anjou, qui avait perdu la vie en allant conquérir le trône de Naples ou de Sicile, se faisait alors remarquer à la cour de France par ses vertus et sa chasteté. Si beaucoup d'autres femmes pouvaient lui être comparées pour la pureté des mœurs et la noblesse de l'extraction, je dois dire qu'elle surpassa les dames du plus haut rang par sa prudence et par l'habileté de sa conduite. Pendant vingt-deux ans en effet elle administra avec tant d'ordre et de prévoyance les revenus de la Provence, de l'Anjou et du Maine, qu'elle put soutenir à ses frais, au nom de son fils aîné Louis, la guerre de Naples commencée par son père, tout en donnant à ce fils de quoi tenir un état de roi. Ses conseillers intimes assurent qu'elle amassa sur les revenus de ses domaines un trésor particulier de deux cent mille écus d'or. Voyant approcher sa dernière heure, elle reçut dévotement les sacrements de l'Église; après quoi elle fit venir son fils et lui révéla ce secret. Le jeune prince justement étonné lui demanda avec douceur pourquoi, dans le temps où il avait été presque réduit à la détresse, elle ne l'avait pas secouru plus généreusement. Elle lui répondit qu'elle avait craint de le voir prisonnier, et qu'elle avait toujours voulu lui tenir cet argent en réserve, pour lui épargner la honte de mendier sa rançon de tous côtés. Elle fut enterrée devant le maître-autel de l'église de Saint-Maurice d'Angers.

CAPITULUM XXII.

De nunciis ad ¹ unionem Romam missis, et de morte antipape.

Benedictus papa, gaudens de restituta sibi obediencia, ad unionem, uti promiserat, procurandam statuit laborare, mittens primo secrecius Bonifacio intruso, qui rogarent ut suos nuncios mittendos benigne audire dignaretur. Concesso quod rationi consonabat, episcopos Sancti Poncii et Illerdensis cum nonnullis aliis eminentis sciencie viris ad eum destinavit. Quos tamen audire noluit, sed et ad presenciam suam accedere ve-tuit, nisi sibi impenderent velut summo pontifici honorem et reverenciam papales. Signum cerimoniale apparentis et transitorie glorie exhibere unanimiter decreverunt, ut generale commodum christicolarum cicius expediretur. Et eidem, impetrata audiencia, amicabilibus verbis et multis rationibus cum pestiferum scisma in dampnum universalis Ecclesie versari elegantissime ostendissent, flexis genibus oraverunt ut via inveniretur per quam illud sopiretur. Ulterius quoque ad factum progredientes, viam convencionis papalis personalis amborum contendencium de papatu tetigerunt, omnem aliam excludendo, promittentes tamen quod si hec eligeretur, inde ad aliqua particularia sibi grata sine dubio devenirent. Si legacionem piis auribus vel impacienter audivit incertum tunc michi fuit, sed pro comperto habeo quod sine dubio mirandum. Nam responsione data, vel dolore cordis tactus intrinsecus, vel assiduis et peregrinis morbis pressus, lecto decubuit, et per triduum loquela privatus, ut dicebatur publice, expiravit.

Occasione tam repentini obitus in legatos oritur tumultus

¹ Var. : n° 5959, fol. 17 r., ob unionem.

CHAPITRE XXII.

Envoi d'une ambassade à Rome au sujet de l'union. — Mort de l'antipape.

Le pape Benoit, satisfait de la restitution d'obédience, voulut travailler, selon sa promesse, au rétablissement de l'union. Il fit prier secrètement l'intrus Boniface de daigner accueillir avec bonté les ambassadeurs qu'il lui députerait. Ayant fait agréer cette juste demande, il envoya à Rome les évêques de Saint-Pons et d'Ilerda avec plusieurs autres personnages d'un savoir éminent. Mais l'intrus refusa de les entendre; il leur défendit même de paraître en sa présence, s'ils ne consentaient à le traiter en souverain pontife et à lui rendre les hommages et les honneurs dus à la papauté. Les envoyés furent unanimement d'avis de satisfaire aux exigences de cette vanité mondaine et de se soumettre à un futile cérémonial dans l'intérêt général de la chrétienté. Ayant alors obtenu audience, ils représentèrent à Boniface, dans un discours élégant, plein de solides raisons et conçu dans les termes les plus respectueux, combien l'horrible schisme était préjudiciable à l'Église universelle, et le supplièrent à genoux de chercher avec eux un moyen d'y mettre un terme. Puis arrivant au fait, ils lui proposèrent la voie d'une conférence personnelle entre les deux prétendants à la papauté, à l'exclusion de toute autre voie. Ils l'assurèrent que, s'il adoptait cette voie, il y trouverait certains avantages particuliers qu'on lui ferait connaître. J'ignore si les propositions des ambassadeurs lui plurent ou le mécontentèrent. Mais ce que je sais, et ce qui est assurément très étonnant, c'est qu'après y avoir répondu il se mit au lit, soit qu'il éprouvât au fond du cœur une amère douleur, soit que les infirmités cruelles dont il était affligé eussent empiré, et qu'au bout de trois jours il rendit le dernier soupir sans avoir, dit-on, prononcé une seule parole.

Cette mort si subite souleva les Romains contre les ambassadeurs. Au milieu de l'agitation et du déchainement de la multitude, le gardien

popularis, fluctuantibusque more solito pestiferis et procellosis motibus Romanorum, Sancti Angeli castellanus eos contra jus gentium eciam barbararum protinus incarceravit. Ibi tamdiu manserunt, donec qui sibi sacri collegii titulum ascribebant unum ex suo gremio in pontificem elegerunt, octobris duodecima die, ipsum Innocencium nominantes. Nec inde ad nunciorum liberationem vallyde preces anticardinalium valuerunt, donec magna summa auri castellani execrabilem avariciam demulcerunt.

Interim dum hec aguntur, dominus Benedictus reparacioni palatii Avinionensis vacabat, et ut per ambitum ecclesia Nostre Domine, sepulchro predecessorum suorum, cum multis eminentis structure solo equatis domibus forcius redderetur. Sed auditis que tunc agebantur Rome, quod per nuncios nequiverat per se ipsum statuit procurare, et Ponte Sorgie relicto, Niceam Provincie peccit civitatem. Tunc monitis ipsius et rogatu, acquieverunt aureos flores lili deferentes consilia celebrare, ut sciretur qualem ducem traderent ex se ipsis, qui cum nobili comitiva eum, ut ordinaverat, Romam perduceret, ut unionem Ecclesie cum ipso Innocencio personaliter praticare procuraret. Ad hoc jam antea magnificencius peragendum, insignis juvenis regis Arragonie filius, Sicilie insule dominus, se cum classe munita viris armatis obtulerat; quod tamen non acceptavit ipse papa, dicens se velle, more predecessorum suorum, huc perducere per dominos duces Francie. Ad tam generosum tamque servitium laudabile exequendum dux Bourbonensis insignis electus est. Sed rege, incolumitate recepta, recessum ejus denegante, quia ejus consilio in cunctis arduis indigebat, monitis ipsius summi pontificis rex Ludovicus dux Andegavie hujus itineris cum loriceis ad unguem ducem se obtulit.

du château Saint-Ange les fit arrêter sur-le-champ au mépris du droit des gens. Ils restèrent en prison, jusqu'à ce que les anticardinaux eussent choisi pour souverain pontife un d'entre eux, qui fut élu le 12 octobre et prit le nom d'Innocent. Encore les instances du prétendu sacré collège ne suffirent-elles pas pour obtenir l'élargissement des prisonniers; il leur fallut payer une grosse somme d'argent, pour satisfaire à l'exécrable cupidité du châtelain.

Cependant monseigneur Benoit s'occupait de restaurer le palais d'Avignon, et d'en fortifier l'enceinte en faisant raser l'église de Notre-Dame, tombeau de ses prédécesseurs, et plusieurs autres beaux édifices. Dès qu'il apprit les événements qui se passaient à Rome, il résolut de mener à fin par lui-même la négociation dans laquelle ses envoyés n'avaient pu réussir. Il partit donc de Pont de Sorgues pour se rendre à Nice en Provence. En même temps les ducs de France tinrent conseil à sa requête, pour aviser au choix d'un prince qui se chargeât de le conduire à Rome avec une suite de nobles seigneurs, afin qu'il pût travailler en personne avec Innocent lui-même au rétablissement de l'union. L'illustre fils du roi d'Aragon, qui régnait en Sicile, avait déjà offert de l'escorter en grande pompe avec une flotte munie de gens de guerre. Mais le pape avait refusé en disant qu'il voulait, conformément à l'usage suivi par ses prédécesseurs, avoir en sa compagnie messeigneurs les ducs de France. Ce fut l'illustre duc de Bourbon qu'on chargea de cette honorable mission. Toutefois le roi, qui avait recouvré la raison, n'ayant pas voulu le laisser partir parce qu'il avait besoin de ses conseils, le roi Louis, duc d'Anjou, à la demande du pape lui-même, offrit de l'accompagner avec ses hommes d'armes.

Dum sic conduci magnifice procuraret, nuncii quos Romam miserat, redeuntes vigilia Paschalis floridi in pleno consistorio legacionem eorum irritam retulerunt, quia viam convencionis flexis genibus oblatam intrusus tam indignanter contempserat, quod pre cordis amaritudine, ut communius dicebatur, lectum mortis pecierat. Addiderunt quod pertinaciam ejus anticardinales sequuti, cum ad electionem novam procedentes eis recessum liberum et conductum denegassent, romano more solito acrius detestabili furore fluctuante, viliter incarcerati fuerant, donec ut hostes publici se redemissent peccuniis. Hiis prolixiori sermone per episcopum Sancti Poncii peroratis, eorum diligenciam ac tolleranciam in adversis multipliciter commendavit, Romanorum detestans seviciam, nequiciam, qui sic nunciorum consuetam et hucusque illibatam violaverant libertatem, quam et infideles fidelibus observassent. Anticardinalium quoque et intrusi obstinacionem execrans, qui ad extirpandum scisma viam noluerant eligere vel audire, tandem publice conclusit quod semper promptus fuerat eciam usque ad mortem pro unione laborare, et quod post proximum Pascha de Nicea recedens Januam peteret, ut quod per missos nequiverat per se ipsum personaliter adimpleret. Statuit eciam ipsa die ut omnes quibus episcopatus et abbacias contulerat, benedictione carentes, ad ipsum accederent, ut in festo Trinitatis sancte et individue ab ipso reciperent consecracionis munus. Quod preceptum multi cum displicencia magna audierunt. Nam ut de aliis taceam, nonnulli pauperes abbates cum multis laboribus et expensis et in dampnum ecclesiarum suarum iter illud peregerunt. Sed ut aliquali recompensacione potirentur, papali peracto convivio, singulis anulum episcopalem donans, statuit ut cum baculo pastorali, quamdiu viverent, mitra ut episcopi uterentur.

Tandis que Benoît songeait à ses préparatifs de voyage, ses ambassadeurs revinrent de Rome la veille de Pâques fleuries, et annoncèrent en plein consistoire qu'ils n'avaient pas réussi, quoiqu'ils eussent humblement proposé à l'intrus la voie d'une conférence, et qu'il l'avait repoussée avec tant d'indignation, qu'il en était mort, disait-on, de chagrin. Ils ajoutèrent que les anticardinaux, imitant son obstination, avaient refusé de les laisser partir et de leur donner un sauf-conduit, qu'ils avaient procédé à une nouvelle élection, et que pendant ce temps la populace de Rome, agitée par la révolte et la sédition, les avait retenus prisonniers, jusqu'à ce qu'ils eussent payé rançon comme des ennemis publics. Lorsque l'évêque de Saint-Pons eut terminé le récit de leur ambassade, le pape donna beaucoup d'éloges à leur zèle et au courage qu'ils avaient déployé dans l'adversité; il flétrit énergiquement la conduite odieuse et cruelle des Romains, qui avaient attenté à la liberté de ses envoyés, sans égard pour le titre sacré d'ambassadeur que les infidèles mêmes eussent respecté. Il maudit aussi l'obstination des anticardinaux et de l'intrus, qui n'avaient voulu ni accepter ni même entendre les moyens proposés pour l'extirpation du schisme. Enfin il déclara qu'il avait toujours été disposé à travailler jusqu'à son dernier soupir au rétablissement de l'union, et qu'après la célébration de la fête de Pâques, il partirait de Nice pour Gênes afin de mener personnellement à fin la négociation dans laquelle ses envoyés avaient échoué. Le même jour, il décida que tous ceux auxquels il avait conféré des évéchés et des abbayes, et qui n'avaient pas reçu sa bénédiction, se rendraient auprès de lui pour être sacrés par ses mains le jour de la fête de la sainte et indivisible Trinité. Cette décision fit beaucoup de mécontents; car elle imposait à un grand nombre de pauvres abbés un voyage très onéreux, très coûteux et très préjudiciable aux intérêts de leurs églises. Le pape voulut leur accorder quelque dédommagement; il donna à chacun d'eux, après le banquet papal, l'anneau de l'épiscopat, et les autorisa à porter leur vie durant la crosse et la mitre, comme les évêques.

CAPITULUM XXIII.

De confusa expeditione bellica comitis Marchie.

Pudet me in Walliam Francorum transitum tetigisse, cum exordio eorum laudabili processus et finis non respondeant, duce eorum comite Marchie occasionem prebente, et revera in eorum intollerabile nocumentum. A medio namque mensis augusti usque ad medium novembris eum armati ad transitum expectantes, nec nunciis vel litteris de Parisius extrahi potuit, nec stipendia mittere. Quare conciones militares huc illucque discurrentes ad victualia procuranda, cum ipsa solvere oporteret, coacti sunt res suas invadiare vel vendere. Hec cum indignatione maxima perferebant, nec aliud in ore omnium versabatur, nisi : « Quid hic facimus, socii, comite Parisius amore « velud uncis ferreis adamantino colle vincto, nec curante nisi « ut choreas ducat et vigilias persolvat in deliciis et ludis « taxillorum? » Et cum moris sit Francorum aut cito ardua agredi aut marcessere tedio, quidam reditum consulebant; sed tandem eos detinuit et voluntas perficiendi inchoata, et maxime quia toto spacio durante et aure favor optabilis et maris grata tranquillitas perduravit, et classis hostium erat in vicino. Qui hucusque militem prefatum multis laudibus extulerant, eum ad tot illicita percipientes precipitem, ipsius negligenciam dampnabant, expeditionem hujusmodi bellicam infaustam publice reputantes.

Comes eciam tunc plene didicit, quod verum sit illud : *Mora secum periculum trahit*, et illud iterum :

Nocuit differre paratis.

CHAPITRE XXIII.

Malheureuse issue de l'expédition du comte de la Marche.

J'ai quelque honte d'avoir annoncé le passage des Français dans le pays de Galles; car par la faute du comte de la Marche, la suite et la fin de l'expédition, loin de répondre au commencement, leur devinrent très funestes. Après avoir attendu leur chef dans le port depuis la mi-août jusqu'au milieu de novembre, les hommes d'armes qui avaient été rassemblés, voyant que ni leurs messages ni leurs lettres ne pouvaient le décider à quitter Paris ni à leur envoyer de l'argent, se dispersèrent de tous côtés afin de se procurer des vivres, et se virent obligés, pour les payer, de mettre en gage ou de vendre leurs effets. Cela les fit murmurer contre lui : « Mes amis, se disaient-ils les uns aux autres, que faisons-nous ici? Le comte est enchaîné à Paris par un fol amour comme par des liens de fer qu'il ne saurait rompre; il n'a d'autre souci que de danser et de passer les nuits à se divertir ou à jouer aux dés. » Déjà, suivant l'habitude des Français, qui se jettent avec ardeur dans les périls ou qui retombent sur-le-champ dans l'inaction, quelques uns d'entre eux parlaient de se retirer. Cependant ils furent retenus par le désir d'achever ce qu'ils avaient commencé, et surtout par la proximité de la flotte ennemie et par le beau temps; car le vent ne cessa pas d'être favorable, et la mer fut toujours calme et tranquille. Autant on avait jusqu'alors prodigué d'éloges audit chevalier, autant on blâma sa négligence, en apprenant les désordres auxquels il se livrait; on répétait partout qu'une pareille expédition ne pouvait être que malheureuse.

Le comte reconnut bientôt lui-même la vérité de cette maxime :
La lenteur amène des dangers à sa suite, et de cette autre :

Différer nuit toujours à qui pourrait agir.

Nam aeris serenitate mutata, ad suos rediens et tarditatem suam frivolis verbis excusans, cum dixisset non se ad sufficientiam pugilatorum stipendia attulisse, milites tamen et armigeros redire modis omnibus volentes precibus retinuit, supplicans ut honorem suum aliquo modo servando aliquod factum honestum attemptarent. Sic victi precibus, cum impossibile eis esset in Walliam transfretare, promiserunt qui littora propinquiora Anglie explorarent. Qui vicesima prima die hujus mensis redeuntes, ingentem classem mercibus oneratam, viris armatis munitam apud Dartemue stacionem habere retulerunt. Tunc strenuitatis et lucri materiam habebant pre oculis; sed comes portum petere timore hostium non est ausus, ymo alium nomine Farlemue adire statuit, quem non custoditum sciebat; ibique milites et scutiferi, littus absque resistencia capientes, villam illam flamma voraci tradere statuerunt. Quod percipientes rustici, nec fracti animo, nituntur resistere et numero fere octo milium adunati, cum ensibus, arcubus et baculis ferreis protinus accurrerunt, et emittentes sagittas, nostros retrocedere coegerunt et resipiscere ab incepto. Quia tunc Gallici dubitabant ne rusticos major numerus hostium sequeretur, se ilico posuerunt in acie ordinata, balistarios commode collocantes, qui, non diu protracta mora, tractu suo rusticos fugere compulerunt, multos ex eis vulnerantes. Ex hiis tamen non audivi aliquem interfectum, nisi unum, qui equum suum indomitum calcaribus et contra calcar recalcitrantem urgens, cum ad nostros invitatus pervenisset, quidam Hispanus pedester supervenit, qui prius lancea ejus distracta, cum descenderet de colle, caput misero uno ictu sine difficultate prescidit; quem tamen acephalum, non sine intuencium ammiracione, equus ille fere per stadium portavit antequam ad terram caderet.

Il trouva la mer et le vent changés, lorsqu'il rejoignit les siens. Après avoir cherché à justifier ses retards par de frivoles prétextes, il déclara qu'il n'avait pu apporter assez d'argent pour la solde des troupes. Les chevaliers et les écuyers voulurent alors se retirer; il chercha à les retenir à force de prières, et les conjura de tenter au moins quelque coup hardi pour sauver leur honneur. Ils cédèrent à ses supplications; mais voyant qu'il était impossible de passer dans le pays de Galles, ils envoyèrent reconnaître les côtes d'Angleterre les plus rapprochées. Leurs éclaireurs revinrent le 24 du mois, et annoncèrent qu'une flotte considérable, chargée de marchandises et munie de gens de guerre, stationnait devant Dartmouth. C'était une belle occasion pour eux de signaler leur valeur et de faire un riche butin. Mais le comte n'osa pas aborder par crainte des ennemis, et fit voile vers un autre port nommé Falmouth, qu'il savait sans défense. Là, chevaliers et écuyers descendirent à terre sans obstacle et se disposèrent à incendier la ville. Les paysans, devinant leur dessein, ne se laissèrent pas effrayer; se rassemblant au nombre d'environ huit mille, ils accoururent à la hâte armés d'épées, d'arcs et de bâtons ferrés, firent pleuvoir sur les nôtres une grêle de traits, et les forcèrent à reculer et à abandonner leur entreprise. Cependant les Français, craignant que les paysans ne fussent suivis d'un plus grand nombre d'ennemis, se rangèrent aussitôt en bataille et placèrent leurs arbalétriers dans une position avantageuse. Ceux-ci eurent bientôt repoussé les paysans à coups de flèches, en blessèrent un grand nombre, mais n'en tuèrent qu'un seul, à ce que j'ai ouï dire; encore ne fût-ce que parce qu'il avait été emporté malgré lui au milieu des rangs des Français par un cheval rétif. Un fantassin espagnol, qui descendait en ce moment d'une éminence, détourna la lance du paysan et lui abattit facilement la tête d'un seul coup. Ce qu'il y eut de plus étonnant, c'est que le cheval courut encore plus de cent vingt pas avant que le tronc tombât à terre.

Hic finis fuit expeditionis bellice Gallicorum, qui, cum ibi per tres horas in acie ordinata stetissent pede fixo nec invasores viderent, timentes tamen ne de nocte proxima in eos irruerent, et malentes ad propria sospites redire quam se dubiis committere casibus, comiti dederunt consilium redeundi. Ex tunc, lituis resonantibus, cunctis imperat regressum. Qui cum tanta festinacione, timore perterriti, quamvis nullum insequentem perciperent, naves ingredi conati sunt, quod multi ruentes precipites in aquis vehementibus submersi nusquam comparuerunt. Ut autem levius et expedicius transmearent, arma sua sola navi statuerant deferenda, que, antequam gallicum litus attingeret, submersa est, orta tempestate procellosa. Et sic qui armis ausi non fuerant uti, ipsis fuerunt nec immerito privati; sic eciam comes cum probro perpetuo recessit, et perhennem acquisivit infamiam, dolueruntque lilia aurea jure cognacionis vexillis deferentes, quod sic, non memor regii sanguinis, proprium honorem tanta culpa funestaverat.

CAPITULUM XXIV.

De infirmitate regis.

Prima ebdomada januarii rex incolumitatem aliqualem recipiens, in hoc statu mansit usque ad secundam ebdomadam februarii, nec diu post iterum mente captus est.

Ainsi se termina cette expédition. Les Français, après avoir attendu de pied ferme et en ordre de bataille pendant trois heures, sans voir reparaître l'ennemi, conseillèrent au comte de se retirer. Ils craignaient d'être assaillis pendant la nuit, et aimaient mieux retourner chez eux sains et saufs que de s'exposer à de nouveaux périls. Le comte fit alors sonner la retraite. Les Français se rembarquèrent avec précipitation ; et quoiqu'ils ne vissent pas un seul Anglais à leur poursuite, la frayeur et la confusion furent telles, que beaucoup d'entre eux tombèrent à l'eau et se noyèrent. Ils avaient entassé toutes leurs armes à bord d'un seul navire, afin de ne point embarrasser ni retarder leur marche pendant la traversée. Mais une violente tempête qui éclata tout à coup submergea ce navire, avant qu'il eût atteint le rivage de France : juste châtement de la lâcheté de ces hommes, qui n'avaient pas osé se servir de leurs armes. Cette retraite couvrit le comte d'infamie et imprima une tache ineffaçable à son nom. Les princes des fleurs de lis ne lui pardonnèrent pas d'avoir oublié qu'il était issu du sang royal, et d'avoir souillé son honneur par sa coupable négligence.

CHAPITRE XXIV.

De la maladie du roi.

La première semaine de janvier, le roi eut un intervalle de santé et resta en cet état jusqu'à la seconde semaine de février ; puis il perdit de nouveau la raison.

CAPITULUM XXV.

De collecta generali super plebem imposita.

Expediciones bellice, quas ad qualemcunque regni gloriam anno isto memini me scripsisse, Anglicorum arcere non poterunt superbiam, quin longe lateque per regnum littora maritima viribus inquietantes libere grassarentur, et cum vires exercebant, sepius meliorem calculum reportabant. Cum cordis amaritudine inde cum clero nobiles et ignobiles dolentes, jugum intollerabile plebis, sub titulo subsidii guerrarum levatum, execrabile reputabant, cum sic manere non posset in pulcritudine pacis et requie temporalium opulenta. In regine et ducis Aurelianis culpam malum hoc regnicole retorquebant, qui sic regnum tepide gubernabant, ut absque erubescencie velo in civitatum compitis eorum cupiditas insaciabilis dampnaretur, quia regni defensionem postponentes, nec contenti exactio-nibus solitis, adhuc anno preterito super plebem collectam imposuerant generalem. Michi pluries de summa siscitanti responsum est, quod octies ad centum milia scuta auri venerat, quam tamen propriis deputaverant usibus. Unde sepius ipsis publice a circumspectis improperari audivi, quod inde ad erarium regale penitus exhaustum peccuniis nec solum aureum nummum dignum duxerant reponendum.

Nec dux ipse ex regnicolarum substantia ingentes sibi accumulasse thesauros contentus, unde in Petrafonte et Feritate Milonis edificia sumptuosa et cetera regni claritate excedencia construebat, ymo circa finem hujus in consistorio principum consiliariorum regis peciit, ut collecta generalis super plebem colligeretur, sicut prius. Ibi tunc facta est votorum dissonancia;

CHAPITRE XXV.

Contribution générale imposée au peuple.

Les expéditions dont j'ai parlé cette année, quel qu'en fût le résultat, ne servirent pas à rabattre l'orgueil des Anglais. Ils ne cessaient d'assaillir sur tous les points les côtes du royaume et de les ravager sans obstacle, et presque toujours ils remportaient sur nous l'avantage. Le clergé, les nobles et les bourgeois, vivement affligés de ces maux, maudissaient du fond de leur cœur les contributions levées à titre de subside de guerre, qui était pour le peuple un fardeau intolérable, et ne lui permettait pas de jouir des charmes du repos et des douceurs de l'aisance. Les habitants du royaume en rejetaient la faute sur la mauvaise administration de la reine et du duc d'Orléans. On déclamait publiquement dans les villes contre leur insatiable cupidité; on disait que, négligeant la défense du royaume et non contents des exactions ordinaires, ils avaient encore, l'année précédente, établi un impôt général sur le peuple. Je me suis enquis plusieurs fois à quelle somme s'était élevée cette contribution, et l'on m'a toujours assuré qu'elle avait été de huit cent mille écus d'or; encore l'avaient-ils appliquée à leur usage particulier. Aussi ai-je souvent entendu des personnages considérables les accuser hautement de n'en avoir pas fait entrer un seul écu dans les coffres du trésor, qui était alors entièrement vide.

Le duc d'Orléans ne se contenta pas de s'être engraisé de la substance du peuple et d'employer ses immenses trésors à construire de magnifiques et somptueux édifices, soit à Pierrefonds, soit à la Ferté-Milon; vers la fin de cette année, il demanda aux princes et aux autres conseillers du roi d'établir un nouvel impôt général sur le peuple. Les avis furent partagés à ce sujet dans le conseil. Le duc de Bourgogne, qui avait la cinquième place dans la délibération, s'exprima ainsi :

et dux Burgundie, in deliberacione obtinens quintum locum :
 « Tyrannicum, inquit, estimo reputandum hoc anno paupe-
 « rem populum duplici jugo intollerabili aggravatum, potissime
 « cum peccunie jam recepte sufficiant ad peragendum quicquid
 « inter nos mutuo decrevimus. Ideo cunctis assistentibus notum
 « sit quod, si petitioni dilecti cognati assenciant collectam con-
 « stituendo, in terris michi subditis cursum non habebit; sed
 « milites et armigeros habeo promptos ad mandatum regium
 « exequendum, quot et quantos mandare domino regi placebit,
 « et quociens et pro quibuscunque rebus concernentibus regni
 « commodum et honorem. Addam et iterum verbis, ut oblo-
 « quentes reprimam, quod si residuum collecte peccunie non
 « sufficiat ad id quod jam conclusimus, de proprio peculio pro
 « michi subditis libentissime supplebo, secundum taxationem
 « circumsectorum virorum, dum tamen hec insufficiencia legit-
 « time declaretur. » Insignis juvenis dux Britannie, qui filie
 regis Francie nupserat, asserens quod et si centum milia scuta
 auri, que sibi jure uxorio restabant solvenda, procurari debe-
 rent isto modo, adhuc in favorem plebis usque ad uberio-
 rem fortunam regalis erarii solucionem libenti animo expectaret.

Tantium principum oppositionem, ex visceribus compas-
 sionis procedentem, utique viri virtutum rationabilem dixis-
 sent, sed assistencium non sanior pars, quamvis major, ut
 sepe contingit, cupiditatis stimulis agitata, et ut presidentibus
 complaceret, sanxit contrarium frivola media allegando. Sic
 iniquorum assentatorum consilio, dicta collecta in Parlamento
 et Castelleto regiis, quinta die marcii, voce preconia et aucto-
 ritate regis, quamvis non consencientis, publicatur, sub hoc
 tamen frivolo et adinvento pretextu, quia Henricus Lancastrie,
 qui se dicebat regem Anglie, Franciam in proximo inquietare

« C'est une mesure tyrannique selon moi que de faire peser cette année
 « un double impôt sur le pauvre peuple, surtout lorsque l'argent déjà
 « levé suffit pour accomplir tout ce que nous avons décidé entre nous.
 « Que tous les membres ici présents sachent donc que, s'ils adop-
 « tent la proposition de notre bien aimé cousin, l'impôt qu'ils établi-
 « ront n'aura pas cours dans mes domaines. Toutefois je tiens à la
 « disposition de monseigneur le roi autant de chevaliers et d'écuyers
 « qu'il lui plaira de m'en demander, pour exécuter ses ordres dans
 « toutes les circonstances ou affaires qui toucheront à l'intérêt ou à
 « l'honneur du royaume. J'ajouterai, pour fermer la bouche aux cou-
 « tradicteurs, que, si le reste de l'argent déjà levé ne suffit pas à l'ac-
 « complissement de ce que nous avons arrêté, j'y suppléerai volontiers
 « de mes propres deniers pour mes sujets, pourvu que la taxe soit
 « fixée par des gens de bien et que cette insuffisance me soit dûment
 « démontrée. » Le jeune duc de Bretagne, qui avait épousé la fille du
 roi de France, déclara que si les cent mille écus d'or qui lui étaient
 redus sur la dot de sa femme, devaient lui être payés au moyen de
 cette nouvelle taille, il consentait en faveur du peuple à en différer
 la demande jusqu'à ce que le trésor royal fût en meilleur état.

Des gens de bien eussent approuvé l'opposition de ces illustres princes, qui partait d'un sentiment de pitié. Mais la plus grande partie des conseillers, qui n'était pas la plus sage, comme il arrive souvent, n'écouta que son aveugle cupidité, et pour complaire à ceux qui gouvernaient, elle sanctionna la mesure proposée, en l'appuyant de futiles raisons. D'après le conseil des courtisans les plus serviles, ledit impôt fut établi sous prétexte que Henri de Lancaster, soi-disant roi d'Angleterre, avait l'intention d'attaquer prochainement la France, et il fut publié le 5 mars au Parlement et au Châtelet par la voix du héraut et au nom du roi, qui n'en savait rien. En faisant cette proclamation, les hérauts défendirent au peuple de se plaindre de la taille

intendebat. Id precones publicantes auctoritate regia prohibebant ut de tallia jam collecta populus non murmuraret, quia inde multa oppida hostium in Lemovicino et alibi capta fuerant isto anno, addentes et si de Marchia comes Wallie non succurrerat principi, hoc fecerat intemperancia ventorum.

Tunc collectores detestabiles eliguntur, qui mandatum executioni cum tanta severitate dederunt, quod si quis dilacionem vel moram presumeret annectere, ad carceres protinus trahebatur. Quod jugum acerbissimum multi pauperes subierunt, omni mobili vendito, usque ad stramina lecti, quod tamen ad medietatem summe non veniebat taxate. Hac de causa multi imprecationes, cum plus non possent, in ducem Aurelianis absque erubescencie velo jaculabant, Christo supplicantes humiliter ut mitteret qui populum a tyrannide ipsius liberaret. Quod ille comperiens, et timens ne de verbis ad vindictam transcenderent, edicit voce preconia ne quis ense vel cultellum nisi ad usum prandii secum ferret, sub incarcerationis pena.

Hec omnia incliti Burgundie et Britanie duces abhorrentes, de Parisius recesserunt indignanter, scientes quod de collectis peccuniis non solum aureus nummus ad regis commodum deveniret, sed a duce et regina huc illucque ad placitum distributis, residui si quid esset, malis applicaretur usibus; quod et expertum fuit non diu post. Nam cum regina ex illis sex equos oneratos auro monetato in Alemaniam mitteret, hoc in predam venit Metensium qui a conductoribus didicerunt quod alias financiam similem in Alemaniam conduxerant. Unde mirati sunt multi, cum sic vellet depauperare Franciam ut Alemanos dittaret.

qui avait été déjà levée, parce qu'elle avait servi à prendre cette année plusieurs places aux ennemis soit dans le Limousin soit ailleurs. Ils ajoutèrent que si le comte de la Marche n'avait pas secouru le prince de Galles, c'est qu'il en avait été empêché par les vents contraires.

Pour l'exécution de cet édit, on fit choix de collecteurs impitoyables, qui déployèrent dans leurs fonctions une rigueur excessive. Tous ceux qui faisaient difficulté ou qui différèrent de payer l'impôt, étaient jetés en prison sur-le-champ. Les pauvres eux-mêmes furent soumis à cette charge accablante ; ils se virent forcés de vendre tout leur mobilier et jusqu'à la paille de leur lit, et n'eurent pas même de quoi payer la moitié de la somme qu'on exigeait. Aussi chacun, faute de pouvoir se venger autrement, vomissait tout haut mille imprécations contre le duc d'Orléans, et suppliait humblement Jésus-Christ d'envoyer quelqu'un qui délivrât le peuple de sa tyrannie. A cette nouvelle, le duc, craignant les effets du ressentiment populaire, fit défendre par la voix du héraut, sous peine d'emprisonnement, de porter ni poignards ni couteaux autres que ceux qui servaient pour les repas.

Les illustres ducs de Bourgogne et de Bretagne, indignés de toutes ces mesures, s'éloignèrent de Paris avec le plus vif mécontentement, parce qu'ils savaient qu'il n'entrerait pas un seul écu d'or dans les coffres du roi, que le produit de la taxe serait dépensé par le duc d'Orléans et par la reine suivant leur caprice, et que le peu qui resterait serait appliqué à de mauvais usages. Leurs prévisions ne tardèrent pas à se réaliser. La reine ayant fait partir pour l'Allemagne six chevaux chargés d'or monnayé, ce convoi fut intercepté par les habitants de Metz, qui apprirent des conducteurs qu'ils avaient déjà plusieurs fois transporté ainsi des sommes en Allemagne. L'étonnement fut grand, quand on apprit que la reine voulait appauvrir la France pour enrichir les Allemands.

CAPITULUM XXVI.

De morte ducisse Burgundie.

Marcii mensis vicesima prima die, venerabilis ducissa Burgundie, domina Marguareta, filia quondam comitis Flandrie Ludovici, qui jure successionis Flandrie, Burgundie, Attrebatum et Niverniensis comitatus possidebat, in urbe Attrebatum morbo apoplexie obiit. Hec ex duce Burgundie sponso suo tres habuerat filias, ducis Austrie, comitumque Hanonie et Sabaudie uxores, tres quoque filios, qui post ejus obitum dominia parentum dividentes, primogenito Johanni cum ducatu Burgundie, Flandrie, Artesii et Burgundie comitatus evenerunt; Retelensem comitatum Antonius pro porcione accepit, et juniore Niverniensis comitatus datus fuit.

CHAPITRE XXVI.

Mort de la duchesse de Bourgogne.

Le 24 mars, l'auguste duchesse de Bourgogne, madame Marguerite, fille du feu comte de Flandre Louis, qui possédait par droit d'héritage les comtés de Flandre, de Bourgogne, d'Artois et de Nevers, succomba à une attaque d'apoplexie dans la ville d'Arras. Elle avait eu du duc de Bourgogne, son époux, trois filles et trois fils. Ses filles étaient mariées au duc d'Autriche, au comte de Hainaut et au comte de Savoie. L'aîné de ses fils, Jean, eut, dans le partage de la succession, le duché de Bourgogne, les comtés de Flandre, d'Artois et de Bourgogne. Antoine, le second, reçut pour sa part le comté de Réthel, et le plus jeune, le comté de Nevers.

CHRONICORUM KAROLI SEXTI

LIBER VICESIMUS SEXTUS.

Anni Domini **MCCCXV.** { Pontificum **XI,**
Imperatorum **V,**
Francorum **XXVI,**
Anglorum **VI,**
Sicilie **V.**

CAPITULUM I.

De decima imposita super Ecclesiam Francie.

Anni Domini
MCCCXV.

JAM navigium preparatum et subsidiarios pugnatores congregatos habebat dominus Benedictus, ut Januam petens vicinuis cum intruso unionem Ecclesie procuraret. Sed sciens nec viam posse perfici nisi cum ingentibus sumptibus et expensis et erarium papale exhaustum peccuniis, id supplere statuit decimam super Ecclesiam gallicanam imponendo. Ad id igitur publicandum venerabiles viros Petrum nepotem suum Toletanensis et Petrum Laturiensis ecclesiarum electos destinavit. Quos domini duces Francie excipientes graciose, consenserunt ut in valvis ecclesiarum Parisiensium appenderetur mandatum apostolicum. Quod, quia non formam consuetam et antiquam, sed innovacionem quamdam continebat, inde scandalum ortum, multis asserentibus quod huic obedire non tenebantur astricti. Ecclesiasticas namque personas exemptas et non exemptas,

CHRONIQUE DE CHARLES VI.

LIVRE VINGT-SIXIÈME.

An du Seigneur 1405 ¹. { 11^e année du règne des souverains pontifes,
5^e ————— de l'empereur,
26^e ————— du roi de France,
6^e ————— du roi d'Angleterre,
5^e ————— du roi de Sicile.

CHAPITRE I^{er}.

Dîme imposée sur l'Église de France.

MONSEIGNEUR Benoit avait fait préparer un vaisseau et assemblé des gens de guerre pour aller à Gênes travailler de plus près à l'union de l'Église de concert avec l'intrus. Mais sachant que ce voyage ne pouvait se faire qu'à grands frais et que le trésor pontifical était épuisé, il songea à subvenir à cette dépense en imposant une dîme sur l'Église gallicane. Il chargea donc deux illustres personnages, monseigneur Pierre son neveu, évêque élu de Tolède, et monseigneur Pierre, évêque élu de Lectoure, d'aller publier cette dîme en France. Messieurs les ducs leur firent un gracieux accueil et permirent que le mandement apostolique fût affiché aux portes des églises de Paris. Ce mandement, qui était contraire aux anciens usages et qui contenait une grave innovation, causa beaucoup de scandale parmi le clergé, dont une grande partie prétendait n'être point tenue d'y obéir. En effet, la dîme était exigée de toutes les personnes ecclésiastiques, exemptes ou non,

An du Seigneur
1405.

¹ L'année 1405 commença le 19 avril.

cujuscunque status, preeminencie, religionis et ordinis essent, etiam nominatim Cluniacensis, Cisterciensis, sanctorum Benedicti, Augustini, Premonstratensis, Grandimontensis, Sancte Trinitatis de mercede captivorum, Hospitalium milicie sancti Johannis et sancti Lazari Jerosolimitani, beate Marie Teuthonicorum, Humiliatorum de alto passu, monebant ut hanc solverent. Hoc precipiebant adimpleri sub penis suspensionis, excommunicacionis, interdicti, secundum taxationes consuetas, addentes quod ubi nulla umquam fuerat taxacio, hoc solveretur secundum communem estimacionem resdituum et proventuum beneficiorum.

Et quia a dicta decima Universitas Parisiensis in suis suppositis minime excludebatur, de appellando a dictis collectoribus protestacionem fecit. Studentes etiam cum rectore, Aurelianis, Biturie et de Borbonio duces Francie adeuntes, multis racionibus ostenderunt inde se indebite gravatos, maxime cum ab exordio horrendi scismatis ingentes pecunias et reiteratis vicibus exposuerant ad unionem procurandam. Et quia hoc mandatum in prejudicium privilegiorum suorum vertebatur, ideo appellacionem suam eisdem intimaverunt. Principiis obstiterunt dicti duces, postulaciones minime admitentes, quia, ut communius dicebatur, de illa decima intendebant commodum reportare; unde et sepius dicebant per exempcionem cleri decimam illam posse in parte maxima diminui. Sed tandem victi vallidis precibus et attediati exhortacionibus importunis, collectoribus scripserunt ne vexarentur per hunc modum. Tunc in ipsa Universitate generali congregacione celebrata, dignum esse concluderunt ut sollempnes doctores et magistri deputati ob unionem Januam ad papam mitterentur. Quod ut magnificencius fieret, quemlibet studentem bursam solvere compulerunt sub pena privacionis

quels que fussent leur rang, leur état et leur ordre, et nommément des religieux de Cluny, de Cîteaux, de Saint-Benoît, de Saint-Augustin, de Prémontré, de Grammont, de la Sainte-Trinité pour la rédemption des captifs, des Hospitaliers de la milice de Saint-Jean et de Saint-Lazare de Jérusalem, de Notre-Dame des Teutoniques et des Humiliés du Haut-Pas. Il leur était enjoint, sous peine de suspension, d'excommunication ou d'interdit, de payer selon les taxes accoutumées. Il était dit que là où il n'y avait jamais eu de taxe, on paierait suivant l'évaluation ordinaire des fruits et revenus des bénéfices.

Comme l'Université de Paris n'avait point été exclue de la dime dans la personne de ses suppôts, elle résolut d'appeler desdits collecteurs. Les écoliers, accompagnés du recteur, allèrent trouver les ducs d'Orléans, de Berri et de Bourbon, leur démontrèrent par beaucoup de raisons que cette taxe leur était d'autant plus injustement imposée, que depuis le commencement du malheureux schisme, ils avaient sacrifié à plusieurs reprises d'énormes sommes d'argent dans l'intérêt de l'union de l'Église, et leur déclarèrent qu'ils appelaient de ce mandement comme tournant au préjudice de leurs privilèges. Les ducs firent d'abord beaucoup de difficulté et refusèrent d'admettre la requête de l'Université, parce que, disait-on, ils comptaient tirer profit de cette dime. Aussi ne cessaient-ils de répéter que, si l'on exemptait une partie du clergé, la dime serait diminuée de plus de moitié. Cependant ils se laissèrent vaincre à la fin par les prières et les sollicitations dont on ne cessait de les importuner, et mandèrent aux collecteurs de ne plus tourmenter les suppôts de l'Université. Alors on tint une assemblée générale de l'Université, et l'on décida qu'une députation solennelle de maîtres et de docteurs serait envoyée à Gênes auprès du pape pour traiter de l'union. Pour donner plus d'éclat à cette ambassade, on contraignit chaque écolier à payer une bourse, sous peine d'être exclu des écoles, et l'on recueillit ainsi une somme de deux mille écus

studii; et inde, ut audivi pluries a viris circumspectis, duo mille scuta auri collegerunt. Ut autem securius et cercius ducibus antedictis alias responderent quantum per exempcionem dictorum suppositorum diminuebatur decima, taxacionem beneficiorum omnium accedencium ad solvendum petebant et redigebant in scriptis.

CAPITULUM II.

Que facta fuerant Rome intrusus Universitati intimavit.

Ut in arduis inchoandis mentes eciam circumspectorum virorum ad utrumlibet inclinantur, sic erant qui viam pape penitus reprobabant, aliis contradicentibus. Nec defuerunt de gremio alme Universitatis exterarum nacionum, qui responsa nunciorum pape velut fictum sompnum reputantes, res aliter se habere asserebant. Dum super hiis altercacio in clero perduraret, apprili mense, a Brebancia rescriptum papale ab intruso Parisius allatum est, faciens ad propositum et Rome res gestas narrans, quod videre meo discordantes sedare potuisset, si se rationis legibus submisissent, scriptis missis adherendo continentibus hanc formam.

« Innocencius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis
« rectori ac Universitati studii Parisiensis salutem et aposto-
« licam benedictionem.

« Duas vestras litteras nuper, primam nona, secundam vice-
« sima sexta diebus mensis novembris proxime preteriti, datas
« Parisius vidimus perlegentes, quas per dilectum filium, Pe-
« trum de Brucella, in artibus magistrum et sacre theologie
« bachalarium pro parte vestra presentare fecistis, ac intellexi-
« mus grata mente per ipsum Petrum pro eadem parte eleguan-

d'or, comme je l'ai entendu dire à des personnes dignes de foi. On demandait à tous ceux qui venaient payer quelle était la taxe de leurs bénéfices, et on en tenait registre, afin de pouvoir répondre aux ducs d'une manière sûre et précise de combien la dîme était diminuée par l'exemption des suppôts de l'Université.

CHAPITRE II.

L'intrus notifie à l'Université ce qui s'était passé à Rome.

Le voyage du pape, ainsi qu'il arrive dans toutes les affaires difficiles où les esprits les plus sages sont divisés d'opinion, était approuvé par les uns et désapprouvé par les autres. Il y avait même dans la vénérable Université quelques docteurs des nations étrangères, qui regardaient comme un conte fait à plaisir les réponses rapportées par les envoyés du pape, et qui prétendaient que les choses s'étaient passées tout autrement. Au mois d'avril, pendant que les contestations soulevées à ce sujet dans le clergé duraient encore, on reçut du Brabant de la part de l'intrus un rescrit pontifical relatif à cette affaire et contenant le récit de ce qui avait eu lieu à Rome. Tous les dissentiments auraient pu cesser, à mon avis, si l'on avait écouté la voix de la raison, et adhéré à ce rescrit, qui était conçu en ces termes :

« Innocent, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à nos bien
« aimés enfants le recteur et l'Université de Paris, salut et bénédic-
« tion apostolique.

« Nous avons lu les deux lettres données à Paris le 9 et le 26 no-
« vembre dernier, que vous nous avez fait présenter en votre nom par
« notre cher fils Pierre de Bruxelles, maître ès-arts et bachelier en
« théologie, et nous avons vu avec satisfaction, d'après l'exposé clair
« et élégant qui nous a été fait aussi en votre nom par ledit Pierre
« à nous et à nos frères les cardinaux, que nous tendions tous à la même
« fin, c'est-à-dire à la cessation de ce funeste et déplorable schisme.

« tissime nobis ac fratribus nostris illum eundem finem infe-
 « rencia, circa remocionem pestiferi horrendique scismatis
 « nostro et eorundem fratrum nostrorum cordibus insidentem
 « exactissime reserata. Cui quia ad pacem et veritas decenter,
 « ut nostis, copulatur, expulsa nebula falsitatis, et quia veri-
 « tatis alumpnos anterior etas vos gloriosissime et dignissime
 « predicat, pro veritate constantissime satagere et exponere
 « vos decet. Nam et de Thobia in preconium scriptum: *Viam*
 « *veritatis non deseruit, quoniam magna est veritas et prevalet,*
 « ut alibi scriptum est. Ad quam exhortamur ex visceribus cari-
 « tatis et ad detestabile scisma, quod, pro dolor, tantis re-
 « trolapsis temporibus in christianorum Ecclesia dampnabiliter
 « perduravit et durat, viis et modis debitis, congruentibus et
 « justis protinus, auctore Domino, extirpandum.

« Ad illud eciam summovendum, dum eramus in minoribus
 « constituti, summis desideriis aspiravimus, nuncque ut tam
 « fructuosissimum in prefata Ecclesia bonum fiat pro paucioribus
 « studiis dirigimus et extendimus curas nostras. Et ut eo effi-
 « caciis atque consulcius, illo de throno sue ineffabili clemencie
 « inspirante, cujus res agitur, sicut in desideriis gerimus nostri
 « cordis, hoc fieri valeat, jam pridem, per nuncios vestros et
 « litteras, circa extirpacionem tam detestabilis scismatis incom-
 « mutabile mentis nostre ac prefatorum fratrum nostrorum pro-
 « positum, tam regibus, prelatis, quam principibus ac Universi-
 « tatibus, quam populis nobis et Ecclesie romane devotis, quos et
 « presens tangit negocium, declarare providimus, exhortantes ac
 « eciam requirentes eosdem totis affectibus hucusque ad festum
 « omnium Sanctorum proximè futurum ad presenciam nostram
 « venire vel sollemnes eorum oratores dirigere vellent, ad con-
 « sulendum de ac super viis et modis hujusmodi debite et

« Or, comme la vérité, dissipant les ténèbres de l'erreur, est, vous le
 « savez, intimement liée à la paix, et que les siècles passés vous ont
 « donné à juste titre le glorieux renom d'enfants de la vérité, il est
 « digne de vous de travailler avec constance et de vous sacrifier même
 « à la défense de la vérité, imitant en cela l'exemple de Tobie, à la
 « louange duquel il a été écrit qu'il n'a pas abandonné le chemin de
 « la vérité. Il est dit encore ailleurs que *la vérité est grande et qu'elle*
 « *prévaut*. C'est pourquoi nous vous exhortons à vous y attacher avec
 « des entrailles de charité, et à déraciner par toutes les voies et tous
 « les moyens justes, convenables et légitimes, avec l'aide du Seigneur,
 « le détestable schisme, qui désole, hélas! depuis si long-temps l'Église
 « chrétienne.

« Quand nous étions constitué en moindre dignité, nous n'avions
 « rien plus à cœur que la destruction de ce schisme, et aujourd'hui
 « nous employons tous nos efforts, toute notre sollicitude à faire en
 « sorte que l'Église puisse jouir d'un si grand bien. Pour arriver plus
 « efficacement et plus sûrement à ce but tant désiré, par l'inspiration
 « de l'ineffable clémence de celui dont les intérêts sont en cause,
 « nous avons depuis long-temps pris soin de faire connaître par mes-
 « sages et par lettres aux rois, prélats, princes, universités et peuples
 « dévoués à notre personne et à l'Église romaine, qui sont intéressés
 « à cette affaire, notre immuable résolution et celle de nos frères rela-
 « tivement à l'extirpation de ce détestable schisme. Nous les avons
 « priés et requis, aussi instamment que nous le pouvions, de se rendre
 « en personne auprès de nous ou de nous envoyer leurs ambassadeurs
 « à la fête de la Toussaint, pour délibérer sur les voies et moyens
 « convenables et légitimes de déraciner ledit schisme, dans l'intérêt
 « de notre salut, avec l'assistance du Très-Haut : résultat auquel nous
 « aspirons ardemment, Dieu le sait, lui qui lit au fond des consciences.

« juste circa remocionem prefati scismatis, auctore Altissimo,
« per nos salvandum; ad quod, novit scrutator almus cordium,
« finalis intencio nostra tendit.

« Verumptamen non intendimus obliterare silencio quod
« oratores, qui ad presenciam felicitis recordacionis Bonifacii
« pape noni, predecessoris nostri, circa extirpacionem hujus-
« modi scismatis, ut asserebant, modico interjecto spacio ante
« dicti predecessoris obitum fuerant de Avinione sive aliunde
« transmissi, viam convencionis ad certum locum personalis
« predecessori nostro omnes alias vias inclusuram, nullamque
« eorum iudicio inclusuram, principaliter obtulerunt, asse-
« rentes quod, responsione habita super via convencionis hujus-
« modi, ad aliqua particularia devenirent eidem predecessori
« gratissima. Quam quidem convencionis viam, post plures
« exactos dies, idem predecessor noster multiplicium egritu-
« dinum acerbissimarumque stimulis, quibus per longa prius
« tempora eciam fuerat plusquam exprimi valeat anxius,
« ipsumque ad extrema trahentibus, nam die tertia tunc sue
« debitum mortalitatis exsolvit, moribunda gravitate depressus
« adimplere non posse concernens, respondendo eisdem et
« declarans ex sui infirmitate impossibile, postulavit obnixè
« ut ad alia particularia, juxta oblata per eos, descenderent,
« qui nilominus dicte vie convencionis innitentes ne effectua-
« liter inferebant.

« Postea vero, eodem predeessore ab hujusmodi vita mor-
« talitatis subtracto, antequam sacrum collegium cardinalium,
« de quorum numero tunc eramus, pro futuri electione ponti-
« ficis in conclavo juxta morem intraret, oratores prefatos,
« quorum eciam in casu mortis antedicti pontificis specialia
« ad idem collegium eos habere unus asserebat, fecit evocari,

« Cependant nous ne voulons point omettre de dire que les am-
 « bassadeurs, qui avaient été envoyés d'Avignon ou d'autre part a
 « notre prédécesseur le pape Boniface IX d'heureuse mémoire peu
 « de temps avant sa mort, pour traiter, à ce qu'ils disaient, de l'extir-
 « pation dudit schisme, lui ont offert principalement la voie d'une
 « entrevue personnelle avec son adversaire dans un lieu déterminé,
 « voie qui comprenait implicitement toutes les autres, et qui, suivant
 « eux, n'en impliquait aucune; ils l'ont assuré que, quand ils auraient
 « reçu sa réponse touchant cette voie, ils lui feraient connaître cer-
 « tains avantages particuliers qui devaient en résulter pour lui. Quel-
 « ques jours après, notredit prédécesseur, voyant que la longue et
 « cruelle maladie dont il était accablé, que les vives douleurs et les
 « souffrances inexprimables qui l'avaient mis à toute extrémité, et
 « dont il mourut en effet trois jours après, ne lui permettaient pas de
 « se rendre à cette conférence, répondit qu'il était dans l'impossibi-
 « lité d'accepter la voie proposée, et demanda instamment aux ambas-
 « sateurs de lui faire connaître ces avantages dont ils lui avaient parlé.
 « Mais ceux-ci insistèrent sur ladite voie d'entrevue et ne firent au-
 « cune autre ouverture.

« Lorsque notredit prédécesseur eut trépassé de ce monde, le sacré
 « collège des cardinaux, dont nous faisons alors partie, ne voulut
 « pas entrer en conclave, pour procéder suivant la coutume à l'élec-
 « tion du futur pape, sans avoir mandé lesdits ambassadeurs, parce
 « que l'un d'entre eux assurait qu'ils avaient des instructions spéciales
 « pour le sacré collège en cas de mort du pape Boniface. Mais ils ne
 « firent aucune nouvelle proposition. Nous étions même tous bien

« quamvis nichil novi obtulerunt. Nam firmum erat in omnium
 « nostrorum intencione propositum ut, si mandatum haberent
 « sufficiens ad resignandum et cedendum, ac cederent illius
 « nomine, qui eos, ut dicebant, transmiserat, super electione
 « futuri pontificis non procedere, cessione peracta, sed expec-
 « tare quousque, divina superillustrante clemencia, super amo-
 « cione prefati scismatis, in forma debita et salubri, divino
 « auctore, qui justas semper prosequitur actiones, provisio
 « facta foret, ut inconsutilis Christi tunica, quam dolentes refe-
 « rimus actenus discissam lateribus, per Spiritus sancti gra-
 « ciam reintegracionem susciperet exoptatam. Et quoniam ora-
 « tores ipsi se expresserunt ad id mandatum ab eorum domino
 « non habere, obtulimus affectione sincera, requirentes ob-
 « nixe ut aliqui ex eis ad prefatum eorum dominum pro con-
 « sequncione mandati hujusmodi remearent, reliquis hic ma-
 « nentibus, ut tam salutaris conclusio sequeretur. Ad quod
 « responderunt quod eundem arbitrabantur viam cessionis
 « nullatenus concessurum, cum via hujusmodi secundum eorum
 « iudicium juri ac equitati consona non exstaret. Ob hocque,
 « ne prefata mater Ecclesia in terris Christi maneret vicario
 « destituta, conclave hujusmodi omnes cardinales prefati intra-
 « verunt in nomine omnium Salvatoris, tandemque effectum
 « est post multos et exquisitos super hujusmodi futuri creacione
 « pontificis tractatus habitos, ut iidem cardinales ad humili-
 « tatem nostram aspicientes, de communi concordia, Spiritus
 « sancti gracia assistente propicia, nos in patrem elegerunt et
 « pastorem.

« Postremo plurimorum auditu percepimus eosdem oratores
 « innumeris expressisse querelis fuisse in alma urbe per castel-
 « lanum sancti Angeli detentos et ad redempcionem gravissi-

« résolu, s'ils avaient eu pouvoir suffisant pour résigner et céder, et
 « s'ils cédaient au nom de celui par qui ils se disaient envoyés, de ne
 « point procéder à l'élection du futur pape, même après la cession,
 « sans qu'il eût été pourvu à l'anéantissement dudit schisme suivant
 « les formes convenables et salutaires, avec l'assistance de Dieu, qui
 « favorise toujours les bonnes causes, et sans qu'on eût réparé, par
 « la grâce du Saint-Esprit, la tunique inconsutile de Jésus-Christ,
 « que nous avons la douleur de voir encore aujourd'hui déchirée par
 « lambeaux. Lesdits ambassadeurs ayant déclaré qu'ils n'avaient point
 « d'ordre de leur maître à ce sujet, nous leur avons offert avec
 « une sollicitude sincère et les avons conjurés d'envoyer quelques
 « uns d'entre eux demander cet ordre à leurdit maître, pendant que
 « les autres resteraient ici pour arriver à une conclusion si salutaire.
 « Ils répondirent qu'ils ne pensaient pas que leurdit seigneur con-
 « sentit à la voie de cession, qui, à leur avis, n'était ni juste ni
 « raisonnable. En conséquence, pour que notre mère l'Église ne
 « restât point privée d'un vicaire de Jésus-Christ sur cette terre,
 « tous lesdits cardinaux entrèrent en conclave au nom du Sauveur
 « des hommes. Enfin, après de nombreuses et mûres délibérations
 « sur l'élection du futur pontife, lesdits cardinaux, jetant les yeux
 « sur notre humilité, nous ont d'un commun accord, par l'assistance
 « de la grâce du Saint-Esprit, choisi pour père et pasteur. »

« Depuis ce temps, nous avons appris de diverses parts que lesdits
 « ambassadeurs s'étaient plaints vivement d'avoir été arrêtés dans la
 « ville par le commandant du château Saint-Ange et contraints à payer
 « une forte rançon. S'ils veulent, comme nous le croyons, dire la

« mam coartatos. Quod si vera, ut credimus, profiteri volue-
 « rint, debent equidem id eorum diffidencie ascribere, poterunt
 « nec indigne; nam fluctuantibus pestiferis motibus in ipsa urbe
 « post prefati predecessoris obitum, et ipsis a collegio hujus-
 « modi cardinalium licenciam ab eadem urbe recedendi pos-
 « centibus, cum absque vite vel rerum discrimine ab urbe
 « ipsa, forensi permaxime, tutus non pateret abscessus, ipsis
 « persuasum extitit ut nulla ratione discederent, sed cum plena,
 « que tunc eis oblata fuit et servata fuisset indubie, securitate
 « manerent, qui eos ¹..... prebuerunt, de quo doluimus ab inti-
 « mis et dolemus. Nam in illius manus eorum motus perduxit
 « eos, de quo post hujusmodi predecessoris obitum, nec col-
 « legium ipsum aut nos potuimus aut possumus quomodolibet
 « disponere aut aliter ordinare. Et antequam conclave ipsum
 « intraremus, pro illorum liberacione ad castrum ipsi cum non-
 « nullis aliis cardinalibus accessimus, sed incassum. De quo
 « tamen, prefati castellani condicione pensata, certissimi fui-
 « mus, quod semper ita contingeret ut emerit. Ita quod ipsis
 « illud venit procul dubio imputandum. Super quo tam nos
 « quam collegium ipsum possumus racionabiliter excusare; et
 « hec omnia cupimus tam ad vestram quam aliorum quorum-
 « libet noticiam pervenire.

« Rex autem pacificus, qui prefatam Ecclesiam suo preciosis-
 « simo fundatam sanguine inseparabili federe copulavit, sua
 « miseracione corda fidelium sic vivificet et illustret, et illus-
 « trata conservet, ut, depulsis erroribus, in eadem Ecclesia
 « per sanctissime unionis hujusmodi misterium id angelico
 « corde et opere cantetur: *Gloria in excelsis Deo et in terra*
 « *pax hominibus bone voluntatis*, prout humane fragilitatis

¹ Le texte de ce passage est altéré dans le manuscrit.

« vérité, ils ne doivent s'en prendre qu'à leur excessive défiance; car
 « lorsqu'ils demandèrent au collège des cardinaux la permission de sor-
 « tir de la ville au milieu de l'agitation séditeuse qui suivit la mort de
 « notredit prédécesseur, on leur représenta qu'il n'y avait point de sûreté
 « pour eux à vouloir s'éloigner, qu'il y allait même de leur vie, et on
 « leur conseilla de rester sous la protection du sacré collège, qui leur
 « fut offerte et qui leur eût été assurée. Ils voulurent passer outre et
 « furent trahis¹, à notre grand regret. Ils sont donc tombés par leur
 « propre faute entre les mains du châtelain, sur lequel ni le sacré col-
 « lège ni nous n'avions aucune autorité après la mort de notre prédé-
 « cesseur. Nous ne pouvions faire qu'il en fût autrement. Néanmoins,
 « avant même d'entrer en conclave, nous nous sommes rendu avec
 « quelques uns des cardinaux au château Saint-Ange pour tâcher
 « d'obtenir leur délivrance, mais cette démarche a été sans succès; et
 « nous étions bien persuadés qu'il en serait ainsi, nous qui connaissions
 « le caractère dudit châtelain. C'est donc à eux qu'il faut imputer ce
 « qui leur est arrivé. Nous pouvons facilement nous justifier à cet
 « égard, nous et le sacré collège, et nous désirons que tous ces
 « faits soient connus de vous comme de tous.

« Puisse le Dieu de paix, qui a uni par un lien indissoluble ladite
 « Église fondée au prix de son très précieux sang, vivifier, éclairer
 « et maintenir dans la voie de la vérité les cœurs des fidèles, afin
 « que, délivrés de l'erreur par le rétablissement de la sainte union
 « dans le sein de l'Église, ils chantent de concert avec un cœur an-
 « gélique : *Gloire à Dieu dans le ciel, et paix sur la terre aux*
 « *hommes de bonne volonté*, autant que l'exige la fragilité humaine,

¹ Nous avons cru devoir suppléer dans la traduction à ce que le texte latin offre de défectueux dans ce passage.

« condicio indiget, animarum salus et corporum, juxta divine
 « beneplacitum voluntatis, cui nos et reliquos decet et expedit
 « in omnibus conformare. — Datum Rome apud Sanctum Pe-
 « trum, tredecimo kalendas marcii, pontificatus nostri anno
 « primo. »

CAPITULUM III.

Dux Biturie Romam misit, quia multi rescriptum adinventum reputabant.

Bullas istas dominis ducibus Francie Universitas monstravit; que quia relacioni nunciorum pape Benedicti dissonabant, in ejus favorem quidam scientifici viri illas calumpniando adinventas reputabant. Quapropter dux Biturie litteras monitorias ad pacem et unionem ipsi Innocencio Romam misit, nunciis prius astrictis de veritate rei hujuscemodi referenda. In hac sane epistola propter detestandum scisma membrorum officia totamque corporis mistici compaginem inter se discidere miserabiliter deplorans, quanta mala ex hac peste obvenirent commemorabat multis verbis, ut manifestum appareret cor suum humile et contribulatum super calamitate Ecclesie vehementer compungi.

Apices Innocencius acceptissime recepit cum suis cardinalibus, et, redeuntibus nunciis, dilecto filio duci rescriptum papale misit continens quod, totis affectibus in lege Domini cupiens ambulare, propter pacem Ecclesie ad principes et prelatos legaciones per varias orbis partes jam destinaverat, ut nepharium et abhominabile scisma viis rationabilibus et honestis tolleretur. In hoc scripto anticardinales litteras duci missas incluserant, que voluntati prefati Innocencii in omnibus concordabant. Et quia idem dux scripserat collegium Romanum viam cessionis

« le salut des âmes et des corps, selon le bon plaisir de la volonté
 « divine, à laquelle il est de notre devoir à tous de nous conformer en
 « toutes choses. — Donné à Rome, au palais de Saint-Pierre, le trei-
 « zième jour de mars, la première année de notre pontificat. »

CHAPITRE III.

Le duc de Berri écrit à Rome, pour s'assurer si le rescrit pontifical était contrové,
 ainsi que bien des gens le pensaient.

L'Université montra ces bulles à messeigneurs les ducs de France. Comme elles n'étaient point conformes au rapport des envoyés du pape Benoît, quelques doctes personnages, qui étaient favorables à son parti, prétendirent qu'elles étaient controvées. En conséquence le duc de Berri écrivit à Innocent lui-même pour le convier à la paix et à l'union, et fit jurer auparavant aux envoyés qu'il chargea de ce message de lui rapporter fidèlement tout ce qu'ils apprendraient sur cette affaire. Il déplorait dans sa lettre en termes fort touchants la funeste désunion occasionnée par le détestable schisme entre tous les membres du corps mystique de l'Église. Il y rappelait longuement tous les maux qui résultaient de ce fléau, et laissait voir la tristesse et le chagrin dont les tribulations de l'Église abreuyaient son cœur.

Innocent et ses cardinaux accueillirent gracieusement ce message, et quand les envoyés partirent, ils emportèrent un rescrit du pape de Rome adressé à son bien aimé fils le duc de Berri. Il y disait que, désirant ardemment marcher dans les voies du Seigneur, il avait déjà député des ambassadeurs aux princes et aux prélats des diverses parties du monde dans l'intérêt de la paix de l'Église et pour chercher de concert avec eux les moyens raisonnables et honnêtes d'anéantir ce funeste et exécrationnable schisme. Les anticardinaux avaient joint à ce rescrit des lettres adressées au duc et conformes en tout point aux intentions dudit Innocent. Comme le duc de Berri s'était plaint que le collège de Rome

refutasse, in hiis bullis Innocencius excusaciones inseruerat, ipsum taliter alloquens :

« Illud tamen diligenter, dilecte fili, tibi et ceteris pro-
« videndum est, ne ea pro veris teneatis que a veritate lon-
« gissime sunt remota. Sepe enim homines ea que nunquam
« facta aut gesta sunt asseverare parati, alios decipere et in
« suam partem trahere conantur; quod incommodum ut vita-
« retur, sacris legibus diligentissime cautum est ac provi-
« sum est ne prius quisquam iudicaret quam utriusque res esset
« audita. Ad hec scribenda non sine causa movemur, suspi-
« cantes falsa pro veris ad tuam nobilitatem fuisse delata ab his
« qui bonos videri quam esse malunt. Nam quod scribis per
« oratores qui ad presenciam felicis recordacionis Bonifacii
« pape noni predecessoris nostri venerunt de renunciacione
« facienda oblatum fuisse, id novit Altissimus Jhesus Christus
« nullam in se habere veritatem. Nichil enim oratores illi um-
« quam obtulerunt preter unicam absolute convencionis perso-
« nalis viam; que tamen convencio si fieret, arbitrabantur om-
« nia bene processura et quocunque expediret finem optatum
« habitura. Hanc viam cum predecessor noster, adversa cor-
« poris vallitudine oppressus, ex qua infra paucos dies e vita
« migravit, adimplere nequiret, rogati dicti oratores an aliam
« viam offerre vellent, nullam omnino obtulerunt, sed in eam-
« dem, quam absolute primo obtulerant, perseveraverunt. Hec
« vivente predecessore nostro facta sunt. Post mortem vero
« ejus, cum omnium venerabilium fratrum nostrorum sancte
« Romane Ecclesie cardinalium, de quorum numero tunc era-
« mus, una esset mens atque unus animi ardor ad hoc pestife-
« rum scisma extirpandum, unanimiter, Deo teste, decrevera-
« mus, si illi sufficiens mandatum ad resignandum et cedendum

eût rejeté la voie de cession, Innocent avait cherché à repousser ce reproche. Voici comment il s'exprimait :

« Vous devez toutefois bien prendre garde, mon cher fils, vous et
 « les autres, d'accepter comme vrais des récits qui sont très éloignés
 « de la vérité. Il ne se trouve que trop de gens disposés à affirmer des
 « choses qui n'ont jamais été faites, afin d'abuser leurs semblables et
 « de les entraîner dans leur parti. Pour obvier à cet inconvénient, les
 « lois sacrées ont expressément recommandé et prescrit que l'on ne
 « portât jamais un jugement avant d'avoir entendu les deux parties.
 « Ce n'est pas sans motif que nous vous écrivons ces choses, c'est parce
 « que nous pensons que votre grandeur a été abusée par les mensonges
 « de gens qui aiment mieux paraître hommes de bien que de l'être.
 « Car, quant à ce que vous nous mandez touchant l'offre qui aurait été
 « faite de la voie de renonciation par les ambassadeurs envoyés auprès
 « de notre prédécesseur le pape Boniface IX d'heureuse mémoire,
 « Notre Seigneur Jésus-Christ sait qu'il n'en est rien. Les ambassadeurs
 « n'ont jamais proposé d'autre voie que celle d'une entrevue entre les
 « deux compétiteurs; au moyen de cette entrevue, disaient-ils, l'af-
 « faire ne pourrait que tourner heureusement et être menée à bonne
 « fin. Notre prédécesseur, qui était alors retenu par la maladie dont
 « il mourut quelques jours après, n'a pu accepter cette voie, et a fait
 « demander auxdits ambassadeurs de vouloir bien en proposer une
 « autre. Ils s'y sont refusés et ont insisté sur la voie qu'ils avaient
 « d'abord offerte exclusivement. Tels sont les faits qui se sont passés
 « du vivant de notre prédécesseur. Après sa mort, nos vénérables
 « frères les cardinaux de la sainte Église romaine, dont nous fai-
 « sions alors partie, n'ont cessé d'être animés des mêmes intentions
 « et du même zèle pour la destruction de ce funeste schisme. Nous
 « avons donc résolu d'un commun accord, Dieu nous en est témoin,
 « si lesdits ambassadeurs avaient pouvoir suffisant pour résigner et
 « céder et qu'ils consentissent à le faire, de surseoir à l'élection d'un
 « nouveau pontife, jusqu'à ce qu'on eût, avec l'aide de Dieu, pourvu
 « aux meilleurs moyens de mettre fin au schisme. Ledit collège étant
 « dans ces dispositions, nous avons mandé les ambassadeurs, qui, sui-

« haberent, idque facere vellent, supersedere nos in nova pon-
 « tificis electione, donec, Deo auctore, salutaris provisio super
 « hoc scismate fieret. Cum igitur hanc mentem prefatum colle-
 « gium haberet, vocatis dictis oratoribus, quos eciam in casu
 « mortis predecessoris nostri specialia quedam ad dictum col-
 « legium habere unus eorum affirmabat, intencionem collegii
 « exposuimus, et, si facultatem haberent, ut Ecclesiam Dei
 « tam dira peste liberarent adhortati sumus. At illi responde-
 « runt se mandatum ad eam rem non habere, nec illud conso-
 « num juri, suo iudicio, arbitrari. Itaque cum eos apertissime
 « tergiversantes collegium videret, ne sub pretextu aliene ma-
 « licie sedes appostolica vacationis dampnum pateretur, Dei no-
 « mine invocato, ad electionem novi pontificis, servatis sollem-
 « nitatibus, processit. Hec ut narramus gesta sunt, neque per
 « nostros umquam stetit, sed per illos potuit certe tunc res com-
 « poni, potuit tam horrendum scandalum, si ipsi voluissent,
 « ab Ecclesia Dei exulare. Parate erant nostrorum omnium
 « mentes, parati animi, parate voluntates. Obtulerant, ipse
 « Deus novit, confitendi ydoneam facultatem, quam illi presen-
 « tes et a nobis requisiti repudiaverunt. Hee sunt oblaciones,
 « hee sunt renunciaciones, quas illi nunc forsitan inter inscios
 « homines magnifice jactant, et a nostris spretas fuisse predi-
 « cant. Sed nichil tam facile est quam falsa predicacione mentes
 « audiencium decipere, presertim ubi contradictor non sit, qui
 « possit et falsa refellere et veritatem docere. »

Hec omnia autem scripta Rome apud Sanctum Petrum nona kalendas maii, cum ad noticiam cleri et nobilium Francie pervenerunt, a nonnullis referebatur publice quod nuncii domini pape Benedicti non retulerant veritatem. Unde nobiles Francie factum suum non ita gratum, ut prius, habuerunt.

« vant ce qu'affirmait l'un d'eux, avaient en cas de mort de notre pré-
 « décesseur certaines instructions particulières pour le sacré collège ;
 « nous leur avons exposé l'intention dudit collège, et nous les avons
 « engagés, s'ils en avaient les moyens, à délivrer l'Église de Dieu
 « d'un si cruel fléau. Ils ont répondu qu'ils n'avaient aucune instruc-
 « tion à cet égard, et qu'à leur avis la voie de cession n'était point con-
 « forme au droit. Le collège, voyant qu'ils ne cherchaient qu'à trainer
 « l'affaire en longueur, et ne voulant pas que par suite des intrigues
 « d'autrui le siège apostolique demeurât trop longtemps vacant, a pro-
 « cédé suivant les règles accoutumées, après avoir invoqué le nom du
 « Seigneur, à l'élection d'un nouveau pape. Tout s'est passé ainsi que
 « nous le rapportons, et il n'a pas tenu à nous que l'affaire ne fût
 « alors terminée; ce sont eux qui auraient pu, s'ils l'avaient voulu,
 « faire cesser cet horrible schisme dans l'Église de Dieu. Nous étions
 « tous favorablement disposés d'esprit, de cœur et d'intention. Nous
 « avons offert, Dieu le sait, tous les moyens d'arriver à une con-
 « clusion. Ils les ont repoussés malgré nos prières et nos instances.
 « Voilà les offres et les renonciations qu'auprès des personnes mal in-
 « formées ils se vantent peut-être hautement de nous avoir proposées,
 « et nous accusent d'avoir rejetées. Rien n'est plus facile que d'éga-
 « rer les esprits par de faux rapports, surtout quand on n'a point de
 « contradicteurs qui puissent repousser le mensonge et proclamer la
 « vérité. »

Cette lettre était datée de Saint-Pierre de Rome, le 9 des calendes de mai. Lorsqu'elle fut connue du clergé et de la noblesse de France, on commença à croire généralement que les envoyés de monseigneur le pape Benoît n'avaient point dit la vérité. Aussi les seigneurs de France n'approuvèrent-ils plus sa cause, comme ils l'avaient fait auparavant.

CAPITULUM IV.

De nuptiis ducis Guerlie.

Nuper dux Aurelianus cum duce Guelrensi confederatus, ut amicitia contracta mutuo et jurata nexu consanguinitatis diucius et stabilius duraret, ipsi duci cognatam suam germanam, filiam comitis de Haricuria, desponsandam promiserat, ipsumque evocaverat, ut res ad optatum perduceretur effectum. Sciebat cognatis suis duci Burgundie et comiti de Lemburgo conubium summe displicere, quoniam maritum exosum valde habebant. Ideo secum Parisius ipsum aliquandiu retinuit, donec rex more solito sospitatem aliqualem recipiens confirmaret inchoatum negotium; quod non diu post peregit. Nam ultima die aprilis aliquantulum convalescens, cum ad ecclesiam beate Marie Parisiensis, regibus Navarre et Sicilie concomitantibus, peregre profectus esset, Creciacum adiit ut venacioni terrestri et aerie insisteret, statuens ut ibidem prefati ducis de Guelria atque dilecte cognate sumptibus suis duodecima die maii nuptie celebrarentur.

Id impacienter audivit comes de Lemburgo, et in odium dicti ducis antiquam discordiam motam occasione quorumdam municipiorum, que genitor suus violenter occupaverat invitis Brebantinis, renovans, cum bellico apparatu ducatum Guelrie intrans, hostiliter ubique absque obice grassatus est, et quidquid pater sustulerat, potenter recuperavit et Brebantinis subditis suis restituit. Ad ignominiam iterum dicti sponsi, die nuptiarum ejus, hora qua rex et convive, musicalibus instrumentis resonantibus, prandium continuarent gaudiosum, quemdam bellorum preconem misit, qui quasdam litteras ante

CHAPITRE IV.

Mariage du duc de Gueldre.

Le duc d'Orléans, voulant resserrer et consolider par les liens de la parenté l'alliance qu'il avait contractée avec le duc de Gueldre, lui avait promis la main de la fille du comte d'Harcourt, sa cousine germaine, et l'avait fait venir à Paris, afin de réaliser ce projet d'union. Il savait que ce mariage déplaisait fort à ses cousins le duc de Bourgogne et le comte de Limbourg, ennemis déclarés du duc de Gueldre. Il le retint auprès de lui en attendant que le roi, revenu en bonne santé, pût confirmer ce qui avait été arrêté. L'occasion qu'il désirait se présenta bientôt. Le dernier jour d'avril, le roi se rétablit, et après un pèlerinage fait à l'église de Notre-Dame de Paris en compagnie des rois de Navarre et de Sicile, il partit pour Crécy, où il voulait se livrer au plaisir de la chasse à courre et à l'oiseau, et où il avait décidé que le mariage dudit duc de Gueldre et de sa bien aimée cousine serait célébré à ses frais le 12 mai.

Cette nouvelle causa un vif mécontentement au comte de Limbourg. Dans son dépit, il réveilla d'anciennes querelles au sujet de certaines places fortes que le père dudit duc avait usurpées sur les Brabançons, et entra avec une armée dans le duché de Gueldre; il courut le pays sans rencontrer d'obstacles, reprit toutes ces places et les restitua aux Brabançons ses sujets. Pour faire au duc un plus cruel affront, il lui envoya, le jour même du mariage, à l'heure où le roi et les convives célébraient joyeusement le banquet nuptial au son des instruments de musique, un héraut d'armes, qui lui remit un cartel et déclara humblement que le comte de Limbourg le défiait comme traître et déloyal,

ipsum proiciens, humiliter intimavit ducem de Lamburgo ipsi tanquam infideli et proditori pessimo diffidencias mittere, se contra eundem offerens probaturum et omnes confederatos suos, rege dumtaxat excepto.

Comminatoria verba dux dissimulanter audiens et tanquam de complacentibus novis vultum letum perferens, peracto prandio, exiit se veste nupciali, que preconi concessa. Cum nocte illa cum sponsa jacuisset, celeriter de Parisius recessit, ut subditis et patrie opem ferret.

CAPITULUM V.

Comes sancti Pauli, cupiens Anglicos laudabiliter agredi, ignominiose rediit.

Auctoritate regia, tunc temporis, Walerannus comes sancti Pauli cum septingentis militibus et scutiferis, quingentis hastariis et mille ducentis compatriotis fines Picardie custodiendas suscepit ab hostilibus discursibus Anglicorum, qui de Calesio sepius erumpentes patriam depopulabantur. Sepius etiam Gallici, vicem pro vice reddere cupientes, ex insperato usque Calesium excursiones hostiles exercebant; et cum in eos Anglici non exirent, sic credentes eis timorem incussisse et eos parvipendentes, castrum de Marc, quatuor milibus a Calesio distans, occupare viribus statuerunt. Gallicorum crescebat audacia; nam aliqui inter eos novos rumores serentes asserebant se pro comperto habere quod custodia Calesii Angliam pecierat, ob discordiam mortalem que in patria vigeat. Sed revera hostes caute latitabant in hac villa et exire differebant in dolo, ut dampnosius in nostros irruerent, sicut rei exitus comprobavit. De die enim in diem ab Anglia socios evocabant, ut forciores existerent. Quos comes dictus sepius perci-

et offrait d'en faire la preuve contre lui et contre tous ses alliés, le roi seul excepté.

Le duc de Gueldre écouta ces menaces avec calme, et affecta le même air de satisfaction que s'il eût reçu une bonne nouvelle. Après le dîner, il se dépouilla de sa robe nuptiale et en fit présent au héraut ; puis ayant passé la nuit avec sa nouvelle épouse, il partit de Paris en toute hâte pour aller au secours de ses sujets et de son pays.

CHAPITRE V.

Expédition du comte de Saint-Pol contre les Anglais. — Sa retraite honteuse.

Vers le même temps le comte Waleran de Saint-Pol, ayant rassemblé au nom du roi sept cents chevaliers et écuyers, cinq cents arbalétriers et douze cents hommes de la milice de Picardie¹, avait entrepris de défendre cette province contre les attaques de la garnison anglaise de Calais, qui faisait de fréquentes sorties pour ravager le pays. Les Français, afin d'user de représailles, poussaient souvent leurs courses jusqu'à Calais. Voyant que les Anglais ne sortaient point pour les combattre, et attribuant cette inaction à la frayeur, ils méprisèrent de tels adversaires, et résolurent d'attaquer le château de Marck, situé à quatre milles de Calais. Ce qui contribua encore à enhardir les Français, c'est que quelques uns d'entre eux assuraient que la garnison de Calais avait été rappelée en Angleterre à l'occasion des troubles qui y avaient éclaté. Mais il n'en était rien ; les ennemis se tenaient à dessein cachés dans la ville et ne différaient d'en sortir que pour mieux surprendre nos troupes, comme la suite le prouva. Ils faisaient venir chaque jour de nouveaux soldats d'Angleterre afin d'augmenter leurs forces. Le comte de Saint-Pol, qui avait deviné leurs

¹ Monstrelet dit que le comte de Saint-Pol avait aussi avec lui environ mille Flamands à pied.

piens, pugnatoribus suis dissuasit suos transgredi limites; sed ad ultimum precibus victus et multitudini condescendens, concessit adire locum quem petebant, promittens quod, quando sciret obsidionalia instrumenta debite collocata, in primo eorum assultu presens esset. Ad locum igitur cum apparatu maximo accedentes, quidquid obsidioni conveniebat paraverunt.

Quod audiens comes de Panebroc per exploratores suos, de Calesio cum tribus milibus exiens, nostros ilico invasit. Primo assultu inchoato, et dum murorum summitatem ascendere conabantur, ut decebat, exploratores in insidiis minime collocaverant, et ideo unum fuit et ingeminare ad mortem et hostes percipere; et quamvis in tanto discrimine ipsis non defuerit audacia resistendi, minime tamen hoc profuit. Nam cum fossata conabantur ascendere, ictibus hostium yma petere cogebantur. Ipsa et eadem hora qua conflictum inceperant, ad eos comes mandatus, ut statuerat, accedebat; sed in via tristem nuncium audiens de defectione suorum, mox redire statuit, malens cum incolumitate redire ad propria, quam dubiis et periculosis se committere casibus. Sic comes confusione indutus et reverencia, prelium reformidans, et quemdam equum, qui ceteros celeritate et laboris paciencia longe superare dicebatur, ascendens et sue consulens saluti, cum probro et ignominia consortes deseruit et turpi fuga perpetuam infamiam emit.

In conflictu victores Anglici extiterunt, modica strage peracta. Nam ut de sauciis taceam, quorum numerus multus fuit, ex militibus quatuor tantum, videlicet domini Martelet de Walerin, Odo Cousce, dominus de Creseques et Guido Dyvedin, ex armigeris vero plures cum Anselmo Lemonnier, Johanne de Serpes in prelio sunt occisi; multi fuge presidio se salvarunt. Cum dominis vero de Hangest, capitaneo Boloniensi, Sarraceno

intentions, engagea ses hommes d'armes à ne point franchir les frontières du pays. Mais à la fin, vaincu par leurs instances et cédant à leur désir, il leur permit de marcher contre le château de Marck, et promit de les rejoindre pour livrer le premier assaut, aussitôt qu'il saurait que les machines de siège étaient dressées contre la place. Les Français s'avancèrent donc avec tout leur attirail de guerre, et firent leurs préparatifs d'attaque.

Le comte de Pembroke, informé de leur projet par ses espions, sortit de Calais avec trois mille hommes et se jeta tout à coup sur eux. En ce moment les Français donnaient l'assaut et cherchaient à escalader les murs. Mais comme ils n'avaient pas eu la précaution de placer des sentinelles en observation, ils n'aperçurent l'ennemi que lorsqu'ils entendirent le cri *à mort, à mort!* Vainement dans un tel péril essayèrent-ils de faire une courageuse résistance. Chaque fois qu'ils arrivaient sur le rempart, ils étaient renversés du haut en bas par l'ennemi. Le comte de Saint-Pol, qu'ils avaient fait prévenir au moment de commencer l'assaut, s'était mis en marche ainsi qu'il l'avait promis. Mais ayant appris chemin faisant l'échec de ses compagnons, il aima mieux revenir sur ses pas et rentrer sain et sauf dans son pays, que de s'exposer aux chances d'une défaite. Son trouble et sa frayeur furent tels, qu'au lieu de combattre il ne songea qu'à sauver ses jours; s'élançant sur un cheval agile et vigoureux; il abandonna lâchement ses compagnons et se couvrit d'une éternelle honte par cette fuite ignominieuse.

La victoire des Anglais ne fut pas très sanglante. Si le nombre des blessés fut considérable, on ne compta parmi les morts que quatre chevaliers, messire Martelet de Waurin, messire Eudes Cousce, le sire de Cresecques et Guy d'Yvedin, et quelques écuyers au nombre desquels furent Anselme Lemonnier et Jean de Serpes¹. Plusieurs trouvèrent leur salut dans la fuite. Trente-deux chevaliers et vingt

¹ Monstrelet cite parmi les morts, qui environ, le seigneur Querecqs, messire étaient, dit-il, au nombre de soixante ou Morlet de Saveuzes, messire Courbet de

Darly et de Rambures triginta duo milites et viginti famosi scutiferi jugum redemptionis subierunt; quod tamen cum displicencia magna quidam ex eis pertulerunt, quia ad manus ignobilium devenerunt.

Comes vero de Pennebroc, obtenta victoria, cum Calesium rediisset, tentoria Francorum et machinas jaculatorias ibi afferri jussisset, mox successus prosperos prosequi cupiens, usque Esclusam inoppinate transfretavit. Sciensque ibidem incolas habitare peccuniosos valde, quippe qui continuis navigationibus universas pene Mediterraneo mari adjacentes provincias, gratia commerciorum¹, peregrinis mercibus urbem repleverant, illam capere conatus est. Sed ab Alemanis et Flammings, qui tunc littora occupabant, potentissime repulsus est.

CAPITULUM VI.

Ad promovendum unionem Januam petit dominus Benedictus.

Privata familia, sed magno pugnatorum numero comitatus dominus Benedictus de Nicea recedens, et navigatione prospera Januam mense mayo attingens, ejus diu expectatam presentiam cum gubernatore majores natu ville honorifice prevenerunt. Viri quoque ecclesiastici cum summa veneratione ac processione sollempni ipsum introduxerunt in urbem. Ibi cum suis omnibus honestissime locatus, cum marescallo gubernatore Janue evocatis qui in officiis publicis summa auctoritate presidebant, publice professus est quomodo intendebat procurare unionem Ecclesie et usque Romam propter hanc profiscisci, rogans omnes ut ipsum in causa Dei, quam nunc agredi vo-

¹ Il est nécessaire, pour compléter le sens, de supposer dans le manuscrit l'omission d'un mot tel que *perlustrantes*.

écuyers de nobles familles, parmi lesquels étaient le sire de Hangest, capitaine de Boulogne, Sarrazin d'Arly et messire de Rambures, furent obligés de payer rançon. Ils en éprouvèrent d'autant plus de déplaisir, qu'ils étaient tombés entre les mains de gens de la plus basse condition.

Le comte de Pembroke rentra à Calais après la victoire et se fit apporter les tentes des Français et toutes leurs machines de guerre; puis, voulant poursuivre le cours de ses succès, il s'embarqua sans plus tarder pour aller surprendre l'Écluse. Sachant que cette ville était habitée par de riches marchands qui y avaient accumulé d'immenses richesses en trafiquant sur tout le littoral de la Méditerranée, il essaya de s'en rendre maître; mais il fut vigoureusement repoussé par les Allemands et les Flamands qui occupaient alors les côtes.

CHAPITRE VI.

Monseigneur Benoît se rend à Gênes pour travailler à l'union de l'Église.

Monseigneur Benoît partit de Nice avec sa maison seulement, mais escorté d'un grand nombre d'hommes de guerre, et arriva à Gênes au mois de mai après une heureuse traversée. Il y était attendu depuis long-temps. Le gouverneur et les principaux de la ville l'accueillirent avec les plus grands égards. Le clergé lui témoigna toutes sortes de respects et l'introduisit dans la ville en procession solennelle. On le logea magnifiquement lui et toute sa suite. Il manda le maréchal gouverneur ainsi que tous les premiers magistrats de Gênes, leur déclara qu'il voulait travailler au rétablissement de l'union, qu'il irait

Rubempré, messire Martel de Vaillechiron, seigneur de Brimey, messire Sarrazin d'Arly, le seigneur de Rambures, Gontier la Personne et le seigneur de Guienchy. Les prisonniers, suivant lui, s'élevèrent jusqu'au nombre de soixante ou quatre-vingts.

lebat, pro posse consulerent et juvarent. Quod cum omnes libenti animo concessissent se et sua prompto animo offerentes, eis regraciatu est, statuens ut omnibus feriis successivis leta convivia celebraret, ut cum eis sigillatim super materia ista tam ardua tamque a christicolis optata familiarius loqueretur. Sic eorum omnium tam affabilitate quam lepiditate verborum, qua singulariter florebat, captavit benivolenciam, ut ubique propter presenciam tanti patris urbem felicem dicerent.

Sed Francorum expectando mercenarium conductum, cum de die in diem de remotis partibus milites et armigeri ad ipsum confluerent, mentem cum oppinionibus mutaverunt. Nam timentes, ut dicebant, ne sic adauctus numerus in urbis prejudicium verteretur, sentirentque papam nunquam concessurum ut exirent, nec ad hoc per eos possent cogi, quod nequibant prece vel viribus, tali astucia suppleverunt. Statuta namque expeditionum bellicarum per gubernatorem persuadentes ipsi pape, dignum et justum duxerunt vires suorum, more solito, recenseri, et omnes armatos viros tam forenses quam alios ad campestria convenire, ut, singulorum aptitudine pensata, viderentur qui expulsionem vel stipendiis digni essent.

Acquievit papa consiliis, ignarus fraudis concepte. Voce preconia omnes egredi jubentur in ordinatis aciebus. Cives ceteros sequuntur, non tamen spe longius evagandi. Nam vix extremi agminis Januenses fores exierant, cum subito, qui preibant, reflexis habenis, sicut condictum fuerat, iterum regrediuntur, et sic soli in suam custodiam receperunt urbem, eciam et papam. Expulsionis astuciam papam impatientissime ferebat, et vere non immerito, nisi ipsum mos patrie aliquantulum mitti-

même pour cela jusqu'à Rome, et il les pria de l'aider et de le secourir de tout leur pouvoir dans le dessein qu'il avait formé de défendre la cause de Dieu. Les Génois y consentirent volontiers et offrirent de mettre à sa disposition leurs biens et leurs personnes. Monseigneur Benoît les remercia et les invita à dîner plusieurs jours de suite, afin de s'entretenir familièrement avec chacun d'eux sur cette affaire importante et qui intéressait vivement toute la chrétienté. Il sut si bien gagner tous les cœurs par son affabilité et par le charme de sa conversation, qu'on répétait partout que Gênes devait s'estimer bien heureuse de la présence d'un si grand pontife.

Cependant monseigneur Benoît attendait les gens de guerre français qu'il avait pris à sa solde. Quand les Génois virent arriver chaque jour de tous côtés des chevaliers et des écuyers, ils changèrent de sentiments, et commencèrent à craindre que la présence de tant de troupes ne tournât à leur préjudice. Comme ils savaient bien que le pape ne consentirait jamais à s'en séparer et qu'eux-mêmes ne pourraient les contraindre à sortir de la ville, ils imaginèrent un stratagème pour arriver au but qu'ils ne pouvaient atteindre par les prières ni par la force. Ils firent entendre au pape, par l'entremise du gouverneur, qu'il devait, conformément aux usages militaires, faire le recensement de ses forces et réunir dans la plaine tous ses gens de guerre, étrangers ou autres, afin de juger de l'aptitude de chacun et de voir quels étaient ceux qu'il fallait refuser ou admettre sous les drapeaux.

Le pape, qui ne se doutait point de la ruse, suivit ce conseil, et fit enjoindre à tous les gens de guerre par la voix du héraut de sortir de la ville en ordre de bataille. Les Génois sortirent après eux, mais avec l'intention de ne pas trop s'éloigner. A peine les derniers rangs avaient-ils franchi les portes, que les Génois tournèrent bride, revinrent sur leurs pas, ainsi qu'il avait été convenu entre eux, et restèrent ainsi seuls maîtres de la ville et de la personne du pape. Monseigneur Benoît fut justement irrité de ce stratagème; cependant ils parvinrent à l'apaiser en alléguant pour excuse leurs habitudes de jalousie. Ils lui dirent

gasset. Nam ipsi querenti causam responsum est quod burgenses, zelotipia ob uxorū pulcritudinem ducti, suorum incontinencie signa et impudicos aspectus non poterant equanimiter tollerare.

CAPITULUM VII.

De predicacione facta coram rege et regina super correctione morum curialium.

Cum emergencia in regno non modo commendabilia sed et note subjacencia ex officio scribenda susceperim, quod tamen ejus gubernacula moderanda cum summa incuria regina et dux Aurelianis susceperant, dum rex solita egritudine vexaretur, regnicole cum displicencia maxima perferebant. In ambos procul dubio plebs maledictiones jaculare publice non verebatur, asserens eorum solum intenciones versari ut, multiplicatis exactionibus et tributis indebitis, de substantia pauperum eorum excecrabilis et ceca cupiditas suppleretur. Sibi ipsis accumulare thesauros summe complacebat in dampnum rei publice, de statu tenui regis dominique ducis Guienne ejus primogeniti non curantes, ut decebat, quem et sic limitaverant et in scriptis, quod et summam aurei nummi suis dispensatoribus transcendere non licebat. Ultra, quod tyrannidem sapere dicebatur, velud in miseriis ultimis regnicolarum congauderent, de captis victualibus invitis possessoribus laute reficiebant corpora; sed pro ipsis cum repetebantur peccunie, id ministri domus regie velud dampnabile crimen reputabant. De protectione regni nil curantes, ipsis dulcissimum erat in diviciis gloriari et in deliciis corporeis assidue conversari; que in eis sic regales normas et consuetudines absorbebant, ut Francis in scandalum et exteris nacionibus in vulgale proverbium verterentur.

qu'ils avaient craint l'effet de la beauté de leurs femmes sur ses hommes d'armes, et qu'ils n'avaient pu endurer leurs démonstrations licencieuses et leurs regards impudiques.

CHAPITRE VII.

Prédication faite en présence du roi et de la reine sur la réforme des mœurs de la cour.

Comme je me suis fait une loi de retracer dans cette histoire les actions dignes de blâme aussi bien que celles qui méritent l'éloge, je crois devoir dire que l'extrême incurie avec laquelle la reine et le duc d'Orléans gouvernaient les affaires pendant la maladie du roi, excitait de vifs mécontentements dans le royaume. Le peuple ne craignait point de les accabler publiquement de malédictions, et de dire qu'ils n'avaient d'autre pensée que de multiplier contre toute justice les taxes et les exactions, pour s'engraisser de la substance des pauvres et assouvir leur exécration et aveugle cupidité. Ils ne songeaient en effet qu'à s'enrichir au préjudice du royaume, s'inquiétant peu du chétif état du roi et de son fils aîné monseigneur le duc de Guienne. Ils avaient tellement restreint les dépenses du roi, que ses intendants ne pouvaient dépasser d'un écu d'or la somme qui leur avait été fixée par écrit. On leur reprochait encore, entre autres actes de tyrannie, d'insulter à la misère publique en faisant grande chère aux dépens d'autrui; ils enlevaient les vivres sans les payer, et quand on en demandait le prix, les pourvoyeurs de la maison royale regardaient cette réclamation comme un crime. Indifférents à la défense du royaume, ils mettaient toute leur vanité dans les richesses, toute leur jouissance dans les délices du corps. Enfin ils oubliaient tellement les règles et les devoirs de la royauté, qu'ils étaient devenus un objet de scandale pour la France et la fable des nations étrangères.

Multa sinistra verba super defectibus istis mutuo dicebantur. Nec novi aliquem ad correctionem per salutaria verba publice processisse, donec quidam augustinensis, vocatus Jacobus Magni, predicacionem assumpsit coram regina peragendam in die Ascensionis Domini. Tunc collaudandam utique assumptam audaciam censeo. Nam quamvis in hystoriis instructus sciret muliebre genus et precipue generosum a displicentibus verbis ad iracundiam promptum, que multis funesta fuit, quamdam tamen monomachiam virtutum et viciorum curialium pungitivam luculentissime finxit, quid vitandum et quid sequendum instruens. Compendio, quod studiose quero, officeret sermonem ad locum recitare; sed notanter ad particularia quedam veniens, inquit :

« Vellem equidem tibi placere, generosa regina, sed multo
 « malens te salvam, qualicunque erga me animo futura sis, in
 « tua curia domina Venus solium occupans, ipsi eciam obse-
 « quantur ebrietas et commessacio, que noctes vertunt in diem,
 « continuantes choreas dissolutas. Hee maledicte et infernales
 « pedissece, curiam assidue ambientes, mores viresque enervant
 « plurium, et impediunt sepius ne milites vel scutiferi delicati
 « adeant expeditiones bellicas, ne in aliqua parte corporis de-
 « formentur. » Ad dissolutionem eciam habituum, cujus inven-
 trix regina fuerat principalis, descendens, cum ipsam multi-
 pliciter reprobasset, subintulit : « Hec et multa alia, o regina,
 « in opprobrium curie tue dicuntur. Que si non velis credere,
 « in habitu mulieris paupercule eundo per civitatem, audies ab
 « infinitis personis. »

Non gratis auribus hec audivit; sed dum a domicellis ipsi familiarissimis predicatori dictum fuisset : « Miramur qualiter
 « ausu temerario tot mala protuleritis libere », tunc respondit :

On parlait beaucoup et en termes assez vifs de ces déportements ; mais personne n'osait entreprendre publiquement d'y remédier par des avis salutaires. Enfin un moine augustin, nommé Jacques Legrand, prit la résolution de prêcher devant la reine le jour de l'Ascension. Ce hardi dessein était d'autant plus louable, à mon avis, que connaissant l'histoire du passé, ce religieux n'ignorait pas que les femmes et surtout les nobles dames s'irritent facilement des paroles qui leur déplaisent, et que leur colère est à craindre. Il présenta dans un tableau animé l'espèce de lutte établie entre les vertus et les vices des gens de la cour, montrant les exemples qu'il fallait éviter et ceux qu'il fallait suivre. Il serait contraire à la brièveté dont je me suis fait une loi de rapporter ici tout au long le sermon qu'il prononça. Je me contenterai d'en retracer les points principaux :

« Je voudrais, dit-il, noble reine, ne rien dire qui ne vous fût
 « agréable, mais votre salut m'est plus cher que vos bonnes grâces :
 « je dirai donc la vérité, quels que doivent être vos sentiments à mon
 « égard. La déesse Vénus règne seule à votre cour ; l'ivresse et la dé-
 « bauche lui servent de cortège et font de la nuit le jour au milieu
 « des danses les plus dissolues. Ces maudites et infernales suivantes,
 « qui assiègent sans cesse votre cour, corrompent les mœurs et éner-
 « vent les cœurs. Elles efféminent les chevaliers et les écuyers et les
 « empêchent de partir pour les expéditions guerrières, en leur faisant
 « craindre d'être défigurés par les blessures. » Passant ensuite au luxe
 des vêtements que la reine avait principalement contribué à intro-
 duire, il le censura énergiquement et ajouta : « Partout, noble reine,
 « on parle de ces désordres et de beaucoup d'autres qui déshonorent
 « votre cour. Si vous ne voulez pas m'en croire, parcourez la ville
 « sous le déguisement d'une pauvre femme, et vous entendrez ce que
 « chacun dit. »

Ce langage fut loin de plaire à la reine. Quelques demoiselles de sa suite témoignèrent au prédicateur leur étonnement de ce qu'il avait osé dire publiquement tant de mal. « Et moi, leur répondit-il, je suis

« Et procul dubio plus miror qualiter mala que dixi ause estis
 « perpetrare, et non solum illa, sed certe nephandiora, que,
 « quociens regine placuerit, clarius manifestabo. » Dum sic
 constanter responderet, cuidam pertranseunti familiari regine
 et impacienter dicenti : « Qui michi crederet, submergeretur
 « miser ille, » minas ejus despiciens, iterum libere inquit : « Et
 « revera ad sceleste perficiendum facinus non nisi unum tibi
 « similem tyrannum oporteret. » Ultra multa alia ignominiosa
 verba que pertulit pro veritate dicenda, fuerunt assentatores,
 qui regis auribus retulerunt quod contra statum regine enor-
 miter loquutus fuerat, ut regem contra eundem ad iracundiam
 provocarent. Sed inde letus effectus, voluit ipsum audire, et ut
 in die sacratissimo Penthecostes coram eo predicaret.

Die illa, rege in oratorio residente, et in presencia ducum Fran-
 cie et regis Navarre pro themnate assumens : *Spiritus sanctus*
docebit vos omnem veritatem, et adventum sancti Spiritus
 multis laudibus attollens, ad mores inde descendit, asserens
 quod predicatoris erat officium veritatem coram omnibus pro-
 fiteri, eciam si auditoribus hoc grave sit. Post hec luculentis-
 sime ostendit quod in curiis magnatorum et qui summo ordine
 presidebant divina passim conculcabantur monita, Eevangelii
 doctrina sordebat, fides, caritas et omnes alie theologice et
 cardinales perichitabantur virtutes. Continuando propositum,
 viciaque reprobans illorum specialiter qui regnum regendum
 susceperant, publice intulit quod illud male et tepide regebatur.

Que omnia cum audisset rex, vel mente propria motus, vel
 inductus ab aliis, de oratorio exivit, ut in vultu ipsum directe
 inspiceret. Coram tanto principe nonnulli verecundiam induis-
 sent; sed inde effectus constancior, et ad ipsum regem parti-
 culariter dirigens verba sua, continuavit propositum, addens

« bien plus étonné que vous osiez commettre d'aussi méchantes actions « et même de pires, que je révélerai hautement à la reine, quand il « lui plaira de m'entendre. » Un des familiers de la reine, passant en ce moment auprès de lui, se mit à dire avec humeur : « Si l'on m'en « croyait, on jetterait à l'eau ce misérable. » Le religieux, bravant ses menaces, lui répondit hardiment : « Oui, sans doute, il ne faudrait « qu'un tyran comme toi pour exécuter un tel crime. » Il eut encore beaucoup d'autres propos outrageants à essayer pour avoir eu le courage de dire la vérité. Quelques courtisans, afin d'attirer sur lui la colère du roi, allèrent lui raconter que le moine augustin avait parlé de l'état de la reine dans les termes les plus offensants. Le roi en témoigna au contraire beaucoup de satisfaction. Il désira même l'entendre, et voulut qu'il prêchât devant lui dans son oratoire le saint jour de la Pentecôte.

Ce jour-là donc le religieux prêcha en présence du roi, des ducs de France et du roi de Navarre. Il prit pour texte : *L'Esprit saint vous enseignera toute vérité*, et commença par faire un pompeux éloge de la venue du Saint-Esprit. Puis, passant aux mœurs, il déclara que le devoir d'un prédicateur était de dire la vérité devant tout le monde, quelque importune qu'elle pût être à ceux qui l'entendaient. Il représenta éloquemment comment dans la cour des grands et des chefs de l'État les préceptes divins étaient foulés aux pieds, la doctrine de l'Évangile méprisée, la foi, la charité et toutes les autres vertus théologiques et cardinales presque anéanties. S'élevant ensuite avec force contre les vices de ceux qui étaient à la tête des affaires, il leur reprocha hautement leur tiédeur pour le bien de l'État et leur mauvaise administration.

Après avoir entendu toutes ces choses, le roi, soit de son propre mouvement, soit à l'instigation de ses courtisans, se leva et vint se placer en face du religieux. Tout autre eût été intimidé par la vue d'un si grand prince. Mais lui n'en montra que plus de résolution. Il continua son discours, et adressant la parole au roi lui-même, il lui dit qu'il devait prêter une sérieuse attention à ce qu'il venait

quod ad alleguata debebat avertere, aliter in vituperium consiliariorum suorum redundabat, dicitur poterat quod non audebant sibi dicere veritatem. Iterum ad ipsum dirigens verbum, et de genitore suo ad propositum faciens mencionem: « Et si, inquit, exactiones imposuerat super plebem colligendas, « dum in sceptris ageret, ex hiis tamen ad decorem regni munitiones construens, potenter regni adversarios repellens, « eorum oppida occupabat, et accumulando thesauros, opibus « occidentales reges precellebat, antequam cederet in fata; sed « nil horum nunc agitur, quamvis gravioribus oneribus plebs « gravetur. » Addidit et quod de talliis generalibus bis isto anno collectis nil inde commodi reportabat, non exinde ad honorem regni fiebant expeditiones bellice, nec stipendia subsidiariis solvebantur, sed distractis indebite sic accumulabantur particulares thesauri, ad usus inhonestos, pro pudor, convertendi. « Summa, inquit, ingenuitas hiis temporibus reputatur balnea « frequentare luxuriose vivendo, et indui preciosis, loricatis, « fimbriatis et manicatis vestibus; et cum tibi etiam commune « sit, dico quod simile est te induere de substantia, lacrimis « et gemitibus miserrime plebis, que continue, quod compatiendo referimus, ad summum regem ascendunt, pro iniusticiis sibi factis. » Notavit et unum, non nominando nisi ducem, dicens quod et in juventute fuerat bone indolis, sed nunc propter inhonestam malam vitam et insatiabilem cupiditatem maledictiones plebis incurrebat, cum omnes ab eo et sibi similibus intollerabiliter premerentur, in finalibus concludens quod, si diu continuarentur tot nephanda, non timebat quin Deus, qui potens est discingere balteum regum, quando placet, aut regnum in brevi transferret ad extraneos, aut propter mala principum divideretur in se ipso. Ad correctionem morum

d'entendre, sinon, la faute en retomberait sur ses conseillers, et l'on pourrait dire qu'ils n'osaient point lui faire connaître la vérité. Puis lui rappelant l'exemple de son père : « Il est vrai, dit-il, qu'il imposa « des tailles au peuple pendant son règne; mais du moins ces contri-
 « butions servirent à la grandeur de la France. Il construisit des for-
 « teresses, repoussa vigoureusement les ennemis du royaume, s'em-
 « para de leurs places, et amassa des trésors qui l'avaient rendu au
 « moment de sa mort le plus puissant des rois de l'Occident. Nous ne
 « voyons rien de pareil aujourd'hui, et pourtant des impôts bien plus
 « lourds pèsent sur le peuple. » Il ajouta qu'on n'avait retiré aucun
 avantage des taxes générales qui avaient été levées deux fois cette an-
 née, qu'on n'avait fait aucune expédition glorieuse pour le royaume,
 qu'on ne payait pas même la solde des gens de guerre, que l'argent
 de ces tailles avait été détourné au profit de quelques particuliers qui
 ne rougissaient pas d'en faire le plus honteux usage. « La suprême
 « noblesse de ce temps-ci, continua-t-il, c'est de fréquenter les bains,
 « de vivre dans la débauche, de porter de riches habits bien lacés,
 « à belles franges et à longues manches. Cela vous regarde aussi,
 « monseigneur, et je vous dirai que c'est vous vêtir de la substance,
 « des larmes et des gémissements du malheureux peuple, dont les
 « plaintes, nous le proclamons avec douleur, montent sans cesse vers
 « le souverain roi pour accuser tant d'injustices. » Il signala une per-
 sonne, sans la désigner autrement que par le titre de duc, qui avait,
 dit-il, montré dans sa jeunesse les plus heureuses dispositions, mais
 qui depuis s'était attiré les malédictions du peuple par ses dérègle-
 ments, par son insatiable cupidité, et par l'oppression insupportable
 que lui et ses pareils faisaient peser sur tout le royaume. Il termina
 son discours en disant que, si tant de méfaits duraient encore long-
 temps, il craignait que Dieu, qui dispose à son gré de la couronne
 des rois, ne transportât bientôt le sceptre à des étrangers, ou ne per-
 mit que le royaume fût divisé en lui-même, par l'effet de la mauvaise
 conduite des princes. Il présenta éloquemment d'autres considérations
 en faveur de la réforme des mœurs, et parla en prédicateur coura-
 geux et en apôtre de la vérité. Il s'attira par là le ressentiment et la

multa alia, ut predicator egregius et veritatis professor, constantissime et luculenter protulit; unde pessimorum indignationem incurrit et odium, sed a circumspectis et modestis tanquam pro benedictis famatus est et laudatus. Rex eciam ejus fidelitatem approbans, ultra spem detrahencium curialium ipsum recommendatum habens, rationabile judicans ut predicati emendarentur excessus, quod et complere nequivit, quia nona die mensis junii incidit in egritudinem consuetam, qua usque ad finem jullii laboravit.

CAPITULUM VIII.

Castrum de Mortaing vi assultuum capitur.

Erat in Sanctonia Mortaing munitissimum oppidum, quod, quamvis parte maxima marinis fluctibus ambiretur, habebat tamen pro foribus latifundium per omnia commendabile et planiciem sibi contiguam divitis glebe et optimi soli, multas oppidanis ministrans commoditates. Eratque tunc municipium illud per circuitum muro clausum gemino et turribus congrue altitudinis proporcionaliter distinctis, Anglicorum receptaculum principale, ex quo sepius erumpentes libere et hostiliter grassabantur, et circumadjacentem patriam vectigalem fecerant, de vicinis villagiis octoginta milium scutorum auri tributum exigentes velud hereditario jure. Nec solum non sinebant in territorio sibi sic subdito agriculturam exercere, ymo ruricolos omnes novis angariis et perangariis premere conabantur, in detrimentum certe vicinorum militum et dominorum naturalium. Hii, pauperum querimoniis pulsati repetitis vicibus et rogati ut jugum tam dire servitutis eorum vellent dissolvere et eos restituere pristinae libertati, id unanimiter concesserunt,

haine des méchants ; mais les honnêtes gens et les sages le félicitèrent et le louèrent de toutes les choses qu'il avait en le courage de dire. Le roi lui-même applaudit à sa fidélité, et contre l'attente des gens de la cour qui ne cherchaient qu'à le perdre, il le prit sous sa protection et résolut de mettre un terme aux excès qu'il avait signalés. Mais il ne put accomplir cette résolution : il éprouva une rechute le 9 juin, et resta malade jusqu'à la fin de juillet.

CHAPITRE VIII.

Prise du château de Mortagne.

Un des principaux repaires des Anglais était la place forte de Mortagne, en Saintonge, environnée presque de tous côtés par la mer, et ayant à ses portes une riche campagne, une plaine fertile et productive, qui fournissait aux habitants toutes les commodités de la vie. La place était entourée d'une double enceinte de murs et flanquée de hautes tours placées de distance en distance. Les Anglais en sortaient souvent pour courir le pays d'alentour, qu'ils avaient soumis au tribut. Ils levaient ainsi chaque année sur les villages voisins une somme de quatre-vingt mille écus d'or, comme à titre héréditaire. Non contents d'empêcher la culture des terres qu'ils avaient ainsi assujetties, ils ne songeaient qu'à accabler les paysans de nouvelles charges et de nouvelles corvées. Ces pauvres gens eurent recours aux chevaliers voisins et à leurs seigneurs naturels, qui avaient eux-mêmes à souffrir de ces déprédations ; ils les supplièrent instamment de vouloir bien les affranchir d'un joug si odieux et leur faire recouvrer leur ancienne liberté. Les seigneurs accueillirent favorablement leur requête ; ils rassemblèrent huit cents hommes d'armes braves et aguerris, en confièrent le commandement au sire de Pont, le plus puissant d'entre eux, et partirent après être convenus avec les habitants du pays qu'on leur paierait un écu d'or par

moxque octingentos in armis strenuos collegerunt, qui sub vexillo domini de Ponte, qui ceteros auctoritate anteibat, militarent. Hii omnes, tractatu cum compatriotis composito, quod pro stipendiis adunatorum pugillum quilibet pro foco aureum scutum solveret, ad quamdam insignem dominam, que quasi jure hereditario fere triginta annis castrum occupaverat, miserunt qui dedicionem auctoritate regia imperarent.

Que, confisa loci fortitudine armis et victualibus referti, non modo contempsit imperium, sed et suos ad resistenciam fortiter animavit. Qui superbi admodum et pre multitudine diviciarum arrogantes, nuncios cum derisoriis responsis remiserunt. Unde moti Gallici indignacione vehementi municipium statuerunt impugnare. Et ne res in longum iret et in irritum declinaret, mox accitis lignorum peritis cesoribus, quibus et designatum fuit de publico honestum salarium, jusserunt instrumenta obsidionalia fieri et debite collocari; quod et brevi spacio peractum est. Constantissime igitur hostes septem ebdomadarum spacio assultus potentissime perferentes, per specularia modica in muris ad hoc specialiter ordinata sagittas et missilia emittabant, omnia nocendi percurrentes argumenta, et nil intemptatum relinquentes quod nostris posset nocere. Sed qui machinis jaculatoriis preerant et jaculandi periciam erant assequuti, incessanter tantis viribus tantoque cognamine ingencia torquebant saxa, ut muris illisa vel turribus universa concuterent, et pene traherent in ruinam. Confractis eciam infra nonnullis edificiis, quamplurimos obruebant. Unde eciam quadam die ictu ingentis lapidis turricula, in qua filia domine castri jacebat, subito corruit, et ipsam interfecit; unde plurimum contristati fuerunt et territi oppidani. Inter ceteros quidam erant tanta arte in dirigendo machinas et ex eis missos molares contor-

feu pour la solde des gens de guerre. Ils se dirigèrent aussitôt vers la forteresse, qu'une noble dame occupait comme par droit d'héritage depuis près de trente ans, et la sommèrent au nom du roi de se rendre.

Au lieu d'obéir, la dame, comptant sur la force de la place, qui était bien approvisionnée d'armes et de vivres, engagea ses gens à faire une vigoureuse résistance, et ceux-ci, partageant sa confiance, répondirent aux envoyés avec hauteur et moquerie. Les Français, irrités de cette insulte, se disposèrent à attaquer la place. Afin de mieux réussir dans leur entreprise et d'abrégé le siège, ils firent venir d'habiles charpentiers, et les chargèrent, moyennant un honnête salaire, de construire et de dresser des machines de siège. Ce travail fut terminé en peu de temps. Les ennemis soutinrent courageusement pendant sept semaines les attaques des Français. Ils faisaient pleuvoir sur eux par les meurtrières une grêle de flèches et de traits, n'épargnant aucun moyen de leur nuire et de leur faire tout le mal possible. Mais ceux qui dirigeaient les machines de siège et qui avaient appris à les manoeuvrer habilement, lançaient avec tant de force d'énormes pierres contre les murs et les tours, qu'ils les ébranlaient et menaçaient à chaque instant de les détruire de fond en comble. Ils abattirent même dans l'intérieur de la ville plusieurs maisons dont la chute causa la mort d'un grand nombre de personnes. Un jour, une énorme pierre étant tombée sur une tourelle dans laquelle était couchée la fille de la dame, la tourelle s'écroula et la jeune fille fut écrasée. Cette circonstance jeta l'épouvante et le désespoir parmi les assiégés, qui n'avaient d'ailleurs aucun répit; car ceux qui faisaient mouvoir les machines étaient si habiles à lancer les pierres, qu'ils atteignaient tout ce qu'on désignait à leurs coups; ils battaient continuellement les murs, et ne laissaient point le temps d'en réparer les brèches. Aussi les assiégés commencèrent-ils à se décourager. Craignant que la famine ne les fit à la fin tomber au pouvoir

quando utebantur, ut quidquid eis pro signo deputaretur, id statim sine difficultate contererent. Sic requies obsessis non dabatur, quin continue jaculis vexarentur, ne murorum fracturas repararent. Unde animo consternati, et timentes ne in fine famis oppressi inedia ad manus obsidencium devenirent, clam summo diluculo, ante solis exortum, dum adhuc tenebre essent, per vicinum mare in parte maxima aufugerunt. Luce igitur sequenti, Gallici libere ingredienti dominam et familiam repertam jugum redemptionis circa finem junii subire coegerunt, et oppidum Guillelmo de Alneto, cui jure hereditario et antiquo competeat, reddiderunt.

Sic oppido capto, irruentibus passim et sine delectu cuneis, peniciores domiciliorum penetrant aditus, reserant penetralia; facta sunt desiderabilia obsessorum obsidencium preda, et queque speciosa in sortem sibi dividunt spolia. Ibi et reperientes habundanciam bonorum, sibi, equis et subjugalibus universis pastum benignius indulserunt, ocio simul et alimentis corpora recreantes. Et tandem ad custodiam loci quosdam deputaverunt defensores et redierunt, compatriotis ubique per circuitum a tributo annuo triginta annis perpesso liberatis.

CAPITULUM IX.

De dampnosa aquis.

In superioribus locis Burgundie, ex liquefactione nivium aquarum stupendum incrementum solito habundantius emanavit, quod per montuosos anfractus usque ad Clugniacum progrediens, dampnum alias inauditum et revera cunctis merito lamentabile intulit hiis diebus. Ex proximo namque monte aqua vehemens, velut tempestas infinitorum saxorum crepitan-

de leurs ennemis, ils s'échappèrent presque tous de grand matin, avant le lever du soleil, vers les derniers jours de juin, et s'enfuirent par mer à la faveur de l'obscurité. Le lendemain, les Français entrèrent librement dans la place et la rendirent à Guillaume d'Aulnay, à qui elle appartenait par droit d'héritage. Ils mirent à rançon la dame et ses gens qui y étaient restés.

Les vainqueurs se répandirent de tous côtés, forcèrent les maisons, et pénétrant dans les réduits les plus secrets, s'emparèrent de tout ce que les habitants avaient de plus précieux et se partagèrent au sort leurs dépouilles. Ils y trouvèrent des vivres en abondance pour eux, pour leurs chevaux et leurs bêtes de somme, et s'indemnisèrent largement de leurs fatigues et de leurs privations. Ils partirent enfin, après avoir laissé quelques hommes pour défendre la place et avoir délivré tout le pays d'alentour du tribut annuel auquel il était soumis depuis trente ans.

CHAPITRE IX.

Désastres causés par les inondations.

La fonte des neiges produisit cette année dans la haute Bourgogne une inondation extraordinaire. Les eaux, s'ouvrant un passage à travers les gorges des montagnes, se répandirent jusqu'à Cluny et y causèrent d'affreux ravages et des dégâts vraiment déplorables. Elles descendirent des hauteurs voisines avec la violence et le bruit d'un torrent impétueux, qui aurait entraîné dans sa course des milliers de cailloux, et sapèrent en un instant le tiers des murs de la ville. Après avoir

cium, instar quoque impetuosorum torrencium violenter erumpens, ville terciam partem murorum subito solo equavit. Eodem quoque momento, cum sexaginta domos, pro dolor, habitatoribus interfactis, evertisset, mox cursu rapido usque ad ecclesiam Clugniacensem procedens, murum ipsam ambientem solidum in parte magna eadem violencia destruxit, religiosis et aliis aliora loca petentibus, ne ab aquis vehementibus submergerentur. Clamores pereuncium dolorosi barbarorum et infidelium eciam corda ad condolendum induxissent. Et cum omnes discrimen ultimum sibi adesse crederent, nil in ore eorum aliud resonabat, nisi: « Christe, miserere; Domine, libera nos, ne pereamus. » Quorum vota ipse misericors Deus ex alto respiciens, transactis sexdecim horis, cursum aque retinuit; et denudata tellure, mortuorum corpora huc illicque in subulis et sub domiciliorum ruinis perquiruntur tradenda ecclesiastice sepulture.

CAPITULUM X.

De ventris horrendo et subitâ activatione fulguris.

Circa Parisius et sancti Dionisii villam, Julii mensis tertiâ die, post ventorum impulsivam vehementem audita sunt magne horrende tonitrua, et cum clarificatione vehementi subitâ taliter perstravit tres campos super partem de Charenton exortis, et in Scissam projecit. Eodem quoque momento, ad parvum de capite et manica brachii dexteri rursusque perstravit tres, illis corpora remanente. Inde subitâ quorundam magis Parisius et Armonii domum ducim per stratum subterranum Scissam subintravit, cum vellet quæsi meridianam indagare, in subâ perstravit camera quendam magnam

renversé soixante maisons et fait périr ceux qui les habitaient, le torrent s'avança rapidement jusqu'à l'abbaye de Cluny, détruisit en grande partie le mur solide qui l'entourait, et força les religieux et les autres habitants du lieu à se réfugier dans les étages les plus élevés pour éviter d'être submergés. Les cris douloureux des mourants auraient touché le cœur des barbares mêmes et des infidèles. Chacun croyait sa dernière heure arrivée, et l'on n'entendait de tous côtés que ces cris : « Jésus, ayez pitié de nous; Seigneur, sauvez-nous de la mort. » Le Dieu de miséricorde exauça leurs prières du haut des cieux. Au bout de seize heures, il arrêta l'inondation. Lorsque les eaux se furent retirées, on chercha çà et là dans les sables et sous les décombres des maisons les corps de ceux qui avaient péri, pour leur donner la sépulture chrétienne.

CHAPITRE X.

Affreux coups de tonnerre; étranges effets de la foudre.

Le 13 juillet, à la suite d'un violent ouragan, on entendit dans les environs de Paris et de Saint-Denys d'horribles coups de tonnerre accompagnés d'éclairs effroyables. La foudre éclata et abattit sur le pont de Charenton trois cheminées qu'elle précipita dans la Seine; elle enleva également le chaperon et la manche droite de l'habit d'un passant, sans lui faire aucun mal. Quelques instants après, elle tomba sur Paris, entra par un soupirail dans la maison de monseigneur le dauphin, au moment où il se disposait à faire sa méridienne, et tua dans la chambre voisine de la sienne un jeune écuyer de noble famille qu'il aimait beaucoup. Le corps de ce malheureux fut intérieurement consumé; il ne lui resta que la peau, qui était devenue noire comme du

juvenem, sibi dilectum scutiferum, interius penitus concremavit, sola cute integra remanente, sed ad instar carbonum denigrata per totum; eademque subtilitate et imperceptibili impetu manicas quorundam assistencium violenter extorsit et avulsit, quosdam eciam graviter vulneravit, et ceteros sic terruit, ut quasi semimortui ad terram se procumberent, qui eciam postea aliquantis diebus velut infatuati et insensati totaliter permanserunt. Tandem de loco exiens fulgur illud, et aerem fumosum et fetidissimum pro vestigiis relinquens, mox alii curiales cum aqua benedicta et viris ecclesiasticis illuc accurrentes, dominum dalfinum valde territum, nec immerito, reppererunt. Quem dulciter consolantes, viros ecclesiasticos per omnes propinquiores cameras aquam spargere fecerunt benedictam et divinam clemenciam implorare, ut locum illum cum habitatoribus a malis omnibus custodiret.

Casum admirabilem regina et dux Aurelianus, qui in Sancto Germano in Laya manebant, audientes, merito obstupuerunt, et inde gracias egerunt Deo, non solum de incolumitate dalfini, sed quia et eos die precedenti ab ingenti liberaverat discrimine, quod hic inserere dignum duxi. Cum enim a domo illa regali in nemus propinquum ingressi spaciandi gracia, et idem dux, subito oborta cum ventis vehementibus inundacione pluviarum, coactus esset currum ingredi regine, mox ex disconveniencia temporis equi efferati et velud rabidi effecti, cursu velocissimo et invitis sessoribus versus Secanam tendentes, ibi sese cum curru precipitassent, nisi auriga festinanter¹ scindisset.

Ex hiis infaustis eventibus quidam circumspecti viri presagientes futura, ausi sunt non solum regine sed et duci proferre

¹ Il manque dans le manuscrit un mot tel que *loru*.

charbon. Le même coup de foudre, par un effet étrange et soudain, déchira et emporta les manches de quelques personnes qui se trouvaient là ; les unes en furent grièvement blessées, les autres tellement épouvantées, qu'elles tombèrent à terre demi-mortes et restèrent ensuite pendant plusieurs jours comme hébêtées et privées de raison. La foudre, en sortant de la maison, répandit dans l'air une fumée épaisse et fétide. Les autres officiers du jeune prince s'empressèrent d'accourir avec quelques ecclésiastiques. Ayant trouvé monseigneur le dauphin saisi d'une vive frayeur, ils le rassurèrent par de douces paroles, firent jeter de l'eau bénite dans toutes les chambres voisines et prièrent la Providence divine de préserver de tout mal la maison et ses habitants.

La reine et le duc d'Orléans, qui étaient alors à Saint-Germain-en-Laye, apprirent avec un juste étonnement ce qui venait d'arriver. Ils rendirent grâces à Dieu non seulement d'avoir sauvé le dauphin ; mais encore de les avoir la veille délivrés eux-mêmes d'un grand danger. Je crois devoir faire connaître ici les circonstances de cet autre accident. Ils étaient sortis tous deux pour faire une promenade dans la forêt voisine, lorsqu'un orage, accompagné de violents coups de vent et de torrents de pluie, força le duc de se réfugier dans la voiture de la reine. Les chevaux, effrayés par le mauvais temps, s'emportèrent et se dirigèrent rapidement vers la Seine, malgré les efforts de leurs conducteurs. Ils s'y seraient précipités avec la voiture, si le cocher n'eût coupé les traits en toute hâte.

Quelques personnes sages tirèrent de fâcheux présages de ces événements sinistres, et osèrent même exprimer librement à la reine et au duc la crainte qu'ils avaient de voir bientôt fondre sur eux les derniers malheurs, en punition de leurs méfaits ; car ils s'attiraient les malédic-

juvenem, sibi dilectum scutiferum, interius penitus concremavit, sola cute integra remanente, sed ad instar carbonum denigrata per totum; eademque subtilitate et imperceptibili impetu manicas quorundam assistencium violenter extorsit et avulsit, quosdam eciam graviter vulneravit, et ceteros sic terruit, ut quasi semimortui ad terram se procumberent, qui eciam postea aliquantis diebus velut infatuati et insensati totaliter permanserunt. Tandem de loco exiens fulgur illud, et aerem fumosum et fetidissimum pro vestigiis relinquens, mox alii curiales cum aqua benedicta et viris ecclesiasticis illuc accurrentes, dominum dalfinum valde territum, nec immerito, reppererunt. Quem dulciter consolantes, viros ecclesiasticos per omnes propinquiores cameras aquam spargere fecerunt benedictam et divinam clemenciam implorare, ut locum illum cum habitatoribus a malis omnibus custodiret.

Casum admirabilem regina et dux Aurelianus, qui in Sancto Germano in Laya manebant, audientes, merito obstupuerunt, et inde gracias egerunt Deo, non solum de incolumitate dalfini, sed quia et eos die precedenti ab ingenti liberaverat discrimine, quod hic inserere dignum duxi. Cum enim a domo illa regali in nemus propinquum ingressi spaciandi gracia, et idem dux, subito oborta cum ventis vehementibus inundacione pluviarum, coactus esset curram ingredi regine, mox ex disconveniencia temporis equi efferati et velud rabidi effecti, cursu velocissimo et invitis sessoribus versus Secanam tendentes, ibi sese cum curru precipitassent, nisi auriga festinanter¹ scindisset.

Ex hiis infaustis eventibus quidam circumspecti viri presagientes futura, ausi sunt non solum regine sed et duci proferre

¹ Il manque dans le manuscrit un mot tel que *loru*.

charbon. Le même coup de foudre, par un effet étrange et soudain, déchira et emporta les manches de quelques personnes qui se trouvaient là ; les unes en furent grièvement blessées, les autres tellement épouvantées, qu'elles tombèrent à terre demi-mortes et restèrent ensuite pendant plusieurs jours comme hébétées et privées de raison. La foudre, en sortant de la maison, répandit dans l'air une fumée épaisse et fétide. Les autres officiers du jeune prince s'empressèrent d'accourir avec quelques ecclésiastiques. Ayant trouvé monseigneur le dauphin saisi d'une vive frayeur, ils le rassurèrent par de douces paroles, firent jeter de l'eau bénite dans toutes les chambres voisines et prièrent la Providence divine de préserver de tout mal la maison et ses habitants.

La reine et le duc d'Orléans, qui étaient alors à Saint-Germain-en-Laye, apprirent avec un juste étonnement ce qui venait d'arriver. Ils rendirent grâces à Dieu non seulement d'avoir sauvé le dauphin ; mais encore de les avoir la veille délivrés eux-mêmes d'un grand danger. Je crois devoir faire connaître ici les circonstances de cet autre accident. Ils étaient sortis tous deux pour faire une promenade dans la forêt voisine, lorsqu'un orage, accompagné de violents coups de vent et de torrents de pluie, força le duc de se réfugier dans la voiture de la reine. Les chevaux, effrayés par le mauvais temps, s'emportèrent et se dirigèrent rapidement vers la Seine, malgré les efforts de leurs conducteurs. Ils s'y seraient précipités avec la voiture, si le cocher n'eût coupé les traits en toute hâte.

Quelques personnes sages tirèrent de fâcheux présages de ces événements sinistres, et osèrent même exprimer librement à la reine et au duc la crainte qu'ils avaient de voir bientôt fondre sur eux les derniers malheurs, en punition de leurs méfaits ; car ils s'attiraient les malé-

libere quod timebant ne sibi in brevi ultima discrimina immi-
nerent, et per justissimam causam, quod de rapinis viventes, nec
creditoribus satisfacere curantes, omnium regnicolarum male-
dictiones incurrebant. Quod multi non credidissent, dux hec
audiens gratanter, hujus mensis decima octava die Parisius, in
Sancti Dyonisii villa et alibi voce preconia cunctis suis credi-
toribus intimavit, ut ad dominicam proximam ad domum de
Boemia venirent, et pro debitis reciperent satisfactionem con-
dignam; quod tamen a suis ministris minime adimpletum est.
Ad locum namque predictum cum plus quam octingenti viri ex
diversis regni partibus convenientes die dicta et sequentibus
feriis et cedulas obtulissent, non completur verbum ducis, sed
illud in vulgale proverbium derisorium versum est. Nam qui-
busdam solucione penitus denegata, alii recedebant mora atte-
diati nimia; extraneis vero et remocioribus non contentis tercia
parte debiti, que non sufficiebat ad reditum, et inde murmu-
rantibus dicebatur ut protinus recederent, quoniam eis debe-
bat sufficere quod dux ipse memor ipsorum fuisset. Sicque cre-
ditoribus delusis, ad rapacitatem bonorum alienorum assuetam
ducis ministri redierunt, ut in curia ipsius dapsilitas prodiga,
sicut prius, servaretur.

CAPITULUM XI.

Dux Aurelianus temptavit regimen capere ducatus Normanie.

Dux prefatus, ut in regni disponendis arduis aliis ducibus
auctoritate precellebat, sic et liberius majora ausus agredi,
aliis inconsultis et suo ductus spiritu regimen et receptam res-
dituum et proventuum ducatus Normanie sibi soli voluit ven-
dicare. Quamvis circumspectis viris hoc indecens et insolitum

seils de ses courtisans qui espéraient trouver par là l'occasion de s'enrichir, se mit en route avec une suite brillante afin d'exécuter son projet, et détacha en avant quelques uns de ses gens pour sonder les dispositions des habitants. Ces envoyés allèrent trouver les commandants des places fortes du duché, et leur enjoignirent au nom du roi d'obéir en toutes choses au duc comme au gouverneur de la province. Les commandants trouvèrent cette injonction illégale et préjudiciable à leurs intérêts, et répondirent tous comme d'un commun accord à peu près en ces termes : « J'ai été préposé par le roi à la « garde de cette place; je ne l'abandonnerai et ne la rendrai à aucune « personne, quel que soit son rang, à moins que l'on ne me montre « un ordre spécial du roi qui me révoque de mes fonctions. »

C'était un bruit généralement répandu que le duc venait dans la province avec l'intention de destituer ceux qui étaient chargés de la garde du pays, et d'extorquer de l'argent aux villes et aux villages suivant son bon plaisir et malgré les habitants. Ce qui donnait lieu à ces conjectures, c'est que le duc, en annonçant son arrivée aux Rouennais, leur avait ordonné de porter leurs armes au château. Cet ordre leur causa un vif déplaisir; après en avoir délibéré, ils répondirent aux envoyés du duc : « Nous sommes prêts à recevoir monseigneur le « duc avec tous les égards dus à son rang, mais il ne faut pas qu'il « nous ôte nos armes; car nous en avons besoin pour la défense de « notre ville, qui ne reconnaît d'autre souverain que le roi. Si donc on « exige que nous les portions au château, nous le ferons, mais à con- « dition que nous aurons la liberté d'y entrer et d'en sortir armés de « pied en cap. »

Le duc comprit par cette réponse et par d'autres semblables qu'on ne voulait point lui obéir. Se voyant déçu dans ses espérances, il retourna à Paris et avisa aux moyens d'arriver à son but en dépit des habitants. Le roi avait été repris de son mal le 9 juin. Vers le milieu du mois suivant, lorsqu'il eut recouvré la santé, le duc alla le

videretur, et inde regnicole murmurarent, assentatorum tamen suorum usus consilio, quibus inde spes suberat ut amplius ditarentur, cum comitiva nobili iter agreditur, ut propositum adimpleret, premittens tamen qui compatriotarum vota super hiis caucius acceptarent. Et hii quidem custodes oppidorum munitorum ducatus adeuntes, cum eisdem precepissent auctoritate regia ut ipsi duci velut rectori patrie in omnibus obedirent, cum eis hoc illicitum videretur et prejudicari poterat, singuli in substantia, et quasi ex uno ore verba procederent, taliter responderunt : « Ad custodiam loci auctoritate regia deputatus, « illum relinquere vel cuicumque subdere, quacunque auctori-
« tate premineat, non intendo, nisi mandato prius regio re-
« cepto de revocatione mencionem faciente. »

Inter vulgales referebatur publice quod ad id dux veniebat, ut, deputatis ad custodiam patrie destitutis, a civitatibus et villis ad libitum peccunias extorqueret, invitis compatriotis, et id per hoc quod sequitur presagiebant futurum. Nam Rothomagensibus civibus adventum suum significans, intimavit ut omnes arma sua ad castrum regium deferrent. Quod tamen preceptum impatientissime audierunt, et tandem super hoc deliberacione habita, missis taliter responderunt : « Dominum « ducem accedentem optamus honorifice prevenire; ab eo tamen « non sumus armis privandi, que ad defensionem civitatis solo « regi subdite conservamus. Unde et si illa ad castrum deferre « nos oporteat, sic fiet et non alias quod locum ingrediemur et « egrediemur libere ad unguem loricati. »

Per hec et similia responsa dux senciens quod ipsi obedire penitus refutabant, fraudatus a desiderio, rediit Parisius, et hunc modum adinvenit, ut annuerent inviti quod petebat. Rex namque a nona die junii usque ad mensis sequentis medium

trouver et parvint par ses instantes prières à se faire accorder le gouvernement du duché; mais le roi ne voulut point lui délivrer de lettres patentes sans avoir pris l'avis de son conseil. Il convoqua donc ses conseillers en l'absence du duc. Les opinions furent partagées. Les uns se montrèrent favorables au duc d'Orléans et cherchèrent par toutes sortes de raisons frivoles à soutenir sa prétention; les autres au contraire firent entendre hardiment le langage de la vérité. « Monseigneur, dirent-ils, la Normandie, vous le savez, est la « meilleure et la plus fertile province de votre royaume. Il vous im-
« porte de n'en confier le gouvernement qu'à des agents que vous
« puissiez révoquer à votre gré. Si le roi votre père vivait encore, nous
« croyons qu'il ne le confierait pas à vous-même, qui êtes son fils aîné.
« Quiconque vous le conseille nous semble agir directement contre
« vous et contre l'intérêt de votre royaume. »

CHAPITRE XII.

On prie le roi de veiller à ce que les affaires du royaume soient conduites avec plus de prudence.

Vers le même temps, de nobles seigneurs, qui avaient toujours rempli fidèlement leurs devoirs envers le roi, lui conseillèrent avec franchise et le pressèrent instamment de veiller de plus près au gouvernement du royaume, et de faire en sorte que les affaires publiques fussent dirigées plus sagement que par le passé. En effet, la reine et le duc d'Orléans, qui, en vertu des droits qu'ils avaient comme les plus proches parents du roi, s'arrogeaient l'autorité suprême toutes les fois que le roi perdait l'usage de la raison, décidaient beaucoup de choses de leur propre mouvement, sans consulter les oncles et les cousins du roi ni les autres membres du conseil. En outre, au dire des gens de la cour, ils semblaient n'user de leur pouvoir que pour accabler le royaume d'impôts onéreux et pour s'enrichir aux dépens des habitants, sans s'inquiéter de l'épuisement du trésor royal, qui ne suffisait plus aux besoins ordinaires du roi ni aux dépenses jour-

regali erario sic exhausto peccuniis, quod revera minime sufficiebat pro rebus familiaribus regiis perquirendis et cotidianis expensis. Fuerunt et qui linguas laxantes liberius eos sobolis regie curam domesticam referebant negligere. Quod rex molestius ferens, et veritatem ab ore primogeniti cupiens extorquere, ipsi multis affabilibus verbis siscitanti quantum materna oscula amplexibus et dulcifluo affatu intermixta distulisset sibi regina exhibere, respondit quod per tres menses.

Testantur tunc assistentes ob tantam incuriam regem ab intimis cordis ad exteriora signa compassionis progressum. Fidelitatem quoque domicelle ad custodiam filii deputate recommendans, cum vices matris tanto tempore supplevisset, ipsi vas aureum quo vinum hauserat dulciter dono dedit sub hiis verbis: « Signum aureum capias tuis meritis non dignum, sciens « quod, si more solito cure dilectissimi dalfini et educacioni diligenter insistas, amplius premiaberis, si, vita comite, facultas « qua nunc careo michi suppetat.» Ad hoc verbum aulici audaciores effecti, indignissimum reputaverunt ipsum in diciori regno mundi presidere et carere rebus aptis regie dignitati. Unde et eorum consilio acquiescens, in generali consistorio lilia deferencium, in quo principaliores et summe auctoritatis tunc erant cum regibus Sicilie et Navarre, Aurelianis, Biturie et Borbonii duces, super hiis deliberare decrevit.

CAPITULUM XIII.

Dominum ducem Guienne dux Burgundie reduxit Parisius, unde latenter eductus fuerat.

Rex eciam predilecto cognato suo duci Burgundie misit ut prefato consilio interesset; qui mandato obtemperare aliquan-

nalières de sa maison. Quelques personnes même osèrent les accuser de négliger ses enfants. Le roi en fut fort irrité; il voulut savoir la vérité de la bouche même de son fils aîné, et lui demanda affectueusement depuis combien de temps il était privé des caresses et des embrassements de la reine sa mère : « Depuis trois mois, » répondit le dauphin.

Des personnes qui se trouvaient là m'ont assuré que le roi se montra vivement affecté de tant d'indifférence. Il loua la fidélité de la demoiselle qui était chargée de la garde de son fils, et qui lui avait servi de mère pendant tout ce temps, lui fit présent d'une coupe d'or dans laquelle il venait de boire, et lui dit avec bonté : « Recevez cette marque « de ma reconnaissance, quelque faible qu'elle soit en comparaison de « vos services; continuez de veiller avec le même soin à l'éducation « de mon fils bien aimé, et je vous récompenserai plus amplement, « si Dieu me prête vie et que je puisse mieux qu'aujourd'hui vous « témoigner ma gratitude. » Les gens de sa cour, enhardis par ces paroles, lui représentèrent que c'était chose indigne de voir le souverain du plus riche royaume du monde manquer de tout ce qui était nécessaire à l'éclat de la majesté royale. Le roi, touché de leurs observations, résolut d'en délibérer dans un conseil des princes du sang, dont les principaux membres furent les rois de Sicile et de Navarre et les ducs d'Orléans, de Berri et de Bourbon.

CHAPITRE XIII.

Le duc de Bourgogne ramène à Paris monseigneur le duc de Guienne qu'on avait enlevé secrètement.

Le roi envoya aussi prier son bien aimé cousin le duc de Bourgogne de venir audit conseil. Le duc ne put se rendre sur-le-champ à cette

tulum distulit, se humiliter excusans, quia tunc amplissima parentum suorum dominia fratribus condividebat. Peracta tamen divisione, cum, retento sibi Flandrie comitatu, comitatus Rethelii antiquiori, Niverniensis vero juniore distribuisset, statuit ut de ipsis homagium fidelitatis regi manualiter exhiberent, ad quem tunc et venire statuit cum maximo et inaudito alias comitatu. Tendens namque Parisius, secum electum Leodiensem, ex terris sibi subditis plures barones feudales et sex mille pugiles loricanos secum habens, terrorem multis non immerito incussit, ignorantibus quod hoc de consciencia ducum Francie procederet, qui forsitan jam indecenciam futuram in proximo providebant. Hanc non dignum duxi reticendam, cujus procul dubio occasione regnum confusionem maximam induisset, nisi divina misericordia obstitisset, que persepe ordine recto concludit que rectis iniciis caruerunt.

Mentali namque discordia inter majores regni tunc vigente, cujus radicem ignoro, cum rex post Assumpcionem beate Marie Virginis, ut alias, mente captus fuisset, regina et dux Aurelianus, ducis prefati adventum audientes, de Parisius inopinate Meledunum tendere maturarunt, quasi a persequentis facie fugientes. Ipsa eciam regina fratri suo, magistro domus regie, ac eciam marescallo Boussicaudo jussit ut, die sequenti, dominum ducem Guyenne dalfinum et fratres ejus cum liberis eciam ipsius ducis Burgundie ad eam in manu potenti adducerent, sic secrete ut ab aliis consanguineis et civibus Parisiensibus eorum ignoraretur recessus. Quamvis lux illa integra intemperata fuerit, et post dira tonitrua ymber prodigus perduraret, qui tamen missi fuerant, indecenti obtemperantes mandato nec infantulis parcentes, post meridiem, invitis servientibus eorum, in navim eos posuerunt, et cum Vittriacum navigio

charbon. Le même coup de foudre, par un effet étrange et soudain, déchira et emporta les manches de quelques personnes qui se trouvaient là ; les unes en furent grièvement blessées, les autres tellement épouvantées, qu'elles tombèrent à terre demi-mortes et restèrent ensuite pendant plusieurs jours comme hébêtées et privées de raison. La foudre, en sortant de la maison, répandit dans l'air une fumée épaisse et fétide. Les autres officiers du jeune prince s'empressèrent d'accourir avec quelques ecclésiastiques. Ayant trouvé monseigneur le dauphin saisi d'une vive frayeur, ils le rassurèrent par de douces paroles, firent jeter de l'eau bénite dans toutes les chambres voisines et prièrent la Providence divine de préserver de tout mal la maison et ses habitants.

La reine et le duc d'Orléans, qui étaient alors à Saint-Germain-en-Laye, apprirent avec un juste étonnement ce qui venait d'arriver. Ils rendirent grâces à Dieu non seulement d'avoir sauvé le dauphin ; mais encore de les avoir la veille délivrés eux-mêmes d'un grand danger. Je crois devoir faire connaître ici les circonstances de cet autre accident. Ils étaient sortis tous deux pour faire une promenade dans la forêt voisine, lorsqu'un orage, accompagné de violents coups de vent et de torrents de pluie, força le duc de se réfugier dans la voiture de la reine. Les chevaux, effrayés par le mauvais temps, s'emportèrent et se dirigèrent rapidement vers la Seine, malgré les efforts de leurs conducteurs. Ils s'y seraient précipités avec la voiture, si le cocher n'eût coupé les traits en toute hâte.

Quelques personnes sages tirèrent de fâcheux présages de ces événements sinistres, et osèrent même exprimer librement à la reine et au duc la crainte qu'ils avaient de voir bientôt fondre sur eux les derniers malheurs, en punition de leurs méfaits ; car ils s'attiraient les malédic-

libere quod timebant ne sibi in brevi ultima discrimina immi-
nerent, et per justissimam causam, quod de rapinis viventes, nec
creditoribus satisfacere curantes, omnium regnicolarum male-
dictiones incurrebant. Quod multi non credidissent, dux hec
audiens gratanter, hujus mensis decima octava die Parisius, in
Sancti Dyonisii villa et alibi voce preconia cunctis suis credi-
toribus intimavit, ut ad dominicam proximam ad domum de
Boemia venirent, et pro debitis reciperent satisfactionem con-
dignam; quod tamen a suis ministris minime adimpletum est.
Ad locum namque predictum cum plus quam octingenti viri ex
diversis regni partibus convenientes die dicta et sequentibus
feriis et cedulas obtulissent, non completur verbum ducis, sed
illud in vulgale proverbium derisorium versum est. Nam qui-
busdam solucione penitus denegata, alii recedebant mora atte-
diati nimia; extraneis vero et remocioribus non contentis tercia
parte debiti, que non sufficiebat ad reditum, et inde murmu-
rantibus dicebatur ut protinus recederent, quoniam eis debe-
bat sufficere quod dux ipse memor ipsorum fuisset. Sicque cre-
ditoribus delusis, ad rapacitatem bonorum alienorum assuetam
ducis ministri redierunt, ut in curia ipsius dapsilitas prodiga,
sicut prius, servaretur.

CAPITULUM XI.

Dux Aurelianus temptavit regimen capere ducatus Normanie.

Dux prefatus, ut in regni disponendis arduis aliis ducibus
auctoritate precellebat, sic et liberius majora ausus agredi,
aliis inconsultis et suo ductus spiritu regimen et receptam res-
dituum et proventuum ducatus Normanie sibi soli voluit ven-
dicare. Quamvis circumspectis viris hoc indecens et insolitum

tions de tout le royaume en vivant de rapines et en refusant de satisfaire leurs créanciers. Contre l'attente générale, le duc accueillit ces remontrances avec faveur, et le 18 du même mois il fit publier par la voix du héraut, à Paris, à Saint-Denys et ailleurs, que tous ses créanciers eussent à se présenter le dimanche suivant en son hôtel de Bohême, et qu'il acquitterait ce qu'il devait à chacun d'eux. Plus de huit cents personnes arrivèrent de tous côtés au lieu désigné et se présentèrent au jour dit et les jours suivants avec leurs titres de créance. Mais les promesses du duc restèrent sans effet; ses gens, au lieu de payer les créanciers, ne firent que se moquer d'eux. Les uns essayèrent un refus péremptoire, les autres se retirèrent fatigués des retards qu'on leur opposait. Quant aux étrangers et à ceux qui étaient venus de pays lointains, on offrit de leur payer le tiers de l'argent qui leur était dû; ce qui n'aurait pas suffi pour les frais de leur retour. Comme ils en témoignaient leur mécontentement par des murmures, on leur enjoignit de partir sur-le-champ en leur disant qu'ils devaient s'estimer heureux que le duc eût bien voulu se souvenir d'eux. Les gens du duc, après avoir ainsi trompé ses créanciers, recommencèrent à prendre à discrétion le bien d'autrui, pour subvenir, comme auparavant, aux dépenses et aux prodigalités du prince.

CHAPITRE XI.

Le duc d'Orléans veut prendre le gouvernement du duché de Normandie.

Le duc d'Orléans, qui ayant la principale autorité dans le gouvernement du royaume, donnait un plus libre cours à son ambition, voulut sans consulter personne et de son propre mouvement s'approprier le gouvernement et les revenus du duché de Normandie. Les gens sages trouvèrent cette prétention étrange et injuste, et les habitants du royaume en murmurèrent. Néanmoins le duc, poussé par les con-

videretur, et inde regnicole murmurarent, assentatorum tamen suorum usus consilio, quibus inde spes suberat ut amplius ditarentur, cum comitiva nobili iter agreditur, ut propositum adimpleret, premittens tamen qui compatriotarum vota super hiis caucius acceptarent. Et hii quidem custodes oppidorum munitorum ducatus adeuntes, cum eisdem precepissent auctoritate regia ut ipsi duci velut rectori patrie in omnibus obedirent, cum eis hoc illicitum videretur et prejudicari poterat, singuli in substantia, et quasi ex uno ore verba procederent, taliter responderunt : « Ad custodiam loci auctoritate regia deputatus, « illum relinquere vel cuicumque subdere, quacunq̄ue auctori- « tate premineat, non intendo, nisi mandato prius regiò re- « cepto de revocatione mencionem faciente. »

Inter vulgales referebatur publice quod ad id dux veniebat, ut, deputatis ad custodiam patrie destitutis, a civitatibus et villis ad libitum pecunias extorqueret, invitis compatriotis, et id per hoc quod sequitur presagiebant futurum. Nam Rothomagensibus civibus adventum suum significans, intimavit ut omnes arma sua ad castrum regium deferrent. Quod tamen preceptum impatientissime audierunt, et tandem super hoc deliberacione habita, missis taliter responderunt : « Dominum « ducem accedentem optamus honorifice prevenire; ab eo tamen « non sumus armis privandi, que ad defensionem civitatis solo « regi subdite conservamus. Unde et si illa ad castrum deferre « nos oporteat, sic fiet et non alias quod locum ingrediemur et « egrediemur libere ad unguem loricati. »

Per hec et similia responsa dux sciens quod ipsi obedire penitus refutabant, fraudatus a desiderio, rediit Parisius, et hunc modum adinvenit, ut annuerent inviti quod petebat. Rex namque a nona die junii usque ad mensis sequentis medium

seils de ses courtisans qui espéraient trouver par là l'occasion de s'enrichir, se mit en route avec une suite brillante afin d'exécuter son projet, et détacha en avant quelques uns de ses gens pour sonder les dispositions des habitants. Ces envoyés allèrent trouver les commandants des places fortes du duché, et leur enjoignirent au nom du roi d'obéir en toutes choses au duc comme au gouverneur de la province. Les commandants trouvèrent cette injonction illégale et préjudiciable à leurs intérêts, et répondirent tous comme d'un commun accord à peu près en ces termes : « J'ai été préposé par le roi à la
 « garde de cette place; je ne l'abandonnerai et ne la rendrai à aucune
 « personne, quel que soit son rang, à moins que l'on ne me montre
 « un ordre spécial du roi qui me révoque de mes fonctions. »

C'était un bruit généralement répandu que le duc venait dans la province avec l'intention de destituer ceux qui étaient chargés de la garde du pays, et d'extorquer de l'argent aux villes et aux villages suivant son bon plaisir et malgré les habitants. Ce qui donnait lieu à ces conjectures, c'est que le duc, en annonçant son arrivée aux Rouennais, leur avait ordonné de porter leurs armes au château. Cet ordre leur causa un vif déplaisir; après en avoir délibéré, ils répondirent aux envoyés du duc : « Nous sommes prêts à recevoir monseigneur le
 « duc avec tous les égards dus à son rang, mais il ne faut pas qu'il
 « nous ôte nos armes; car nous en avons besoin pour la défense de
 « notre ville, qui ne reconnaît d'autre souverain que le roi. Si donc on
 « exige que nous les portions au château, nous le ferons, mais à con-
 « dition que nous aurons la liberté d'y entrer et d'en sortir armés de
 « pied en cap. »

Le duc comprit par cette réponse et par d'autres semblables qu'on ne voulait point lui obéir. Se voyant déçu dans ses espérances, il retourna à Paris et avisa aux moyens d'arriver à son but en dépit des habitants. Le roi avait été repris de son mal le 9 juin. Vers le milieu du mois suivant, lorsqu'il eut recouvré la santé, le duc alla le

morbo laboraverat consueto. Ad quem, sospitate recuperata, dux accedens, vallidis precibus impetravit ut sibi regimen concederetur ducatus; litteras tamen inde noluit tradere inconsultus. In absentia inde ducis consiliarios evocans, cum facta esset votorum dissonancia, quibusdam faventibus dicto duci et frivolis rationibus approbantibus requestam, fuerunt tamen qui veritati adherentes ad propositum libere sic intulerunt: «
 « mine, cum Normania pocior et uberior pars regni sit, sicut
 « nostis, summe vobis cavendum est ne ipsius alicui committatis
 « regimen nisi ministris regiis deponendis ad nutum. Nam si
 « adhuc genitor vester viveret, adhuc vobis primogenito suo illud
 « non commisisset, ut credimus, et revera quicumque hoc vobis
 « consulit, directe agere videtur contra vos et commodum regni
 « vestri. »

CAPITULUM XII.

Rex sollicitatur ut regnum solito prudencius regeretur.

Isto eodem tempore, decuriones insignes, qui stare consueverant in solito fidelitatis fundamento, regi instancius solito absque erubescencie velo et publice suadebant ut, regni moderamini studiosius insistens, deinceps ardua contingencia dispo-nerentur salubrius quam jam exactis diebus. Auctoritatem hanc regina Francie et ipse dux Aurelianus sibi assumebant, quociens mentem regiam tenebris ignorancie obnubilari contingebat, nec inde redarguendi, cum ipsi regi propinquiores existerent; sed multa deliberabant proprio ducti spiritu, avunculis ipsius et cognatis et aliis ejus consiliariis inconsultis. Iterum, regiis aulicis referentibus, ad hoc solum videbantur presidere, ut regnicolarum jugo tributario agravato opum acervi singulares ex eorum substancia sibi suppeterent, nec curantes de

trouver et parvint par ses instantes prières à se faire accorder le gouvernement du duché; mais le roi ne voulut point lui délivrer de lettres patentes sans avoir pris l'avis de son conseil. Il convoqua donc ses conseillers en l'absence du duc. Les opinions furent partagées. Les uns se montrèrent favorables au duc d'Orléans et cherchèrent par toutes sortes de raisons frivoles à soutenir sa prétention; les autres au contraire firent entendre hardiment le langage de la vérité. « Monseigneur, dirent-ils, la Normandie, vous le savez, est la « meilleure et la plus fertile province de votre royaume. Il vous im-
 « porte de n'en confier le gouvernement qu'à des agents que vous
 « puissiez révoquer à votre gré. Si le roi votre père vivait encore, nous
 « croyons qu'il ne le confierait pas à vous-même, qui êtes son fils aîné.
 « Quiconque vous le conseille nous semble agir directement contre
 « vous et contre l'intérêt de votre royaume. »

CHAPITRE XII.

On prie le roi de veiller à ce que les affaires du royaume soient conduites avec plus de prudence.

Vers le même temps, de nobles seigneurs, qui avaient toujours rempli fidèlement leurs devoirs envers le roi, lui conseillèrent avec franchise et le pressèrent instamment de veiller de plus près au gouvernement du royaume, et de faire en sorte que les affaires publiques fussent dirigées plus sagement que par le passé. En effet, la reine et le duc d'Orléans, qui, en vertu des droits qu'ils avaient comme les plus proches parents du roi, s'arrogeaient l'autorité suprême toutes les fois que le roi perdait l'usage de la raison, décidaient beaucoup de choses de leur propre mouvement, sans consulter les oncles et les cousins du roi ni les autres membres du conseil. En outre, au dire des gens de la cour, ils semblaient n'user de leur pouvoir que pour accabler le royaume d'impôts onéreux et pour s'enrichir aux dépens des habitants, sans s'inquiéter de l'épuisement du trésor royal, qui ne suffisait plus aux besoins ordinaires du roi ni aux dépenses jour-

regali erario sic exhausto peccuniis, quod revera minime sufficiebat pro rebus familiaribus regiis perquirendis et cotidianis expensis. Fuerunt et qui linguas laxantes liberius eos sobolis regie curam domesticam referebant negligere. Quod rex molestus ferens, et veritatem ab ore primogeniti cupiens extorquere, ipsi multis affabilibus verbis siscitanti quantum materna oscula amplexibus et dulcifluo affatu intermixta distulisset sibi regina exhibere, respondit quod per tres menses.

Testantur tunc assistentes ob tantam incuriam regem ab intimis cordis ad exteriora signa compassionis progressum. Fidelitatem quoque domicelle ad custodiam filii deputate recommendans, cum vices matris tanto tempore supplevisset, ipsi vas aureum quo vinum hauserat dulciter dono dedit sub hiis verbis: « Signum aureum capias tuis meritis non dignum, sciens
« quod, si more solito cure dilectissimi dalfini et educacioni diligenter insistas, amplius premiaberis, si, vita comite, facultas
« qua nunc careo michi suppetat. » Ad hoc verbum aulici audaciores effecti, indignissimum reputaverunt ipsum in diciori regno mundi presidere et carere rebus aptis regie dignitati. Unde et eorum consilio acquiescens, in generali consistorio lilia deferencium, in quo principaliores et summe auctoritatis tunc erant cum regibus Sicilie et Navarre, Aurelianis, Biturie et Borbonii duces, super hiis deliberare decrevit.

CAPITULUM XIII.

Domicum ducem Guenne dux Burgundie reduxit Parisius. unde lateater eductus fuerat.

Rex eciam predilecto cognato suo duci Burgundie misit ut prefato consilio interesset: qui mandato obtemperare aliquan-

nalières de sa maison. Quelques personnes même osèrent les accuser de négliger ses enfants. Le roi en fut fort irrité; il voulut savoir la vérité de la bouche même de son fils aîné, et lui demanda affectueusement depuis combien de temps il était privé des caresses et des embrassements de la reine sa mère : « Depuis trois mois, » répondit le dauphin.

Des personnes qui se trouvaient là m'ont assuré que le roi se montra vivement affecté de tant d'indifférence. Il loua la fidélité de la demoiselle qui était chargée de la garde de son fils, et qui lui avait servi de mère pendant tout ce temps, lui fit présent d'une coupe d'or dans laquelle il venait de boire, et lui dit avec bonté : « Recevez cette marque « de ma reconnaissance, quelque faible qu'elle soit en comparaison de « vos services; continuez de veiller avec le même soin à l'éducation « de mon fils bien aimé, et je vous récompenserai plus amplement, « si Dieu me prête vie et que je puisse mieux qu'aujourd'hui vous « témoigner ma gratitude. » Les gens de sa cour, enhardis par ces paroles, lui représentèrent que c'était chose indigne de voir le souverain du plus riche royaume du monde manquer de tout ce qui était nécessaire à l'éclat de la majesté royale. Le roi, touché de leurs observations, résolut d'en délibérer dans un conseil des princes du sang, dont les principaux membres furent les rois de Sicile et de Navarre et les ducs d'Orléans, de Berri et de Bourbon.

CHAPITRE XIII.

Le duc de Bourgogne ramène à Paris monseigneur le duc de Guienne qu'on avait enlevé secrètement.

Le roi envoya aussi prier son bien aimé cousin le duc de Bourgogne de venir audit conseil. Le duc ne put se rendre sur-le-champ à cette

tulum distulit, se humiliter excusans, quia tunc amplissima parentum suorum dominia fratribus condividebat. Peracta tamen divisione, cum, retento sibi Flandrie comitatu, comitatus Rethelii antiquiori, Niverniensis vero juniori distribuisset, statuit ut de ipsis homagium fidelitatis regi manualiter exhiberent, ad quem tunc et venire statuit cum maximo et inaudito alias comitatu. Tendens namque Parisius, secum electum Leodiensem, ex terris sibi subditis plures barones feudales et sex mille pugiles loricanos secum habens, terrorem multis non immerito incussit, ignorantibus quod hoc de consciencia ducum Francie procederet, qui forsitan jam indecenciam futuram in proximo providebant. Hanc non dignum duxi reticendam, cujus procul dubio occasione regnum confusionem maximam induisset, nisi divina misericordia obstitisset, que persepe ordine recto concludit que rectis iniciis caruerunt.

Mentali namque discordia inter majores regni tunc vigente, cujus radicem ignoro, cum rex post Assumptionem beate Marie Virginis, ut alias, mente captus fuisset, regina et dux Aurelianus, ducis prefati adventum audientes, de Parisius inopinate Meledunum tendere maturarunt, quasi a persequentis facie fugientes. Ipsa eciam regina fratri suo, magistro domus regie, ac eciam marescallo Boussicaudo jussit ut, die sequenti, dominum ducem Guyenne dalfinum et fratres ejus cum liberis eciam ipsius ducis Burgundie ad eam in manu potenti adducerent, sic secreta ut ab aliis consanguineis et civibus Parisiensibus eorum ignoraretur recessus. Quamvis lux illa integra intemperata fuerit, et post dira tonitrua ymber prodigus perduraret, qui tamen missi fuerant, indecenti obtemperantes mandato nec infantulis parcentes, post meridiem, invitis servientibus eorum, in navim eos posuerunt, et cum Vittriacum navigio

invitation et s'excusa humblement sur ce qu'il était occupé à partager avec ses frères le vaste patrimoine dont ils avaient hérité. Après avoir terminé ce partage, en gardant pour lui le comté de Flandre et laissant à l'aîné de ses frères le comté de Réthel et au plus jeune le comté de Nevers, il résolut de leur faire prêter foi et hommage entre les mains du roi, et se disposa à venir à Paris avec une suite très nombreuse. Il amena avec lui l'évêque élu de Liège, plusieurs barons féodaux des pays de son obéissance et six mille hommes armés de pied en cap. Son arrivée causa une juste épouvante à tous ceux qui ignoraient que cela se fit de concert avec les autres princes du sang, et qui prévoyaient peut-être le scandale qui se préparait. Je n'ai pas cru devoir passer sous silence un événement dont les suites seraient sans doute devenues pour le royaume l'occasion des plus grands troubles, sans l'intervention de la miséricorde divine, qui déjoue souvent les plus mauvais desseins.

Des divisions dont j'ignore la cause régnaient alors parmi les grands du royaume, et le roi venait d'éprouver une rechute après la fête de l'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie. La reine et le duc d'Orléans, en apprenant l'arrivée du duc de Bourgogne, quittèrent tout à coup Paris et prirent en toute hâte la route de Melun, comme pour se soustraire à la poursuite d'un ennemi. La reine ordonna au grand-maître de la maison du roi, qui était son frère, et au maréchal Boucicault de lui amener secrètement le lendemain sous bonne escorte monseigneur le duc de Guienne, dauphin de France, ainsi que ses frères et les enfants du duc de Bourgogne, et de faire en sorte que les autres princes du sang et les Parisiens ignorassent leur départ. Malgré le mauvais temps qui dura toute la journée, malgré les torrents de pluie qui ne cessèrent de tomber à la suite de grands coups de tonnerre, les émissaires de la reine accomplirent leur odieuse mission. Ils se saisirent des jeunes princes dans l'après-midi, en dépit des efforts de leurs serviteurs, et les transportèrent sans pitié dans une

pervenissent, eos in curru usque ad Villam Judeam perduxerunt, ubi dominus dux ipsa nocte requievit.

Memini me tam subiti raptus rationem quesisse; sed michi super hoc miranti ab hiis qui regni archana noverant responsum est, ut sic pro presencia domini dalfini regina et ipse dux audaciores effecti, licencius novis exactionibus populum pregravarent. Quod utique complevissent, ut creditur, nisi dux Burgundie obviasset. Jam jamque villam de Luparis attigerat, cum regem iterum egrotare audivit, et dominum ducem Guyenne sic indecenter sublatum. Qui inde dolore tactus, mox equo velocissimo vectus cum modico comitatu qui eum sequi potuit, per Parisius transiens, multis inde stupentibus, currere laxis habenis non cessavit, donec ipsum ducem apud Gyvesi attigit, qui apud Poulliaci castrum ducebatur, ubi ipsum regina ad prandium expectabat. Tunc, ut erat, totus aspersus pulvere, ad dalfinum accedens, et depenso debite salutacionis affatu, dulciter peciit quo tendebat, et paucis interpositis verbis, cum ipsi siscitanti si ultra progredi vellet respondisset quod redire malebat, inde dux letus effectus conducentibus currum jussit redire Parisius. Mandatum moleste tulit frater regine tunc presens, servientibus prohibens ne verbis obtemperarent sub pena indignacionis sororis incurrende. Sed dux prefatus, in proposito persistens, jussit suis militibus ut per aliquod spacium supplerent vices eorum, libera voce concludens: « In conspectu omnium quibus placebit videre reducetur. »

Regina vero et dux Aurelianis, qui apud Poulliacum erant, hoc audientes terrentur, credentes quod mox ad eos dux Burgundie accelerare deberet. Quapropter relicto ibi prandio jam parato, sine mora Meledunum tendere maturarunt, inordinate tamen et cum confuso comitatu. Nam ipsis non expectatis,

barque, qui les conduisit jusqu'à Vitry; de là ils allèrent en carrosse à Villejuif, où monseigneur le duc de Guienne passa la nuit.

Je me souviens d'avoir demandé la cause de cet enlèvement subit, qui m'étonnait beaucoup. Ceux qui étaient initiés aux secrets de l'État me répondirent que la reine et le duc d'Orléans voulaient s'autoriser de la présence de monseigneur le dauphin pour accabler plus facilement le peuple de nouvelles exactions. Ils auraient sans doute mis leur projet à exécution, si le duc de Bourgogne ne s'y fût opposé. Il venait d'arriver à Louvres, lorsqu'il apprit la rechute du roi et le scandaleux enlèvement de monseigneur le duc de Guienne. Cette nouvelle lui causa un vif dépit. Il partit à cheval en toute hâte avec une suite peu nombreuse, traversa Paris sans s'arrêter, à la grande surprise des habitants, et courut à bride abattue sur les traces du dauphin, que la reine attendait pour dîner au château de Pouilly. Il l'atteignit à Juvisy, et se présenta à lui encore tout couvert de poussière. Après lui avoir offert ses salutations respectueuses, il lui demanda affectueusement où il allait et le pria de lui dire s'il voulait continuer sa route. Le dauphin ayant répondu qu'il aimait mieux retourner sur ses pas, le duc de Bourgogne tout joyeux ordonna à ceux qui conduisaient le carrosse de le ramener à Paris. Le frère de la reine, qui se trouvait là, voulut s'opposer à l'exécution de cet ordre, et leur défendit d'obéir sous peine d'encourir la colère de sa sœur. Mais le duc de Bourgogne, persistant dans sa résolution, enjoignit aux gens de sa suite de prendre pour quelque temps les rênes, et dit hautement : « On le ramènera, et cela en présence de tous ceux qui voudront le voir. »

La reine et le duc d'Orléans, qui étaient à Pouilly, furent frappés d'épouvante à cette nouvelle, et crurent que le duc de Bourgogne allait se mettre immédiatement à leur poursuite. Ils laissèrent le diner qu'on leur avait préparé, et partirent sans plus tarder pour Melun avec leur suite dans le plus grand désordre. Le maréchal Boucicault monta à cheval sans les attendre, et fut le premier à prendre la fuite.

marescallus Boussicaudus cum veloci dextrario primus fugam arripiens, eundem dominus de Ripparia sequutus est, et inde curiales sic celeriter et divisi ac si fugerent impetum fulguris choruscantis.

Dux autem Burgundie appropinquans Parisius, ut jam condictum fuerat, Sicilie et Navarre reges cum Biturie et Borbonii ducibus, armati sicut et ipse, sibi obviam perrexerunt, qui dominum dalfinum per villam Parisiensem usque ad castrum regium Lupare perduxerunt, portas ejus a loricatis ad unguem jubentes custodiri.

CAPITULUM XIV.

Dux Burgundie proponi fecit in consilio principum ut regnum solito melius regeretur.

Nulli ambiguum erat quin prosecutionem illam dux Aurelianus velut summam ignominiam temptaret modis omnibus vindicare; poterant et exinde aliqui scandalizari. Quapropter dux Burgundie obtinuit ut die sequenti veneris in Palacio regali et consistorio publico facti occasio ad longum recitaretur. Ibi dominus dalfinus sedem regiam tenuit, coastantibus a leva multis de regio sanguine procreatis, ac prelati ecclesiasticis a sinistra. Nec ibidem defuerunt cum consiliariis regiis rector alme Parisiensis Universitatis, atque in utroque jure multi doctores et magistri. In omnium presencia dux ipse erga dominum dalfinum peccavit et impetravit ut quidam famosissimus orator nomine Johannes de Nieves de comitatu Attrabatensi oriundus pro ipso loqueretur. Quo concesso, facunde et luculenti sermone substancialiter intulit que sequuntur :

« Serenissime princeps, ad vestram excellenciam vestri obse-

Messire de La Rivière le suivit, ainsi que les autres seigneurs, qui s'enfuirent et se dispersèrent de tous côtés, comme s'ils étaient menacés de la foudre.

Le duc de Bourgogne, en approchant de Paris, trouva les rois de Sicile et de Navarre et les ducs de Berri et de Bourbon, qui étaient venus en armes à sa rencontre, ainsi qu'il avait été convenu entre eux. Ils traversèrent la ville avec monseigneur le dauphin et le conduisirent au château du Louvre, dont ils firent garder les portes par des gens armés de pied en cap.

CHAPITRE XIV.

Le duc de Bourgogne fait exposer au conseil des princes la nécessité de réformer le gouvernement de l'État.

Il était à croire que le duc d'Orléans chercherait à se venger de ce procédé comme d'une insulte faite à sa personne, et même quelques personnes pouvaient en être scandalisées. En conséquence, le duc de Bourgogne obtint que dès le lendemain, qui était un vendredi, le conseil s'assemblât au Palais et qu'on y exposât tout au long ce qui venait de se passer. Monseigneur le dauphin y tint la place du roi, ayant les princes du sang à sa droite et les prélats à sa gauche. On remarquait aussi avec les conseillers du roi le recteur de la vénérable Université de Paris et un grand nombre de professeurs et de docteurs en droit civil et en droit canon. Le duc de Bourgogne demanda en présence de tous à monseigneur le dauphin qu'un fameux orateur, nommé Jean de Nieves, originaire du comté d'Artois, prit la parole en son nom. Cette permission ayant été accordée, l'orateur, dans un long et éloquent discours, s'exprima à peu près en ces termes :

« Prince sérénissime, vos dévoués serviteurs, le duc de Bourgogne,

« quiosi in cunctis dux Burgundie, par Francie et decanus pa-
« rium, comes Flandrie et Artesii, ac eciam comes de Retelio,
« Insule castellanus et baro de Donsiaco, necnon amborum fra-
« ter comes Niverniensis domini mei accesserunt proloquuturi
« cum correctione et supportacione benigna omnium assisten-
« cium que sequuntur. Et primo mente recognoscentes fideliter
« quod, quamvis omnes regnicole commodum et honorem ma-
« jestatis regie promovere naturaliter teneantur, et cito inno-
« tescere si quid contra attemptatum fuerit, ad id tamen specia-
« lius credunt obligari de regio sanguine procreatos et qui sub
« corona regia sua tenent dominia; quo titulo prefati domini
« non immerito gloriantur. Ad id ultra jam tractata connubia
« obligaciores eos reddunt, attendentes quam graciose, quam
« dulciter majestas regia, humilitati domini ducis Burgundie
« condescendens, decrevit ut dominus dux Guyenne insignisque
« soror ejus filie atque genito dicti ducis matrimonio jungan-
« tur. Ad memoriam eciam prefati domini reducentes quanto
« zelo ipsis eorum genitor dive memorie commendaverit hono-
« rem regis et regni, dum laborabat in extremis, hinc est quod,
« ne per fictam dissimulacionem iram divinam incurrant, que
« contra ipsum honorem fiunt et in detrimentum regni excel-
« lencie vestre sub articulis quatuor insinuare dignum ducunt.

« Propter primam personam regiam attendentes, dicunt
« quod ipsi de competenti custodia nec obsequio corporali de-
« bite non providetur, ut diucius in sospitate perduret; qua
« eciam assequata, in consiliis ab eo celebratis sepe sub fictis
« coloribus de dampno ejus tractatur. Ipsi eciam regiarum
« opum avidi competitores assistunt, qui qualemcunque repul-
« sam indignantissime perferunt, quorum eciam importunitate
« vestimentis, jocalibus, vasis aureis et argenteis regius status

« pair de France et doyen des pairs, comte de Flandre et d'Artois, le
 « comte de Réthel, châtelain de Lille et baron de Donzy, et leur
 « frère le comte de Nevers, mes maîtres, en se présentant devant votre
 « grandeur, demandent la permission d'exposer ce qu'ils ont à dire,
 « et réclament la bienveillance de tous les assistants. Fidèlement con-
 « vaincus que, si tous les habitants du royaume sont tenus naturelle-
 « ment de défendre les intérêts et l'honneur de la majesté royale et
 « de donner promptement connaissance de tout ce qui pourrait être
 « fait à l'encontre, cette obligation est imposée particulièrement à
 « ceux qui, comme lesdits seigneurs s'en glorifient à juste titre, sont
 « issus du sang royal et tiennent leurs domaines de la couronne, ils se
 « croient encore plus étroitement astreints à ce devoir et par les
 « mariages déjà stipulés, et par la bonté toute particulière avec la-
 « quelle le roi a daigné souscrire aux vœux de monseigneur le duc de
 « Bourgogne, en décidant que monseigneur le duc de Guienne et son
 « illustre sœur seraient unis à la fille et au fils dudit duc. Lesdits sei-
 « gneurs se rappellent aussi avec quel zèle leur père de pieuse mémoire
 « leur a recommandé, à ses derniers moments, l'honneur du roi et
 « du royaume. C'est pourquoi, ne voulant point encourir la colère
 « divine par un silence déloyal, ils croient devoir révéler à votre
 « grandeur ce qui se fait contre l'honneur du roi et au détriment du
 « royaume, et vous exposer leurs griefs en quatre articles.

« Ils font d'abord observer, en ce qui concerne la personne du roi,
 « qu'on ne place point auprès de lui une garde suffisante, et qu'on ne
 « lui donne point les soins nécessaires pour qu'il reste long-temps en
 « bonne santé. Souvent aussi, lorsqu'il a recouvré la raison, on traite
 « sous de vains prétextes, dans les conseils tenus par lui, de beau-
 « coup d'affaires qui tournent à son désavantage. Il est entouré d'une
 « foule de gens avides de ses trésors, qui ne peuvent supporter aucun
 « refus, et qui à force d'importunités le dépouillent de tout, vête-
 « ments, bijoux, vases d'or et d'argent; et le peu qui lui reste est

« privatur, paucis dumtaxat exceptis, que pre inopia domesti-
 « carum rerum sepius impignorantur. Aulicis et officariis re-
 « giis vilipensis, salaria debita eis sepius denegantur, nec de
 « statu persone regie neglecto penitus sive liberorum ejus ausi
 « sunt verbum aliquod proferre.

« Ad articulum secundum, excellentissime princeps, trans-
 « eundo et ad justiciam, omnium dominiorum fundamentum
 « principale, aspectum habentes, domini mei dicunt quod hec
 « antiquum regnum famosum et gloriosum reddebat; nam ad
 « ipsam exercendam eligebantur viri ydonei, ad quod nunc
 « donis et precibus quasi omnes promoventur. Et cum sic ma-
 « gis fautoribus suis quam regi astricti se teneant, diminuun-
 « tur ejus jura et resditus in scandalum et displicenciam om-
 « nium regnicolarum.

« Tercio, ipsis visum est quod regni domanium principale
 « pessime gubernatur; nam resditibus et proventibus in parte
 « maxima diminutis, castra, edificia regia, nemora quoque et
 « stanna ruinam et demolicionem ubique paciuntur.

« Quarto, dicunt quod viri ecclesiastici a iudicibus regis
 « multipliciter gravantur; ab armatis viris eorum mobilia sepius
 « rapiuntur, nisi mox redempta pecunia; unde pluries vacare
 « nequeunt divino servicio, cum victualia sibi desint. Sub pre-
 « textu imminencium guerrarum nobiles sepius evocati non
 « remunerantur debite; unde sepius res familiares vili vendi-
 « cioni exponunt, nec suos resditus commode percipiunt prop-
 « ter onera gravia que suis subditis imponuntur. Plebs com-
 « munis notorie prodicioni exponitur per exactores regios,
 « populus intollerabiliter vexatur a quibusdam abjectissimis pre-
 « donibus, qui jam multis annis per regnum grassati fuerunt;
 « sine occasione quacunque bona ejus rapiuntur, timentque

« sans cesse mis en gage pour subvenir à ses besoins. On n'a aucun
 « soin des gens et officiers de sa maison, et on leur refuse souvent le
 « salaire qui leur est dû ; cependant ils n'osent proférer une plainte
 « sur l'abandon déplorable dans lequel on laisse la personne du roi
 « et celle de ses enfants.

« En second lieu, excellent prince, lesdits seigneurs font remar-
 « quer que la justice, qui est le principal fondement de tout pou-
 « voir, a jusqu'à présent contribué à la réputation et à la gloire de
 « l'ancien royaume de France, parce que l'on choisissait toujours des
 « gens capables pour l'administrer ; mais aujourd'hui on arrive aux
 « fonctions judiciaires par l'intrigue et la corruption. Il en résulte
 « qu'on se montre plus attaché à ses protecteurs qu'au roi, et que les
 « droits et les revenus de la couronne sont amoindris chaque jour, au
 « grand scandale et mécontentement de tout le royaume.

« Il leur semble, en troisième lieu, que le domaine royal est très
 « mal administré. Les produits et les revenus en sont considérable-
 « ment diminués ; les châteaux, les maisons royales, ainsi que les
 « forêts et les étangs qui en dépendent sont partout dans un état de
 « ruine et de dégradation.

« Quatrièmement, ils se plaignent de ce que les membres du clergé
 « sont en butte à mille persécutions de la part des juges royaux. Leur
 « mobilier est pillé par les gens de guerre, toutes les fois qu'ils ne le
 « rachètent point à prix d'argent. Aussi arrive-t-il qu'ils ne peuvent
 « vaquer au service divin, parce qu'ils manquent du nécessaire. Sous
 « prétexte d'une guerre imminente, on convoque souvent les nobles,
 « sans les indemniser convenablement de leurs dépenses. Ils se voient
 « alors obligés de vendre leurs biens à vil prix, et ne peuvent jouir de
 « leurs revenus à cause des charges accablantes qu'on fait peser sur
 « leurs sujets. Le menu peuple est notoirement trahi par les exac-
 « teurs royaux, et cruellement opprimé par d'infâmes brigands, qui
 « infestent le royaume depuis plusieurs années ; ses biens sont mis au
 « pillage à tout propos, et les seigneurs mes maîtres craignent de

« domini mei divinam vindictam proximo affuturam, nisi super
« excessibus debite provideatur.

« Equidem cunctis notum est jam a multis lustris ex regni-
« colarum substantia collectas pecunias ad expugnandum hos-
« tes regni, idque neglectum, quamvis a tempore Philippi,
« Johannis, Karoli, illustrissimorum regum, et hucusque non
« desierunt regnum atque ejus benivolos inquietare pro posse.
« Addunt et eciam moleste perferendum regem suum Ri-
« chardum ob fedus connubii filie regis regno Francie ami-
« cum nequiter extinxisse, uxoremque indecenter remisisse,
« et hoc anno Guienne, Britannie, Flandrie et Picardie ma-
« ritimis littoribus intollerabilia dampna intulisse. Exinde non
« persuadent ut contra eos pretermittatur guerra mota, sed ut
« continuetur vallidius solito, cum instet opportunitas Gallicis
« et materiam habeant adipiscendi virtutem et occupandi quid-
« quid possident in regno, interim dum in se ipsis divisi Sco-
« tos et Walenses adversarios habent in vicino. Ad id eciam
« competentes pecunie videntur suppetere, annuis attentis
« subsidiis et duabus collectis generalibus his hoc anno impo-
« sitis, a dicio ribus quoque regnicolis ac prelatis accommodatis
« peccuniis sub pretexto agrediendi hostes regni. Et cum ex
« hiis peccuniis perpauce fuerint anno elapso exposite, multe
« restant in erarium regium reponende et ad hunc usum, non
« alicubi, applicande; alias, murmure orto in plebe, inde com-
« mocio periculosa, quam Deus avertat, sequi posset, inde
« multis indignantibus merito, cum viderent ex tanto thesauro
« nullum inde commodum subsequutum.

« Hec excellencie vestre, serenissime princeps, proponunt
« domini mei in favorem regie majestatis, cum non possint
« prolata equanimitate tollerare, ne inconveniencia dicta et alia

« voir bientôt éclater la colère divine, si l'on ne met un terme à
« ces excès.

« Chacun sait que depuis nombre d'années on ruine les habitants
« en impôts, sous prétexte de combattre les ennemis du royaume, et
« qu'on ne les combat point, bien que depuis le règne des illustres
« rois Philippe, Jean et Charles ils n'aient cessé d'infester de tout
« leur pouvoir le royaume et les terres de nos alliés. Lesdits seigneurs
« ajoutent qu'il faut demander raison aux Anglais de ce qu'ils ont
« méchamment mis à mort leur roi Richard en haine de son union
« avec la France et de son mariage avec la fille du roi, indignement
« renvoyé leur reine, et causé cette année même de notables dom-
« mages sur les côtes de Guienne, de Bretagne, de Flandre et de
« Picardie. Ils pensent donc que, loin de ralentir les hostilités, il
« faut les poursuivre avec plus de vigueur que jamais, que le moment
« est favorable pour les Français, et qu'ils peuvent signaler leur vail-
« lance et reconquérir tout ce que leurs ennemis possèdent en France,
« pendant que l'Angleterre est divisée, et qu'elle a à ses portes de
« redoutables ennemis, les Écossais et les Gallois. On doit trouver
« des ressources suffisantes pour cette expédition dans les subsides
« annuels, dans les deux tailles générales levées cette année, et dans
« les sommes prêtées par les plus riches habitants et les prélats sous
« prétexte de combattre les ennemis du royaume. Comme il n'a été
« dépensé l'année dernière qu'une très petite partie de ces sommes,
« il en reste sans doute assez dans le trésor royal, et on ne doit pas
« les appliquer à un autre usage; sinon, le peuple en murmurerait.
« De justes mécontentements et des soulèvements funestes pourraient
« éclater, ce qu'à Dieu ne plaise, si l'on voyait que tant de trésors
« n'ont produit aucun fruit.

« Telles sont, prince sérénissime, les considérations que mes
« maîtres soumettent à votre grandeur, dans l'intérêt de la majesté
« royale, parce qu'ils ne peuvent voir de sang-froid ce qui se passe,
« et que, si l'on n'y apportait remède, il pourrait s'ensuivre tous les

« non excogitata sequantur ob defectum remedii. Hec etiam
 « promovendo non intendunt aliquem vituperare nec preponi
 « in regni regimine, sed incurrere indignacionem Dei nimia
 « taciturnitate timent, et erga regem et regnum fidelitatis jura-
 « mentum cupiunt observare. Supplicant igitur ut obviando
 « predictis inconvenientibus, circumspecti viri, integre fame
 « et non suspecti, qui fideliter consulant, eligantur, quibus
 « obtemperetur in omnibus; ad quod offerunt corpora sua,
 « amicos et mobilia, nec intendunt recedere, donec super hiis
 « provideatur, et ea que proposuerunt per regnum fuerint
 « publicata. »

Ultra omnia preacta orator ille insignis dixit mirandum non esse si armatus dux Burgundie venerat et pugnatoribus comitatus, maxime cum rege consenciente hoc fecisset, ut corpus proprium custodiret, cum sciret se in regno multos habere odiosos; nec crederent armatos pugilles ad nocendum adduxisse, sed ut tempore opportuno se pro rege, regno ac villa Parisiensi exponerent, scientes quod, quidquid egerat, fuerat de domini ducis Guyenne et lilia deferencium consilio et assensu.

Cum verbis finem fecisset, dominus de Sancto Georgio, insignis baro de comitatu Burgundie, assurrexit, et audiencia adeptus :

« Excellentissime, inquit, princeps, quia multi obloquutores
 « me crimen lese majestatis asserunt incurrisse, ex quo assen-
 « sum et consilium prebui in prosecutione ista domino meo
 « duci, cum correctione omnium assistencium, hiis perempto-
 « rie dico, quod in cunctis actibus meis fidelitatem servans
 « crimen aliquod non commisi, et si appareat contradicens,
 « contra eum monomachiam offero corporalem. »

« inconvénients qu'ils ont signalés, et d'autres encore qu'on ne saurait
 « prévoir. Ils n'ont l'intention de blâmer personne et ne cherchent
 « point à être appelés au gouvernement du royaume ; ils ont craint
 « seulement d'encourir la colère de Dieu par un plus long silence, et
 « ils ont voulu tenir leur serment de fidélité envers le roi et le royaume.
 « Ils vous supplient donc d'obvier auxdits inconvénients en plaçant
 « à la tête des affaires des hommes prudents, des conseillers fidèles,
 « d'une réputation pure et sans tache, revêtus d'une autorité abso-
 « lue. Pour cela ils mettent à votre disposition leurs personnes, leurs
 « amis et leurs biens, et sont résolus à ne point se retirer, jusqu'à
 « ce qu'on ait pourvu à toutes ces choses, et que leurs propositions
 « aient été publiées par tout le royaume. »

L'illustre orateur ajouta qu'il ne fallait point s'étonner si le duc de Bourgogne était venu en armes et avec une suite de gens de guerre, attendu que c'était du consentement du roi, et afin de veiller à sa défense personnelle ; car il n'ignorait pas qu'il avait beaucoup d'ennemis dans le royaume. Ce n'était point dans des vues hostiles qu'il avait amené avec lui tant d'hommes d'armes, c'était pour protéger au besoin le roi, le royaume et la ville de Paris. En un mot, il n'avait rien fait que par le conseil et avec l'assentiment de monseigneur le duc de Guienne et des princes du sang.

Après cette harangue, le sire de Saint-Georges, illustre baron du comté de Bourgogne, se leva et prit la parole :

« Très excellent prince, dit-il, certaines gens prétendent que je me
 « suis rendu coupable du crime de lèse-majesté, en prêtant aide et
 « conseil à monseigneur le duc en cette circonstance. Je maintiens
 « hautement, avec la permission de l'assemblée, que je suis toujours
 « resté fidèle à mes devoirs, et que je n'ai commis aucun crime, et
 « si quelqu'un veut soutenir le contraire, je le défie en combat singu-
 « lier. »

Et hec dicens, more solito, projecit ad pedes ducis cyro-
tecam, aliquandiu expectans si eam levare aliquis ausus esset.
Cum domino Cabilonensi fuerunt et alii milites de predicto
comitatu, qui similia proferentes eadem signa monomachie
projecerunt. Quibus tamen cancellarius Francie silentium
auctoritate domini ducis imposuit, dicens opus tunc non esse
ut tractaretur super istis.

CAPITULUM XV.

Villa Parisiensis cathenis fortificatur ferreis.

Interim dum hec aguntur, de multis partibus regni pugna-
torum agmina, auctoritate regia, dux Aurelianus statuerat evo-
care, sepius repetens inter domesticos suos, quod mori potius
corporaliter optabat, quam tantam ignominiam regine ac sibi
factam sine vindicta pertransire. Quod reliqua pars audiens,
in Picardiam, Britanniam et Normaniam direxit, qui aucto-
ritate regia hiis qui introitus regni custodiebant preciperent
ne a locis discederent; in civitatibus vero et villis muratis
regni eadem auctoritate juberent ne forciores se intromitterent
in ipsis, cujuscunque auctoritatis aut preeminencie essent. Non
diligencia minori, ut dux Aurelianus, dux etiam Burgundie
undique armatas conciones evocabat. Et quia tunc inter eos
vigere odium inexpiabile videbatur, a circumspectis viris time-
batur ne divisionem principum, in detrimentum regni, guer-
rarum discrimina sequerentur. Ob hoc unusquisque mentem
vertens ad salutem propriam, dux Biturie, ut in domo sua de
Nigella tutus¹ resideret, ante introitum ejus ex lignis dolatilibus
licias erigi craticulatas precepit, ex quibus gladii et catapulte

¹ *Var.* : n° 5959, fol. 28 r., *tucius*.

Cela dit, le sire de Saint-Georges jeta son gant aux pieds du duc de Guienne, et attendit quelque temps qu'on osât le relever. Le sire de Châlons et quelques autres chevaliers dudit comté tinrent le même langage et donnèrent également leur gage de bataille. Mais le chancelier de France leur imposa silence au nom de monseigneur le dauphin, en disant que ce n'était pas le moment de vider de telles querelles.

CHAPITRE XV.

On tend des chaînes de fer dans les rues de Paris.

Pendant ce temps, le duc d'Orléans avait rassemblé au nom du roi des gens de guerre de toutes les parties du royaume. Il ne cessait de dire à ses familiers qu'il aimerait mieux mourir que de laisser sans vengeance l'insulte qui lui avait été faite à lui et à la reine. Ceux de son parti, instruits de cette résolution, envoyèrent de la part du roi aux troupes préposées à la garde des frontières en Picardie, en Bretagne et en Normandie l'ordre de ne point quitter leur poste. Ils firent également enjoindre aux cités et aux villes closes de ne point recevoir dans leurs murs des personnages trop puissants, quels que fussent leur rang et leur autorité. Le duc de Bourgogne ne mettait pas moins d'empressement que le duc d'Orléans à rassembler de tous côtés des gens de guerre. Ces deux princes semblaient animés l'un contre l'autre d'une haine implacable, et les gens sages craignaient que leur division n'engendrât des guerres qui seraient funestes au royaume. Chacun songeait donc à sa propre sûreté. Le duc de Berri fortifia son hôtel de Nesle, et fit établir devant la porte une herse au travers de laquelle on pouvait se défendre à coups d'épée et lancer des traits contre ceux qui voudraient forcer l'entrée. Le duc de Bourgogne fit aussi placer des portes de bois dans toutes les rues qui se trouvaient aux alentours de sa maison, et en confia la garde pendant la nuit à des arbalétriers. Cinq cents hommes étaient chargés de faire

emitti valerent in eos qui violenciam inferre conarentur. Dux eciam Burgundie, in cunctis vicis propinquis, qui domus sue procinctam ambiebant, portas ligneas construxit, que a balistariis de nocte custodirentur, ad custodiam suorum quingentos viros statuens armatos, qui prima vigilia noctis, et totidem qui reliquas excubias persolventes noctem ducerent insompnem.

Inde Parisienses burgenses pavore nimio consternati, cum penitus ignorarent quid tam particulares custodie portenderent, quosdam summe auctoritatis elegerunt, qui ducem Biturie adeuntes quererent quid eis agendum esset in tanta vicissitudine rerum. Consilio super hoc celebrato, cum rege Navarre duces alii et consilarii regis unanimiter consenserunt, ut deinceps dux Biturie, domini ducis Guyenne curam sumens, ville eciam Parisiensis capitaneus diceretur et custos. Qui mox omnes portas urbis clausas tenere precepit, Sanctorum Jacobi, Dyonisii, Martini et Honorii dumtaxat exceptis, quas tamen auctoritate regia jussit diligentissime custodiri. Adhibito eciam novo militum delectu ad custodiam domini ducis, claves oppidi Sancti Antonii a magistro hospicii regis Johanne de Monte Acuto reperiit, quarum custodiam domino Sancti Georgii regia auctoritate commisit. Utque civitas forcior et securior rediretur, civibus evocatis eadem auctoritate precepit, ut omnes armis sufficienter ad resistendum adversariis se munirent, cateneque fabricarentur ferree, que per vicos tenderentur, si emergerent sedicionum novi motus. Opus utique tam sumptuosum tamque grave, circumspectorum iudicio, plures menses requirebat; quod tamen octo dierum spacio completum, sexcentis cathenis et amplius fabrefactis. Nam cunctis ferrariis ville sub pena peccuniali emende prohibitum est ne ad aliud vacarent, donec opus complevisset.

des rondes pendant la première partie de la nuit et cinq cents autres pendant la seconde.

Les bourgeois de Paris, effrayés de tous ces préparatifs de défense, et ne sachant pas ce que cela présageait, députèrent vers le duc de Berri quelques uns des plus notables habitants, pour lui demander ce qu'il y avait à faire dans une telle conjoncture. Il y eut un conseil à ce sujet. Le roi de Navarre, les ducs et les autres conseillers décidèrent unanimement que le duc de Berri serait chargé de veiller sur la personne de monseigneur le duc de Guienne, et nommé capitaine et gouverneur de la ville de Paris. Le duc ordonna aussitôt qu'on tint fermées toutes les portes de la ville, excepté celles de Saint-Jacques, de Saint-Denys, de Saint-Martin et de Saint-Honoré, qu'il fit cependant garder soigneusement au nom du roi. Il plaça une nouvelle garde de gentilshommes auprès de monseigneur le dauphin pour veiller à sa défense, retira au grand-maître de la maison du roi, Jean de Montaigu, les clefs du fort Saint-Antoine et les remit au nom du roi à messire de Saint-Georges¹. Voulant aussi fortifier la ville et pourvoir à la sûreté des habitants, il enjoignit à tous les bourgeois de se munir d'armes en quantité suffisante pour résister à toute attaque, et de forger des chaînes de fer, que l'on tendrait dans les rues en cas d'émeute et de sédition. Un travail si considérable et si coûteux devait, au dire des gens du métier, durer plusieurs mois. Cependant tout fut achevé dans l'espace de huit jours, et plus de six cents chaînes de fer furent forgées. On défendit sous peine d'amende à tous les serruriers de la ville de vaquer à aucune autre besogne, jusqu'à ce que celle-ci fût terminée².

¹ Monstrelet dit au contraire que la bastille Saint-Antoine fut confiée à la garde de Jean de Montaigu.

² Suivant Monstrelet, les chaînes de fer

qui avaient été enlevées aux bourgeois de Paris et déposées au Louvre, lors de la sédition des Maillotins, leur furent rendues sur la demande du duc de Bourgogne.

CAPITULUM XVI.

Ad tractandum de pace inter duces nuncii mittuntur.

Interim dum hec aguntur, dux Burgundie, promissi non immemor, quod per oratorem suum proponi fecerat litteris statuit annotare, quarum copie ad civitates regni mitterentur, ut sciretur si quid irreprehensibile continebant, et si contenta in ipsis approbabant. In margine uniuscujusque cedulae scriptum erat : « Hec sunt que duces Burgundie, de Brebanto ac Ni-
« verniensis comes fratres intendebant domino nostro regi expo-
« nere, et que in absentia sua exponi fecerunt domino duci
« Guyenne filio suo primogenito, rege Navarre, ducibus Biturie
« et de Borbonio, necnon et multis aliis de domo Francie pre-
« sentibus cum consiliariis regiis. » Sic autem ad regem dirige-
bant verba sua : « Johannes dux Burgundie et Antonius de
« Burgundia dux de Brebanto ac Philippus Niverniensis comes,
« vestri humiles subditi et obedientes in cunctis. » Ad longum
tamen cedulam, ne attediarem lectorem, non dignum duxi scri-
bendam; sed certum est quod quidquid proponi fecerant con-
tinebat.

Que omnia cum rex Navarre, domini duces et regis consi-
liarii approbassent tanquam rationabilia et juri consona, et
super hiis venerandam Universitatem Parisiensem consuluis-
sent et burgenses, omnes sigillatim, quasi ex uno ore vox pro-
cederet, responderunt, quod sic dux honorem et commodum
regni procurabat. Ex tunc extitit ordinatum ut dux Borbo-
niensis, ducem Aurelianis nepotem suum adiens, ipsum benigne
alloquendo demulceret et itidem supplicaret, ne in detrimen-
tum regni subsidiarios armatos evocaret, et reginam Parisius

CHAPITRE XVI.

Négociations pour rétablir la paix entre les ducs.

Cependant le duc de Bourgogne, fidèle à sa promesse, fit rédiger sous forme de lettre ce que Jean de Nieves avait exposé, et résolut d'en envoyer copie en son nom aux villes du royaume, afin de savoir si elles y trouvaient quelque chose à redire ou si elles en approuvaient le contenu. En marge de chaque cédule étaient écrits ces mots : « Telles sont les remontrances que le duc de Bourgogne et ses frères
« le duc de Brabant et le comte de Nevers voulaient faire à notre
« sire le roi, et qu'en son absence ils ont fait exposer à monseigneur
« le duc de Guienne son fils aîné, au roi de Navarre, aux ducs de Berri
« et de Bourbon ainsi qu'aux autres princes de la maison de France,
« en présence du conseil du roi. » Elles étaient adressées au roi et commençaient ainsi : « Jean duc de Bourgogne, Antoine de Bour-
« gogne, duc de Brabant, et Philippe comte de Nevers, vos très
« humbles et très obéissants sujets, etc. » Je ne crois point devoir les mentionner tout au long, de peur de fatiguer le lecteur¹. Je me contenterai de dire qu'elles reproduisaient toutes leurs propositions.

Le roi de Navarre, messeigneurs les ducs et les conseillers du roi approuvèrent toutes ces choses comme justes et raisonnables. La vénérable Université et les bourgeois de Paris furent consultés à ce sujet et répondirent unanimement que le duc travaillait par là à l'honneur et à l'intérêt du royaume. Il fut donc convenu que le duc de Bourbon irait trouver son neveu le duc d'Orléans, qu'il chercherait à l'apaiser par de douces paroles et le supplierait de ne point lever de gens de guerre au préjudice du royaume, et de laisser revenir la reine

¹ Ces remontrances se trouvent tout entières dans Monstrelet.

redire permetteret. Summum bonum in regno reputabatur ducum mutua concordia. Ad quod erga divinam clemenciam cicius assequendum, cum Parisiensi Universitate clerus universus ville, augusti penultima die, statuit fieri processionem generalem; ibique narratum fuit quomodo dux Burgundie ad regni commodum laborabat, et quod omnes ipsum recommendatum haberent. Consequenter idem ecclesie beati Dyonisii venerabilis conventus, beatorum Thome apostoli et Ludovici regis secum deferens ¹ devotissime peregit.

Qua die dux Borboniensis rediens, in consistorio principum se verba ventis dedisse retulit, et nepotem intractabilem penitus reperisse. Repulsam in consilio audierunt circumspecti, et attendentes quod ad vindicandas injurias affectuose anhelabat, iterum ipsum ducem cum comite de Tancarvilla ad eum luce sequenti remiserunt, qui que pacis sunt offerrent, rogantes ut cum regina redire dignaretur Parisius; sed ipsis quam antea durius dedit responsum. Cum sic nec cor saxeum ducis posset lenibus *verbis* ² emolliri, et quidam legaciones mutuas dignum ducerent cessare, rogantibus tamen illis ad quorum nutum omnium sententia dependebat, et qui concordiam amplius appetebant, ad ipsum ducem iterum qui redierant dominus Ludovicus rex Sicilie reduxit. Rem posse finem consequi peroptatum ob regie dignitatis auctoritatem credebant. Ad quod et rector Universitatis Parisiensis, alme matris, doctores sollempniores et magistrum legatos multis precibus pulsaverunt, qui eciam audientes ducem adventum eorum benigne recepisse, mox illuc adierunt, ut multiplicatis intercessoribus ad pacem cicius pervenirent.

¹ Il est nécessaire, pour compléter le sens, de supposer dans le manuscrit l'omission d'un mot tel que *reliquias*.

² Le mot *verbis*, emprunté au n° 5959, fol. 29 r., manque dans le n° 5958.

à Paris. On regardait le rétablissement de la bonne harmonie entre les ducs comme le plus grand bien qui pût arriver à l'État. Pour obtenir ce bienfait de la clémence divine, tout le clergé de Paris fit, de concert avec l'Université, une procession solennelle l'avant-dernier jour du mois d'août. Il fut prêché au peuple que le duc de Bourgogne travaillait à l'intérêt du royaume, et que chacun devait l'avoir pour recommandé dans ses prières. Les vénérables religieux de l'abbaye de Saint-Denis firent aussi, dans le même but, une procession où ils portèrent les reliques de l'apôtre saint Thomas et du roi saint Louis.

Le même jour, le duc de Bourbon revint à Paris et annonça dans le conseil des princes que toutes ses paroles avaient été inutiles, et qu'il avait trouvé son neveu intraitable. Les plus sages d'entre les conseillers, voyant que le duc d'Orléans persistait dans ses projets de vengeance, invitèrent le duc de Bourbon à retourner vers lui le lendemain avec le comte de Tancarville, pour lui faire de nouvelles propositions de paix, et le supplier de daigner revenir à Paris avec la reine. Ces ouvertures furent repoussées avec plus de hauteur que les premières. Comme on ne pouvait vaincre son obstination par la douceur, quelques personnes pensèrent qu'il n'était point à propos d'envoyer de nouvelles députations. Cependant, sur la demande des personnages les plus influents qui avaient vivement à cœur le rétablissement de la concorde, monseigneur Louis, roi de Sicile, offrit de retourner auprès du duc avec les mêmes ambassadeurs. On croyait qu'en raison de l'autorité que lui donnait son titre de roi il réussirait mieux que les autres dans cette affaire. Le recteur de la vénérable Université de Paris ainsi que les principaux docteurs et maîtres prièrent instamment lesdits ambassadeurs d'accepter cette mission, et lorsqu'ils apprirent que le duc les avait favorablement accueillis, ils se rendirent eux-mêmes auprès de lui, dans l'espérance que, plus il y aurait d'intercesseurs, plus on arriverait promptement à la conclusion de la paix. Mais leur voyage à Melun fut sans résultat. La reine refusa de les entendre; quant au duc, il ne leur accorda audience que pour se moquer de leurs avis; il reprit de point en point leurs arguments, les réfuta habilement en fran-

Frustra tamen tunc Meledunum pecierunt. Nam penes reginam audientia denegata, cum eam dux concessisset, persuasiones eorum velut fabulas reputans, et ipsas articulatim repetens, hystoriis multis et rationibus prudentissime verbis gallicis confutavit, finaliterque concludens : « Sicut, inquit, nec in casu « fidei ad consilium milites non evocaretis, sic nec in casibus « bellicis debetis vos immiscere. Recedentes igitur, studendo « ministerium vestrum debite compleatis, quoniam, et si filia « regis Universitas vocetur, tamen de regimine regni ipsam in- « tromittere non decet. » Indignacionis ardore vehementer estuabat; nec diu post, ipsi Universitati, duci Biturie, dominis camere compotorum et Parlamenti patentes litteras misit, statuens ut Palacio, camera, Parlamento, Castelleto regiis, die sequenti, publice legerentur. Cedulam ducis Burgundie articulatim improbando, reginam asserebat et se ipsum in reductione domini ducis Guyenne summam ignominiam pertulisse, rogans omnes fideles regis subditos ut ad ipsam vindicandam sibi consilium ferrent et juvamen.

Scribere quam diffuse quantisque rationibus usus sit in supradictis apicibus, quamque diffusius dux Burgundie causam suam justam et rationabilem asseruerit, longum esset et hystorie compendio, quod studiose quero, valde contrarium. Et ideo, hiis omissis, generalia prosequar.

Cum rex Sicilie Ludovicus multis diebus temptasset pacificum tractatum componere inter duces, et videret se, ut alios, in vanum laborare, nunciis et apicibus ducem Biturie rogavit ut Meledunum ob hoc personaliter accederet; nam sperabat negocium posse per eum perfici, cum esset amborum ducum patruus, et omnes aurea lilia deferentes antiquitate et auctoritate precelleret. Post festum igitur Nativitatis beate Marie, locum

çais par beaucoup de raisons et de citations historiques, et termina son discours par ces mots : « Dans une question de foi, vous ne prendriez « sans doute point conseil d'une assemblée de chevaliers; de même, « dans une question de guerre, ce n'est pas vous qu'il est à propos « de consulter. Retournez donc à vos écoles, et renfermez-vous dans « les limites de votre ministère. Bien que l'Université soit appelée la « fille du roi, il ne lui appartient pas d'intervenir dans le gouverne- « ment du royaume. » La colère du duc était au comble. Quelque temps après, il adressa des lettres patentes à l'Université, au duc de Berri, à la chambre des comptes et au Parlement, et ordonna que ces lettres fussent lues publiquement le jour suivant au Palais, à la chambre, au Parlement et au Châtelet. Il y réfutait, article par article, la cédula du duc de Bourgogne, déclarait que la reine et lui avaient été vivement offensés de ce qu'on avait ramené monseigneur le duc de Guienne à Paris, et invitait tous les fidèles sujets du roi à lui prêter aide et assistance pour venger cette injure.

Il serait trop long d'énumérer ici toutes les raisons exposées dans lesdites lettres et celles par lesquelles le duc de Bourgogne soutenait la justice et le bon droit de sa cause; ce serait contraire à la brièveté dont je me suis fait une loi. Je me contenterai de raconter les principaux faits.

Le roi de Sicile Louis, après avoir essayé pendant plusieurs jours de faire conclure un traité de paix entre les ducs, voyant que ses efforts n'avaient pas plus de succès que ceux des autres, écrivit au duc de Berri pour le prier de venir à Melun en personne. Il espérait que le duc, qui était l'oncle des deux princes, et le premier de la famille royale par l'âge et le rang, pourrait parvenir à opérer un rapprochement. Le duc de Berri partit pour Melun après la fête de la Nativité de la sainte Vierge; il parla en faveur du duc de Bourgogne, et déclara hautement

petens et duci Burgundie favens, libere protulit quod quicquid egerat erga dominum ducem Guyenne, non sine assensu existencium de domo Francie fecerat, audaciamque nepotis temeritati ascribens, addidit quod sibi vires non suppetebant ad prosequendum intentum. Modeste tamen monuit ut, resipiscens ab inceptis, armatorum copias licenciaret regno dampnosas, Parisius reginam adduceret, concludens in finalibus : « Alias, inquit, liliis quotquot insigniuntur aureis vos tenebunt « pro adversario publico. » Sed ad hoc, ut veraci relacione cognovi, nichil aliud respondit nisi : « Qui bonam causam habet, eam bene custodiat. »

CAPITULUM XVII.

De expeditione laudabili Karoli de Savoseyo.

Miles inclitus Karolus de Savoseyo, verecundia motus, ut creditur, ob ignominiam sibi ab Universitate anno exacto illatam, amplius more solito nolens ocio marcessere, hiis diebus in adversarios regni miliciam statuit exercere ad probitatis titulum acquirendum. Cum duabus namque galeis pugilibus et balistariis munitis periculosos districtus sancti Mathei transiens, vicesima quarta die augusti, ad portum de Hirbrac in Britannia applicuit, ubi nonnullos Hyspanos in armis repperit navium ibidem stacionem habentes, qui et eodem affectu sicut et ipse movebantur. Tunc cum capitaneo habito colloquio, hunc induxit ut assumptis secum tribus galeis armatis lateraliter et hostiliter pro posse anglicana littora perlustrarent. Sicque de communi consensu mox loco cedentes, et vento flante secundo, die sequenti, quod optabant a longe conspexerunt. Jamque dies vergebat ad vesperum. Ideo ne perciperentur et

que sa conduite à l'égard de monseigneur le duc de Guienne avait reçu l'approbation de tous les princes du sang. Il taxa de témérité l'entreprise de son neveu, et lui fit entendre qu'il ne disposait pas de forces suffisantes pour réussir. Il l'engagea avec douceur à renoncer à son dessein, à licencier ses hommes d'armes, dont la présence était onéreuse au royaume, et à ramener la reine à Paris. « Autrement, « ajouta-t-il en finissant, tous les princes des fleurs de lis vous tiendront pour ennemi de l'État. » A tout cela le duc d'Orléans ne répondit que ces mots : « Qui a pour soi le bon droit, le garde bien. » C'est ce qui m'a été assuré par des personnes dignes de foi.

CHAPITRE XVII.

Glorieuse expédition de Charles de Savoisy.

Vers ce temps-là l'illustre chevalier Charles de Savoisy, voulant effacer, dit-on, la honte du traitement que l'Université lui avait fait subir l'année précédente, et fatigué du repos où il languissait, résolut d'aller signaler sa vaillance contre les ennemis du royaume. Il partit avec deux galères munies de gens de guerre et d'arbalétriers, traversa le périlleux détroit de Saint-Mathieu, et aborda le 23 août au port de Hirbrac en Bretagne. Il y trouva quelques Espagnols dont les vaisseaux étaient à l'ancre, et qui étaient comme lui disposés à tenter quelque entreprise. S'étant abouché avec leur capitaine, il le détermina à prendre avec lui trois galères tout équipées, et ils partirent ensemble pour aller ravager les côtes d'Angleterre. Grâce à un vent favorable, leur marche fut rapide, et dès le lendemain ils découvrirent de loin le rivage ennemi. Le jour touchait à sa fin. Pour éviter d'être aperçus, et pour causer plus de dommage à l'ennemi en l'attaquant à l'improviste, ils résolurent de rester à l'ancre toute la nuit. Au point du jour, ils levèrent l'ancre et continuèrent leur route. Ils virent bientôt un assez grand nombre d'Anglais qui se trouvaient dans des barques de

sic inexpectati plus nocerent, in anchoris stacionem facere stauerunt nocte illa. Maneque facto, solutis navibus, cum viam arripuissent, a longe plures hostes in cimbis piscatoriis aspexerunt, quos mox pre timore fugientes prosequuti sunt, et, ceteris evadentibus, decem et novem ex hiis vasis sine misericordia submerserunt. Sine resistencia hoc peracto, ad quemdam portum Anglie vocatum Tache applicantes, ibi cum quatuor vasis parvis sex et viginti naves institorias repererunt, quarum major duobus castellis decorabatur ligneis. Quas protinus evacuantes et mobilia reperta in duabus illarum reponentes, predam illam protinus apud Herifolium transmiserunt, et residuum navium flamme voraci dederunt. Inde ad quamdam villam populosam pedestres et in ordinata acie accedentes, ibi multos ruricolos repererunt ad resistendum paratos. Sed, parvo conflictu peracto, in parte interficiuntur majori. Sicque villa penitus concremata, ad naves sine obice redierunt. Cum autem lucis posterioris aurora nunciaret exortum, a portu naves solventes, mare iterum repetunt, et die veneris sequente, luce sole oriente restituta, ad insulam de Prolent pervenientes, locum proprium elegerunt quo dominus Johannes Martelli cum ceteris captus fuerat Normannis, consilium accepturi quid inde agerent. Nec diu protracta mora, mille et ducenti sagittarii cum ruricolis patrie illuc cito accurrerunt et atrox prelium commiserunt; sed tandem tractu balistariorum victi subcubuerunt, et ex hiis quadringentis captis vel occisis, ceteros fugere compulerunt.

In hac insula quedam sollemnis abbacia erat, quam illesam relinquerunt; sed residuum predale facientes, quinque villis per circuitum spoliatis et combustis, ingenti preda onusti ad naves redierunt, secum omnes socios interfectos et vulneratos

pêcheurs, et qui prirent la fuite à leur aspect. Ils se mirent à leur poursuite et coulèrent à fond sans pitié dix-neuf de ces barques; les autres leur échappèrent. Après avoir remporté ce facile avantage, ils cinglèrent vers un port d'Angleterre appelé Tache, et y trouvèrent quatre petits vaisseaux et vingt-six navires marchands, dont le plus grand était défendu par deux châteaux de bois. Ils les pillèrent, chargèrent leur butin sur deux de ces navires, qu'ils envoyèrent aussitôt à Harfleur, et incendièrent les autres. De là ils se dirigèrent par terre et en ordre de bataille vers une ville bien peuplée, où s'étaient retirés un grand nombre de paysans disposés à faire résistance. Après un court engagement, qui coûta la vie à la plupart de leurs adversaires, ils livrèrent la ville aux flammes, et retournèrent sans obstacle vers leurs vaisseaux. Le jour suivant, dès le matin, ils levèrent l'ancre, se remirent en mer, et arrivèrent le lendemain vendredi, au lever du soleil, dans l'île de Portland. Ils choisirent pour débarquer le lieu même où messire Jean Martel avait été fait prisonnier avec d'autres seigneurs normands¹, et délibérèrent sur ce qu'ils devaient faire. Ils ne tardèrent pas à voir venir à leur rencontre douze cents archers suivis d'une foule de paysans. On combattit avec acharnement. Les Anglais succombèrent enfin sous les coups des arbalétriers; quatre cents d'entre eux furent tués ou faits prisonniers, et le reste prit la fuite.

Il y avait dans cette île une belle abbaye. Les vainqueurs la respectèrent, mais livrèrent tout le pays au pillage, dévastèrent et incendièrent cinq villes des environs, et retournèrent vers leurs vaisseaux chargés de butin et emportant avec eux tous ceux de leurs compagnons

¹ Voir ci-dessus, livre xxv, chap. x, p. 169.

graviter afferentes. Memorabili triumpho sic potiti, successus prosperos prosequi decreverunt, et mane die sabbati portum illum relinquentes, ad insulam de Wit pervenerunt. Audiens autem Karolus quod hec erat a qua tam ignominiose comes Sancti Pauli anno elapso fugatus fuerat, justa indignacione motus, in hoc et eodem loco stare decrevit et suorum vires experiri. Sed antequam terram capere potuissent, ex insperato quadringentos homines ad litus accurrentes celeriter perceperunt, alte volventes capucia et derisorie clamantes : « Extra gualeas, extra gualeas exeatis. » Unde quidam graviter indignati proras fixerunt in terram, et celeriter descendentes cum tractu valido hostes fugere compulerunt, viginti duobus exceptis, qui super harenam mortui remanserunt. Cum domo pessimi proditoris, qui comitem prefatum deceperat, tota villa voraci incendio data fuit; et post, Hantoniam, Anglie portum famosum, petentes celeri cursu, super maris marginem quadringentos viros cum multis sagittariis reppererunt parati ad resistendum; sed exacto tractu balistariorum de galeis exeuntes, mox illos villam repetere coegerunt. Inde recedentes, mire magnitudinis navem institoriam Januensium, prius ab Anglicis captam, secum fere per duas leucas traxerunt. Quos cum per juramentum peciissent cur sine custodia Anglicorum ibi relictis fuerant, responderunt quod eorum patronus ad licenciam recedendi impetrandam regem adierat; jurati eciam deposuerunt, quod idem rex pietatis intuitu eisdem terciam partem mercium suarum restituerat, orantesque ut tanquam subditis regis Francie eis parceretur, veniam impetraverunt et abire liberi permissi sunt.

Post predicta, sequenti die lune, ad alium portum vocatum Annothe tendentes, illum capere statuerunt; quod et non sine labore magno peregerunt. Nam Anglici super littus pallos fixe-

qui avaient été tués ou blessés. Encouragés par ce brillant succès, et voulant poursuivre le cours de leurs exploits, ils se remirent en route le samedi matin et poussèrent jusqu'à l'île de Wight. Charles de Savoisy, ayant ouï dire que c'était l'île d'où le comte de Saint-Pol avait été si honteusement repoussé l'année précédente¹, résolut de venger l'honneur du nom français, et s'arrêta en cet endroit pour tenter une descente avec ses compagnons. Mais avant d'avoir pu prendre terre, ils aperçurent tout à coup quatre cents hommes qui accouraient à eux en agitant leurs chapeaux en l'air et en criant d'un ton de défi : « A terre, à terre ! » Les gens du sire de Savoisy, irrités de ces provocations, tournèrent la proue vers le rivage, débarquèrent sans plus tarder, et firent pleuvoir une grêle de traits sur les ennemis, qui s'enfuirent en laissant vingt-deux des leurs sur le champ de bataille. Ils mirent alors le feu à la ville, qui fut réduite en cendres ainsi que la maison du traître dont la ruse avait perdu le comte de Saint-Pol. Ils se dirigèrent ensuite en toute hâte vers le fameux port de Hampton, et trouvèrent sur le bord de la mer quatre cents hommes d'armes et un grand nombre d'archers disposés à faire résistance. Mais étant sortis de leurs galères avec leurs arbalétriers, ils les eurent bientôt forcés à regagner la ville. En s'éloignant, ils s'emparèrent d'un grand navire marchand qui appartenait aux Génois, et qui avait été précédemment capturé par les Anglais. Après l'avoir traîné à leur suite pendant près de deux lieues, ils demandèrent à l'équipage pourquoi le vaisseau n'était point gardé par des Anglais. Les Génois répondirent que leur patron avait obtenu du roi la permission de retourner dans leur pays. Ils ajoutèrent que le roi, touché de leur sort, leur avait fait rendre le tiers de leurs marchandises, et supplièrent instamment Charles de Savoisy de les épargner en leur qualité de sujets du roi de France. Leur demande fut agréée, et ils purent s'en aller librement.

Le lendemain lundi, nos braves se dirigèrent vers un autre port, appelé Annot, et essayèrent de s'en rendre maîtres. Ce ne fut point

¹ Voir ci-dessus la note 1 de la page 119.

rant acutos, ut galee terram capere non possent. Quod nostri percipientes, et attendentes quod et ardua agredi amat virtus, ex eis quadringenti tam loricatis ad unguem quam ex balistariis, prosilientes de galeis, aut natando aut parvis navibus vecti terram invitis hostibus occuparunt, et in eos insurrexerunt potenter. In contubernio hostili erant qui, Francorum presciantes adventum, super littus quatuor obsidionalia instrumenta commodo collocaverant, que ad naves ponderosas plumbatas emittebant; sed cunctis custodibus victis, cum villam voraci incendio tradidissent, victores inde recesserunt et ad Herifolium redierunt.

CAPITULUM XVIII.

De hiis que marescalus de Ryeux in Wallia gessit.

Ut quod principi Wallie¹ domini duces Francie, in regni regimine principales, de subsidio mittendo adimplerent, et ut quodam notabili facto comitis Marchie, quem antea miserant, ignominia tegetetur, inclitos milites dominum marescallum de Rieux, dominum de Hucevilla, magistrum ballistariorum Francie, et dominum Strabonem de Laheuse capitaneos elegerunt pugnatorum mittendorum. Ex Britania igitur et Normania, mandatis obtemperantes, cum sexcentis balistariis, mille ducentis servientibus levis armature, octingentos electos pugiles collegerunt, qui cum classe duarum magnarum et rostratarum navium ac triginta mediocrium in Walliam transmearent. Et hii omnes, circa finem jullii navigium ascendentes, cum per mensem mare placidum ex aspero factum expectassent, tan-

¹ Il est nécessaire, pour compléter le sens, de supposer dans le manuscrit l'omission d'un mot tel que *promiserant*.

chose facile ; les Anglais en avaient fermé l'entrée au moyen de pieux aigus, pour empêcher les galères d'aborder. Cet obstacle n'arrêta point la valeur des Français ; ils sautèrent hors de leurs galères au nombre de quatre cents, hommes d'armes ou arbalétriers, abordèrent malgré l'ennemi soit à la nage soit sur de petites barques, et l'attaquèrent vigoureusement. Il leur avait fallu s'emparer de quatre machines de siège, que les habitants avaient établies sur le rivage dans la prévision de leur arrivée, et qui lançaient contre les vaisseaux d'énormes balles de plomb. Ils livrèrent la ville aux flammes ; après quoi ils partirent et retournèrent à Harfleur.

CHAPITRE XVIII.

Expédition du maréchal de Rieux dans le pays de Galles.

Messeigneurs les ducs de France, qui avaient la direction des affaires, voulant accomplir la promesse de secours faite au prince de Galles, et réparer en même temps par quelque notable fait d'armes le honteux échec du comte de la Marche, qu'ils avaient jadis chargé de cette mission, résolurent d'envoyer dans ce pays des troupes auxiliaires sous la conduite d'illustres chevaliers, du maréchal de Rieux, de messire de Hugueville, grand-maitre des arbalétriers de France, et de messire le Borgne de la Heuse. Ces trois capitaines, conformément aux ordres qu'ils avaient reçus, levèrent en Bretagne et en Normandie huit cents hommes d'élite, six cents arbalétriers et douze cents hommes de troupes légères, et se disposèrent à passer dans le pays de Galles avec une flotte composée de deux grands vaisseaux de guerre et de trente petits navires. Ils s'embarquèrent tous vers la fin de juillet. Après avoir attendu pendant un mois un vent favorable, ils arrivèrent enfin au port de Milford, dans le comté de Pembroke. Ils y trouvèrent dix mille Gallois que le prince de Galles avait envoyés pour leur

dem portum de Willeforde, situm in comitatu de Pennebroc, attingentes, mox decem mille Wallenses missos a principe repererunt, quorum ope libere principatum intrarent, et si impedimentum occurreret, eos potenter juvarent.

Ex tunc Gallici cum ipsis Walensibus campestram patriam ceperunt destruere, et flamma voraci consumere, recte tendentes ad villam de Heleford, que castro munitissimo subiacebat, unde protinus exierunt cum multis sagittariis fere trecenti homines ad unguem omnes loricati et ad resistendum prompti; cum quibus inito prelio, mox victi sunt, et ex eis sexdecim captis et quadraginta interfectis, ceteros fugere compulerunt. Inde ad villam tendentes, insultus multos fecerunt; sed ex castrensibus septuaginta interfectis, cum propter fortitudinem loci illam capere nequirent et obsidionalia instrumenta per mare ducere ad loca alia ordinassent, mox obsidionem relinquerunt. In hiis tamen assaultibus quamvis perpauci ex Francis ceciderint, ibi tamen quidam miles famosus, nomine Patroullart de Trya, occubuit, cujus interitum graviter omnes Gallici tulerunt.

Eadem etiam die ad castrum nomine Picot ad custodiam pabulorum deputati perrexerunt, quod primo assultu ad dedicionem venire coegerunt. Loco igitur, onusti preda, cedentes, et per adjacentem patriam, nulla incolumi relicta re, cui ferro aut igni noceri posset, ad villam maritimam et muratam nomine Canneby pervenientes, ipsam de communi consilio omnium et assensu obsidione cingere et capere viribus decreverunt, per circuitum balistarios et obsidionalia instrumenta commode collocantes. Cum autem ad id diligentissime instarent, nundum primo assultu inchoato, a longe classem triginta navium appropinquare viderunt, armatis viris et vic-

faciliter l'entrée de ses terres et leur prêter appui, s'ils rencontraient quelque obstacle.

Dès lors les Français et les Gallois mirent le pays à feu et à sang, et marchèrent droit sur la ville de Hereford, dominée par un château fort, d'où sortirent tout à coup près de trois cents hommes armés de pied en cap, suivis d'une multitude d'archers et déterminés à combattre. On en vint aux mains. Les Français eurent l'avantage, leur tuèrent quarante hommes, firent seize prisonniers, et mirent les autres en fuite. Puis ils s'approchèrent de la ville et livrèrent plusieurs assauts. Mais la place était trop forte pour qu'ils pussent s'en rendre maîtres, et ils avaient fait transporter ailleurs par mer toute leur artillerie. Ils levèrent donc le siège, après avoir tué soixante-dix des assiégés et n'avoir perdu eux-mêmes que très peu de monde. Parmi les morts se trouva un fameux chevalier, nommé Patrouillart de Trye, qui fut vivement regretté par tous ses compagnons.

Le même jour, ceux qui avaient été détachés pour protéger les fourrageurs poussèrent jusqu'au château de Picot, et le forcèrent à se rendre dès le premier assaut. Les Français partirent de là chargés de butin pour ravager le pays d'alentour, y mirent tout à feu et à sang, et arrivèrent devant un port fortifié, appelé Kenneby. Ayant résolu d'un commun accord d'assiéger et de prendre cette ville, ils placèrent tout à l'entour leurs arbalétriers et dressèrent leurs machines de siège. Ils poussaient leurs préparatifs avec activité, et étaient sur le point de livrer le premier assaut, lorsqu'ils aperçurent de loin une flotte de trente vaisseaux bien approvisionnés et munis de gens de guerre, qui venaient au secours des habitants. Les rapports de leurs éclaireurs ne leur laissant aucun doute sur les intentions de l'ennemi,

tualibus munitam, que ad succurrendum incolis mittebatur. Quod cum per exploratores veraciter didicissent, subito tantus pavor et formido super eos irruit, ac si omnes interitum sentirent imminere, et quia majorem partem navigii habebant super arenam, quam et nequibant ad mare impellere, cum non ¹ navigio se salvare, mox evacuatis vasis, illa igne combusserunt, ne ad manus hostium devenirent. Moxque adhuc nemine persequente, sic contabuerunt eorum corda pre timoris angustia, et fugere sic inordinate et cum tanta celeritate decreverunt, ut obsidionalia instrumenta et maximam missilium partem cum sarcinis hostibus distrahenda relinquerent, quamvis tunc secum haberent duo mille equestres Walenses.

Post hanc ignominiosam fugam, cum more suo villagia comburendo ad castrum Sancti Clari fortissimum pervenissent, illud obsidione cingere statuerunt. Sed tandem ad dedicionem venire promiserunt, si bona villa propinqua vocata Callemardin ad eorum obedienciam veniret. Ex hac villa populosa, quam et muri fortissimi ambiebant, rex Anglie multa percipiebat comoda, et ex ea sagittarii cum cohortibus armatis sepius erumpentes Walensibus multa dampna inferebant. Quapropter princeps jurejurando firmavit se inde non discessurum, donec viribus caperetur. Ibi in una parte Francigenis et altera Walensibus locatis, cum dies quatuor in obsidione exegissent, Gallici cum fossoriis et celtibus ferreis muros ilico suffoderunt, ut sic plane possent et manutentim pugnare. Ibi multos ex hostibus sauciatis et occisis, secundo reiterato assultu, cum jam Franci murorum altitudinem occupare conarentur, oppidani pro tractu pacifico componendo mutuo consuluerunt. Obtulerunt siquidem ut, salvis armis et quantum quisque posset de

¹ Le mot *possent* est omis dans le manuscrit.

ils furent tous saisis de frayeur et d'épouvante et se crurent perdus sans ressource. Comme la plupart de leurs vaisseaux se trouvaient sur la grève, et qu'ils ne pouvaient les remettre à flot, ni par conséquent se sauver par mer, ils en retirèrent leurs bagages et y mirent le feu, afin de les soustraire à l'ennemi. Bientôt la terreur s'accrut encore parmi eux, et leur effroi devint tel, que même sans être poursuivis ils s'enfuirent en toute hâte dans le plus grand désordre, et abandonnèrent leurs machines de siège ainsi que la plus grande partie de leur artillerie et de leurs bagages, quoiqu'ils eussent avec eux deux mille cavaliers gallois.

Après cette fuite honteuse, ils arrivèrent, tout en brûlant suivant leur coutume les villages qu'ils rencontraient sur leur route, devant le château fort de Saint-Clair et se disposèrent à l'assiéger. Les habitants promirent de se rendre, si la ville de Caërmarchen, située dans le voisinage, se soumettait à eux. Cette ville, qui était bien peuplée et garnie de bonnes murailles, offrait de grands avantages au roi d'Angleterre. Les archers et les hommes d'armes, qui en formaient la garnison, faisaient de fréquentes sorties et incommodaient fort les Gallois. Aussi le prince de Galles jura-t-il de ne point s'éloigner sans s'être rendu maître de la place. Les Français se postèrent d'un côté, les Gallois de l'autre. Après quatre jours de siège, les Français sapèrent si bien les murs avec des pioches et des hoyaux, qu'ils firent une brèche et purent combattre corps à corps. Les ennemis eurent beaucoup de blessés et de morts au premier assaut. Quand ils virent que les Français se préparaient à en donner un second et à escalader les murs, ils se décidèrent à entrer en pourparler, et offrirent, pour dégager le prince de son serment, de le recevoir lui et les Français et de leur abandonner leurs armes et tout ce que chacun d'eux pourrait emporter du pillage, à condition qu'ils auraient la vie sauve et resteraient dans la ville. Le prince et les Gallois, qui n'avaient pas encore atteint

mobilibus secum ferre, in urbe manerent salva vita, ut sic juramentum principis compleretur, et sibi atque Gallicis liber daretur ingressus. Quam oblacionem princeps et Walenses, qui nondum pedem murorum attingerent, acceptantes, et Galliorum laudantes strenuitatem, sicut condictum fuerat, villam princeps cum suis libere est ingressus. Ex tunc villa predalis Walensibus effecta, cum se spoliis uberrimis onerassent, muros per circuitum in parte maxima destruxerunt, in cunctis compitis ville et in suburbiis flammam voracem ponentes. Inde ambo exercitus ad Cardinguan castrum vallidum tendentes, ex eventu vicinorum infausto territi oppidani dedicionem mox acceptaverunt imperatam.

Et tandem Gallici, cum fere per sexaginta leucas per regionem grassati fuissent hostiliter, principi requisierunt ut ab invicem divisi ob sterilitatem patrie loca eis assignarentur ad habitandum opportuna, donec classe conquisita reparare valerent. In tribus igitur locis usque ad festum omnium Sanctorum remanserunt; et tunc cum sex parvis navibus milites et armigeri disposuerunt redire, in Wallia mille ducentos levis armature servientes et quingentos balistarios relinquentes, quemdam armigerum nomine Blesum de Belay Picardum stantientes, cui omnes obedirent, donec navigium ad redeundum transmisissent.

Hoc in dedecus redeuncium versum fuit, cum sic relinquisent qui propter eorum gloriam dimicantes in assultibus fuerant semper primi, eos ex multis periculis sepius erentes. Quibus tamen recommendati fuerant nobiles cum eisdem remanserunt fideliter, et necessitatibus eorum benigne succurrerunt, et eos undecunque collectis navibus circa Carnisprivium reduxerunt.

le pied des murs, acceptèrent cette offre, louèrent les Français de leur vaillance, et entrèrent librement dans la ville, ainsi qu'il avait été convenu. Les Gallois la livrèrent aussitôt au pillage; après s'être gorgés de butin, ils rasèrent la plus grande partie des murs, et mirent le feu dans toutes les rues et les faubourgs. De là les deux armées marchèrent vers un château fort nommé Cardigan, dont les habitants, effrayés par le sort de leurs voisins, s'empressèrent de capituler.

Les Français, après avoir couru le pays l'espace de soixante lieues environ, craignant d'avoir à souffrir de la disette à cause de la stérilité, prièrent le prince de Galles de les cantonner dans des lieux différents, jusqu'à ce qu'ils pussent avoir une flotte pour retourner dans leur patrie. On leur assigna trois quartiers séparés, où ils restèrent jusqu'à la fête de la Toussaint. Alors chevaliers et écuyers s'embarquèrent sur six petits vaisseaux, laissant dans le pays de Galles douze cents hommes de troupes légères et cinq cents arbalétriers sous les ordres d'un écuyer picard, nommé le Bègue de Belay, jusqu'à ce qu'ils leur eussent envoyé des vaisseaux pour leur retour.

On blâma fort ceux qui revinrent en France d'avoir ainsi abandonné des gens qui avaient combattu pour leur gloire, qui avaient toujours été les premiers dans les assauts et qui les avaient sauvés de plus d'un danger. Cependant les nobles, sous la conduite desquels ces hommes d'armes avaient été placés, restèrent fidèlement avec eux; ils pourvurent généreusement à leurs besoins, rassemblèrent des vaisseaux de toutes parts et les ramenèrent en France vers le carême.

CAPITULUM XIX.

De dampnis illatis, dum duces mutuo discordabant.

Decursa breviter hac disgressionem, ad hystoriam rediens, discordantibus Aurelianis et Burgundie ducibus, nil unus poterat attemptare, quin mox alterius revelaretur auribus, mediantibus falsis assentatoribus aulicis, qui, cum uni proditorie detrahebant, alterum amplius ad odium inflammabant. Hii, ducis Aurelianis cupiditatem inexplebilem execrantes, ipsum apud Melledunum erarium regale confregisse astruebant, unde ducenta milia scuta auri cum inestimabilis valoris jocalibus sustulerat, que rex nuper magistro hospicii sui custodienda commiserat, eo prius adjurato quod cuiquam thesaurum non revelaret, nisi de consensu suo aut ejus primogeniti successoris. Addebant et ipsum ducem custodi porte Sancti Martini centum aureos dedisse, ut clam de nocte triginta viris comitatum intraret Parisius et de domo sua ingentem auferret pecuniam. Quod audiens dux Biturie ipsum custodem carceri mancipari et portam murari fecit.

Inter et curiales procellas similes, regina Francie, furorem odio ministrante, cum quibusdam domesticis domicellis quamdam famosam dominam dictam de Minchiere, cujus consilio usa semper fuerat in agendis, et que sigillum ejus servabat, a curia regia ignominiose expulit, quod in scandalum persone sue linguas virosas laxantes quedam sinistra dixerant. Sub quo eciam pretextu quemdam insignem armigerum, Robinetum de Varennis dictum, et vicecomitissam de Bretolio a festo Assumptionis beate Marie et hucusque detinuerat carceribus mancipari.

CHAPITRE XIX.

Maux causés dans le royaume par la discorde des ducs.

Après cette courte digression, je reviens à mon sujet. La discorde continuait à régner entre les ducs d'Orléans et de Bourgogne; l'un ne pouvait rien faire sans que l'autre en fût aussitôt informé par de lâches courtisans, dont les rapports perfides envenimaient leur haine mutuelle. Ils se plaignaient entre autres choses de la cupidité insatiable du duc d'Orléans; ils prétendaient que ce prince avait forcé à Melun le trésor royal, et qu'il en avait soustrait deux cent mille écus d'or et des bijoux de la plus grande valeur, que le roi avait naguère confiés à la garde de son maître d'hôtel, en lui faisant jurer de ne révéler ce dépôt à personne sans sa permission ou celle de l'héritier du trône, son fils aîné. Ils ajoutaient que le duc avait donné cent écus d'or au gardien de la porte Saint-Martin, pour entrer secrètement à Paris pendant la nuit avec trente de ses gens, et emporter de sa maison des sommes énormes. Le duc de Berri, en ayant été instruit, fit mettre le gardien en prison et murer la porte.

Au milieu des orages qui agitaient la cour, la reine sévit sans pitié contre plusieurs personnes de sa maison, pour se venger de certains propos scandaleux qu'elles avaient tenus sur son compte. Elle chassa ignominieusement quelques demoiselles, entre autres l'illustre dame de Minchière, dont elle prenait ordinairement conseil en toutes ses affaires et qui gardait son sceau. C'était pour le même motif qu'elle avait fait mettre en prison un brave écuyer nommé Robinet de Varennes et la vicomtesse de Breteuil, et qu'elle les y retenait depuis la fête de l'Assomption de la Vierge, quelques instances qu'eussent faites leurs parents et leurs amis pour obtenir qu'on procédât contre eux d'après les formes de la justice.

patos, quamvis eorum consanguinei et noti instanter et repetitis vicibus supplicassent ut secundum viam rationis et justicie procederetur in detentos.

Ad magis particularia descendens, dum in domibus dominorum ducum Parisius residencium excubie nocturne sedulo exsolverentur, quidam iniqui et hucusque viri incogniti domicilium ducis Biturie de Nigella ingredi temptaverunt. Qui inde tractu repulsi balistarum, cum per Secanam usque ad domum regiam Sancti Pauli navigassent, inde subito ortus est tumultus popularis, cunctis timentibus ne hac hora invitis civibus rex educeretur ab urbe. Ibi tunc dux Burgundie personaliter accurrens cum quingentis militibus et scutiferis loricatoribus ad unguem, sicque insidiatoribus fuga lapsis, cum populares compescuisset clamores, die sequenti, auctoritate regia, civibus dici fecit ut ingentis ponderis cathena ferrea fieret, que de nocte per latum fluvii traheretur, ne navigio quis clandestine ingrederetur in urbem. Ne civitas proderetur plurimi tunc dubitabant; nam quidam nequam viri et divina animadversione digni in promptuariis quorundam ignem grecum projecerunt. Unde quidam circumspecti, presagientes ne sic vellent illam flamma voraci destruere, procuraverunt ut cuncta foramina, que ad extra cellariis aerem administrant, penitus obstruerentur. Super hoc non est mirandum, eciam si actores sceleris ignorentur; nam major pars congregatorum pugilum affectabant occasiones reperire ut villa destrui posset, aut in parte maxima depredari, et specialiter forenses, Britones et extranei qui sub vexillis ducis Aureliani militabant. Nam quotquot dux Burgundie collocaverat in eadem, fere per sex ebdomadas cum tanta modestia resederunt, ut nec unus solus carceres regios, ut prepositus Parisiensis retulit, oportuerit intrare propter aliquam offen-

Je citerai une autre particularité non moins remarquable. Malgré toute la vigilance avec laquelle se faisaient les rondes de nuit dans les hôtels de messeigneurs les ducs à Paris, une troupe de gens sans aveu essaya de s'introduire chez le duc de Berri dans son hôtel de Nesle. Ayant été repoussés à coups de flèches, ils se sauvèrent par la Seine vers l'hôtel royal de Saint-Paul. Cela causa une émeute parmi le peuple, qui crut qu'on voulait emmener de force le roi hors de Paris. Le duc de Bourgogne accourut aussitôt en personne avec cinq cents chevaliers et écuyers armés de pied en cap, mit en fuite les malfaiteurs et apaisa les clameurs du peuple. Le lendemain il enjoignit aux habitants de la part du roi de faire forger une grosse chaîne de fer, que l'on tendrait pendant la nuit dans toute la largeur de la rivière, pour que personne ne pût s'introduire secrètement en bateau dans la ville. En effet, on craignait généralement quelque trahison. Des misérables, dignes de toute la colère du ciel, ayant jeté du feu grégeois dans les caves, les principaux bourgeois pensèrent que leur intention était sans doute de mettre le feu à la ville, et recommandèrent qu'on bouchât tous les soupiraux. On ne sait point quels furent les auteurs de ces tentatives; mais il n'est pas étonnant qu'elles aient eu lieu. La plupart des gens de guerre qu'on avait rassemblés cherchaient avidement les occasions de détruire ou de piller la ville, et particulièrement les Bretons et les étrangers au service du duc d'Orléans, qui étaient cantonnés dans les environs; car ceux que le duc de Bourgogne avait amenés dans la ville s'y comportèrent pendant près de six semaines avec tant de modération, que pas un seul d'entre eux, suivant le rapport du prévôt de Paris, ne mérita d'être mis en prison. Cette circonstance parut d'autant plus surprenante, qu'il y avait parmi eux des Allemands, des Liégeois et des Brabançons, gens ordinairement fort indisciplinés et enclins au pillage et à la débauche. Comme leur conduite était très régulière, et qu'ils se contentaient de leur paye de chaque jour, on leur fournissait vo-

sam. Unde multi mirati sunt, cum ibidem Alemanni, Leodienses et Brebantini, quos et sepe iratus furor exagitat, rapacitas stimulat et libido precipitat, haberentur. Et quia recto rationis ordine regebantur, contenti cotidianis stipendiis, ipsis cum vultu placido victualium et omnium rerum venalium suppetebat copia, communi non augmentato precio. Indeque dux Burgundie ubique laudandus erat, nisi Burgundiones rapacissimos homines hac de causa appropinquare fecisset.

Jam, quasi odii evaporate scintille furoris ardorem inextinguibilem ministrarent, dominus dux Aurelianus, die vicesima septembris, suorum aptitudinem, robur et numerum in campestribus statuit recenseri; capitaneisque principalibus extra villam Meleduni in tentoriis ornatis comptissime prandio celebrato, persuasit ut injuriam regine ac eciam sibi factam, quociens opportunitas adesset, vindicarent. Timebant tunc regnicole ne regnum in viscera sua arma converteret, et ne unus populus in duos hostiles divideretur exercitus, ferrumque ab hostili bello in civilem sanguinem verteret, cum inter ambos duces viderentur orte inimicicie eciam usque ad odium manifestum.

Die eciam sequenti, gubernatorem Aurelianus dominum Johannem de Gaules, strenuum utique militem, cum multis balistariis ac quingentis ad unguem loricatis dux Aurelianus ordinavit, qui Secane fluvium transmeantes villam de Charentonio occuparent; et multis in mentem venit, quod villam Parisiensem sic intendebat expugnare, cum tam prope audaciores sui exercitus premisisset.

Nec segnius dux Burgundie ad prelium se adaptans, tria milia Burgundionum agmina suorum statuerat precedere, qui ipsa eadem die villam Argentolii occuparunt et adjacentem patriam, sperantes firmiter, prout famosiores quidam michi retu-

fontiers les vivres et tout ce qui leur était nécessaire, sans en augmenter le prix. Aussi le duc de Bourgogne n'aurait mérité que des éloges, s'il n'avait fait approcher ses Bourguignons, qui étaient les soldats du monde les plus pillards.

La haine des deux princes était arrivée à son comble et présageait de nouvelles fureurs. Le 20 septembre, monseigneur le duc d'Orléans résolut de passer ses gens en revue dans la plaine, afin de s'assurer de leurs forces, de leur nombre et de leurs dispositions. Il donna hors de la ville de Melun un splendide banquet aux principaux capitaines dans des tentes richement décorées, et les engagea à venger, dès que l'occasion s'en présenterait, l'injure qui avait été faite à la reine et à lui. On voyait avec effroi que le royaume allait tourner ses armes contre son propre sein, que le peuple était près de se partager en deux camps, et la guerre civile de remplacer la guerre étrangère; tant éclatait avec violence la haine qui régnait entre les deux ducs!

Le lendemain le duc d'Orléans chargea le vaillant chevalier messire Jean de Gaules, gouverneur d'Orléans, de passer la Seine avec une troupe d'arbalétriers et cinq cents hommes armés de pied en cap, pour s'emparer de Charenton. On crut que son intention était de se rendre maître de Paris, quand on vit qu'il envoyait si près de la ville les gens les plus déterminés de son armée.

De son côté le duc de Bourgogne ne mettait pas moins d'activité dans ses préparatifs de guerre. Le même jour, trois mille Bourguignons, qui formaient son avant-garde, se saisirent d'Argenteuil et de tout le pays d'alentour, espérant bien, ainsi que me l'ont assuré quelques-uns des principaux chefs, qu'on livrerait bataille dès le lendemain.

lerunt, quod die sequenti alicubi actus bellicos exercerent. Et quia fama publica ipsos ceteris rapacitati plus deditos referebat, ne, morem suum servando penetralia domiciliorum campestrium reserantes, ipsis desiderabilia in predam verterentur, non solum burgenses et nobiles, sed et de regio sanguine procreati ab hiis locis suppellectilia et quidquid auferri poterat Parisius transferri preceperunt. Inde agrestes accole perterriti, fugientes velut a facie hostium, villas muratas pecierunt, et fruges sive in areis comportatas, sive solo herentes, vel per agros manipulatim congestas ipsis diripiendas libere permiserunt, et quod egre perferebant, cum tempus vendemiandi instaret.

Hoc dampnosum usum quatuor ebdomadarum spacio jam exercuerant fere quinque milia qui Aurelianis ducis auctoritate et nomine per Campaniam, Belciam, territorium Guastinense, et usque ad duo miliaria de Parisius suos vesanos continuabant discursus, greges et armenta ubique depopulando. Hiis rex Sicilie Ludovicus cuneum octingentorum pugilum ex variis regionibus collectum conjunxerat, qui nephandiora perpetrantes, et ubique vineas equorum pedibus conculcantes, palmites uvis onustas eradicabant solotenus, ut ingluviei insatiabili cicius satisfacerent. Corholium, Moretum in Guastineto et quamplures alias muratas villas conati sunt per insidias occupare, ut eas præde exponerent. Ubique quidquid manu auferri poterat rapiebant, nisi mox redimeretur peccunia; et utens breviliquo, in rapacitate omnes alios superabant, exceptis dumtaxat ducentis Lotharingis, qui cum duce suo sub vexillo ducis Aurelianis militabant. Ad servicium autem ejus accedentes, secum duodecim quarros vacuos traxerunt, quos spoliis, manubiis variaque suppellectili huc illucque exquisita, invitis possessoribus, repleverunt, sic more suo ditari cupientes, non

Comme ils passaient généralement pour les plus pillards de l'armée, on craignit que, suivant leur habitude, ils ne forçassent les maisons de campagne pour enlever ce qu'elles renfermaient de plus précieux. Aussi les bourgeois et les nobles, et même les princes du sang firent-ils transporter à Paris tout leur mobilier. Les paysans effrayés s'enfuirent comme s'ils avaient eu affaire à l'ennemi, et se retirèrent dans les villes closes, abandonnant au pillage les blés entassés dans les granges et ceux qui étaient encore sur pied ou en gerbes dans les champs. Cette perte leur fut d'autant plus sensible, que le temps de la récolte approchait.

Depuis quatre semaines les gens du duc d'Orléans, au nombre de cinq mille, commettaient des dégâts semblables ; ils ravageaient la Champagne, la Beauce et le Gâtinais et poussaient leurs courses jusqu'à deux milles de Paris, enlevant de tous côtés le gros et le menu bétail. Le roi de Sicile Louis avait joint à ces pillards un corps de cinq cents hommes de tous pays, qui se livrant à de plus grands excès encore foulaient les vignes aux pieds de leurs chevaux, et déracinaient les ceps chargés de raisins, pour satisfaire plus promptement leur insatiable glotonnerie. Ils essayèrent de surprendre par trahison Corbeil, Moret en Gâtinais et plusieurs autres villes closes, afin de les saccager. Ils prenaient tout ce qu'on ne rachetait pas à prix d'argent. En un mot, ils surpassèrent tous les autres en rapacité, excepté deux cents Lorrains qui étaient venus avec leur duc se mettre au service du duc d'Orléans. Ceux-ci avaient amené avec eux douze chariots vides, qu'ils eurent bientôt remplis de butin, de dépouilles et de tout ce qu'ils avaient acquis par le pillage ; car suivant leur coutume ils ne songeaient qu'à s'enrichir, oubliant cet adage : *Malheur à celui qui vole, parce qu'il sera volé à son tour*. Ils l'apprirent bientôt à leurs dépens. En effet, ils furent assaillis à leur retour par les troupes légères des Bourguignons, qui, les attaquant vigoureusement à coups de flèches et à coups d'épée, les forcèrent à prendre la fuite et à

attendentes illud...¹: *Ve qui predares, quoniam depredaberis*; quod et cito experimento didicerunt. Nam dum sic onusti redirent, affuerunt Burgundiones cum expedicioe milicia, qui cum eis arcubus et gladiis animo pertinaci commiserunt conflictum, et tandem eos animo consternatos terga dare coegerunt, fugam, dimissis spoliis, eligentes; et sic perdiderunt omnia que male acquisierant, juxta quod proverbialiter dici solet:

Non habet eventus sordida preda bonos.

Sic continuando excessus, pugnatore bonis omnibus referta territoria in quibus residebant propter diuturnam moram evacuata penitus reddiderunt, et tandem ad tantam caritiam redegerunt, ut pinta vini quatuor solidis venderetur. Et quia nonnulli in ducis Aurelianis curia hoc graviter perferebant, locum mutare et fertiliorem patriam decrevit petere. Mittens quoque Meldis, introitum peciit civitatis, qui tamen ei libere denegatus est, et idipsum aliquantulum coegit mentis duriciem in parte deponere et venire ad pacificum tractatum. Nam vicesima tertia die septembris, cum ad eum consilarii regii iterum nuncios destinassent, ipsis persuadentibus assensiit ut, utrobique licenciato exercitu, quilibet dux solum quingentos subsidiarios secum retineret, milleque regi aliis assignatis, supersederet eorum discordia, donec ipse incolumitatem resumpsisset. Tractatum hunc dux Burgundie minime acceptavit, dubitans ibi fraudem et deceptionem latere, et ne, suis remissis gentibus ad partes suas longinquas, alter suos pugnatore ex locis propinquioribus revocaret. Sicque multi de bello proximo potius quam de pace vel concordia sperandum crediderunt.

¹ Il y a ici dans le manuscrit une lacune qui indique l'omission d'un mot.

abandonner leur bagage. Les Lorrains perdirent ainsi le fruit de leurs rapines, et reconnurent la vérité de ce proverbe :

Bien mal acquis ne profite jamais.

Les excès continuels des gens de guerre avaient fini par ruiner complètement les lieux où ils étaient cantonnés, et par en épuiser toutes les ressources. La cherté devint si grande, qu'une pinte de vin se vendait quatre sous. Les gens du parti du duc d'Orléans s'en étant plaints vivement, il résolut de leur faire changer de quartiers et de les établir dans un pays plus fertile. Il fit demander aux habitants de Meaux l'entrée de leur ville; on la lui refusa formellement. Ce refus l'obligea de rabattre un peu de son arrogance et d'entrer en accommodement avec ceux du parti contraire. Le 23 septembre, il céda aux représentations des ambassadeurs qui lui furent envoyés de nouveau par les conseillers du roi. Il fut convenu que les deux armées seraient licenciées, que chacun des ducs ne retiendrait avec lui que cinq cents hommes, qu'il en resterait mille auprès de la personne du roi, qu'enfin toute division cesserait, jusqu'à ce qu'il eût recouvré la santé. Le duc de Bourgogne n'accepta point ce traité; il craignait que cet arrangement ne cachât quelque surprise ou quelque mauvais dessein, et que, une fois ses hommes d'armes partis pour leur lointain pays, son adversaire ne rappelât les siens, qui seraient moins éloignés de Paris. Chacun put donc croire qu'on était plus près de la guerre que de la paix et de l'union.

CAPITULUM XX.

Qualiter dux Burgundie civibus Parisiensibus loquutus est, et de pace composita inter duces.

Hac tempestate durante, die sequenti, dux Burgundie majoris auctoritatis viros urbis Parisiensis mandavit; quos in publico alloquens: « Nostis, inquit, dilectissimi, me adhuc¹ advenisse non pro utilitate propria, sed omnium regnicolarum atque regni, quod hucusque intollerabilibus subcubuit exactionibus. Per cédulas nuper scriptas eciam vobis constant onera que subcubissetis, graviora videlicet, cum duplicata impositione rerum venalium, annuas exactiones focorum et annuales collectas, que ad nichilum bona vestra mobilia redigissent, nisi personaliter venissem et efficaciter obstitissem. Que omnia adhuc dux Aurelianus conatur introducere, nec rei publice status adhuc sub tuto remanet, quoniam multi inter vos ipsi favent. Ideo si mecum stare unanimiter velletis et sub vexillis meis, dum opportunitas adesset, militare, cum fidelitate spondeo, quod in brevi regnum ad tranquillitatem optatam reducetur, et remanere poteritis in requie temporalium opulenta. »

Cum verbis finem fecisset, se omnes scire dixerunt ipsum ducem cum recta intencione hucusque ad utilitatem regnicolarum et regni laborasse; unde sibi regraciando humiliter, se et sua cum omnibus bonis ville sibi et suis liberaliter obtulerunt. Arma tamen secum sumere recusarunt, timentes ne, pacificatis ambobus, dux Aurelianus hoc velud crimen nefandum vellet vindicare. In calce tamen verborum addiderunt quod, si

¹ *Var.* : n° 5959, fol. 32 v., *huc*.

CHAPITRE XX.

Comment le duc de Bourgogne harangua les bourgeois de Paris. — Traité de paix entre les ducs.

Le lendemain de ces orageux débats, le duc de Bourgogne convoqua les principaux bourgeois de la ville de Paris et les harangua publiquement : « Vous savez, leur dit-il, mes bons amis, que je suis venu « ici non pour mon intérêt privé, mais pour celui du peuple et du « royaume, sur qui ont pesé jusqu'à présent des exactions intolérables. « Les cédules récemment publiées vous ont fait connaître les charges « plus accablantes encore dont vous étiez menacés, puisqu'on voulait « doubler l'impôt des marchandises, et établir des tailles par feu et « des taxes annuelles, qui auraient réduit votre avoir à néant, si je « n'étais venu en personne, et si je ne m'y étais fortement opposé. Le « duc d'Orléans persiste encore dans ses desseins, et je ne vois pas que « nous puissions être en sûreté, tant qu'il aura parmi vous des par- « tisans. Si vous vouliez vous réunir tous à moi et servir au besoin « sous mes bannières, je vous jure que la tranquillité serait bientôt « rétablie dans le royaume et que vous pourriez jouir des douceurs « du repos et de l'aisance. »

Quand le duc eut fini de parler, les bourgeois répondirent qu'ils connaissaient ses bonnes intentions et le zèle avec lequel il avait jusqu'alors travaillé au bien du peuple et du royaume, qu'ils l'en remerciaient humblement et qu'ils mettaient volontiers à sa disposition leurs personnes et leurs biens; mais ils ne consentirent point à prendre les armes, de peur que le duc d'Orléans ne leur en fit un crime et ne voulût s'en venger, quand la paix serait faite. Ils ajoutèrent cependant que, si le roi ou son fils aîné étaient là et leur en donnaient l'ordre,

rex vel ejus primogenitus filius personaliter adessent, ipsis precipientibus, omnia discrimina pati prompti erant et usque ad mortem, ut viri subditi, obedire.

Civium responsionem satis gratanter audivit dux prefatus, et cum aliis dominis inito consilio, eis iterum promisit quod dominus dalfinus armaretur et armatus per Parisius in brevi equitaret, et quicquid amodo ab eis exerceretur fieret eo jubente.

Ipsi etiam domini multis querimoniis pulsati, audientes quod Parisiacus pagus intollerabiliter premebatur, et quod nec ad matrem urbium advehi nequibant vite necessaria, nisi cum manu vallida defensorum, nomine regis et voce preconia ubique primiceriis pugillum repatriare jusserunt, et sub pena capitali arma deponere. Sed id penitus neglexerunt, asserentes se auctoritate predicta evocatos. Iterum et addiderunt absque erubescencie velo quod, ubi in campestribus victus deficerent, villis muratis violenciam inferrent. Et hoc medium extitit ad tantum scandalum evitandum, quod regina et dux Aurelianus consenserunt ad domum regiam nemoris Vicenarum accedere ultima die septembris, ut propius super unione principum tractaretur.

Inde dux Burgundie letatus, et amborum adventum illa die volens honorifice prevenire, evocatis Burgundionibus circa Argentolium locatis, cum cuneis quos Parisius tenebat statuit eis obviam exire. Sed regina hec audiens, cum jam vie medium teneret, de consilio ducis Aurelianus Corbolum rediit festinanter. Burgundiones vero, iterum ad campestria declinantes, a ponte Sancti Clodoaldi usque ad Haubertum Villare omnes villas occupaverunt campestres, et municiones earum in arcibus et promptuariis collectas penitus evacuantes, quamdiu ibi man-

ils étaient prêts à leur obéir et à s'exposer à tous les dangers, même à la mort, en vrais et fidèles sujets.

Le duc de Bourgogne parut assez content de la réponse des bourgeois, et après en avoir conféré en conseil avec les autres princes, il leur promit que monseigneur le dauphin serait armé, qu'il parcourrait bientôt à cheval la ville de Paris, et que tout ce qu'il y aurait à faire désormais s'exécuterait par ses ordres.

En même temps les princes, recevant de tous côtés des plaintes sur les excès intolérables que les gens de guerre commettaient dans les environs de Paris, et apprenant que les vivres ne pouvaient arriver dans la capitale que sous la protection de la force armée, enjoignirent à tous les capitaines, au nom du roi et par la voix du héraut, de retourner dans leur pays et de mettre bas les armes, sous peine de mort. Les capitaines s'y refusèrent formellement, sous prétexte qu'ils avaient été mandés au nom du roi. Ils ajoutèrent même impudemment que, quand ils ne trouveraient plus de quoi vivre dans les campagnes, ils se jetteraient sur les villes closes. Ce fut surtout le désir d'éviter un tel scandale qui décida enfin la reine et le duc d'Orléans à se rendre, le dernier jour de septembre, à la maison royale du bois de Vincennes, afin de travailler de plus près à un accommodement entre les princes.

Le duc de Bourgogne, tout joyeux de leur approche, voulut les recevoir avec honneur, et ayant réuni aux troupes qu'il entretenait à Paris les Bourguignons cantonnés à Argenteuil, il se disposa à aller à leur rencontre. Mais à cette nouvelle, la reine, qui était déjà à moitié chemin, retourna en toute hâte à Corbeil d'après le conseil du duc d'Orléans. Alors les Bourguignons se répandirent de nouveau dans la campagne, s'emparèrent de tous les villages depuis le pont de Saint-Cloud jusqu'à Aubervilliers, y prirent toutes les provisions qu'ils trouvèrent dans les granges et dans les celliers, et forcèrent les paysans à pourvoir à tous leurs besoins pendant tout le temps de leur

serunt, cogeant agrestes accolas ad res alias familiares procurandas. Hominum sane memoria minime relegebat plagam illam adversarios regni tot angariis alias oppressisse. Et quia adhuc pejora ruricolis minabantur, ad id, quasi ad evitandum extremum rei publice discrimen, statuerunt principes efficaciter resistere. A cunctis equidem timebatur circumspectis, ne per eorum odia intestina regnum in viscera sua armaretur, ferrumque ab hostili bello in civilem sanguinem verteret. Quapropter rex Navarre et dux Borbonii iterum ad ducem Aurelianis missi sunt et reginam, quorum tandem rogatu et monitis, die octava octobris, ad nemus Vicenarum acquieverunt venire. Ubi cum usque ad sextam decimam diem hujus mensis multa celebrassent consilia, tandem per viros industrios et pacis interpretes ducibus mutuo reconciliatis, in Parlamento et Castelleto regiis fuit voce preconia publicatum, quod, Domino largiente, unanimiter spiritus in vinculo pacis deinceps statuerant observare. Dieque sequenti cum modica manu pugillum ingressi Parisius, milites et scutiferos donis uberioribus cumulatim uterque remittens ad propria in presencia regine atque ducis Biturie, cui primo gratias agentes, quia ejus opera mutuo conveniebant, post impensum mutue salutacionis affatum, cum amplexu pacifico datis dextris, jurejurando mutuo se astrinxerunt quod deinceps in concordia manerent.

CAPITULUM XXI.

Regimen regis et regni ducibus commendatur.

Cum affectuose optarent regnicole ut duces mutuo pacificati, cum consanguineis aliis persone regie curam solito curialius agentes, correctioni etiam morum curialium intenderent, quo-

séjour. Jamais de mémoire d'homme les ennemis du royaume n'avaient fait souffrir de pareils maux à ce pays. Comme les Bourguignons menaçaient de faire pis encore, les princes résolurent de sauver l'État d'une ruine certaine en s'opposant énergiquement à tant d'excès. Les gens sages craignaient que les inimitiés des deux ducs ne divisassent le royaume en deux camps, et que la guerre civile ne remplaçât la guerre étrangère. Le roi de Navarre et le duc de Bourbon furent de nouveau députés vers le duc d'Orléans et la reine, qui se rendirent à leurs instantes prières et consentirent enfin à venir le 8 octobre au bois de Vincennes. Après plusieurs conférences qui durèrent jusqu'au 16 du même mois, un accommodement fut conclu par l'entremise de médiateurs habiles et conciliants. Il fut publié par la voix du héraut au Parlement et au Châtelet que, grâce à Dieu, les princes avaient résolu de vivre désormais dans une parfaite union. Le lendemain, ils firent leur entrée à Paris avec une escorte peu considérable de gens de guerre, et renvoyèrent dans leur pays les chevaliers et les écuyers, après les avoir comblés de présents. Puis, en présence de la reine et du duc de Berri, qu'ils remercièrent d'avoir ménagé leur réconciliation, ils se saluèrent, se donnèrent le baiser de paix, et se jurèrent en se touchant la main de vivre désormais en bonne intelligence¹.

CHAPITRE XXI.

On prie les ducs de prendre plus de soin du roi et du royaume.

Après la réconciliation des deux ducs, on n'avait rien plus à cœur dans tout le royaume que de les voir eux et les autres princes du sang

¹ Une chronique ajoute que les deux ducs, en signe de plus grande réconciliation, couchèrent dans le même lit.

rumdam virorum circumsectorum monitis, veneranda veritatis alumpna, Parisiensis Universitas id promovendum suscepit. Importunisque precibus adepta audiencia, novembris die septima, in hospicio regine, ipsa tamen absente, sed regibus Navarre et Sicilie, ducibus quoque Biturie, Aurelianis, Burgundie, Borbonii, consiliariis regis, nonnullisque prelatibus presentibus, cancellario Nostre Domine Parisiensis, magistro Johanni Jarson, in sacra pagina professori, propositum monitorium commisit. Qui ad assistentes reverenter et magnifice dirigens verba sua et pro themnate ter istud repetens: *Vivat rex*, statum regis atque regni consistere in perfectione vite triplicis, videlicet corporalis, pollitice et spiritualis, diserto ac prolixiori sermone disseruit multis racionibus, auctoritatibus et exemplis. Ipsa ad longum narrare compendio, quod studiose quero, officeret, et forsitan attediaret lectorem. Ideo breviter et succincte de prima, que componitur ex quatuor elementis, et ex indispositione regis corporali faciens mencionem, summo studio instandum esse dixit ejus sanitati, eo eciam renitente, ut sic, eo incolumi, posset status rei publice prosperari. Inde procedens ad vitam polliticam, que quatuor virtutibus cardinalibus debet regi, cuncta curialium vicia hec impediencia elegantissime et diffuse reprobavit, asserens in finalibus regnum debere proximo multa pati, nisi, ab hiis cessantibus, emendacioni condigne subjacerent. De spirituali vero vita, que in sollido fundamento virtutum theologicarum consistit, faciens unum verbum, tandem ipsis dominis presidentibus supplicavit ut unionem Ecclesie Universitatisque libertates recommendatas haberent. Que et cancellarius Francie promisit auctoritate regia et assistencium nomine; et sic consistorium illud solutum est.

veiller avec plus de soin sur la personne royale, et travailler à la réforme des mœurs de la cour. Quelques personnages considérables engagèrent la vénérable Université de Paris, cette lumière de vérité, à se faire l'interprète de ce vœu général. Elle demanda plusieurs fois audience, et l'obtint enfin le 7 novembre en l'hôtel de la reine, qui était alors absente. Maître Jean Gerson, chancelier de Notre-Dame de Paris et docteur en théologie, porta la parole en présence des rois de Navarre et de Sicile, des ducs de Berri, d'Orléans, de Bourgogne et de Bourbon, des conseillers du roi et d'un grand nombre de prélats. S'adressant à l'assemblée en termes respectueux, et prenant pour texte ces mots : *Vive le roi*, qu'il répéta trois fois, il fit un long et éloquent discours et démontra par beaucoup de raisons, d'autorités et d'exemples que le bien du roi et du royaume dépendait de la perfection de trois sortes de vies : la vie corporelle, la vie politique et la vie spirituelle. Je ne rapporterai pas tout au long son discours ; ce serait nuire à la brièveté dont je me suis fait une loi, et fatiguer peut-être le lecteur. Je me contenterai de dire succinctement qu'à propos de la première vie, qui est composée des quatre éléments, l'orateur parla de l'indisposition corporelle du roi et déclara qu'il fallait s'occuper avec le plus grand zèle du rétablissement de sa santé, même malgré lui, parce que à sa guérison était attachée la prospérité de l'État. Passant ensuite à la vie politique, qui doit se conduire par les quatre vertus cardinales, il s'étendit longuement et élégamment sur les vices de la cour qui en étaient l'écueil, et ajouta que le royaume était menacé des plus grands malheurs, si l'on ne mettait un terme à ces désordres et si l'on ne réformait les mœurs. Quant à la vie spirituelle, il se contenta de dire qu'elle a pour fondement les vertus théologiques, et finit en suppliant les seigneurs qui présidaient l'assemblée d'avoir pour recommandées l'union de l'Église et les libertés de l'Université. Le chancelier de France le promit de la part du roi et au nom des assistants ; après quoi l'assemblée se sépara.

CAPITULUM XXII.

De incolumitate regis per industriam procurata.

Non ventis verba data sunt; nam circa finem novembris; unanimes consensu, domini duces prefati decreverunt ut ad sanitatem regis procederetur corporalem, carnis quoque communem mundiciam, ut sibi medicine apcius ministrarentur, servare invitus eciam cogeretur. De consilio igitur cujusdam experti medici, cotidie, adveniente noctis crepusculo, regiis inopinate recedentibus ministris, decem alii, qui se ignotos fingebant et tales se ostendebant verbo et habitu, ad eum ingrediebantur. Qui sibi trium ebdomadarum spacio verbis persuaserunt et exemplis adire nudum ad lectum, camisiam et lintheamina mutare, balnea frequentare, rasuram pati superfluum pilorum, ut ordinacius¹ ederet et dormiret. Hec antea spacio quinque mensium respuens, jam jamque sudorum fetidorum immundicia habundante, nonnullis locis corporis putredines intercutaneas contraxerat, quas super excrescens pediculorum copia corrodebat, et usque ad interanea utique penetrassent, nisi medicus supradictum adinvenisset remedium.

Igitur circa Natale Domini convalescens, et mentis obnubilacione aliquantulum detecta, cum Epyfaniorum festum more regio exegisset, perrexit apud Possiacum, ut filiam suam dominam Mariam, nundum adhuc sacro velamine insignitam, filio ducis de Baro cognato suo desponsaret. Vallidis consanguineorum victus precibus, connubium nuper concesserat, si genite placeret. Sed ab eo super hoc interrogata : « Genitor metuendissime,

¹ *Var.* : n° 5959, fol. 33 v., et ut horis ordinatis.

CHAPITRE XXII.

Expédients auxquels on a recours pour rendre la santé au roi.

Ces remontrances ne furent point inutiles. Vers la fin de novembre, messeigneurs les ducs décidèrent d'un commun accord qu'on aviserait aux moyens de rendre la santé au roi, et qu'on le contraindrait à se soumettre à des mesures de propreté qui pouvaient rendre plus efficaces les remèdes employés pour sa guérison. D'après le conseil d'un habile médecin, les serviteurs ordinaires du roi sortaient de sa chambre chaque jour à nuit tombante, et il en entraît dix autres, qui déguisaient leur voix et leur extérieur, afin de n'être pas reconnus. Ils parvinrent au bout de trois semaines à le déterminer par leurs conseils et leurs remontrances à se déshabiller pour se mettre au lit, à changer de chemise et de draps, à prendre des bains, à se laisser raser la barbe, enfin à manger et à dormir à des heures réglées. Il y avait cinq mois qu'il se refusait à tout cela, et déjà la crasse produite par des sueurs fétides avait fait venir des pustules sur plusieurs parties de son corps; il était tout rongé de vermine et de poux, qui auraient fini par pénétrer jusque dans l'intérieur des chairs, si le médecin n'eût imaginé l'expédient dont nous venons de parler ¹.

Vers la fête de Noël, le roi entra en convalescence et commença à recouvrer l'usage de la raison. Il fêta l'Épiphanie suivant sa coutume, et se rendit à Poissy pour voir sa fille madame Marie, qui n'avait pas encore pris le voile, et pour lui proposer la main du fils du duc de Bar, son cousin. Il avait naguère accordé ce mariage aux instantes prières des princes de son sang, à condition toutefois que sa fille y consenti-

¹ Juvénal des Ursins rapporte en outre que, dans un de ses accès de folie, le roi avait introduit dans sa chair un morceau de fer qu'on n'en avait pas retiré, et qui avait produit un ulcère infect.

« inquit, quem sponsum michi alias concessistis, cum religio-
 « nem hanc intrarem, devotissime acceptavi, nec ipsum vita
 « comite deseram, nisi alium meliorem aut potenciozem michi
 « procuretis. » Sic infecto negotio rex rediens, et super statu
 regni multa celebrans consilia, tandem deliberatum extitit ut
 cambellanorum et aliorum decurionum pensiones annue minue-
 rentur, et qui duo milia scutorum auri recipiebat ex erario
 regali, de mille contentaretur, aliisque proporcionaliter dimi-
 nueretur de stipendiis consuetis. Iterum collectorum, thesau-
 riariorum regionum, et frequentencium cameras regii Parla-
 menti numerus diminutus est superfluus. Unde de istis recisis
 excessibus, ut vulgo asserebatur, gaza regia poterat sexcento-
 rum milium aureorum emolumentum reportare.

CAPITULUM XXIII.

De calculacione peccuniali loco subsidiorum adinventi.

Dum in eisdem consiliis ad relaxationem subsidiorum regni
 dux Burgundie laboraret, fuerunt qui peccuniarum majorem
 summam posse percipi dixerunt, si de villis et villagiis regni,
 quorum numerum cencies septemdecim mille reputabant,
 cencies septem mille propter guerrarum voragines et pestes
 mortalitatum demptis, quelibet villa ad viginti scuta auri an-
 nuatim taxaretur. Pecculaculum illum viginti mille reperientes
 leones, de tota summa removebant, sic ut quelibet miles tri-
 ginta aureis, scutifer vero quatuor et viginti contentaretur pro
 mense ad continuandum guerras. Addebant quod et, si pro
 statu regio duo mille leones levarentur et totidem pro stipen-
 diis collectorum, quarta quoque unius mileleonis fortificacio-
 nibus et reparacionibus locorum aptaretur, adhuc in erario

rait. Mais, quand il lui en fit la proposition, la jeune princesse lui répondit : « Mon très redouté seigneur et père, j'ai accepté l'époux « que vous m'avez donné, lorsque je suis entrée dans cette sainte mai- « son ; je me suis vouée à lui, et de ma vie je ne le quitterai, si vous « ne m'en trouvez un autre meilleur ou plus puissant. » Le roi revint donc à Paris sans avoir rien conclu. Il tint plusieurs conseils sur les affaires de l'État. Il y fut décidé que les pensions annuelles des chambellans et des autres officiers de la cour seraient diminuées, que ceux qui recevaient deux mille écus d'or sur le trésor royal n'en recevraient plus que mille, et que les traitements des autres seraient réduits dans la même proportion. On réduisit aussi le nombre excessif des collecteurs, des trésoriers du roi et des officiers des chambres du Parlement. Ces réformes pouvaient, disait-on, faire rentrer six cent mille écus d'or dans les coffres du roi.

CHAPITRE XXIII.

Moyens proposés pour remplacer les impôts.

Pendant que le duc de Bourgogne avisait dans le conseil aux moyens de réduire les impôts, quelques gens proposèrent, pour avoir plus d'argent, de taxer à vingt écus d'or par an toutes les villes et tous les villages de France, dont ils évaluèrent le nombre à dix-sept cent mille ; ils n'en exceptaient que sept cent mille, qui avaient été ruinés par les malheurs de la guerre et les épidémies. Ils calculaient que cela produirait une somme de vingt millions, sur laquelle on pourrait payer une solde de trente écus d'or par mois à chaque chevalier et de vingt-quatre à chaque écuyer pour continuer la guerre, et qu'en prélevant deux millions pour l'entretien du roi et autant pour les gages des collecteurs, et en appliquant le quart d'un million aux fortifications et aux réparations des places, on ferait encore rentrer chaque année trois millions dans le trésor royal. Comme on est toujours disposé à se laisser séduire par l'attrait de la nouveauté, les gens même les plus sensés et les plus sages applaudirent à cette proposition. Mais quand on sut

regali tres mille leones auri reponi poterant annuatim. Ut semper consueverunt placere que delectant, penes graves et modestos calculus acceptabilis videbatur; sed tandem cognito quod verbosi viri illi absque auctoritate regis et dominorum Francie in negotio illo procedebant, facti sunt populo in derisum et vulgale proverbium toto anno.

CAPITULUM XXIV.

Emunitatem decime Universitati rex concessit.

Quoniam hiis diebus Parisiensem Universitatem dominus papa cogebat per subcollectores suos ad solvendum diu taxatam decimam, et sic ejus antiqua minuebatur libertas, ut inde¹ curarent qui regno auctoritate ceteris precellebant, quasi contra intollerabile stimulum recalcitrare decrevit. Et ut postulationibus ipsius qui regnum regebant aurem accommodarent benignam, in doctorum et magistrorum generali congregacione deliberatum extitit, ut a vicesima prima die novembris a predicacionibus et scolasticis actibus in villa Parisiensi cessaretur. Quod in multorum scandalum post versum est, quia tunc Adventum Domini ejus gloriosa Nativitas sequebatur, mentibus christianorum tunc, more solito, specialius imprimenda. Inde quidam hucusque obloquutores ignoti multos cedulis affixis in portis plurium ecclesiarum Parisiensium monuerunt ut tractatum vituperabilem, clam valvis ecclesie Nostre Domine affixum, perlegerent, in quo, multa enormia a mente sordidissima evoventes, multis viis ostendebant hanc cessacionem professioni tocius cleri et precipue omnium theologorum contraire.

¹ *Var.* : n° 5959, fol. 34 r. *nec inde.*

que ces donneurs d'avis n'étaient avoués ni par le roi ni par les seigneurs de France, on ne songea plus qu'à s'en amuser et à les tourner en ridicule.

CHAPITRE XXIV.

Le roi accorde l'exemption de la dîme à l'Université.

Vers ce temps, monseigneur le pape ayant voulu attenter aux anciens privilèges de l'Université de Paris en la contraignant par ses collecteurs à payer la dîme qu'il avait précédemment imposée, l'Université résolut de résister à cette mesure, qui lui semblait un abus intolérable, et d'en appeler à ceux qui gouvernaient l'État. Pour les forcer de faire droit à sa réclamation, elle décida dans une assemblée générale de docteurs et de professeurs qu'à partir du 21 novembre les prédications et les leçons des écoles seraient suspendues à Paris. Cette résolution causa d'autant plus de scandale qu'on était alors dans le temps de l'Avent et aux approches de la fête de Noël, et qu'à cette époque les chrétiens ont plus que jamais besoin d'entendre prêcher sur la foi. Quelques gens malintentionnés appliquèrent aux portes de plusieurs églises de Paris des placards, dans lesquels ils engageaient les habitants à lire un libelle infâme et grossier, affiché clandestinement au parvis de Notre-Dame de Paris, où l'on cherchait à prouver par différentes raisons que cette suspension des leçons était contraire à la profession du clergé et surtout à celle des théologiens.

Dux eciam Aurelianensis, vigilia Natalis Domini, rectorem et quosdam magistros rogavit predicationes pro tanta sollempnitate resumere, promittens quod libertates eorum tueretur. Sed tunc presentes fuerunt quidam qui cor facile sequebantur et qui promissum reputaverunt inane, quia alias promissa non compleverat, ut dicebant, sic quia dux cum indignatione magna hanc repulsam sustinuit.

Sic in statu continuaverunt negocium, donec regem, incolumitate recepta, adeuntes, vallidis precibus immunitatem pecierunt de decimis amplius non solvendis. Cui petitioni tum aliquandiu dux Aurelianis ob conceptam in eos iram se opposuit; sed eo pacificato, procuravit ut rex quod pecierant annueret in parte, sub hac forma: de consensu namque legatorum papalium decretum est, ut ab exactione hujusmodi decime abhinc usque ad sequentem Nativitatem Domini cessaretur, nisi in contrarium papales littere iterum mitterentur; et hoc fuit munimine regii sigilli roboratum. Quo contenti, circa finem januarii lectiones et exercicia spiritualia resumpserunt.

CAPITULUM XXV.

Que laudabiliter gessit comes Armeniaci anno isto.

Dum Bernardus, comes Armeniaci, in Burdegalensi provincia, comite Clari Montis, mille et sexcentis militibus et armigeris stipatus ac quatuor milibus communiarum hybernaret, ad honorem regni Francie, cum uxorem de Francorum progenie utpote filiam ducis Biturie duceret, quedam strenue et laudabiliter gessit, hic non immerito scribenda. Septem namque ebdomadarum spacio, nunc insidiis, nunc inopinatis discursibus, nunc aperte in Anglicos et Guascones, hostes regni, erupciones

La veille de la fête de Noël, le duc d'Orléans pria lui-même le recteur et quelques-uns des docteurs de reprendre leurs prédications à l'occasion de cette solennité, et promit de défendre leurs privilèges. Mais parmi ceux qui se trouvaient là il y en eut qui s'emportèrent jusqu'à dire qu'ils ne faisaient aucun cas de cette promesse, parce que le duc avait déjà manqué à sa parole. Cette réponse irrita beaucoup le duc.

Les choses demeurèrent dans le même état, jusqu'à ce que le roi eût recouvré la santé. Alors les membres de l'Université allèrent le trouver et lui demandèrent instamment l'exemption de la dime. Le duc d'Orléans, encore vivement irrité contre eux, s'opposa quelque temps à leur demande. Cependant il s'apaisa et obtint que le roi acquiesçât en partie à leur désir, en la forme suivante: savoir que, du consentement des envoyés du pape, on surseoirait à la levée de la dime jusqu'à la prochaine fête de Noël, s'ils ne recevaient un ordre contraire par lettre expresse du pape. Cette décision fut scellée du sceau royal. L'Université s'en montra satisfaite, et vers la fin de janvier elle reprit ses leçons et ses exercices spirituels.

CHAPITRE XXV.

Exploits par lesquels se signala le comte d'Armagnac durant le cours de cette année.

Bernard, comte d'Armagnac, tenait alors ses quartiers d'hiver dans la province de Bordeaux, ayant en sa compagnie le comte de Clermont, seize cents chevaliers et écuyers et quatre mille hommes des milices communales. L'alliance qu'il avait contractée avec la maison royale de France, en épousant la fille du duc de Berri, lui inspira le désir de faire quelque chose pour l'honneur du royaume et de signaler sa valeur par des exploits que je crois devoir rapporter. Durant sept semaines il ne cessa de faire une rude guerre aux Anglais et aux Gascons, ennemis du royaume, tantôt les surprenant par des embuscades et des

faciens, ipsis intulit intollerabilia dampna, strage, cedibus et incendiis cuncta replens. In prosecutione illa, non solum dominum de Calvo Monte apertis viribus expugnavit, sed et decem et octo oppida ejus dicioni subjecta, inter que merito nominabo Portum Sancte Marie, Lasingnat, Thonnans, Pamperdart, turrem fortissimam Aculei, Berigat, Poilliac, Motam de Surdre, Brudoire, burgum Sancti Petri de Tonnans, virtute assultuum lucratus est.

Presenti successu factus elacior, et veniens apud Bombatat, oppidum forme quadre, quatuor turres habens angulares, quarum una grossior et municior aliis erat, vallo et antemurali munitum, oppidanis viribus et multitudine fidentibus dedicionem imperavit. Qua spreta cum verbis derisoriis, castrum crebris assultibus et denso sagittarum nimbo fatigare instituit; sed trino assultu facto non sine strage hominum, oppidani videntes obsidencium constanciam, et de viribus diffidentes, nimia concussi formidine, ad comitem missa legacione, pacem impetrant, ea condicione ut loco cederent indampnes. Quo concesso, cum claves comiti attulissent, et juramentum fidelitatis regi Francie promittentes victoribus aditum contulissent, ibi defectus victualium quos prius pertulerant grata redimentes opulencia, equis et subjugalibus universis pastum benignius indulserunt, ocio simul et alimentis aliquandiu corpora recreantes. Subsidiariisque relictis, quod satis esset ad castrum subsidium, inde successus prosperos urgens dictus comes Burdegalensem adiit civitatem, ut cives viribus infestaret, ipsis mandans quod, si exire audebant, eos procul dubio ad pugnam mutuam fixo pede expectaret. Ex tunc acies apte disponens, ex expertis scutiferis centum noviter accinxit balteo militari, qui ceteros prederent ad strenuitatis titulum acquirendum, si contingeret

incursions soudaines, tantôt les attaquant à force ouverte. Il leur fit essuyer toutes sortes de dommages, et mit tout le pays à feu et à sang. Dans cette expédition, il fit prisonnier le sire de Caumont, et prit d'assaut dix-huit places qui appartenaient à ce seigneur, entre autres Port-Sainte-Marie, Lasingnat, Tonneins, Pamperdart, la forte tour d'Aiguillon, Berigat, Pauillac, la Motte de Surdre, Brudoire et le bourg de Saint-Pierre de Tonneins.

Enhardi par ces succès, le comte d'Armagnac marcha sur la place de Bombatat, construite en carré, flanquée de quatre tours angulaires, dont l'une était plus grosse et plus forte que les autres, et défendue par un fossé et par un avant-mur. Il somma les habitants de se rendre. Ceux-ci, qui comptaient sur leur nombre et sur la force de la place, ayant repoussé cette sommation avec dédain, il les attaqua vigoureusement et fit pleuvoir sur eux une grêle de traits. Les assiégés soutinrent d'abord trois assauts qui leur coûtèrent beaucoup de monde; mais bientôt, effrayés de la persévérance des assiégeants, et se défiant de leurs propres forces, ils envoyèrent demander la paix au comte, et obtinrent qu'on les laissât sortir vie et bagues sauvées. En conséquence ils apportèrent au comte les clefs de la ville, jurèrent fidélité au roi de France et ouvrirent leurs portes aux vainqueurs. Ceux-ci se dédommagèrent amplement des privations qu'ils avaient eu à supporter. Ils trouvèrent des vivres en grande quantité pour leurs chevaux et pour leurs bêtes de somme, et goûtèrent quelque temps les douceurs du repos et de l'abondance. Le comte d'Armagnac̄ laissa une garnison suffisante pour garder la place; puis, poursuivant le cours de ses succès, il se dirigea sur Bordeaux. Il offrit la bataille aux habitants, en leur faisant dire que, s'ils voulaient sortir, il les attendrait de pied ferme. Il disposa sa troupe autour de la ville, et arma chevaliers cent des plus braves écuyers, qui devaient marcher à l'avant-garde pour gagner leurs éperons, si la bataille avait lieu. En même temps, il fit soigneusement garder toutes les issues, pour qu'on ne pût faire passer des vivres aux habitants. Mais au bout de quatre

pugnare. Sed cum jam triduo expectasset, ingressus quoque et exitus urbis custodire diligentissime statuisset, ne victualia civibus defferrentur, ipsi tandem recessum comitis ingenti peccunia mercati sunt.

CAPITULUM XXVI.

Blada Anglicis denegantur.

In Anglia pestilentem estatem inopia frugum, ut plerumque fit, exceptit, annonaque triticee messis deficiente, cum regnicole famis inedia laborarent, triticique modius multis aureis venderetur, assensu unanimi comitem de Pennebroc in Franciam mittere statuerunt, ut instantissime grana procuraret. Qui salvo conductu cum difficultate magna, mense februario, impetrato, quia rex eodem mense mentis iterum cecitatem incurrerat, ad dominos duces Biturie, Aurelianis et Burgundie accessit Parisius, supplicans humiliter ut, federe induciali usque ad Sancti Johannis festum prolongato, ipsi liceret ubique per regnum frumenta comparare. Super petitione minime concordantes fuerunt dicti duces; nam cum inde patentes litteras vallidis precibus impetrasset, rogans ducem Burgundie ut ipsas sicut alii suo sigillo firmaret, mox eas accepit et in ignem projecit, comiti precipiens ne moram amplius faceret in regno.

CAPITULUM XXVII.

De multis nunciis missis et remissis ad¹ unionem Ecclesie.

Ad eosdem eciam duces littere regis Hispanie allate sunt, in quibus regem monebat ut ad ambos qui se pro summis ponti-

¹ *Var.*: n° 5959, fol. 35 r., *ob* unionem.

jours, les bourgeois achetèrent sa retraite moyennant une grosse somme d'argent.

CHAPITRE XXVI.

On refuse du blé aux Anglais.

L'été fut si mauvais cette année en Angleterre, que la récolte manqua, et qu'il y eut une disette. Les habitants souffraient de la famine; le boisseau de blé se vendait plusieurs écus d'or. On décida d'un commun accord que le comte de Pembroke se rendrait en France, pour acheter des grains. Le comte obtint avec beaucoup de peine un sauf-conduit pour le mois de février. Au moment où il arriva à Paris, le roi venait d'être repris de son mal. Il s'adressa donc à messeigneurs les ducs de Berri, d'Orléans et de Bourgogne, et les supplia humblement de consentir à une prolongation de la trêve jusqu'à la Saint-Jean et de lui permettre de faire des achats de blé dans le royaume. Sa requête fut diversement accueillie. Les ducs d'Orléans et de Berri, cédant à ses instances, lui accordèrent des lettres-patentes; mais lorsqu'il pria le duc de Bourgogne de vouloir bien y ajouter son sceau, le duc les prit et les jeta au feu, en ordonnant au comte de ne pas rester plus long-temps dans le royaume.

CHAPITRE XXVII.

Négociations relatives à l'union de l'Église.

En même temps lesdits ducs reçurent des lettres du roi d'Espagne, par lesquelles il engageait le roi à envoyer comme lui des ambassadeurs aux deux prétendus papes au sujet de l'union. Ce conseil leur ayant paru sage, ils choisirent pour cette mission quelques-uns des

ficibus gerebant nuncios mitteret sicut ipse, pro unione habenda. Quod rationabile iudicantes, ad id quosdam circumspectos ex gremio alme Universitatis elegerunt, qui tamen iter minime arripuerunt ob peccuniarum defectum. Mense eciam sequenti, ambassiatores facultatum alme Universitatis, qui cum magistro Petro Plo, magistro in theologia, ad antipapam destinati fuerant, et qui octo mensium spacio expectaverant, ut scirent quam mentem gereret ad abolendum nephandissimum scisma, redierunt; et in presencia pre nominatorum ducum constituti, ipsum prelatos obediencie sue ad festum omnium Sanctorum litteris apostolicis evocasse retulerunt, terminumque iterum prolongasse usque ad Sancti Martini festum, ut in majori numero convenientes securius deliberarent in causa unionis. Addiderunt ulterius et quod, cum eis inuito secreto consilio, ipsos cum credencie litteris remiserat, dicens quod, quia non omnes mandatis apostolicis paruerant, alios cogeret comparere mense mayo futuro, cum sacramentis affirmans quod quicquid concluderent ad unionem habendam efficaciter adimpleret.

Ut autem de redeuntibus et remittendis nunciis rumor venit ad aures domini Benedicti, mox dominum de Challanto, dyaconum cardinalem, destinavit in Franciam, ad id solum, ut rei exitus comprobavit, ut legacione frustrata, in prosecutione pacis Ecclesie, solum quod ipsi mens suggerebat ipsi duces acceptarent. Et ideo, quamvis scirent ipsum functum auctoritate legati a latere, adventum tamen ejus, quem inutilem reputabant, gratum non multum habuerunt, nec ipsum ingredientem Parisius honore solito in casu simili prevenerunt, eique audienciam dare usque post Pascha distulerunt, addentes tamen ut sic rex legacionem ipsius presencialiter audiret. Durante

principaux membres de la vénérable Université. Mais le manque d'argent empêcha les députés de se mettre en route. Le mois suivant, les ambassadeurs des facultés de l'Université, qui avaient été députés vers l'antipape avec maître Pierre Plaon, docteur en théologie, et qui avaient attendu pendant huit mois qu'il leur fit connaître ses intentions touchant l'extirpation du déplorable schisme, revinrent en France et se présentèrent auxdits ducs. Ils exposèrent que l'antipape avait convoqué les prélats de son obédience par un bref apostolique pour la fête de la Toussaint, et qu'il avait ensuite différé cette convocation jusqu'à la Saint-Martin, afin que l'assemblée fût plus nombreuse et qu'on y délibérât plus mûrement sur les affaires de l'union. Ils ajoutèrent qu'ils avaient été congédiés avec des lettres de créance, à la suite d'une conférence particulière, que l'antipape leur avait promis d'obliger tous les prélats qui ne s'étaient point rendus à son mandement apostolique à comparaître au mois de mai prochain, et qu'il s'était engagé par serment à accomplir scrupuleusement tout ce qu'ils auraient décidé en faveur de l'union.

Dès que monseigneur Benoît fut instruit du retour de ces députés et de la nouvelle ambassade qui se préparait, il envoya en France un cardinal diacre nommé monseigneur de Challant, dans le seul but d'entraver l'ambassade projetée et de diriger les ducs par ses conseils dans tout ce qui concernait le rétablissement de la paix de l'Église. Aussi le cardinal, malgré son titre de légat *a latere*, fut-il reçu avec peu de faveur, parce qu'on soupçonna la nature des instructions dont il était chargé. On ne lui rendit point à son entrée dans Paris les honneurs usités en pareille circonstance, et les ducs remirent son audience après Pâques, sous prétexte que le roi pourrait alors l'entendre en personne. Il profita de ce temps pour faire de fréquentes visites à chacun des princes. Ayant remarqué que le duc de Berri adhérait plus fortement que tous les autres à la voie de cession de concert avec l'Université,

autem spacio, cum duces singulos familiariter visitasset, attendens ducem Biturië super omnes in via cessionis cum Universitate favorabilius stare, ipsum secrete monuit et rogavit ut eidem deinceps audienciam denegando verbis ejus inanibus aures nequaquam accommodaret, asserens quod ex hoc fragoso et tumultuoso nido multi turbati capitis procedebant, qui potius in sentenciis propriis optabant apparere quam unioni vacare.

Hiis sinistris et similibus obloquucionibus ducis mentem non mutavit; nam sciebat qualem quantamque sollicitudinem ipsa Universitas gesserat, quantumque in ambassiatibus exposuerat, ut dampnosum scisma de mortalium medio tolleretur. Unde frivolas obloquuciones in obloquentem retorquens: « Sed vobis, « inquit, cardinalibus est audiencia deneganda, cum, sicut aspici-
« des surde obturantes aures vestras, viam cessionis audire
« negligitis ad obtinendum unionem. De qua procul dubio non
« curantes, nil aliud intenditis nisi de regni ditari peccuniis,
« ut sic magnifice et pompose possitis continuare statum ves-
« trum. »

CAPITULUM XXVIII.

De novo admirallo Francie.

Circa finem hujus anni, interventu domini ducis Aureliani et precibus, dominus Clignetus de Brebanto, vir non alto sanguine procreatus, nec ex generosis proavis ducens originem, sed munificencia dicti ducis sufficienter ditatus, Francie constitutus est admirallus. Quod et sane non sine multorum circumsectorum admiratione contingit, asserencium publice ipsum nunquam inter equorea tedia clavum regere, vela flectere

il lui conseilla et le pria secrètement de ne plus accorder d'audience aux membres de cette compagnie et de ne plus prêter l'oreille à leurs vains discours ; il lui parla de l'Université comme d'une cohue de gens sans raison, qui avaient bien plus à cœur de faire prévaloir leurs propres avis que de travailler à l'union.

Ces insinuations calomnieuses n'eurent point de prise sur l'esprit du duc ; il savait toute la sollicitude de l'Université pour l'union de l'Église, et tout ce qu'elle avait dépensé en ambassades, pour mettre un terme au malheureux schisme. Il rétorqua ces calomnies contre leur auteur : « C'est à vous autres cardinaux, dit-il, qu'il ne faut plus « accorder audience, à vous qui bouchez vos oreilles comme des aspics « insensibles, et qui refusez d'adopter la voie de cession, qui serait « le meilleur moyen d'arriver à l'union de l'Église. Mais c'est là le « moindre de vos soucis ; vous ne songez qu'à vous enrichir aux dé- « pens de ce royaume, afin de pouvoir entretenir votre faste et le luxe « de vos maisons. »

CHAPITRE XXVIII.

Du nouvel amiral de France.

Vers la fin de cette année, messire Clignet de Brabant fut fait amiral de France, par l'entremise et à la prière de monseigneur le duc d'Orléans. C'était un homme obscur et sans naissance, qui avait été enrichi par la munificence dudit duc. Les gens sages ne furent pas peu surpris de ce choix. Ils disaient hautement qu'on ne l'avait jamais vu braver les dangers de la mer, manier le gouvernail ou manoeuvrer les voiles et les rames, et qu'il ignorait toute la joie qu'on éprouve à ramener son vaisseau dans le port, après avoir vaincu les difficultés

vidisse nec remiges moderari, vel quantum letum sit nauticis, evasis periculosis scopulis et procellosis anfractibus, ad portum utilem transmeare. Successit autem viro insigni domino Reginaldo de Trya morbis incurabilibus tum detento, prius tamen pacto mutuo firmato de solvendis sibi quindecim mille scutis auri ut officium regale in manu dicti Clugneti resignaret. Ope etiam dicti ducis comitissam de Blesis desponsavit, utique ut condicionem suam faceret meliorem. Nam jure hereditario pauper existens et tenuis, vix ad necessitates cotidianas et equitum stipendia sibi poterat sufficere; unde de comitisse redundancia sue affectabat inopie subveniri. Non tamen sine multorum admiracione actum est quod tam preclara, potens et illustris femina et tam comitis excellentis nuper uxor tantillo militi nubere dignaretur.

CAPITULUM XXIX.

De Francorum exercitu trifarie diviso ad obsidendum Brantomme, servandum Picardiam, et debellandum Lothoringos.

Ut superius tactum est, Anglici, hostes regni, ab insidiosa piratica ad Picardie, Britanie, Normanie littora sepius prosilientes lupina rapacitate, cum incolis vinculis alligatis greges et armenta undique contrahentes, in Calesium omnimodam alimentorum opulenciam abduxerant. Sed cum sic sepiissime grassarentur, ut indigencie sue alleviarent inediam, in Aquitanie partibus rex Anglie dampna non paciebatur minora a Gallicis, qui sub vexillis conestabularii Francie et Armeniaci comitis militabant. De sexaginta namque tam villis muratis quam oppidis Guascones et Anglicos partim viribus, partim peccuniali tractatu expulerant, qui a compatriotis pastum annum ducen-

torum milium aureorum extorquebant, ut sic secure valerent agriculture vacare. Dum autem sic procurarent patrie libertatem ubique discursus liberos exercendo, audientes quod de quadam villa forti non longe ab eis distante, in Petragorico territorio sita, Brantomme nuncupata, hostes sepius erumpentes, circumadjacentes incolas intollerabiliter opprimebant, eorum victi precibus ipsam capere decreverunt. Premittunt igitur qui dedicionem auctoritate regis Francie imperarent. Qua cum superbia denegata, villam obsidione cinxerunt, per gyrum obsidionalia instrumenta debite collocantes, que die noctuque incessanter ingentis ponderis lapides emitterent, statueruntque introitus et exitus ipsius diligentissime servare, ne obsessis victualia defferrentur. Octo ebdomadarum spacio, nostri arcubus et balistis et quolibet missilium genere hostes tanto studio et tanta instancia vexaverunt, ut nec manum auderent extra propugnacula ponere. Oppidani autem, quo majorem nostrorum videbant instanciam, eo diligentius in contraria se attollebant argumenta, ut et vim viribus et artem simili refellerent artificio. Tandem tamen, cum pati assaultuum asperitates nequirent, habita mutua deliberacione, et ea usi que miseris et afflictis rebus solet adesse sollercia, condiciones quales necessitas extorquere solet postulacionibus interponunt: videlicet quod, nisi infra festum Pentecostes eis subsidium ministraretur ab Anglicis, villam et oppidum resignarent. Quod poscebatur diu Gallici renuerunt, cum sperarent in brevi rem fine debito et laudabili terminandam. Sed egre ferentes sibi impropereari quod id ex pusillanimitate procedebat, cum adversarios timerent, tandem petitum annuentes, campum ad dimicandum aptum concorditer elegerunt, obsides recipientes qui capite luerent, si pacto non staretur.

ne commettaient pas moins de dégâts en Aquitaine dans les possessions du roi d'Angleterre. Ils avaient déjà enlevé, soit par force soit par composition, soixante villes closes et places fortes aux Gascons et aux Anglais, qui faisaient acheter aux habitants, moyennant une contribution annuelle de deux cent mille écus d'or, le droit de cultiver leurs terres. Tandis qu'ils travaillaient ainsi à la délivrance de l'Aquitaine, et qu'ils couraient la campagne sans obstacle, ils apprirent que les ennemis sortaient souvent d'une ville du Périgord appelée Brantôme et située dans le voisinage, qu'ils infestaient le pays d'alentour et l'accablaient de toutes sortes de maux. Sur la prière des habitants qui implorèrent leur secours, ils résolurent de prendre cette place. Ils la sommèrent d'abord au nom du roi de France de se rendre à eux. Cette sommation ayant été repoussée avec mépris, ils en commencèrent le siège, dressèrent leurs machines autour des murs et lancèrent nuit et jour sans relâche d'énormes pierres contre la ville. En même temps ils s'emparèrent soigneusement de toutes les issues, pour intercepter les vivres aux assiégés. Pendant huit semaines les Français firent pleuvoir sur leurs ennemis une grêle de traits, de flèches et de toutes sortes de projectiles, et les assaillirent avec tant d'acharnement, qu'ils n'osaient plus se montrer sur leurs remparts. Cependant, plus nos soldats déployaient de vigueur dans l'attaque, plus les assiégés mettaient d'opiniâtreté dans la défense, s'efforçant de repousser la force par la force et la ruse par la ruse. Mais enfin, voyant qu'ils ne pouvaient plus soutenir de si rudes assauts, ils se consultèrent entre eux pour aviser aux moyens de se sauver dans leur détresse, et firent aux assiégeants des propositions telles que les leur imposait la nécessité : ils offrirent de rendre la ville et la citadelle à la fête de la Pentecôte, si les Anglais ne leur envoyaient du secours avant ce temps. Les Français rejetèrent d'abord ces conditions, dans l'espérance de mener le siège à bonne fin. Mais bientôt, piqués du reproche des assiégés qui attribuèrent leur refus à la crainte de l'arrivée des Anglais, ils acceptèrent les conditions proposées, choisirent de concert avec eux un lieu pour la bataille et reçurent des otages, qui devaient répondre sur leur tête de l'exécution du traité.

Dominis ducibus, qui, rege solito morbo detento, regni ardua disponebant, tractatus valde placuit; sed audientes ad diem dictam regem Anglie filium suum missurum in multitudine gravi bellatorum, huc eciam dominum Buticularium insignem militem ad supplementum exercitus mittere statuerunt. Ad probitatis et strenuitatis titulum acquirendum preclari comites Clari Montis et de Alenconio, regis Francie cognati, ejus vestigia sunt sequuti cum tribus milibus loricatorum ad unguem, sperantes certissime ibi reperire materiam triumphorum. Et quoniam in ambiguum veniebat ne hostes innata astucia expeditionem hanc fingerent, ut caucius et liberius per Picardiam grassarentur, ex hiis oris sexcenti pugnatores domino de Sancto Georgio dicti duces commiserunt, qui patriam ab eorum discursibus tuerentur.

In consistorio principum, dum tractarentur predicta, insignis marchio de Ponte, filius ducis de Baro, regis Francie consobrini, graves querimonias retulit super injuriis sibi a duce Lothoringie illatis, que revera in regis et regni dedecus vertebantur. Et ut occasionem ordiar aliquantulum alcus, dux ipse a Metensibus in auxilium evocatus, quos comites de Saumes et Salleburie cum nonnullis aliis militibus Alemanis opprimebant intollerabiliter, cum ipsum in protectorem et custodem precipuum elegissent, mox collecta suorum vallida manu, diu terras hostium rapinis et incendiis devastavit. Hoc utique genus guerre, quia utrisque contendentibus consuetum, Lothoringi irreprehensibilem reddidissent, nisi in vicinos bene sibi meritos et nichil sibi timentes crudelitatis sue vestigia dilatassent. Nam terram ducis de Baro hostiliter subintrantes, castrum ejus Antegardia vocatum, sed sub ditione regia tunc detentum propter discordiam motam super possessione ipsius, viribus occupantes,

Messeigneurs les ducs, qui dirigeaient les affaires pendant la maladie du roi, approuvèrent cette convention. Mais ayant appris qu'au jour marqué le fils du roi d'Angleterre devait arriver avec des troupes nombreuses, ils envoyèrent au secours de l'armée française un chevalier de grand renom, nommé messire le Bouteiller. Les illustres comtes de Clermont et d'Alençon, cousins du roi de France, jaloux de signaler leur valeur et espérant en trouver l'occasion dans cette guerre, le suivirent avec trois mille hommes armés de pied en cap. Cependant, de peur que l'ennemi n'eût voulu les tromper et n'eût supposé cette expédition dans le dessein de courir plus sûrement et plus librement la Picardie, lesdits ducs envoyèrent six cents hommes d'armes sous la conduite du sire de Saint-Georges, pour protéger cette province contre leurs attaques.

Sur ces entrefaites, l'illustre marquis du Pont, fils du duc de Bar et cousin du roi de France, se plaignit très vivement dans le conseil des princes des injures que lui avait faites le duc de Lorraine, et remontra que la honte en rejaillissait sur le roi et sur le royaume. Je reprendrai de plus haut le récit de ce différend. Les habitants du pays de Metz, se voyant exposés aux attaques des comtes de Salm et de Saarbrück et de quelques autres chevaliers allemands, appelèrent à leur secours le duc de Lorraine, sous la protection duquel ils s'étaient placés. Le duc rassembla une troupe nombreuse et mit à feu et à sang les terres de l'ennemi; car c'est ainsi qu'on fait la guerre en ce pays. Aussi les Lorrains n'eussent-ils mérité aucun blâme, s'ils n'eussent étendu leurs ravages jusque sur les terres voisines, dont les habitants étaient étrangers à cette querelle et ne devaient s'attendre à aucune attaque. Ils entrèrent en effet dans le duché de Bar, où ils commirent toutes sortes d'hostilités, et s'emparèrent d'un château nommé l'Avant-Garde, qui appartenait au duc, mais qui était alors en séquestre entre les mains du roi. Ils le détruisirent presque complètement, et ne craignirent pas de se rendre coupables de lèse-majesté en maltraitant et en tuant même les gens du roi.

destruxerunt in parte, ab eisque in gentes regis usque ad internicionem fede sevitum est, parvipendentes se sic crimen lese majestatis incurrisse.

Enormitatem excessus ipsi duces cum displicencia, nec immerito, audierunt. Tandem tamen attendentes quod non solum regium est hostes repellere, ne regnis noceant, sed et eorum scelera vindicare ad cohercionem malorum, hoc marchioni commiserunt, auxilium sibi mittendum promittentes tempore opportuno. Non expediens dicebant tunc triphariam dividere miliciam gallicanam. Sed huic oppinioni modis omnibus resistit dux Aurelianus, et ut ferebant nonnulli, quia custodiam Metensium in vanum procuraverat. Quapropter dilectos sibi magistrum domus regie precipuum dominum Johannem de Monte Acuto et novum admirallum Francie illuc misit, qui predicti marchionis vestigia sunt sequuti. Qui, cum villam populosam de Castro Novo, quam dux Lothoringie a rege Francie tenebat in feodum, attigissent, et introitum pre potencioribus precibus impetrassent, comperientes patriam adjacentem flamma voraci consumptam bonis omnibus carere, ibi dignum duxerunt manere, quousque deliberassent quid inde agere possent.

A la nouvelle de ces excès, les ducs éprouvèrent un juste mécontentement. Considérant que le roi ne pouvait se contenter de repousser les ennemis et de les empêcher d'infester le royaume, mais qu'il devait encore tirer vengeance de leurs crimes, pour intimider les méchants, ils chargèrent le marquis du Pont de marcher contre les Lorrains, et promirent de lui envoyer des renforts en temps et lieu ; car ils n'étaient point d'avis qu'il fallût pour le moment diviser l'armée française en trois corps. Le duc d'Orléans combattit cette opinion de toutes ses forces, parce qu'il en voulait, disait-on, à ceux de Metz qui avaient refusé de lui confier la garde de leur ville. Il fit partir aussitôt deux de ses familiers, messire Jean de Montaigu, grand maître de l'hôtel du roi, et le nouvel amiral de France, qui rejoignirent le marquis du Pont avec des gens de guerre. Ces deux chevaliers, étant arrivés à Neufchâteau, ville très peuplée que le duc de Lorraine tenait en fief du roi, eurent bien de la peine à s'y faire admettre. Comme tout le pays d'alentour avait été incendié et qu'il n'y avait pas de quoi vivre, ils prirent la résolution de rester dans la ville, jusqu'à ce qu'ils eussent avisé à ce qu'ils pourraient faire.

CHRONICORUM KAROLI SEXTI

LIBER VICESIMUS SEPTIMUS.

Anni Domini MCCCXVI. { Pontificum XII,
Imperatorum VI,
Francorum XXVII,
Anglorum VII,
Sicilie VI.

CAPITULUM I.

Causam sue legacionis dominus cardinalis exponit.

Anni Domini
MCCCXVI.

AD statum universalis Ecclesie dolorosum, cujus deflendam hucusque continuacionem summatim perstrinxi, reducens calamum, dominus cardinalis, memor sibi prefixi termini, mensis aprilis die penultima, in Palacio regali coram ducibus Francie et aurea deferentibus lilia, sicut conclusum fuerat ante Pascha, causam sue legacionis exposuit. Latino namque eloquio et lingua diserta primo nephandissimum scisma dampnans, pericula procedencia ex eo et qualiter occasione ipsius diu zelus inteperat populi christiani, multis in locis sanguis humanus effusus fuerat, et infidelibus sancta religio et catholica fides habita erat ludibrio, apertis exemplis et rationibus demonstravit. De duobus inde contendentibus faciens mencionem, et Innocencii intrusi mores et vitam reprobans, ut opposita juxta se posita plus elucescerent, dominum Benedictum multipliciter commen-

CHRONIQUE DE CHARLES VI.

LIVRE VINGT-SEPTIÈME.

An du Seigneur 1406.	{	12 ^e année du règne des souverains pontifes,
		6 ^e ————— de l'empereur,
		27 ^e ————— du roi de France,
		7 ^e ————— du roi d'Angleterre,
		6 ^e ————— du roi de Sicile.

CHAPITRE I^{er}.

Monseigneur le cardinal de Challant expose l'objet de sa mission.

Je reviens à l'état déplorable de l'Église universelle, dont j'ai déjà retracé sommairement la longue affliction. Le terme qui avait été fixé avant la fête de Pâques pour l'audience de monseigneur le cardinal de Challant étant expiré, il ne manqua pas de se rendre au Palais l'avant-dernier jour du mois d'avril, et là, en présence des ducs de France et des princes du sang, il prononça une belle harangue latine, dans laquelle il exposa l'objet de sa mission. Après avoir condamné l'exécrable schisme, il énuméra tous les dangers qui en résultaient, et démontra par beaucoup d'exemples et de raisons comment à l'occasion de ce schisme le zèle de la foi s'était refroidi chez le peuple chrétien, le sang humain avait coulé, et la sainte religion catholique était devenue la risée des infidèles. Passant de là à la personne des deux prétendants, il attaqua les mœurs et la vie de l'intrus Innocent, et pour faire mieux ressortir les mérites de monseigneur Benoit par le

* L'année 1406 commença le 11 avril.

davit, affirmans ipsum hucusque ad abolendum scisma pestiferum efficaciter laborasse, nil de contingentibus, necessariis et utilibus, quantum in eo fuerat, omittendo. Id compertum omnibus reputabat, cum tam ardenti desiderio affectaret ad unionem procurandam a consanguineis regis Francie Romam duci, hoc honore Francos dignos singulariter iudicans, cum progenitores eorum romana Ecclesia semper habuerit precipuos protectores, et anchoram spei sue post Deum in eorum adiutorio fixisset. In eos autem qui domino pape negligenciam imputabant amphibologicis verbis et mordaci redarguione usus, hos loquaces et omni acceptione indignos multis mediis ostendit, affirmans dominum ipsum papam ad procurandum unionem semper gessisse promptam voluntatem, in calce verborum addens : « eciam usque ad cessionem, ubi tamen sibi expediens videretur. » Cum verbis finem dedisset, rogans omnes ut cum Benedicto starent pro adipiscenda pace Ecclesie, auctoritate rectoris tunc presentis magister Johannes Parvi, professor in sacra pagina et natione normannus, assurrexit, ipsis ducibus presidentibus supplicans ut quod in proposito veneranda Universitas sentiret audiretur.

CAPITULUM II.

Controversiam Universitatis et pape duces dominis curie Parlamenti commiserunt.

Soluto colloquio, pluries in vanum reiteratur predicta supplicacio, cum quorundam magnatorum aures offenderet. Sed passis multis repulsis, tandem importunitati petencium principes acquiescentes, maii mensis decima septima die, Universitati audienciam concesserunt. Tunc propositum perorandum pre-nominatus magister suscipiens, summatim quoque perstringens

contraste, il lui prodigua toutes sortes d'éloges et assura qu'il avait travaillé jusqu'alors de tout son pouvoir à étouffer le malheureux schisme, et qu'il n'avait négligé aucun des moyens qui étaient en son pouvoir pour atteindre ce but. Il croyait, ajouta-t-il, que c'était chose connue de tout le monde, puisque monseigneur Benoît avait témoigné un si ardent désir d'aller à Rome, dans l'intérêt de l'union, sous l'escorte des princes du sang royal de France, les jugeant entre tous les plus dignes de cet honneur, parce que leurs ancêtres avaient toujours été les principaux protecteurs de l'Église romaine, et qu'ils étaient après Dieu son plus ferme espoir. Le cardinal attaqua ensuite avec aigreur et en termes ambigus ceux qui accusaient monseigneur le pape de négligence. Il essaya de prouver que c'étaient des bavards indignes de toute confiance, et il affirma que monseigneur le pape avait toujours été bien intentionné en faveur de l'union : « à tel point même, dit-il en finissant, qu'il eût accepté la voie de cession, dès qu'elle lui eût semblé utile. » Il supplia tous les assistants de se déclarer pour Benoît, afin d'assurer la paix de l'Église. Quand il eut cessé de parler, maître Jean Petit, professeur de théologie et normand de nation, se leva par ordre du recteur qui était là, pour demander à messeigneurs les ducs, qui présidaient l'assemblée, qu'on voulût bien entendre l'avis de la vénérable Université sur cette matière.

CHAPITRE II.

Les ducs soumettent le différend de l'Université et du pape à messieurs du Parlement.

L'assemblée s'étant séparée, ladite demande fut renouvelée plusieurs fois, mais toujours sans succès, parce qu'elle déplaisait aux principaux seigneurs du royaume. On ne se rebuta pas de ces refus, et à la fin les princes, vaincus par tant d'importunités, accordèrent une audience à l'Université, pour le 17 mai. Maître Jean Petit porta la parole. Après avoir touché sommairement certains points, sur lesquels j'insisterai ailleurs avec détail, il s'étendit longuement sur la nécessité de

que postea prosequuturus sum lacius, ut substractio alias facta pape ab universis servaretur, iniqua condemnaretur epistola Tholosana, et gallicana Ecclesia ab exactionibus a Romana curia introductis indebite¹, longo et proluxiori sermone supplicavit. Super hiis deliberare domini duces repetitis vicibus exorantur. Que dissuadebant nonnulli, qui eisdem obsequiebantur familiaris, incessanter suggerentes eos cum domino papa stare debere, neque verbis inanibus auditum accommodare qui scripta rationabilia studii Tholosani injuste redarguentes, antiqua eciam apostolica jura conabantur penitus annullare. Videntes autem principes propter vicissitudines negociorum regni emergencium, hiis unum suggerentibus atque aliis aliud, non posse satisfacere requestis, et quod contrarietas parcium forum litigiosum poscebat, rem terminandam dominis Parlamenti commiserunt. Qui, partibus ad hoc se submittentibus, septima die junii, in camera regia Parlamenti, multis prelatis presentibus, Universitati audienciam concesserunt, ut notanda superius practicarentur sollemnius.

Quidam in sacra pagina excellentissimus professor, Petrus Plaon nuncupatus, epistolam Tholosanam improbandam primo suscipiens, ejus compilatores gravi oracione redarguit, quod a sententia tocius consilii gallicani, utique favorabili universali Ecclesie, discrepassent, nec scriptis viam dedissent, ut de miserabili servitute ad antiquam reduceretur libertatem. Indubitanter siquidem supponentes, affirmantes, quod infiniti negassent, ipsam papam Benedictum verum sponsum unicum et pacificum habere, substractionem execrabiliter dampnando, dilacionem restituende obediencie velut inexpiabile crimen

¹ Il faut supposer ici l'omission d'un mot tel que *liberaretur*.

maintenir la soustraction d'obédience faite précédemment au pape, de condamner comme inique la lettre de l'Université de Toulouse, et d'affranchir l'Église gallicane des exactions indûment établies par la cour de Rome. Messieurs les ducs furent instamment priés à plusieurs reprises de délibérer sur ce sujet. Mais quelques uns de leurs familiers cherchaient à les en dissuader, leur répétant sans cesse qu'ils devaient rester fidèles à la cause de monseigneur le pape, au lieu de prêter l'oreille aux vains discours de ceux qui attaquaient mal à propos les sages raisons de l'Université de Toulouse, et qui travaillaient à détruire les antiques prérogatives du saint-siège. Les princes, qui étaient d'ailleurs vivement préoccupés des embarras de l'administration du royaume, voyant qu'au milieu du conflit des opinions diverses il leur était impossible de satisfaire à la requête de l'Université, et qu'il fallait soumettre ce débat à une juridiction contentieuse, renvoyèrent l'affaire à messieurs du Parlement. Les parties ayant accepté cette décision, ils accordèrent audience à l'Université, le 7 juin, dans la grand'chambre, en présence d'un nombre considérable de prélats, afin de donner plus de solennité à cette affaire.

Maitre Pierre Plaon, l'un des plus savants professeurs de théologie, fut chargé de porter la parole. Il commença par attaquer la lettre de l'Université de Toulouse. Il accusa ceux qui l'avaient rédigée d'avoir été en dissentiment avec tout le clergé de France, qui avait toujours en vue les intérêts de l'Église universelle, et de n'avoir proposé par écrit aucun moyen pour mettre un terme à sa déplorable servitude et pour lui rendre son ancienne liberté. Il les blâma d'oser soutenir, contrairement à l'opinion générale, que le pape Benoît était le seul véritable et légitime époux de l'Église, de condamner la soustraction comme une chose exécrationnelle, et de regarder comme un crime impardonnable tout retard apporté à la restitution d'obédience. Il ajouta que les calomnies dirigées dans leur lettre contre les partisans de la soustraction et contre ceux qui refusaient l'obédience, les raisons, les exemples et les autorités qu'ils alléguaient à l'appui, n'avaient d'autre but que

reputabant. In omnes autem qui subtractioni adhererant et obedire detrectabant epistole continuando processum, ipsam tamen rationibus et exemplis et electis auctoritatibus fulcientes, nil aliud intendebant, quam ut reputarentur infames, scismatici et fautores heretice pravitatis. Et quia sine erubescencie vel sic ledebant regiam majestatem, proponens hanc epistolam scandalosam et perniciosam luculenter ostendit, in juris subsidium advocati regii patrocinium implorans, qui causam hanc concluderet criminaliter terminandam.

Dum hec succincte notata diserto et prolixiori sermone deduxisset, prefatus magister Johannes Parvi prodiit in medium, et presidentibus debita reverencia impensa, cum protestatus fuisset nichil se velle dicere in prejudicium cujuscunque, nisi in quantum subtractionem tangeret aut Ecclesie gallicane libertatem, que promovenda susceperat, ad propositum deduxit diffusius que in substantia sequuntur.

Nam fideliter et audacter ab exortacione Biturie, Burgundie et Aurelianensis ducum et sacri collegii cardinalium domino pape facta super acceptanda via cessionis, quam ante gradum assumptum juraverat, verbi sumpsit exordium : « Et quia, « inquit, velut aspis surda, obturans aures suas, ne vocem do- « minorum ducum persuadencium pacem ¹, ipsam penitus con- « tempsit, et sic occasionem tribuens perpetuandi scismatis, « universalis Ecclesia gallicana, habita super hoc matura deli- « beracione, subtractionem obediencie sue celebravit et consti- « tuit servandam. Hanc sic rite et legittime conclusam nunquam « censuit revocare. Et esto quod quidam, particulariter nimium « sibi faventes, auctoritate propria eidem intimaverint obe-

¹ Il faut supposer ici l'omission d'un mot tel que *audiret*.

de faire passer leurs adversaires pour infâmes, schismatiques et hérétiques. Il prouva fort habilement que, comme ils offensaient sans pudeur la majesté royale, leur lettre était scandaleuse et pernicieuse. Il implora l'assistance de l'avocat du roi, et le pria de conclure à ce que l'affaire fût jugée criminellement.

Lorsqu'il eut achevé cet éloquent plaidoyer, dont je n'ai donné que le sommaire, maître Jean Petit s'avança au milieu de l'assemblée. Après avoir salué humblement les présidents, et protesté qu'il ne voulait rien dire au préjudice de qui que ce fût, qu'en tant qu'il s'agirait de la soustraction ou des libertés de l'Église gallicane qu'il avait charge de défendre, il prononça un long discours, dont voici la substance.

Il commença par rappeler fidèlement et hardiment l'exhortation faite à monseigneur le pape par les ducs de Berri, de Bourgogne et d'Orléans et par le sacré collège des cardinaux pour lui faire accepter la voie de cession, à laquelle il avait juré de souscrire avant son exaltation. « Mais, ajouta-t il, semblable à l'aspic insensible, il a fermé ses « oreilles, pour ne pas entendre la voix de messeigneurs les ducs qui « l'invitaient à la paix. Or, comme en rejetant la voie de cession il a « contribué à perpétuer le schisme, l'Église gallicane tout entière, « après en avoir mûrement délibéré, a prononcé la soustraction d'obé- « dience, et décidé qu'elle serait maintenue. Cette mesure ayant été « légitimement et justement décrétée, son intention n'a jamais été de « la révoquer. Si quelques personnes, par un zèle tout particulier « pour les intérêts du pape, lui ont annoncé de leur propre autorité « la restitution d'obédience, ce n'a été qu'à de certaines conditions, « qu'il a cependant refusé de remplir en reprenant sa première puis- « sance. » Je ne reproduirai point tout au long les preuves qu'il pro-

« dienciam restitutam, hoc tamen fuit sub condicionibus certis,
 « quas tamen pristinum resumens arbitrium denegavit penitus
 « adimplere. » Et ut ceteras postponam, quas luce clarius ostendit vilipensas : « Et prelatos, inquit, electos et consecratos durante subtractione, oblivioni in perpetuum, ut promiserat, tradenda, evocatos suis dignitatibus de novo investivit, litteras apostolicas eis tradens, in quibus subtractionem ipsam verbis execrabilibus dampnat. Ex tunc sane absque erubescencie velo juramentum et promissiones parvipendens, et proprio suo innitens iudicio, sic mente induratus est, ut nil expediens credat ad procurandum unionem, nisi quod sibi mens propria persuadet. Hiis ergo, patres et domini prestantissimi, attentis, iudicio matris mee Universitatis Parisiensis, humilis regis filie, sibi obsequiose in cunctis, urgendus est stimulo subtractionis obediencie; quam revera sic rite deliberatam et regio corroboratam sigillo concludit servandam universis, serenitati vestre supplicans affectuose ut in hac sententia maneatis, ad unionem Ecclesie cicius adipiscendam. »

Ipsis presidentibus subsequenter statum ecclesiarum Francie recommendans, per legem naturalem, moralem atque divinam luculenter ostendit cuncta stare numero, pondere et mensura, dicens quod ab hiis regulis deviaverat dominus Benedictus, onera importabilia et gravia ecclesiis sue obediencie imponendo. « Nostis, inquit, conscripti domini et patres prestantissimi, quanta sollicitudine procuraciones, annatas, decimas et servicia a quibusdam predecessoribus suis adinventata ab instanti creacionis sue exegerit, non ad unionem Ecclesie promovendam, sed ut sue cupiditati sacrilege, nunquam tamen saciende, de Christi patrimonio, sui preciosissimi sanguinis effusione conquisito, satisfacere valeret. Impiissimi homines

duisit à l'appui de son assertion, je ne citerai que le passage suivant :
 « Il avait promis, dit-il, d'ensevelir dans un éternel oubli tout ce qui
 « aurait été fait durant la soustraction. Cependant il a mandé près de
 « lui les prélats élus et consacrés pendant ce temps, et les a investis
 « de nouveau de leurs dignités, en leur remettant des lettres aposto-
 « liques, dans lesquelles il condamne en termes très violents ladite
 « soustraction. Depuis ce moment, il viole sans pudeur ses serments
 « et ses promesses, ne prend conseil que de lui-même, et en est venu
 « à un tel point d'aveuglement, qu'il n'admet pour le rétablissement
 « de l'union d'autres moyens que ceux qu'il a lui-même imaginés. A
 « ces causes, très illustres pères et seigneurs, ma mère l'Université de
 « Paris, humble fille du roi, soumise en toutes choses à ses volontés,
 « pense qu'il faut employer contre le pape l'aiguillon de la soustrac-
 « tion d'obédience, laquelle ayant été légitimement décidée et scel-
 « lée du sceau royal, elle conclut à ce que tout le monde soit tenu de
 « l'observer, et supplie affectueusement vos seigneuries de persister
 « dans cette opinion, afin de hâter le rétablissement de l'union de
 « l'Église. »

Après cela, il recommanda aux présidents l'état des églises de France, leur démontra éloquemment qu'en vertu de la loi naturelle, morale et divine, toutes choses ne subsistent que par nombre, poids et mesure, et déclara que monseigneur Benoît s'était écarté de ces règles en imposant aux églises de son obédience des charges accablantes et insupportables. « Vous savez, illustres seigneurs et honorés pères,
 « dit-il, avec quel avide empressement il a, depuis le moment de son
 « exaltation, exigé les procurations, annates, dîmes et services inventés
 « par quelques uns de ses prédécesseurs ; et tout cela, bien moins pour
 « travailler à l'union de l'Église que pour satisfaire sa cupidité sacri-
 « lége et insatiable aux dépens du patrimoine que Jésus-Christ a
 « payé de son très précieux sang. Des hommes impies, des collecteurs
 « inhumains ont été souvent envoyés par la chambre apostolique,
 « avec ordre de n'épargner aucun ministre des autels et de n'avoir

« et inhumanissimi collectores a papali palacio sepius directi
 « sunt ut nemini parcerent ex ministris Ecclesie, nullius assues-
 « cerent misereri, quantalibet inopia premeretur, quin statim
 « eos excommunicarent, fulminarent, exterminarent, quin
 « eciam in baratrum, quantum in ipsis erat, detruderent, nisi
 « sibi ipsi impositum protinus onus solverent, eciamsi de silice
 « posset pecunia extorqueri. Nec dubium, inquit, si diucius
 « seviat tam effrenis cupiditas, quin religionum dissipaciones,
 « monasteriorum dilapidaciones, sacrarum domorum passim
 « vastitates proveniant; sicque dampnosius solito viri ecclesias-
 « tici bonis omnibus destituti sacrosanctas reliquias, cruces,
 « calices, ipsa denique vasa sacrificia, aurea vel argentea, pro-
 « ventus ecclesiarum et resditus ad implendum Avinionensem
 « crumenam cogentur invadiare et vendere. Ideo verbis finem
 « faciens censeo dominacioni vestre, ac si rex presens hic esset,
 « flexis cordis poplitibus et per viscera misericordie Dei sup-
 « plicandum, ut ipsis ecclesiis antiquam restituentes liberta-
 « tem, eas non sinatis amplius conculcari, nec pecunias earum
 « ad extraneos transferre. Universis compertum est quod id in
 « regni dampnum semper fit. Et revera, quamdiu dominus Be-
 « nedictus earum ingrassabitur substanciis, in diviciarum ha-
 « bundancia gloriari sibi sufficet, nec curabit navem Petri diri-
 « gere ad desideratum portum unionis. »

Tunc soluto Parlamento, domini duces, prelati et eminentis sciencie viri, qui tunc presentes fuerunt, luce sequenti iterum ad illud redierunt, cunctisque audientibus, magister Johannes Jouvenelli, advocatus regius, vir utique litteratus et clarus eloquencia, que prius tacta fuerant succincte recitans, multis mediis ostendit quod regis insignem personam ac deliberacionem consilii hec omnia concernebant. Referre singula ejus verba longum

« aucune pitié même pour la misère la plus affreuse ; ils ont procédé
 « par excommunications, fulminations et proscriptions, poussant,
 « autant qu'il était en eux, les malheureux prêtres au désespoir, s'ils
 « n'acquittaient pas sur-le-champ la taxe, et leur enlevant jusqu'à leurs
 « dernières ressources. Si l'on n'arrête le cours d'une cupidité si effré-
 « née, on verra bientôt sans aucun doute les ordres religieux disper-
 « sés, les monastères dilapidés, les maisons saintes livrées au pillage.
 « Les prêtres, dépouillés de tous leurs biens et réduits à la mendicité,
 « seront forcés de mettre en gage ou de vendre, pour remplir le trésor
 « d'Avignon, les saintes reliques, les croix, les calices, les vases
 « d'or ou d'argent destinés aux sacrifices, les produits et les revenus
 « des églises. Je supplie donc vos seigneuries avec autant d'humilité
 « que si le roi était présent en personne à cette assemblée, et je vous
 « conjure, par les entrailles de la miséricorde divine, de rendre aux-
 « dites églises leur ancienne liberté et de ne plus permettre qu'elles
 « soient ainsi opprimées, ni que leurs revenus passent à l'étranger.
 « Tant que monseigneur Benoit s'engraissera de leur substance, il
 « n'aura d'autre pensée que de jouir de tant de richesses et ne son-
 « gera pas à diriger la barque de saint Pierre vers le port tant
 « souhaité de l'union. »

Après ce discours, l'assemblée se sépara. Messeigneurs les ducs, les prélats et tous les doctes personnages qui y avaient assisté se réunirent de nouveau le lendemain. En leur présence, maître Jean Juvénal, avocat du roi, personnage d'un rare savoir et d'une grande éloquence, reprit succinctement les points qui avaient été déjà traités, et démontra que toute cette affaire regardait la personne du roi et son conseil. Afin d'éviter des longueurs et de me conformer à la brièveté dont je me suis fait une loi, je ne rapporterai pas en entier son

esset, et hystorie compendio, quod studiose quero, contrarium; sed exordio sermonis epistola Tholosana ut inepta et ridiculosa reprobata, cum directe ostendisset qualiter ex inordinato affectu procedebat, in finalibus sic conclusit: « Et quia, inquit, « secundum leges et consuetudines Francie non solum crimen « incurrit lese majestatis qui in personam regis attemptant, sed « eciam qui ausi sunt linguas virosas laxare in contumeliam « ejus, idcirco eam conflagratione dignam, ubi et condita fuit, « adjudicari postulo, et ut compositores ejus criminaliter pu- « niantur, et sub pena arbitraria omnes copie ad judicium affe- « rantur, ut sic flamma voraci consumpte de mortalium me- « moria in perpetuum tollantur. » De facto subtractionis bene sensisse venerandam Universitatem dixit, et de obediencia deinceps domino Benedicto deneganda; regem quoque cum eadem debere convenire. « Nam esto quod ipsam restituerit, « suadentibus quibusdam, id tamen egit sub certis condicioni- « bus, quas idem dominus, ut promissorum inverecundus con- « temptor, noluit adimplere. » Ulterius imperatores et reges, precipuos patronos ecclesiarum Francie, per leges et hystorias probavit semper elaborasse ne libertatibus et privilegiis eisdem gratis collatis et devote privarentur; ad quod tamen annelabat dominus Benedictus, eis onus indebitarum exactionum utpote procuracionum, decimarum, etc., imponendo. Concludendo eciam contra ipsum, quod hiis privari debebat penitus, et quod talia non debebat exigere nisi necessitate urgente legitima et de licencia regis, multis racionibus persuasit, et maxime cum predicta ad jus papale non pertinerent ab antiquo, sed quidam ex predecessoribus suis hec adinvenerant cupiditate ducti et de novo.

Cum verbis finem fecisset, et presidens quesivisset si aliquis

discours. Je dirai seulement qu'après avoir commencé par réfuter la lettre de l'Université de Toulouse comme impertinente et ridicule, et montré clairement qu'elle n'avait pu être dictée que par une passion aveugle, il termina ainsi : « Attendu que, suivant les lois « et coutumes de France, le crime de lèse-majesté consiste non seule-
 « ment dans les attentats commis contre la personne du roi, mais
 « aussi dans les paroles injurieuses qui attaquent son honneur, je
 « requiers que ladite lettre soit brûlée dans la ville même où elle a
 « été écrite, que ceux qui en sont les auteurs soient punis criminel-
 « lement, et qu'il soit enjoint à tous, sous telle peine qu'il plaira à la
 « cour d'ordonner, d'en apporter toutes les copies, afin qu'elles soient
 « livrées au feu et effacées pour toujours de la mémoire des hommes. »
 Il déclara que la vénérable Université avait raison quant au fait de la soustraction et quant au maintien du refus d'obédience à l'égard de monseigneur Benoît, et que le roi devait être dans le même sentiment. « Car, ajouta-t-il, bien qu'il lui ait restitué l'obédience à la persuasion « de quelques personnes, il ne l'a fait que sous de certaines conditions, « que ledit Benoît n'a pas voulu remplir, au mépris des engagements « les plus solennels. » Il prouva en outre par les lois et par l'histoire que les empereurs et les rois avaient toujours travaillé, en leur qualité de protecteurs particuliers des églises de France, à empêcher qu'elles ne fussent privées des libertés et privilèges qui leur avaient été dévotement concédés; ce à quoi tendait monseigneur Benoît, en les écrasant sous le poids d'injustes exactions, telles que procurations, dîmes, etc. Concluant enfin contre le pape, il démontra par beaucoup de raisons qu'il devait être entièrement privé du produit de ces taxes, et qu'il n'avait le droit de les exiger qu'en cas de nécessité urgente et légitime, et avec la permission du roi, attendu principalement que lesdites taxes n'étaient pas un ancien droit du Saint-Siège, mais qu'elles avaient été inventées par la convoitise de quelques uns de ses prédécesseurs.

Quand il eut fini son discours, le président demanda s'il y avait là

assisteret pro parte domini Benedicti, quidam non magne auctoritatis surrexerunt, asserentes quod hec res ardua erat, dominumque papam tangebatur et ejus cameram, et quod nonnulli eminentis sciencie qui partem ejus fovebant tempus ad deliberandum super hiis non habuerant. Et cum importune starent ut prolixum spacium eisdem concederetur, et alii contradicentes dicerent negocium dilaciones non posse capere, sed opus esse maturo consilio et indilato, quia Ecclesiam universalem tangebatur, sic causa in statu mansit usque ad mensem jullii.

CAPITULUM III.

De sententia in Parlamento regio pro Universitate data.

Ipsa durante spacio, dominos Parlamenti frustra sollicitaverat Universitas, vera procuratrix unionis et pacis Ecclesie, ut justiciam cause sue recommendatam haberent. Quapropter regem adiens, et per os domini patriarche quicquid allegatum fuerat ad propositum recitans, graviter est conquesta quod super petitis prefati domini ferre sententiam negligebant. Quotquot ibi cum rectore convenerant rex de diligencia collaudavit, monens ut sanctum et rectum inchoatum continuarent propositum. Ad iudices autem misit ut sine cunctacione fieret eis justicie complementum. Qui, regio obtemperantes edicto, contra epistolam Tholosanam circa finem jullii mensis sequencia decreverunt fieri per arrestum. Primo namque ipsam tanquam viciosam, scandalosam ac perniciosam, regis quoque et regnicolarum diffamatricem reputantes, originale ipsius in portis urbis Tholose, ubi compilata fuerat, dignum dari incendio decreverunt, et ut de copiis ejusdem in portis Avinionis, Montispessulani et Lugduni sic fieret. Ut autem penitus tolleretur a

quelqu'un qui eût à parler pour monseigneur Benoit. Plusieurs membres des moins considérables de la compagnie se levèrent et dirent que l'affaire était épineuse, qu'elle touchait monseigneur le pape et la chambre apostolique, et qu'il y avait des personnes d'un éminent savoir qui défendraient sa cause, si elles avaient le temps de s'y préparer. Ils insistèrent pour qu'on leur accordât un délai. Mais leurs adversaires prétendirent de leur côté que l'affaire ne comportait pas de retard, et qu'il fallait y donner une solution prompte et immédiate, parce qu'elle intéressait l'Église universelle. Au milieu de ce conflit d'opinions, la cause resta pendante jusqu'au mois de juillet.

CHAPITRE III.

Sentence rendue au Parlement en faveur de l'Université.

Pendant tout ce temps, l'Université, qui travaillait sincèrement à l'union et à la paix de l'Église, n'avait cessé de supplier messieurs du Parlement d'avoir pour recommandées ses justes réclamations. N'ayant pu rien obtenir, elle alla trouver le roi, lui exposa par l'organe de monseigneur le patriarche tout ce qui avait été dit de part et d'autre, et se plaignit vivement de ce qu'on n'avait pas encore prononcé sur sa requête. Le roi loua beaucoup le zèle du recteur et de tous ceux qui l'avaient accompagné, et les engagea à persévérer dans leur sainte et salutaire résolution. En même temps il envoya dire aux juges de faire bonne et prompte justice. Conformément à ses volontés, ceux-ci rendirent un arrêt vers la fin de juillet contre la lettre de l'Université de Toulouse. Ils déclarèrent d'abord cette lettre coupable, scandaleuse, pernicieuse et attentatoire à l'honneur du roi et de ses sujets, et ils ordonnèrent qu'on en brûlât l'original aux portes de la ville de Toulouse, où elle avait été composée, et qu'on en fit autant des copies d'icelle aux portes d'Avignon, de Montpellier et de Lyon. En outre, afin d'en effacer jusqu'au souvenir, ils décrétèrent que personne ne pourrait en garder de copies pardevers soi, mais qu'on serait tenu sous peine d'une amende de mille marcs d'argent de les

memoriis hominum, finaliter protulerunt ut copias similes penes se nullus deinceps retineret, sed eas iudicibus urbium comburendas afferret sub pena mille marcarum argenti. Conditores vero ejus et qui attulerant ipsam dignum duxerunt apprehendi, ut criminaliter punirentur. Quod ipsi audientes mox de Parisius clandestine recesserunt. Quod comperiens dominus cardinalis et quod res domino Benedicto non succedebant prospere, infecto negotio, pro quo venerat, mox aliorum exemplum sequutus est.

Arresto exequucioni mandato, ad alia, que adjudicari restabant, cepit iterum Universitas instancius solito laborare erga regem, et repetitis vicibus. Qui tandem victus precibus importunis presidentibus mandavit ut iudicium festinarent. Nuncium miles emeritus ¹ Karolus de Savoseyo suscepit affectuose intimandum, quia a longo tempore, ut superius tactum est, Universitati fuerat odiosus et optabat iterum gratiam ejus hoc obsequio mercari. Regiis igitur pulsati monitis domini presidentes, die mensis septembris undecima, judicialiter protulerunt ut Ecclesia gallicana deinceps et perpetuo a serviciis, decimis, procuracionibus et ceteris adinventis subvencionibus, indebite ab Ecclesia Romana introductis, libera remaneret. Hanc secundam sententiam regio corroborari sigillo postmodum Universitas obtinuit, prenominato milite Karolo mediante. Quem cum hiis qui tunc aderant cum rectore rex dulciter recommendasset, rogavit affectuose ut, deinceps eundem gratum habentes, sibi restitui permetterent locum habitationis sue nuper per iudicium Parlamenti ad vastitatem redactum. Qui, ad memoriam reducentes quod regem velut amicabilem patrem semper promptum habuerant in cunctis requestis suis, ne

¹ *Var.* : n° 5959, fol. 59 r., miles *inclitus*.

remettre aux juges des villes pour qu'elles fussent brûlées. Enfin, ils décidèrent que les auteurs de la lettre et ceux qui l'avaient apportée seraient appréhendés et punis criminellement. A cette nouvelle, ceux-ci s'enfuirent secrètement de Paris. Monseigneur le cardinal, informé de leur départ et voyant que les choses tournaient mal pour les intérêts de monseigneur Benoît, partit aussi sans avoir terminé l'affaire pour laquelle il était venu.

L'arrêt du Parlement ayant été mis à exécution, l'Université renouvela ses instances auprès du roi, pour obtenir une décision sur les autres chefs. Le roi, cédant enfin à ses pressantes supplications, enjoignit aux présidents de hâter le jugement, et chargea messire Charles de Savoisy d'en porter la nouvelle à l'Université. Ce chevalier le fit d'autant plus volontiers, qu'il était depuis long-temps en défaveur auprès de cette compagnie, comme je l'ai dit plus haut, et qu'il désirait acheter ses bonnes grâces par ce moyen. Messieurs les présidents, conformément aux ordres du roi, prononcèrent le 11 septembre une sentence, par laquelle ils déclarèrent que désormais l'Église gallicane demeurerait franche et libre des services, dîmes, procurations et autres subventions quelconques inventées et établies indûment par la cour de Rome. L'Université obtint bientôt, par la médiation dudit Charles de Savoisy, que cette seconde sentence fût scellée du sceau royal. A cette occasion, le roi recommanda ce chevalier au recteur et à ceux qui l'accompagnaient, et les pria avec douceur de lui rendre leurs bonnes grâces et de permettre qu'il rentrât en possession de l'emplacement de sa maison, qui avait été rasée naguère par sentence du Parlement¹. Les députés de l'Université, songeant qu'ils avaient toujours trouvé dans le roi un bon père empressé à satisfaire toutes leurs requêtes, et ne voulant pas s'exposer au reproche d'in-

¹ Voir ci-dessus, livre xxv, chap. xiv, p. 185.

ingratitude vicio notarentur, de consensu absencium supplicatorum, quod poscebat liberaliter annuerunt, meritam strenuitatem militis multipliciter commendantes.

Sic rebus rite peractis, cum nil adjudicari restaret de tribus requestis suis, nisi de totali subtractione facienda domino Benedicto, et super hoc faventes sibi longuas dilaciones querebant, tandem per Parlamentum extitit apunctuatum, quod usque ad Sanctorum omnium festum proximum expectarent, quo termino prelatos tocius regni rex statuerat evocare, ut sciretur si hoc expediens videretur.

CAPITULUM IV.

De eclipsi solis.

Mensis junii decima septima die, inter sextam et septimam horam ante meridiem, tempore dum sol adhuc in¹ signo volveretur, a septentrionali plaga condensa nubes inopinate processit, que parvo temporis spacio poli faciem occupans sic solis obnubilavit splendorem, quod fere per dimidiam horam diem illum velut in noctem obscurissimam convertit. Hujus eclipsis future antea jam astrologi diem et horam notaverant, et ex causis de effectibus naturaliter judicantes, ipsam aliquid insolitum asserebant portendere; quod postmodum ex disconveniencia temporis et aeris variis passionibus comperi subsequutum. Nam octo diebus transactis, collisionem ventorum vehementem tempestas lapidum grandinis, ad instar ovorum anseris et saxorum pugillarum, sequuta est, que a Sancto Germano in Laya a quarta hora post meridiem sumens initium, et inde de Burgello usque Parisius tendens, per quartam partem

¹ Il y a ici dans le manuscrit une lacune qui suppose l'omission du mot *Geminorum*.

gratitude, acquiescèrent à sa demande en considération des mérites dudit chevalier, et répondirent du consentement des autres suppôts qui étaient absents.

L'Université ayant ainsi obtenu qu'on fit droit à ses deux premières requêtes, il ne restait plus qu'à prononcer sur la soustraction totale d'obédience à monseigneur Benoît. Mais les partisans du pape cherchaient à gagner du temps; ils firent si bien, qu'il fut enfin décidé par le Parlement qu'on attendrait jusqu'à la prochaine fête de la Toussaint, époque à laquelle le roi avait résolu de convoquer tous les prélats de France, pour savoir s'ils jugeaient cette mesure utile.

CHAPITRE IV.

Éclipse de soleil.

Le 17 juin, entre six et sept heures du matin, lorsque le soleil était encore sous le signe des Gémeaux, une nuée épaisse venant rapidement du nord se répandit en peu de temps sur toute la surface du ciel, et obscurcit le soleil à tel point, que pendant une demi-heure environ la clarté du jour fut changée en une nuit profonde. Les astrologues avaient indiqué d'avance le jour et l'heure auxquels aurait lieu cette éclipse, et cherchant à juger des effets par les causes, ils assuraient que ce phénomène annonçait quelque chose d'extraordinaire. Le mauvais temps qui survint peu après et les désordres de toute sorte qui éclatèrent dans le ciel justifiaient leurs prévisions. Au bout de huit jours, les vents se déchainèrent avec fureur; il éclata ensuite un affreux orage, qui commença vers quatre heures de l'après-midi du côté de Saint-Germain-en-Laye et s'étendit depuis le Bourget jusqu'à Paris. Cet orage fut accompagné de grêlons de la grosseur d'un œuf d'oie ou d'un caillou, qui dévastèrent en un quart d'heure tout le pays d'alentour. La grêle, poussée par un vent impétueux, tomba avec une telle violence, qu'elle arracha les provins de vignes qui étaient déjà en fleurs, renversa les blés, fit voler en éclats et mit en pièces les tuiles

unius hore totam patriam adjacentem graviter dampnificavit. Sane suo impetuoso impulsu huc illucque flatu ventoso disjecto a vineis evulsit virentes propagines, solotenus prostravit messem triticeam, edificiorum latericia tecta et plumbea aut confregit aut mole gravi depressit, multasque oves et aves in campis interficiens, plures eciam homines, dum tecta celeriter peterent, graviter vulneravit.

Eadem eciam die, in villa Sancti Dyonisii cum horrenda choruscacione audita sunt mugire tonitrua, et inde fulgur choruscans sequutum loca inhabitabilia penetravit. Nundumque mense exacto, cum casum tam terribilem et alias in hiis oris inexperum adhuc incole mirarentur, a vicinis quasi similem audierunt accidisse. Nam de Trapis usque ad pontem Sancti Clodoaldi iterum grando ad grossitudinem nucis cecidit cum dempsitate nivium; qui, flatu ventoso per diverticula viarum huc illucque agitatus et dispersus, per triduum a solis tunc excessivo calore liqueferi non potuit. Addam et hiis quod a Pascha per totum regnum Francie gelu pluries urgente sic obriguerunt vinee, quod ex habundancia vinearum mense marcio apparencium liquorem modicum bonis potatoribus prebuerunt. Quem tamen in villis et villagiis, ultra morem solitum a centum annis citra, ex substancia et succo bladorum et fructuum, que ubique et usque ad nauseam habundabant, suppleverunt.

CAPITULUM V.

De connubio filii regis et filie cum filia comitis Hanoniensis et filio ducis Aurelianensis.

Nuper rex acceptaverat ut comitis et comitisse Hanoniensis unica filia domino duci Turonie filio suo nuberet, quamvis ambo adhuc essent sub puerili etate constituti. Consenserat eciam

et le plomb qui couvraient les maisons, tua bon nombre de moutons et d'oiseaux dans les campagnes, et blessa même dangereusement plusieurs personnes qui regagnaient en toute hâte leur demeure.

Le même jour, on entendit à Saint-Denys de grands coups de tonnerre, accompagnés d'éclairs effroyables; heureusement la foudre ne tomba que sur des lieux inhabités. Avant la fin du mois, lorsqu'on était à peine remis de la frayeur causée par un événement jusqu'alors inouï dans ces contrées, on apprit qu'il en était arrivé autant dans le voisinage. Depuis Trapes jusqu'au pont de Saint-Cloud, il tomba une neige épaisse et des grêlons de la grosseur d'une noix, que le vent dispersa de tous côtés sur les chemins, et que ne purent fondre trois jours d'une chaleur excessive. J'ajouterai à cela que depuis Pâques il y eut à plusieurs reprises de fortes gelées dans tout le royaume, et que la vigne, qui au mois de mars promettait de belles vendanges, trompa l'attente des buveurs. On suppléa au vin dans les villes et les villages au moyen des grains et des fruits, dont la récolte fut partout très abondante, et l'on fit cette année plus de cidres et autres boissons qu'on n'en avait fait depuis cent ans.

CHAPITRE V.

Mariage du second fils du roi avec la fille du comte de Hainaut, et de sa fille Isabelle avec le fils du duc d'Orléans.

Le roi avait naguère consenti au mariage de la fille unique¹ du comte et de la comtesse de Hainaut avec son fils monseigneur le duc

¹ Jacqueline de Bavière.

ut domina Ysabelis, ejus primogenita, uxor quondam Richardi regis Anglie, sed adhuc puellare signaculum integrum retinens, filio fratris sui novenni, ejus cognato, quem et de sacro fonte levaverat, matrimonio jungeretur. Et ideo regina et dux Aurelianis die Sanctorum Petri et Pauli apud Compendium predicatorum nuptias statuerunt celebrare. Ad quem diem reddendum sollemniorem, Hanoniensis insignis comitissa venire non distulit cum tanto tamque magnifico apparatu, ut regiam magnificenciam excellere videretur.

Sed sollemnitate peracta, cum ducem sponsum vellet secum perducere, et id regina penitus denegaret, inde mota est verbalis controversia; que tandem sopita fuit, quia dictum fuerat in matrimonii tractatu quod dux ipse deinceps sub regimine comitisse debebat remanere. Sic vallidis precibus obtinens quod poscebat, et vale dicto regine, cum Hanoniam attigisset, comitem obviam habuit cum apparatu maximo, qui regio adolescenti multiplices honores exhibuit, precipiens ut in villis, per quas transitum faceret, more patrio, milites et armigeri hastiludia et joca militaria cum instrumentorum musicorum variis generibus exercerent. Transacta sollemnitate nuptiarum, prima illi cura fuit ut, duci decenti statu regio assignato, non solum in recipiendis honoribus, sed et patriis imbueretur moribus, qui discunt familiariter cum omnibus conversari. Audiens autem regem incolumitatem resumpsisse et recessum filii dulciter acceptasse, mox ad regraciandum sibi venit, supplicans ut deinceps per milites et armigeros patrie et non alios regeretur. Quod poscebatur rex annuit, et filio ad supplementum cotidianorum sumptuum et domesticarum rerum tres castellanias, videlicet de Alleuis, de Creveceur, et de.....¹ addidit

¹ Le nom manque dans le manuscrit.

de Touraine, quoique les deux fiancés fussent encore enfants. Il avait promis aussi d'unir madame Isabelle, sa fille aînée, veuve du roi d'Angleterre Richard, mais encore vierge, à son neveu, alors âgé de neuf ans, qu'il avait tenu sur les fonts de baptême¹. La reine et le duc d'Orléans résolurent de célébrer les noces desdits princes à Compiègne le jour de Saint-Pierre et Saint-Paul. L'éclat de cette cérémonie fut rehaussé par la présence de l'illustre comtesse de Hainaut, dont le pompeux équipage surpassait en magnificence celui des rois.

Après la fête, la comtesse voulut emmener avec elle le jeune duc de Touraine. La reine s'y étant formellement opposée, il s'ensuivit entre elles une légère altercation; mais comme il avait été stipulé dans le traité de mariage que le duc devait rester désormais sous le gouvernement de la comtesse, elle obtint à force d'instances ce qu'elle demandait, et retourna en Hainaut, après avoir pris congé de la reine. Le comte vint au-devant d'elle avec une suite brillante; il accueillit le jeune prince avec les plus grands égards, et ordonna que, conformément aux usages du pays, il fût reçu au son de toutes sortes d'instruments dans toutes les villes qu'il traverserait, et que les chevaliers et les écuyers donnassent en son honneur des tournois et autres divertissements militaires. Quand toutes les fêtes furent terminées, son premier soin fut d'assurer au duc un état digne d'un roi, et de lui faire rendre les honneurs qui lui étaient dus; il chercha surtout à le façonner aux mœurs du pays, afin de l'accoutumer à vivre familièrement avec tous ses sujets. Bientôt ayant appris que le roi était revenu à la santé et qu'il n'avait point paru mécontent du départ de son fils, il vint l'en remercier et le supplia de permettre que son éducation fût désormais exclusivement confiée à des chevaliers et à des écuyers du Hainaut. Le roi souscrivit à cette demande, et ajouta aux possessions du duc de Touraine les trois châtellenies d'Alleux, de Crèvecoeur et de, pour subvenir à ses dépenses journalières et à l'entretien

¹ Charles, comte d'Angoulême, fils aîné du duc d'Orléans.

suo ducatu. Comiti vero concessit quatuor milia scuta auri super receptam Viromandie percipienda perpetuo, que dicebat ab antiquo predecessores suos hereditario jure percepisse. Cum autem rex eum retinisset, ut secum aliquandiu quieti et recreacioni indulgeret, regali munificencia ipsum consiliarium principalem retinuit, statuens ut pro pensione annua sex mille scuta auri perciperet super villam Tournacensem. Inde reges ab antiquo cotidianas elemosinas soliti erant facere. Ipsam tamen pecuniam cives eidem comiti solvere renuerunt, ne super eos futuris temporibus aliquod dominium ipse vel heredes sui reclamarent, et summam eidem oportuit alibi assignare.

CAPITULUM VI.

De matrimonio comitis de Pentievre.

Eodem eciam mense jullio, comes de Pentievre, filius Johannis de Britania ex filia domini Oliveri de Clichon, qui inter omnes barones Britanie dicitur reputabatur, filiam domini ducis Burgundie desponsavit, cum nundum adhuc annum decimum attigisset.

CAPITULUM VII.

De Gallicis missis in Lothoringiam.

Ad trifariam divisionem Francorum exercitus, a qua paululum calamum retraxeram, rediens, comperi quod, et si cunctis mens fuerit ad strenuitatis titulum acquirendum longinquas regiones petere, dissimilem tamen fortunam assequuti sunt. Qui enim auctoritate regia et favore ducis Aurelianensis Castrum Novum pecierant, ut injurias illatas a duce Lothoringie

de sa maison. Il assigna aussi au comte sur la recette de Vermandois une rente perpétuelle de quatre mille écus d'or, que le comte prétendait avoir été de tout temps perçue par ses prédécesseurs à titre héréditaire. Après l'avoir retenu quelque temps auprès de sa personne au milieu des fêtes et des plaisirs, il lui donna la première place dans son conseil et lui accorda avec une munificence toute royale une pension annuelle de six mille écus d'or sur la ville de Tournai. Mais comme de tout temps les rois de France avaient employé ce fonds à leurs aumônes journalières, les habitants refusèrent de payer cette somme au comte, de peur que lui ou ses héritiers ne réclamassent sur eux des droits de seigneurie. Il fallut trouver ailleurs les six mille écus.

CHAPITRE VI.

Mariage du comte de Penthièvre.

Dans le même mois de juillet, le comte de Penthièvre, fils de Jean de Bretagne et de la fille de messire Olivier de Clisson, qui passait pour le plus riche des barons de Bretagne, épousa la fille de monseigneur le duc de Bourgogne à peine âgée de dix ans.

CHAPITRE VII.

Expédition des Français en Lorraine.

J'ai dit plus haut que l'armée française avait été divisée en trois corps ; je reviens sur ce sujet. Ces gens de guerre, qui étaient tous allés chercher des occasions de gloire en pays étranger, éprouvèrent des fortunes diverses. Ceux qui par ordre du roi et du duc d'Orléans s'étaient dirigés vers la place de Neufchâteau, pour tirer vengeance

* Voir ci-dessus, liv. xxvi, chap. xix, p. 365.

vindicarent, ibi moram traxerunt nimiam, quia plane patrie per viginti quatuor miliaria adjacenti jam ab Alemannis flamma voraci consumpte vicem reddere nequiverunt. Gallorum adventum ipsum ducem, qui vicinis inexpugnabilibus oppidis habitabat, minime latuerat; et quamvis vallidam manum pugnatorum et insignes pugnatrices secum traxisset cohortes, eas tamen nec permisit agredi, nec ad exitum provocare; sed totum spacium, quo ibidem remanserunt, sub dissimulacione transegit. Vera tamen relacione comperiens quod opera ducis Aurelianensis in dies eorum augmentabatur numerus, ne auctis viribus more suo Nanciacum et urbes suas muratas assilirent, id miti legacione studuit impedire. Nam ad summe auctoritatis capitaneos fratrem suum, qui amplum patrimonium possidebat sub rege Francie, destinavit, qui rogaret ut adhuc aliquandiu ab incursionibus hostilibus abstinerent, donec mentem suam dominis ducibus, qui regni ardua disponebant, retulisset.

Ad ipsos ergo accedens, et in concione militum vices pacifici nuncii exequutus, pluries cum dulcifluo affatu mirari se dixit causam aggressionis Francorum contra fratrem, quem noverant semper lilia aurea et liliatos coluisse, regi quoque, cui propinquitate generis attinebat, semper promptum exhibuisse famulatum. Super injuriis autem illatis genti sue in demolicione oppidi Anteguardie fratris innocenciam excusans, eo inscio scelus nephandissimum perpetratum reiteratis vicibus cum sacramentis firmavit, et inde ultra quam credi posset dolere, summo affectans desiderio ut forefactum ad beneplacitum regis puniretur. « In cunctis igitur, inquit, ordinacioni regie se submittens, indubitanter se offert quod iudicium curie sue paratus est subire, asserens per juramentum quod quicquid sibi preceptum fuerit vel commissum non tardabit efficaciter ac

des attaques du duc de Lorraine, y restèrent long-temps enfermés sans pouvoir user de représailles, parce que la campagne environnante avait été déjà mise à feu et à sang par les Allemands dans un rayon de vingt-quatre milles. Le duc, qui était dans le voisinage, où il occupait plusieurs forteresses inexpugnables, n'ignorait pas l'arrivée des Français; quoiqu'il eût avec lui un corps nombreux de gens de guerre et des troupes aguerries, il ne voulut point les attaquer ni engager une action décisive. Tant que les Français restèrent dans le pays, il feignit de ne pas s'apercevoir de leur présence. Mais quand il sut que, grâce aux soins du duc d'Orléans, ils recevaient chaque jour de nouveaux renforts, il craignit qu'enhardis par l'accroissement de leurs forces ils n'entreprissent le siège de Nancy et de quelques autres places de Lorraine, et il songea à prévenir leurs attaques par des négociations. Il chargea son frère ¹, qui possédait un riche patrimoine sous la suzeraineté du roi de France, d'aller trouver les principaux capitaines de l'armée française et de leur demander qu'on suspendît les hostilités, jusqu'à ce qu'il se fût expliqué avec messeigneurs les ducs qui étaient à la tête des affaires.

Cet envoyé se rendit au camp français, pour remplir sa mission de paix, et déclara avec douceur, en présence des chevaliers assemblés, qu'il était fort étonné de l'attaque dirigée par les Français contre son frère, qui avait toujours honoré, comme on le savait, les fleurs de lis et les princes de la maison royale de France, et qui s'était montré en toute circonstance dévoué au roi son parent. Quant aux prétendus torts que son frère aurait eus envers les Français en détruisant la place de l'Avantgarde, il jura à plusieurs reprises que cet exécrationnable attentat avait été commis à son insu, qu'il le déplorait plus qu'on ne pouvait le croire, et qu'il n'avait rien plus à cœur que de voir punir les coupables selon le bon plaisir du roi. « C'est pourquoi, dit-il, il « n'hésite pas à se soumettre à ce que le roi ordonnera; il offre d'en « passer par le jugement de sa cour, et s'engage par serment à exécuter

¹ Ferry de Lorraine, comte de Vaudemont et sire de Joinville.

« libenti animo adimplere, ut semper valeat ejus gratiam pro-
« mereri. »

Summa legacionis hec fuit. Que cum ad dominorum ducum audienciam pervenisset, eam acceptabilem dixerunt; tandemque, super hoc matura deliberacione habita, respiscendum ab inceptis statuerunt et stipendiarias cohortes revocare, dum tamen condiciones sequentes complerentur. Statuerunt igitur ut oppido Anteguardie primitus reparato et custodibus regiis restituto, qui scelus perpetraverant criminaliter punirentur, et pro occisis injuste capellanie fundarentur. Que omnia dux prefatus sub sigillo proprio promisit effectui mancipare. Quod audientes Francigene, prudenterque attendentes quod ibi moram trahendo plus incommodi quam honoris poterant reportare, infecto negotio redierunt.

CAPITULUM VIII.

De Gallicis qui Picardiam tuebantur.

Ad Francos transiens tuicioni Picardie deputatos, hii sic cura pervigili tota estate presenti nocturnas et diurnas vigiliis persolverunt, ut nec minimum ex castris sibi commissis amiserint, quanquam hostes locis vicinis locati numerum eorum in triplo excederent. Hac de causa in eorum contemptum de Calesio et Guynnis sepius exeuntes, per adjacentem patriam greges et armenta cum manu vallida predabantur, ut loca sua muni-
rent, et revertebantur indempnes, perpaucis dumtaxat exceptis gladiis interemptis et qui precedencium vestigia lento cursu sequebantur. Quamvis hostiles discursus sic sine resistencia exercerent, impatientissime tamen perferebant apud Guynnas prope se ad miliare habere Francos quasi in specula, qui

« de bon cœur et sans délai tout ce qui lui sera enjoint ou prescrit, « afin de mériter toujours ses bonnes grâces. »

Tel fut en substance le discours de l'envoyé. Quand messeigneurs les ducs eurent connaissance des offres du duc de Lorraine, ils pensèrent qu'elles pouvaient être acceptées, et résolurent après mûre délibération de renoncer à leur entreprise et de rappeler les gens de guerre, moyennant les conditions suivantes : savoir, que le duc ferait réparer les fortifications de l'Avantgarde, rendrait la place aux troupes du roi, punirait criminellement les auteurs de l'attentat, et fonderait des chapelles pour ceux qui avaient été injustement mis à mort. Le duc de Lorraine promit de remplir toutes ces conditions et scella cette promesse de son sceau. A cette nouvelle, les Français, comprenant qu'un trop long séjour dans le pays pouvait être plus désastreux qu'honorable pour eux, revinrent sans avoir mené à fin leur entreprise.

CHAPITRE VIII.

Du corps d'armée qui défendait la Picardie.

Quant aux Français qui avaient été chargés de défendre la Picardie, ils avaient fait si bonne garde, pendant tout l'été, dans les forteresses qui leur étaient confiées, qu'ils n'en avaient pas perdu une seule, malgré le voisinage d'un ennemi trois fois plus nombreux. Cependant les Anglais des garnisons de Calais et de Guines, fiers de la supériorité de leurs forces, couraient souvent le pays d'alentour, enlevant le gros et le menu bétail pour leur approvisionnement, et rentraient chez eux sans éprouver d'autre perte que celle de quelques trainards. Mais quoiqu'ils rencontrassent peu de résistance dans leurs courses, ils ne pouvaient se résigner à souffrir si près d'eux, à un mille de Guines, un poste de Français placé là comme en observation, qui surveillait leurs mouvements et en donnait avis avec des torches allumées aux habitants du voisinage, afin qu'ils se tinssent sur leurs gardes. Ils

eorum exitus observantes, sociis significabant cum fascis ardentibus ut se caucius servarent. Quapropter parvum municipium eorum vocatum Bavelingant destruere penitus decreverunt.

De Guynnis igitur summo diluculo mille pugiles ad unguem loricati cum servientum levis armature et gregariorum ingenti multitudine exeuntes, mox oppidum adierunt, et machinas jaculatorias omnisque generis obsidionalia instrumenta per ambitum erigentes assultum formidabilem inchoarunt. Non operosum agressum se inchoasse credebant, cum scirent obsessos penitus destitutos sociorum auxilio, qui tamen cum displicencia magna fragorem terribilem ictuum machinarum videbant et audiebant, nec sperabant tantilli municipii structuram, quanquam cemento et lapidibus solide compactam, tantam violenciam ferre diucius, quin solotenus rueret; obsessorumque parvipendentes numerum, eos jam terrore concussos et consternatos animo reputabant, nisi in primo agressu experimento didicissent quod extrema necessitas viros fortes non ad exinanicionem sed audaciam soleat provocare.

Erant intus viri fortes et bellicosi, armorum habentes experienciam, quamvis de inferiori ordine militari existerent, qui videntes se summo expositos discrimini, et quod res pro capite gereretur, resistere fortiter elegerunt, juramento se astringentes mutuo quod usque ad extremum vite oppidum tuerentur. Ex tunc dictis facta animosius compensantes, quamdiu continuatus assultus perduravit, missilibus missilia retorquentes, cum arcubus et balistis taliter se deffenderunt, quod nullum ex hostibus attingere pedem muri sine letali vel saltem gravi vulnere permiserunt; sicque res eis prospere successerunt, ut nec unicum ex se ipsis amiserint, quamvis undique impeterentur jaculis, preter unam pedissecam que escas sociis cotidie

résolurent donc de détruire de fond en comble cette petite place nommée Bavelinghen.

Au point du jour, mille hommes armés de pied en cap partirent de Guines avec un grand nombre de troupes légères et de gens de pied, et arrivèrent bientôt devant la place. Ils dressèrent leurs batteries et leurs machines de siège autour des murs et donnèrent tout d'abord un vigoureux assaut. Ils comptaient sur une victoire d'autant plus facile, qu'ils savaient que les assiégés ne seraient pas secourus par leurs compagnons, qui cependant entendaient, non sans un vif déplaisir, le bruit des machines. Ils espéraient que les remparts d'une si petite place, bien que solidement construits avec des pierres et du ciment, ne seraient pas en état de soutenir long-temps un pareil choc sans tomber en ruines, et en songeant au petit nombre de leurs adversaires, ils les croyaient déjà vaincus par la frayeur et le désespoir. Mais ils apprirent bientôt à leurs dépens que la nécessité, loin d'abattre les gens de cœur, ne fait qu'augmenter leur courage.

Ceux qui composaient la garnison, bien qu'appartenant aux derniers rangs de la chevalerie, n'en étaient pas moins valeureux et aguerris. Voyant qu'ils étaient réduits à la dernière extrémité, et qu'il leur fallait vaincre ou mourir, ils prirent le parti de faire une vigoureuse résistance, et s'engagèrent entre eux par serment à défendre la place jusqu'à la mort. Ils tinrent parole. Tant que dura l'assaut, ils repoussèrent si bien la force par la force, ils se servirent si habilement de leurs arcs et de leurs arbalètes, qu'aucun ennemi ne put arriver au pied de la muraille sans être tué ou blessé; et tel fut le succès de leurs efforts, que, malgré la grêle de traits qui pleuvait sur eux de toutes parts, ils ne perdirent aucun des leurs, à l'exception d'une servante qui préparait chaque jour leur repas. Ce qui mit le comble à leur gloire en cette circonstance, c'est que, au plus fort de l'action, le pont-

preparabat. Ad cumulum autem strenuitatis eorum, gravi conflictu durante, pontem levatilem et portam oppidi hostes fregerunt in frustra; sed mox eisdem invitis fimo spissoque muro luteo aditu obserato, locum eis fecerunt impermeabilem, et ingredi nequiverunt. Verbisque finem faciens, mille artibus et viis die illa hoc in vacuum temptaverunt, donec consumptis missilibus et sagittis paulative cepit eorum torpere alacritas. Quod percipientes cohortis capitanei principales, et cum summa displicencia perferentes se usque ad advesperascentem diem ad exterminium castrum in vanum desudasse, et quod longe contingerat a spe quam conceperant, ad propria redierunt induti confusione et rubore.

Loco igitur reparato, et ad supplementum custodie novis sociis deputatis, non plus ad expugnationem ejus nec alterius cujuscunque adversarii intenderunt; sed toto estatis residuo Francos per insidias, quod viribus nequiverant, taliter deciperunt. Quadam enim die ex insidiis viginti ad unguem loricatorum in equis velocissimis per astuciam direxerunt, qui ex industria ignoranciam pretendentes et velut incauti ante castrum de Ardre quasi predas abactum ceperunt discurrere, ubi pro tunc cum domino de Sancto Georgio ejus sororius dominus Philippus de Cervoles residebat. Qui mox tantam temeritatem indigne perferens, majore animo quam consilio ductus, eis obviam processit, more suo aliquid insigne gesturus. Sed, dum laxis habenis in predictos irrueret, mox fugam arripuerunt, illam tam diu continuantes quoad usque ad suos pervenerunt, qui nemoribus vicinis latitabant, ad bellum jam preparados. Tunc sibi et consortibus adductis per viam strictam, per quam introierat, retrocedere non fuit possibile. Ymo coegit necessitas contra triplicem numerum hostium ipsum Philip-

levis et la porte de la place ayant été brisés, ils parvinrent malgré les ennemis à fermer la brèche par un bon rempart de boue et de paille, et les empêchèrent de pénétrer par cette ouverture. Bref, les Anglais employèrent inutilement toutes leurs ressources contre cette bicoque. Quand ils eurent épuisé leurs flèches et leurs autres munitions, leur ardeur commença à se ralentir. Alors leurs principaux capitaines, voyant avec un vif déplaisir qu'ils s'étaient consumés en vains efforts pendant une journée entière et que toutes leurs espérances avaient été frustrées, se retirèrent couverts de honte et de confusion.

La place fut bientôt réparée, et la garnison reçut un renfort. Mais les Anglais ne songèrent plus à emporter d'assaut ni cette forteresse ni aucune autre, et pendant tout le reste de l'été, substituant la ruse à la force ouverte, ils cherchèrent à surprendre les Français. Un jour entre autres vingt cavaliers, armés de pied en cap et montés sur des chevaux agiles, feignant de s'être égarés à la recherche de quelque butin, poussèrent comme par mégarde jusque sous les murs du château d'Ardres, où se trouvait alors messire Philippe de Cervoies avec son beau-frère le sire de Saint-Georges. Irrité de tant d'audace, messire Philippe s'avança à leur rencontre avec plus de courage que de prudence, pour se signaler par quelque action d'éclat selon sa coutume. Mais à peine se fut-il jeté sur eux à bride abattue, qu'ils prirent la fuite et coururent jusqu'à ce qu'ils eussent rejoint leurs compagnons, qui étaient cachés dans un bois voisin et tout prêts à combattre. En les poursuivant, messire Philippe et ses gens s'engagèrent dans un étroit sentier, dont il ne leur fut plus possible de sortir, et ils se virent dans la nécessité de tenir tête à des ennemis trois fois plus nombreux. A cette nouvelle, le sire de Saint-Georges accourut en toute hâte avec une poignée de braves, et se jeta au milieu des ennemis avec l'impétuosité de la foudre. Mais il était trop tard; il trouva son beau-frère

pum dimicare. Quod audiens dominus de Sancto Georgio illuc fulmineus cum paucis mox advolat, et inter confertos hostes se immersit. Sero tamen sororio opem tulit; nam eum jam victum cum sociis reperit et sub jugo redemptionis positum; et sic non protracta mora, ne dampnum simile cum suis incurreret, multis ictibus jam susceptis, ad propria rediit festinanter, experimento discens quod male semper impetus omnia administrat.

CAPITULUM IX.

A Gallicis Vascones vincuntur, et villa de Brantomme capta fuit.

Frequens fama circumvolabat et crebris divulgabatur nunciis quod primogenitus regis Anglie filius, convocatis militariibus copiis, in Aquitaniam disposuerat transfretare, ut consodalibus de Brantomme opem ferret et Gallicos debellaret. Ut superius scriptum est, isti, onera obsidionis ferre non valentes, condiciones interposuerant quales necessitas extorquere solet, videlicet quod nisi infra festum Penthecostes eis subsidium ministraretur ab Anglicis¹. Ad securitatem quoque pacti obsides duodecim, qui capite luerent, si pacto non staretur, ipsis dederant Gallicis. In vicinis circumadjaacentibus spem reposuerant; qui ad adventum Gallorum, cum vires eisdem non suppetere ad continuandum bellum, ideo mediis consiliis standum decreverant, et ut oppidis se tenerent, nec lacessitis Gallicis causam belli apperirent, sed, si cujus oppidi nunciaretur obsidio, undique ex municionibus obsessis ferrent auxilium.

Ad consonanciam igitur redactis utrinque pactis, ad conso-

¹ Cette phrase est incomplète dans le manuscrit; il faut y ajouter ces mots : *villam et oppidum resignarent.* — Voir ci-dessus, liv. xxvi, chap. xxix, p. 366.

et les siens déjà vaincus et prisonniers des Anglais. Ayant reçu lui-même plusieurs blessures, il retourna promptement à Ardres, de peur d'éprouver le même sort : il apprit ainsi à ses dépens que la précipitation est toujours mauvaise conseillère.

CHAPITRE IX.

Les Français battent les Gascons et s'emparent de la ville de Brantôme.

Il n'était bruit partout que de l'arrivée prochaine du fils aîné du roi d'Angleterre en Aquitaine ; on disait qu'il se préparait à venir à la tête d'une nombreuse armée secourir la garnison de Brantôme et combattre les Français. Les assiégés, ainsi que je l'ai dit plus haut, ne pouvant faire une plus longue résistance, avaient souscrit aux conditions que leur imposait la nécessité, et promis de rendre la ville et la citadelle, si les Anglais ne leur envoyaient des renforts avant la fête de la Pentecôte. Ils avaient même livré aux Français douze otages, qui devaient répondre sur leur tête de l'exécution du traité. Ils comptaient sur les secours des places voisines. Mais ceux qui y tenaient garnison, ne se sentant plus assez forts, depuis l'arrivée des Français, pour continuer les hostilités, avaient décidé prudemment qu'ils s'enfermeraient dans leurs places, afin de ne point fournir par leurs attaques un prétexte de guerre à leurs ennemis, mais que, s'ils apprenaient le siège de quelque forteresse, ils s'empresseraient tous de lui prêter assistance.

Les conditions du traité ayant été consenties de part et d'autre, ceux de Brantôme adressèrent à leurs compatriotes des lettres et des messages conçus en ces termes : « Très chers amis, l'état de nos affaires est
« bien changé ; des revers cruels nous ont réduits à une telle extrémité,

dales nuncios et apices direxerunt continentes : « Amici dilec-
 « tissimi, res nostras tanta rerum mutacione et sinistris even-
 « tibus et fere usque ad supremam exinanicionem sic afflictas
 « noveritis, quod neque saltem spei residuum supersit, et jam
 « animo consternati defeccionem timemus. Spei nostre ancho-
 « ram in vestre dilectionis solliditate configentes, quas passuri
 « sumus erumpnas voce flebili et anxia sollicitudine referimus,
 « exorantes ut, si quid pietatis in vobis est, omni occasione
 « remota, festinetis venire, et nobis extremis necessitatibus
 « involutis succurrere. Quicquid autem super hoc facturi estis,
 « sub festinacione per hunc eundem quem ad vos mittimus
 « nuncium velitis manifestare, scientes quod dirum et ignomi-
 « niosum dedicionis jugum coacti erimus subire, et non sine
 « dampno vestro, nisi nostris acquieveritis precibus. »

Dum similibus legacionibus uterentur, fuerunt quidam Vascones, insignes genere, qui favore conestabularii Francie, quoniam inter eos amplum patrimonium possidebat, ejus signa militaria sequi decreverant; inter quos Poncius de Lengac et Johannes de Randon merito nominandi sunt, quia, quamvis estimata Gasconum inconstancia ipsis modicum fideret, eorum tamen fidelitatem, durante induciali federe, expertus est. Nam cum plerique scutiferi mente leves, et qui comitibus Clari Montis et Alenconii familiariter astabant, locum prelii antea designatum, a Brantomme quatuor miliaribus distantem, sepius visiterent, et ad noticiam Vasconum vicinorum devenisset quod cattervatim et incompositi, ac si sibi nil timerent, huc peterent, in eos irruere fraudulenter et insidiosae statuerunt. Accersitisque vie ducibus iniquis, videlicet Archambaudo de Ransac ac Petro dicto le Biernoys, quorum ope et industria sepe casus fortuitos soliti erant subire, ut rapinis ditarentur, quarum

« qu'il ne nous reste plus aucun espoir, et que nous craignons de suc-
 « comber. Votre affection est notre seule ancre de salut. C'est au mi-
 « lieu des plus vives alarmes que nous vous exposons d'une voix plain-
 « tive les malheurs qui nous menacent. Nous vous supplions, si vous
 « avez quelque sentiment de pitié, d'accourir en toute hâte à notre
 « aide et de nous assister dans notre détresse. Quoi que vous déci-
 « diez, veuillez nous le faire savoir sans délai par le messenger que nous
 « vous adressons. Mais n'oubliez pas que, si vous repoussez nos prières,
 « nous serons réduits à la triste nécessité de nous rendre, et que vous
 « compromettrez ainsi vos propres intérêts. »

Pendant qu'ils sollicitaient ainsi du secours, quelques seigneurs de Gascogne, parmi lesquels on remarquait Pons de Langeac et Jean de Randon, vinrent se ranger sous les drapeaux du connétable de France, qui possédait de vastes domaines dans le pays. Ces deux seigneurs inspi- raient peu de confiance au connétable, à cause de l'inconstance natu- relle aux Gascons. Cependant ils lui donnèrent des preuves de leur fidélité dans une rencontre qui eut lieu durant la trêve. Les écuyers des comtes de Clermont et d'Alençon, qui étaient pour la plupart de jeunes étourdis, allaient souvent visiter le lieu désigné pour la bataille, situé à quatre milles de Brantôme. Les Gascons d'alentour, ayant appris qu'ils s'y rendaient en désordre et sans prendre aucune pré- caution, résolurent de tomber sur eux à l'improviste et par trahison. Ils choisirent pour chefs deux aventuriers, Archambaud de Ransac et Pierre dit Le Biernois, qui les avaient souvent guidés dans des entre- prises de ce genre, et qui excitaient leur cupidité par le riche butin qu'ils leur abandonnaient. Ils se mirent en marche, et leur trahison aurait sans doute réussi à leur gré, si les deux seigneurs dont j'ai parlé plus haut ne s'y fussent opposés. Informés par leurs espions que les

prodigi hucusque fuerant, consodalesque hiis artibus avidos fecerant, iter arripientes, prodicionem conceptam in actum procul dubio produxissent, nisi tum compatriote prefati accessus eorum viribus preclusissent. Premissis namque exploratoribus, ut cerciores facti sunt eos in tricenario numero jam Sanctum Petrum de Lusarchiis in Lemovicino territorio attigisse, et loco molestias jam inferre, ut viam suam quodam notabili facto insignirent, letati sunt. Moxque tot secum assumptis ad unguem loriceis, illuc laxatis habenis cursu continuato contenderunt. Ad primum quoque conspectum hostium mutuo se exhortantes, ut virtutis tot in locis exercitate meminissent, pedestres in eos sine cunctatione irruerunt, cum terribili clamore ingeminantes ad mortem! Quamvis impetus repentini animos eciam forcium sepe concuciant, non tamen defuit eis audacia resistendi; ymo cum gladiis et ensibus inchoaverunt certamen. Tunc durissimo Marte utrinque concursus est, et hostes superiores, ut qui viderunt referunt, extitissent, si Perrotus le Byernois tanta magnanimitate, ut consodalis, in acie perstitisset. Sed videns socios paulative decrescere, et conscius sibi ipsi timens ne, si caperetur, redemptionem suam propriis humeris ferret, et propter innumerabilia scelera in Aquitania perpetrata, ut proditor, capite plecteretur, fuge presidio se salvavit, ceteros relinquens, qui tandem animo consternati deficientes victi sunt.

Ex utraque viginti novies gladiis cesi feruntur. Ex eis qui remanserunt hostibus, octies viginti dirum et vituperabile jugum dedicionis subierunt cum prefato Archambaudo, capitaneo castris fortissimi de Carlux, cui et predones patrie in cunctis obediebant tanquam duci principali. De quo postmodum questione inter victores exorta in tumultu militari, eum

Gascons, au nombre de trois cents, étaient déjà arrivés à Saint-Pierre d'Uzerche en Limousin, et qu'ils commençaient à signaler leur présence par leurs brigandages accoutumés, ils saisirent avec empressement cette occasion de les combattre. Prenant avec eux trois cents hommes armés de pied en cap, ils coururent sans s'arrêter et à toute bride à leur rencontre, et les chargèrent en criant d'une voix terrible : *à mort ! à mort !* et en s'exhortant mutuellement à déployer le courage dont ils avaient fait preuve en tant d'occasions. L'imprévu ébranle souvent les cœurs les plus intrépides. Néanmoins les Gascons ne se laissèrent pas effrayer, et repoussèrent les Français à coups d'épée et de poignard. On se battit de part et d'autre avec le plus grand acharnement, et au dire de ceux qui furent témoins de la mêlée, les Gascons auraient obtenu l'avantage, si Pierre le Biernois eût montré autant de résolution que son compagnon ; mais lorsqu'il vit que les rangs des siens commençaient à s'éclaircir, le souvenir de tous ses méfaits lui fit craindre d'être puni comme un traître, s'il était pris, et de payer de sa tête les crimes qu'il avait commis en Aquitaine. Il chercha son salut dans la fuite, et ses compagnons effrayés de sa désertion furent défaits sans résistance.

Il y eut, dit-on, cent quatre-vingts morts tant d'un côté que de l'autre. Cent soixante Gascons furent obligés de se rendre avec ledit Archambaud, capitaine du château fort de Carlus, qui était reconnu par tous les brigands du pays comme leur principal chef. On assembla à la hâte un conseil de guerre pour délibérer sur son sort ; quelques uns furent d'avis qu'on le mit à mort, pour avoir depuis peu surpris par trahison dans son propre château le sire de Commarque avec sa

multi asseruerunt morte dignum, quia recenter dominum de Commarque cum uxore et filiis in proprio oppido ceperat et fraudulenter teterrimis ergastulis detinebat sine causa. Tandem tamen pro redempcione ablata restituens, castrum proprium cum tribus aliis que rapuerat sociis restituit, promittens quod eis adhuc solveret viginti mille scuta auri.

Et hoc infortunium cum quidam raptus equo velocissimo cursu precipiti festinans apud Brantomme sociis nunciasset, in baratrum desperacionis se dederunt, et animo consternati querere mutuo inceperunt quid agerent. Successum autem prosperum Gallici audientes, quasi jam arram tenerent triumphi, gavisii sunt, et inde spem concipientes agrediendi congressum mutuum jam juratum, sollicitudine non pigri, omnem arguentes moram, et tota nocte insistentes itineri, ante solem exortum in armorum fulgore erectis vexillis anticipaverunt condictum campum pugne. Monentibusque lituis cohortum instruunt agmina, seseque mutuo exhortantur ut contra Anglicos et Vascones hostes fortiter dimicarent, quos venturos in proximo indubitanter credebant. Cum autem eos quatuor horarum spacio pede fixo et ordinatis aciebus expectassent, tandem affecti tedio miserunt qui sciscitarentur quam mentem gerebant oppidani. Sed hii velociter redeuntes omnes attonitos admiracione reddiderunt, asserentes quod res longe se aliter habebat quam credebant, et quod fraudati a desiderio res non procedebat ad votum. Sane, quod nunquam sperassent, retulerunt incolas et subsidiarios pugiles de Brantomme crebris legacionibus et vallidis precibus Anglicos evocasse, eosque litteris instruxisse ut, Francis prospere succedentibus rebus, nonnulla oppida Anglicana ad dedicionem coegerant, et id odiosum onus subire oportebat, nisi eis succurrerent. Vicinos eciam roga-

femme et ses enfants, qu'il retenait sans aucun motif en prison. Cependant on lui permit de se racheter, à condition qu'il livrerait son château de Carlus et trois autres places dont il s'était rendu maître, et qu'il paierait une somme de vingt mille écus d'or.

Un des fuyards était allé en toute hâte porter la nouvelle de cette défaite à ceux de Brantôme, qui en furent consternés et qui se demandèrent avec effroi ce qu'ils devaient faire. Les Français au contraire en ressentirent la plus grande joie. Ce succès leur sembla un gage assuré de la victoire, et augmenta l'impatience qu'ils avaient d'en venir aux mains. Ils partirent sans plus tarder, et marchant toute la nuit, ils arrivèrent enseignes déployées sur le champ de bataille avant le lever du soleil. Ils se formèrent en bataille au son des trompettes, s'encourageant les uns les autres à attaquer vigoureusement les Anglais et les Gascons, qu'ils comptaient voir bientôt paraître. Mais ils les attendirent vainement pendant quatre heures de pied ferme et en bon ordre. S'ennuyant à la fin de cette longue attente, ils envoyèrent demander aux habitants de la place quelles étaient leurs intentions. Leurs messagers revinrent promptement et les étonnèrent beaucoup en leur apprenant que les choses étaient loin de se passer au gré des assiégés, qui se voyaient tout-à-fait frustrés dans leurs espérances. Ils rapportèrent en effet que les habitants et la garnison de Brantôme avaient adressé aux Anglais de fréquents messages et de pressantes sollicitations pour implorer leur secours; qu'ils leur avaient écrit que les Français avaient déjà forcé plusieurs places à capituler, et que pareil sort leur était réservé, si l'on ne venait à leur aide; qu'ils avaient aussi prié leurs voisins d'accourir en toute hâte pour les délivrer, et leur avaient promis de payer convenablement un tel service. « Mais, » ajoutèrent-ils, comme on n'a tenu aucun compte de leurs prières « et qu'on les a lâchement abandonnés, ils se soumettent à la nécessité et se résignent à exécuter les conditions qu'ils ont proposées. »

verant ne pigritarentur ad eos venire, pollicentes non esse absque emolumento et condigno fructu, si sibi ministrarent subsidium. « Et quia, inquit, ipsi omnes, omni rubore post-
« posito, petita quasi sub quadam dissimulacione pretereuntes
« opem ferre neglexerant, ideo facientes de necessitate virtu-
« tem, festinant quod promiserant complere. »

Hiis auditis, adhuc meditantibus herentes et relacionem ambiguum reputantes censebant iterum mitti, qui rem cercius referrent, cum mox supervenerunt oppidanorum nuntii, qui, flexis genibus, impenso debite salutacionis affatu, ville claves obtulerunt, supplicantes ut secundum formam pacti restitutis obsidibus eis liceret recedere sine dampno et¹ alibi transmigrare ad sedes novas querendas. Id velut rationabile nostri annuerunt, gaudentes se brevissime et absque cruento congressu quod periculosum et operosum hucusque crediderant¹. Sed ingredienti partam urbem, paucos graves et invallidos viros et nil prorsus alimentorum aut predabile repererunt. Inde nonnulli prede avidi attendentes nil ibi repertum nisi migratu difficile, id direptum est et inter eos divisum; et² nil ibi penitus superesset quod valeret ad remuneracionem laborum militarium, indignacione moti impetraverunt ut ville muri destruerentur solotenus, ne amplius essent receptaculum hostium. Ad abbaciam autem propinquam, solum a prefata villa quatuor distantem stadiis, accedentes, quia semper erga ipsos extiterat obsequiosa et fidelis, nil penitus nocuerunt.

Sicque rebus rite peractis et ad votum, omnes auctoritate precellentes ad urbem Lemovicensem redierunt, mutuo delibe-

¹ Il faut supposer ici dans le manuscrit l'omission d'un mot tel que *obtinuisse*.

² Le mot *cum* est omis dans le manuscrit.

Les Français pouvaient à peine croire au rapport de leurs envoyés ; déjà même ils se disposaient à faire partir d'autres personnes pour savoir plus sûrement à quoi s'en tenir, lorsqu'ils virent arriver les députés de Brantôme, qui, après les salutations et les compliments d'usage, leur offrirent les clefs de la ville et demandèrent qu'on leur rendît leurs otages, conformément au traité, et qu'on les laissât sortir vie et bagues sauvées, pour aller chercher ailleurs de nouvelles demeures. Les Français acquiescèrent à cette demande ; ils étaient ravis d'avoir obtenu en si peu de temps et sans effusion de sang un succès qu'ils avaient cru plein de périls et de difficultés. Mais quand ils furent entrés dans la place, ils n'y trouvèrent que des vieillards et des infirmes ; il n'y avait ni vivres ni butin ; à défaut d'autre chose, quelques pillards se jetèrent sur les objets qu'on ne pouvait emporter et les mirent en pièces. Furieux de n'avoir pas de quoi s'indemniser de leurs peines, ils demandèrent et obtinrent de raser les murs de la place, afin qu'elle ne servit plus de repaire aux ennemis. Ils se dirigèrent ensuite vers une abbaye voisine, qui n'était qu'à cinq cents pas environ de Brantôme ; comme ils n'avaient qu'à se louer de la soumission et de la fidélité des religieux, ils ne leur firent aucun mal.

Après la réduction de Brantôme, les principaux chefs de l'armée retournèrent à Limoges, pour délibérer s'il convenait de quitter le pays ou de marcher en avant et de poursuivre le cours de leurs succès. Il n'y eut pas de grands débats à ce sujet. La plupart furent d'avis qu'on profitât de l'absence des Anglais et de l'approche de la moisson,

raturi si redire vel ulterius progredi et urgere successum prosperum videretur. Tunc votorum magna dissonancia non fuit. Nam major pars et sanior unanimiter decrevit ut, interim dum Vasconia anglicano carebat subsidio, instabatque tempus messis trititice, et ubique pabula pro equis reperiebantur habunde, expeditionem suam bellicam obsidionibus castrorum et infestatione urbis Burdegalensis insignirent. Ut sequencia docebunt, hec agredi laudabiliter potuissent. Sed illi a quorum aliorum sententia dependebat, super hoc dominos duces Francie dignum duxerunt consulendos, ut siscitaretur ab eis si hoc agere personaliter optarent. Quod attendentes de Claro Monte et de Alenconio comites, et sic in longum ibant negocia, Parisius redierunt, ibi Francie conestabularium et dominum Buticularium relinquentes cum ingenti copia scutiferorum et militum, quos tunc elegerunt sub se militare.

CAPITULUM X.

De villa ¹ et castris occupatis in Guyenna a manu modica Gallicorum.

Quamvis omnes quotquot ibi remanserant bellatores reputarentur egregii, instantem tamen estatem sub umbraculis, proc pudor, transegerunt, octies viginti ex hiis dumtaxat exceptis scutiferis, qui sub quodam milite picardo, ut perennem sibi acquirerent apud posteros gloriam, quedam feliciter aggressi sunt, que feliciter consummarunt, scriptu digna. Ocio namque marcescere domi, quieti indulgere et cotidie epulari splendide sedereque sub popinis desides, mulierum ritu, summam infamiam reputantes, de licencia majorum sumptis secum

¹ *Var.* : n° 5959, fol. 42 v., *villis*.

qui devait fournir des fourrages en abondance, pour se signaler soit par le siège de quelques châteaux forts, soit par des courses sur le territoire de Bordeaux, et la suite prouvera que ce parti était le plus sage et qu'on aurait pu réussir. Mais les membres les plus influents du conseil voulurent que l'on consultât à ce sujet messeigneurs les ducs de France, et qu'on leur demandât s'ils désiraient diriger en personne cette expédition. Les comtes de Clermont et d'Alençon, voyant que l'affaire traînait en longueur, revinrent à Paris, et laissèrent dans le Limousin le connétable de France et messire le Bouteiller à la tête d'un corps nombreux d'écuyers et de chevaliers.

CHAPITRE X.

Quelques Français s'emparent d'une ville et de plusieurs châteaux forts en Guienne.

Les hommes d'armes qui étaient restés dans le Limousin, quoique tous renommés pour leur valeur, ne laissèrent pas de passer l'été dans un honteux repos. Cent soixante écuyers seulement, jaloux d'acquérir de la gloire par quelque action d'éclat, se mirent sous la conduite d'un gentilhomme picard, et firent des prouesses dignes de leur courage. Regardant comme le comble de l'infamie de languir ainsi que des femmes dans l'inaction et l'oisiveté, et de vivre au milieu des plaisirs et de la bonne chère, ils prirent avec eux, du consentement de leurs chefs, deux cents hommes tant de troupes légères que de gens de pied, et se séparèrent de leurs compagnons, pour aller explorer les environs et chercher les occasions de combattre. Ils jurèrent entre eux de ne point revenir sans s'être signalés par le siège de quelque place ou par

gregariis et levis armature servientibus ducentis, explorandi gracia regionem adjacentem, et fortunam experiri rerumque eventum, qui pro tempore et loco occurreret, ab aliis sunt divisi. Igitur sic adunati per patriam adjacentem hostiliter grassari statuerunt, mutuo se non regressuros fide media firmantes, donec castrorum obsidionibus vel debellacione hostium iter suum insigne reddidissent. Et quia opus tam grandi alea plenum temeritati ascribebat vulgalis opinio, attendentes tamen sepe magnas parvis principiis res effectas, in hostes apud Capellam degentes statuerunt insurgere, velut a justo titulo inchoantes, quia vicinis suis de Brive la Guallarde, qui Francis favebant, rapinas intollerabiles et continuas inferebant. Ab eisdem igitur vallidis precibus evocati, castrum in agro plano constructum sed muro spisso vallatum adierunt, et accersito custode vascone quodam insigni, sed de furtivo concubitu orto, illud auctoritate regis Francie reddere preceperunt; quod tamen cum superbia denegavit, confidens in fortitudine loci. Hac repulsa Gallici indignati assultum impetuosum inchoarunt. Quem quidem capitaneus non sine suorum dampno pertulit, et quia perpauci erant secum defensores, secundum non expectavit; ymo cum eis pacto inito locum reddidit, cum suis inde recedens salva vita.

Sic loco sociis ad custodiam commisso, ut pro comperto habuerunt ex indigenarum narratione fideli quod in vicino aliud esset oppidum, Malemort nuncupatum, in rupe ardua situm, illuc adire statuunt celeriter. Sed itineris medio custodem obviam habuerunt pacificum, qui reverenter impenso salutacionis affatu se et sua eis submisit humiliter, condicione addita quod, prestito juramento de fidelitate servanda erga regem, oppidum deinceps ejus auctoritate servaret. Quo concesso, eos apud

la défaite de quelque corps ennemi, et se mirent à courir le pays d'alentour. Ils n'ignoraient pas qu'on blâmait généralement comme téméraire une entreprise si pleine de difficultés ; mais considérant que souvent une affaire commencée avec de faibles ressources se termine par un succès éclatant, ils persistèrent dans leur dessein. Ils attaquèrent d'abord la garnison de la Chapelle, afin de tirer vengeance des dégâts intolérables qu'elle commettait sur les terres voisines des habitants de Brives-la-Gaillarde, qui étaient attachés au parti de la France, et qui avaient vivement imploré leur secours. Le château de la Chapelle était situé en rase campagne, mais entouré d'une bonne muraille. Le commandant de la place était un bâtard, issu d'une noble famille de Gascogne, qui, comptant sur la force de sa position, repoussa les sommations qu'on lui fit au nom du roi. Les Français, irrités de son refus, commencèrent aussitôt l'attaque et tuèrent beaucoup de monde aux assiégés. Le capitaine, n'ayant avec lui qu'une faible garnison, n'attendit pas un second assaut ; il capitula, remit sa forteresse et sortit à la tête des siens, vie et bagues sauvés.

Après avoir laissé une garnison dans la place, les Français, informés qu'il y avait dans le voisinage une autre forteresse nommée Mallemort, située sur un roc escarpé, s'y dirigèrent en toute hâte. Mais chemin faisant ils rencontrèrent le gouverneur, qui venait à eux avec des paroles de paix, et qui, après les avoir salués humblement, offrit de remettre entre leurs mains sa personne et ses biens, à condition qu'il garderait désormais sa forteresse au nom du roi, en lui prêtant serment de fidélité. Cette condition ayant été acceptée, il les mena devant Florac, où il y avait, leur dit-il, une compagnie de gens de guerre qui

Florac duxit, dicens ibi residere copiam subsidiariorum pugilum, qui pastum annuum a vicinis Gallicis extorquebant. Unde merito indignati, post dedicionem derisorie denegatam, cum auxilio superveniencium incolarum hostes expugnare totis viribus statuerunt. Ipsos tamen imparatos minime repererunt; sed fortiter resistendo multos ex invasoribus graviter vulneraverunt; qui tandem terno reiterato assultu oppidum impetuose ingressi sunt, invitis defensoribus, quos omnes postmodum jugum redempcionis subire coegerunt, locum fidei custodie committentes.

Post hec agredientes majora, villam de Limeil, bellicoso refertam populo, muris et turribus sublimibus et valde dempsis opere solido compactis insignem admodum et munitam capere statuerunt. Quod audientes incole mox octoginta ex suis emisserunt, qui in insidiis latitantes eos transire permetterent, ut sic inopinate a tergo insurgentes saltem eorum maximam partem exterminarent facilius; sed quod excogitaverant effectu caruit. Nam a ruricolis vicinis commento fraudis detecto, mox nostrates insidiatores celeriter prevenerunt et ad urbem fugere coegerunt, sexdecim ex eis captis, qui precurrentes lencius sequebantur, quos in oculis sociorum affigi fecerunt patibulo. Nec tamen contenti ignominia illata, ymo vicinis Francie benivolis in auxilium evocatis, cum crebris sagittarum immissionibus et omnis generis missilium impetuosis ictibus diros inchoaverunt assultus, quos introrsum manentes potentissime pertulerunt fortiter resistendo, donec triduo exacto muros jam multis in locis cum celtibus et fossoriis subfossos persenserunt. Tunc ad petitionem burgensium utrinque invasiones prohibentur, et tandem celebrato super agendis consilio, quod nuper affectaverant, ut cum aliis Gallicis deinceps conversari possent

levait une contribution annuelle sur les Français du voisinage. Justement indignés de ces exactions, ils sommèrent la garnison de se rendre, et sur son refus ils attaquèrent vigoureusement la place avec un renfort des habitants du pays qui s'étaient joints à eux. Les assiégés s'étaient mis en mesure de résister; ils combattirent vaillamment, et blessèrent un grand nombre des assaillants. Mais enfin, après trois assauts successifs, les Français entrèrent de vive force dans la place, mirent à rançon tous les vaincus et confièrent la forteresse à une garnison fidèle.

Enhardis par ces succès, ils se dirigèrent vers la ville de Limeuil, qui renfermait une population belliqueuse, et qui était défendue par d'épaisses murailles et de hautes tours solidement construites. A cette nouvelle, les habitants ordonnèrent à quatre-vingts hommes d'aller se poster en embuscade sur leur chemin, pour les attaquer à l'improviste par derrière, quand ils seraient passés, et pour en tuer le plus qu'ils pourraient; mais leur stratagème échoua. Les Français, avertis par les paysans du voisinage, prévinrent cette embuscade par une marche rapide et forcèrent les quatre-vingts hommes à rentrer dans Limeuil. Ils en prirent seize qui étaient restés en arrière, et les pendirent sous les yeux de leurs compagnons. Non contents d'avoir ainsi insulté les habitants, ils appelèrent sous leurs drapeaux tous les partisans qu'ils avaient dans les environs, et commencèrent à faire pleuvoir sur la ville une grêle de flèches et de toutes sortes de projectiles; les assiégés résistèrent vigoureusement et tinrent bon pendant trois jours. Mais s'étant aperçus que les murs étaient minés et sapés en plusieurs endroits, ils demandèrent une suspension d'armes et tinrent conseil pour aviser à ce qu'ils feraient. Comme ils désiraient depuis long-temps établir entre eux et les Français des relations commerciales dont ils espéraient tirer profit, ils résolurent d'ouvrir les portes de la ville aux assiégeants. Les vainqueurs y trouvèrent des provisions de toute espèce et des vivres en abondance pour eux et pour

liberius, et ex rebus venalibus commodum mutuuum reportare, Gallicis victoribus introitum pacificum concesserunt. In urbe reperientes habundanciam honorum, sibi et equis pastum benignius indulserunt. Et cum per aliquod tempus quieti et recreationi indulgissent, et a majoribus natu sacramenta fidelitatis recepissent, attendentes cum quanta perplexitate continuarent promissa, si in vicino constructa castra fortissima de Morucle et de Penac eis hostilia essent, mox illa adierunt; sed nil ibi certaminis fuit. Nam hostes improvise adorti, primo clamore atque impetu illa ceperunt.

Tam clarorum defectionem qui Boursac, Temolat et Jognac servanda susceperant audientes, eorum exemplum sunt sequuti; et breviliquo utens, terror gallici nominis tunc hostes longe lateque degentes sic invasit, quod postmodum Ruppem Sancti Christofori, Sanctum Chamant, Autefort, Teno, Montem Regalem, Longuebrunet, Foisac, nundum post elapso mense, eisdem absque resistencia reddiderunt. Tunc placuit de universorum consensu nonnulla de ipsis municipiis funditus everti, cum sine multis sumptibus, labore continuo et multo transeuncium periculo non viderentur a Francis posse conservari, in aliis vero fideles capitaneos auctoritate regia deputando.

Sic rebus strenue gestis, ut earum exitus fine commendabili clauderetur, attendentes quod feliciore ut ita dicam concomitante fortuna hostiles discursus usque ad villam muratam de Muscidan, insignem admodum et munitam, quam et fortissimum castrum tuebatur, peregerant, mutuo consuluerunt si hanc viribus expugnarent. Ibi relicta quondam domini de Muscidan residebat, que in illis partibus et usque ad Burdegalensem urbem amplas hereditates possidebat. Ad quam protinus mittentes qui auctoritate regia dedicionem imperarent, cum eam

leurs chevaux. Ils s'y dédommagèrent pendant quelques jours de leurs fatigues et de leurs privations, et après avoir reçu le serment de fidélité des anciens de la ville, ils allèrent attaquer les châteaux forts de Mareuil et de Paunac, situés dans les environs, dont la réduction leur paraissait nécessaire pour la sûreté des engagements pris de part et d'autre. Ils s'en emparèrent sans coup férir; l'ennemi, pris au dépourvu, se rendit à la première attaque.

La soumission de ces places importantes amena celle de Bussac, de Trémolat et de Journiac; et bientôt la terreur qu'inspirait en tous lieux le nom français fut telle, qu'avant un mois l'ennemi leur livra sans combattre la Roche Saint-Christophe, Saint-Chamant, Hautefort, Thénon, Montréal, Longuebrunet et Foissac. On fut unanimement d'avis de raser quelques unes de ces places, qu'il eût été impossible de conserver sans d'énormes dépenses, de continuelles fatigues et de grands dangers; les autres furent confiées au nom du roi à des capitaines fidèles.

Pour terminer dignement une expédition déjà marquée par tant de succès, les Français, qui avaient poussé sans obstacle leurs courses victorieuses jusqu'à Mucidan, grande ville, bien fortifiée, et défendue par un château presque imprenable, résolurent de s'en emparer. La veuve du sire de Mucidan, qui possédait de vastes domaines dans la province et dont la seigneurie s'étendait jusqu'aux portes de Bordeaux, y faisait sa résidence. Ils l'envoyèrent sommer au nom du roi de se rendre. Sur son refus, ils joignirent aux hommes d'armes qu'ils avaient tirés de toutes les places conquises et emmenés avec eux les habitants du voisinage qui leur étaient dévoués, et commencèrent

contemptibiliter denegasset, mox accitis pugilum copia jam subacta, quam secum traxerant, et adjacentibus incolis, qui eis favebant, eam obsidione cingere decreverunt. Opus vires procul dubio excedebat; cujus tamen difficultatem supplere posse sperabant, si, triticee messis anni elapsi annonae deficiente, in sata adhuc telluri herencia et huc illucque per campestria manipulatum dispersa nec in areis nundum congesta sevirerent; et id ab universis conclusum est. Vineas etiam extirpare ad maturitatem tendentes et dare incendiis decretum est, ut saltem hoc dampno urbani desperarent. Quod conceptum fructuoso non caruit effectu.

Nam cum domine intimatum fuisset id Francos in mente gerere, evocatis suis familiaribus, partes ingreditur deliberationis, postulans quid facto opus sit in re tam periculosa. Et tandem, ut imminenti provideretur periculo, prefate persuaserunt domine ut dominum Harpadanne, strenuum militem britonem, qui filiam ejus desponsaverat, evocaret. Qui festinanter tunc accedens rogavit Gallicos ut ab assultibus et incendiis abstinerent, jurejurando affirmans se pro posse laborare ut villa regi Francie subderetur. Dictis autem facta cupiens compensare, frustra diebus elaboravit complusculis mentem prefate domine ad hoc allicere. Que tandem timens ne subditi proluxa obsidione atque famis inedia fatigati quod recusabat concederent, consiliis prefati militis acquievit. Pacto tamen utrinque corroborato, juramenti additum est quod inde exiens cum sexaginta viris ad unguem loricatis, et locum alium petens, quamdiu vitam duceret in humanis, hujus castellanie perciperet resditus et proventus, et sibi liceret sub obediencia Anglicorum remanere. Tunc recedens, urbe et oppido Gallici potiti sunt, et hec duo sub tuta custodia auctoritate regia commendantes, cum castra

le siège de la ville. C'était une entreprise au-dessus de leurs forces; néanmoins, comme la récolte avait manqué l'année précédente, ils espéraient réussir en détruisant les blés qui étaient encore sur pied, ou qu'on avait entassés en gerbes dans les champs pour les rentrer dans les granges. On s'arrêta d'un commun accord à ce parti. On décida aussi qu'on arracherait et qu'on brûlerait les vignes, déjà presque arrivées à leur maturité, afin de réduire les habitants au désespoir. Ce projet réussit au delà de leurs espérances.

La dame de Mucidan, ayant eu avis des intentions des Français, assembla ses familiers afin de délibérer avec eux sur ce qu'il convenait de faire dans une conjoncture si critique. Ils lui conseillèrent de mander le sire de Harpedanne, brave chevalier breton, qui avait épousé sa fille, et de se servir de son entremise pour échapper au danger qui la menaçait. Ce seigneur arriva en toute hâte, et pria les Français de suspendre leurs attaques et leurs dévastations, promettant sur l'honneur de travailler de tout son pouvoir à faire remettre la ville entre les mains du roi de France. Conformément à sa promesse, il essaya pendant plusieurs jours d'amener ladite dame à une capitulation; mais ses efforts furent inutiles. A la fin pourtant, elle se rendit aux conseils de son gendre, de peur que ses sujets, fatigués d'un long siège et épuisés par la faim, n'acceptassent les conditions qu'elle refusait. On conclut un traité qui fut juré de part et d'autre, et dont les principales clauses étaient que la dame de Mucidan sortirait de la place avec soixante hommes armés de pied en cap, et irait fixer sa résidence ailleurs, mais que sa vie durant elle percevrait les revenus et profits de la châtellenie, et qu'il lui serait permis de demeurer sous l'obéissance du roi d'Angleterre. Quand elle fut sortie, les Français prirent possession de la ville et de la citadelle au nom du roi, y mirent une bonne garnison, et afin de prévenir toute attaque, ils prirent les deux châteaux

propinquiore, videlicet Sendrens et Campaniam, eorum ditioni submisissent, ne oppidanis nocerent, ad Lemovicensem urbem redierunt. Tunc a consodalibus, qui adhuc responsionem dominorum ducum expectabant, honorifice sunt recepti, et de bene rebus gestis, ut meruerant, collaudati, qui tamen egre tulerunt quod eorum felicibus actibus digni non fuerant interesse.

CAPITULUM XI.

Anglici a rege auxilium postulant, ad vindicandum injustam mortem Richardi regis sui.

Precedentibus diebus incidenter addere dignum duxi dominum de Persyaco anglicum, comitem de Nortombellan, sub salvo conductu venisse in Franciam, et, fide dignorum relata, ut a rege et lilia deferentibus auxilium impetraret contra Henricum Lencastrie, qui regnum Anglie per tyrannidem occupabat. Ad eorum namque accedens presenciam, et infidelitatem execrabilem, Jude proditori merito comparandam, redarguens, ut, timore Dei postposito et ferina rabie agitato, in Richardum dominum suum naturalem sediciones et rebelliones excitando, in ipsum manus injecerat sacrilegas, et eum tandem tradi fecerat ignominiose morti, serietenus enarravit. Et quia conscius perpetrati sceleris reputabatur a multis, se excusans non negavit quod, dum adversitatibus undique Richardus urgeretur, eidem persuasisset ut ad Henricum accederet, prius ab eodem Henrico susceptis sacramentis de fidelitate servanda. « Quam tamen fidi-
« fragus pessimus sprevit, inquit, ex germano effectus crude-
« lissimus homicida. Addam, inquit, et, serenissime princeps.
« quod, ubi ad vindictam tam nephandissimi sceleris nobiles
« vidit accinctos, omnes aut vita privavit aut exheredatos me-

de Sendrens et de Champagne situés dans le voisinage ; après quoi, ils retournèrent à Limoges. Leurs compagnons, qui attendaient encore la réponse de messeigneurs les ducs, les reçurent avec beaucoup d'honneur, et les félicitèrent de leurs succès, non toutefois sans éprouver quelque dépit de n'avoir pas pris part à cette glorieuse expédition.

CHAPITRE XI.

Quelques seigneurs anglais demandent du secours au roi de France, pour venger l'assassinat de leur roi Richard.

Je crois devoir rapporter ici que vers ce temps le sire de Percy, comte de Northumberland, arriva en France avec un sauf-conduit, pour demander, à ce que m'ont assuré des personnes dignes de foi, du secours au roi et aux princes des fleurs de lis contre Henri de Lancaster, usurpateur du trône d'Angleterre. Il accusa hautement en leur présence l'exécrable perfidie de ce prince, qu'il compara à la trahison de Judas, et il raconta tout au long comment, dans sa rage aveugle, il avait excité des séditions et des révoltes contre le roi Richard, son seigneur naturel, comment il avait porté sur lui ses mains sacrilèges, sans craindre la colère de Dieu, et l'avait fait périr d'une mort ignominieuse. Comme il n'ignorait point qu'on le soupçonnait de complicité dans ledit assassinat, il chercha à s'en disculper, et avoua que, voyant le roi Richard réduit à l'extrémité, il lui avait en effet conseillé d'aller trouver Henri de Lancaster, sur l'assurance que lui avait donnée celui-ci de respecter la foi qu'il devait à son souverain, mais que cet infâme traître avait violé sa parole et s'était fait le meurtrier du roi son cousin. « Pour comble de cruauté, ajouta-t-il, prince sérénissime, « lorsqu'il a su que de nobles seigneurs se préparaient à venger cet « horrible attentat, il les a tous fait mettre à mort ou dépouillés de « leur patrimoine et condamnés comme moi à un exil perpétuel, « pour s'assurer la possession paisible d'un trône auquel ne l'appelaient

« cum coegit perpetuum subire exilium, ut coronam regni libe-
 « rius occuparet, quam tamen jus successionis racionabiliter
 « sibi negat. Nam filiorum regis incliti Eduardi ordinem recen-
 « sentes, genitor ejus in regno jus non potuit quodpiam aliqua
 « occasione reclamare; sed post fatum filii vestri Richardi dive
 « memorie, eidem succedere debet comes inclitus Marchie, qui
 « originaliter descendit de antiquiore filio Eduardi. Hic igi-
 « tur, serenissime princeps, majestati vestre regie se humiliter
 « recommendat, per me orans suppliciter ut eidem sibi que beni-
 « volis, qui cum amaritudine cordis adhuc deflent mortem filii
 « vestri Richardi, ut dignemini opem ferre tempore opportuno
 « ad persequendum jus suum et expellendum Henricum ipsum
 « proditorem. »

Super hiis aliquantis diebus consiliis celebratis, tandem atten-
 dens rex quod regium est proximorum genere et affinitate cum
 prepotenti dextera injurias vindicare, et exheredatis injuste
 succurrere, cum nuncius quieti et recreacioni Parisius aliquan-
 diu indulisset, ipsum donatum muneribus cum litteris regiis,
 que in substancia continebant que proposuerat, remisit; qua-
 rum conclusio talis erat:

« Quas ~~op~~ res, incolas omnes Anglie et subditos qualescun-
 « que ~~depre~~camur, in quantum suum honorem caripendunt,
 « veritatemque sequi volunt et suam fidelitatem demonstrare,
 « quatinus ponentes ante suarum consideracionum oculos ac
 « eorum memorie reducentes mortes principum, prelatorumque
 « et aliorum virorum sancte mentis, nec non procerum Anglie
 « tam multorum, crudelitatesque et offensas eorum impensas
 « domino naturali atque regi et juri corone, ut prefertur, manus
 « imponant ad forciam, et illum sepefati Anglie regni magna-
 « nimiter expellant invasorem. Nec dedecorantem evidenter ac

« point les droits de sa naissance ; car en considérant la lignée du grand
 « roi Édouard, on voit que son père ¹ ne pouvait à quelque titre que
 « ce fût élever aucune prétention à la couronne. C'est à l'illustre comte
 « de la Marche, issu du fils aîné d'Édouard ², que doit revenir la succes-
 « sion de votre fils Richard. Ledit comte se recommande donc hum-
 « blement à votre royale majesté, prince sérénissime, et vous supplie
 « instamment par mon entremise de daigner le secourir lui et tous
 « ses partisans, qui pleurent encore dans l'amertume de leur cœur le
 « meurtre de votre fils Richard, et de l'aider à faire valoir ses droits
 « et à chasser l'usurpateur Henri. »

Le roi tint plusieurs conseils pour en délibérer. Enfin considérant qu'il importait à son honneur de venger les outrages faits à ses parents et à ses alliés, et de les remettre en possession de leurs héritages injustement envahis, il promit son assistance au comte de Percy, et après l'avoir retenu quelque temps à Paris au milieu des divertissements et des plaisirs, et l'avoir comblé de présents, il le congédia avec une lettre royale, qui contenait en substance ses intentions et qui finissait ainsi :

« A ces causes, nous conjurons tous les habitants et sujets du
 « royaume d'Angleterre, quels qu'ils soient, en tant qu'ils ont quelque
 « souci de leur honneur et qu'ils tiennent à suivre la bonne cause et
 « à faire éclater leur fidélité, de rappeler en leur mémoire et de se
 « remettre sous les yeux les morts tragiques de tant de princes, de
 « prélats, d'hommes vertueux et de nobles personnages d'Angleterre,
 « les cruautés commises envers leur seigneur naturel et roi, enfin les
 « atteintes portées, comme il a été dit, aux droits de la couronne ;

¹ Jean de Gaunt, duc de Lancaster, quatrième fils d'Édouard III.

d'Édouard III, devenu l'aîné depuis la mort d'Édouard, prince de Galles, et de Guil-

² Lionel, duc de Clarence, troisième fils laume.

« pervertentem notorie regni Anglie successiones hereditarias
 « consuetas a cetero paciantur, aut dissimulent ulterius fideles
 « antedicti, quod tantum ac tale regnum, in quo tot vigent
 « animi et supersunt viri fortes, tante subiciatur tyrannidi et
 « impressioni insolite, et que decet pusillanimes, non viriles.
 « Quin potius faciant et procurent ac alias possetenus operen-
 « tur, ut strenui ac fideles, quod corona Anglie antedicta, quo
 « debet reponatur loco ac veris reddatur heredibus et eis resti-
 « tuatur, ut est justum. Et nos, dummodo de firmo stabilique
 « proposito nobis constet, offerimus libenti ac volenti animo,
 « quandocunque idem Anglie habitantes volent se in libertatem
 « vindicare, et ad justum verumque dominum redire, nosque
 « debite duxerint requirendum et in auxilium advocare, sic
 « efficaciter et potenter iuvaturos, ut tenemur, quod eis oedet
 « ad gaudium et nos nostrum fecisse debitum magnopere fate-
 « buntur; indubitanter scientes quod, cum ad Walliam novis-
 « sime armatam transmisimus, si securi fuissetis gentem nos-
 « tram ab amicis veritatis et heredum Anglie sequacibus recipi
 « debere gratulanter, et cum effectu, ut decebat, sociari, ma-
 « jorem multo potenciam misissemus, mittereque semper parati
 « sumus, casibus antedictis. »

Apicibus igitur regiis sic munitus, regi et principibus Fran-
 cie vale dicto, Scociam petiit, secumque ascito domino Jacobo
 Duglays, qui moleste ferebat comitem fratrem suum diucius
 justo captivum detineri in Anglia, quanto et quam inexpiable
 odio in regem Anglie laborabat efficaciter monstravit. Nam
 collecta manu vallida Anglicorum, in vindictam prodicionis ab
 eo perpetratae, per regnum cepit hostiles discursus et quicquid
 hostis in hostem consuevit exercere. Quapropter rex cum ingenti
 Londoniensium copia eidem occurrere festinavit. Utrinque

« nous les supplions de s'armer d'une généreuse résolution et de
 « travailler à chasser l'usurpateur dudit trône d'Angleterre. Il est
 « de leur fidélité de ne pas souffrir plus long-temps un tyran qui
 « bouleverse insolemment tous les droits de succession, et de ne
 « point laisser gémir sous le joug d'une honteuse oppression ce beau
 « royaume, si fécond en hommes courageux et intrépides. Un tel
 « abaissement conviendrait à des lâches, et non à des gens de cœur.
 « Ils doivent au contraire faire tous leurs efforts et mettre tout en
 « œuvre, comme de braves et loyaux Anglais, pour rendre ladite cou-
 « ronne à qui de droit et la replacer sur la tête des véritables et légi-
 « times héritiers. Quant à nous, pourvu que nous soyons assuré de
 « leur ferme et immuable résolution, nous offrons volontiers et de
 « bon cœur d'aider les Anglais, quand ils le voudront, à recouvrer
 « leur liberté et à revenir à leur véritable et légitime souverain, de
 « les secourir puissamment et efficacement, comme nous y sommes
 « tenu, dès qu'ils croiront devoir requérir dûment notre assistance et
 « nous appeler à leur secours; nous ferons en sorte qu'ils n'aient qu'à
 « se louer de nous, et qu'ils avouent hautement que nous avons fait
 « notre devoir. Qu'ils sachent que, si naguère, en envoyant une armée
 « dans le pays de Galles, nous avons eu la certitude que les partisans
 « de la bonne cause et les amis des légitimes héritiers du trône accueil-
 « leraient nos gens avec faveur et s'empresseraient de se joindre à eux,
 « nous aurions disposé de forces beaucoup plus considérables; mais
 « nous sommes toujours prêts à les assister dans les cas susdits. »

Le sire de Percy, muni de cette lettre, prit congé du roi et des princes du sang, et se rendit en Écosse. Là, il associa à ses desseins messire Jacques de Douglas, qui avait à se plaindre de la longue détention du comte son frère, et il ne tarda pas à faire sentir au roi d'Angleterre les effets de sa haine implacable. Pour venger la mort du roi Richard, il courut le pays à la tête d'un corps nombreux d'Anglais, et y exerça toutes sortes d'hostilités. Le roi marcha à sa rencontre avec un grand nombre de bourgeois de Londres. Une sanglante bataille eut lieu; la fortune, d'abord indécise, se déclara enfin pour Henri de Percy. Le roi fut mis en fuite, et son fils Jean de Lancaster

atrox prelium commissum est; sed tandem variante fortuna, Henrico de Persy cessit victoria, rege quoque fugato et filio ejus Johanne de Lancastria a Jacobo de Duglays capto. In eodem conflictu octo milia Anglicorum aut interfecta aut capta referuntur.

CAPITULUM XII.

De statu tenui primogeniti regis, et de bellica expeditione ducum Aurelianis et Burgundie.

Vulgo ferebatur capitaneos ad custodiam Aquitanie deputatos dominum ducem Aurelianensem antea sollicitasse ut cessaret degenerem sequi lasciviam, et agrediendo armis patriam Burdegalensem virtutem amplexaretur militarem. Commune erat eciam ducem Burgundie egre ferre quod Anglici, de Calesio sepius erumpentes, libere, erecto supercilio, et Picardie vilipensis custodidus, ad comitatum suum Artesii evagabantur. Greges quoque et armenta undique contrahentes, ad Calesium omnimodam opulenciam alimentorum sine obice referebant. Future expeditionis bellice amborum ducum ad partes prenomatas evidentissimum signum erat, quia collectam generalem voce preconia levandam intimaverant pro stipendiis militum. Quod onus gravissimum rex, plebi compaciens, tam diu levare prohibuit, donec a custodibus gaze regie aliunde exigi impossibile didicit.

Displicencia patitur calamum ad propositum addere quod, cum inde plurimi mirarentur, tunc aule regie ministri retulerunt quod ex amplissimis receptis ordinariis et subsidiariis regni pene percipiebant annuatim unde de cotidianis sumptibus sibi atque proli sue tenue providerent. Quorum verbum ejus primogenitus, circa medium augusti, necessitate compulsus,

fait prisonnier par Jacques de Douglas. Huit mille Anglais, dit-on, périrent ou furent faits prisonniers dans cette journée.

CHAPITRE XII.

Chétif état de la maison du dauphin. — Expéditions des ducs d'Orléans et de Bourgogne.

On tenait pour certain que les gens de guerre chargés de la défense de l'Aquitaine avaient plusieurs fois supplié monseigneur le duc d'Orléans de sortir de sa honteuse inaction, et de venir signaler sa vaillance en attaquant le Bordelais. On disait aussi généralement que le duc de Bourgogne était fort irrité contre les Anglais de la garnison de Calais, qui faisant de fréquentes sorties, malgré la présence des troupes cantonnées en Picardie, poussaient audacieusement leurs courses jusqu'à son comté d'Artois; y enlevaient le gros et le menu bétail, et rentraient sans obstacle à Calais avec des provisions de toute espèce. Ce qui faisait croire surtout au départ prochain des deux ducs, c'est qu'ils avaient fait publier par la voix du héraut la levée d'une collecte générale pour la solde des gens de guerre. Le roi, touché de compassion pour ses sujets, défendit qu'on perçût cet impôt accablant, et ne consentit à l'autoriser que quand il eut appris par les gardiens du trésor royal qu'il était impossible de trouver de l'argent ailleurs.

Je rapporterai à ce propos une circonstance dont il m'est pénible d'avoir à faire le récit. Comme on s'étonnait beaucoup de la pénurie du trésor, les officiers de la maison du roi déclarèrent qu'ils percevaient à peine chaque année sur toutes les recettes ordinaires et tous les subsides du royaume de quoi subvenir aux dépenses journalières du roi et de ses enfants. Leur assertion fut justifiée par la démarche que fit vers le milieu d'août monseigneur le dauphin. Ce jeune prince,

si fas sit tam insignem dominum tam humilibus verbis deprimi, comprobavit. Ad patrem namque cum familia accedens, et impenso debite salutacionis affatu, causam sui adventus intimans, humiliter postulavit ut sub sua cura deinceps educaretur domestica, cum sibi rerum familiarium deesset provisio, ereque gravatus alieno et multis obligatus debitis non haberet unde creditoribus satisfacere posset, qui sibi cotidianum victum ministrabant. Querimoniam filialem, affabiliter annuens quod petebatur, rex demulsit, et accersitis procuratoribus tributorum, vectigalium quoque et civilium functionum exactoribus, et qui urbanis collectis opes regias augendas susceperant, audiens tantam indecenciam alias inauditam procedere, quia regales pecunias quamplures indebite distrahebant, huic incommodo statuit per consilium providere. Quod tamen preventus infirmitate solita minime adimplevit.

Sic ista et queque alia reformacione digna in statu pristino et sub cura dominorum ducum Biturie, Aurelianis et Burgundie remanserunt; qui tamen, cunctis obmissis, ad id solum intenderunt ut, quod hucusque distulerant, *auctoritate*¹ regia ubique eligerentur collectores, qui onus pecuniale a regnicolis sub penis carceris, direpcione mobilium, et severitate consueta vel majori extorquerent. Et quoniam hoc sciebant summe populo displicere, ne inde motus aliqui recentes et scandalosi in eorum prejudicium orirentur, de Parisius recedentes, undecunque evocare pugiles statuerunt; qui tamen inviti parte maxima paruerunt, ad bella procedere fatuum reputantes, cum campestria pabulis et victualibus carerent, et estati hyemps rigida succedebat. Amborum tamen ducum non mutaverunt propositum dissuasiones iste; sed, ut antea deliberatum fuerat, una et eadem

¹ Le mot *auctoritate*, emprunté au n° 5959, fol. 45 r., manque dans le n° 5958.

pressé par le besoin, s'il est permis de parler ainsi d'un si illustre personnage, vint trouver son père avec les gens de sa maison. Après lui avoir offert l'hommage de ses salutations, il lui fit connaître le motif de sa venue, lui exposa humblement qu'il manquait des choses nécessaires, qu'il était accablé de dettes et n'avait pas de quoi satisfaire les créanciers qui lui fournissaient ses provisions de chaque jour, et le pria de vouloir bien se charger désormais de son entretien. Le roi calma les plaintes de son fils et acquiesça volontiers à sa prière. Il fit venir les collecteurs ordinaires et extraordinaires et les intendants du trésor royal, et ayant appris d'eux qu'un tel scandale, jusqu'alors inouï, provenait de la liberté avec laquelle certaines personnes disposaient des deniers royaux, il résolut d'y porter remède avec l'assistance de son conseil. Mais il éprouva une rechute et ne put exécuter ce projet.

Ainsi ces désordres et tous les autres abus subsistèrent comme auparavant, sous l'administration de messeigneurs les ducs de Berri, d'Orléans et de Bourgogne, qui s'occupèrent, toute affaire cessante, de choisir des collecteurs au nom du roi, et les envoyèrent dans toutes les provinces, pour extorquer de l'argent aux habitants du royaume, les autorisant à procéder par emprisonnement, par saisie et par toutes sortes de voies de rigueur. Comme ils n'ignoraient pas que cette mesure déplaisait souverainement au peuple, et qu'ils craignaient de voir éclater quelque sédition menaçante pour leur autorité, ils quittèrent Paris et résolurent de rassembler des troupes de toutes parts. Les gens de guerre n'obéirent qu'à regret. Vainement ils représentèrent qu'il était imprudent d'entrer en campagne aux approches de l'hiver, lorsqu'il n'y avait ni vivres ni fourrages. Ils ne purent changer la détermination des ducs d'Orléans et de Bourgogne, qui sortirent de Paris le même jour, ainsi qu'ils l'avaient résolu, et partirent chacun pour leur destination. Le duc de Bourgogne prit la route de Calais et

die de Parisius exeuntes, quisque ad partes sibi destinatas iter flectere contendit; et dux Burgundie, petens Calesium, apud sanctum Audomarum et adjacentem patriam cum insigni copia Picardorum et Burgundionum se locavit.

CAPITULUM XIII.

De recessu ducis Aurelianensis, et discensione orta occasione capitis sancti Dyonisii.

Quamvis eciam multi circumspecti viri ob instantis hyemis inclemenciam duci Aurelianensi dissuaderent in hostes proficisci et longinquas petere regiones, fuerunt tamen alii qui sibi persuaserunt quod magnificos magna decent et quod difficilia semper agredi amat virtus. Et sic in Vasconiam iter arripuit, quamvis minime ignoraret agilitatem Vasconum et quantis astuciis Francos reiteratis vicibus deceiverant ab antiquo. Attendens tamen quod victoria hostium a Deo speranda est per suffragia sanctorum, piaque mente recolens quam specialem tutorem in actibus strenuis progenitores sui reges Francie beatum Dyonisium, primum Parisiensem episcopum et Gallie apostolum, habuerant, in recessu decima septima die septembris in ecclesia sibi dicata corpus ejus cum capite statuit devotissime visitare et per modum hic merito inserendum. Nam peractis missarum sollempniis, cum redemptionis nostre adorasset insignia, et ad caput gloriosi martiris accessisset, sibi consensiente ecclesie venerabili abbate, affuit quidam expertus aurifaber, qui mox mitram episcopalem ex auro subtiliter obseratam aperiens, ipsum sanctissimum caput, secretorum celestium armarium, nudum et integrum, dumtaxat mento et alciori particula mandibule dextre exceptis, eidem obtulit osculandum. Cum domino marchione de Ponte et insigni militum et armi-

alla camper à Saint-Omer et dans le pays d'alentour avec une nombreuse armée de Picards et de Bourguignons.

CHAPITRE XIII.

Départ du duc d'Orléans. — Différend survenu à l'occasion de la tête de saint Denys.

Quant au duc d'Orléans, les gens sages lui conseillaient de différer son expédition et de ne point entreprendre un voyage si lointain aux approches de l'hiver. Mais il se laissa persuader par les flatteries de ceux qui lui disaient que les grandes entreprises conviennent aux grands courages et que la valeur se plaît toujours à braver les obstacles. Il se mit donc en route pour la Gascogne, bien qu'il connût l'inconstance ordinaire aux Gascons, et qu'il n'ignorât pas les trahisons qu'ils avaient plus d'une fois commises à l'égard des Français. Avant de partir, il crut devoir demander à Dieu la victoire par l'intercession des saints. Se rappelant que ses ancêtres les rois de France avaient été protégés dans toutes leurs expéditions par la faveur particulière de saint Denys, premier évêque de Paris et apôtre de la Gaule, il résolut d'aller visiter le corps et la tête de ce saint dans l'église qui lui est consacrée, et accomplit cette dévotion le 17 septembre. Après avoir entendu la messe et adoré les insignes de notre rédemption, il s'approcha de la tête du saint martyr. Alors un habile orfèvre ouvrit, avec l'agrément du vénérable abbé de Saint-Denis, la mitre d'or où était artistement enfermée la tête sacrée du glorieux confesseur de la foi chrétienne, et présenta cette tête au duc d'Orléans, qui la baisa dévotement; elle était nue et entière, sauf le menton et le côté droit de la mâchoire supérieure. Le patriarche d'Antioche et l'archevêque d'Aix assistaient à cette cérémonie avec monseigneur le marquis du Pont et une suite brillante de chevaliers et d'écuyers. En examinant la position de la tête, ils remarquèrent qu'elle était inclinée, et soutenue des deux côtés par des linges; la fontanelle

gerorum comitiva Antiochenus patriarcha et archiepiscopus Axensis tunc aderant; qui, notantes dispositionem collocacionis ejus, ipsum in modum capitis prostrati, inferius et per latera, ut staret firmitus, pannis lineis appodiatum invenerunt; cujus fontinella eciam propter anelimum osculancium obfuscata aliquantulum apparebat. Quod cum propriis manibus contrectassent, ipsum adoraverunt devote.

Equidem rerum emergencium novitas tantorum testimonio indigebat. Nam pridem regis patruus Johannes dux Biturie harum sanctarum reliquiarum minutissimam porcionem frustra pecierat sibi dari. Sed suggestionem et rogatu quorundam decurionum sibi obsequencium, Parisienses canonici eidem de craneo cujusdam sancti concesserunt, non verentes ipsum Dyonisiū Ariopagitam et apostolum Francie nominare. *Hanc autem assercionem frivolum et reprehensione dignam annales hystorie indicant et aprobate ab Ecclesia legende, longe lateque per regnum Francie*¹ lecte, que, martiris gloriosi agonem meritis laudibus efferentes, dicunt eum decollatum caput proprium ductu angelico *a monte*² Martirum usque ad Catulliacum vicum detulisse, et ibi cum capite a venerabili Catulla sepultum ab anno Domini nonagesimo octavo, passionis vero sue. . . .³ quiescisse in parva basilica, quam postmodum ibidem edificavit beata Genovefa. Ad hanc sanctissimam edem addunt regium juvenem Dagobertum, dum a patre Clothario quereretur ad mortem, tunc fugisse. Qui, cum revelacione divina ibi corpora illa sancta quiescere didicisset, et ipsis mediantibus patri reconciliatus fuisset, rex effectus, ut voto se astrinxerat, ipsa in presencia antistitum et

¹ Les mots imprimés en caractères itali-ques manquent dans le n° 5958, et sont tirés du n° 5959, fol. 45 r.

² Les mots *a monte*, empruntés au n° 5959, fol. 45 v., manquent dans le n° 5958.

³ Il y a ici une lacune dans le manuscrit.

semblait un peu ternie par le souffle des baisers. Ils la touchèrent de leurs propres mains, et l'adorèrent dévotement.

Le témoignage de ces illustres personnages venait fort à propos détruire les bruits étranges qu'on cherchait alors à accréditer. En effet, Jean duc de Berri, oncle du roi, ayant vainement demandé naguère qu'on lui donnât une petite portion de ces saintes reliques, quelques uns des seigneurs de sa cour firent tant par leurs prières et leurs importunités, qu'ils obtinrent pour lui des chanoines de Paris un morceau du crâne d'un autre saint, que ceux-ci assuraient impudemment appartenir à Denys l'Aréopagite, apôtre de la France. La fausseté de cette allégation est démontrée par les annales de l'histoire et par les légendes que l'Église reconnaît pour authentiques et qui sont lues dans le royaume. Ces monuments irrécusables, dans lesquels est consigné le récit de la mort du saint martyr, nous apprennent qu'après avoir été décapité il prit sa tête dans ses mains, et que guidé par des anges il la porta depuis Montmartre jusqu'au bourg de Catulle, où il fut enseveli avec sa tête par la vénérable dame de ce nom, l'an quatre-vingt-dix-huit de l'Incarnation du Seigneur, et de sa Passion ' ; que sainte Geneviève éleva plus tard une humble chapelle en cet endroit ; que le jeune Dagobert, poursuivi par son père Clotaire qui voulait le faire périr, se réfugia dans cette chapelle ; qu'il apprit par une révélation divine que les restes sacrés de saint Denys et de ses compagnons y reposaient, et qu'ayant obtenu son pardon par leur entremise, il fit voeu de leur en témoigner sa reconnaissance. Lorsqu'il fut monté sur le trône, ajoute l'histoire, il ordonna que leurs corps fussent exhumés publiquement, l'an du Seigneur six cent trente-deux, en présence des prélats et des barons du royaume, qu'on les enfermât

· L'an soixante-cinq.

baronum publice exhumata et reposita in archivis electricis in ecclesia constructa in alio vici loco, quam ad honorem eorum auro, gemmis, privilegiis et prediis multipliciter insignierat, anno Domini sexcentesimo tricesimo secundo collocavit.

Inde multorum annorum lapso curriculo, cum regi Francie Pippino papa Stephanus contra Lombardos auxilium postulasset, et precibus gloriosi martiris in ejus monasterio mortalem egritudinem evasisset, cum capite sanctissima ejus ossa anno Domini septingentesimo quinquagesimo secundo visitavit, unumque ex hiis minutissimum impetrans et secum Romam deferens, in honore martiris gloriosi ecclesiam fabricavit, quam Dyonisii *in scola Grecorum* nominavit. Publice eciam ostensum est hoc sacratissimum corpus cum capite, Henrico rege Francie in sceptris agente; et sic in Germania error civium Radisbonensium asserencium se sub structura antiqua fundamentorum abbacie sancti Hermentranni corpus cujusdam mortui reperisse, quod sub quibusdam fallacium litterarum testimoniis, anno Domini millesimo quadragesimo octavo, ausi fuerant Dyonisium Ariopagitam nominare, cessavit. Unde ad ostencionis ejus memoriam et miraculorum que tunc contingerunt, omni anno ipsa die festivitas detectionis gloriosi martiris celebratur.

Anno autem Domini millesimo centesimo nonagesimo primo, tempore Philippi regis Augusti, dum contra infideles dominica bella ultra mare perageret, devota et Deo amabilis Ala regina, ejus mater, de consilio archiepiscopi Remensis, thecas preciosas, in quibus sanctorum martirum corpora quiescebant, fecit processionaliter et sollemniter deportari, quatinus eorum patrocinio Deus regi de infidelibus largiretur triumphare. Cum jam undecies centum annos hucusque nulla fuerat mota questio, nullus in mentibus fidelium fuerat scrupulus suscitatus,

dans des châsses d'ambre, et qu'on les transportât en une église qu'il fit construire dans un autre endroit du même village, qu'il enrichit en leur honneur d'or et de pierreries et dota de nombreux privilèges ainsi que de magnifiques domaines.

Long-temps après, l'an du Seigneur sept cent cinquante-deux, le pape Étienne, qui était venu en France implorer le secours du roi Pépin contre les Lombards, tomba malade au couvent de Saint-Denys. Ayant échappé à la mort par l'intercession du glorieux martyr, il se fit montrer sa tête et ses os et en obtint une petite partie qu'il emporta à Rome, où il fonda en son honneur l'église de Saint-Denys *in schola Græcorum*. Ces saintes reliques furent encore exposées aux regards du public au temps du roi Henri, et ainsi cessa l'erreur des habitants de Ratisbonne en Allemagne, qui, ayant trouvé un corps sous les antiques fondements de l'abbaye de Saint-Hermentran¹, l'an du Seigneur mil quarante-huit, avaient osé prétendre, sur la foi de certaines lettres mensongères, que c'était le corps de saint Denys l'Aréopagite. Depuis ce temps, pour perpétuer le souvenir de l'exposition de ces reliques et des miracles qui eurent lieu alors, on fête tous les ans à pareil jour l'ouverture de la chasse du glorieux martyr.

L'an du Seigneur onze cent quatre-vingt-onze, pendant que le roi Philippe-Auguste était allé au-delà des mers faire la guerre aux infidèles, la reine Alix, sa mère, si agréable à Dieu par sa piété, ordonna, d'après les conseils de l'archevêque de Reims, une procession solennelle, où l'on devait porter les châsses précieuses qui renfermaient les corps de saint Denys et de ses compagnons, afin d'obtenir par leur intercession que Dieu donnât la victoire au roi sur les infidèles. Ainsi onze cents ans s'étaient écoulés, sans que la vérité du fait eût

¹ Saint-Emmeran.

nec aliqua fluctuacione aliqui dubitabant de capite Dyonisii martiris gloriosi quin cum trunco fuisset sepultum, tum Parisienses canonici dixerunt craneum ejus se habere. Quapropter ad tollendum hunc errorem, qui de novo emererat, cito post ipsa venerabilis regina in sollemnitate ipsius capsam propriam in presencia Silvanetensis et Meldensis episcoporum ac plurium principum et hominum utriusque sexus operiri precepit, in qua repertum fuit corpus ejus integrum cum capite, demptis dumtaxat ossibus supradictis. Reposito vero corpore cum debita reverencia in sua absida, caput nudum super altare martirum per annum integrum peregrinantibus ostensum est ac demum in capsula argentea reconditum, ubi mansit usque ad tempora regis Philippi, filii sancti Ludovici, quando rogatu abbatis venerabilis Mathei dominus Symon, apostolice sedis legatus, postea papa Martinus vocatus, de argentea in auream multo preciosiorem transtulit.

Ad tollendum iterum ambiguitatem hujus capituli gloriosi de cordibus ipsorum canonicorum Parisiensium, in die sollempnitatis ejusdem martiris gloriosi Karolus rex, agnominatus disertus, genitor serenissimi regis nunc regnantis, anno quinto regni sui, collegii Parisiensis eminentiores sciencia et auctoritate evocavit, et inter alios cum nobili genere Petro de Roniaco, archidiacono Briensi, Germerium Bonifacii, cancellarium Parisiensis ecclesie, Johannem de Calore, Girardum de Bernino, in sacra pagina magistros, et Jacobum Divitis, decanum prefate ecclesie, in utroque jure doctorem, memini me vidisse ante altare martirum congregatos. Quibus rex caput integrum ostendens coram ducibus, baronibus et aliis nobilibus, persuasit, monuit et precepit ut, juxta professionem suam veritatem elucidantes, non amplius paterentur plebem communem errare,

été mise en question, sans que le plus léger doute fût entré dans l'âme des fidèles, sans que personne eût hésité un moment à croire que la tête du martyr saint Denys avait été inhumée avec son corps; mais alors les chanoines de Paris s'avisèrent de prétendre qu'ils possédaient son crâne. Pour détruire dès sa naissance cette erreur nouvelle, l'auguste reine fit ouvrir la châsse du saint le jour même de sa fête, en présence des évêques de Senlis et de Meaux, de plusieurs princes et d'une foule de personnes des deux sexes. On y trouva la tête et le corps tout entiers, sauf les os qui avaient été donnés au pape Étienne. Le corps fut replacé dans son reliquaire avec le plus grand respect; mais la tête fut exposée pendant une année entière sur l'autel des martyrs aux regards des pèlerins, et renfermée ensuite dans une châsse d'argent, où elle resta jusqu'au règne de Philippe, fils de saint Louis. A cette époque monseigneur Simon, légat du saint-siège, et depuis pape sous le nom de Martin, la transporta, sur la demande du vénérable abbé Mathieu, de cette châsse d'argent dans une châsse d'or beaucoup plus précieuse.

Le roi Charles dit le Sage, père du sérénissime roi aujourd'hui régnant, voulant aussi dissiper tous les doutes qui pouvaient rester encore dans l'esprit des chanoines de Paris au sujet de ladite tête, assembla, la cinquième année de son règne, le jour de la fête du saint martyr, les membres du chapitre de Paris les plus éminents par leur savoir et leur autorité. Je me souviens d'avoir vu parmi eux l'illustre seigneur Pierre de Rosny, archidiacre de Brie, Germer Boniface, chancelier de l'église de Paris, Jean de Chaleur et Girard de Bernin, professeurs de théologie, enfin Jacques le Riche, doyen de ladite église et docteur en droit civil et en droit canon. Quand ces personnages furent réunis devant l'autel des martyrs, ledit roi, leur montrant la tête entière du saint en présence des ducs, des barons et des autres seigneurs, leur dit, leur recommanda et leur enjoignit de rendre hommage à la vérité comme c'était leur devoir, de faire cesser l'erreur qui s'était répandue parmi le peuple, et de ne plus exposer à sa vénération leur prétendu crâne au lieu de la vraie tête de saint Denys, apôtre de

vel suum craneum adinventum loco veri capitis beati Dyonisii, apostoli Francie, venerari. Statuit eciam, ad hujus credulitatem majorem, ut omni anno illud in processione die illa sollempniter deferretur, quociens reges successores personaliter interessent.

Quem morem commendabilem cum Karolus, filius ejus, nunc regnans, viginti septem annorum spacio devote complevisset, quod mense elapso dux Aurelianensis frater ejus illud nudum osculatus fuisset, hoc eciam devotissime peregit, statuens ut isto modo processionaliter deferretur. Ex hoc facto tam honesto et nulla utique reprehensione notando, cum regio visu¹ processerit, et ad devocionem populi erga gloriosum martirem excitandam, episcopus et capitulum Parisienses occasionem scandali sumentes, questionem suscitare, ymo veterem, sopitam et sub silencio remanere jussam a rege ultimo defuncto, renovare periculose conati sunt, et revera in derisionem fidei et scandalum populi christiani. Nam sub pretextu orandi pro regni prosperitate, processionaliter craneum cujusdam capitis deportantes, *auctoritate episcopi*² absque erubescencie velo publicaverunt illud esse capitis beati Dyonisii, Gallorum appostoli, auctoritate qua supra prohibentes ne quis in sua dyocesi, quavis auctoritate fungeretur, contrarium deinceps ausus esset asserere, quodque in grave detrimentum fidei et ejus publicacionem vergit, ne ullus religiosus de monasterio martiris gloriosi permetteretur in parrochiis hujus dyocesis predicare, cum tamen in eo essent sacre pagine et decretorum professores et baccalarii sollempnes. Nec defuerunt de eodem capitulo invidie spiritu agitati, qui, rixosis clamoribus eosdem religiosos ad certamen verbale provocantes, injuriis et contumeliis in ecclesia Parisiensi et alibi

¹ *Var.* : n° 5959, fol. 46 r., *jussu*.

tés au n° 5959, fol. 46 r., manquent dans

² Les mots *auctoritate episcopi*, emprun-

le n° 5958.

la France. En outre, afin de mieux accréditer la vérité, il décida que la tête du martyr serait portée en procession solennelle le jour de sa fête, toutes les fois que les rois ses successeurs y assisteraient en personne.

Le roi Charles son fils, aujourd'hui régnant, qui depuis vingt-sept ans s'était dévotement conformé à cette louable coutume, ayant su que le duc d'Orléans son frère avait fait ouvrir la châsse le mois passé pour baiser cette sainte relique, voulut aussi remplir ce pieux devoir et la fit porter en procession, suivant l'usage. Cet acte de dévotion, accompli par le roi, dans le but d'exciter la piété du peuple envers le glorieux martyr, loin de prêter au blâme, ne méritait que des éloges. Cependant l'évêque et le chapitre de Paris y trouvèrent l'occasion d'un grand scandale, en cherchant à ranimer et à réveiller au détriment de la foi et pour le malheur des fidèles cette vieille querelle, que le feu roi avait assoupie et condamnée à l'oubli. Sous prétexte de prier pour la prospérité du royaume, ils promenèrent processionnellement, par ordre de l'évêque, le crâne de je ne sais quelle tête, en soutenant impudemment que c'était celui de saint Denys, apôtre des Gaules; ils défendirent, en vertu de la même autorité, à tous les fidèles du diocèse, quel que fût leur rang, d'oser prétendre le contraire, et, ce qui était une plus grave atteinte à la foi et à la propagation des doctrines chrétiennes, ils ordonnèrent qu'aucun religieux du monastère de Saint-Denis n'aurait la permission de prêcher dans les paroisses du diocèse, bien qu'il y eût parmi ces religieux des docteurs et des bacheliers en théologie. Il se trouva même dans le chapitre de Paris certains chanoines qui, poussés par la jalousie, provoquèrent lesdits religieux à une dispute, et les accablèrent à plusieurs reprises d'injures et d'outrages de toute espèce soit dans la cathédrale soit ailleurs; quelques uns d'entre eux, qui se croyaient une certaine importance, parce qu'ils fréquentaient les hôtels des princes et qu'ils s'y faisaient remarquer par le luxe de leurs habits, qui avaient une confiance excessive dans leur crédit, qui étaient fiers de leurs immenses richesses et ne comptaient que par talents d'or, allèrent jusqu'à se vanter qu'ils sauraient bien à force

multipliciter et repetitis vicibus laceraverunt. Fuerunt et nonnulli prima facie auctoritatis apparentis, quia in veste preciosa et mollibus induti domos principum frequentabant, qui confidentes in virtute sua et in multitudine diviciarum suarum gloriantes ac per talenta aurea computantes, se in mille et decem milibus aureis de eodem regali monasterio triumphaturos jactaverunt, velut auro veritas posset vinci, et debitus cultus capiti gloriosi martiris ab antiquo exhibitus tolli posset.

Que omnia impacienter audiens rex, et insignes decuriones domus ejus asserentes se paratos ad justificationem cause gloriosi martiris viribus deffendendum promptos esse, cum ab eis didicisset quod prefati canonici quadam die intendebant sollemnius solito per quemdam magistrum in theologia *suum propositum* ¹ publicare, duos ex ipsis direxit qui proponentis verba interrumpentes, edicto regio et sub pena offense regie incurrende prohibuerunt ne de hoc amplius aliquis loqueretur, abstineretque utrinque ab injuriis erogandis ², quia controversiam parcium rex per se ipsum suscipiebat terminandam.

Et quamvis jure parentes auctoritati regie, execrandas injurias, quas ipsi canonici sine causa in denigracionem fame nostre linguis virosis laxarunt, ipsius correctioni submittamus, ipsorum tamen frivola *argumenta* ³, quibus suam assercionem inanem et adinventam colorare conabantur, sub dissimulato silencio pertransire indignissimum videtur. Quantis vero reprehensione et improbacione digna fuit, ejusdem monasterii abbas venerabilis Philippus, laudum gloriosi martiris Dyonisii, Gallorum apostoli, prece precipuus, in eleganti quadam epistola domino Aurelianensi directa luculenter ostendit; quam et

¹ Les mots *suum propositum*, empruntés au n° 5959, fol. 46 r., manquent dans le n° 5958.

² *Var.* : n° 5959, fol. 46 r., *irrogandis*.
³ Le mot *argumenta*, emprunté au n° 5959, fol. 46 v., manque dans le n° 5958.

d'argent triompher de notre royal monastère, comme si l'or pouvait étouffer la vérité et détruire le culte rendu depuis tant d'années à la tête du glorieux martyr.

Le roi fut fort irrité de tout cela, et les principaux seigneurs de sa cour déclarèrent qu'ils étaient prêts à défendre de tout leur pouvoir la cause du glorieux martyr. Bientôt le roi, ayant appris par eux que lesdits chanoines devaient un certain jour faire soutenir publiquement leurs prétentions par un docteur en théologie, envoya deux de ses officiers pour interrompre l'orateur, pour défendre en son nom et sous peine d'encourir sa colère qu'on parlât davantage d'un pareil sujet, et pour enjoindre qu'on s'abstînt de part et d'autre de toute injure, parce qu'il se chargeait de terminer lui-même ce différend.

Soumis avec respect à sa royale volonté, comme nous le devons, nous lui abandonnons le soin de punir les exécrales outrages que lesdits chanoines nous ont prodigués, et les infâmes calomnies dont ils ont essayé de ternir notre réputation. Cependant nous ne pouvons nous résigner à laisser sans réponse les raisons futiles qu'ils ont cherché à faire valoir à l'appui de leur vaine et fausse assertion. Notre vénérable abbé monseigneur Philippe, le plus illustre défenseur et le plus habile panégyriste du glorieux martyr Denys apôtre des Gaules, a démontré éloquemment, dans une lettre élégante adressée à monseigneur le duc d'Orléans, combien leur mensonge était coupable. Je n'insérerai pas ici cette lettre tout au long, pour ne pas me départir de la brièveté dont je me suis fait une loi ; mais je crois devoir en reproduire succinctement les principaux points. ¹

¹ Cette lettre n'a pu être retrouvée.

si ad longum inserere compendio, quod studiose quero, esset contrarium, media tamen succincte et summatim hic perstringere dignum duxi ¹.

CAPITULUM XIV.

De fine expeditionis bellice Burgundie et Aurelianensis ducum.

Ad Gallicorum expeditiones bellicas, a quibus paululum fueram disgressus, rediens, et quid egit dux Burgundie in Picardia paucis expediens verbis, quamdiu ibidem mansit, nec mora exploracione insidiarum hostilium vel mutuis congressionibus fuit aliquo modo insignita, sed solum spem cunctis dedit agrediendi ardua ob mirandum et operosum apparatus, a multo tempore inauditum, qui sequitur. Nam quingentis operariis evocatis, qui cedendis, dolendis et copulandis trabibus habebant periciam, ex vicina silva proceriores arbores secari instituit, ut ex lignis illis invicem coherentibus et compactis ad instar urbis capacitatis octingentorum passuum construeretur clausura, que super terram levata ligneis propugnaculis sexdecim passuum et miro tabulatu quinque altitudinis per circuitum cingeretur. Ex operariis ipsis ducentos prefecerat, ne artifices negligencius se haberent, et circa eos curam impenderent diligentem, et successivis vigiliis eos custodirent, ne ab inopinatis hostium invasionibus premerentur; quod et semel tantum cum securibus et ruralibus instrumentis audacter resistendo peregerunt, multos hostes occidentes.

Octo ebdomadarum operi insudatum est; sed interim Calcienses, nil quo resistere valebant obmittentes, murorum cancellos urbis saxis pugillaribus, jaculis et missilibus et cunctis

¹ Il y a ici une lacune dans le manuscrit.

CHAPITRE XIV.

Fin de l'expédition du duc de Bourgogne et de celle du duc d'Orléans.

Je reviens aux expéditions des Français, dont j'ai interrompu le récit, et je vais raconter en peu de mots ce que fit le duc de Bourgogne en Picardie. Son séjour dans cette contrée ne fut marqué ni par des marches habiles, ni par des engagements entre les deux partis, et ne répondit pas aux espérances qu'avaient fait concevoir ses grands travaux et ses préparatifs inouis. En effet, il avait fait venir cinq cents charpentiers et menuisiers, et leur avait ordonné d'abattre les plus beaux arbres d'une forêt voisine¹, afin de construire une enceinte de huit cents pas, en guise de ville, flanquée de forts en bois de seize pieds de haut et entourée d'une palissade de cinq pieds. Parmi ces ouvriers, il y en avait deux cents qui étaient chargés de conduire et de presser les travaux, et qui devaient en même temps veiller sans relâche à la sûreté de leurs compagnons, pour les préserver de toute surprise. Leur vigilance ne fut mise qu'une fois à l'épreuve; ils combattirent vaillamment avec leurs haches et leurs autres instruments, et tuèrent un grand nombre d'ennemis.

Ce travail dura huit semaines. Pendant ce temps, ceux de Calais ne négligèrent rien pour se mettre en état de défense, et munirent leurs créneaux de flèches, de pierres, de projectiles et de toutes sortes de

¹ Cette forêt est appelée par Monstrelet *forêt de Beule*, et par Meyer *sylva Belloensis*.

instrumentis bellicis munierunt, tantaque medio tempore virorum forcium et egregie armatorum accessit numerositas, ut non solum infra menia, sed etiam in campestribus nostrorum possent impetus sustinere. Ad resistenciam tamen frustra se paraverunt. Nam dux videns se tam diu longis laboribus et expensis ibi consumptis gravatum, et quod nec pecunie assignate mitterentur, unde equa mercede stipendiariorum remunerarentur labores, duci consuluerunt reditum, publice asserentes absque erubescencia quod hoc fraude cognati sui ducis Aurelianensis procedebat. Omnibus compertum erat amborum ducum in nullo desideria consonare; erantque inter eos inimicie jam non occulte, sed que usque ad odium procedebant manifestum. Unde uterque pro alterius sinistris eventibus modicam aut nullam gerebat sollicitudinem, ymo etiam detrimentis gaudebat et infaustis casibus letabatur. Sed quicquid vulgus referat, cum tam subitum tamque inopinatum recessum ducis viri ubique admirarentur circumspecti, rediens publice et in regis presencia culpam omnem imposuit regi Sicilie Ludovico, quia collectam in Andegavia et Cenomania sibi subditis assignatam pro stipendiis impedierat levare, addens quod in dampnum suum maximum retorquebat, quia de suo proprio id opportuerat supplere.

CAPITULUM XV.

De duce Aurelianensi.

Non prosperiori fortuna usus fuit dux Aurelianensis, frater regis, qui jam, dum hec agebantur, cum quinque milibus pugnatorum undecunque per regnum collectorum pagum Burdegalensem attingerat. Et is primo, ut sciretur quid posset

machines de guerre. Il leur vint en outre dans l'intervalle des renforts si nombreux de troupes aguerries et de braves gens d'armes, qu'ils purent non seulement soutenir le choc des nôtres derrière leurs remparts, mais encore les attaquer en rase campagne. Toutefois ils n'eurent pas besoin de tous ces moyens de défense. Le duc, voyant qu'il se consumait en vains efforts et en dépenses inutiles, et qu'on ne lui envoyait pas de quoi payer la solde de ses gens de guerre, renonça à son entreprise, d'après les conseils de ceux qui l'entouraient et qui en attribuaient hautement le mauvais résultat à la jalousie du duc d'Orléans son cousin ¹. C'était une chose notoire que les deux ducs n'étaient d'accord en rien, et qu'il y avait entre eux non plus des inimitiés secrètes mais une haine ouverte et déclarée. Aussi chacun d'eux, loin de se soucier de ce qui pouvait arriver de malheureux à l'autre, se réjouissait de ses souffrances et s'applaudissait de ses revers. Quoi qu'il en soit, le retour si subit et si imprévu du duc de Bourgogne causa un étonnement général; mais ce prince s'en justifia devant le roi et en imputa publiquement la faute au roi de Sicile Louis, qui avait refusé de laisser recueillir dans ses domaines de l'Anjou et du Maine l'imposition destinée à la solde de l'armée de Picardie; il ajouta que ce refus lui avait été d'autant plus préjudiciable, qu'il lui avait fallu y suppléer de ses propres deniers.

CHAPITRE XV.

Du duc d'Orléans.

Le duc d'Orléans, frère du roi, ne fut pas plus heureux. Dès qu'il

¹ Monstrelet n'est point d'accord avec le Religieux sur les circonstances de cette expédition. Il raconte que le duc de Bourgogne, après avoir réuni son armée à Saint-Omer pour marcher sur Calais, fut rappelé par un message du roi, au moment de se mettre en route, et obligé ainsi de renoncer à son entreprise.

laudabiliter agredi, accitis summe auctoritatis militibus, consuluit. Qui, sicut moribus et etate erant dissimiles, sic et non in eamdem sententiam convenerunt. In rebus enim bellicis plus experti, pabulis spoliata campestria, grana quoque locis munitis et horreis jam attendentes congesta, hyberna sub tectis transigere consulebant et temperiem expectare, ut tunc reparatis viribus et equis pabulo refocillatis forciores possent ad opera bellica consurgere. Sed qui duci familiarius astabant, morari absque exercicio militari summam ignominiam reputantes, eidem persuaserunt temptare si promissis vel pecuniali tractatu Blaviam, villam muratam et urbi Burdegalensi contiguam, posset ad dedicionem inclinare. Et sic, quod in consiliis crebrum est, pars deterior meliorem vincit.

Nam cum ad hoc complusculis diebus in vanum laborasset, sic indignatus recedens villam famosam de Burgo a Burdegalensi urbe decem milibus distantem, turribus, muro et multorum incolatu insignem, sed et optimo agro, gleba ubere et amenitate precipua commendabilem, cujus muros amnis Dordone lateraliter ambiebat, que per Guaronam Burdegalensis maris ostia penetrabat, terrestri obsidione cingere imperavit. Ipsam tamen custodiendam susceperat quidam Gasco, miles strenuus et astutus, qui ante ducis adventum ex finitimis vicinis vires corrogans, victus et alimentorum copias collegerat, arma congregaverat, materiam ad contexendas varii generis machinas et cetera que in hujusmodi solent usum prestare necessarium, ardentibus studiis incolas hortatus fuerat inducere. Dux vero, tentoriis et papilionibus fixis, balistariis quoque et obsidionalibus instrumentis commode collocatis, tres jaculatorias erigi fecit machinas, ut saltem earum jactu continuo saxorum contorsione muros debilitarent. Crebris assaultibus et violentis ictibus telo-

fut arrivé dans le Bordelais avec les cinq mille hommes d'armes qu'il avait rassemblés de toutes les parties du royaume, il tint conseil avec les principaux chevaliers pour délibérer sur le plan de campagne qu'il convenait de suivre. Comme ils différaient entre eux d'âge et de caractère, ils furent d'avis différents. Les plus expérimentés, considérant qu'il n'y avait plus de fourrages et que les blés étaient enfermés dans ses places fortes et dans les greniers, lui conseillaient d'établir l'armée dans de bons quartiers d'hiver et d'attendre le retour du beau temps, afin que tous, hommes et chevaux, fussent plus dispos pour entrer en campagne. Mais les familiers du duc, regardant comme le comble du déshonneur de rester dans l'inaction, l'engagèrent à attaquer sur-le-champ la ville close de Blaye, voisine de Bordeaux, et à voir s'il ne pourrait par des promesses ou par de l'argent la déterminer à se rendre. Le parti le moins sage l'emporta, comme il arrive souvent.

Le duc d'Orléans, après avoir perdu plusieurs jours à négocier, s'éloigna plein de dépit, et alla mettre le siège devant l'importante place de Bourg, située à dix milles de Bordeaux. La ville de Bourg, flanquée de tours et de murailles, et remplie d'une nombreuse population, était remarquable par la richesse et la fertilité de son territoire et par la beauté de ses environs. Elle était baignée par les eaux de la Dordogne, qui se mêlaient non loin de là à la Garonne pour aller se jeter dans la mer. Le commandant de cette place était un chevalier gascon, non moins avisé que brave, qui avant l'arrivée du duc avait demandé du renfort à ses voisins, amassé de grandes provisions de vivres et d'armes, et engagé les habitants à se munir de toutes sortes de machines et de toutes les choses nécessaires pour opposer une vigoureuse résistance. Le duc, après avoir dressé ses tentes et ses pavillons et disposé ses arbalétriers et ses batteries autour de la place, fit établir trois catapultes pour battre les murs sans interruption et les ébranler à coups de pierres. Depuis la veille de la Toussaint jusqu'au milieu de janvier, il ne cessa de fatiguer les assiégés par des assauts continuels et de faire pleuvoir sur eux une grêle de traits et de flèches. Mais il avait affaire à des gens habiles et aguerris, qui résistèrent courageusement et qui repoussèrent avec vigueur toutes ses attaques.

rum et sagittarum immissione perpetua obsessos a vigilia Omnium Sanctorum usque ad medium januarii afflixerunt. Obsessi autem econverso, viri prudentes, hujusmodi versuciarum non omnino expertes, argumentis obiciunt argumenta, et modis paribus, quibus eis inferebantur injurie, viriliter statuerunt ¹.

In hujus vero aggressionis inicio dux attendens quod res in longum ibat et in irritum desinebat, nisi jam esurienti exercitui victualia procuraret, ob hoc Ruppellam et adjacentes direxit incolas; qui ejus obtemperantes edicto decem et octo naves in parte maxima victualibus oneratas miserunt, et eas usque ad quemdam portum famosum, quatuordecim milibus ab obsidione distantem, conduxerunt. Ut autem securius perducerentur ad ipsum, cum trecentis pugnatoribus nobiles qui sibi obsequabantur familiariter mox direxit. Quibus tamen in recessu prospera non successerunt; nam municionem Burdegalensium obviam habuerunt, qui in conductores ipsos supervigilia Natalis Domini potentissime irruerunt. Et quamvis aer caliginosus et pene palpabiles tenebre utriusque navigii extrema invisibilia daret, utrinque tamen fere duarum horarum spacio, inveterato odio impetum ministrante, certatum est; et hinc inde variis interceptis et cum dextera prepotenti recuperatis, iterum tandem variante fortuna, Gallici subcubuerunt. In hoc navali conflictu centum et viginti milites et scutiferi grave redemptionis jugum subeuntes, ceteri aut submersi sunt aut cum rostratis navibus evaserunt et ad socios redierunt.

Qui quamvis constanti animo et incessanter adversarios infestarent, intollerabilibus tamen premebantur incommodis. Instantis maxima erat inclemencia hyemis et pluviarum intemperies inaudita, ita ut armatorum virorum papiliones vix possent

¹ Il faut supposer ici l'omission d'un mot tel que *resistere*.

Dès le commencement du siège, le duc, prévoyant que l'affaire traînerait en longueur et pourrait ne pas réussir, s'il ne pourvoyait à la subsistance de son armée, qui manquait déjà de vivres, avait envoyé des messagers à La Rochelle et dans les villes voisines. Les habitants lui expédièrent, conformément à ses ordres, dix-huit vaisseaux chargés de provisions, et les conduisirent jusqu'à un port fameux, situé à quatorze milles de Bourg. Afin d'assurer l'arrivée de ce convoi, il chargea ses principaux familiers d'aller le chercher avec trois cents hommes d'armes¹. Mais cette expédition ne fut pas heureuse. Les Français rencontrèrent à leur retour la garnison de Bordeaux, qui les assaillit avec vigueur la veille de Noël. Quoique le jour fût obscurci par un brouillard si épais et par des ténèbres si profondes qu'on se voyait à peine aux extrémités des deux flottes, les deux partis ne laissèrent pas de combattre pendant près de deux heures avec tout l'acharnement d'une vieille haine. Plusieurs vaisseaux furent pris et repris tour à tour. A la fin la fortune se déclara contre les Français, qui furent vaincus. Dans ce combat naval, cent vingt chevaliers et écuyers furent mis à rançon ; les autres périrent dans les flots ou se sauvèrent sur leurs vaisseaux et rejoignirent leurs compagnons.

Cependant le siège continuait avec vigueur, et les assiégeants avaient à souffrir des maux non moins cruels que ceux qu'ils faisaient endurer aux assiégés. L'hiver était très rigoureux, et la pluie tombait avec tant

¹ Monstrelet dit que ces hommes d'armes étaient commandés par Clignet de Brabant, amiral de France.

cohibere stillicidia; unde etiam victus et supellex omnimoda de madore jugis aque corrumperentur et inciperent putrescere. Ubique in tentoriis et extra per lutum usque ad genua oportebat incedere. Qua molestia ingruente, multi profluvio ventris perierunt; superstites etiam famis inedia consumpsisset, nisi qui cum alimentis in principio navalis prelii aufugerant rediissent. Exinde ardor marcius cepit in multis tepescere, et nonnulli, ne similem morbum incurrerent, quidam etiam territi infortunio nostrorum, et alii sub pretexto non persoluti stipendii ad propria redire statuerunt. Nec illos dux minis, promissis vel precibus potuit revocare. Sed cum causam quare quereret, unus ex eis quasi omnium auctoritate functus libere sic alloquutus est ducem: « Domine dux, nemo vos melius novit quam fideliter et quam strenue turba militum, que presens est, vobis « jam multo tempore, fidem vestram et promissionem secuta, « militaverit, quantos labores quantasque in vigiliis, siti, fame, « frigore simul et estus importunitate pertulerit molestias, ut « famam vestram redderet gloriosam. Compertum habetis quantum jam effluerit temporis, ex quo sine stipendiis vobis militamus, quociens solvi postulaverimus, quociens petitas inducias vobis patientes indulserimus de die in diem equanimiter « sustinentes. Et nunc res eo deducte sunt nostre, quod diucius prestolari non possumus. Crebra diebus pene singulis « occurrunt discrimina; pugiles liquefiunt in se ipsis, et laborum tedio fatigati vehementius laboris incepti penitet. « Pertas invincibilis est que diuturnas ferias et tempus auctius « vobis iterum dari negat. Sicque vale dicentes vobis recedimus. »

Qui autem obsidebantur, ex recessu et nostrorum infausto casu animosiores effecti, remanentes ceperunt solito acrius infestare. Per specularia enim modica in muris ad hoc studiosius

d'abondance, que les hommes d'armes n'étaient plus à l'abri sous leurs pavillons, et que l'eau commençait à gâter et à pourrir les vivres et les bagages. Sous les tentes et hors des tentes il fallait marcher dans la boue jusqu'aux genoux. Ce mauvais temps occasionna une dysenterie qui emporta beaucoup de monde ; les autres seraient morts de faim sans le retour de ceux qui s'étaient enfuis avec les vivres au commencement de la bataille navale. Néanmoins l'ardeur des assiégeants se refroidit, et ils résolurent de se retirer, les uns de peur de tomber malades et d'éprouver le malheureux sort de leurs compagnons, les autres sous prétexte qu'on ne les payait pas. Le duc, après avoir essayé vainement de les retenir par des menaces, des promesses ou des prières, voulut au moins savoir les motifs de leur départ. Un d'entre eux fut assez hardi pour lui dire au nom de tous les autres : « Personne ne sait « mieux que vous, monseigneur, avec quel dévouement et quel zèle « les chevaliers ici présents vous servent depuis long-temps sur la « foi de votre parole et de vos promesses, avec quel courage ils ont « enduré toutes sortes de fatigues et de maux, et supporté les veilles, « la soif, la faim, le froid et le chaud, pour rendre votre nom illustre « entre tous. Vous n'ignorez pas que depuis très long-temps aussi nous « sommes sans solde, que souvent nous avons demandé à être payés, « et que nous vous avons non moins souvent accordé les délais que « vous désiriez, et souffert patiemment qu'on nous remit de jour en « jour. Mais aujourd'hui les choses en sont venues à ce point, que nous « ne pouvons plus attendre. Il n'y a point de jour qu'il ne nous soit « arrivé quelque nouveau malheur ; nos forces sont épuisées, et l'inu- « tilité de nos efforts nous fait regretter plus vivement les fatigues que « nous avons essayées. Notre excessive pauvreté ne nous permet pas « de rester plus long-temps sous vos drapeaux. Nous prenons donc « congé de vous et nous nous retirons. »

Les assiégés, encouragés par cette désertion et par le misérable état de notre armée, attaquèrent avec plus de vigueur ceux qui restaient. Ils lançaient des flèches à travers les meurtrières pratiquées dans leurs

ordinata, unde videre poterant transeuntes et excubias persolventes, minime vero ipsi videri, sagittas emittentes multos interficiebant. Emissa quoque incaute jacula casu et sine studio dirigentis letalia inferebant vulnera. Quidam eciam machinarum jactu in frustra conterebantur minima; alii trans loricas sagittis confossi subito deficiebant corruentes.

Ut autem verum fatear, et breviloquio utens, tunc dux contemptui suis esse cepit, quia levioribus nimium tractus studiis, ceteris in re militari desudantibus, circa id justo remissius se habebat, aleamque ludens, peccunias quibus milites stipendiari debebant cum suis decurionibus consumebat. Quod attendentes ceteri et crebra que ex insperato diebus singulis occurrerant discrimina, ceperunt liquefieri in se ipsis, laborumque tedio fatigati vehementius laboris incepti penituit, et tandem animo consternati, noctium successivas excubias negligencius solito persolventes et videntes quod laborabant in vanum, duci persuaserunt reditum. Quem timens ingloriosum reddere, et contra morem filiorum regum, qui semper agressa soliti erant feliciter terminare, utrinque concessis induciis, complusculis diebus temptavit tractatum pacis cum hostibus componere; quam tamen in finalibus cum superbia respuerunt. Tunc experimento didicit quam periculosum erat tempus obsidionibus aptum non servasse. Unde cum in adjacenti patria oppidum non haberet, ubi aliquam partem suorum collocaret usque ad veris initium contra incursiones hostiles, timeretque ne, si hybernando in tabernaculis maneret, Burdegalensium circumveniretur insidiis, in Franciam rediit infecto negotio. Et tunc hostes patriam regis Francie acrius solito infestarunt. Sic dux primis gestis ejus multam nubem inducit et titulo generis sui derogavit non modicum, tantoque notabilius quanto ipse ge-

murs, d'où ils pouvaient voir les passants et les sentinelles sans être eux-mêmes aperçus, et tuaient beaucoup de monde. Souvent même leurs traits, décochés au hasard, atteignaient nos soldats et les blessaient mortellement. Leurs machines faisaient aussi beaucoup de ravage parmi les assiégeants : les uns étaient mis en pièces, les autres percés d'outre en outre à travers leurs cuirasses.

Enfin, il faut le dire, tout allait si mal, que le duc d'Orléans commença à tomber dans le mépris de sès gens de guerre. Pendant que ceux-ci combattaient pour lui, il se livrait aux plaisirs et à la mollesse, et perdait à des jeux de hasard avec ses courtisans l'argent destiné à la solde de l'armée. Le spectacle de ces déportements, joint aux dangers continuels qui les assaillaient chaque jour, porta le découragement à son comble parmi les chevaliers; l'inutilité de leurs efforts leur fit regretter les fatigues qu'ils avaient essuyées. Ils perdirent tout espoir, et voyant que le succès était impossible, ils se relâchèrent de leur vigilance accoutumée et conseillèrent au duc de partir. Le duc, voulant éviter une retraite qui devait être d'autant plus honteuse pour lui que nos fils de rois avaient toujours terminé heureusement leurs expéditions, convint d'une suspension d'armes avec l'ennemi et essaya pendant plusieurs jours de l'amener à un traité de paix; mais il vit ses propositions rejetées avec dédain, et il apprit à ses dépens combien il est dangereux de prendre mal son temps pour se mettre en campagne. Comme il n'avait à sa disposition dans le voisinage aucune place où il pût établir son armée jusqu'au printemps et la mettre à l'abri des attaques de l'ennemi, et que d'un autre côté il craignait, en passant l'hiver dans son camp, d'être continuellement harcelé par les Bordelais, il revint en France sans avoir rien fait. Après son départ, les ennemis infestèrent avec plus d'audace que jamais le pays soumis au roi de France. Ainsi le duc compromit son honneur et sa réputation dans la première expédition qu'il eût entreprise; il dérogea à la gloire de ses aïeux et ternit l'éclat de son illustre origine. Il avait dépensé inutilement, à la honte du royaume, la plus grande partie de la contribution extorquée au peuple; aussi le peuple ne craignit-il pas de

nere preclarior erat, cum primam expeditionem bellicam per se ipsum attemptatam sine honore peregit. Sic et pecuniam collectam super plebem violenter impositam in parte magna consumpsit in vituperium regni. Unde plebs tunc ausa fuit in ipsum maledicta publice jaculari, cupiditatem ipsius inexplebilem execrabiler dampnando.

Ex hiis tamen militibus, qui sub signis ducis militaverant ad probitatis titulum acquirendum, de consilio domini Roberti de Chalux, castrum de Lourde, quod hucusque inexpugnabile reputatum fuerat, in senescalia de Bierna situm, a Guasconibus fide astrictis Anglicis sollicitè conservatum, capere temptaverunt. Eos miseratio patrie adjacentis ad hoc flectit, quoniam hostes sepius erumpentes intollerabilia dampna eidem inferebant, et usque Tholosam hostiliter discurrentes, circum adjacentem patriam et usque ad triginta leucas pastum annum cogebant. Quo mirabiliter ditati inexpugnabile reddiderant municipium prefatum. A predicto ergo milite deditione imperata et cum fastu maximo denegata, quotquot cum ipso habebantur milites et armigeri mutuo se juramentis astrinxerunt quod contra quoscunque obsidionem tenerent, nec inde recederent, donec oppido potirentur, vel obsidio viribus supervenientium hostium frustraretur. Et quia sciebant illud vi assaultuum capi non posse propter ejus accessum fere inaccessibleem, optimum factu duxerunt ut introitus exitusque custodirentur sollicitè a loricatis ad unguem, ne ad eos victualia deferrentur. Per annum integrum obsidionem tenuerunt non sine magno labore, quoniam sepius obsessi de castro clam erumpentes nostros inopinante graviter infestabant; sepiusque parva prelia et atrocissima peracta sunt. Sed semper redeuntes pejorem calculum reportabant. Spacio perdurante passi sunt hyemis incle-

l'accabler de malédictions, et de condamner hautement son insatiable cupidité.

Cependant quelques uns des chevaliers qui avaient servi sous les bannières du duc, voulant signaler leur vaillance, attaquèrent, d'après les conseils de messire Robert de Chalus, le château de Lourdes, situé dans la sénéchaussée de Béarn, réputé jusqu'alors imprenable, et défendu par des Gascons dévoués aux Anglais. Ils étaient excités à cette entreprise par un sentiment de pitié pour le pays d'alentour; car les ennemis y causaient des dégâts insupportables par leurs fréquentes incursions, qu'ils poussaient jusqu'aux portes de Toulouse; ils avaient soumis à un tribut annuel tous les environs dans un rayon de trente lieues, et avec les sommes énormes qu'ils en tiraient ils avaient rendu leur château inexpugnable. Messire Robert de Chalus les ayant sommés de se rendre, ils s'y refusèrent avec dédain. Alors tous les chevaliers et les écuyers qui l'avaient suivi jurèrent entre eux de poursuivre opiniâtrément le siège et de ne pas s'éloigner jusqu'à ce qu'ils fussent maîtres de la place, ou que des forces supérieures les obligeassent à renoncer à leur dessein. Comme les abords en étaient inaccessibles et qu'ils ne pouvaient la prendre d'assaut, ils résolurent de la réduire par la famine et firent soigneusement garder toutes les issues et tous les passages par des hommes armés de pied en cap. Ils restèrent un an entier à ce siège et endurèrent toutes sortes de fatigues. Les assiégés faisaient de fréquentes sorties et tombaient à l'improviste sur les nôtres. Il y eut souvent de petits combats, où l'on déploya de part et d'autre beaucoup d'acharnement et où les Français remportèrent toujours l'avantage. Mais ils eurent beaucoup à souffrir des rigueurs de l'hiver; la neige s'éleva plusieurs fois à la hauteur de quelques coudées, et il fallut à grand'peine déblayer les tentes pour qu'on pût aller de l'une à l'autre. Enfin les assiégés, pressés par la famine, furent forcés de se

menciam sic adversam, quod sepius altitudinis cubitorum nives cooperientes temptoria opportuit cum pena maxima separare, ut de uno ad aliud possent ire. Sed cum juramentum per annum tenuissent¹, famis inedia pressi ad dedicionem venerunt; sicque pastum annum perdiderunt, et patria in libertate remansit.

CAPITULUM XVI'.

Anglicos per mare Gallici dampnificaverunt.

Anno eciam presenti, Anglici in multitudine magna per mare piraticam in regno Francie excercuerunt dampnosam, et gallicana littora rappinis et incendiis multipliciter vexaverunt; sed pauca que sequuntur a Gallicis repugnantibus reportarunt. Nam vento flante secundo, Karolus de Savoseyo, miles, per littora Calesiana transmeans, duas naves mercibus oneratas in anchoris reperit prosperam navigacionem expectantes, quas custodibus fugientibus pre timore dedit incendio; claroque peracto facinore, cito cum suis inde illesus recessit, et marinis fluctibus se commisit, quamvis in eos adversarii sagittas et omnis generis missilia emitterent. A Gallicis eciam ad custodiam navium magistri balistariorum Francie in portu Herifolii deputatis aliud incommodum mense mayo pertulerunt sub ducibus et capitaneis, scilicet Capitaneo et Bataillie, qui in arte piratica nauticos omnes anglicos excellebant. Lucris namque more solito inhyantes, cum prospera navigacione mare Anglicum ad ostium Tamasis fluminis transmeassent, quam jam diu

¹ *Var.* : n° 5959, fol. 49 r., tandem hostes famis inedia pressi. du livre xxvii manquent dans le n° 5958. Ils sont extraits du n° 5959, fol. 50-55.

² Ce chapitre et les suivants jusqu'à la fin

rendre; ils se virent ainsi privés de leur tribut annuel, et le pays fut remis en liberté.

CHAPITRE XVI.

Des dommages que les Français font éprouver sur mer aux Anglais.

Cette même année, les Anglais parcoururent avec une flotte nombreuse les côtes de France, y exercèrent d'horribles pirateries, et signalèrent leur passage par le pillage et l'incendie. Mais les Français usèrent de représailles. Messire Charles de Savoisy, croisant à la hauteur de Calais, rencontra deux navires marchands, qui étaient à l'ancre dans ces parages, et qui attendaient un bon vent pour mettre à la voile. Ceux qui les gardaient ayant pris la fuite, il y mit le feu. Après quoi, il s'éloigna avec les siens, et regagna la haute mer sans éprouver aucune perte, quoiqu'on fit pleuvoir sur lui une grêle de flèches et de traits. Les Français, préposés à la garde des vaisseaux du grand-maître des arbalétriers de France dans le port d'Harfleur, firent éprouver un autre dommage aux Anglais, commandés par deux chefs nommés Capitaine et Bataillié, qui étaient renommés pour leur audace entre tous les pirates anglais. L'ennemi, après avoir exercé ses brigandages accoutumés, avait repassé heureusement la mer et était arrivé à l'embouchure de la Tamise, lorsqu'il fut atteint par les Français, qui le poursuivaient depuis long-temps. La flotte anglaise se composait de cinq vaisseaux, parmi lesquels étaient deux navires marchands et une galère armée pour les escorter. L'un des deux navires était chargé de vases et ustensiles de cuivre; l'autre portait une riche cargaison de fourrures, et avait à bord un évêque anglais avec une suite nombreuse de prêtres. Les Français, ayant cargué leurs voiles par précaution,

prosequi fuerant classem hostium repererunt, videlicet quinque vasa marina, inter que erat quedam galea armata ad custodiam duarum navium institorum deputata, quarum una onerata erat vasis et utensilibus cupreis, et alia pellibus variis, in qua quidam episcopus Anglie cum caterva non modica presbiterorum residebat. Ad mutuam mox conspectum, contra istam, quia majoris apparencie videbatur, subductis in altum velis ad cautelam, fortiter impingerunt. Nec diu protracta mora, cum victa subcubisset, alias invaserunt; et tandem, duarum horarum spacio continuato conflictu, victoria Gallici sunt potiti, quingentis submersis ex hostibus et trecentis sub jugo redemptionis subactis. Ex isto infortunio, ut referebant nonnulli, hostes sunt tanta iracundia moti, quod in odium Gallicorum duas sorores ducis Britanie, quas secum mater earum regina Anglie duxerat, ad ipsum ducem remiserunt.

CAPITULUM XVII.

Utrum subtractio esset facienda pape vel non in consilio ventilatur.

Ut exciciale malum horrendi scismatis a militantis Ecclesie finibus pelleretur, et super ejus unione rex deliberaret securius, longe lateque per regnum et Delphinatum archiepiscopos, episcopos et abbates, ac universitatum sollempniores clericos regiis apicibus nuper statuerat evocari, jubens ut Sanctorum omnium festo Parisius convenirent. Eadem auctoritate hoc edictum affixum est in introitu regalis Palatii, quod omnes qui paruerant precepto commissariis regiis se personaliter presentarent, qui titulos singulorum et nomina scriptis redigerent. Quod cum septemdecim dierum spacio peregissent, ad satisfaciendum regie intencioni, salubri utique, Deo accepte, saluti

attaquèrent d'abord le dernier de ces navires, parce qu'il leur semblait de meilleure prise. Ils s'en rendirent bientôt maîtres et assaillirent ensuite les autres. Après deux heures de combat, la victoire resta enfin aux Français. Il y eut du côté de l'ennemi cinq cents morts et trois cents prisonniers. Les Anglais furent, dit-on, tellement irrités de cette défaite, qu'en haine des Français ils renvoyèrent au duc de Bretagne ses deux sœurs, que la reine d'Angleterre leur mère avait emmenées avec elle.

CHAPITRE XVII.

La question de la soustraction d'obédience est agitée en concile.

Le roi, voulant extirper du sein de l'Église militante l'exécrable fléau du schisme, et délibérer sérieusement sur le rétablissement de l'union, avait naguère convoqué par lettres royales les archevêques, les évêques, les abbés et les principaux clercs des universités du royaume et du Dauphiné, et leur avait enjoint de se trouver à Paris le jour de la Toussaint. Lorsqu'ils se furent tous rendus à ses ordres, il fit afficher à l'entrée du Palais une ordonnance portant qu'ils eussent à se présenter en personne aux commissaires royaux, afin qu'on prit par écrit leurs noms et leurs titres. Le dix-huitième jour après leur arrivée, ils se disposèrent à remplir les intentions du roi, si saintes, si agréables à Dieu, et si utiles au salut des âmes et à la paix du monde. Voici comment ils y procédèrent : s'étant assemblés dans la sainte chapelle du Palais, ils prièrent l'archevêque de Rouen de célébrer une

animarum accomode et mundo utili, luce sequenti taliter processerunt. In sacra namque capella regalis Palatii adinvicem adunati, ad divinam gratiam facilius impetrandam, que agenda dirigeret, missam sollempnem ab archiepiscopo Rothomagensi rogaverunt celebrari, et inde cum canonicorum loci processione devota, quam primo ordine doctores et magistri, inde antistites et prelati, et postremo patriarcha et Universitatis rector sequebantur, regale auditorium in aula parva Palatii super Sequanam preparatum intraverunt.

Tum, in presencia dominorum ducum Guyenne et Biturie, Ludovici quoque Sicilie, presidencium pro rege, ac multorum de genere ipsius, quidam doctor in sacra pagina, frater minor, cognominatus ad Boves, ut in mandatis acceperat, substractionis tangens materiam breviter et succincte, sermone disertissimo more suo principum presidencium benivolenciam captans, supplicavit ut prosecutionem alme Universitatis Parisiensis haberent recommendatam. Sicque nil amplius processum est in proposito die illa.

Cum autem luce sequenti magister Johannes Parvi substractionem ut justam et racionabilem concludendam multis mediis alias per se prolatis ostendisset, quidam qui pape favebant in publicum prodeuntes rem tam arduam multa maturaque deliberacione dixerunt indigere, supplicantes ut de multitudine congregata aliqui prelati distribuerentur et magistri, qui causam ejus tenentes elucidarent libere quid de jure inde censerent tenendum. Quod simplex ruricola facile optinisset, nonnulli de gremio Universitatis diu arguerunt recusandum et precipue propter obstinacionem mentis domini Benedicti. Sed tandem, cancellarii Francie persuasionibus victi, consenserunt ut ad hoc deputarentur Cameracensis episcopus, Johannes de Alliaco,

messe solennelle, pour obtenir que la grâce divine éclairât tous les esprits, et se rendirent ensuite processionnellement dans la petite salle du Palais sur la Seine, accompagnés des chanoines du lieu, des docteurs et des professeurs, des prêtres et des prélats, enfin du patriarche et du recteur de l'Université, et se présentèrent à l'audience du roi.

Là, en présence de messeigneurs les ducs de Guienne et de Berri, et du roi de Sicile Louis, qui présidaient pour le roi, ainsi que de plusieurs autres princes du sang, un docteur en théologie, de l'ordre des frères mineurs, nommé Pierre-aux-Bœufs, traita sommairement et succinctement la question de la soustraction, conformément aux instructions qu'il avait reçues. Il se concilia par un discours très éloquent la bienveillance des présidents, et les supplia d'avoir pour recommandée la requête de la vénérable Université de Paris. Il ne fut fait rien de plus ce jour-là.

Le lendemain, maître Jean Petit, ayant pris la parole à son tour, démontra par beaucoup de raisons, qu'il avait déjà exposées ailleurs, que la soustraction devait être considérée comme juste et raisonnable. Alors plusieurs partisans du pape, s'avançant au milieu de l'assemblée, déclarèrent qu'une affaire si épineuse exigeait une longue et mûre délibération, et demandèrent qu'on désignât parmi les membres du concile un certain nombre de prélats et de professeurs, qui seraient chargés de la défense du pape, et qui feraient connaître franchement leur avis sur la matière. Cette demande, qu'on eût obtenue sans peine pour un simple paysan, fut cependant combattue avec acharnement par quelques membres de l'Université, qui alléguaient principalement l'obstination de monseigneur Benoît. Cédant enfin aux remontrances du chancelier de France, ils consentirent qu'on donnât pour défenseurs

atque decanus Remensis cum certo numero abbatum et magistrorum, et pro ipsis cum Alexandrino patriarcha quos vellent eligerent qui partem oppositam sustinerent. Electos et nominatos non latebat quod plures contra papam tanto tamque inexpiablem odio laborabant, quod, ipsum jam scismaticum et hereticum publicantes, summam ignominiam dignam degradatione reputabant eidem obedire. Et ideo non audebant ipsi publice favere; sed volebant dubias dispositiones rerum sub dissimulatione pertransire, donec auctoritate regia et in scriptis jussi sunt libere perorare quid in proposito tacto mens eorum suggereret. Ut autem ordinarie in actum procederent, tenentes partem oppositam alternatim eisdem succedere cancellarius precepit.

Et tunc ad decisionem cause coram prenominationis ducibus et multis aliis de regio sanguine libere processerunt, et decano Remensi in utroque jure utique eruditissimo et experto propositum commiserunt. Qui ut erat inter facundos facundissimus, dominum papam multis laudibus attollens, et affectum quem ad unionem semper habuerat multipliciter ostendens, ab ejus obediencia recedere disuasit et deduxit prolixiori sermone, qui revera dominis presidentibus ipsum commendabilem reddidisset, nisi in unico puncto aures eorum offendisset. Nam, cum per hystorias antiquas et per jura probare conaretur quod non auctoritate regum papa repellendus erat, sed econverso auctoritate summi pontificis reges instituendi et destituendi erant, Pippinum regem Francie adducens in exemplum, cum scirent ipsi presidentes id non precepto ipsius sed consilio processisse, inde indignati cronica ecclesie beati Dyonisii in testimonium produxerunt. Quapropter hoc verbum modestiori interpretatione postmodum retractavit, ut eos pacificaret.

Inde domino patriarche post predictum secunda audiencia

au pape l'évêque de Cambrai, Jean d'Ailly¹, le doyen de Reims², et un certain nombre d'abbés et de professeurs, et choisirent de leur côté pour soutenir le parti contraire le patriarche d'Alexandrie et tous ceux qu'ils voulurent. Les prélats choisis et désignés n'ignoraient pas que certaines gens étaient animés contre le pape d'une haine si implacable, qu'ils le traitaient déjà de schismatique et d'hérétique, et qu'ils regardaient comme le comble de l'infamie de lui prêter obéissance. Aussi, loin d'oser se déclarer hautement en sa faveur, ils cherchaient à éviter toute explication franche et nette sur les points douteux de cette affaire; mais le roi leur fit enjoindre par écrit d'exposer clairement leurs sentiments sur la matière, et pour que les choses se passassent régulièrement, le chancelier décida que la partie adverse parlerait après eux.

Le débat s'ouvrit alors en présence desdits ducs et de plusieurs autres princes du sang. Le doyen de Reims, docteur en droit civil et en droit canon, et renommé entre tous par son savoir et son éloquence, entama la discussion en faisant un pompeux éloge de monseigneur Benoit; il insista longuement sur l'ardeur constante de son zèle pour l'union, et chercha à démontrer par des considérations très étendues qu'on ne devait pas renoncer à son obéissance. Il aurait sans doute gagné à sa cause messeigneurs les présidents, s'il n'y avait eu dans son discours un point qui les choqua fort. Voulant établir par des preuves tirées de l'histoire et du droit que les rois ne pouvaient dépouiller le pape de son autorité, mais qu'il appartenait au contraire au pape de créer et de déposer les rois, il cita l'exemple du roi de France Pépin. Messeigneurs les présidents, qui savaient que l'élection de ce prince avait été faite, non par ordre du souverain pontife mais d'après son conseil seulement, furent blessés de cette assertion, et y opposèrent le témoignage des chroniques de l'abbaye de Saint-Denys. Le doyen de Reims, pour calmer leur mécontentement, rétracta plus tard dans un humble discours ce qu'il avait avancé.

Monseigneur le patriarche prit ensuite la parole dans la seconde

¹ Il faudrait *Pierre* d'Ailly.

² *Guillaume Fillastre.*

publica in consistorio regali concessa est, et is contra primum proponentem subtractionis continuacionem celebrandam gravi oracione practicavit. Quam sententiam sibi adjuncti contra archiepiscopum Turonensem, episcopum Cameracensem⁴, quibus et successerunt alternatis vicibus qui nominati fuerant. Et sic materia denegacionis aut restitutionis papalis obediencie ebdomadaram sex spacio fuit gravi et subtili disceptacione rationum et auctoritatum utrinque determinata. Que tunc fuerunt proposita longum esset recitare et hystorie compendio quod studiose quero valde contrarium. Iudicio tamen circumsectorum virorum adherendo, hec omnia fama in preconium perhenne commemoranda merito recepisset, nisi quidam in contumeliam pape ad enormes injurias detrectarie declinassent. Ipsum namque jam vergentem in senium de incontinenca, cupiditate inexplebili et perjurio post creacionem suam commisso accusantes, duracionem scismatis obstinacioni mentis sue et negligencie ascribebant, ipsum scismaticum, nec solum hereticum, sed heresiarcham reputando. Que nephanda crimina in dominum apostolicum jaculari ipsi eciam presidentes cum displicencia audiebant, advertentes quod in vituperium, confusionem et ruborem tocus ecclesiastici ordinis redundabant.

Ut res tamen inchoata debite terminaretur, et sciretur ulterius quid ceteri evocati in materia sentirent et cum quibus convenirent, ad vitandum nocivam contencionem verbalem, cancellarius statuit ut singuli vota sua in scriptis redacta offerrent alicui, qui super omnes presideret. Quam auctoritatem Alexandrinus patriarcha, tunc ecclesie Carcasonensis administrator, sibi attribuit, archiepiscoporum tamen et aliorum prelatorum irrequisito assensu. Quod quamvis moleste ferrent, et in verba

⁴ Il faut supposer dans cette phrase l'omission d'un mot tel que *sustinuerunt*.

audience publique, qui eut lieu en présence du conseil du roi. Il démontra éloquemment, en réponse au discours du précédent orateur, qu'il fallait maintenir la soustraction. Ceux qui lui étaient adjoints soutinrent la même opinion contre l'archevêque de Tours et l'évêque de Cambrai, et après eux parlèrent successivement tous les personnages désignés. Ainsi cette question du refus ou de la restitution d'obédience papale fut agitée et débattue pendant six semaines avec maturité. Je ne rapporterai pas tout au long les raisons qui furent alléguées de part et d'autre; ce serait nuire à la brièveté dont je me suis fait une loi¹. Je dirai seulement, en me conformant à l'avis des gens sages, que cette mémorable discussion aurait mérité à jamais les éloges de la postérité, si quelques orateurs ne s'étaient emportés à de grossières injures contre le pape. Ils l'accusèrent, sans respect pour son grand âge, d'une incontinence coupable et d'une insatiable cupidité, lui reprochèrent de s'être parjuré après son exaltation, et imputèrent la longue durée du schisme à son obstination et à sa négligence, le traitant de schismatique, d'hérétique et d'hérésiarque. Les présidents entendirent avec un vif déplaisir ces infâmes accusations portées contre le chef de l'Église, parce que la honte et le blâme en rejaillissaient sur tout le clergé.

Enfin le chancelier jugea qu'il était à propos de clore les débats, et qu'il fallait aller aux voix et recueillir les opinions des autres prélats sur cette matière. Afin d'éviter des contestations fâcheuses, il régla que chacun d'eux remettrait son avis par écrit à celui des membres de l'assemblée qui serait le premier par son rang. Le patriarche d'Alexandrie, qui était alors administrateur de l'église de Carcassonne, s'arrogea cette autorité, sans avoir requis l'assentiment des archevêques et des autres prélats. Ceux-ci en furent offensés et en exprimèrent tout haut leur mécontentement, lui reprochant comme une orgueilleuse

¹ Juvénal des Ursins rapporte avec détail toute cette discussion.

displicencie prorumpentes temeritati et presumptioni ascriberent sic se velle preferre sibi non subditis, vincit tamen lingua dissimulatio patriarche, nec cepta deserens memorie studuit commendare quod omnes et singuli in hac materia subtractionis sentirent. Profunditatem sententiarum singulorum relinquens scolaribus studiosis, ut justum est, cum de ipsis tractatum non me deceat formare, et causam solum sub compendio perstringendo, quibusdam dominum papam non exasperandum verbis sed filiali affectu ad unionem inclinandum censentibus, alii ad hoc regem et clerum Francie jam multorum lustrorum spacio in vacuum laborasse obstante induratione mentis ejus attendentes, omnes dignum ducebant ab ejus obediencia penitus resilire. Sed fuerunt qui quasi per iter medium incedentes ipsi dimitti spiritualia et reconciliaciones animarum, collaciones beneficiorum regni Francie sibi substrahi consulebant, et ne permutacionibus eorum amplius ditaretur. Hiis assenciit dominus patriarcha, asserens sic posse pape cor saxeam emolliri et ad viam cessionis cogi, si prelati Francie hanc auctoritatem suam ab antiquo de novo resumerent. Unde siscitans quid inde agendum esset, dignum duxerunt regi supplicandum ut non modo cum eis irrevocabiliter vellet stare, sed et quod ipsi concluderant suo vellet perpetuare sigillo. Quod eis rex liberaliter concessit sub litteris auttenticis continentibus hunc tenorem.

CAPITULUM XVIII.

De subtractione beneficiorum facta pape.

« Karolus, Dei gracia rex Francorum, universis presentes litteras inspecturis salutem.

« Notum facimus quod, cum nuper in presencia principum

prétention de se mettre ainsi au-dessus d'eux, quoiqu'ils ne lui fussent pas subordonnés. Mais le patriarche l'emporta par ses intrigues et par son opiniâtreté, et se mit en devoir de résumer les opinions de chacun sur la question de la soustraction. Je laisse aux écoliers des universités le soin de discuter la valeur de ces différents avis. Il ne m'appartient pas de traiter ce sujet avec détail; je ne ferai que l'effleurer rapidement. Les uns voulaient qu'au lieu d'irriter monseigneur le pape on l'amenât à l'union par des remontrances filiales; les autres, considérant que le roi et le clergé de France avaient inutilement travaillé depuis longues années à vaincre son obstination, soutenaient qu'il fallait renoncer entièrement à son obéissance; d'autres enfin, prenant un moyen terme, pensaient qu'on devait lui laisser le soin des affaires spirituelles et du salut des âmes, mais lui retirer la collation des bénéfices du royaume et les droits qu'il percevait sur leurs mutations. Monseigneur le patriarche adopta ce dernier avis, en déclarant que le meilleur moyen de fléchir l'opiniâtreté du pape et de l'amener à la voie de cession, c'était que les prélats de France fussent remis en possession de ce privilège qui leur avait appartenu. Il demanda ensuite à l'assemblée ce qu'il y avait à faire pour cela; on lui répondit qu'il fallait prier le roi d'adopter irrévocablement la décision qui avait été prise, et de vouloir bien la sceller de son sceau. Le roi y consentit volontiers, et donna à cet effet les lettres authentiques dont la teneur suit.

CHAPITRE XVIII.

Soustraction faite au pape de la collation des bénéfices.

« Charles, par la grâce de Dieu roi de France, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

« Savoir faisons que naguère, en présence de nos cousins le roi de

nostre prosapie, videlicet regis Sicilie consanguinei, Biturie patrii, Burgundie consanguinei et Borbonii avunculi, comitis Niverniensis consanguinei et aliorum procerum regni nostri predicti, tunc pro nobis et nomine nostro existentium in consilio prelatorum, abbatum, conventuum et collegiorum, universitatum et aliorum virorum ecclesiasticorum nostrorum regni et Delfinatus Viennensis, ipsas ecclesias representantium, super materia unionis sancte matris Ecclesie et super bono statu et regimine ecclesiarum dictorum regni et Delfinatus in aula alta super Secanam domus seu palatii regalis Parisius congregato, aliqua fuissent proposita et exposita luculenter et discrete per advocatum nostrum, ad instantiam etiam procuratoris nostri generalis, tendencia et concernencia ad conservacionem jurium et libertatum dictarum ecclesiarum personarumque ecclesiasticarum dictorum regni et Delfinatus, presertim quo ad modum assumendi ibidem personas ad prelaturas et dignitates aliaque beneficia ecclesiastica, et ut reducerentur dicte ecclesie et persone ecclesiastice ad suam pristinam et canonicam libertatem, providereturque contra graves usurpaciones et interprisias quas contra hec fecerunt Romani pontifices ab aliquibus annis citra, concludens et requirens quod super propositis per eum deliberaretur in dicto consilio, ut etiam provideretur pro futuro, sicut foret secundum Deum et justiciam juste et racionabiliter providendum; et hujusmodi materia fuisset in nostra presencia inter dominos prelatos et viros ecclesiasticos diucius et plurium dierum intervallis discussa, agitata et diligenter pertractata, tandem que circa hec fuerunt advisata per eos et deliberata nobis ad plenum intimare et referre curantes exposuerunt, graviter conquerendo quod, quamvis pape potestas sit ad pasturam corporalem et spiritualem gregis do-

Sicile, le duc de Bourgogne et le comte de Nevers, de nos oncles les ducs de Berri et de Bourbon, et de plusieurs autres princes de notre royaume, assistant pour nous et en notre nom à l'assemblée des prélats, abbés, religieux des monastères, membres des collèges et des universités, et autres personnages ecclésiastiques de notre royaume et de notre Dauphiné de Viennois, représentants des églises desdits royaume et Dauphiné, réunis à Paris, dans la salle haute de notre palais sur la Seine, pour délibérer au sujet de l'union de notre sainte mère l'Église et du bon état et gouvernement desdites églises, notre avocat ayant, à l'instance de notre procureur général, exposé et développé éloquentement certaines considérations touchant et concernant la conservation des droits et libertés desdites églises et personnes ecclésiastiques desdits royaume et Dauphiné, particulièrement en ce qui regarde le mode de collation des prélatures, dignités et autres bénéfices ecclésiastiques, le rétablissement desdites églises et personnes ecclésiastiques en leur ancienne et canonique liberté, et la répression des graves usurpations et empiétements que la cour de Rome s'est permis depuis quelques années; ledit avocat ayant conclu et requis qu'il en fût délibéré dans ladite assemblée, afin qu'on pourvût pour l'avenir à ces abus, comme on devait justement et raisonnablement y pourvoir selon Dieu et la justice; cette matière ayant été mûrement discutée, agitée et approfondie pendant plusieurs jours en notre présence par messeigneurs les prélats et les autres gens d'église, nous avons été instruit en détail de ce qui a été avisé et décidé par ladite assemblée. On nous a représenté que, le pouvoir du pape étant principalement établi pour la pâture corporelle et spirituelle du troupeau du Seigneur et pour la conservation de l'état et de la hiérarchie du corps mystique de l'Église, il ne lui convient pas et il ne lui est pas permis de faire tourner à son profit particulier les mesures prises dans l'intérêt commun et pour le bien de tous; qu'il ne lui appartient pas de transgresser les règles fixées par nos pères, qui ont décidé que chaque église devait être maintenue dans la jouissance de ses droits, afin que la véritable concorde fût conservée dans le sein de l'Église; que le bon ordre ne pourrait y subsister, sans le maintien de cette précieuse

minici et conservacionem status ac ierarchie mistici corporis Ecclesie principaliter ordinata, nec sibi conveniat aut liceat ad proprium trahere commodum que propter publicam utilitatem sunt ad bonum commune prefixa, nec transgredi deberet terminos quos posuerunt patres nostri, qui singulis quibusque ecclesiis decreverunt sua jura servanda, ut sic in corpore ipsius Ecclesie vera concordia servaretur; nam non posset ecclesiastica pollicia ratione subsistere, nisi eam hujusmodi magnus difference ordo servaret, quodque, licet ea que sanctorum patrum consilia decreverunt integerrima perpetuaque sint approbacione veneranda, nec sint presertim, quando nec ulla necessitas nec ecclesiastica prorsus extorquet utilitas, aliqua ratione violanda, statutis autem consiliorum generalium ac decretis sanctorum patrum pro bono regimine ac conservacione perpetua status Ecclesie inter alia noscitur salubriter institutum, quod prelati ad ecclesias quascunque cathedrales et collegiatas per electionem illorum de collegio et eorum consensu assumantur, et quod ad dictas cathedrales ecclesias per suum metropolitanum, alii vero per loci dyocesanum confirmentur, et per eundem alia beneficia sue dyocesis personis idoneis conferantur, vel, si fuerint patroni, ad eorum presentacionem instituantur in eis; quamvis eciam illa sint magnopere precavenda, ex quibus deducitur via delinquendi, et maxime ubi desiderande seu captande aliene mortis votum et occasio ministratur, viaque aperitur ad beneficia vacatura, sitque naturali ratione dicante per consilia generalia similiter institutum quod beneficia ecclesiastica vacatura promitti non debeant, nec dari jus expectationis ad ea, fueruntque omnia predicta in Ecclesia sancta Dei, sic ut premititur, actenus usque ad tempus quorundam novissimorum romanorum pontificum inviolabiliter observata,

hiérarchie; que les décrets des saints pères sont sacrés et inviolables, et qu'aucune raison ne saurait autoriser à les enfreindre, surtout quand il n'y a pas de nécessité urgente ou que l'intérêt de l'Église ne l'exige point; qu'entr'autres mesures salutaires relatives au bon gouvernement et à la conservation perpétuelle de l'état de l'Église, les statuts des conciles généraux et les décrets des saints pères ont réglé que les prélats seraient promus aux églises cathédrales ou collégiales par le choix et avec l'assentiment de ceux du collège, que leur nomination serait confirmée par le métropolitain pour lesdites églises cathédrales et par le diocésain du lieu pour les autres; que ledit diocésain conférerait les autres bénéfices de son diocèse à des personnes aptes et idoines, et que, si ces églises avaient des patrons, le choix aurait lieu sur leur présentation; qu'afin d'éviter avec soin tout ce qui pourrait induire à mal, soit en fournissant l'occasion de désirer ou d'épier la mort d'autrui, soit en ouvrant une voie aux bénéfices qui deviendraient vacants, les conciles généraux ont également réglé avec raison que l'on ne devait pas promettre les bénéfices ecclésiastiques qui deviendraient vacants, ni en donner l'expectative; enfin que toutes les choses susdites ont toujours été inviolablement observées dans la sainte Église de Dieu jusqu'au règne des derniers pontifes romains. Néanmoins, depuis quelques années ces pontifes, au mépris desdits décrets des saints pères et des conciles généraux, se sont réservé la disposition de toutes les dignités ecclésiastiques, des cathédrales, des collégiales et des autres dignités inférieures à l'épiscopat; ils ont accordé indistinctement et sans suivre aucune règle l'expectative des bénéfices à tous ceux qui la demandaient, faisant naître ainsi, contrairement aux saints conciles généraux, l'occasion de désirer la mort d'autrui et ouvrant une voie irrégulière aux bénéfices qui viendraient à vaquer; ils ont inventé mille moyens d'absorber à leur profit le pouvoir des prélats, des chapitres, des collèges et autres, soit en imaginant des prohibitions et des décrets qu'ils voudraient rendre obligatoires même pour ceux qui ne les connaissent pas, soit en fulminant diverses sentences contre ceux qui refusent de s'y soumettre; si bien qu'on trouverait à peine une seule personne qui ait conservé

nichilominus tamen ab aliquibus annis citra romani pontifices, contemptis prefatis sanctorum patrum et consilium generalium decretis et eis penitus non servatis, omnes ecclesiasticas dignitates, cathedrales, collegiatas et alias quascunque post episcopalem majores, indifferenter sue dispositioni reserverunt; gracias ad vacatura beneficia, per quod contra sancta generalia consilia occasio votumque aliene mortis ingeritur et via ad vacatura contra rationem aperitur, indistincte et sine limitatione quacunquē omni petenti concesserunt; modos innumerabiles introduxerunt, quibus potestas prelatorum, capitulorum, collegiorum et aliorum quorumcunque penitus absorbetur, apponendo prohibiciones et decreta, quibus etiam ignorantes volunt esse ligatos, diversas fulminando sententias in contrarium facientes, adeo ut reperiatur aliquis aut nullus, cui etiam unicum beneficium conferendum aut presentandi ad illud sit relicta facultas. Clausulas etiam varias et interdum inexplicabiles suis in bullis solent apponere; regulas diversas aut preter aut contra jus nunc constituunt, nunc revocant, ut etiam perspicaciter discernenti apparere non valeat quis inter plurimos impetrantes videatur jus habere. Intrusiones in beneficiis inde sequuntur, gravissima litigia oriuntur, que cum magnis expensis et in prejudicium regnicolarum discutiuntur extra regnum. Et cum promoventur aliqui ad dignitates electivas, cessant banna et evocaciones, que de jure ad aprobandas electiones et personas fieri statuuntur. Propter quod, cum non possit romanus pontifex omnium hominum et status ecclesiarum habere noticiam, sepe contigit indignos et indigne ad hujusmodi dignitates assumi. Et tales interdum tantummodo probati sunt argento, quique nunquam in loco beneficii morantur.

le droit de collation ou de présentation. Ils se sont accoutumés aussi à introduire dans leurs bulles diverses clauses souvent inexplicables; ils établissent ou révoquent à leur gré différentes règles, qui sont tellement contraires à la justice, que l'homme le plus clairvoyant ne saurait dire quel est entre tous les impétrants celui dont les droits sont le mieux fondés. Il en résulte que des bénéfices sont conférés à des intrus, et cela donne lieu à de graves contestations, qu'il faut aller débattre à grands frais hors du royaume, au préjudice des habitants. Lorsqu'il y a quelques promotions à des dignités électives, on se dispense des bans et des proclamations qui devraient avoir lieu pour la ratification des choix et l'approbation des élus. Comme le pontife romain ne peut connaître tous les hommes ni l'état de toutes les églises, il s'ensuit souvent que ces dignités sont conférées à des gens indignes, et d'une manière scandaleuse. Quelquefois même on en a choisi qui n'ont d'autre mérite que leurs richesses et qui ne résideront jamais dans leur bénéfice.

« Occasione autem premissorum jura beneficiorum deperunt, edificia corruunt, et cultus divinus minuitur. Hec dederunt occasionem reservandi vacationum annatas, et infinitas pecunias extorquendi; per que regnum pecuniis et opibus continue vacuatur, et datur occasio aut per fas aut per nephas ad papatum aspirandum et adeptum contra bonum regiminis et unionis Ecclesie retinendum, ad ditandum potius sublimandumque se et suos. Hinc etiam fraudatur multipliciter intencio fundatorum, et statuta consiliorum generalium decretaque sanctorum patrum ac jura relinquuntur inania, que, ex quo aliter non servantur, frustra videntur occupare membranas. Infelices autem episcopi, si sic eis indistincte sua interduntur officia, in Ecclesia quid facient? Et sic agendo nil aliud agitur, nisi ut ecclesiasticus ordo, qui maxime per papam illis servari debuit, confundatur ac etiam dissipetur.

« Propter que et alia que dictos prelatos et alios in dicto consilio congregatos rationabiliter movere poterant et debebant, deliberaverunt et concluderunt in modum qui sequitur: videlicet, quod de cetero, sicut volunt statuta consiliorum generalium et decreta sanctorum patrum, per electiones capitulorum, conventuum et collegiorum confirmacionesque superiorum, ecclesiis cathedralibus, collegiatis ceterisque beneficiis electivis, tam regularibus quam secularibus, necnon per presentaciones, collaciones et instituciones, per illos ad quos de jure communi, privilegio vel consuetudine spectat faciendas, provideatur, cessantibus et rejectis omnino ac non obstantibus quibuscunque et quorumcunque reservacionibus, generalibus vel specialibus, ac prohibicionibus, expectacionibus aut gratiis, etiam cum decreti appositione ex parte pape vel ejus auctoritate factis aut faciendis, seu concessis aut concedendis,

« Par l'effet de tous ces abus les privilèges des bénéfices sont anéantis, les édifices tombent en ruines et le culte du Seigneur est négligé. Ces mêmes abus ont fourni à quelques ambitieux l'occasion de réserver les annates des bénéfices vacants et d'extorquer des sommes énormes, dont la levée appauvrit et épuise le royaume, et dont ils se servent pour arriver au trône pontifical par tous les moyens, légitimes ou non, et pour s'y maintenir, quand ils y sont parvenus, contre le bien de l'Église et l'intérêt de l'union, et dans la seule vue d'acquérir des richesses et des honneurs pour eux et pour les leurs. On fausse ainsi de mille manières l'intention des fondateurs, et on foule aux pieds les statuts des conciles généraux, les décrets des saints pères et les droits établis, qui ne sont plus que d'inutiles parchemins, depuis qu'on n'en tient aucun compte. Que feront dans l'Église les malheureux évêques, si on leur enlève indistinctement toutes leurs prérogatives? Tout cela tend à bouleverser et à détruire la hiérarchie de l'Église, que le pape surtout devrait respecter.

« Par ces motifs et par toutes les considérations qui pouvaient et devaient frapper lesdits prélats et les autres membres de ladite assemblée, ils ont décidé et arrêté ce qui suit, savoir: que désormais, conformément aux statuts des conciles généraux et aux décrets des saints pères, il sera pourvu aux églises cathédrales, aux collégiales et aux autres bénéfices électifs, tant réguliers que séculiers, par élection des chapitres, couvents et collèges, par confirmation des supérieurs et par présentation, collation et institution de ceux à qui il appartient en vertu du droit commun, de leur privilège ou de l'usage, et ce, nonobstant et malgré toutes les réserves générales ou spéciales, prohibitions, expectatives et grâces, qui ont été ou qui seront faites et accordées même avec apposition du décret par le pape ou en son nom, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement par un concile général qui sera assemblé suivant les règles canoniques, et à la décision duquel ladite Église de notre royaume et du Dauphiné se soumet. Ils nous ont donc supplié humblement et dévotement de daigner confirmer, approuver et ratifier leur décision et arrêt, de rétablir, autant

quousque per consilium generale canonicè celebrandum aliud fuerit ordinatum; ad cuius consilii ordinacionem dicta Ecclesia gallicana et Delfinatus se submittit. Supplicabant ergo humiliter et devote quatinus nos, ipsorum deliberacionem et conclusionem confirmantes et adherentes, ipsas gratas habere, et dictas ecclesias et viros ecclesiasticos nostrorum regni et Delfinatus quo ad predicta ad suam libertatem antiquam et juris communis dispositionem quantum in nobis est reducere, et in eadem libertate eos conservare et manutenere, omnia ad contrarium impedimenta submovendo, dignaremur.

« Nos igitur attendentes quod, sicut sacerdotes sunt debitores ut veritatem quam audierunt a Deo libere predicent, sic princeps debitor est ut veritatem quam audivit a sacerdotibus, probatam quidem Scriptura, defendat fiducialiter et efficaciter exequatur, habita prius deliberacione matura et tractatu diligenti cum pluribus de genere nostro principibus aliisque viris nobilibus et famosis, dictorum prelatorum et aliorum virorum ecclesiarum ac procuratoris nostri supplicacionem et requestam justam et rationabilem, sanctorumque patrum et consiliorum generalium decretis conformam reputantes, eam in forma, sicut premittitur, de nostra certa sciencia duximus admitendum, predictas deliberaciones et conclusiones ratas habentes, dictas ecclesias et viros ecclesiasticos quo ad predicta ad suam libertatem antiquam et juris dispositionem recurrentos esse censemus, et in quantum in nobis est reducimus, eosque in eadem libertate per nos de cetero manuteneri et conservari volumus per presentes; mandantes et districtius injungentes dilectis et fidelibus consiliariis nostris, gentibus nostrum presens tenentibus et qui in futurum tenebunt Parlamentum, ballivis, prepositis, senescallis, iudicibus, vicariis ceterisque iusticiariis et

qu'il est en nous, dans la jouissance de leur ancienne liberté et du droit commun lesdites églises et personnes ecclésiastiques de notre royaume et du Dauphiné, de les conserver et maintenir dans ladite liberté, et d'écarter tous les obstacles qui pourraient venir à l'encontre.

« C'est pourquoi, considérant que, si les prêtres doivent prêcher hautement la vérité qu'ils ont apprise de Dieu, les princes doivent aussi défendre énergiquement la vérité qu'ils ont apprise des prêtres et travailler à la faire triompher, lorsque cette vérité est prouvée par les saintes Écritures, et convaincu, après en avoir mûrement délibéré et longuement conféré avec les princes de notre sang et d'autres nobles et illustres personnages, que la supplique et requête desdits prélats et gens d'église et de notre procureur général est juste, équitable et conforme aux décrets des saints pères et des conciles généraux, nous avons de notre science certaine cru devoir l'admettre en la forme qui a été dite, et ratifier lesdites décisions et conclusions; nous croyons devoir rétablir et rétablissons, autant qu'il est en nous, dans la jouissance de leur ancienne liberté et du droit commun lesdites églises et personnes ecclésiastiques; nous les maintenons désormais par nous-même et voulons par les présentes qu'elles soient maintenues en ladite liberté; mandons et ordonnons expressément à nos amés et féaux conseillers les gens tenant aujourd'hui et devant tenir à l'avenir notre cour de Parlement, à nos baillis, prévôts, sénéchaux, juges, vicaires et autres justiciers ou officiers quelconques, qui sont ou qui seront établis dans nosdits royaume et Dauphiné, ou à leurs lieutenants, de faire publier, autant qu'il appartiendra à chacun d'eux, suivant les formes et coutumes usitées en pareils cas, toutes et chacune desdites choses, telles qu'elles ont été exposées ci-dessus, dans les

officiariis nostris, in nostris regno et Dalfinatu memoratis constitutis et constituendis, vel eorum loca tenentibus, et eorum cuilibet, prout ad ipsum pertinuerit, quatinus omnia premissa et singula, prout superius sunt expressa, in omnibus et singulis civitatibus et villis et locis insignibus regni et Dalfinatus predictorum debite et ut in talibus est fieri consuetum publicari faciant et ab omnibus quorum intererit inviolabiliter et integraliter conservari, et dictas personas ecclesiasticas dictis electionibus, postulacionibus, presentacionibus et collacionibus secundum modum et formam premissorum ab omni turbacione et violencia defendant, omnes et quascunque personas contravenientes, cujuscunque status seu condicionis existant, puniendo taliter quod ceteris cedant in exemplum. Nam premissa sic fieri volumus et jubemus per presentes.

« In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum jussumus apponi sigillum. — Datum Parisius, anno Domini millesimo quadringentesimo sexto et regni nostri vicesimo septimo, die octava decima februarii. »

« Sic signatum per regem, cum consilio et assensu dominorum meorum Ludovici regis Sicilie, ducumque Aquitanie, Biturie, Aurelianis atque Borbonii, vestrique.⁴, nec non patriarche Alexandrini, prelatorum et procerum, necnon plurimorum aliorum ecclesiasticorum virorum et secularium de consilio magno regis. »

« J. DE MONSTERIOLO. »

Non sine tamen impedimento supplicantes supradicti obtinuerunt quod petebant. Nam cum archiepiscopo Remensi nonnulli prelati et eminentis sciencie doctores et magistri, audientes eis regem audienciam concessisse et requestis eorum

⁴ Il y a ici une lacune dans le manuscrit. Il faut supposer l'omission d'un mot tel que *honoris*.

cités, villes et principaux lieux desdits royaume et Dauphiné, de les faire observer inviolablement et intégralement par tous ceux qui y seront intéressés, et de protéger lesdites personnes ecclésiastiques contre tout empêchement et toute violence dans lesdites élections, demandes, présentations et collations, suivant le mode et la forme énoncés plus haut, en punissant d'une manière exemplaire toutes les personnes qui iront à l'encontre, quels que soient leur rang et leur condition. Nous voulons et ordonnons par les présentes qu'il en soit ainsi.

« En témoignage de quoi, nous avons fait apposer notre sceau aux présentes lettres. — Donné à Paris, le 18 février, l'an du Seigneur mil quatre cent six, et de notre règne le vingt-septième. »

« Signé par le roi, du conseil et consentement de messeigneurs le roi de Sicile Louis, les ducs de Guienne, de Berri, d'Orléans et de Bourbon, de votre honneur¹, du patriarche d'Alexandrie, des prélats et des grands, et de plusieurs autres personnages ecclésiastiques et séculiers du grand conseil du roi. »

« J. DE MONTREUIL. »

Cependant lesdits requérants n'obtinrent pas sans difficulté ce qu'ils demandaient. L'archevêque de Reims, ainsi que plusieurs prélats, docteurs et professeurs d'un éminent savoir, apprenant que le roi leur avait accordé audience, qu'il prêtait une oreille favorable à leurs requêtes et qu'il avait enjoint à son chancelier de sceller leur

¹ C'est le chancelier de France qui est désigné par ces mots.

aures accomodas et benignas prebens cancellario precepisse ut petita sigillo roborarentur regio, eum ilico adierunt et cum humili supplicatione ad hoc se opposuerunt. Omni namque acceptione indignum id reputabant, quia ab inexpiabili odio sumens inicium, in infamiam domini Benedicti, subversionem justicie, partis ejus confusionem et notam omnium ei adherentium, ad quod se rex sub sigillo proprio obligaverat, atque ad depressionem et lesionem plenitudinis potestatis et auctoritatis vicarii Christi, apostolice sedis et futuris temporibus presidencium in eadem redundabat; iterum quod hoc tangebatur subversionem jurium, tradicionum et constitutionum sanctorum patrum et aliorum, qui auctoritatem habuerunt jura condendi in Ecclesia sancta Dei, in detrimentum quoque libertatum ecclesiasticarum et jurium ecclesiarum et ecclesiasticarum personarum regni, quibus ipsi prelati et abbates exempti precipue presidebant. Hec omnia articulatim se probaturos pluries obtulerunt, et quamvis ad hoc admissi non fuerint, ad hoc tamen ducem Aurelianus fratrem regis, qui precipue inter lilia deferentes dominum Benedictum ut summum patrem filiali affectu hucusque coluerat gratosque habuerat eidem adherentes, induxerunt ut paterentur repulsam, quociens mandatum illud regium poscerent sibi tradi ut exequcioni debite mandaretur. Ab hinc omnes sunt indignacionis stimulo agitati, et a nonnullis latens odium sic indecenter erupit, ut absque erubescencie velo invectivis satiricis mutuo se impingentes conviciis et rithmicis disceptacionibus famam eciam majorum et qui ceteris auctoritate precellebant publice denigrarent. Quod revera principibus, viris scientificis atque cunctis christicolis hec audientibus derisionis materiam et displicencie ministravit, quia sic quatuor mensium spacio contendentes ab unione ecclesiastica penitus deviabatur, quam susceperant promovendam.

demande du sceau royal, allèrent aussitôt le trouver et le supplèrent humblement de n'en rien faire. Ils représentèrent qu'il n'était point convenable d'accueillir une proposition qui avait été dictée par une haine implacable, et qui tournait à la honte de monseigneur Benoît, au renversement de toute justice, à la confusion de son parti et au déshonneur de tous ses adhérents, qui était contraire aux engagements solennels pris par le roi, qui portait atteinte à la plénitude du pouvoir et de l'autorité du vicaire de Jésus-Christ, du saint-siège apostolique et de ceux qui l'occuperaient à l'avenir, qui tendait enfin au bouleversement des droits, traditions et constitutions des saints pères et de tous ceux qui ont eu pouvoir de faire des lois dans la sainte Église de Dieu, ainsi qu'à la ruine des libertés ecclésiastiques et des privilèges des églises et des personnes ecclésiastiques du royaume, placées sous l'autorité des prélats et des abbés exempts. Ils offrirent à plusieurs reprises de prouver leur dire article par article ; mais on ne le leur permit pas. Néanmoins, grâce à l'entremise du duc d'Orléans, qui s'était toujours fait remarquer entre tous les princes du sang par sa tendresse filiale envers monseigneur Benoît, et qui s'était toujours montré favorable aux partisans du saint père, ils obtinrent que la demande de leurs adversaires fût repoussée, toutes les fois que ceux-ci cherchèrent à se faire délivrer l'ordonnance royale pour la mettre à exécution. Il en résulta de part et d'autre de vifs ressentiments, et les haines qui couvaient dans tous les cœurs éclatèrent bientôt ouvertement. On s'accabla d'injures sans pudeur et sans ménagement, et la réputation des personnages les plus considérables et les plus influents fut outragée par des calomnies et des satires. Ces débats scandaleux excitèrent le mépris des princes, des gens de savoir et d'expérience et de tous les chrétiens qui en furent témoins, en même temps qu'ils les affligèrent vivement, parce que pendant quatre mois les deux partis laissèrent complètement dans l'oubli l'union de l'Église, qu'ils prétendaient rétablir.

CAPITULUM XIX.

Viam cessionis antipapa et sui cardinales elegerunt ad unionem habendam.

Angustias tamen sic desolate Ecclesie et erumpnas jam sex lustris perpessas ex alto prospexisse visus fuit misericordissimus ejus sponsus anno isto. Nam mensis novembris vicesima quarta die Rome mortuo Innocencio, qui pro papa se gesserat, antichardinalium omnium corda tetigit, ut ad matris gremium dulciter redeuntes calamitatem ipsius alleviandam susciperent devote et humiliter, ut sequencia docebunt. Nam hii omnes numero duodecim, in capella sancti Nicholai sacri palatii apostolici Rome invicem coadunati, antequam conclavem intrarent pro electione futura celebranda, inveteratam induracionem mentis deponentes, quod nunquam speratum fuerat, viam cessionis, hucusque ab eis dampnatam et reprobata, tanquam justam et rationabilem unanimiter elegerunt ad unionem habendam. Considerantes igitur graves fidelium molestias atque pericula, que actenus emergerant et emergere verissimiliter poterant ex pestifero et dampnabili scismate, universaliter singuli et singulariter universi unanimiter et concorditer, nemine discrepante, voverunt Deo ac ejus matri Virgini gloriose, sanctis apostolis Petro et Paulo totique celesti curie juraverunt quod, si quis eorum assumeretur ad apicem summi apostolatus, cederet juri suo et papatui pure, libere et simpliciter, dum tamen Benedictus id vellet agere et quod cardinales ejus vellent cum eisdem convenire, ut ab utroque collegio unicus eligeretur canonice in summum pontificem. Articulatim iterum promiserunt et juraverunt que sequuntur :

CHAPITRE XIX.

L'antipape et ses cardinaux adoptent la voie de cession pour parvenir à l'union.

Cependant, cette année, le Seigneur sembla prendre en pitié les angoisses de l'Église, son épouse désolée, et les souffrances qu'elle endurait depuis trente ans. Le prétendu pape Innocent étant mort à Rome le 24 novembre¹, Dieu toucha les cœurs de tous les anticardinaux, et leur inspira la sainte résolution de revenir au giron de leur mère et de travailler dévotement et humblement à soulager ses douleurs, comme la suite l'apprendra. S'étant réunis au nombre de douze² dans la chapelle de Saint-Nicolas, au palais apostolique de Rome, et abjurant, contre toute attente, leur obstination invétérée, avant d'entrer en conclave et de procéder à l'élection future, ils adoptèrent unanimement, comme juste et raisonnable et comme le meilleur moyen d'arriver au rétablissement de l'union, la voie de cession qu'ils avaient jusqu'alors réprouvée et condamnée. Considérant donc les graves inconvénients et les périls qu'avait engendrés pour les fidèles et que pouvait, selon toute vraisemblance, engendrer encore le pernicieux et damnable schisme, ils s'engagèrent tous ensemble et chacun en particulier, par un vœu solennel, et jurèrent unanimement et d'un commun accord à Dieu, à la glorieuse vierge Marie sa mère, aux apôtres saint Pierre et saint Paul et à toute la céleste cour, que, si l'un d'entre eux était promu au saint-siège apostolique, il renoncerait à ses droits et à la papauté purement, librement et simplement, pourvu toutefois que Benoit en fût autant, et que ses cardinaux consentissent à se réunir avec eux en un seul et même collège pour nommer canoniquement un seul pape. Ils promirent et jurèrent aussi les articles qui suivent :

¹ Innocent VII mourut le 6 novembre. *torze*, comme le prouve la liste donnée plus
² Les cardinaux étaient au nombre de *qua-* bas dans ce même chapitre par le Religieux.

« Et primo quod, omni fraude et dolo ac maligna interpretatione cessantibus pro posse, si quis ex cardinalibus absentibus vel de extra collegium per eos assumeretur in papam, eandem faceret obligationem, et quod, infra mensem a die intronizationis numerandum, per suas extensas et apostolicas litteras regi Romanorum, Benedicto et suo collegio, regi Francie, omnibus aliis regibus, illustris, principiis, prelatibus, universitatibus et communitatibus christianitatis, secundum videre dominorum de collegio, premissa omnia indicaret, et ea se offerret impleturum et paratum ad cessionem modo predicto et ad omnem aliam viam rationabilem, per quam dictum scisma tolli posset et unionis sequi integritas in Ecclesia christianorum;

« Iterum et quod super omnibus supradictis ultra premissa suos sollemnes destinaret oratores infra tres menses, a die intronizationis predictae computandos, illis quibus de consilio dominorum predictorum collegii videbitur, et ipsis ambassiatoribus cum effectu imponeret cum consilio eorundem dominorum de loco vel locis decentibus eligendis ab utraque parte, eisque potestatem plenariam daret de conveniendo de loco habili et decenti;

« Eciam et promitteret quod, pendente tractatu unionis huiusmodi, effectualiter et realiter ex utraque parte nullus faceret aliquem cardinalem, nisi causa coequandi numerum suorum cum numero aliorum, nisi ex defectu staret partis adverse quod unionis conclusio infra annum a fine dictorum trium mensium computandum non esset subsequuta; quo casu eidem liceret et alteri cardinales eligere ac creare prout pro statu Ecclesie eidem videretur convenire;

« Item quod et, de non creando cardinales nisi modo predicto

« Que, si leur choix tombait sur un des cardinaux absents ou sur quelque autre personne prise hors du collège, celui qui serait élu prendrait le même engagement sans fraude, ruse ou arrière-pensée, et que dans l'espace d'un mois à partir du jour de son intronisation il notifierait par lettres apostoliques au roi des Romains, à Benoît et à son collège, au roi de France et à tous les autres rois, seigneurs, princes, prélats, universités et communautés de la chrétienté tout ce qui avait été décidé par les membres du collège, et offrirait de mettre lesdites choses à exécution et de pratiquer la voie de cession, suivant le mode susdit, ou toute autre voie raisonnable, par laquelle on pourrait anéantir ledit schisme et rétablir l'intégrité de l'union dans l'Église chrétienne;

« Qu'en outre il enverrait à ce sujet des ambassades solennelles, dans l'espace de trois mois à partir du jour de ladite intronisation, à ceux que lesdits membres du collège jugeraient à propos de lui désigner; qu'après avoir pris l'avis desdits membres du collège, il chargerait ses ambassadeurs du soin de choisir un lieu convenable et propre à une conférence entre les deux parties, et leur donnerait plein pouvoir pour traiter de cette affaire;

« Qu'il promettrait que, pendant les négociations relatives à l'union, on ne créerait réellement et effectivement de part ni d'autre aucun cardinal, si ce n'est pour rendre égal le nombre des membres de chaque collège, à moins qu'il n'arrivât par le fait de la partie adverse que l'union ne fût pas rétablie dans l'année à partir de la fin desdits trois mois; auquel cas il lui serait permis ainsi qu'à Benoît de nommer et de créer des cardinaux, suivant que chacun d'eux le jugerait utile aux intérêts de l'Église;

« Qu'il inviterait Benoît et son collège à ne créer également des

in forma congrua, insinaret Benedicto et ejus collegio ut ipsi similiter sic facerent, necnon quod omnia premissa inchoata et inchoanda utraque pars mediet, prosequeretur et fine debito terminaret, nichil de contingentibus, necessariis et utilibus, vel quomodolibet opportunis obmitendo, quantum ad eam spectaret;

« Item et quod, post ejus electionem et ante ipsius publicationem, omnia et singula supradicta confirmaret, approbaret autentico modo, et de novo similiter promissionem faceret in omnibus et per omnia coram collegio cardinalium, testibus et notariis, et superscriptionem faceret manu propria in instrumentis, prout infra de cardinalibus continetur; et quod consimiliter hujusmodi ratificationem, approbacionem, votum et promissum effectualiter faceret in primo consistorio publico vel generali, quod post coronacionem suam ad hoc commodo, consueto et congruo tempore celebrabit. »

Insuper ipsi cardinales voverunt, juraverunt et ad invicem promiserunt quod per suas litteras infra mensem a die intransacionis predictae collegialiter intimarent de electione facta necnon de voluntate et promissione que ad unionem consequendam et omnia supradicta omnibus prefatis cardinalibus, prout et sicut facere tenebitur qui erit electus, ac eciam inchoata mediabunt, prosequantur et finient quantum in eis erit, nichil de contingentibus, necessariis vel opportunis quomodolibet vel utilibus omitendo; que omnia et singula promiserunt inter se ad invicem et vicissim, ut supra, actualiter attendere, observare, et facere ac exequi, et effectualiter adimplere bona, pura et sincera fide, omni dolo et fraude cessantibus; ad majorem eciam certitudinem et firmitatem premissorum, quilibet ex cardinalibus teneretur se subscribere manu propria omnibus et singulis instrumentis conficiendis ex inde; quorum instru-

cardinaux que de ladite manière et en la forme voulue, et que les deux parties poursuivraient les négociations commencées ou en entameraient de nouvelles, pour moyenner et mener ledit accord à bonne fin, et ne négligeraient, autant qu'il était en leur pouvoir, rien de ce qui pourrait être nécessaire, utile ou favorable au succès de l'affaire ;

« Qu'après son élection, et avant qu'elle fût promulguée, il ratifierait et approuverait d'une manière authentique toutes et chacune desdites choses, qu'il ferait une promesse semblable en tout et pour tout devant le collège des cardinaux, les témoins et les notaires, qu'il signerait de sa main les instruments, comme il est dit plus bas pour les cardinaux, qu'il renouvellerait encore cette ratification et cette approbation, ce vœu et cette promesse, dans le premier consistoire public ou général, qu'il tiendrait après son couronnement en temps convenable et opportun. »

En outre lesdits cardinaux firent vœu, jurèrent et promirent que, dans l'espace d'un mois à partir du jour de ladite intronisation, ils annonceraient à tous les cardinaux susdits, par une lettre écrite au nom de leur collège, l'élection qui aurait été faite, ainsi que leurs intentions et leurs promesses touchant le rétablissement de l'union et toutes les choses ci-dessus mentionnées, comme serait tenu de le faire celui qui aurait été élu, qu'ils poursuivraient les négociations commencées, pour moyenner et mener à bonne fin ledit accord, et ne négligeraient, autant qu'il serait en eux, rien de ce qui pourrait être nécessaire, utile ou favorable au succès de l'affaire. Ils se promirent et se jurèrent mutuellement, comme ci-dessus, de garder, observer, faire, exécuter et accomplir réellement toutes et chacune desdites choses avec bonne foi, droiture et sincérité, sans fraude ni ruse. Et pour donner plus de garantie et de solidité auxdits engagements, ils décidèrent que chaque cardinal serait tenu de signer de sa main tous les instruments qui en seraient dressés, et que chacun des membres du collège pourrait avoir à son gré un ou plusieurs de ces instruments.

mentorum quilibet ex ipsis dominis de collegio unum vel plura valebit habere pro ejus arbitrio voluntatis.

Acta sunt prenotata in capella prefata, presentibus venerabilibus et circumspectis viris Francisco de Duce, apostolice camere clerico, Jacobo de Calvis et Petro de Sacro, canonicis basilice principis apostolorum de urbe, Johanne Locarassello, litterarum apostolicarum scriptore, Nicholao Blasii, canonico Marinensi, Antonello Furrata et Johanne Carasulo, litterarum sacre penitenciarie scriptoribus, Laurencio Turrimate, Sancte Marie in Transtiberim, Nicholao de Lombus, Sanctorum Cosme et Damiani de urbe, Johanne Pirato juniore, Sancte Crucis Leodiensis ecclesiarum canonicis, Andrea de Canaberiis de Sicilia, Galerto de Ritasolis de Florentia, Laysio Domini Gabain, Monulis de Neapoli, Domicellis presbitero, Paulo presbitero, Francini de Roma, Materno Georgii, clerico Barriensis dyocesis, Francisco Paulucii, clerico Parisiensi, Petro Surintre, clerico Trajectensi et Salvato Belli Petri Bianchi, curie Romane testibus, ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Illud etiam instrumentum scripserunt Barontus Philippi de Pistorio, litterarum apostolicarum scriptor et abbreviator publicus, apostolica auctoritate notarius, Stephanus Gorii Boni de Prato, dicti collegii clericus, apostolica et imperiali auctoritate notarius publicus, et sic successive quatuor alii pretensi notarii etiam subscripserunt. Cardinales etiam Romani, qui tredecim numero existebant, videlicet Angelus Ostiensis, Florentinus, Henricus Tusculanensis, Neapolitanus, et Antonius Penestrinus, Aquilegiensis episcopi, Angelus tituli Sancte Potenciane, Laudensis, Conrardus tituli Sancti Grisogoni, Militensis, Angelus tituli Sancti Marci, Constantinopolitanus, Jordanus Sancti Martini in Montibus, de Ursinis, Johannes tituli Sancte Crucis

Telles furent les décisions prises dans ladite chapelle; en présence des vénérables et illustres personnages, François de Duce, clerk de la chambre apostolique, Jacques de Calvis et Pierre de Sacro, chanoines de la basilique du prince des apôtres de Rome, Jean Locarassello, scripteur apostolique, Nicolas Blaise, chanoine de Marina, Antonello Furrata et Jean Carasulo, scripteurs de la sacrée pénitencerie, Laurent Turrimbate, chanoine de Sainte-Marie au-delà du Tibre, Nicolas de Lombus, chanoine de Saint-Côme et Saint-Damien de Rome, Jean Pirato le jeune, chanoine de Sainte-Croix de Liège, André de Chênevières de Sicile, Galerto de Ritasolis de Florence, Laysio Domini Gabain, Monulis de Naples, Domicellis prêtre, Paul prêtre, Francini de Rome, Materno Georgii, clerk du diocèse de Bari, François Paulucy, clerk de Paris, Pierre Surintre, clerk de Trajette, et Salvato Belli Petri Bianchi, témoins de la cour de Rome, convoqués et réunis spécialement à cet effet. Ledit instrument fut également signé par Baront Philippe de Pistoia, scripteur apostolique et abrégiateur public, notaire apostolique, Étienne Gorii Boni de Prato, clerk dudit collège, notaire apostolique et impérial, et quatre autres prétendus notaires. Les treize cardinaux de la sainte Église romaine, dont les noms suivent, y apposèrent aussi leur signature, savoir : Ange, évêque d'Ostie, cardinal de Florence, Henri, évêque de Frascati, cardinal de Naples, Antoine, évêque de Palestrine, cardinal d'Aquilée, Ange, prêtre du titre de Sainte-Potentiane, cardinal de Lodi, Conrad, prêtre du titre de Saint-Chrysogone, cardinal de Malte, Ange, prêtre du titre de Saint-Marc, cardinal de Constantinople, Jourdain, prêtre du titre de Saint-Martin aux Monts, cardinal des Ursins, Jean, prêtre du titre de Sainte-Croix de Jérusalem, cardinal de Ravenne, Antoine, prêtre du titre de Sainte-Praxède, cardinal de Todi, Réginald, diacre de Saint-Vit *in macello*, cardinal de Brancace, Landulfe, diacre de Saint-Nicolas à la prison de Tullius, cardinal de Bari, Eudes, diacre

* Voir ci-dessus la note 2 de la page 489.

in Jerusalem, Ravennas et Anthonius tituli Sancte Praxedis, Tudertensis presbiteri, Reginaldus Sancti Viti in macello, de Brancaciis, Landulfus Sancti Nicholai in carcere Tulliano, Barenensis, Odo Sancti Georgii ad velum aureum, de Columpna, Petrus Sancti Angeli et Johannes Sanctorum Cosme et Damiani, Leodienses vulgariter nuncupata, Romane Ecclesie dyaconi cardinales, in predicto instrumento se similiter subscripserunt.

Quibus sic rite peractis, et ad electionem procedentes, Angelum dictum Corrarium, episcopum Ostiensem, cardinalem, ultima die novembris, in papam elegerunt et Gregorium duodecimum vocaverunt. Qui eciam ipsa die et secunda creacionis sue, in presencia suorum cardinalium et notariorum testiumque suprascriptorum, infra conclave ratificavit, confirmavit et approbavit ac de novo vovit, promisit et juravit tenere, servare et prosequi effectualiter omnia et singula que in instrumento illo continebantur. Quicquid fuerat proloquutum in instrumento redactum, votis et sacramentis vallatum, domino pape Benedicto et ejus cardinalibus per instrumenta publica studuit intimare. Quod ubi Parisius et alibi per regnum divulgatum est, viros ecclesiasticos precipue ad regraciandum Deo cum laudibus et pulsacione campanarum incitavit. Et ubique nobiles et ignobiles vulgusque promiscuum exuberanti leticia sunt repleti, sic indubie sperantes Ecclesiam arram perpetue pacis jam tenere. Fuerunt tamen nonnulli circumspecti et eminentis sciencie viri, qui, Romanos obstinacionem mentis deposuisse impossibile reputantes, quidquid vulgalis oppinio referebat diu calumpniati sunt tanquam inopinatum et frivolum, donec inchoatum processum ulterius prosequi ipsum Gregorium cognoverunt per bullas transmissas domino pape Benedicto hanc formam continentes.

de Saint-Georges au voile d'or, cardinal de Colonne, Pierre, diacre de Saint-Ange, et Jean, diacre de Saint-Côme et Saint-Damien, vulgairement dits les cardinaux de Liège.

Après quoi, ils procédèrent à l'élection et choisirent pour souverain pontife, le 30 novembre, le cardinal Ange Corrarïo, évêque d'Ostie, qui prit le nom de Grégoire XII¹. Le jour même de son élection et le lendemain, le pape ratifia, confirma et approuva dans le conclave, en présence de ses cardinaux ainsi que des notaires et des témoins susdits, toutes et chacune des choses qui étaient contenues dans ledit instrument ; il fit vœu, promit et jura de nouveau de les garder, observer et accomplir de point en point. Il notifia ensuite par des actes authentiques à monseigneur le pape Benoît et à ses cardinaux tout ce qui avait été décidé, rédigé par écrit et confirmé par serments solennels. Dès que cette nouvelle fut connue à Paris et dans le reste du royaume, le clergé s'empessa de rendre grâce à Dieu et de chanter des *Te Deum* au son des cloches. Les autres habitants, seigneurs, bourgeois et menu peuple, furent transportés de joie, espérant déjà voir la paix rétablie dans le sein de l'Église. Cependant quelques personnages de savoir et d'expérience refusèrent de croire que les Romains eussent abjuré leur obstination, et persistèrent à regarder comme faux et frivoles les bruits que la multitude accueillait si légèrement, jusqu'au moment où ils apprirent d'une manière certaine les intentions de Grégoire par la bulle qu'il adressa à monseigneur le pape Benoît, et qui était conçue en ces termes.

¹ Ange Corrarïo n'était point évêque d'Ostie, mais prêtre du titre de Saint-Marc et cardinal de Constantinople.

CAPITULUM XX.

Bulla Gregorii directa ad dominum papam Benedictum.

« Gregorius episcopus, servus servorum Dei, Petro de Luna, quem nonnullae gentes in hoc miserabili scismate Benedictum duodecesimum appellant, pacis et unionis affectum.

« *Qui se humiliat, inquit veritas, exaltabitur, et qui se exaltat humiliabitur.* Cujus saluberrimam monitionem, quanto nobis ex alto permititur, obedienter sequi, decrevimus per litteras nostras contencione seposita benigne te affari et ad reintegrationem Ecclesie exhortari, ymo te invitari ad consilium capessendum quod nos ipsi pro pace christianorum accepimus. Vides quanta mala, quanta pericula, quanta incommoda, quanta denique christiane religionis infamia jam per triginta annos ex hac pestilenti ac nepharia sedicione in populo Dei pervenerunt, quanta, nisi provideatur, sint cotidie proventura. Horum omnium malorum qui causa ab inicio fuerit certum videtur quibus rigor justicie non cessit nec forsitan equitas persuasit. Nilominus tamen graves molestias christianorum religionem perpesam non dubitatur. Si ergo nunc quoque eodem modo fiat, dubius est remedii locus, quominus Ecclesia in solitis remaneat angustiis, in qua re tu de ipso et consciencia tua videris. Nos mentem nostram atque intencionem apertissime profitebimur.

« Non est consilii nostri tempus aliquo modo terere; sed, quo validiora, cerciora et firmiora sunt jura nostra, tanto laudabilius duximus ea pro pace et reintegratione christianorum relinquere. Non enim semper de summo jure disputandum est; sepe rigor ipse utilitati et tempori cedit. Nam si mulier illa et juri suo renunciare et proprio filio spoliare se voluit ne sec-

CHAPITRE XX.

Bulle adressée par Grégoire à monseigneur le pape Benoît.

« Grégoire évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à Pierre de Luna, que dans ce déplorable schisme certaines gens appellent Benoît XII, amour de la paix et de l'union.

« *Celui qui s'abaisse, dit la vérité, sera élevé, et celui qui s'élève sera abaissé.* Voulant nous conformer à ce salutaire avis, en tant qu'il nous vient d'en haut, et mettant de côté tout esprit de dispute, nous avons résolu de vous faire entendre des paroles de conciliation, de vous exhorter à rétablir l'union de l'Église et de vous inviter instamment à prendre la même résolution que nous dans l'intérêt de la paix. Vous voyez tous les malheurs, dangers, inconvénients et scandales que depuis trente ans cet exécrable fléau du schisme a occasionnés parmi le peuple de Dieu, et tous ceux qu'il doit occasionner encore chaque jour, si l'on n'y porte remède. On ne saurait déterminer la cause première de tant de maux sans s'exposer à sortir des voies de la justice et de l'équité. Toutefois personne ne doute que la religion chrétienne n'ait été soumise à de rudes épreuves. Si donc on persiste à agir de la même façon, il est à craindre qu'on ne puisse sauver l'Église de la situation cruelle où elle se trouve. C'est à vous de voir ce que vous avez à faire et d'interroger votre conscience. Pour nous, nous déclarerons ouvertement notre dessein et notre intention.

« Il n'est point dans notre pensée de chercher à gagner du temps; plus nos droits sont fondés, sûrs et incontestables, plus nous avons cru qu'il serait louable de les sacrifier à la paix et à l'union des chrétiens. Il ne faut pas toujours se renfermer dans la rigueur du droit; on doit souvent la faire fléchir devant l'intérêt public et les circonstances. Si la véritable mère aimait mieux renoncer à ses droits et se priver de son fils que de le voir coupé en deux, à plus forte raison

tionem unius pueri videret, quanto magis nos, si malicia cooperante ad optatam unionem venire non possumus, per justicie vias pie cedendum videtur. Quare exurgamus ambo, in unum unionis affectum concurramus ac feramus salutem Ecclesie jam hoc diuturno morbo afflicte. Ad hoc te hortamur, ad hoc te invitamus, paratique sumus et offerimus nostro verissimo juri et papatui cedere et renunciare, et efficaciter faciemus, si et quando tu renunciabis et cedes pretensis juri et papatui tuo vel decedes, vel quicumque successor tuus renunciabit et cedit pretensis juri et papatui suo vel decedet, dummodo illi qui apud partem tuam pro cardinalibus se gerunt sic convenire et concordare cum venerabilibus fratribus nostris sancte romane Ecclesie cardinalibus velint cum effectu, ut exinde canonica unici Romani pontificis sequatur electio.

« Itaque, ut predicta expediciorem consequantur effectum, celeriter mittemus oratores nostros, qui tecum de loco habili et decenti ad hujus rei confectionem disponent, et insuper pendente hujusmodi unionis tractatu non faciemus neque creabimus aliquem cardinalem, nisi forte causa coequandi numerum fratrum nostrorum cum numero aliorum qui apud te pro cardinalibus se gerunt, ut sic pares ex utraque parte ad sollemnem et canonicam electionem unici Romani pontificis devenire possint. Hunc autem coequacionis numerum casum nullum, ut dictum est, creare decrevimus, nisi ex defectu tuo vel partis tue steterit quominus unionis prefate conclusio infra annum et tres menses a die intronisationis nostre computandos fuerit subsequata. Hoc tamen quod non de creandis cardinalibus tractatu hujusmodi pendente diximus, ita locum habere intendimus, si tu quoque idem observabis. Hanc vero oblacionem et insinuationem de cardinalibus ac superiorem oblacionem renun-

devons-nous céder pieusement par les voies de justice, puisque de mauvaises passions nous empêchent de rétablir l'union tant souhaitée. Mettons-nous donc tous deux à l'œuvre, travaillons de concert à l'union, et délivrons l'Église du mal qui l'afflige depuis si longtemps. Nous vous y exhortons, et vous y invitons; nous offrons de céder et d'abandonner nos droits légitimes et notre papauté; nous sommes tout prêt à le faire et le ferons réellement, si vous cédez et abandonnez en même temps vos prétendus droits et votre papauté, ou que vous veniez à mourir, ou encore si l'un de vos successeurs cède et abandonne ses prétendus droits et sa papauté, ou qu'il vienne à mourir, pourvu toutefois que les prétendus cardinaux de votre parti consentent à se réunir et à s'entendre avec nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, pour procéder à l'élection canonique d'un seul pontife romain.

« Afin de hâter l'accomplissement de toutes ces choses, nous vous enverrons sous peu nos ambassadeurs, qui régleront avec vous le choix d'un lieu convenable et propre à une conférence, et pendant les négociations relatives à l'union, nous ne créerons et ne nommerons aucun cardinal, si ce n'est pour que le nombre de nos frères soit égal à celui de vos anticardinaux, et que les deux parties puissent procéder à l'élection solennelle et canonique d'un seul pontife romain. Mais nous avons décidé que, hors ce cas, nous ne créerions, comme il est dit, aucun cardinal, à moins qu'il n'arrivât par votre fait ou par le fait de vos partisans, que le rétablissement de ladite union n'eût pas lieu dans un an et trois mois à partir du jour de notre intronisation. Toutefois il est bien entendu que l'engagement que nous prenons de ne point créer de cardinaux pendant les négociations, n'aura d'effet qu'autant que vous y souscrirez vous-même. Pour plus de garantie, nous avons fait vœu, juré et promis avec chacun de nosdits frères, avant notre élection, de réaliser de point en point les offres et les propositions par nous faites au sujet des cardinaux et des renonciations, au cas où l'un de nous serait élevé au saint-siège

ciacionum modo predicto , ut sanctiori vinculo fierent, juravimus, vovimus et promisimus ante electionem nostram eodem vinculo efficaciter implendas cum singulis fratribus nostris antedictis , in casu quo aliquis nostrum ad apicem summi apostolatus esset assumptus , post istam assumptionem id ipsum ad firmiorem constanciam de novo jurantes, voventes et promittentes atque ratificantes. De hoc autem quod bulla sine impressione nostri nominis est appensa presentibus nullus debeat admirari; nam ante nostre coronacionis sollempnia usus prefate bulle cum hujusmodi impressione nominis non habetur. — Datum Rome apud Sanctum Petrum, tredecima die ab assumptione nostra, duodecima kalendas decembris, anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo et sexto. »

Tam salubri tamque mitti oblacione sic se famosum reddidit, ut ubique longe lateque per regnum Francie omnes, ipsum meritis laudum preconiiis attollentes, eundem summi apostolici culminis dignum reputarent, si dominus Benedictus sic se submittere recusaret et in favorem Ecclesie suo statui resignare. Jam jamque per decennium cum clero tocus regni insigne cardinalium collegium necnon et de prosapia regali derivati id sibi reiteratis vicibus in vanum persuasisse dolebant. Unde multi circumspecti et scientifici viri induracionem mentis ejus perpetuam judicabant, donec obstinacionem exuisse cooperante gracia Spiritus almi, qui in quibus vult spirat et ubicunque sibi placet, compererunt. Nuncium quoque Gregorii amicabiliter exceptit mense januario, perlectisque ejus litteris in plano consistorio, mense sequenti mittens sibi alias responsales, quicquid ipse pecierat spondit se voluntarie et affectuose impleturum in hec verba.

apostolique, et après notre exaltation nous avons renouvelé et ratifié ce serment, ce voeu, cette promesse. Quant à ce que le sceau a été apposé aux présentes sans notre signature, on ne doit pas s'en étonner; car il ne nous est pas permis de nous servir dudit sceau avec notre signature avant la solennité de notre couronnement. — Donné à Saint-Pierre de Rome, le treizième jour de notre pontificat, le 12 des calendes de décembre, l'an de la Nativité du Seigneur mil quatre cent six. »

Cette offre si sage et si conciliante fit à Grégoire une telle réputation, que dans tout le royaume de France on répétait son éloge; on disait que c'était à lui qu'il fallait déférer le souverain pontificat, si monseigneur Benoît refusait de souscrire à ces propositions et de résigner sa dignité dans l'intérêt de l'Église. Déjà même l'illustre collège des cardinaux, les princes du sang ainsi que tout le clergé du royaume commençaient à se reprocher d'avoir depuis dix ans vainement insisté auprès de monseigneur Benoît pour qu'il y consentit, et les gens de savoir et d'expérience n'espéraient plus qu'on pût vaincre son obstination, lorsqu'on apprit qu'il était revenu à d'autres sentiments par la grâce du Saint-Esprit, qui souffle où il veut et où il lui plaît. Il reçut même, au mois de janvier, l'envoyé de Grégoire avec les plus grands égards, lut sa lettre en plein consistoire, et lui adressa le mois suivant une réponse, dans laquelle il promettait d'accomplir volontiers et avec empressement tout ce qui lui était demandé. Cette réponse était conçue en ces termes.

CAPITULUM XXI.

De responsione domini Benedicti facta Gregorio.

« Benedictus episcopus, servus servorum Dei, Angelo dicto Corrario, quem nonnulli sibi in hoc periculoso scismate adherentes Gregorium nominant, pacis et vere unionis affectum pariter et effectum.

« Per quemdam conversum ordinis fratrum predicatorum tuas die decima quinta hujus mensis januarii recepimus litteras, nonnulla parte concepta circa tractatum unionis Ecclesie sancte Dei, frequenti actenus per nos repetitione temptatum, et ad optatum finem peccatis exigentibus non deductum, summarie continentes. Quarum tenore prospecto, illi gratias agimus, qui sua ineffabili clemencia, quando venit temporis plenitudo, nostre humanitatis indumento contactus in sue Nativitatis exordio diversos in se parietes copulare jam cepit, et nunc virum nobis, a nostre promocionis ad apicem summi apostolatus inicio pacem et unionem totis desideriis querentibus, talem invenire concessit, qui nobiscum, ut tue protestantur, in hoc salutari proposito, Deo, ut prestolamur, accepto, saluti animarum accommodo, mundo necessario, utili et votivo nostris affectibus, sincera, sicut optavimus et optamus, intencione concurrat.

« Multo et enim hactenus, sicut te nosse non ambigimus, apud duos predecesores tuos immediatos in statu quem assumpsisti per nos et nostros labore sudatum est, ut tam exciciale malum de medio christianitatis evulsum radicitus a militantis Ecclesie finibus pelleretur. Non enim sunt nobis incognita dampna, pro dolor, christiani populi, que jam dudum excecranda hec discencio protulit. Horum autem malorum qui causam dederunt

CHAPITRE XXI.

Réponse de monseigneur Benoît à Grégoire.

« Benoît évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à Ange Corrario, que dans ce schisme funeste ses adhérents nomment Grégoire, amour de la paix et rétablissement de la véritable union.

« Nous avons reçu, le 15 du présent mois de janvier, par un frère convers de l'ordre des prêcheurs, votre lettre contenant sommairement vos intentions au sujet du traité d'union de la sainte Église de Dieu, que nous avons à plusieurs reprises essayé de conclure, et que nos péchés ne nous ont pas encore permis de mener à bonne fin. Nous rendons grâce à celui qui, lorsque les temps ont été accomplis, a daigné dans son ineffable clémence revêtir l'enveloppe mortelle de l'humanité, qui a réuni autour de son berceau les peuples les plus divers, et qui nous a donné de rencontrer en vous un homme si bien disposé, comme votre lettre l'atteste, à travailler avec nous au rétablissement de la paix et de l'union que nous avons tant à cœur depuis le moment de notre exaltation, et à nous seconder sincèrement, ainsi que nous l'avons désiré et que nous le désirons, dans cette œuvre salutaire, agréable à Dieu, profitable au salut des âmes, nécessaire et utile au monde, et conforme à nos vœux les plus chers.

« Jusqu'à ce jour, vous le savez, nous avons fait, nous et les nôtres, les démarches les plus pressantes auprès de vos deux prédécesseurs immédiats pour extirper un fléau si redoutable jusque dans ses plus profondes racines, et l'arracher du sein de l'Église militante. Car nous n'ignorons pas les souffrances cruelles que cet exécrationnable schisme a depuis long-temps accumulées sur le peuple chrétien, et dont les auteurs, qui sont en même temps les propagateurs du schisme, et qui en ont favorisé les progrès, au mépris de la justice et au détri-

ab initio, qui scisma prorogaverunt, et continuis successibus, neglecta justitia et veritate suppressa, foverunt, certum videtur his presertim qui rei geste veritatem noverunt et qui processum in negotio de quo agitur equo libramine ponderarunt. Sed, quod referimus displicenter, hiis nostris laboribus in cassum malicia operante deductis, a tuis predecessoribus antedictis, quibus vias justicie et alias rationabiles aperiri fecimus et aperiendas recipere et prosequi obtulimus nos paratos, nec responsum congruum reportavimus nec verbum aliquod effectivum. O te felicem, si ad hec te Dominus reservavit, si, facultatem ad ea que tibi data videtur cum omni diligencia efficaciter prosequens, nobis in affectu prosequende unionis te reddendo conformem, prout spondidisti, de contingentibus nil omittas! Ad hoc enim te piis exhortacionibus invitamus, ad hoc nos promptos reperies; hoc videre summopere cupimus, ad hoc nostra pro semper aspiravit et aspirat intencio, noster attendit et intendit affectus, ut Deo dirigente, qui novit et prestare qui potest, per nostre humilitatis ministerium unio in Dei Ecclesia desiderata sequatur.

« Sed non permittit nos dissimulare silencio, ymo in stuporem vehementis admiracionis adducit, quod tua scriptura interprete videris innuere quod per justicie vias ad optatam unionem pervenire non potes, ut nobis quodammodo videatur impingi quod vie discussionis veritatis et justicie per nos recusate fuerint vel in aliquo impedit. Absit hoc a nobis! Nam teste Deo nunquam in hac materia viam justicie ac discucionis veritatis recusavimus aut impedivimus, ymo, ut verum profiteamur, eam obtulimus, optavimus et optamus, et erga dictos predecessores tuos, te teste, qui, ut percepimus, aliquando interfuisti, et erga alios, quos negotium tangebatur, cum debita

ment de la vérité, sont bien connus de quiconque a examiné à fond la vérité des faits et en a pesé avec équité les diverses circonstances. Mais, nous le disons avec douleur, les intrigues des méchants ont fait échouer tous nos efforts, et nous n'avons pas même obtenu de réponse de vosdits prédécesseurs, à qui nous avons fait proposer des voies de justice et d'autres voies raisonnables, en leur annonçant que nous étions prêt à recevoir et à exécuter celles qui nous seraient proposées. Combien vous êtes heureux, si le Seigneur vous a réservé pour cette noble tâche, si vous usez réellement avec tout l'empressement possible du pouvoir qui vous a été donné, et que vous ne négligiez rien pour seconder, comme vous l'avez promis, notre ardent désir de rétablir l'union ! Nous vous y exhortons affectueusement, et vous nous trouverez toujours disposé à vous assister ; c'est notre vœu le plus cher, c'est le but auquel nous avons toujours aspiré et aspirons encore, vers lequel sont dirigées toutes nos pensées. Ainsi l'union tant désirée sera enfin rétablie dans la sainte Église par le ministère de notre humilité, avec l'aide de Dieu, qui sait et qui peut tout.

« Cependant il ne nous est pas permis de dissimuler l'étonnement que nous a causé l'insinuation qui paraît contenue dans votre lettre, lorsque vous dites que vous ne pouvez parvenir au rétablissement de l'union par les voies de justice ; il semblerait qu'on dût en quelque sorte nous accuser d'avoir refusé ou entravé d'une manière quelconque les voies de discussion de la vérité et de justice. Loin de nous une pareille intention ! Jamais, Dieu nous en est témoin, nous n'avons refusé ou entravé dans cette matière la voie de justice et de discussion de la vérité. Au contraire, nous pouvons dire hautement que nous l'avons proposée et désirée, que nous la désirons encore, et que nous en avons requis et poursuivi l'exécution avec sollicitude auprès de vosdits prédécesseurs, vous en avez été plus d'une fois témoin, et

sollicitudine quesivimus et prosequi fuimus; nec per nos unquam stetit, stat aut stabit quominus justitia et veritas hujus rei, quantum ad nos pertinet, videatur et agnoscat, sicut satis ex oblati per nos tuis predecessoribus antefatis potest liquide apparere, cum de jure nostro per facti scienciam et juris evidenciam simus certi.

« Ut igitur de intencione nostra, quam habuimus et habemus, circa hujus deflendi scismatis extirpacionem et unionis assequicionem te cerciorem reddamus, tibi tenore presencium significamus et offerimus quod, ut tam peroptatum unionis negocium celerius et securius valeat exequcionem mandari, parati sumus una cum collegio venerabilium fratrum nostrorum sancte romane Ecclesie cardinalium in loco securo, decenti et ydoneo tecum et cum quocunque successore tuo ac pretenso collegio tuo vel tui successoris, aut te vel dicto successore tuo decedentibus, cum predictis, qui aput partem tuam pro cardinalibus se gerunt vel gerent, personaliter convenire pro unione Ecclesie tractanda et favente Domino optinenda. Ibique proviso et ordinato de hiis, que pro celeritate et securitate unionis predicte erunt opportuna ac necessaria disponenda, parati sumus pro pace et salute animarum ac unione et reintegracione christianorum in dicta convencione personaliter nostro verissimo juri et papatui pure, libere et simpliciter cedere et renunciare; et efficaciter faciemus, si tu ibidem consimiliter renunciabis et recedes pretensis juri tuo et papatui, vel decedes, vel quicunque successor tuus consimiliter renunciabit et cedit pretensis juri suo et papatui, vel decedet, dummodo tu vel quicunque successor et illi qui aput partem tuam pro cardinalibus se gerunt aut gerent, sic ut prefertur, volueritis et voluerint cum effectu convenire et concordare nobiscum et cum predictis

auprès de tous ceux qui y étaient intéressés. Il n'a jamais tenu et il ne tiendra jamais à nous que la justice et la vérité, du moins en ce qui nous concerne, ne soient proclamées et reconnues, comme le prouvent assez clairement les offres faites par nous à vosdits prédécesseurs; car en droit et en fait nous sommes sûr de nos droits.

« Afin donc que vous soyez bien certain de nos intentions passées et présentes touchant l'extirpation de ce déplorable schisme et le rétablissement de l'union, nous vous faisons savoir et vous annonçons par la teneur des présentes que, pour hâter et assurer l'accomplissement de l'union tant désirée, nous sommes prêts, nous et le collège de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, à nous aboucher personnellement en un lieu sûr, convenable et propre à une conférence, soit avec vous ou votre successeur, quel qu'il soit, et votre prétendu collège ou le collège de votre successeur, soit, en cas que vous ou votredit successeur veniez à mourir, avec lesdits prétendus cardinaux qui sont ou qui seront dans votre parti, pour traiter de l'union de l'Église, et pour arriver, Dieu aidant, à la rétablir. Après avoir pris toutes les mesures et dispositions convenables et nécessaires pour le prompt rétablissement et pour le maintien de ladite union, nous céderons et résignerons purement, librement et simplement, dans ladite conférence, nos droits véritables et notre papauté, en vue de la paix, du salut des âmes, de l'union et de la pacification de la chrétienté. Mais nous ne le ferons que si vous résignez et cédez aussi de votre côté vos prétendus droits et votre papauté, ou que vous veniez à mourir, ou bien si votre successeur, quel qu'il soit, résigne et cède de son côté ses prétendus droits et sa papauté, ou qu'il vienne à mourir, pourvu toutefois que vous, ou ce successeur quelconque et les prétendus cardinaux qui sont ou qui seront dans votre parti, consentiez, ainsi qu'il a été dit, à vous entendre et vous accorder réellement avec nous et avec nosdits vénérables frères pour procéder à l'élection canonique d'un seul pontife romain et à l'union de la sainte Église de Dieu. Quant aux ambassadeurs, que vous avez, dites-

venerabilibus fratribus nostris, quod exinde canonica unici romani pontificis sequatur electio et unio Ecclesie sancte Dei. Oratores autem tuos, quos, ut asseris, intendis ad nostram presentiam celeriter destinare, libenter videbimus, benigne audiemus et caritative tractabimus, eisque jam salvum conductum per dictum conversum destinamus. Quod etiam de abstinendo a creacione cardinalium nisi in certis casibus intimasti, volumus et intendimus observare.

« Festina itaque, tolle moras, concurre nobiscum, et, considerans humani temporis brevitatem, tantum bonum non ultra differendo procrastines, sed celeriter viam salutis et pacis amplectere, ut tandem in extremo iudicio cum numerosa multitudine eorum qui nos in hac quam prestolamur unione sequentur, quam ad illius ovile prestante Domino reducemus, ipse pastor bonus, qui pro suis ovibus animam suam posuit, vos, ut de eius misericordia speramus, in dilecta sua tabernacula introducat. Amen! — Datum Massilie apud Sanctum Victorem, pridie kalendas februarii, pontificatus nostri anno tredecimo. »

CAPITULUM XXII.

Ad ambos qui pro summis pontificibus se gerebant regis et Ecclesie gallicane sollempnes nuntii destinantur.

Copiam tam sancte responsionis rex, duces et obtimates Francie cum exuberanti leticia receperunt, dicentes mutuo :
 « Ut credimus, Christus Deus noster suorum fidelium misereri
 « vult, utque arbitramur, finem malis ponere, que jam vidimus
 « quinque lustrorum spacio, vultque Ecclesie sue nephandissimi-
 « mum scisma et forsan propter culpas hominum tamdiu in-
 « duratum penitus extirpare. » Sed de Universitate Parisiensi

vous, l'intention de députer prochainement vers nous, nous les verrons avec plaisir, nous les écouterons avec faveur, nous les traiterons avec charité, et nous leur adressons dès à présent un sauf-conduit par ledit frère convers. Nous voulons aussi et entendons nous abstenir, comme vous nous le proposez, de créer des cardinaux excepté dans certains cas.

« Hâtez-vous donc; prêtez-nous sans délai votre concours. Songez à la brièveté de la vie et ne différez pas plus long-temps un si grand bien. Entrez sur-le-champ dans la voie du salut et de la paix, afin qu'au jour du jugement dernier le bon pasteur, qui a donné sa vie pour ses brebis, vous introduise, comme nous l'espérons de sa miséricorde, dans le séjour des bienheureux avec tous ceux qui travailleront comme nous au rétablissement de cette union tant souhaitée, et que, Dieu aidant, nous ramènerons au bercail. Ainsi soit-il! — Donné à Saint-Victor-lez-Marseille, la veille des calendes de février, la treizième année de notre pontificat. »

CHAPITRE XXII.

Une ambassade solennelle est envoyée par le roi et par l'Église gallicane aux deux prétendus papes.

Le roi, les ducs et les seigneurs de France reçurent avec de vifs transports de joie la copie d'une si sainte réponse : « Jésus-Christ « Notre Seigneur, se disaient-ils, veut sans doute avoir pitié de ses « fidèles, et mettre un terme aux maux qui nous affligent depuis « vingt-cinq ans. Il veut extirper du sein de son Église l'exécrable « schisme, dont les péchés des hommes ont peut-être prolongé la « durée. » Mais il y eut dans l'Université de Paris certaines gens mal-intentionnés, qui, n'écoutant vraisemblablement que leur vieille

non defuerunt aliqui calumpniosi interpretes, qui, ut creditur, inveterato rancore stimulante, hanc reprobendam dixerunt ut obscuram, condicionibus vallatam et viam discussionis anteferentem cessioni, publice concludentes quod hec verborum obscura involucio ex astucia et non sincera intencione procedebat. Importunis sane clamoribus more suo et argumentosis disceptacionibus id irrationabile accessorium proposuissent principali, omnia agredienda perturbando, nisi majestas regia obstitisset, statuens per consilium ut cum modesta deliberacione viri eligerentur circumspecti et in sciencia clari, qui voluntatem amborum contendencium cercius investigantes enucleacius referrent. Statutum est eciam ut eundo et redeundo honorem regni servarent, et, ut sumptus sufficientes suppeterent, medietas decimeꝝ isto anno super ecclesiis regni levaretur, ex qua rationabiliter distributa episcopi decem scuta auri, abbates sex, doctores tria pro cotidianis expensis reciperent.

Legacionem vero peragendam susceperunt merito nominandi dominus Alexandrinus patriarcha, Turonensis archiepiscopus, Belvacensis, Meldensis, Camaracensis, Trecensis et Ebroycensis episcopi; quibus adjuncti sunt Sancti Dyonisii in Francia, montis Sancti Michaelis, Gemetacensis, Clarevallis et Sancti Stefani de Divione abbates, qui aliis auctoritate precelebant. Ordinis eciam militaris vie comites individui juncti sunt Heremita de Faya, Belli Quadri senescallus, et Nicholaus de Callevilla, regis cambellani, cum multis aliis notabilibus personis. In theologia, jure canonico et civili, nec non in medicina et in artibus graduati, inter quos Guillelmus Borrescarii, utriusque juris professor et hospicii regii requestarum magister, Egidius de Campis, regis elemosinarius, Hugo le Rennoyse, decanus Rothomagensis, Dominicus Parvi, Johannes Brevis

rancune, prétendirent que cette réponse devait être réprouvée comme obscure et conditionnelle, et comme proposant la voie de discussion préférablement à celle de cession, et qui déclarèrent hautement que tout cet amas de paroles équivoques attestait la duplicité et la mauvaise foi. Cette cabale serait parvenue, à force de clameurs, à faire passer l'accessoire avant le principal, et aurait ainsi tout bouleversé, si le roi ne s'y était opposé, et n'avait décidé, d'après l'avis de son conseil, que certains personnages de savoir et d'expérience, choisis avec discernement, seraient chargés d'aller s'enquérir des intentions des deux prétendants, et les feraient connaître par un rapport fidèle. Il fut aussi réglé qu'on pourvoirait aux frais de leur voyage d'une manière conforme à l'honneur du royaume, que pour y subvenir on lèverait cette année la moitié de la dime sur les églises de France, et que cet argent serait équitablement réparti entre les envoyés, de telle sorte que les évêques eussent dix écus d'or pour leurs dépenses journalières, les abbés six et les docteurs trois.

Les principaux ambassadeurs furent monseigneur le patriarche d'Alexandrie, l'archevêque de Tours, les évêques de Beauvais, de Meaux, de Cambrai, de Troyes et d'Évreux. On leur adjoignit les abbés de Saint-Denys en France, du mont Saint-Michel, de Jumièges, de Clairvaux et de Saint-Étienne de Dijon, qui étaient les plus considérables du royaume, les illustres chevaliers messire l'Hermitte de La Faye, sénéchal de Beaucaire, et messire Nicolas de Calleville, chambellans du roi, et beaucoup d'autres notables personnages. Il y avait aussi un grand nombre de gradués en théologie, en droit canon, en droit civil et en médecine, et de maîtres ès arts, parmi lesquels se trouvaient Guillaume Borresquier, docteur en droit civil et en droit canon, et maître des requêtes de l'hôtel du roi, Gilles des Champs, aumônier du roi, Hugues Le Rennoyse, doyen de Rouen, Dominique Petit, Jean Courtecuisse, Jean Gerson, Pierre Plaon et Jean Petit, savants professeurs de théologie et renommés pour leur éloquence. On remarquait encore, parmi les ambassadeurs du roi et de l'Église

Coxe, Johannes Jarson, Petrus Plan, Johannes Parvi, in sacra pagina excellentissimi professores et eloquencia clari, eciam habebantur. Cum Guillelmo eciam Fillastre, eadem auctoritate scilicet regis et Ecclesie gallicane functi, interfuerunt eciam Gaufridus de Pompador, Radulfus de Refugio, utriusque juris professores, Johannes Ginoti, Robertus de Quesneyo, doctores in decretis, Johannes Wignon, Henricus Dogny, in medicina magistri, Petrus Cauchon, Eustachius de Fauemberch, licenciati in jure canonico, Guillelmus Pulchri Nepotis, Arnoldus Witwich, Jacobus de Noviano, in theologia bachalarii formati, Johannes Bulrileti, licenciatus in decretis, et Johannes de Rivello, domini ducis Aquitanie secretarius principalis.

Et hiis prefatis nunciis sub regio sigillo die tredecima marcii instructiones et mandata servanda et exequanda data sunt, continencia qualiter commissum negocium inchoare, mediare debebant et terminare; et hec in substantia continebant que sequuntur :

« Et primo, regraciando domino Benedicto quod ob pacem Ecclesie promiserat renunciare juri suo, assererent regem recommendatum semper habere et habuisse statum suum, ad dentes et supplicantes quod, sicut adversarius suus clare et evidenter procedebat ad viam cessionis, sic et super dare litteras apostolicas sine condicione vel ambiguitate vellet;

« Item et quod, si propter difficultatem loci partes simul convenire ¹, sufficientes procuratores mitterent loco sui, et utriusque contendentis habilitarent collegia, vel compromitterent in aliquos, qui functi auctoritate omnium possent eligere; et si contendentes vellent in ipso consilio personaliter interesse, quod id cicius fieret laborarent, temptando, si ipsis

¹ Il faut supposer ici l'omission des mots *non possent*.

gallicane, Guillaume Fillastre, Geoffroy de Pompadour et Raoul de Refuge, docteurs en droit civil et en droit canon, Jean Ginot et Robert de Quesney, docteurs en décrets, Jean Wignon et Henri Dogny, docteurs en médecine, Pierre Cauchon et Eustache de Fauquemberg, licenciés en droit canon, Guillaume Beauneveu, Arnold Witwich et Jacques de Novian, bacheliers en théologie, Jean Bulrillet, licencié en décrets, et Jean de Rivelle, premier secrétaire de monseigneur le duc de Guienne.

On remit, le 13 mars, auxdits ambassadeurs les instructions auxquelles ils devaient se conformer dans l'accomplissement de leur mission. Ces instructions, scellées du sceau royal, leur traçaient la conduite qu'ils auraient à suivre pendant tout le cours des négociations. En voici la substance :

« Ils remercieraient d'abord monseigneur Benoît de ce qu'il avait promis de renoncer à son droit en faveur de la paix de l'Église, l'assureraient que le roi lui avait toujours porté et lui portait encore beaucoup d'affection, et le prieraient de vouloir bien s'engager explicitement, comme son adversaire, à procéder à la voie de cession, et de donner à ce sujet une lettre apostolique sans condition ni ambiguïté.

« Si les parties ne pouvaient s'entendre sur le choix du lieu de la conférence ni par conséquent s'aboucher, ils leur demanderaient d'envoyer à leur place des procureurs munis de pouvoirs suffisants, et d'habiliter les colléges des deux prétendants, ou bien de s'en remettre par un compromis à l'arbitrage de certaines personnes qui feraient l'élection au nom de tous ; et si les prétendants voulaient assister en personne à l'assemblée qui aurait lieu, ils tâche-

placeret, quod hec fierent in Luca, Florencia, Janua vel in Pisa;

« Iterum quod, audiencia penes dominum Benedictum impetrata, cum eo non nisi per decem dies remaneret a die qua ingrederentur Massiliam, et post non nisi per decem dies expectarent quid mens sibi suggereret super hiis que tacta sunt;

« Uterius et quod penes ipsum pro posse procurarent ut anticardinales habilitaret ad procedendum in hoc facto, idque prosequerentur de aliis penes ipsum Gregorium, equitatores statuentes qui de intencione utriusque contendentis eosdem certificarent;

« Iterum et si Benedictus nollet viam cessionis acceptare, cunctis postpositis, nomine regis et Ecclesie gallicane eidem significarent quod rex et ipsa Ecclesia penitus recedebant ab obediencia sua tanquam a societate hominis scismatici et pertinacis, moxque mitterent ad regem ut inde littere conficerentur;

« Item et, si ipse vellet tantum verbis et dilacionibus procrastinare negocium vel recusaret tradere super hoc bullas suas, audacter adderent quod rex nolebat quod scisma plus duraret, sed attenta bona dispositione Gregorii penes ipsum intendebat laborare ad electionem unici pape et pacifici, et quod ab eo penitus discedebat; nam super prius tactis deliberare intendebat, eciam si qui essent qui conarentur celare vel deffendere pertinaciam ipsius Benedicti;

« Item et, si indispositum ipsum penitus reperirent ad hanc viam, monerent cardinales ut ab ipso recederent et laborarent ad unionem habendam; quod si facere recusarent, eos scismaticos reputantes eis nomine suo intimarent quod beneficiis huc usque possessis in regno privarentur; iterum et statueret quod

raient d'obtenir que cela se fit le plus tôt possible, et que cette assemblée se tint à Lucques, à Florence, à Gênes ou à Pise.

« Après avoir eu audience de monseigneur Benoît, ils ne resteraient pas plus de dix jours avec lui depuis le moment de leur arrivée à Marseille, et n'attendraient pas plus de dix jours sa réponse sur les points en question.

« Ils feraient tous leurs efforts pour qu'il habilitât les anticardinaux à procéder en cette affaire, agiraient dans le même sens auprès de Grégoire pour les cardinaux, et enverraient des courriers pour avertir chaque collège de l'intention des deux prétendants.

« Si Benoît refusait absolument d'accepter la voie de cession, ils lui signifieraient, au nom du roi et de l'Église gallicane, que le roi et ladite Église renonçaient complètement à son obéissance et le considéraient comme un schismatique et un obstiné, et ils en prévendraient le roi pour qu'il fit dresser des lettres à ce sujet.

« Si Benoît ne cherchait qu'à trainer l'affaire en longueur à l'aide de fauxfuyants, et qu'il refusât de leur remettre une réponse par écrit, ils ajouteraient hardiment que le roi ne voulait point que le schisme durât plus long-temps, mais qu'attendu les bonnes dispositions de Grégoire il allait travailler avec lui à l'élection d'un seul et pacifique pape, et qu'il se séparait entièrement de Benoît; car il avait l'intention de délibérer sur les points en question, lors même qu'il y aurait des gens prêts à excuser ou à défendre l'obstination dudit Benoît.

« S'ils le trouvaient tout-à-fait contraire à cette voie, ils invitieraient les cardinaux à l'abandonner et à travailler au rétablissement de l'union. Si les cardinaux s'y refusaient, ils les considéreraient comme schismatiques et leur signifieraient en son nom qu'ils seraient privés des bénéfices possédés jusqu'alors par eux dans le royaume, que le roi ordonnerait aux métropolitains et aux diocésains de conférer

aliis tanquam vacancia per metropolitanos et dyocesanos conferrentur; laboraret etiam ut de ceteris regnis aliqui mitterentur in consilio cum Gregorio celebrando et cum Romanis ad habendum unionem per viam cessionis, in quo et tunc promoveret ut Ecclesia gallicana reduceretur ad antiquas libertates respectu electionum et collationum beneficiorum, et ut imperium Grecorum rediret ad obedienciam romane Ecclesie;

« Et si ambo contendentes ante renunciacionem decederent, tunc solum procederetur ad electionem unci pontificis pacifici et universalis. »

Ut autem legacio diligencius et sine suspicione ageretur, nuncii juraverunt quod nullus ipsorum alicui contendencium loqueretur vel scriberet nisi de universorum aliorum consensu, et quidquid unus de materia contingenti scire posset ceteris revelaret, et quod durante legacione non requirerent nec procurarent aliqua beneficia, dignitates vel promociones nec pro se nec pro aliis, nec talia acceptarent, etiam si sine supplicacione eisdem concederentur. Nunciis iterum illis ad omnia et singula supradicta agenda, procuranda et fine debito terminanda, nec non et ad alia omnia que pro premissis et ad pacem et unionem Ecclesie expediencia erant, utilia vel opportuna, etiam si alia et majora erant quam superius sunt expressa, et mandatum specialius exigerent, rex auctoritate sua et in scriptis concessit liberam potestatem.

Quamvis legati predicti unanimiter censerent dominum Benedictum dulciter et suppliciter inclinandum ad observandum premissa, ex Universitate tamen quidam turbati capitis regem et optimates importunis clamoribus pulsaverunt, mandatum regium de sibi substracta collacione beneficiorum regni postulantes sibi dari et in scriptis, sicut conclusum fuerat,

ces bénéfices à d'autres comme s'ils étaient vacants, qu'il engagerait les autres rois à envoyer des représentants au concile qui serait tenu avec Grégoire et avec les Romains pour le rétablissement de l'union par la voie de cession, et qu'il ferait en sorte que l'Église gallicane fût rétablie dans la jouissance de ses anciennes libertés, en ce qui concernait les élections et collations de bénéfices, et que l'empire grec rentrât sous l'obéissance de l'Église romaine.

« Et si les deux prétendants venaient à mourir avant leur renonciation, on procéderait alors seulement à l'élection d'un seul, pacifique et universel pontife. »

En garantie du zèle et de la fidélité qu'ils apporteraient dans l'accomplissement de leur mission, les ambassadeurs jurèrent qu'aucun d'eux ne parlerait ou n'écrirait à l'un des deux prétendants que du consentement de tous les autres, que si l'un d'entre eux apprenait quelque chose à ce sujet, il s'empresserait de le communiquer aux autres, qu'ils ne demanderaient et ne rechercheraient, durant le temps de leur mission, ni pour eux ni pour d'autres, aucun bénéfice, aucune dignité ou promotion quelconque, qu'ils n'accepteraient même aucune des faveurs qui pourraient leur être conférées sans qu'ils les eussent demandées. Le roi leur donna par écrit de pleins pouvoirs pour traiter toutes ces affaires et les mener à bonne fin, ainsi que pour faire tout ce qui serait expédient, utile et avantageux à la paix et à l'union de l'Église, quand bien même il surviendrait des circonstances nouvelles et plus importantes qui exigeraient un mandat spécial.

Lesdits ambassadeurs étaient unanimement d'avis qu'il fallait amener monseigneur Benoit par la douceur et par les prières à se soumettre aux propositions susdites. Mais certains membres de l'Université, qui ne cherchaient que des occasions de trouble, obsédèrent le roi et les princes de leurs clameurs importunes, pour se faire remettre une copie de l'ordonnance royale touchant la soustraction de la collation des bénéfices, scellée du sceau royal, comme il avait été convenu.

regio sigillo roboratum. Quibus quia responsum est ipsum jam dispositum ad viam cessionis, ut prima facie apparebat, non sic perturbandum esse, donec antea didicissent qualem mentem gereret in agendis, inde moti persuaserunt venerabili rectori ut cessionem a predicacionibus et scolasticis actibus necnon instructione artis gramatice publicaret, donec concederetur quod petebant.

CAPITULUM XXIII.

Dominum Benedictum Gregorius monuit ut acceleraret unionem Ecclesie.

Dum singuli prenominati nuncii secundum status exigentiam se aptarent ad iter arripiendum honestius, Gregorius, volens cunctis ostendere quam mentem ad unionem gereret, dominum Benedictum ut ipsam acceleraret monuit litteris apostolicis, quarum formam eciam sui cardinales sequuti sunt, in superscriptione sic ponentes : *Cum desiderio reverendis in Christo universis et singulis procardinalibus domini Petri de Luna, quem nonnulli in hoc miserabili scismate Benedictum decimum tertium nominant.* Sed in apicibus dictis insertum erat quod sequitur.

« Miseracione divina episcopi, presbiteri ac dyaconi sacrosancte Ecclesie romane cardinales cum desiderio reverentissimis in Christo universis et singulis procardinalibus domini Petri de Luna, quem nonnulli in hoc lugubri scismate Benedictum decimum tertium nominant, pacem et unionis consolationem in Domino sempiternam.

« Vestras nuper suscepimus litteras, ad nostras directas hactenus circa remocionem inveterati pestiferique scismatis responsivas, ac expressa per nuncios vestros affectuose colle-

On leur répondit que, le pape paraissant disposé à accepter la voie de cession, il ne fallait pas le pousser à bout avant de savoir quelles étaient ses intentions. Ils s'en montrèrent fort irrités, et conseillèrent au vénérable recteur de faire cesser les prédications, les actes des écoles et l'enseignement de la grammaire, jusqu'à ce qu'on eût fait droit à leur demande.

CHAPITRE XXIII.

Grégoire invite monseigneur Benoît à hâter le rétablissement de l'Église.

Pendant que lesdits ambassadeurs se disposaient à partir avec un équipage digne du rang de chacun d'eux, Grégoire, voulant donner une preuve manifeste de son zèle pour l'union, invita monseigneur Benoît par un message apostolique à en hâter le rétablissement. Ses cardinaux écrivirent de leur côté à ceux de Benoît dans des termes conformes à ceux de ce message. La suscription de leur lettre était ainsi conçue : *Aux révérends en Jésus-Christ les soi-disant cardinaux de monseigneur Pierre de Luna, que dans ce déplorable schisme certaines gens appellent Benoît XIII.* En voici le contenu :

« Nous, par la miséricorde divine, évêques, prêtres et diacres, cardinaux de la très sainte Église romaine, aux très révérends en Jésus-Christ les soi-disant cardinaux de monseigneur Pierre de Luna, que dans ce funeste schisme certaines gens appellent Benoît XIII, paix et consolation éternelle de l'union en Dieu.

« Nous avons reçu naguère vos lettres, en réponse à celles que nous vous avons adressées touchant l'extirpation de l'exécrable schisme qui dure depuis si long-temps, et nous avons entendu avec plaisir ce

gimus. Ex quibus, cum ad exequcionem desiderabilis unionis omnis nostra semper verget intencio, fuimus in actore bonorum omnium plus quam scribi queat vel exprimi non immerito jocundati, firma spe fiduciaque conceptis unionem hujusmodi exoptande universis fidelibus conclusionis exequcionem plenariam suscepturam, ad quam ardens, pia et omni laude dignissima domini nostri vergit intencio, sicut ¹ ex litteris ipsius ad Petrum de Luna directis, quem vos dominum vestrum appellatis, quarum series exequitur :

« Gregorius episcopus, servus servorum Dei, Petro de Luna, quem nonnulli in hoc miserabili scismate adherentes Benedictum decimum tertium appellant, pacem et consolacionem unionis cordialiter affectare.

« Litteras tuas grata mente suscepimus, et que continebantur in illis ac exposita per oratores tuos ad presenciam nostram novissime destinatos intelleximus diligencia singulari, sperantes fructum salutifere ac desiderabilis unionis, quem semper optavimus, eciam dum minori fungebamur officio, et post assumptionem nostram ad apicem summi apostolatus supremis affectibus semper quesivimus et querimus, in Dei Ecclesia, cujus res agitur, super illustrante divina gracia, provenire. Intencionem quoque nostram immutabilem, per nostras repetitas litteras patefactam, iterato per venerabiles fratres Anthonium Motonensem nepotem, Guillelmum Tudertinum episcopos, referendarios et thesaurarios, et dilectum filium Anthonium de Butrio, utriusque juris doctorem Bononiensem, nuncios nostros ad tuam et nonnullorum presenciam pridem destinatos, reserare providimus, ut tantum et tam desiderabile cunctis fidelibus Christi bonum unionis hujusmodi sequi possit in Ecclesia sancta

¹ Il faut supposer ici l'omission d'un mot tel que *pater*.

que nous ont dit vos envoyés. Comme toutes nos pensées sont dirigées vers le rétablissement de l'union tant souhaitée, nous nous sommes réjouis en Dieu, auteur de tous les biens, plus que nous ne pouvons l'exprimer de vive voix ou par écrit, et nous avons conçu le ferme espoir que ladite union, si désirable pour tous les fidèles, serait enfin pleinement rétablie. C'est là que tendent tous les vœux de notre pieux et vertueux seigneur, comme il appert par la lettre qu'il écrit à Pierre de Luna, votre prétendu pape, et dont la teneur suit :

« Grégoire évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à Pierre de Luna, que dans ce déplorable schisme ses partisans appellent Benoît XIII, désir sincère de la paix et de la consolation de l'union.

« Nous avons reçu avec plaisir votre lettre et entendu avec un intérêt tout particulier ce qu'elle contenait et ce que nous ont exposé les ambassadeurs que vous avez naguère députés vers nous. Nous avons dès-lors espéré que par un effet de la grâce divine la sainte Église de Dieu, dont les intérêts sont en question, jouirait enfin de l'union salutaire et désirable, que nous avons toujours souhaitée, même lorsque nous étions constitué en moindre dignité, et que depuis notre élévation au saint-siège nous avons toujours appelée et appelons encore de nos vœux les plus ardents. Voulant aussi vous faire connaître de nouveau notre intention immuable, que nous avons déjà manifestée dans plusieurs messages, nous avons député vers vous et les vôtres en qualité d'ambassadeurs nos vénérables frères Antoine évêque de Modon, notre neveu, et Guillaume évêque de Todi, nos référendaires et trésoriers, et notre cher fils Antoine de Butrio, docteur en droit civil et en droit canon de l'université de Bologne, afin que le bienfait de l'union si désirable pour tous les fidèles puisse se réaliser dans la sainte Église de Dieu ; c'est à quoi tendent tous nos désirs. Nous avons accordé et accordons encore par la teneur des présentes à nosdits ambassadeurs de pleins pouvoirs

Dei; ad quod suprema nostra desideria tendunt. Ac ipsis nostris nunciis ad rem gerendam excipiendamque super loco condecienti ac ydoneo et tempore convencionis, numeroque ab utraque parte ad locum ipsum ducendorum declarandi ac tecum concordandi concessimus, rursum presencium tenore concedimus facultatem, ut, omni mora, que maximis iniciis semper consuevit esse discrimini, sublata de medio, divinitate propicia, sequi posset bonum inestimabilis unionis hujusmodi in Ecclesia supradicta. Nec curamus ad ea que in litteris tuis possent esse disceptacionis respondere pro veritate nostra firmissima, propter quam nullam secundum Deum viam recusamus; sed te per aspercionem sanguinis Salvatoris omnium Jhesu Christi obsecramus et obtestamur ut, in Deum oculos tue mentis erigens et ad veritatem, omni terrena affectione seposita, sibi mundam offeras conscienciam, vel saltem piis nobiscum ad peragendum tam acceptissimum bonum pacis unionis hujusmodi concurras affectibus et effectibus, ut tandem gregi dominico tantis et tam flebilibus perturbato temporibus resurgat atque perveniat pax et quies.— Datum Rome, apud sanctum Petrum, ydus marcii, pontificatus nostri anno primo.»

« Obsecramus igitur vos quatinus, attentis salubris Deo mundoque acceptissimis fructibus ex unione hujusmodi, sicut speramus et cupimus, proventuris, placeat profuturis affectibus ad rei effectum tendentibus operari ut tam salutaris conclusio subsequatur pro christiani salute populi atque pace, curis vigilibus opem impendendo et operam ut nuncii prefati domini nostri, pridem ad ipsum dominum vestrum vos et nonnullos hujusmodi rei gracia destinati, expediti salubriter, celeriter revertantur. Nam in maximis principiis mora quelibet, et presertim ubi salus animarum pendet et corporum, dispen-

pour traiter et convenir de concert avec vous du lieu et de l'époque d'une entrevue, et du nombre des personnes qui pourront y être amenées de part et d'autre, afin qu'il ne survienne aucun de ces délais si funestes aux grandes entreprises, et qu'avec l'aide de Dieu le bienfait inappréciable de l'union soit assuré à ladite Église. Nous ne chercherons pas à répondre aux points de votre lettre qui pourraient attaquer la validité de nos droits; nous ne nous refusons pour cela à aucune des voies qui sont selon Dieu. Mais nous vous supplions et vous conjurons, par le précieux sang de notre Sauveur Jésus-Christ, d'élever vos regards vers Dieu et la vérité, en vous dépouillant de toute affection terrestre, et de lui offrir une conscience pure, ou du moins de concourir avec nous pieusement et efficacement au rétablissement de la paix et de l'union, afin de rendre le repos et la tranquillité au troupeau du Seigneur, qui a passé par de si longues et de si rudes épreuves. — Donné à Saint-Pierre de Rome, aux ides de mars, la première année de notre pontificat. »

« Nous vous conjurons donc de vouloir bien considérer les fruits salutaires et agréables à Dieu et au monde entier que l'union doit produire, comme nous l'espérons et le désirons; nous vous prions de travailler avec une ardeur et un empressement efficaces à hâter un résultat si nécessaire au salut et au repos de la chrétienté, d'employer activement vos efforts et vos soins pour que lesdits ambassadeurs que notre pontife a députés à cet effet vers votre seigneur, vers vous et quelques autres, soient expédiés promptement et reviennent sans retard. Dans toutes les affaires importantes, et surtout dans celles où il s'agit du salut des âmes et des corps, le moindre délai est nuisible et doit être évité. Pour nous, nous apporterons en cette circon-

diosa fore dinoscitur et vitanda. Nos autem in re hac studia diligencie nostre curis indesinentibus apponemus, ut pax resurgat in grege dominico, tantis, pro dolor, retrolapsis temporibus innumeris calamitatibus propter ea miserabiliter lacesito. — Datum Rome, octo marcii, pontificatus ejusdem domini nostri anno primo, sub sigillo trium priorum nostrorum. »

« F. DE MONTE POLLICIANO. »

Tam sancte tamque optate acceleracionis rumor ut ad noticiam regnicolarum pervenit, immenso repleti gaudio, divinam clemenciam laudaverunt, cum tam perfectum virum Ecclesie sue dedisset, qui christicolarum miseriis scismaticis finem impositurum sic se liberaliter offerebat. « Jam, inquiunt, bene « gerendarum rerum jactavit fundamenta, lacius longe renun- « ciacionem ex caritate quam juraverat complectitur homo jus- « tus; in dies fervor faciende pacis vires sumit. » Et breviloquio utens, ubique hec et similia in ore omnium Gallicorum resonabant.

stance tout ce que nous avons de zèle, d'activité et de vigilance afin de ramener la paix au milieu du troupeau du Seigneur, qui n'a eu que trop à souffrir des maux qui l'ont accablé dans ces derniers temps. — Donné à Rome, le 8 mars, la première année du pontificat de notredit seigneur, sous le seing des trois premiers d'entre nous. »

« F. DE MONTEPULCIANO. »

Dès que la nouvelle de ces saintes et louables démarches fut connue dans le royaume, les habitants se livrèrent à de vifs transports de joie et remercièrent la Providence d'avoir donné à l'Église un si vertueux personnage, qui offrait généreusement de mettre un terme aux maux du schisme. « Déjà, disait-on, cet homme juste a posé les « fondements d'une réconciliation ; il entre franchement dans la voie « de renonciation qu'il avait juré de suivre, et montre de jour en jour « plus de zèle pour la paix. » Telles étaient les paroles que tout le monde avait à la bouche.

CHRONICORUM KAROLI SEXTI

LIBER VICESIMUS OCTAVUS.

Anni Domini MCCCCLVII. { Pontificum XIII,
Imperatorum VII,
Francorum XXVIII,
Anglorum VIII,
Sicilie VII.

CAPITULUM I.

De tractatu amborum contendencium de papatu.

Anni Domini
MCCCCLVII.

DOMINICE resurrectionis sollempnitate peracta, regis Francie et Ecclesie gallicane insignis legacio divisim et successivis diebus ad iter Massiliense accingitur, prius communi assensu omnium ordinato, quod in fine aprilis, qui Villam Novam primi attingerent, alios expectarent. Et hoc medio tempore Gregorius, promissorum memor, suos oratores et nuncios speciales, videlicet episcopos Motonensem, ejus nepotem, et Guillelmum Tudertinum, necnon Anthonium de Butrio, utriusque juris professorem Bononiensem, ad dominum Benedictum destinavit. Quos cum, sicut sponderat, honorifice excepisset et caritative tractasset, Motonensi suisque collegis concessa audientia, benigne potestatem eorum scriptis redactam audivit, et quanta sinceritate pacem Ecclesie Gregorius affectabat. Complusculis diebus super materia principali nonnullas disceptaciones ac

CHRONIQUE DE CHARLES VI.

LIVRE VINGT-HUITIÈME.

An du Seigneur 1407. { 13^e année du règne des souverains pontifes,
7^e ————— de l'empereur,
28^e ————— du roi de France,
8^e ————— du roi d'Angleterre,
7^e ————— du roi de Sicile.

CHAPITRE I^{ER}.

Du traité des deux prétendants à la papauté.

APRÈS la fête de la Résurrection de Notre Seigneur, les ambassadeurs du roi de France et de l'Église gallicane se mirent en route pour Marseille séparément et à quelques jours d'intervalle. Ils étaient convenus d'un commun accord, avant de partir, que ceux qui seraient arrivés les premiers à Villeneuve y attendraient les autres jusqu'à la fin d'avril. Pendant ce temps, Grégoire, conformément à sa promesse, envoya vers monseigneur Benoît, comme ses députés et ambassadeurs particuliers, l'évêque de Modon son neveu, Guillaume évêque de Todi et Antoine de Butrio, docteur en droit civil et en droit canon de l'université de Bologne. Benoît les reçut avec beaucoup d'égards et les traita avec charité, comme il l'avait promis; il leur accorda audience et entendit avec faveur la lecture de leurs lettres de créance et les assurances qu'ils lui donnèrent des bonnes dispositions de Grégoire pour la paix de l'Église. Ils conférèrent et discutèrent plusieurs jours sur la question principale; la discussion toutefois ne se passa point

disceptacionum origines, non tamen sine controversia verbali, mutuo habuerunt. Nam quia Motonensis, nepos Gregorii, in sue prime proposicionis fine dixerat debere papam Benedictum advertere et ad cor redire, ut eam cessionem spontaneus concederet, que forsán jure posset extorqueri vel invito, aut esset extorquenda, respondendo ad hanc proposicionem, per multa verba, more suo, papa finem illum notavit, et proponentem ad discussionem justicie tendere velle existimavit, multaque verba profudit moleste ab Romanis audita: quod ipse sui juris cercior esset quam Gregorius, se in scismatis inicio cardinalem fuisse, non Gregorium, per se scire invallidam Urbani electionem, vallidam ac canonicam Clementis, Gregorium rem gestam tantum audivisse; et pleraque in eamdem sentenciam. Ab Motonensi responsum fuit se proponendo nullatenus intendisse viam discussionis approbare, quod si sermo suus in hanc approbationem tendere visus esset, non ea mente ipsum dixisse, et, si dixisset, revocaturum ac revocare, quippe cum ab eo missus esset qui ex ardore caritatis sequendo vite perfectionem renunciare paratus erat, de jure suo quanquam non hesitaret, propter tamen negociorum obscurorum difficultatem disceptare nollet.

Tractatum iterum continuando, multa loca hinc inde nominata sunt; Romani nominaverunt Romam, Viterbium, Senis, Tudertum, Florenciam et Lucam, papa Massiliam, Niciam, Foriulum, Januam et Saonam. Alterius loca altera pars reiciebat. Multa convicia hinc inde sic jactata sunt, ut utralibet pars alteram pene ementitam firmaret. Unde tandem data est a Romanis cedula una de egressu eorum et accessu ad regem Francorum et Universitatem Parisiensem; quod multum papam turbavit. Sed ne sic pacis tractatus rumperetur, iteratis vicibus

sans altercation. L'évêque de Modon, neveu de Grégoire, ayant dit, à la fin de son premier discours, que le pape Benoit devait rentrer en lui-même et se décider à consentir de bon gré à la cession, qui pourrait et devrait lui être imposée malgré lui, le pape répondit longuement, suivant sa coutume, à cette assertion, et s'attacha à réfuter la conclusion de l'évêque, parce qu'il crut y voir l'intention de contester ses droits. Il fit entendre des paroles qui déplurent aux envoyés de Rome ; il dit, entre autres choses, qu'il était plus sûr de son droit que Grégoire ; qu'étant cardinal au commencement du schisme, il pouvait savoir par lui-même mieux que Grégoire, qui ne l'était pas, que l'élection d'Urbain n'était point valide et que celle de Clément était légitime et canonique ; que Grégoire n'avait pu apprendre les faits que par ouï-dire. Il ajouta encore plusieurs propos dans le même sens. L'évêque de Modon répondit qu'il n'avait aucunement entendu approuver la voie de discussion, que, si ses paroles avaient pu donner lieu de le supposer, telle n'avait point été son intention, que s'il l'eût fait, il révoquerait ses paroles et les révoquait, comme envoyé par celui qui, dans l'ardeur de sa charité, s'attachant à la perfection de la vie, était prêt à renoncer à son titre, non qu'il doutât de son droit, mais parce qu'il ne voulait point s'engager dans les difficultés et les embarras d'une affaire si embrouillée.

On reprit ensuite les négociations, et plusieurs lieux furent proposés de part et d'autre pour une entrevue. Ceux de Rome désignèrent Rome, Viterbe, Sienne, Todi, Florence et Lucques ; le pape désigna Marseille, Nice, Fréjus, Gênes et Savone. Chacun des deux partis rejetant les propositions de l'autre, on en vint à de grosses paroles, et l'on alla presque jusqu'à se donner réciproquement des démentis. Enfin ceux de Rome annoncèrent qu'ils allaient partir et se rendre auprès du roi de France et de l'Université de Paris. Cette résolution troubla beaucoup le pape. Craignant la rupture des négociations, il fit rappeler avec instance les ambassadeurs. Ceux-ci, après avoir tenu

revocari fecit legatos, qui tandem inter se consilium habuerunt, se tantum tres esse, sibi cum magno hominum numero negocium datum, si tres tantum eis assignarentur, forsan facilius inveniretur concordia. Assignati ad hoc cardinalis de Tureyo, episcopus Hylerdensis, Franciscus de Arenda, tandem conveniunt de loco Saone propter rationes in tractatu eorum tactas. Quem locum Motonensis gratantissime acceptans, scriptam cedula manu avunculi tunc exemit qua, canebatur se, priusquam pax difficultate electionis loci impediretur, Gandavum et Avinionem accepturum. Tanta sub tanti viri pectore pacis caritas ebulliebat, ut nichil grave duceret quod paci subserviret.

Sic opera sepedictorum virorum rebus ad consonanciam redactis, cum convencionem, modum convencionis, comitivam conveniencium et condicionem de alio loco acceptando, in casu quo esset impedimentum in Saona, in cedula redegissent, et ipsam uterque acceptasset, dominus inde instrumentum factum, Romanis ipsis poscentibus, dedit, simileque vice versa eidem obtulerunt sub hac forma.

CAPITULUM II.

De instrumento inde facto.

« In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen.

« Ad futuram rei memoriam per hoc presens publicum instrumentum cunctis id visuris et auditoris pateat evidenter, quod, cum pro extirpacione diuturni et pestiferi scismatis in Dei Ecclesia vigentis et assecucione sanctissime unionis a cunctis christifidelibus preoptate, sanctissimus in Christo pater dominus noster dominus Gregorius papa duodecimus in urbe

conseil entre eux, répondirent qu'ils n'étaient que trois et ne pouvaient tenir tête à tant de monde, mais que si on les abouchait avec trois personnes seulement, il serait peut-être plus facile d'arriver à un accommodement. Benoît nomma le cardinal de Thury, l'évêque de Lérida, et François d'Aranda, qui proposèrent d'un commun accord la ville de Savone pour le lieu de l'entrevue, à cause des raisons exposées dans le traité. L'évêque de Modon accepta très volontiers ce lieu et montra alors une cédule écrite de la main de son oncle, dans laquelle celui-ci déclarait qu'il consentirait à accepter Gand et Avignon, plutôt que de voir la paix entravée par les difficultés de la désignation du lieu. Telle était l'ardeur dont cet illustre personnage était animé pour la paix, qu'il se résignait pour elle à tous les sacrifices.

Lorsque les choses eurent été ainsi réglées par les soins desdits arbitres, ils rédigèrent une cédule concernant le lieu et le mode de l'entrevue, la suite des personnes qui devaient s'y rendre, et le choix d'un autre lieu, au cas où il y aurait quelque empêchement pour Savone. Cette cédule ayant été acceptée de part et d'autre, monseigneur Benoît, sur la demande de ceux de Rome, leur remit l'instrument qui en fut dressé, et eux-mêmes lui en présentèrent un semblable en la forme suivante.

CHAPITRE II.

Teneur de l'instrument.

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, ainsi soit-il !

« Pour mémoire de ce qui suit, soit notoire à tous ceux qui le présent instrument public verront et entendront, que, pour l'extirpation du funeste schisme qui divise depuis si long-temps l'Église de Dieu, et pour le rétablissement de la très sainte union, si ardemment désirée de tous les chrétiens, notre seigneur et très saint père en Jésus-Christ monseigneur le pape Grégoire XII, résidant à Rome, et le sacré collège des très révérends pères en Jésus-Christ messeigneurs les cardinaux de la

residens, et suum sanctum collegium reverendissimorum in Christo patrum et dominorum, dominorum sancte Romane Ecclesie cardinalium, reverendos in Christo patres dominos Anthonium Motonensem, nepotem, et Guillelmum Tudertinum, episcopos, referendarios et thesaurarios, ac eximium utriusque juris doctorem Bononiensem, dominum Anthonium de Butrio, sollempnissimos nuncios et oratores suos ad Petrum de Luna in Massilia pro nunc residentem, qui a nonnullis sibi in pernicioso hoc scismate adherentibus Benedictus decimus tercius appellatur, et suum pretensum collegium, illorum videlicet qui apud partem suam cardinales nuncupantur, destinassent, pro concordando de loco condecienti et ydoneo ac tempore convencionis, per utramque partem faciendo, et de numero personarum a qualibet parcium predictarum ad locum ipsum ducendarum, et aliis que circa ea fuerunt necessaria; prefatisque suis nunciis et oratoribus ad hoc mandatum et potestatem concessissent per suas litteras more suo bullatas et sigillatas, quarum tenores de verbo ad verbum inferius sunt inserti; et, gracia Sancti Spiritus operante, de loco, tempore et aliis premissis, necnon et circumstanciis nonnullis ad rem conficiendam pertinentibus jam inter prefatos reverendos patres dominos nuncios et oratores et ipsum dominum Petrum et suum pretensum collegium esset laudabiliter concordatum, conventum, compromissum, et conclusum; et propterea forent nonnulla formata et in scriptis redacta capitula, hujusmodi concordiam continencia, quorum tenor eciam de verbo ad verbum inferius est insertus, tandem die vicesimo mensis aprilis, anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo septimo, indictione decima quinta, pontificatus prefati domini nostri domini Gregorii pape duodecimi anno primo, in loco

sainte Église romaine ont envoyé les révérends pères en Jésus-Christ messeigneurs Antoine, évêque de Modon, neveu de Grégoire, et Guillaume, évêque de Todi, référendaires et trésoriers dudit Grégoire, et messire Antoine de Butrio, célèbre docteur en droit civil et en droit canon de l'université de Bologne, comme leurs députés et ambassadeurs vers Pierre de Luna, résidant à Marseille, que dans ce funeste schisme ses adhérents appellent Benoît XIII, et vers le prétendu collège des soi-disant cardinaux de son parti, à l'effet de s'accorder sur le choix d'un lieu convenable et propre à une entrevue des deux compétiteurs, sur l'époque de cette entrevue, et le nombre des personnes qui devront y être amenées de part et d'autre, et sur toutes les autres choses qui seront nécessaires; qu'ils ont donné pour cela mandat et pouvoir auxdits députés et ambassadeurs par lettres bullées et scellées en la forme ordinaire, dont la teneur est rapportée ci-dessous tout au long; que par un effet de la grâce du Saint-Ésprit, tout a été louablement accordé, convenu, arrangé et réglé au sujet du lieu, du temps et des autres choses susdites, ainsi que de certaines circonstances qui tiennent à l'accomplissement de cette affaire, entre lesdits révérends pères messeigneurs les députés et ambassadeurs et monseigneur Pierre et son prétendu collège; qu'en conséquence ont été dressés et rédigés certains articles touchant cet accord, dont la teneur est également rapportée ci-dessous tout au long. Enfin le 20 avril, l'an de la Nativité de Notre-Seigneur mil quatre cent sept, indiction quinzième, et la première année du pontificat de notredit seigneur le pape Grégoire XII, lesdits révérends pères messeigneurs les députés et ambassadeurs étant réunis dans le lieu ci-dessous désigné avec monseigneur Pierre et le prétendu collège de ses soi-disant cardinaux savoir, messeigneurs Guy, évêque de Palestrine, Nicolas, évêque d'Albano, Jean, évêque d'Ostie, Jean, évêque de Sabine, Pierre, évêque d'Isola, et Bérenger, évêque de Porto, messeigneurs Pierre, prêtre du titre de Sainte-Suzanne, Guillaume, prêtre du titre de Sainte-Cécile, et Pierre, prêtre du titre de Sainte-Praxède, et messeigneurs Amédée, diacre du titre de Sainte-Marie-la-Neuve, Louis, diacre du titre de Saint-Adrien, et Antoine, diacre du titre de Sainte-Marie *in via lata*, ambassadeurs de paix,

infra scripto congregatis prefatis reverendis patribus dominis nunciis et oratoribus et ipso domino Petro et suo pretenso collegio suorum assertorum cardinalium infra scriptis, videlicet dominis Guidone Prenestrino, Nicholao Albanensi, Johanne Ostiensi, Johanne Sabinensi, Petro Tusculanensi, et Berengario Portuensi episcopis, dominis Petro tituli Sancte Susanne, Guillelmo tituli Sancte Cecilie, et Petro tituli Sancte Praxedis presbiteris, necnon dominis Amedeo Sancte Marie Nove, Ludovico Sancti Adriani et Antonio Sancte Marie in via lata dyaconis cardinalibus, nunciis pacis, ac nobis notariis ac testibus infra scriptis et multis aliis pretactis, et infra scripta capitula ibidem exhibita fuerunt, lecta et publicata.

« Post quorum lectionem et publicacionem, prefati domini patres, domini nuncii et oratores, nomine et pro parte sanctissimi prefati in Christo patris et domini nostri, domini Gregorii, et sedis apostolice ac sacri sui collegii, ex mandato et potestate eis traditis per prefatas et infra insertas litteras, ut prefertur, ad perfectionem sacratissime unionis, juxta votum, promissionem, et juramentum, atque scripta dicto domino, domino Petro, et per orbem per prefatum sanctissimum dominum nostrum, dominum Gregorium, in quibus ipse perstitit, persistit, et persistere, Domino concedente, intendit, et ea cupit, ut affirmarunt, integre adimplere, pure, libere et simpliciter, ex certa sciencia et sponte, predicta capitula et omnia et singula in eis contenta concesserunt, firmaverunt et approbarunt, ac promiserunt nobis notariis infra scriptis tanquam publicis personis, voce et nomine omnium illorum qui in hoc negocio tanguntur, et quorum interest vel interesse poterit, legitime stipulantibus et recipientibus ipsa capitula et omnia in eis contenta, prout ad quemlibet predictorum spectat et

en présence de nous, notaires et témoins ci-dessous mentionnés et de plusieurs autres susdits, les articles insérés ci-dessous ont été montrés, lus et publiés.

« Après la lecture et la publication de ces articles, messeigneurs lesdits pères et seigneurs députés et ambassadeurs, au nom et de la part de notredit très saint père en Jésus-Christ et seigneur Grégoire, du saint siège apostolique et de son sacré collège, en vertu des mandat et pouvoir à eux accordés par lesdites lettres ci-dessous insérées, comme il est dit, pour l'accomplissement de la très sainte union, conformément aux vœu, promesse, serment et écrit envoyés audit seigneur Pierre et en tous lieux par notredit très saint père et seigneur Grégoire, dans lesquels il a persisté, persiste et entend persister, avec l'aide de Dieu, et qu'il désire remplir, comme ils l'ont assuré, fidèlement, purement, librement, simplement, de science certaine et de son plein gré, ont accordé lesdits articles ainsi que toutes et chacune des choses qu'ils contiennent, les ont confirmés et approuvés, et ont promis à nous notaires soussignés, en notre qualité de personnes publiques, stipulant pour et au nom de tous ceux que cette affaire touche et qu'elle intéresse ou pourra intéresser, et acceptant légalement ces articles, et tout ce qu'ils contiennent, de tenir, observer et accomplir lesdits articles, et de n'y point contrevenir ni rien faire à l'encontre, suivant qu'il appartient et pourra appartenir ou qu'à l'avenir il appartiendra à chacune des personnes susdites. Et subseqüemment ledit seigneur Pierre de Luna et son prétendu collège,

spectare poterit, seu spectabit in futurum, tenere, observare et complere et non contra facere nec contra venire. Et subsequenter ipse dominus Petrus de Luna et supra scriptum suum assertum collegium, ad perfectionem sacratissime unionis, juxta oblata sanctissimo domino nostro prefato et sibi et per orbem scripta per ipsum dominum Petrum per litteras suas seu bulla data Massilie apud Sanctum Victorem, secundo kalendarum februarii anni presentis, in quibus ipse dominus Petrus perstitit, persistit et persistere, Domino concedente, intendit, et ea cupit, ut affirmavit, integre adimplere, pure, libere ac simpliciter, et ex certa sciencia et sponte, predicta capitula et omnia et singula in eis contenta concesserunt, firmarunt et approbarunt, ac promiserunt nobis notariis infra scriptis, tanquam publicis personis, vice et nomine omnium aliorum qui in hoc negocio tanguntur, et quorum interest et interesse poterit, legitime stipulantibus et recipientibus ipsa capitula et omnia in eis contenta, prout ad quemlibet predictorum spectat et spectare poterit, seu spectabit in futurum, tenere, observare et complere, et non contra facere nec contra venire.

« Et insuper reverendi patres domini nuncii et oratores, nominibus et potestatibus quibus supra, convenerunt et promiserunt sollempniter, stipulacione premissa, ut dictum est, se curaturos et facturos cum effectu *quod prefatus sanctissimus dominus noster et suum sacrum collegium infra mensem jullii proxime futurum*¹ acta et gesta supradicta et infrascripta per eos, in presenti instrumento contenta, notificabunt, confirmabunt et approbabunt, et ipsa capitula et omnia singula in eis contenta cum suis clausulis universis concedent, firmabunt, promittentque tenere ac observare ac complere, et non

¹ Ce membre de phrase est omis dans le n° 5958. Il est tiré du n° 5959, fol. 57 r.

pour l'accomplissement de la très sainte union, conformément à ce que ledit seigneur Pierre avait offert à notredit très saint père et à ce qu'il lui avait notifié à lui et en tous lieux par ses lettres ou bulles données à Saint-Victor-lez-Marseille, le 2 des calendes de février de la présente année, dans lesquelles ledit seigneur Pierre a persisté, persiste et entend persister, avec l'aide de Dieu, et qu'il désire remplir, comme il l'a assuré, fidèlement, purement, librement, simplement, de science certaine et de son plein gré, ont accordé lesdits articles ainsi que toutes et chacune des choses qu'ils contiennent, les ont confirmés et approuvés, et ont promis à nous notaires soussignés, en notre qualité de personnes publiques, stipulant pour et au nom de tous ceux que cette affaire touche et qu'elle intéresse ou pourra intéresser, et acceptant légalement lesdits articles et tout ce qu'ils contiennent, de tenir, observer et accomplir lesdits articles et de n'y point contrevenir ni rien faire à l'encontre, suivant qu'il appartient et pourra appartenir ou qu'à l'avenir il appartiendra à chacune des personnes susdites.

« De plus, les révérends pères et seigneurs députés et ambassadeurs, au nom et en vertu des pouvoirs sus-mentionnés, sont convenus et ont promis solennellement, par la stipulation susdite, comme dit est, d'avoir soin et de faire en sorte que notredit très saint père et son sacré collège notifient, confirment et approuvent, dans le courant du prochain mois de juillet, les choses ci-dessus et ci-dessous mentionnées et contenues dans le présent instrument, qu'ils accordent, confirment et promettent de tenir, observer et accomplir lesdits articles et tous les points qui y sont contenus ainsi que toutes leurs clauses, et de n'y point contrevenir ni rien faire à l'encontre, et que de ce ils donnent un acte public et authentique en bonne forme. De toutes lesquelles choses et chacune d'icelles ci-dessus et ci-dessous mentionnées lesdits révérends pères et seigneurs députés et ambassa-

contra facere nec contra venire, et de hiis dabunt in forma plana publicum et autentikum documentum. De quibus omnibus et singulis supra dictis et infra scriptis tam prefati reverendi patres domini nuncii et oratores, quam prefatus dominus Petrus de Luna et prefatum pretensum suum collegium, requisierunt fieri et expediri unum, duo vel plura, publicum seu publica instrumenta per nos notarios infra scriptos.

« Tenor vero prefati sanctissimi domini nostri et sui sacri collegii talis est :

« Gregorius episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus
« fratribus Antonio Motonensi et Guillelmo Tudertino episco-
« pis, referendariis ac thesaurariis, et dilecto filio Antonio de
« Butrio utriusque juris doctori Bononiensi, et apostolice sedis
« nunciis, salutem et apostolicam benedictionem.

« Cum pro extirpacione diuturni ac pestiferi scismatis et
« consequacione desiderabilis unionis in Dei Ecclesia, ad Pe-
« trum de Luna, quem nonnulli sibi in prefato scismate adhe-
« rentes Benedictum decimum tertium nominant, et ad quos-
« dam alios, in nuncios nostros vos presencialiter destinemus,
« nos, volentes ut de intencione nostra ac potestate vobis
« tradita docere possitis, si et quando vobis expedire videbi-
« tur, has litteras fieri fecimus, per quas discrecioni vestre de
« loco ydoneo et condecienti et tempore convencionis per vos et
« ipsum Petrum faciende; ac de numero ab utraque parte ad
« locum ipsum ducendorum, cum dicto Petro concordandi, et
« que circa ea necessaria fuerint declarandi plenam et liberam
« concedimus tenore presencium facultatem, ratum et gratum
« habituri quidquid per vos factum, declaratum et concorda-
« tum fuerit in premissis, idque faciemus, auctore Domino,
« usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari.

deurs, ledit seigneur Pierre de Luna et son prétendu collègue ont requis qu'il fût fait et expédié un, deux ou plusieurs instruments publics par nous notaires soussignés.

« Suit la teneur de la procuration de notredit très saint seigneur et de son sacré collège :

« Grégoire évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à nos vénérables frères Antoine évêque de Modon et Guillaume évêque de Todi, nos référendaires et trésoriers, et à notre bien aimé fils Antoine de Butrio, docteur en droit civil et en droit canon de l'université de Bologne, ambassadeurs du saint-siège, salut et bénédiction apostolique.

« Comme nous vous envoyons en qualité d'ambassadeurs vers Pierre de Luna, que dans ce déplorable schisme ses adhérents appellent Benoît XIII, et vers quelques autres, afin d'extirper ledit schisme et de rétablir l'union tant souhaitée dans l'Église de Dieu, voulant que vous puissiez toutes fois et quantes que vous le jugerez à propos, faire connaître notre intention et les pouvoirs qui vous sont donnés, nous avons fait dresser ces lettres, par lesquelles nous remettons à votre discrétion le soin de vous concerter avec ledit Pierre sur le choix d'un lieu convenable et propre à une entrevue, sur l'époque de cette entrevue, sur le nombre des personnes qu'on devra y amener de part et d'autre, et sur toutes les autres choses nécessaires en cette affaire. De quoi nous vous donnons plein et entier pouvoir par la teneur des présentes, avec promesse de ratifier et agréer tout ce qui aura été fait, déclaré et accordé par vous dans ladite affaire, et nous le ferons observer inviolablement, avec l'aide de Dieu, jusqu'à entière satisfaction. — Donné à Saint-Pierre de Rome, le 3 des calendes de mars et la première année de notre pontificat. »

« — Datum Rome, apud Sanctum Petrum, tercio kalendarum
« marcii, pontificatus nostri anno primo. »

« Miseracione divina episcopi, presbiteri ac dyaconi sancte
« romane Ecclesie cardinales, cum desiderio reverendo in
« Christo domino Petro de Luna, quem nonnulli in hoc mise-
« rabili scismate Benedictum decimum tertium appellant, pacis
« et unionis affectum.

« Pro extirpacione inveterati ac horrendi scismatis, sanctis-
« simus dominus noster Gregorius papa duodecimus reveren-
« dos in Christo patres dominum Antonium, ejus nepotem,
« Motonensem, ac Guillelmum Tudertinum episcopos, referen-
« darios et thesaurarios, et dilectum nobis in Christo Anto-
« nium de Butrio, utriusque juris doctorem Bononiensem,
« nuncios suos ad reverenciam vestram et nonnullos ad presens
« dirigit, ejus intencionem alias reverencie vestre per suas nos-
« trasque litteras super extirpacione hujusmodi scismatis inti-
« matam seriusissime relatuos. Quorum relatibus eciam parte
« nostra reverencia vestra *adhibere* ¹ velit credencie plenam
« fidem. — Datum Rome, vicesimo quinto februarii, pontifica-
« tus prefati domini nostri anno primo. »

« Capitulorum vero series sequitur in hec verba :

« In primo, quod ambo domini supra dicti et eciam collegia
sua debeant et teneantur convenire personaliter in civitate
Saone pro unione Ecclesie sancte exequenda, et cum Dei ad-
jutorio obtinenda; in quem locum ambe ipse partes, propter
singularem confidenciam quam gerunt in serenissimo principe,
domino rege Francorum, sub cujus dominio est ad presens, et
propter commoditates in eo huic actui magis concurrentes, fac-
tis aliorum locorum discussionibus, unanimiter concordarunt.

¹ Le mot *adhibere*, emprunté au n° 5959, fol. 57 v., manque dans le n° 5958.

« Nous, par la miséricorde divine, évêques, prêtres et diacres
 « cardinaux de la sainte Église romaine, au révérend seigneur en
 « Jésus-Christ Pierre de Luna, que dans ce malheureux schisme ses
 « adhérents appellent Benoît XIII, désir de paix et d'union.

« Pour l'extirpation de ce schisme horrible et invétéré, notre très
 « saint seigneur le pape Grégoire XII envoie, en qualité d'ambassa-
 « deurs, à votre révérence et à quelques autres, les révérends pères
 « en Jésus-Christ monseigneur Antoine évêque de Modon, son neveu,
 « et Guillaume évêque de Todi, ses référendaires et trésoriers, et
 « notre bien-aimé en Jésus-Christ Antoine de Butrio, docteur en
 « droit civil et en droit canon de l'université de Bologne, qui vous
 « exposeront sincèrement son intention au sujet de l'extirpation dudit
 « schisme, conformément à ce que votre révérence a déjà pu savoir
 « par les lettres que lui et nous vous avons écrites à ce sujet. Que
 « votre révérence veuille ajouter pleine et entière foi à leurs rapports.
 « — Donné à Rome le 25 février, la première année du pontificat de
 « notredit seigneur. »

« Suivent les articles en ces termes :

« Premièrement, les deux seigneurs susdits ainsi que leurs colléges
 devront et seront tenus de se réunir en personne dans la ville de
 Savone, pour travailler à l'union de la sainte Église et l'obtenir avec
 l'aide de Dieu ; laquelle ville les deux parties, après avoir discuté le
 choix des autres lieux qui avaient été proposés, ont choisie d'un com-
 mun accord à cause de la confiance particulière qu'ils ont dans le
 sérénissime prince monseigneur le roi de France, sous l'obéissance
 duquel est présentement cette ville, et pour plusieurs autres raisons
 de convenance.

« Item, ambo domini supradicti et eciam collegia sua in dicta civitate Saone personaliter convenire debeant, et ibi personaliter sint in festo Sancti Michaelis, in fine mensis septembris proxime futuri, salvo nisi propter impedimentum navigiorum ipse dominus in urbe residens impediretur, quo casu debeant adesse in festo omnium Sanctorum tunc proxime sequente. Qui quidem dominus in urbe residens, si dicta prorogacione uti voluerit, debeat hoc notificasse alteri domino in Massilia pro nunc residenti, per totum mensem jullii proxime sequentem.

« Item, quod quilibet ex predictis duobus dominis debeat ibi convenire cum octo galeis tantum, armatis, ut est consuetum, nisi de septem vel sex dominus in urbe residens contentaretur, quo casu teneatur notificare infra dictum mensem jullii dicto domino in Massilia residenti.

« Item, quod quilibet ex predictis duobus dominis alteri eorum debeat vicissim jurare plenam securitatem sibi et suis de non offendendo aut dampnificando seu in aliquo ledendo de se vel suis, ymo de defendendo et conservando et manifestando ledere aut offendere volentes, durante dicta convencionem, eundo vel redeundo, per se vel per alium, directe vel indirecte, tacite aut expresse; et similiter jurare debeant quilibet de collegio utriusque partis et eodem modo jurare debeant familiares utriusque duorum dominorum predictorum et familiares cujuscunque cardinalis utriusque partis in manibus per ambos predictos dominos deputandorum. Quod quidem juramentum in predicta forma dicti duo domini principales unus alteri et alter alteri prestitum intimare debeant per suas litteras more consueto bullatas, per totum mensem augusti proxime futurum. Et similiter domini utriusque partis collegii ad juramentum

« *Item*, les deux seigneurs susdits ainsi que leurs collèges devront se rendre en personne dans la ville de Savone et s'y trouver à la fête de Saint-Michel, à la fin du prochain mois de septembre, à moins que le seigneur résidant à Rome n'en soit empêché faute de vaisseaux; auquel cas l'entrevue sera remise à la Toussaint ensuivant. Lequel dit seigneur résidant à Rome, s'il veut profiter du délai susdit, devra en donner avis, dans le courant du mois de juillet prochain, à l'autre seigneur résidant quant à présent à Marseille.

« *Item*, chacun des deux seigneurs susdits ne devra amener avec lui que huit galères armées, comme c'est la coutume, à moins que le seigneur résidant à Rome ne se contente de sept ou de six; auquel cas il sera tenu d'en donner avis, dans le courant dudit mois de juillet, audit seigneur résidant à Marseille.

« *Item*, chacun des deux seigneurs susdits devra donner toute sûreté à l'autre et aux siens, et jurer de ne les offenser, blesser ou léser en quoi que ce soit par lui ou par les siens, mais au contraire de les défendre et protéger, et de leur faire connaître ceux qui, durant ladite entrevue, voudraient les léser ou les offenser, en allant ou en revenant, par eux ou par autrui, directement ou indirectement, tacitement ou expressément. Ce que devra jurer aussi chacun des membres de l'un et de l'autre collège, et pareillement les gens des deux seigneurs susdits et ceux des cardinaux de chaque partie, entre les mains des personnes qui seront commises à cet effet par les deux seigneurs susdits; duquel serment ainsi prêté les deux seigneurs susdits devront se donner réciproquement avis par lettres bullées en la forme ordinaire, dans le courant du mois d'août prochain. Et pareillement les cardinaux des deux collèges seront tenus de faire ce serment et s'en donneront réciproquement avis par lettres dans le délai susdit. Les autres personnes des deux parties devront prêter serment en entrant dans ladite ville de Savone.

tenebuntur, et prestitisse intimabunt per suas litteras vicissim, infra predictum terminum. Alii vero utriusque partis jurare debeant in introitu civitatis predictae Saone.

« Item, quod ab utraque parte fiant duo capitanei maris, unus pro qualibet parte, qui se obligent invicem, et predictis ambobus dominis per omnia juramentum prestant et alia faciant, ut in octavo capitulo de civitatis capitaneis continetur.

« Item, quod obtineatur a serenissimo principe domino rege Francie, et gubernatore Janue, civibus et communitatibus ac aliis quibuscunque ad quos spectet, quod totale dominium, jurisdictio, merum et mixtum imperium dicte civitatis Saone et castrorum in ea existentium cum ipsorum libera tradicionem sit in manibus utriusque predictorum dominorum, nomine Ecclesie, equaliter absolutis castellanis et vassallis a quocunque juramento, obediencia, fidelitate, homagio et obligationibus aliis debitis; et illa prestare debeant dictis duobus dominis, et deputandis per eos nomine Ecclesie pro tempore quo ibi fuerint pro dicto negocio expediendo, datis caucionibus per ambos ipsos dominos de restituendo ipsam civitatem et castra in eo statu quo fuerant assignata. Predictis autem duobus dominis presidere desinentibus, fiat de dominio et jurisditione dicte civitatis Saone et castrorum ipsius quod per dictos duos dominos cum ambobus collegiis per presens extiterit ordinatum.

« Item, quod omnes cives civitatis Saone vel saltem majores, nomine universitatis et proprio, et in illo numero de quo dictis duobus dominis vel suis procuratoribus videbitur, teneantur prestare juramentum, prout in quarto articulo et forma fidelitatis continetur, et similiter facere jurare omnes comitatinos et districtuales suos per syndicum, qui etiam obligent sollempniter, in casu quo contra venerint, se et omnia bona sua ubicun-

« *Item*, il sera établi de part et d'autre deux capitaines de mer, un pour chaque partie, qui s'obligeront respectivement envers les deux seigneurs susdits, leur prêteront serment, et accompliront tout ce qui est dit au huitième article touchant les capitaines de la ville.

« *Item*, il sera obtenu du très sérénissime prince monseigneur le roi de France, du gouverneur, des citoyens, de la commune de Gênes et de tous ceux à qui il appartiendra, que la seigneurie, la juridiction, la haute et basse justice de ladite ville de Savone, et des châteaux qui s'y trouvent, soient remises avec lesdits châteaux entre les mains desdits deux seigneurs, au nom de l'Église, les châtelains et vassaux étant déliés de tous serment, obéissance, fidélité, hommage et obligation dus à d'autres; et ils devront prêter serment auxdits deux seigneurs et à ceux qui seront députés par eux au nom de l'Église pour tout le temps que les y retiendra l'expédition de ladite affaire, cautions étant données par lesdits deux seigneurs de rendre la ville et les châteaux dans le même état qu'ils les auront reçus. Lesdits deux seigneurs cessant d'y commander, il sera fait de la seigneurie et juridiction de ladite ville de Savone et de ses châteaux ce qui en aura été ordonné par lesdits deux seigneurs et leurs deux collègues.

« *Item*, tous les bourgeois de la ville de Savone ou du moins les plus notables, au nom de la commune et au leur, en tel nombre qu'il sera jugé à propos par lesdits deux seigneurs ou leurs procureurs, seront tenus de prêter serment de fidélité en la forme qui est contenue dans le quatrième article, et de faire prêter le même serment, par l'entremise du syndic, à tous les habitants du territoire et du district de ladite ville, qui engageront solennellement pour caution, en cas de contravention, leurs personnes et leurs biens, quels qu'ils soient, tant

que existencia, tam universitatis quam singularium personarum dicte civitatis, villarum et locorum ipsius, se et bona hujusmodi submittentes jurisdictionibus et cohercionibus regum et dominorum tam ecclesiasticorum quam secularium, ubi dicta bona consistent, et quod hoc possit dictari et extendi cum clausulis opportunis.

« Item, quod eligantur duo a predictis dominis, unus pro quolibet, qui debeant regere custodiam civitatis, jurisdictionem et omne imperium pro predictis duobus dominis, juxta commissionem per ipsos ambos dominos eis fiendam; qui eciam, sicut presidentes et capitanei gencium armorum et preeminentes, ad exequenda omnia incumbencia, pro negotio liberius expediendo, prius invicem debeant se confederare, et fraternitatem jurentis contrahere, sese invicem alterum alteri obligando et colligando ad custodiam, securitatem et defencionem dictarum parcium; qui eciam debeant eligi milites aut alii nobiles, quantum fieri poterit, equalis condicionis. Eis autem sic confederatis simul et ligatis ad dictum finem, debeant utrique duorum dictorum dominorum pro se et suis prestare sollempnissimum juramentum, homagium, fidelitatem et obligaciones in plenissima forma, prout in quarto articulo et in forma fidelitatis continetur. Et insuper jurabunt dictis collegiis securitatem et protectionem personarum ipsorum et suorum; et quilibet dictorum capitaneorum, pro predictis fideliter servandis et adimplendis debeat dare obsides idoneos et competentes, ita quod electus ab uno ex dictis duobus dominis det obsides in equali numero in potestate alterius domini, ad voluntatem dictorum duorum dominorum, et advisetur quod capitanei ducant secum filios, si habeant, aut nepotes, fratres aut alios attinentes aut amicos, ad dandum eos obsides.

ceux de la commune que de chacune des personnes de ladite ville, des villages et lieux de sa dépendance, se soumettant eux et lesdits biens aux juridictions et coercitions des rois et seigneurs tant ecclésiastiques que séculiers, dans les terres desquels lesdits biens se trouveront. Les mêmes obligations pourront être étendues et appliquées à d'autres lieux par des clauses particulières.

« *Item*, il sera choisi par lesdits seigneurs deux hommes, un pour chaque partie, qui devront avoir le gouvernement de la ville, avec juridiction et toute autorité pour lesdits deux seigneurs, suivant la commission qui par lesdits deux seigneurs leur en sera délivrée ; lesquels, en qualité de commandants, de capitaines de gens d'armes et de premiers en dignité, devront veiller à l'exécution de tout ce qui sera nécessaire pour la prompte expédition de l'affaire, et préalablement s'allier et se jurer fraternité, en s'engageant et s'obligeant par serment l'un envers l'autre à la garde, sûreté et défense des deux parties. Ils devront être tous deux chevaliers ou gentilshommes, et, autant que faire se pourra, égaux en condition. Lesquels capitaines, ainsi liés et engagés à cette fin, devront prêter solennellement à l'un et à l'autre desdits deux seigneurs, pour eux et les leurs, serment, hommage et fidélité, et s'obliger pleinement, en la forme qui est contenue au quatrième article. De plus ils jureront auxdits colléges de veiller à leur sûreté et de protéger leurs personnes et celles des leurs. Pour garant de sa fidélité à observer et à accomplir lesdites clauses, chacun desdits capitaines devra donner des otages convenables et compétents, en nombre égal, au gré desdits deux seigneurs, de telle sorte que celui qui aura été élu par l'un desdits deux seigneurs livrera ces otages à l'autre seigneur. Et il sera avisé à ce que lesdits capitaines amènent avec eux leurs enfants, s'ils en ont, ou bien leurs neveux, leurs frères ou tout autre de leurs parents ou amis, pour les donner en otage.

« Item, quod ab utroque dictorum duorum dominorum fiat unum edictum et statutum late sentencie, in quo imponentur pene excommunicacionis et interdicti et inhabilitacionum ad beneficia, dignitates et honores tam ecclesiasticos quam seculares, privacionum ab omnibus dignitatibus, feudis, vassallis et quibuscunque juribus, in plenissima forma juris, in casu quo dicti capitanei, vel alia quevis persona, cujuscunque dignitatis, status, gradus seu condicionis existat, offenderent in persona maliciose aliquem ex dictis duobus dominis vel ex dominis utriusque collegii.

« Item, quod quilibet ex predictis duobus dominis debeat secum ducere ducentos homines armorum, qui intrent civitatem sine equis, cum totidem famulis et centum balistariis, quantum fieri poterit honestos et fidatos, per quemlibet dictorum duorum dominorum eligendos, pro custodia et defensione dictarum parcium, qui debeant prestare juramentum similiter, ut in quarto et octavo articulis continetur. Et hii debeant subesse capitaneis ab utraque parte electis et in manibus eciam utriusque jurare. Et aliquo ipsorum capitaneorum deficiente, vel impedito aut remoto, ponatur per ipsius dominum alter ejusdem, quantum fieri poterit, condicionis, qui eandem in omnibus potestatem et jurisdictionem exerceat et simile juramentum et securitatem prestat. Et ambo ipsi capitanei potestatem vel potestates et alios officiales, quos et unde et prout voluerint ponant, qui simile juramentum prestant et securitatem.

« Item, quod portus galearum dividatur equaliter, ut fieri poterit, prout videbitur capitaneis maris, pro securitate et tranquillitate fiendis.

« Item, quod ab utraque parte eligantur due persone, que habeant dividere civitatem in duas partes quantum poterunt equaliter, uno castro cum parte civitatis cuilibet assignato.

« *Item*, il sera fait par l'un et l'autre desdits deux seigneurs une ordonnance et constitution, portant peines d'excommunication et d'interdit, déclaration d'inhabilité aux bénéfices, aux dignités et à tous honneurs tant ecclésiastiques que séculiers, et privation de toutes charges, fiefs et hommages et de tous autres droits, en forme authentique, contre celui des capitaines ou contre toute autre personne, de quelque rang, état, titre et condition qu'elle soit, qui offenserait méchamment en sa personne quelqu'un desdits deux seigneurs, ou des membres de l'un et l'autre collège.

« *Item*, chacun desdits deux seigneurs devra amener avec lui deux cents hommes d'armes, honnêtes et sûrs autant que faire se pourra, qui entreront dans la ville sans chevaux, deux cents valets et cent arbalétriers; lesquels seront choisis par chacun desdits deux seigneurs pour la garde et défense desdites parties, et devront également prêter serment, ainsi qu'il est contenu aux quatrième et huitième articles. Ils devront aussi obéir aux capitaines élus par chaque partie, et prêter serment entre leurs mains. Au cas où l'un desdits capitaines viendrait à manquer par empêchement ou destitution, il en sera établi par son seigneur un autre à sa place, d'égale condition, autant que faire se pourra, qui exercera en toute chose même autorité et juridiction, qui prêtera même serment et donnera mêmes sûretés. Et ces deux capitaines établiront un ou plusieurs podestats et autres officiers tels qu'il leur plaira, qui prêteront pareil serment et donneront mêmes sûretés.

« *Item*, le port des galères sera partagé également, autant que faire se pourra, et selon que les capitaines de mer le jugeront à propos pour la sûreté et la tranquillité publiques.

« *Item*, il sera choisi de part et d'autre deux personnes qui seront chargées de partager la ville en deux parties égales, autant que faire se pourra, de telle sorte qu'il soit assigné à chacun un château avec une partie de la ville.

« Item, quod predicti capitanei civitatis habeant ordinare custodias, et habeant claves portarum, quas habeant custodire equaliter quantum fieri poterit, et de omnibus aliis ordinare et disponere que erunt ad custodiam et regimen civitatis et securitatem dictorum duorum dominorum et collegiorum ac secum veniencium, juxta commissionem eis per dictos duos dominos faciendam. Et quod dicti capitanei provideant quod nullus, cujuscunque status, condicionis aut preeminencie sit, sine bulleta dictorum duorum capitaneorum civitatem ingrediatur, neque aliqua arma introducat, vel per civitatem portet, exceptis armigeris et balistariis predictis. Et quod omnia arma civitatis, tam offendibilia quam defendibilia, ponantur sub debita custodia et inventario in dictis castris equaliter, vel alibi, prout videbitur dictis duobus capitaneis.

« Item, quod circa divisionem et assignacionem domorum et taxacionem precii ipsarum domorum et omnium victualium, circa eciam libertatem gabelarum et onerum, et de novo non imponendorum nec augmentandorum et de libertate rerum intromittendarum et aliis similibus serventur, et de novo obligentur per omnia, prout alias factum fuit, quando ibi curia prefati domini in Massilia residentis, aliquibus eciam additis, si capitaneis videatur, sine quorum vel aliorum eligendorum per eos licencia nullus possit domum recipere vel conducere in dicta civitate, et suburbiis ipsius civitatis, et aliis locis ab ipsis capitaneis ordinandis; et quod teneantur cives et alii illas locare que placuerint dictis deputandis cum condecienti precio. Et si super predictis vel similibus esset vel oriretur aliqua dubietas, eligantur duo per prefatos capitaneos, pro parte sua, qui habeant omne dubium declarare et concordare. Et in casu quod ipsi sic electi non concordarent, addatur per ipsos

« *Item*, lesdits capitaines régleront le service du guet et auront les clefs des portes, dont ils se partageront la garde également, autant que faire se pourra; ils ordonneront et régleront tout ce qui concernera la garde et le gouvernement de la ville et la sûreté desdits deux seigneurs, de leurs colléges et de ceux qui les accompagneront, conformément à la commission qui leur en sera délivrée par lesdits deux seigneurs. Lesdits capitaines pourvoiront à ce que personne, quel que soit son état, sa condition ou son rang, n'entre dans la ville sans un permis desdits deux capitaines, n'y introduise des armes ou n'en porte par la ville, excepté les gens d'armes et arbalétriers susdits. De plus, toutes les armes offensives et défensives de la ville seront, après inventaire, placées sous bonne garde et distribuées également dans lesdits châteaux ou ailleurs, selon que lesdits deux capitaines le jugeront à propos.

« *Item*, pour ce qui concerne le partage et l'assignation des maisons, la fixation du prix desdites maisons et des vivres, comme aussi la franchise des gabelles et contributions, qui ne pourront être imposées de nouveau ni augmentées, la liberté du commerce et autres choses semblables, on les observera et on s'engagera de nouveau à les observer, comme il a été déjà fait lorsque ledit seigneur résidant à Marseille a tenu sa cour ici, sauf les clauses que lesdits capitaines jugeraient à propos d'y ajouter; car nul ne pourra sans leur permission ou sans celle des personnes choisies par eux recevoir ni louer de maison dans ladite ville, ni dans les faubourgs, ni dans les autres lieux que désigneront lesdits capitaines. Les habitants seront tenus de louer à un prix raisonnable les maisons qui seront à la convenance des envoyés. Et si sur lesdites choses ou autres semblables il s'élevait quelque contestation, lesdits capitaines aviseront au choix de deux arbitres, pour juger et aplanir les difficultés. Et au cas où lesdits quatre arbitres ne s'accorderaient point, ils s'en adjoindront un cinquième, et alors on se soumettra à la décision de la majorité.

quatuor unus quintus, et postea stetur determinacioni majoris partis ipsorum.

« Item, quod quilibet ex duobus dominis introducat in civitatem pro servicio persone sue centum familiares tantum, et camerarium, et duos prothonotarios, et viginti quinque prelatos, et duodecim doctores in jure, duodecim magistros in theologia; ita quod quilibet prelatus habeat videlicet camerarius quilibet duodecim, prothonotarius quilibet sex, thesaurarius quilibet sex, quinque archiepiscopus, episcopus quatuor et abbas tres, doctor vel magister duos familiares. Et idem servetur de ambassiatoribus, si venerint, secundum status predictos, comites archiepiscopis, barones episcopis, milites abbatibus et ceteros magistris vel doctoribus comparando.

« Item, quod quilibet cardinalis introducat in civitatem viginti familiares tantum, et nullus equitaturam ponat in civitatem nisi pro personis dictorum duorum dominorum et pro personis duntaxat dominorum utriusque collegii et utriusque camerarii et dictorum capitaneorum.

« Item, quod obtineatur a gubernatore Janue, quod faciat pacem et concordiam cum Venetis, vel saltem ponat simpliciter totam questionem ipsorum in posse et ordinacione dictorum duorum dominorum, idem dominis Venetis facientibus, vel ultimo, si aliud obtineri non possit, det sufficientes securitates et obligaciones super omnimoda securitate omnium Venetorum veniendo, stando et redeundo, et similiter fiat in omnibus per communitates Venetorum et Januensium. Circa autem securitatem dandam per dictum dominum gubernatorem dictis dominis et utrique parti, servetur forma que fuit servata cum ibi fuit curia dicti domini in Massilia residentis, prout presenti negotio magis ac melius adaptatur, scilicet quod dominus gu-

« *Item*, chacun des deux seigneurs n'introduira dans la ville pour le service de sa personne que cent serviteurs, un camérier, deux protonotaires, vingt-cinq prélats, douze docteurs en droit et douze professeurs en théologie, dont la suite sera fixée de la manière suivante : chaque prélat comme chaque camérier aura douze serviteurs, chaque protonotaire six, chaque trésorier six, chaque archevêque cinq, chaque évêque quatre, chaque abbé trois, chaque docteur ou professeur deux. La même règle sera observée, selon les états susdits, à l'égard des ambassadeurs qui viendront, les comtes étant assimilés aux archevêques, les barons aux évêques, les chevaliers aux abbés et les autres aux docteurs et professeurs.

« *Item*, chaque cardinal n'introduira dans la ville que vingt serviteurs, et on n'amènera d'équipage dans la ville que pour les personnes desdits deux seigneurs, des membres de l'un et l'autre collège, des deux camériers et desdits capitaines.

« *Item*, il sera obtenu du gouverneur de Gênes qu'il fasse la paix avec les Vénitiens, ou du moins qu'il soumette tout leur différend au pouvoir et à l'arbitrage desdits deux seigneurs, la seigneurie de Venise faisant de même, ou enfin, si l'on ne peut obtenir autre chose, qu'il donne des garanties et cautions suffisantes, relativement à la sûreté de tous les Vénitiens qui voudront venir, séjourner et s'en retourner; et il sera fait de même partout dans les communes des Vénitiens et des Génois. Quant à la sûreté à donner par ledit gouverneur auxdits seigneurs et aux deux parties, on observera la forme qui a été observée lorsque la cour dudit seigneur résidant à Marseille était ici, selon qu'il paraîtra plus convenable et plus expédient pour la présente affaire, c'est-à-dire que monseigneur le gouverneur s'engagera en personne par serment, et sous sa foi de chevalier et de gentilhomme, et que les citoyens de Gênes, savoir les anciens, l'office des proviseurs,

bernator in persona sua sub juramento et fide sua et militari ipsius nobilitate, et cives Janue, scilicet anciani et officium provisorum, et alii majores de civitate, in numero quadringentarum personarum per se aut syndicum promittant et jurent, tam nomine proprio quam nomine civitatis, securitatem, promittentes utrisque dominis vel suis procuratoribus, eorum nomine vel quorum interest recipientibus, quod recipient ipsos et eorum quemlibet insimul et divisim cum collegiis, curialibus et gentibus suis quibuscunque infra suas civitates et castra, loca, litora, portus et districtus quoscunque tam per terram quam per mare, eciam cum gentibus armorum, in numero quo dictum est supra et infra, quodque fideliter custodient, protegent, et deffendent predictos et quemlibet ipsorum, et quoscunque alios hac occasione venientes, et bona sua contra omnes personas, cujuscunque gradus, status, preeminencie sive conditionis existant, eciam cives, gentes, et quoslibet districtuales ac subditos communitatis Venetorum, cum dictis dominis vel altero eorum, cum galeis vel alias, secum vel sine eis, quovismodo ad dictum negocium accedentes, ac preservabunt eos omnes, eciam Venetos, non obstante diferencia inter eos et dictum dominum gubernatorem et commune Janue nunc subsistente, vel alia causa quacunque, et salvabunt, et salvari facient illesos in personis et bonis ab omni molestia sui vel aliorum, tam in accessu quam in recessu et quamdiu ibi steterint vel transiverint, durante dicta convencione, et eundo et redeundo ab eadem; et quod majores de civitate Janue vel syndicus, vel alii qui possint cives singulos et civitatem obligare, laudent et approbent omnia predicta, quantum eos tangit, et pro eis tenendis, servandis et complendis obligent sollemniter, in casu quo contravenerint, se et bona tam univer-

et les autres notables de la ville, au nombre de quatre cents, s'engageront sous serment par eux ou par leur syndic, tant en leur nom qu'au nom de la ville, envers les deux seigneurs ou leurs procureurs, qui recevront ce serment en leur nom ou au nom de ceux qui y auront intérêt, à les recevoir tous et chacun d'eux, ensemble et séparément, avec leurs colléges, leurs officiers et tous leurs gens, quels qu'ils soient, dans leurs villes et châteaux, lieux, rivages, ports et districts quelconques, tant par terre que par mer, ainsi que leurs gens d'armes, au nombre qu'il est dit ci-dessus et ci-dessous; à garder, protéger et défendre fidèlement tous et chacun d'eux, et tous ceux qui viendront à cette occasion, eux et leurs biens, contre toutes personnes, de quelque rang, titre, état et condition qu'elles soient, comme aussi les citoyens, gens habitants des districts et sujets quelconques de la commune de Venise, venant pour ladite affaire avec lesdits seigneurs ou l'un d'eux, avec leurs galères ou autrement, avec ou sans eux, de quelque façon que ce soit; à les défendre tous, même les Vénitiens, nonobstant le différend qui subsiste entre eux et ledit seigneur gouverneur et la commune de Gênes, et nonobstant toute autre cause; à les garantir et faire garantir dans leurs personnes et dans leurs biens de toute violence tant pour eux que pour les autres, à leur arrivée, à leur départ, et pendant tout le temps qu'ils séjourneront à Savone, durant ladite réunion. Les notables de la ville de Gênes ou le syndic, ou ceux qui peuvent obliger tous les bourgeois et la ville, approuveront et ratifieront toutes les choses susdites, en ce qui les concerne; ils promettent solennellement de les maintenir, observer et accomplir, et engageront en cas de contravention leurs personnes et les biens, tant de la commune en général que de chaque citoyen de ladite ville en particulier, et des villes et lieux de sa dépendance, soumettant leurs personnes et lesdits biens aux juridictions et coercitions des rois et seigneurs, tant ecclésiastiques que séculiers, dans les terres desquels lesdits biens se trouveront. Les mêmes obligations pourront être étendues et appliquées à d'autres lieux par des clauses particulières.

sitatis quam singularium personarum dicte civitatis, villarum et locorum ipsius, se et bona hujusmodi submitentes jurisdictionibus et coercitionibus regum et dominorum, tam ecclesiasticorum quam secularium, ubi dicta bona consistent; et hoc possit dictari et extendi cum clausulis opportunis.

« Item, quod circa receptionem, protectionem, securitatem et defensionem dictorum duorum dominorum, ipsorum collegiorum vel alterius ipsorum aut nomine curie seu familie, circa etiam securitatem et libertatem itinerum et quorumcunque ad dictos dominos vel eorum quemlibet venientium, stancium et redeuncium, tam per mare quam per terram, circa insuper libertatem gabelarum aut aliorum onerum aut de novo non imponendorum seu augmentandorum et rerum omnium libere venientium et aliis omnibus obtineatur a dicto domino gubernatore et civitate et communitate Janue, et aliis ad quos spectat, quidquid obtentum et concordatum fuit, quando curia dicti domini in Massilia residentis ibidem fuit, sic quo ad securitatem viarum et itinerum tam per terram quam per mare provideatur per dictum dominum gubernatorem, ancianos et consilium provisionum Janue, prout ad ipsos et quemlibet ipsorum spectabit et spectet, quod vie et itinera tam maris quam terre et portus sint segura, ut predicti domini, collegia et curiales, et omnes ipsos sequentes, vel pro dicta causa accedentes, cum omnibus bonis et rebus suis possint libere transire, eundo, stando et redeundo a dicta civitate Saone, tam per Januam quam per rippariam, comitatum et districtum suum, absque perturbatione, molestia aut impedimento quocunque et quorumcunque. Circa guabelas autem, id facere debeant dictus dominus gubernator et civitas Janue pro se et tota ripparia, comitatu et districtu, quod scriptum est supra in decimo quarto capitulo fieri

« *Item*, pour ce qui concerne la réception, protection, sûreté et défense desdits deux seigneurs, de leurs colléges ou de l'un d'entre eux, et de ceux de leur cour ou de leur suite, ainsi que la sûreté et la liberté des chemins à l'égard de tous ceux qui viendront et séjourneront auprès desdits seigneurs ou de l'un d'eux et qui s'en retourneront, tant par terre que par mer; pour ce qui concerne aussi la franchise des gabelles ou des autres contributions, qui ne pourront être imposées de nouveau ni augmentées, la liberté du commerce et toutes les autres choses, il sera obtenu dudit seigneur gouverneur, de la ville et de la commune de Gênes et de ceux à qui il appartient, tout ce qui a été obtenu et accordé lorsque la cour dudit seigneur résidant à Marseille était ici. Quant à la sûreté des routes et chemins, tant sur terre que sur mer, il sera pourvu par ledit seigneur gouverneur, par les anciens et par le conseil des proviseurs de Gênes, selon qu'il appartiendra et appartient à tous et chacun d'eux, à ce que ces routes et chemins, tant de mer que de terre, et les ports soient sûrs, afin que lesdits seigneurs, leurs colléges, les gens de leur cour et de leur suite, ou tous ceux qui viendront pour ladite affaire puissent passer librement avec tous leurs biens et équipages, tant par Gênes, que par la rivière, les territoire et district qui en dépendent, sans obstacle, difficulté ou empêchement quelconque de la part de qui que ce soit, pour aller vers ladite ville de Savone, y séjourner et en revenir. Quant aux gabelles, ledit seigneur gouverneur et la ville de Gênes devront faire pour eux, pour toute la rivière, pour les territoire et district, tout ce qui a été écrit ci-dessus dans le quatorzième article devoir être fait par ceux de Savone. Et il sera obtenu desdits gouverneur, ville et commune de Gênes, qu'à l'arrivée desdits seigneurs audit lieu, pendant leur séjour et à leur départ, il ne sera armé aucune

debere per Saonenses, et ab eisdem domino gubernatore, civitate et communitate Januensi obtineatur quod, dictis dominis venientibus, stantibus et recedentibus a dicto loco, nulla galea in dicta ripparia Janue armetur, nisi de predictorum dominorum expresso consensu, galea guardie duntaxat excepta.

« Item, quod obtineatur a supradictis quod gentes, galee et alia navigia dictarum duarum parcium possint libere et secure venire, secure stare et redire, in quocunque portu sub dominio dicti gubernatoris aut communis Janue existente.

« Item, quod castra, que sunt de obediencia predicti domini in Massilia residentis inter Senam et Saonam, ponantur pro dicto tempore sub custodia, dominio et regimine dictorum duorum dominorum, datis per ambas partes dominis dictorum castrorum sufficientibus caucionibus et securitatibus de restituendo eadem statu in quo fuerint consignata, et assignentur ad usum partis dicti domini in urbe residentis propter iter et viam Sene.

« Item, quod a dominis castrorum ripparie, tenentibus ingressus et passus patrie, habeatur debita securitas de transendo, stando et recedendo, deffendendo et protegendo et non permittendo quod ab aliquo violencia aut dampnum fieri possit alicui parti.

« Item, inhibeatur cum proclamacione et gravi pena quod nullus audeat antipapam vel intrusum vel anticardinalem vel antiarchiepiscopum vel antiepiscopum et sic de aliis nominare, sed quilibet sit liber in vocando papam vel cardinalem et alios quomodo voluerit.

« Item, in omni eventu certus et firmus¹ in quo dicta conventio fieri debeat habeatur, absque alia dilacione. Si racione

¹ Il faut supposer ici l'omission du mot *locus*.

galère en ladite rivière de Gênes, sans le consentement exprès desdits seigneurs, excepté la galère de garde.

« *Item*, il sera obtenu desdits gouverneur et citoyens que les gens, les galères et les autres navires desdites deux parties puissent aller, venir et séjourner librement et sûrement dans tous les ports placés sous l'autorité dudit gouverneur ou qui dépendent de la commune de Gênes.

« *Item*, les châteaux entre Sienne et Savone, qui sont sous l'obéissance dudit seigneur résidant à Marseille, seront placés pendant tout le temps de l'entrevue sous la garde, autorité et puissance desdits deux seigneurs, qui promettront aux seigneurs desdits châteaux, avec cautions et garanties suffisantes, de les rendre dans le même état qu'ils les auront reçus; lesquels châteaux seront assignés à l'usage des partisans dudit seigneur résidant à Rome pour la sûreté des route et chemin de Sienne.

« *Item*, les seigneurs des châteaux de la rivière, qui tiennent les entrées et passages du pays, devront promettre, avec sûretés suffisantes, de laisser passer, séjourner et repartir, de défendre et protéger les deux parties, et de ne pas permettre qu'il puisse leur être fait violence ou dommage par qui que ce soit.

« *Item*, il sera fait défense avec proclamation, et sous des peines sévères, de prononcer les noms d'antipape, d'intrus, d'anticardinal, d'antiarchevêque ou d'antiévêque et autres noms semblables; chacun sera libre d'employer à son gré les dénominations de pape, de cardinal ou autres semblables.

« *Item*, à tout événement, on déterminera et l'on fixera un autre lieu où ladite réunion puisse se faire sans délai, si à raison de la peste ou de tout autre cas d'empêchement légitime, il est résolu d'un commun accord de part et d'autre qu'on quittera ladite ville de Savone,

pestis, vel quovis alio interveniente casu legitimo, de discedendo de dicta civitate ab utraque parte fuit concorditer deliberatum, seu predictæ condiciones, videlicet de securitatibus dandis per gubernatorem et communitatem Janue ambabus curiis et Venetis, et de dominio Saone habendo ac de divisione civitatis et castrorum ipsius civitatis non fuerunt adimplete, prefatus dominus in Massilia residens et suum collegium acceptare teneantur unum de locis sibi oblatis per prefatos reverendos patres dominos nuncios et oratores dicti nostri domini in urbe residentis, et in eodem loco cum predicto domino in urbe residente et suo collegio ad sacratissimam unionem Ecclesie perficiendam debeant personaliter convenire, datis consimilibus securitatibus et commoditatibus et aliis, secundum loci dispositionem necessariis. Acta fuerunt hec Massilie, apud monasterium Sancti Victoris in camera¹ residence prefati.

CAPITULUM III.

De prima deliberatione legatorum Francie, et de mutuis litteris eorum et nunciorum romanorum.

Hujus autem desiderabilis unionis sollempnes prenominati nuncii a rege et gallicana ecclesia destinati, cum Villam Novam ultima die aprilis attigissent, mox in convocacione prima, ab universis exacto et prestito juramento quod omnia que ad legacionem pertinebant fido silencio intra se contegerent, et secundum instructiones datas erga ambos contententes procederent, inde sequencia concluserunt :

Et primum, quoniam causa Dei agebatur, que non humanis subjaceret ingeniis, sed Dei dono potius expectanda esset,

¹ Il y a ici deux mots illisibles dans le manuscrit.

ou si lesdites conditions touchant les sûretés à donner par le gouverneur et par la commune de Gênes aux deux cours et aux Vénitiens, comme aussi touchant le gouvernement de Savone et le partage de la ville et des châteaux d'icelle, ne sont pas remplies; ledit seigneur résidant à Marseille et son collège seront tenus d'accepter un des lieux à eux offerts par lesdits révérends pères et seigneurs députés et ambassadeurs de notredit seigneur résidant à Rome, et ils devront se réunir en personne dans ledit lieu avec ledit seigneur résidant à Rome et avec son collège, pour l'accomplissement de la très sainte union de l'Église, en donnant les mêmes sûretés et commodités, selon ce que la disposition du lieu fera juger nécessaire. — Fait au monastère de Saint-Victor-lez-Marseille, en la chambre assignée audit seigneur pour sa résidence. »

CHAPITRE III.

Première délibération des ambassadeurs de France. — Lettre de ces ambassadeurs et réponse de ceux de Rome.

Les ambassadeurs envoyés par le roi et l'Église de France pour l'accomplissement de l'union tant souhaitée, étant arrivés à Villeneuve le dernier jour d'avril, y tinrent aussitôt une première assemblée, dans laquelle ils s'engagèrent tous par serment à garder fidèlement le secret sur tout ce qui concernait leur ambassade, et à suivre ponctuellement à l'égard des deux compétiteurs les instructions qui leur avaient été données. Voici les résolutions auxquelles ils s'arrêtèrent :

Et d'abord, comme il s'agissait de la cause de Dieu, qui ne dépend pas des jugements humains, mais dont la décision se doit attendre de la grâce de Dieu même, il fut réglé qu'on ferait des prières pour la paix, et qu'on célébrerait le lendemain une messe

placuit precibus pacem exposcere celebrando in crastino die sollempnem missam de Spiritu Sancto, ut omnium corda suo amore succensa recto tramite ad pacem dirigeret.

Ut consideracius eciam et melius tanta causa duceretur, et domini patriarche grave onus partitum in plures levius fieret, omnibus visum est expedire quatuor viros honorabiles ex legacione nominari, qui, per se considerando et ex aliis accipiendo que convenirent ad congregacionem omnium referri, sepe patriarcham adirent, sollicitarent, sub cedula deliberanda traderent, nullatenus ejus auctoritate minuta.

Una eciam omnium caritate probatum, ut ita cuncti circa legacionis promocionem studerent, ac si ad unum tantummodo tota legacio spectaret; que vero quisque opportuna invenisset, uni ex prenominitis quatuor aut ipsi patriarche nunciare deberet, ut singulorum consilia universi aut probarent, aut respuerent aut purgarent, et res communis omnium communi animo ageretur.

Placuit iterum dominum patriarcham vota ordine certo petere, aut ab antiquioribus aut a junioribus pro suo arbitrio inchoando, ne defectus ordinis confusionem pareret et plurium animos offenderet, dum, ubi non esset ordo, facile interveniret aliquarum pretermissio.

Et quia a fidis amicis plerisque erat timor immissus, et quia egredientibus regnum de more est non absque scitu domini loci transire, quanquam videretur hic motus sine causa susceptus, nec consuetum ut Franci Avinionem transituri aliquid pre-significent, placuit tamen locum tenentem senescalli Belli Quadri ad capitaneum papalis palatii pro tuto transire destinari. Cui cum omnia benigne ac amice responsum esset, timor injectus abiit.

solemnelle du Saint-Esprit, afin d'obtenir qu'il échauffât les cœurs du feu de son amour et les dirigeât dans le vrai chemin de la paix.

Pour qu'une affaire si importante fût conduite avec plus de sagesse et de maturité, et que monseigneur le patriarche eût à porter un fardeau moins lourd, il fut résolu qu'on partagerait ses fonctions entre plusieurs et qu'on choisirait parmi les membres de la députation quatre personnes notables, qui seraient chargées de se concerter entre elles et de prendre conseil des autres sur tout ce qu'il conviendrait de soumettre à l'assemblée générale, qui s'aboucheraient fréquemment avec le patriarche pour le consulter, et lui remettraient par écrit les questions à débattre, sans que cela diminuât en rien son autorité.

Il fut convenu d'un commun accord que chacun travaillerait au succès des négociations, comme s'il en était seul chargé, et que, si l'un d'eux trouvait quelque chose d'utile à faire, il en informerait une des quatre personnes susdites ou le patriarche lui-même, afin que l'assemblée pût approuver, rejeter ou réformer les avis de chacun, et qu'une affaire commune à tous fût traitée dans un commun esprit.

Il fut ensuite arrêté que monseigneur le patriarche recueillerait les suffrages dans un ordre régulier, en commençant par les plus anciens ou par les plus jeunes à son gré, afin d'éviter toute confusion; car le défaut d'ordre pourrait faire commettre quelque omission et mécontenter certaines personnes.

Des amis fidèles ayant fait concevoir certaines craintes à plusieurs des ambassadeurs, et leur ayant représenté qu'il est d'usage que ceux qui sortent du royaume n'entrent point dans les terres d'un autre souverain sans l'en prévenir, il fut résolu qu'on enverrait le lieutenant du sénéchal de Beaucaire vers le capitaine du palais pontifical pour demander des passeports, quoique ces craintes parussent sans fondement et qu'il ne fût pas habituel aux Français d'user de cette précaution pour aller à Avignon. La réponse favorable et bienveillante du capitaine dissipa toutes les appréhensions.

Decretum est eciam premittendos Massiliam duos ex legatis ad dominum cardinalem de Tureyo, camerarium pape, civitatis Massiliensis subditos, super certis punctis illis explicandis, et inter cetera ut in die mercurii proxima totam legacionem Aquis futuram, et deinde celeriter Massiliam ingressuram prenunciarent. Ad legatos eciam Romanorum super isto proposito apices direxerunt sub hac subscripcione :

« Reverendis patribus et dominis, dominis Antonio Moto-
« nensi, Guillelmo Tudertensi episcopis, et Antonio de Butrio
« utriusque juris doctori Bononiensi, amicis nostris carissimis.

« Reverendi patres ac domini carissimi, transmise apud
« dominum regem domini vestri littere continebant quod, ad
« audiendum cognoscendumque plenius que inter dominum
« nostrum summum pontificem vestrasque reverencias diceren-
« tur et tractarentur utrinque, placeret eidem domino nostro
« regi suos nuncios Massiliam destinare. Idcirco placeat scire
« quod heri hic applicantes speramus¹ mercurii proxima
« Aquis personaliter, omnes inde quam cicius poterit Massiliam
« intraturi, precantes affectuosissime totis votis quod pro tanto
« bono pacis, quam, auxiliante Domino, proximam expecta-
« mus, vestras reverencias non pigeat Massilie permanere,
« nobisquestrarum paternitatum et dominacionum bene-
« placita intimantes. Easdem reverencias et dominaciones ves-
« tras salvet Omnipotens, auctor pacis.

« Patriarcha, episcopi, abbates, doctores et alii serenissimi
« principis domini nostri regis Francorum et Ecclesie gallicane
« oratores et nuncii. »

¹ Ce passage est altéré dans le manuscrit. Pour compléter le sens, il faudrait lire : speramus *adesse die* mercurii.

Il fut encore décidé qu'on enverrait à Marseille deux des ambassadeurs, pour s'entendre sur certains points avec monseigneur le cardinal de Thury, camérier du pape, et avec les Marseillais, et pour leur donner avis que le mercredi suivant toute la députation serait à Aix et se rendrait de là sans délai à Marseille. Une lettre fut en outre adressée aux ambassadeurs de Rome avec cette suscription :

« Aux révérends pères et seigneurs, messeigneurs Antoine évêque
 « de Modon, Guillaume évêque de Todi, et Antoine de Butrio doc-
 « teur en droit civil et en droit canon de l'université de Bologne,
 « nos très chers amis.

« Révérends pères et très chers seigneurs, les lettres adressées par
 « votre seigneur à notre sire le roi l'ayant convié d'envoyer ses ambas-
 « sateurs à Marseille, pour entendre et connaître pleinement ce qui
 « serait dit et traité entre notre seigneur le pape et vos révérences,
 « il vous plaira de savoir que nous sommes arrivés hier ici et que
 « nous comptons être en personne à Aix mercredi prochain, pour de
 « là nous rendre au plus tôt à Marseille. C'est pourquoi nous sup-
 « plions très affectueusement et très instamment vos révérences de
 « vouloir bien nous attendre à Marseille dans l'intérêt de la paix, qui,
 « nous l'espérons, sera bientôt conclue, avec l'aide de Dieu. Veuillez
 « nous faire connaître les ordres de vos paternités et seigneuries.
 « Que le Tout-Puissant, auteur de la paix, vous ait en sa garde.

« Signé : le patriarche, les évêques, abbés, docteurs et autres dé-
 « putés et ambassadeurs du sérénissime prince monseigneur le roi de
 « France et de l'Église gallicane. »

Ad ipsas autem litteras legati romani taliter rescripserunt :

« Reverendis patribus et dominis precarissimis, domino
 « Symoni, dicto patriarche Alexandrino, et aliis ambassiato-
 « ribus sacre regie majestatis Francie et excellentissime Uni-
 « versitatis Parisiensis pro sancte unionis Ecclesie negotio ordi-
 « natis, et cuilibet eorumdem.

« Reverendi patres et domini precarissimi, leti plurimum et
 « contenti de accessu vestro quem audivimus et vos, domine
 « patriarcha, scripsistis, studuimus putantes fore melius et de-
 « cencius obviam vobis esse in ebdomada ista sic posse cre-
 « dentes, postquam de civitate Saone pro loco convencionis et
 « aliis ad id pertinentibus conclusetenus, ut scripsimus. Con-
 « clusorum autem expediciones vitantes, pro brevitate quam
 « scribitis serenissimo regi Francie et regnicolis gratam, et
 « nos scimus acceptam pre ceteris sanctissimo domino nostro,
 « qui tanto ad hanc sacratissime unionis perfectionem ducitur
 « desiderio, quod momentum temporis annus sibi esse videtur.
 « Vestram jam putabamus hic habere presenciam, quam in
 « diem avidius prestolamur. Quapropter vos precamur ut venire
 « studeatis quam potestis celerius, ita quod insimul convenire
 « possimus, et nos prosequi iter nostrum ad regiam majesta-
 « tem, diem nobis scribentes qua firmiter creditis hic adesse,
 « parati continue ad omnia grata vobis. — Datum Massilie, die
 « penultima apprilis, quinta decima indictione.

« Antonius Motonensis, Guillelmus Tudertinus, Antonius
 « de Butrio, utriusque juris doctor Bononiensis, oratores et
 « nuncii domini nostri pape. »

Les ambassadeurs de Rome répondirent à cette lettre en ces termes :

« Aux révérends pères et très chers seigneurs , monseigneur Simon
 « dit patriarche d'Alexandrie , et autres ambassadeurs de sa sacrée
 « majesté le roi de France et de la très excellente Université de Paris ,
 « députés pour le fait de la sainte union de l'Église , et à chacun d'eux
 « en particulier.

« Révérends pères et très chers seigneurs , nous avons appris avec
 « beaucoup de contentement et de joie votre arrivée, qui nous a été
 « confirmée par votre lettre, monseigneur le patriarche. Nous avons
 « pensé qu'il serait plus à propos et plus convenable d'aller à votre
 « rencontre, et que nous pourrions le faire cette semaine, la ville
 « de Savone ayant été choisie pour le lieu de l'entrevue, et toutes les
 « choses relatives à cette affaire étant convenues, ainsi que nous
 « l'avons écrit. Pour abréger, nous ne vous envoyons pas copie des
 « résolutions qui ont été prises. Vous nous mandez qu'il serait agréable
 « au très sérénissime roi de France et aux Français que la chose se
 « fit promptement. Nous pouvons assurer que notre très saint seigneur
 « le désire aussi ; car il a tant à cœur l'accomplissement de la très sainte
 « union, qu'un moment lui paraît une année. Nous pensions vous
 « trouver déjà ici, et nous vous attendons de jour en jour avec plus
 « d'impatience. C'est pourquoi nous vous prions de vous hâter le plus
 « qu'il vous sera possible, afin que nous puissions conférer ensemble,
 « et que nous nous rendions ensuite auprès du roi. Mandez-nous quel
 « jour vous croyez être ici ; nous serons toujours prêts à faire tout
 « ce qui peut vous être agréable. — Donné à Marseille l'avant-der-
 « nier jour d'avril, indiction quinzisième.

« Signé : Antoine évêque de Modon, Guillaume évêque de Todi et
 « Antoine de Butrio, docteur en droit civil et en droit canon de
 « l'université de Bologne, députés et ambassadeurs de monseigneur
 « le pape. »

CAPITULUM IV.

Deliberatum extitit quid proponeretur coram papa, et quid Romani sentiebant in tractatu jam firmato.

Sic bene gerendarum rerum fundamentis in prima deliberatione jactis, secunda die maii, in Villa Nova rursus congregatio facta, que principaliter circa propositionem primam per patriarcham coram papa faciendam versata fuit; ubi concorderet, nemine contradicente, conclusum significandum primo pape nichil patriarcham dicturum quod animum ejus debeat ledere. Hec vero proponi oportere visum est secundum formam instructionum ac litterarum principalium, primo ut magnifice gracie exhibeantur pape, quod viam cessionis sub bullis acceptatam regi Francorum et omnibus christianis obtulisset; ore tur enixe ut constanter perseveret ut viam oblatam, propter demovendas multorum oppiniones ambiguitates in suis bullis deprehendendum, clare se secuturum affirmet, non quod ambiguitates ille singulatim per puncta disputande videantur, sed, secundum instructiones procedendo, orabitur ut dicat se redditurum pacem Ecclesie, cedendo pure, simpliciter ac libere, omnibus viis aliis retropositis.

Obsecrandum etiam esse visum est ut in omni tractatu suo, sive cum adversariis, sive cum suis adherentibus, omnem sermonis vitet ambiguitatem; promittendum etiam ei regem paratissimum, post hanc cessionem, juxta suam possibilitatem, de securitate et aliis necessariis pro persona sua libenter provisurum, secundum modum ab ipso papa eligendum. Dicendum rursus ei in hac propositione videbatur quod, responsione super propositis accepta, quedam alia nulle responsioni anteferenda

CHAPITRE IV.

On délibère sur ce que l'on dira au pape et sur ce que les Romains pouvaient penser du traité conclu.

Les ambassadeurs, après avoir ainsi posé les bases des négociations dans leur première conférence, tinrent une nouvelle assemblée à Ville-neuve, le 2 mai, et délibérèrent principalement sur la teneur du premier discours que le patriarche adresserait au pape. Il fut décidé sans opposition et d'un commun accord qu'il commencerait par assurer le pape qu'il ne dirait rien qui pût l'offenser. Il fut ensuite résolu que, conformément aux lettres et aux instructions qu'on avait reçues, on rendrait au pape de grandes actions de grâces de ce qu'il avait déclaré par ses bulles au roi de France et à tous les chrétiens qu'il acceptait la voie de cession; qu'on le prierait instamment de persévérer avec constance dans son intention de suivre la voie qu'il avait offerte, et d'en donner de nouveau l'assurance formelle, afin de faire cesser les doutes de ceux qui trouvaient quelque ambiguïté dans ses bulles; qu'on lui demanderait, non pas de discuter de point en point ces ambiguïtés, mais de déclarer qu'il rendrait la paix à l'Église, en adoptant la voie de cession purement, simplement et librement, à l'exclusion de toutes les autres voies.

Il fut résolu en outre qu'on le supplierait d'éviter toute ambiguïté de langage dans les traités qu'il ferait soit avec ses adversaires soit avec ses adhérents, et qu'on lui certifierait qu'aussitôt après la cession le roi était tout prêt à pourvoir à sa sûreté et à tout ce qui pourrait lui être nécessaire, selon son pouvoir et en telle manière que le pape le désirerait; qu'on lui dirait aussi qu'après avoir reçu sa réponse on exposerait, avec sa permission, en présence du sacré collège et des autres personnes qu'il lui plairait de convoquer, certaines choses qui ne pouvaient être exposées avant cette réponse.

ei cum sua bona gracia coram sacro collegio et aliis quos advocare placeret exprimerentur.

Visum est eciam concorditer non expedire novum tractatum requiri, sic videlicet quod ambo contendentes renunciare velint per procuratores, ut in instructionibus tangebatur, nisi prius per quatuor ex congregacione electos super eadem questione veritas tam juris quam facti quesita ad legatos relata esset, et quidquid faciendum per eos sentenciatum.

Cedula eciam tractatus pacis inter dominum Benedictum et suum adversarium in hac congregacione articulatim recitata, tacta fuerunt dubia : primo de interrogando legatos Romanorum, si sciant Romanos hunc locum Saone gratum habituros, securine sint adventum Gregorii in hunc locum ab urbe tam distantem et in obediencia nostra existentem per eos non impediendum.

Secundo, tactum est de non abbreviando terminum prefixum pro convencione. Cum enim per dominum Tudertinum causa tante tarditatis una poneretur, difficultas habendi pro parte Gregorii tot galeas in brevi tempore, videbatur posse huic incommodo occurri, si a Januensibus aut aliunde assumerentur galee, impositis rectoribus ad beneplacitum Gregorii et suorum.

Tercio, tangebatur circa condicionem, quod videbatur ex nunc particulariter designandus certus locus future convencionis, in casu quo Saona impedimentum reciperet.

Quarto, tangebatur difficultas alias per dominum cancellarium mota de requisicione novi tractatus, sic videlicet quod ambo velint renunciare per procuratores. Et quod alias fuit deliberatum prius materiam hanc disputandam quam aliquid concluderetur, ad majorem certificationem et utilitatem ne-

Il fut résolu enfin qu'on ne requerrait pas un nouveau traité, au cas où les deux compétiteurs voudraient renoncer par procureurs, comme il était dit dans les instructions, mais que seulement la vérité de droit et de fait sur cette question serait débattue préalablement par quatre personnes choisies dans l'assemblée et soumise ensuite aux ambassadeurs, qui statueraient sur tout ce qu'il y aurait à faire.

On lut aussi dans l'assemblée, article par article, la cédula du traité de paix conclu entre monseigneur Benoît et son adversaire, et l'on jugea à propos d'examiner certains points douteux, et premièrement, de demander aux ambassadeurs de Rome s'ils savaient que les Romains eussent pour agréable le choix de la ville de Savone, s'ils étaient sûrs qu'ils ne s'opposeraient point au départ de Grégoire pour un lieu si éloigné de Rome et qui était situé dans notre obédience.

Secondement, on agita la question du terme fixé pour l'entrevue. Monseigneur de Todi ayant demandé que le terme ne fût point rapproché, en raison de la difficulté que Grégoire éprouverait à se procurer des galères en peu de temps, on pensa qu'il était possible d'obvier à cet inconvénient en empruntant des galères à Gênes ou ailleurs, à la charge de laisser le choix des pilotes audit Grégoire et aux siens.

Troisièmement, on revint sur la proposition qui avait été faite de désigner sur-le-champ un autre lieu pour l'entrevue, au cas où il y aurait quelque empêchement pour Savone.

Quatrièmement, on s'occupa de la difficulté soulevée par monseigneur le chancelier relativement à la réquisition d'un nouveau traité, si les deux compétiteurs voulaient renoncer par procureurs, et de la question déjà agitée de discuter cette matière avant de rien conclure. Il sembla que, pour plus de sûreté et dans l'intérêt de l'affaire, il serait bon d'interroger à part les ambassadeurs de Rome et de leur demander

gocii, videbantur interrogandi ad partem legati romani, an sciant certitudinaliter dominum suum cessurum, in casu quo, domino nostro suum debitum non faciente, et subtractione ei facta, adiretur a nobis secundum formam instructionum nostrarum.

Quinto, tractatus concordie in hoc diminutus videbatur, quod non continet provisionem sufficientem, in casu mortis alterius contendencium, cum totus sit de convencione personali, que mortuo negaretur, et quod magis urget, quod collegium nostrum non fecerit provisionem similem in casu mortis alterius contendencium, sicut aliud; quod circa hoc videbatur requirendum ipsum collegium, ut idem medio juramento ac voto promitteret quod adversarii sui promiserunt, circa hoc loquendum videbatur domino cardinali de Tureyo, et hoc non per modum determinacionis, sed advisamenti.

CAPITULUM V.

Quid legati cum cardinali super agendis concluderunt.

Die quarta maii, legati Francie Aquis, Provincie nobilem civitatem et antique glorie adhuc imaginem pre se ferentem, venientes, eos labor itineris vigilia et die Ascensionis Dominice consistere compulit; qua die tamen Tudertini episcopi adventus luce sequenti nunciatur. Qui quamvis reputaretur intrusus et victus venire videretur, iudicatum tamen fuit partem legacionis designandam, que ei obviaret. Quanquam enim ab intruso credito mitteretur, plus tamen valere oportere creditum est sanctam affectionem mittentis ad unionem Ecclesie, ut suo legato honor exhiberetur, quam retrahere intrusionem ut denegaretur. Tunc eciam cautum est ne illi, qui non erant in lega-

s'ils savaient d'une manière certaine que leur seigneur fût disposé à céder, au cas où on irait le trouver conformément aux instructions, Benoit manquant à son devoir, et soustraction d'obédience lui étant faite.

Cinquièmement, comme le traité d'union semblait vicieux en ce qu'il ne contenait pas des dispositions suffisantes en cas de mort de l'un des prétendants, parce qu'il ne s'agissait que d'une entrevue personnelle, qui ne saurait avoir lieu pour un mort, et surtout parce que le collège d'Avignon n'avait point fait de dispositions comme l'autre en cas de mort de l'un des prétendants, on jugea à propos de requérir à ce sujet ledit collège de promettre par serment et formellement ce qu'avaient promis ses adversaires, et l'on décida qu'on en parlerait à monseigneur le cardinal de Thury, non comme d'une détermination prise, mais sous forme d'avis.

CHAPITRE V.

Résolutions prises par les ambassadeurs de concert avec le cardinal.

Le 4 mai, les ambassadeurs de France arrivèrent à Aix, l'une des villes les plus considérables de la Provence, et qui conserve encore des traces de son antique splendeur. La fatigue du voyage les força de s'y arrêter la veille et le jour de l'Ascension. Le jour de cette fête, ils reçurent avis que l'évêque de Todi arriverait le lendemain. Quoique, suivant eux, il ne fût qu'un intrus, et qu'il ne vint que parce qu'il y était forcé et comme ambassadeur de celui qu'ils tenaient pour intrus, ils crurent cependant devoir envoyer à sa rencontre une partie de la députation, aimant mieux, en considération du saint zèle que son maître montrait pour l'union de l'Église, lui rendre les honneurs dus à son titre, que de les lui refuser sous prétexte de cette intrusion. Ils décidèrent ensuite que ceux qui ne faisaient point partie

cione regis aut Ecclesie nominati, consiliis se, uti ceperant, ingererent, sed tantum vocati venirent, invocati foris manerent.

Tudertinus autem auditus eleganter ac diserte totum tractatum, quem legati nomine cum papa Benedicto ipse cum suis collegis habuisset, ordine narravit, et quomodo nominando locum convencionis multa convicia hinc inde interjecta. In calce eciam verborum satis significavit inde Tudertinus temporis tarditatem Romanorum parte provenisse, cum dixit non sine miraculo posse Gregorium celerius Saonam accedere quam in festo sancti Michaelis, et cum pleraque alia enarraret, nuncius supervenit, nuncians die sequenti cardinalem de Tureyo venturum.

Ipsa die igitur, matutina congregacione celebrata, attendentes quoniam gens ytala plerumque rumoribus agitur, bonisque sic benevola uti sinistris inimica, placuit premitendum Romam terrestri itinere Robertum Heremitam, qui, Ytalos per singulas civitates et de adventu legatorum Francie pacem petencium et de sincero affectu regis ad ecclesiasticam unitatem instruendo, transituris per eas faventes ac benevolos efficeret. Iterum conclusum est quod in omnibus agendis cardinalis consilio uterentur; et sic ipsi, preter spem omnium nepotem Gregorii, dictum Motonensem episcopum, et Anthonium de Butrio collegam suum secum Massilia ducenti, simul obviam processerunt. Dum ad mediam pene leucam petroso et angusto itinere processissent, apparuit tandem locus apertus, ubi dilatati expectaverunt, duabus quasi turmis factis, altera anteriori ex magistris, altera posteriori ex famulis; et quia jam ad eos appropinquabat, gratulabundi utrinque dextras jungunt, ruunt in oscula, invicem complectuntur, qui unam pacem petebant.

de l'ambassade du roi ou de l'Église n'assisteraient plus aux conférences, comme ils l'avaient fait jusqu'alors, et qu'ils se tiendraient dehors et ne viendraient que quand ils seraient appelés.

Lorsque l'évêque de Todi obtint audience, il exposa dans un éloquent discours tout le traité que lui et ses collègues avaient conclu comme ambassadeurs avec le pape Benoît, et rappela les propos injurieux qui avaient été tenus de part et d'autre, lorsqu'il avait fallu choisir le lieu de l'entrevue. La fin de son discours fit bien voir que le retard venait de la part des Romains; car il déclara que Grégoire ne pourrait, sans un miracle, se trouver à Savone avant la fête de saint Michel. Pendant qu'il parlait, survint un envoyé qui annonça l'arrivée du cardinal de Thury pour le lendemain.

Le lendemain donc, les ambassadeurs s'assemblèrent dès le matin. Considérant que les Italiens se laissent facilement aller à des préventions favorables ou contraires, suivant les bruits divers qu'on répand autour d'eux, ils résolurent d'envoyer par terre à Rome Robert l'Ermite, pour annoncer dans chaque ville d'Italie l'arrivée des ambassadeurs de France et leur assurer partout un bon accueil, en faisant connaître leur désir d'obtenir la paix et le zèle sincère du roi pour l'union de l'Église. Ils arrêtèrent aussi qu'en toutes choses ils auraient recours aux conseils du cardinal. Ils allèrent donc tous ensemble au-devant de monseigneur de Thury, qui, contre l'attente générale, amenait avec lui de Marseille l'évêque de Modon, neveu de Grégoire, et Antoine de Butrio son collègue. Après avoir fait à peu près une demi-lieue dans un chemin pierreux et étroit, ils arrivèrent dans une plaine, où ils se trouvèrent plus à l'aise et l'attendirent séparés en deux corps, dont le premier était composé des maîtres et le second des serviteurs. Le cardinal parut bientôt; les ambassadeurs et lui s'abordèrent avec un empressement qui témoignait de leur amour mutuel pour la paix, se donnèrent la main et échangèrent entre eux des félicitations et des embrassements.

In ejus ergo presencia dominus patriarcha, uti mane conclusum fuerat, primo excusacionem premitit, quod eum quodam modo ad eos nunciis evocassent, gracias agit quod dignatus erat se adeo humiliare; exponit, cum esset regni indigena, regis consiliarius, cum ab inicio inchoati processus pre ceteris post regem hanc causam egregie duxisset, rex, legacio, Universitas singularem in eo spem fiduciamque reponerent, et ipsos potissimum ejus colloquium petisse, certos eciam se veritatem sine dubietate prolaturum; audisse jam eos multa a Tudertino, ei fidem habere, sed nonnullos de domino nostro minus bene contentos cupere de sua affectione cercius instrui.

Tum ille, alcus exordia repetens, ab eo orsus est qualiter propter pacem in Ytaliam profectus fuerat et postea a suis fratribus revocatus. Scivisseque se dicit collegium cardinalium eos convocacionem consilii hujus obediencie petiisse ac obtinuisse, quam rem, quod pacem differre novis viis ac difficultatibus videretur, collegium ipsum egre tulisse. Retulit quod, dum hinc inde in varias partes disputaretur, Angelus Corrarius, electus a suis dictis cardinalibus, viam cessionis cum suis fratribus elegerat, id scribens regibus et principibus christianis. De modo eciam concordie inter ambos contententes, non sine conviciis interjectis, faciens mencionem, promisit ubicunque posset favorem, consilium, opem et auxilium legacioni impensius exhibiturum. Adjecit prefatus cardinalis, ad dimovendum multorum scrupulum, quod in dicto tractatu cum nulla de cessione mencio haberetur, esse intencionem domini Benedicti convenire ad actum renunciacionis, et hoc se impetrasse addi instrumento publico. Adjecit rursus tantam termini prorogacionem non ex parte domini pape causam habuisse, cum ipse petisset ut in festo Assumpcionis beate Marie con-

Dans l'audience qui fut donnée au cardinal, monseigneur le patriarche commença, ainsi qu'il avait été convenu le matin, par lui faire des excuses de ce qu'on l'avait en quelque sorte mandé par un message, et le remercia d'avoir daigné condescendre au désir de l'assemblée. Il lui exposa qu'ils avaient désiré particulièrement s'aboucher avec lui, parce qu'il était Français et conseiller du roi, que depuis le commencement des négociations il s'était montré, après le roi, le plus ardent défenseur de l'union, et que le roi, les ambassadeurs et l'Université plaçaient en lui tout leur espoir. Il ajouta qu'ils étaient sûrs qu'il leur ferait connaître la vérité sans aucun détour, qu'ils avaient déjà entendu l'évêque de Todi, et avaient foi en ses paroles, mais que certaines personnes conservaient encore quelques doutes sur les intentions du pape et voulaient en être mieux instruites.

Le cardinal reprit alors le récit de tout ce qui avait été fait. Il rappela d'abord qu'il était allé en Italie dans l'intérêt de la paix, et qu'il en avait été ensuite rappelé par le collège des cardinaux ses frères, quand ils avaient su qu'on avait demandé et obtenu la convocation d'un concile national en France. Il déclara que ledit collège en avait éprouvé du déplaisir, parce qu'il craignait de voir différer la paix par de nouveaux obstacles et de nouvelles difficultés. Il raconta qu'Ange Corrarior, élu par ses prétendus cardinaux, avait choisi la voie de cession de concert avec ses frères, pendant qu'on se disputait de part et d'autre, et en avait informé par lettres les rois et les princes chrétiens. Il passa ensuite aux moyens qui avaient été proposés pour un accommodement entre les deux prétendants, sans oublier les altercations qui avaient eu lieu à ce sujet, et promit de prêter aide, conseil, secours et assistance aux ambassadeurs, en quelque lieu que ce fût. Ledit cardinal, pour dissiper certains scrupules fondés sur ce que ledit traité ne parlait point de la cession, ajouta que l'intention de monseigneur Benoît était de consentir l'acte de renonciation, et qu'il avait obtenu de lui qu'il en fût fait mention dans l'instrument dressé à cet effet. Il dit aussi que l'éloignement du terme fixé pour l'entrevue ne devait point être attribué à monseigneur le pape, qui avait demandé lui-même qu'elle eût lieu à la fête de l'Assomption de la Vierge, et que les

vencio parcium fieret, sed Romanos in causa tante prorogacionis fuisse, quod a convencionis loco remociosiores essent. Adjecit rursus non formidandum ne discucioni justicie daretur opera, facta convencione. Quo enim judice contenderetur? nonne in dominio regis convencionem futuram? Scire se, si semel convencio fiat, partes ante redditam unionem minime discessuras; cum vero sciret eos aliquas instructiones habere, consilium suum esse ut justis¹ non instructionem litterarum, sed fructuosam Ecclesie sententiam intencionemque mittentis sequerentur. Dixitque, ad discuciendum nonnullorum metum, qui scismatis odio aliquando dominum Benedictum scismaticum ac hereticum dixerant, nunciavit ipsum dominum legacionem solito honore suscepturum, se ipsis obviam camerarium et familiares emissurum; sic omnium timor inde pellitur. Affirmavit iterum papam familiares evocasse, ac sub omni pena precepisse ut cum eis pacifice se haberent. Consuluit viceversa ut, cum haberent servitores sapiencia magistris inferiores, eos monerent ut nullam litis causam seminarent. Preterea eisdem significavit quod, quanquam nepos Gregorii, Motonensis episcopus, in mandatis habuisset ad Francorum regem accedere, melius tamen sibi videri ut Romam rediret, ut avunculum suum de omnibus informaret, et acceleracioni rei tam desiderate dans operam, omnia impedimenta pro viribus abrumperet; verumptamen ipsum non antea determinare ad reditum se voluisse, quam legati Francorum super hoc suam sententiam exposuissent.

Rogavit patriarcha cardinalem ut hec statim ad legatos referret, cum maturato opus esset; qui in hanc sententiam pedibus ierunt, sacius esse eum Romam redire, quam in Fran-

¹ Il y a ici un mot illisible dans le manuscrit.

Romains seuls avaient occasionné ce retard, sous prétexte qu'ils étaient à une grande distance du lieu de l'entrevue. On n'avait pas à craindre, ajouta-t-il, que, quand les deux parties se seraient abouchées, elles entrassent dans la discussion de leur droit. Car quel serait le juge de ce différend? L'entrevue ne se ferait-elle point dans des terres soumises à l'obéissance du roi? Aussi était-il persuadé que, si une fois l'entrevue avait lieu, les parties ne se sépareraient point avant d'avoir rétabli l'union. Comme il n'ignorait pas qu'ils avaient certaines instructions, il leur conseillait de s'en tenir moins à la lettre qu'à l'esprit de ces instructions, et de considérer les intérêts de l'Église et l'intention de celui qui les avait envoyés. Quelques-uns des ambassadeurs ayant conçu des craintes, parce qu'en haine du schisme ils avaient appelé monseigneur Benoît schismatique et hérétique, il les rassura, en leur disant que ledit seigneur les accueillerait avec les égards accoutumés, et qu'il enverrait au-devant d'eux son camérier et ses serviteurs, qu'il avait fait venir ses gens et leur avait enjoint, sous les peines les plus sévères, de vivre en bonne intelligence avec eux, et qu'ainsi toute appréhension devait disparaître. Il leur conseilla, en retour, d'engager leurs serviteurs, qui sont gens ordinairement peu sages, à éviter tout sujet de querelle. Enfin il dit que, bien que l'évêque de Modon, neveu de Grégoire, eût ordre de se rendre auprès du roi de France, il lui semblait plus à propos qu'il retournât à Rome, pour informer son oncle de tout ce qui s'était passé, et pour travailler au prompt accomplissement de l'union tant désirée, en levant tous les obstacles autant qu'il serait en lui; que toutefois il n'avait pas voulu lui conseiller ce retour, avant que les ambassadeurs de France eussent donné leur avis à ce sujet.

Le patriarche demanda au cardinal d'en référer immédiatement aux ambassadeurs, parce que la chose était urgente. Ceux-ci furent tous d'avis que le neveu de Grégoire ferait mieux de retourner à Rome que de poursuivre son chemin vers la France. Pendant qu'on délibérait, l'évêque de Modon survint avec ses collègues et chercha à con-

ciam pergere. Inter deliberandum vero ipse Motonensis cum sociis supervenit, et paucis verbis interjectis certos nos esse quam sinceram affectionem avunculus ejus mente gereret, se ejus nepotem ab eo semotis arbitris audisse : « Credis, care
 « nepos, me ad pacem faciendam juramenti astrictionem res-
 « picere? Laciis longe renunciacionem ex caritate complec-
 « tor quam juraverim. In dies fervor faciente pacis vires sumit.
 « O quando diem illum videbo, quo pacem Ecclesie reddi-
 « dero! » Ait se nolle tractatum cum Benedicto referre quem ab aliis audissent; addidit summo amore avunculum suum regiam Francorum domum complecti. Ad materiam autem principalem descendendo, subjunxit Benedictum hominem durum esse, non irritandum nec exasperandum, ducendum potius cum dulcedine ac mansuetudine. Si ita fiat, certo se sperare unionem propinquam; sin exasperetur, timere se ne unio penitus impediatur. Rogare se eos ut cum eo dulciter agerent; posse ab omnibus sciri, se, si causam hanc carnaliter gereret, Benedictum exasperatum velle, adeo ut tractatus rumpetur; sic enim Francos subtractionem facturos, hanc prosecutionem Benedicti in favorem et gloriam avunculi cessuram; posse se deinde et suos magnas dignitates consequi, sed se Deum timere et huc spiritualibus oculis tendere, ut quam citissime scismate rupto pacem habeamus.

CAPITULUM VI.

Legatos honestissime recepit papa, et eorum prime propositioni respondit que sequuntur.

Quamvis in convencionem legatorum Francie dominus Benedictus plures sciret consistere, qui forsitan scismatis odio famam

vaincre nos ambassadeurs des bonnes dispositions de son oncle, qui s'en était, dit-il, ouvert à lui sans témoins en ces termes : « Croyez-
 « vous, mon cher neveu, que ce soit l'obligation que m'impose mon
 « serment qui me fasse travailler à la paix ? C'est bien plutôt par cha-
 « rité chrétienne que j'embrasse la voie de renonciation. Je sens mon
 « amour pour la paix croître de jour en jour. Quand verrai-je l'heu-
 « reux moment où j'aurai rendu la paix à l'Église ! » Il dit qu'il ne
 leur rappellerait pas les négociations qui avaient eu lieu avec Benoît,
 puisque d'autres leur en avaient parlé ; il ajouta que son oncle portait
 la plus vive affection à la maison royale de France. Venant ensuite au
 point principal, il représenta que Benoît était un homme hautain,
 qu'il ne fallait ni l'irriter ni l'exaspérer, mais le traiter avec douceur
 et ménagement ; que c'était le seul moyen d'assurer le succès prochain
 de l'union ; que, si on l'exaspérait, il était à craindre qu'on ne rencon-
 trât toutes sortes de difficultés. Il les pria, dit-il, d'agir avec dou-
 ceur à son égard. Chacun pouvait savoir que, s'il ne se laissait guider
 dans cette affaire que par des intérêts charnels, il voudrait voir Be-
 noît poussé à bout et le traité rompu, parce qu'alors les Français lui
 feraient soustraction d'obédience, que la disgrâce de Benoît tournerait
 à l'avantage et à la gloire de son oncle, et pourrait le faire parvenir
 lui et les siens aux plus hautes dignités. Mais il craignait Dieu, il
 n'agissait que dans des vues toutes spirituelles, et ne désirait rien tant
 que la destruction du schisme et le rétablissement de la paix.

CHAPITRE VI.

Le pape reçoit les ambassadeurs avec les plus grands égards. — Sa réponse
 à leur premier discours.

Monseigneur Benoît n'ignorait pas que plusieurs des ambassadeurs
 de France ne cessaient, peut-être en haine du schisme, de le dénigrer

suam denigrare nephandis criminibus non cessabant, hec tamen omnia more suo dissimulans et patienter perferens, et bonum pro malo rependens, hos omnes statuit indifferenter propensius honorare. Eo jubente, in Massilia, secundum dignitatem singulorum, honesta domicilia preparantur. Ipsisque propinquantibus, mensis maii die nona, interim dum se induunt habitibus decentissimis, camerarium et officiales sacri palatii ultra miliare premisit eis obviam, qui omnes fere cum comitiva sexcentorum hominum in villam introduxerunt.

Qui mox conspectui ipsius in ecclesia Sancti Victoris circa horam nonam comparentes, prius impenso ipsi domino pape et assistentibus debito salutacionis affatu cum reverencia, quotquot ibi convenerant, eciam, quod mirabile reputamus, qui eum hucusque diffamaverant, nescimus an majestate ejus animo consternati vel remorsu consciencie agitati, cum pedis, manus et oris humili osculo eidem exhibuerunt reverenciam papalem; exhibitaque ei, ut decuit, reverencia, de eorum incolumitate querit diligentius, et nomina singulorum percurrens, singulis se affabilem ostendens et benignum, tarditatem quam in arduis gerendis consueverat tenere deposuit. Nam petita in breve tempus audiencia et pro crastino mane impetrata, ad propria discesserunt; qua die propterea, quod jam quid dominus patriarcha proponeret in Villa Nova deliberatum fuerat, ferias habuerunt. Postera autem die, hora prefixa, in Sancto Victore proposuit in publico dominus patriarcha, tot undique affluentibus ut vix multitudinem locus ipse caperet.

par d'infâmes accusations. Cependant il ferma les yeux, suivant sa coutume, sur ces calomnies, les endura patiemment, et rendant le bien pour le mal, il résolut d'accueillir tous les envoyés indistinctement avec les plus grands honneurs. Il leur fit préparer à Marseille des logements convenables, selon le rang de chacun d'eux. Le 9 mai, à la nouvelle de leur arrivée, pendant qu'ils changeaient leurs habits de voyage, il chargea son camérier et les officiers du sacré palais d'aller à leur rencontre avec une suite de six cents hommes et de les introduire dans la ville.

Les ambassadeurs arrivèrent à l'abbaye de Saint-Victor vers neuf heures, et se présentèrent devant le pape. Après lui avoir offert ainsi qu'aux assistants leurs respectueuses salutations, tous les membres de l'ambassade, et même, chose étonnante, ceux qui jusqu'alors avaient mal parlé de lui, soit qu'ils fussent éblouis par l'éclat de sa majesté, soit qu'ils fussent agités par un remords de conscience, lui prodiguèrent les marques d'un profond respect, en lui baisant humblement le pied, la main et la bouche. Le pape s'informa alors avec intérêt de la santé de chacun d'eux, les appela tous par leur nom, et leur montra beaucoup d'affabilité et de bienveillance. Il parut même disposé à se départir, en leur faveur, de la lenteur qu'il apportait habituellement dans les affaires. Les ambassadeurs lui ayant demandé une prompte audience, il leur en accorda une pour le lendemain matin. Après quoi, ils se retirèrent chez eux, et comme ils avaient décidé à Villeneuve ce que devait dire monseigneur le patriarche, ils n'eurent rien à faire ce jour-là. Le lendemain, à l'heure fixée, ils se rendirent à l'abbaye de Saint-Victor, et monseigneur le patriarche y prononça son discours, en présence d'une assemblée si nombreuse, que le lieu suffisait à peine pour la contenir.

CAPITULUM VII.

Responsio pape.

Cujus responsionem papa, respondendo ex tempore sine provisione, ad sex puncta reduxit, quorum tria principaliter, tria incidentaliter patriarcham proposuisse designavit. Tria principalia, ut ejus verbis quam proxime potero utar, fuere romane Ecclesie romanique pontificis prelacio, sui consideracio, imposita Ecclesie gubernacio. Incidentaliter, regis super suarum bullarum recepcione grata exultacio, regis cara exhortacio, regis magna graciosaque oblacio. Tria postrema primis ordine suo conjunxit, et totam responsionem trimembrem fecit.

Quantum ad prelacionem Ecclesie attinet, notorium esse secundum doctores, nec ullo pacto ambiguum¹ vertendum romanam Ecclesiam ceteris preesse. Quia dominus patriarcha proponendo tetigerat papam ad hoc ordinatum, ut pacem Ecclesie unitatemque conservaret, ne ex hoc caperetur Ecclesiam omnino supra papam esse, addidit romanum pontificem romane Ecclesie preesse, exinde sue perfectionis formam debere majori sollicitudine circa commissum gregem vigilare; hoc se sepe considerasse; adivisse Ytaliam, nec senis laboribus pepercisse ad viam cessionis practicandam, quamvis pro ampliori sue obediencie honore accepta sibi fuisset via reductionis. Asseruit se ab assumptionis inicio cedere paratissimum, si hoc Ecclesie paci expedire visum esset, sed ante hoc tempus non estimare se Ecclesie unioni convenire, ut hanc suam ad cedendum affectionem explicaret, quia nec pars adversa ad hoc

¹ Var. : n° 5959, fol. 62 r., *in dubium vertendum.*

CHAPITRE VII.

Réponse du pape.

Le pape répondit sur-le-champ et sans préparation au discours du patriarche et le réduisit à six points, dont il démontra que trois étaient principaux, et trois incidents. Les trois principaux, pour me servir autant que je pourrai de ses expressions, étaient la prééminence de l'Église romaine et du pontife romain, la considération de sa personne, et le gouvernement de l'Église qui lui était imposé. Les points incidents étaient les transports de joie qu'avait éprouvés le roi à la réception de ses bulles, la charitable exhortation du roi et ses offres magnifiques et généreuses. Il joignit les trois derniers points aux trois premiers, chacun dans leur ordre, et divisa son discours en trois membres.

Pour ce qui était de la prééminence de l'Église, il dit qu'il était notoire, par le témoignage des docteurs, que l'Église romaine était supérieure à toutes les autres, et qu'on ne pouvait le révoquer en doute. Monseigneur le patriarche ayant rappelé dans son discours que le pape avait été préposé au maintien de la paix et de l'unité dans l'Église, Benoit, afin qu'on ne pût inférer de là que l'Église était au-dessus du pape, ajouta que le pontife romain était le chef de l'Église romaine, et qu'à ce titre il devait veiller avec la plus grande sollicitude sur le troupeau qui lui était confié; qu'il avait souvent réfléchi à cette obligation; qu'il était allé en Italie, et que malgré son grand âge il n'avait pas craint de s'exposer aux fatigues du voyage, pour pratiquer la voie de cession, quoique dans l'intérêt de son obédience il eût préféré la voie de réduction. Il assura que, dès son avènement au pontificat, il eût été prêt à céder, si cela lui eût semblé utile à la paix de l'Église, mais que jusqu'à présent il n'avait pas cru qu'il fût à propos pour l'union de l'Église de déclarer qu'il était prêt à céder, parce que la partie adverse n'y était point disposée, et que cette déclaration aurait peut-être encore augmenté ses mauvaises dispositions; que Dieu lui ayant enfin donné

disposita erat, et fortassis sua expositione longe indisposior facta esset. Nunc autem cum dederit sibi Dominus virum secundum cor suum, qui per viam cessionis Ecclesiam unire desideret, venisse tempus in quo cessionis sententiam diu sub pectore abditam exterius clare prodire res postulet. Hac se causa inductum significasse per bullas regi Francorum et ceteris principibus christianis quam intencionem mente gereret ad uniendam Ecclesiam per renunciacionem. Ex hac occasione ad primum incidentale descendit, gratum sibi esse demonstrans quod de bullarum talium suscepcione Francorum rex pacis avidus exultasset, qui semper fuit singularis pugil ac protector romane Ecclesie.

Quantum ad sui consideracionem, hec loquutus, se non esse nescium in quo officio positus esset, quam gravi onere humeri premerentur; non sibi esse episcopum sed subditis, sicut ab Augustino patriarcha alleguarat; ideo intendisse pocius subditorum commoditatibus quam suis, dum elegit viam cessionis; et hic multa de cessione resumpsit, que in primo puncto predixerat. Adjunxit se nosse suam etatem jam senectute confractam; si juventutis etatem ageret, merito minus cessurus presumeretur, quanquam eciam in juventute pro tanto bono omni honori mundano renunciare paratus fuisset, licet se non negaret humane fragilitatis incommodo in juventute tractum. Subjecit expertum se vanitatem rerum caducarum, neque in illis spem ullam ponere. Exinde ad secundum punctum incidentale pervenit, de cara regis exhortacione pro perseverencia; non esse in sene aliquid morti propinquo et vanitatis rerum perito, quod hanc perseveranciam debeat impedire; firmiter se mansurum in his que per bullas regi Francie et universis principibus christianis nota fecerat. Si enim imperseverancia in cunctis

un homme selon son cœur, qui désirait rétablir l'union de l'Église par la voie de cession, le temps était venu où il devait manifester publiquement l'intention qu'il avait long-temps cachée dans son âme; que c'était ce motif qui l'avait engagé à faire connaître par ses bulles au roi de France et aux autres princes chrétiens le dessein qu'il avait de rétablir l'union de l'Église par sa renonciation au pontificat. Prenant de là occasion pour répondre au premier point incident, il témoigna qu'il était charmé de ce que ses bulles avaient été reçues avec joie par le roi de France, qui s'était toujours montré si ami de la paix et si zélé protecteur de l'Église romaine.

Pour ce qui était de la considération de sa personne, il n'ignorait point, dit-il, ce qu'exigeait sa position et quel pesant fardeau elle lui imposait; il savait bien qu'il était évêque, non pour lui, mais pour ses sujets, selon les paroles de saint Augustin, que le patriarche avait citées; aussi avait-il songé plutôt au bien de ses sujets qu'à son propre intérêt, en choisissant la voie de cession. Et à ce propos, il répéta sur la cession plusieurs choses qu'il avait déjà dites dans le premier point de son discours. Il ajouta qu'il sentait bien qu'on pourrait attribuer sa résolution à son grand âge, et croire que, s'il était plus jeune, il serait naturellement moins disposé à céder; mais que, même dans sa jeunesse, il aurait été prêt à renoncer à tous les honneurs de ce monde en faveur d'un si grand bien; qu'il ne niait pas qu'il n'eût autrefois payé le tribut à la fragilité humaine, mais qu'il avait appris à connaître la vanité des grandeurs d'ici-bas, et qu'il ne mettait aucune espérance en leur néant. Passant de là au second point incident, c'est-à-dire à la charitable exhortation du roi qui l'engageait à persévérer dans son dessein, il dit qu'un vieillard si voisin de la mort et si bien convaincu de la vanité des choses humaines n'avait aucune raison pour ne pas montrer cette persévérance; qu'il persisterait fermement dans tout ce qu'il avait fait savoir par ses bulles au roi de France et à tous les princes

turpis est ac plena ludibrio, in clericis irrisio quedam ac delusio, quid in summo pontifice ? Monstrandum brevi per effectum quod perseverenti animo unionem quæreret, si non impediretur; quod futurum non timebat, attentis gratis auxiliis sibi per regem oblatis in propositione domini patriarche, de quorum auxiliorum hic regraciatu est et in sequenti puncto habundancius.

Quantum ad Ecclesie gubernacionem, dixit se assumptum non sua ambitione, sicut scire asseruit cardinales; sed post tempora Gregorii nullum magis renisum fuisse; quod non erat signum quin semper parato cessisset animo, si cessionem vidisset Ecclesie profuturam. Pastores datos Ecclesie non in destructionem sed edificacionem; ideo studuisse se ac studere ad edificacionem Ecclesie et conservacionem in pace ac tranquillitate, ad quam eciam principes astringuntur, et de qua rationem sunt coram Deo reddituri, sicut dixerat patriarcha. Inter quos regem Francie, veluti principium, speciali vinculo obligatum ferebat, unde processit illa grata auxilii oblacio, de qua, quantum poterat, regraciabatur, quamvis non esset nescius se pares graciaram actiones referre non posse, cum assidue regraciari teneretur, sicut rex assidue pro Ecclesia laborabat.

Hec de illa responsione. Postea gracie acte, quod tam plane ipsis suam intencionem expresserat. Dictum eos ad partem coram quibus vellet aliqua secum peracturos; assignata eis dies ad crastinum mane, undecima die maii.

chrétiens. Car, ajouta-t-il, si l'inconstance est blâmable et honteuse chez tous les hommes, si elle est digne de mépris et de raillerie dans un clerc, que sera-ce dans un souverain pontife ? On verrait bientôt qu'il cherchait l'union avec un esprit de persévérance, si on ne l'en empêchait ; et il ne craignait point qu'on l'en empêchât, après les offres de secours qui lui avaient été faites au nom du roi par monseigneur le patriarche, offres dont il le remercia dans ce second point de son discours, et plus amplement encore dans le suivant.

Pour ce qui était du gouvernement de l'Église, il dit qu'il ne l'avait pas ambitionné, comme pouvaient le témoigner les cardinaux, et qu'après la mort de Grégoire ¹ personne n'avait montré plus d'éloignement que lui pour le pontificat, ce qui ne prouvait pas qu'il n'eût été prêt à céder, s'il eût cru que la cession dût être profitable à l'Église ; que les pasteurs étaient donnés à l'Église, non pour détruire, mais pour édifier, et qu'il avait toujours travaillé et travaillait encore à édifier l'Église et à la conserver dans la paix et la tranquillité. Il remontra que les princes étaient également tenus à cette obligation et qu'ils devaient en rendre compte à Dieu, ainsi que l'avait dit le patriarche ; que le roi de France, comme le premier de tous, y était astreint plus que les autres, et que c'était pour cela sans doute qu'il lui avait fait si généreusement l'offre de son assistance ; qu'il l'en remerciait autant qu'il lui était possible, bien qu'il ne pût l'en remercier dignement, ni lui témoigner une reconnaissance proportionnée aux efforts continuels du roi en faveur de l'Église.

Telle fut la réponse du pape. On lui rendit grâces de s'être si ouvertement expliqué sur ses intentions. Les ambassadeurs lui dirent ensuite qu'ils désiraient conférer avec lui en particulier sur certains points en présence des témoins qu'il lui plairait d'appeler. Il leur donna jour pour le lendemain matin, 11 mai.

¹ Grégoire XI, mort le 27 mars 1378.

CAPITULUM VIII.

De via cessionis accepta dominus Benedictus bullas tradere recusavit.

Prolixam responsionem obscuris involucionibus sic vallavit dominus Benedictus, ut nemo audiencium hanc uniformiter referret. Quapropter legati, die sequenti, post graciaram actiones reddendas pro responsione grata diei prioris, petendum etiam censuerunt, secundum instructionis formam, ut attento quod Romanus ille dominus viam cessionis clare cepisset, et omnes vias discussivas rejecisset, ipse etiam eis vellet bullas exhibere clare explicantes intencionem suam, quam verbo dixerat, velle se ponere pacem in Ecclesia per viam renunciationis, omni alia via et omnibus aliis viis postpositis. Iterum petendum ut cum omnes, potissime senes, variis periculis subjacerent, quibus esset, quantum fieri posset, providendum, vellet aut per habilitacionem cardinalium partis adversæ, aut alias, efficaciter providere ne, eo aut adversario suo aut utroque decedendo, per duo collegia continuato scismate duo eligerentur, sed in unum ad electionem unici et indubitati romani pontificis ambo collegia convenire valerent.

Archiepiscopo Turonensi propositum commissum est; quod cum diserte coram cardinalium collegio, legatis et illis quos papa advocare placuit peregisset deducto isto themnate: *Benedictus es, Domine, doce me justificationes tuas*, respondit papa, premittendo pro proposito¹ quatuor esse necessaria volentibus recto itinere ad pacem pergere. Primum est, mutua confidencia, rejecta diffidencia; secundum, concordia; tertium, securitas et libertas; quartum, brevitatis.

¹ Var. : n^o 5959, fol. 62 v., pro *supposito*.

CHAPITRE VIII.

Monseigneur Benoît refuse de livrer des bulles confirmatives de son consentement à la voie de cession.

Le long discours de monseigneur Benoît était si plein d'équivoques et d'obscurités, qu'aucun des assistants ne le rapportait de la même manière. C'est pourquoy, le lendemain, les ambassadeurs décidèrent qu'après l'avoir remercié de sa bonne réponse de la veille, ils le prieraient, conformément à la teneur de leurs instructions, et attendu que son adversaire de Rome avait hautement adopté la voie de cession et rejeté toutes les voies de discussion, de leur octroyer des bulles confirmatives de l'intention qu'il avait manifestée de vive voix de rétablir la paix dans l'Église par la voie de renonciation, à l'exclusion de toute autre voie. Ils résolurent aussi de demander que, dans la prévision des dangers auxquels sont exposés tous les hommes et surtout les vieillards, et pour y obvier autant que faire se pourrait, il voulût bien, soit en habilitant les cardinaux de la partie adverse, soit par quelque autre moyen, pourvoir efficacement à ce que, lui ou son adversaire ou tous deux venant à mourir, les deux collèges ne continuassent point le schisme par une double élection, et pussent se réunir pour procéder de concert à la nomination d'un seul et légitime pontife romain.

L'archevêque de Tours fut chargé de porter la parole; il s'en acquitta fort éloquemment, en présence du collège des cardinaux, des ambassadeurs et de ceux qu'il avait plu au pape d'appeler à l'assemblée. Il avait pris pour texte : *Benedictus es, Domine, doce me justificationes tuas*. Le pape, en réponse à ce discours, exposa que quatre choses sont nécessaires à ceux qui veulent arriver à la paix par le droit chemin : premièrement, une confiance réciproque, qui bannisse jusqu'au moindre soupçon; secondement, la concorde; troisièmement, la sûreté et la liberté; quatrièmement, la célérité.

Quantum attinet ad mutuam confidentiam ac diffidentiam procul pellendam, que cause nimium officere posset, ostendit inconveniencia nascitura, si de ipso diffiderent, et ipse de eis: primum eos non posse ad concordiam inter eos pervenire, qua ablata, qua ratione haberi posset universalis concordia? *Omne enim regnum, sicut evvangelica est veritas, in se divisum desolabitur.* Ex diffidentia quid inconvenienter oriretur? Eos omnia verba sua factaque sinistra interpretarentur, nec propter quecunque exterius procedencia bonam ac sinceram ad pacem affectionem ipsum gerere putarent. Ymo, quanto plus daret, tanto adversus eum vehemencius suspicio cresceret, et quanto plura carperent. Rursus quis nesciret diversorum discrepantes esse variasque sentencias ac ymaginaciones? Certe tantam corporum esse diversitatem, ut vix in tanta hominum multitudine similia reperiantur; et cum anime sequantur corpora, non minor putanda erat varietas animorum et ymaginacionum. Ita fit ut, quod uni placet, alteri displiceat; nichil fiat, quin alius velit addere, alius detrahere. Sic tempus vane¹ disceptacionibus tereretur. Quare necessarium esse aiebat, si causa prosperari debeat, ei qui anteriori die suam intencionem in publico clarissime explicarat, et qui tunc coram dominis cardinalibus, ipsis audientibus, eandem resumebat, fidem ab eis haberi; se christianum existimandum, fidem sub pectore gerere. Nam si creditur laycis, si minoribus clericis, quare summo pontifici minus fidei dabitur? Sic eciam viceversa oportere ut ipse de eis confidat, reputetque eos recta et pura intencione ad se venisse pacem prosequuturos et nullo modo impeditam velle; ubi sic ejurata diffidentia pacem quererent, facile et cito eos ipsam inventuros.

¹ *Var.* : n° 5959, fol. 64 r., *vanis* disceptacionibus.

Pour ce qui est de la confiance mutuelle et de la nécessité de bannir tous les soupçons, qui pourraient nuire au succès de l'affaire, il représenta les inconvénients qui s'ensuivraient, si l'on se défiait de lui et s'il se défiait d'eux. D'abord, ils ne pourraient arriver à établir la concorde entre eux; et sans elle, comment établir la concorde universelle? Car, selon les paroles de l'Évangile, *tout royaume divisé en lui-même sera désolé*. En second lieu, ils interpréteraient en mal toutes ses paroles et toutes ses actions; ils ne croiraient point à ses bonnes et sincères dispositions en faveur de la paix, quelques témoignages qu'il pût en donner, et même, plus il en donnerait, plus les soupçons augmenteraient contre lui, et plus on y trouverait à redire. Qui ne savait d'ailleurs combien les avis sont divers et les esprits différents? Telle est en effet la diversité des corps, que parmi tant de monde il y en a à peine deux qui se ressemblent. Or, comme les âmes suivent la même loi que les corps, ne doit-on pas croire qu'il y a autant de variété dans les esprits et les pensées? De là vient que ce qui plaît à l'un déplaît à l'autre, et qu'il ne se peut rien faire sans que l'un veuille y ajouter, l'autre y retrancher quelque chose. Ainsi le temps se passerait en vaines contestations. Il était donc nécessaire, pour le bien de l'affaire en question, qu'on ajoutât foi aux paroles de celui qui la veuille avait nettement expliqué ses intentions en public, et qui en renouvelait l'assurance en ce moment devant eux et en présence de messeigneurs les cardinaux. On devait croire qu'il était bon chrétien et qu'il savait garder sa foi. Si l'on avait confiance en la parole des laïques et en celle des moindres clercs, pourquoi en accorderait-on moins à un souverain pontife? Il fallait en retour que lui-même se fiât à eux, et qu'il fût bien convaincu qu'ils étaient venus à lui avec des intentions droites et pures pour travailler à la paix, et non pour l'entraver en aucune manière. Dès qu'ils auraient banni toute défiance et qu'ils chercheraient sincèrement la paix, ils la trouveraient bientôt et facilement.

Concordiam primo necessariam esse protulit propter causam quam de desolatione in se divisi regni tetigerat; deinde sine eorum concordia non fore securitatem atque libertatem, sine quibus non recte pax procuratur, nec procurata invenitur; eos sine ipso in pacis tractatu nichil posse facere, sive concludere; quare laborandum ut invicem concordarent; meminisse se quomodo prope sue creacionis inicium viam convencionis obtulisset; non dubitare se quin, si accepta fuisset, ante discessum suum ab illa convencione unio obtenta esset, et hoc pestiferum scisma non hiis tredecim postremis annis Ecclesiam labefecisset, quibus racione discordie eorum, proc dolor! perseveraverat. Addidit eos antea supra Romanos avantagium habuisse; nunc rem in contrarium relapsam esse: jam Romani avantagiis eos superabant; unde, nisi ex hac quasi intestina discordia? Quare concordi mente eos ad unionem proficisci opus esse.

Quantum ad securitatem atque libertatem, notavit jam presto esse omnia opportuna paci, si concordabant; securum locum mutua concordia sui et adversarii, non sui sed Ecclesie, electum; libere se renunciaturum. Notavit per eorum discordias hec omnia impedienda; rursus esse providendum, si secure scisma pellendum sit, ne maneant errorum reliquie, unde rursus nova scismata repullulent, sicut in nonnullis aliis scismatibus manserunt; jam seminat in agro Domini zizanias, quibus erat ob-sistendum, ne fructus venenatos parerent; brevitatem pacis optate eos ex tribus bonis prioribus facile consequuturos; ex contrariis autem malis hoc scisma ceteris diuturnius, quod Deus averteret, sine fine mansurum.

Exinde ad responsionem reflexit oracionem, hec idcirco se premisisse inquiens, ut in tot suis oblacionibus in recenti con-

Quant à la concorde, il déclara d'abord qu'elle était nécessaire par la raison qu'il avait alléguée de la désolation du royaume divisé en lui-même. Il dit ensuite que, s'ils ne s'accordaient point entre eux, il n'y aurait ni sûreté ni liberté, et que sans ces deux conditions on ne saurait chercher ni trouver la paix; qu'ils ne pouvaient rien faire, rien conclure sans lui relativement au traité de paix; qu'il fallait donc tâcher d'être d'accord. Il se souvenait bien, ajouta-t-il, que, dès son avènement au pontificat, il avait offert la voie de conférence; il ne doutait point que, si on l'eût acceptée, on n'eût obtenu l'union avant de se séparer; et ce détestable schisme n'eût point ébranlé l'Église pendant ces treize dernières années qu'il s'y était perpétué à la faveur de leur désunion. Ils avaient eu auparavant l'avantage sur les Romains; mais à présent c'était tout le contraire, les Romains avaient l'avantage sur eux. D'où cela venait-il, sinon de leurs dissensions intestines? Il était donc nécessaire qu'ils travaillassent de concert à l'union.

Quant à la sûreté et à la liberté, il fit remarquer que l'occasion était favorable pour la paix, si l'on parvenait à s'entendre; qu'un lieu sûr avait été choisi d'un commun accord par lui et par son adversaire, ou plutôt par l'adversaire de l'Église; qu'il était prêt à renoncer au pontificat, et que leur mésintelligence pourrait seule entraver le succès. Il ajouta que, si l'on voulait détruire sûrement le schisme, il fallait pourvoir à ce qu'il ne subsistât aucun reste d'erreurs qui pût engendrer de nouveaux schismes, comme cela était arrivé en d'autres occasions; qu'on avait déjà semé dans le champ du Seigneur des zizanies, et qu'il fallait les déraciner pour les empêcher de produire des fruits empoisonnés. Il démontra qu'à ces trois conditions il serait facile d'obtenir promptement la paix, mais qu'autrement on ne ferait que prolonger ce malheureux schisme, qui deviendrait, ce qu'à Dieu ne plaise! interminable.

Passant de là à l'objet principal de la réponse, il dit qu'il ne leur avait présenté ces considérations que pour les convaincre que, dans

cordacione cum adversario suo confiderent, eum recta intencione ad pacem tendere; cum eo concordarent: alioquin nec secure, nec libere, nec breviter scisma terminandum. Quid enim petebant declarari suam intencionem? Quid querendis interpretacionibus tempus tererent? Quid lacerandis suis bullis et obscuritate dampnandis operas dabant? Clarius se atque securius cessionis viam obtulisse quam fecisset Romanus. Sua se oblata usque ad mortem prosequuturum, tam firmiter in oblati perseverare mens erat; plus de facto monstraturum, quam verbo obtulisset. Non crederent eum esse fictorem, secundum sententiam Aristotilis in quarto Ethicorum; magnanimi esse non fingere; quanquam sibi magnanimitatem arroget, curasse tamen se ut non fingendo magnanimum imitaretur. Scire eos posse quomodo cum adversario concordasset de loco ac tempore conveniendi pro pace facienda; testes habere dominum cardinalem de Tureyo non in se stetisse quominus terminus brevior acciperetur; sed tandem multa considerando prospexisse quod non cicius convencio concordata exequcioni mandari poterat; esse nunc tempus ut se ad convencionem hujusmodi prepararet, potius quam circa interpretacionem aut declaracionem clare oblacionis frustra tempus exponeret. Adjecit non convenire in tali re nimias interpretaciones aut declaraciones; se rem habere cum hominibus cautis ac astutis, oportere ut tuto loquatur; nimiam claritatem, exposicionem aut interpretacionem persepe nocuisse; vetitam jure in certis casibus, dandamque materiam disceptacionis et argumenti, nec futuram unquam tantam claritatem, quin, ubi de persona non confiditur, sinistris interpretacionibus laceretur, quia Romanus pontifex, licet bene articulum unum dearticulavit, Grecos, membrum Ecclesie nobile, perdidit. Credere se et jam aliqualiter intellexisse aliquos similiter ab

toutes les offres qu'il avait faites, et dans l'accord qu'il avait récemment conclu avec son adversaire, il avait toujours désiré sincèrement la paix. Il fallait donc qu'ils s'accordassent avec lui; autrement le schisme ne pourrait être terminé sûrement, librement et promptement. Pourquoi demander qu'il expliquât ses intentions? Pourquoi perdre le temps à chercher des interprétations? Pourquoi vouloir déchirer ses bulles et les condamner à l'oubli? Il avait offert la voie de cession plus clairement et plus sûrement que n'avait fait celui de Rome. Il maintiendrait ses offres jusqu'à la mort : tant il était fermement décidé à y persévérer. Il le ferait voir par l'effet plus encore que par les paroles. Ils ne devaient point croire qu'il cherchât à feindre, suivant ce que dit Aristote dans son quatrième livre des Éthiques; c'était le propre d'un homme d'honneur de ne point feindre; il méritait ce titre, et avait toujours fait en sorte d'imiter la conduite des gens d'honneur, en évitant la feinte. Il leur était facile de savoir comment il était convenu avec son adversaire du lieu et du temps d'une entrevue pour faire la paix. Monseigneur le cardinal de Thury pouvait attester qu'il n'avait pas tenu à lui qu'on ne prit un terme plus rapproché. Mais enfin, tout bien considéré, il avait jugé que l'entrevue ne saurait avoir lieu plus tôt, et il valait mieux se préparer sans délai à cette entrevue que de perdre le temps à interpréter ou à expliquer des offres si claires. Il ajouta qu'en pareille circonstance il ne fallait point trop d'interprétations ni d'éclaircissements; qu'il avait affaire à des hommes fins et adroits, et qu'il devait peser toutes ses paroles; que trop d'éclaircissements, d'explications ou d'interprétations étaient souvent nuisibles; que c'était une chose défendue en certains cas par le droit; que ce serait donner matière à des disputes et à des contestations; que, si clairement qu'on s'expliquât, on était toujours exposé à de mauvaises interprétations, quand on n'inspirait pas confiance. Un pape, malgré tous les éclaircissements qu'il avait donnés au sujet d'un article, n'avait-il pas fait perdre à l'Église romaine la Grèce, un de ses plus nobles membres? Il croyait, il savait même qu'on se proposait de demander aussi à son adversaire une nouvelle explication de ses lettres. S'il s'en expliquait d'une façon ou d'une

alio suarum litterarum interpretacionem novam petituros; qui si sic eo suam interpretacionem faceret, et sicut illo ipso, quid tandem futurum, nisi quod res bene inchoata penitus inanis et irrita redderetur, et in laberintum, unde emergi non posset, res retruderetur? Se certo scire, si rex, regales et consilium presencialiter ipsum audissent, sicut ipsi audierant et audiebant, illos sua responsione contentandos, nec novas bullas exacturos, nec in hoc eciam ut exigent fuisse consensuros, si, dum Parisius discessissent, concordiam inter ipsum et illum Romanum factam intellexissent. Rursus non ignaris sed intelligentibus se bullas scripsisse, et qui interpretibus non egeant; quas si nonnulli minus intelligant, oportere illis ab intelligentibus ac scientibus obscura exponi. Quibus attentis, regem et legatos deprecabatur, ut contenti esse vellent et concorditer secum ad unionem faciendam exurgere, ut eam celerius assequi valerent.

Quantum ad postulacionem secundam, esse dixit sanctissimam, piissimam ac devotissimam, nec oportere quo ad ejus substanciam deliberacionem haberi; sue intencionis esse cum suis fratribus in casu sue mortis Ecclesie providere. Si enim velit se vivente, quanto magis mortuo? Sed de modo providendi se cum suis fratribus dominis cardinalibus deliberaturum ac brevi rem expediturum.

Postea, graciis actis pro concessione secunde petitionis, rursus humiliter obsecravit Turonensis ut eos quo ad primam supplicacionem non penitus repelleret, sed eam cum secunda in dominorum cardinalium deliberacione poneret. Hoc non impetratum; sed de se daturum aliquos eis promisit, qui intencionem suam declararent; multa decenter et honeste ab illis posse dici, que os suum dedecerent. Sicque legati discesserunt,

autre, à quoi cela servirait-il, si ce n'est à faire échouer des négociations si bien commencées, et à s'engager dans un labyrinthe d'où l'on ne pourrait plus sortir? Il était convaincu que, si le roi, les princes du sang et ceux de son conseil avaient entendu comme eux ses paroles, ils auraient été satisfaits de sa réponse et n'auraient pas exigé de nouvelles bulles; qu'ils n'auraient pas même consenti qu'on en exigeât, s'ils avaient su, au moment où les ambassadeurs quittaient Paris, qu'un accord avait été fait entre lui et celui de Rome. D'ailleurs il n'avait point adressé ses bulles à des ignorants, mais à des personnes assez intelligentes pour n'avoir pas besoin d'interprètes. S'il y en avait qui ne les comprissent point, ils pourraient recourir, pour les points obscurs, aux gens capables de les leur expliquer. Par toutes ces considérations, il pria le roi et les ambassadeurs de vouloir bien se contenter de ce qu'il avait fait, et unir leurs efforts aux siens pour arriver plus promptement au rétablissement de l'union.

Quant à leur seconde demande, il déclara qu'elle était très sainte, très juste et très pieuse, et qu'il n'y avait point lieu de délibérer sur ce qu'elle contenait en substance; que son intention était de pourvoir avec ses frères aux intérêts de l'Église, dans le cas où il viendrait à mourir; que, s'il désirait y pourvoir de son vivant, à plus forte raison devait-il désirer que cela fût fait après sa mort; que pour les mesures à prendre, il en délibérerait avec ses frères messeigneurs les cardinaux, et que toutes choses seraient bientôt réglées.

L'archevêque de Tours, après avoir remercié monseigneur Benoit de leur avoir accordé cette seconde demande, le conjura de nouveau humblement de ne point rejeter absolument la première, et de la soumettre avec l'autre aux délibérations de messeigneurs les cardinaux. Mais le pape s'y refusa; il promit seulement de nommer des commissaires qu'il chargerait de déclarer ses intentions aux ambassadeurs et qui pourraient honnêtement et convenablement leur dire beaucoup de choses qui siéraient mal dans sa bouche. Sur ce, les ambassadeurs

decem ex eis deputantes qui ea que vellet dicere audirent et referrent.

CAPITULUM IX.

Verba legatorum cum cardinalibus super expeditione legacionis eorum.

Finito prolixiori sermone, et in presencia domesticorum cum patriarcha nunciis ceteris seorsum evocatis, de criminibus sibi falso impositis Parisius dulciter se excusans, se verissimum christianum professus est, fidem puram sub pectore se dixit semper gessisse, nec ipsam nunquam nota heresis denigrasse, et tam modesta tamque benigna reprehensione tunc usus est, quod circumstantes ad lacrimas excitavit. Dominus eciam patriarcha, qui ceteris plus in ipsum delinquerat, tunc ductus penitencia, omni rubore submoto, flexis genibus procidit ad pedes ejus, et cum mestis singultibus asserens se talia non affirmasse ut vera, sed per modum collacionis: « Et si, inquit, pater « sancte, aliquid dixerim ex inconsulto calore et contra salutem « anime mee detrahens patri meo, supplico ut misereatur mei. » Hec verba reiterando, de commissis veniam peccit et impetravit; ceteri eciam assistentes, exemplum ejus sequuti, similem sunt misericordiam consequuti. Qui videntes quod in tam modesta reprehensione nec verbum vindicte, nec displicencie signum emisisset, virtutem ejus meritis laudibus et cordiali affectu dignum duxerunt attollere, sicque debitis gracionum actionibus persolutis et paterna benedictione percepta, eidem vale dixerunt. In signum autem mutue concordie, eis congratulari cupiens, dum ad hospicia redissent, direxit qui secum eos die sancto Pentecostes, scilicet decimo quinto maii, ad magnificum prandium invitarent; quo omnes interfuerunt,

se retirèrent, après avoir choisi dix d'entre eux pour recevoir ses déclarations et leur en rendre compte.

CHAPITRE IX.

Conférence des ambassadeurs avec les cardinaux au sujet de leur mission.

Après ce long discours, monseigneur Benoit prit à part le patriarche et les autres ambassadeurs, et, en présence des gens de sa maison, il se justifia, dans des termes pleins de douceur, des fausses accusations dont on le chargeait à Paris; il protesta qu'il était un bon chrétien, qu'il avait toujours conservé en son cœur la pureté de la foi, et ne s'était jamais souillé d'aucune tache d'hérésie. En un mot il mit dans ses reproches tant de modération et de bienveillance, qu'il arracha des larmes à tous les assistants. Monseigneur le patriarche lui-même, qui était plus coupable que les autres envers lui, n'écoutant que son repentir et mettant de côté toute fausse honte, se jeta humblement à ses pieds, et lui dit en sanglotant qu'il n'avait rien avancé comme véritable, mais qu'il n'avait exprimé que des doutes. « Saint père, « ajouta-t-il, si, dans un moment d'emportement, j'ai tenu quelques « propos irréfléchis, si j'ai, contre le salut de mon âme, calomnié « mon père, je le supplie d'avoir pitié de moi. » Après s'être ainsi excusé à plusieurs reprises, il demanda le pardon de ses torts et l'obtint. Les autres assistants suivirent son exemple et obtinrent aussi leur grâce. Touchés de la bonté du pape, qui ne leur avait fait entendre aucune parole de vengeance ni donné aucune marque de ressentiment, ils lui prodiguèrent toutes sortes d'éloges et de témoignages d'affection, et lui adressèrent mille remerciements. Ils se retirèrent ensuite, après avoir reçu sa bénédiction paternelle. Monseigneur Benoit, voulant se conjurer avec eux de cette heureuse réconciliation, les fit prier, lorsqu'ils furent rentrés chez eux, de venir dîner avec lui le 15 mai, jour de la Pentecôte. Ils se rendirent tous à son invitation, excepté monseigneur le patriarche, qui s'excusa sur une indisposition.

dumtaxat excepto domino patriarcha, quia tunc se asseruit infirmitate detentum.

Sequenti autem die, inter legatos conclusum est adeundum priorem cardinalium Penestrinum, rogaturum ut quam celerius posset cardinales audituros ab eis aliqua convocaret; qui diem sequentem, videlicet decimam septimam maii, propter hoc assignans, respondit non posse celerius rem confici. Et hac die, matutino tempore, postquam colloquio mutuo frui concessum est, in domo fratrum minorum eleganter ac eloquenter, more suo, verba fecit cancellarius ecclesie Parisiensis, multa prius theologice ac religiose prefatus; deinde ad rem descendendo, tria a sacro collegio requirens, primum, ut juxta laudabilem exacti temporis morem regi semper conjuncti manerent, nec se in hac materia, nunc cum conjunctio summe necessaria cognoscatur, separent; fecisse regem que superioribus temporibus fecerit eorum consilio; gratias magnas agere quod secum steterint. Deinde petatum enixe ut apud dominum nostrum in clarificatione ac apercione sue intencionis ad pacem faciendam per viam cessionis, quod in eorum presencia eum precati fuerant, vellent ipsos adjuvare, inducendo eum ut petita concederet; quod si faceret, processum unionis felici exitu terminandum; si non faceret, maxima scandala Ecclesie impendere, quibus esset summa cura obviandum atque providendum. Additum rem celeritate egere, ipsos non ultra biduum posse, secundum instructionum regulas, ejus responsum expectare; quare maturare opus esse. Tercia supplicatio bispartita fuit. Primo continebat ut in casu mortis pape vellent ab electione supersedere, ne diu scisma perseveraret; secundo, ut una cum domino nostro vellent efficaciter providere, quod in casu mortis alterius contendencium aut amborum duo col-

Le jour suivant, les ambassadeurs résolurent entre eux d'aller trouver le cardinal de Palestrine, doyen du sacré collège, et de le prier de convoquer au plus tôt les cardinaux pour une communication qu'ils avaient à leur faire. Le cardinal leur donna jour pour le lendemain, 17 mai, en leur disant qu'il ne pouvait le faire plus tôt. Ce jour-là donc, ils se rendirent tous dès le matin dans l'église des frères mineurs. Le chancelier de l'église de Paris fit, suivant sa coutume, un très beau et très éloquent discours. Après un long préambule, rempli de pensées théologiques et religieuses, il entra en matière et demanda trois choses au collège des cardinaux. Il les pria d'abord de rester toujours unis au roi, suivant leur louable coutume, et de ne point s'en séparer en cette affaire, alors surtout que cette union était reconnue comme plus nécessaire que jamais; il leur rappela que le roi, dans tout ce qu'il avait fait précédemment, avait suivi leurs conseils, et ajouta qu'il leur savait gré d'être restés avec lui dans le même parti. En second lieu, il les conjura de vouloir bien insister avec eux auprès de monseigneur Benoît, pour qu'il leur donnât les éclaircissements et les explications qu'ils lui avaient déjà demandés en leur présence sur son intention de rétablir la paix par la voie de cession. S'il y consentait, dit-il, on pourrait mener à bonne fin l'affaire de l'union; sinon, l'Église était menacée de grands scandales, qu'il était très important de prévenir et d'empêcher. Une décision prompte était nécessaire; car ils ne pouvaient, conformément à leurs instructions, attendre sa réponse plus de deux jours; il n'y avait donc pas de temps à perdre. Il partagea la troisième requête en deux points. Le premier fut qu'en cas de mort du pape ils voulussent bien surseoir à l'élection, pour ne pas prolonger la durée du schisme; le second, qu'ils consentissent à pourvoir efficacement, de concert avec le roi, à ce que, l'un des deux prétendants ou tous deux venant à mourir, les deux collèges pussent se réunir pour l'élection d'un seul et légitime pontife.

legia possent ad electionem unici et indubitati pontificis convenire.

Hiis per cancellarium expositis, considerans dominus patriarcha verba sui themnatis *Rogate que ad pacem sunt Jerusalem*, et quod non penitus satis erat suadere cardinalibus ut papam rogarent, verbum suscepit, ostendendo quomodo unum corpus erant cum papa, qua in re etiam pape fidelitatis iuramentum non prestabant; ponderandam eorum sententiam; non solum rogacionibus cum papa eis agendum, qui unus homo est; quare orare non modo ut rogarent, sed ut apud eum pro suo officio partes suas efficaces interponerent, ita ut non abirent cum repulsa. Rursus quo ad secundum membrum precacionis tercię, quod cancellarius generatim dixerat, specialius explicare voluit, asserens visum esse prelati Francie expediens ut habilitarentur ex tunc illi qui se cardinales in adversa parte nuncupant, quatinus, nostro mortuo, possent cum nostris ad electionem convenire.

Hiis dictis, postquam discessissent, lingua deliberacione undecim illi cardinales, qui propositioni affuerant, quid responderent excogitaverunt. Tandem vero ad responsum revocati sunt nuncii. Suscipit verbum omnium vice antiquior ceteris et sacerdotum prior Penestrinus.

« Reverendi, inquit, patres, et viri honorabiles, domini mei,
 « que nomine regis et vestro dominus cancellarius eleganter et
 « provide pro suo more proposuit, audierunt, ubi tria peti-
 « vistic, quorum tertium in duo subdivisistis; et ante omnia
 « maximas graciaram actiones Deo referunt, qui in corde regis
 « hanc saluberrimam prosequende pacis sententiam posuit, ut
 « toto suo tempore ad extirpacionem pestiferi scismatis summa
 « vigilancia studuerit. Deinde vero regi ipsi ingentes gracias

Après ce discours, monseigneur le patriarche, revenant sur les paroles *Rogate quæ ad pacem sunt Jerusalem*, que le chancelier avait prises pour texte, et considérant qu'il ne suffisait pas d'engager les cardinaux à prier le pape, leur représenta qu'ils ne formaient qu'un seul et même corps avec lui, qu'à ce titre même ils ne lui prêtaient point serment de fidélité, que leur avis devait être d'un grand poids, et qu'ils ne devaient pas se borner à de simples prières auprès du pape, qui n'est qu'un homme, à vrai dire. Il les conjurait donc, non seulement de le prier, mais d'intervenir efficacement, en vertu de leurs droits, pour qu'il ne leur fit pas essuyer un refus. Quant au second membre de la troisième requête, il voulut expliquer en détail ce que le chancelier avait dit d'une manière générale, et déclara que les prélats de France avaient pensé qu'il était à propos qu'on habilitât dès à présent les soi-disant cardinaux du parti contraire, afin que, si notre seigneur venait à mourir, ils pussent se réunir avec les nôtres pour une nouvelle élection.

Le patriarche ayant fini de parler, les ambassadeurs se retirèrent. Les onze cardinaux, qui avaient assisté à cette conférence, délibérèrent longuement sur ce qu'ils répondraient. Enfin ils rappelèrent les ambassadeurs pour leur faire connaître leur réponse. Le cardinal de Palestrine, le plus âgé et le plus ancien des cardinaux, prit la parole :

« Révérends pères et honorables seigneurs, dit-il, les cardinaux
 « ont entendu l'habile et éloquent discours que monseigneur le chan-
 « celier a prononcé au nom du roi et au vôtre pour nous soumettre
 « vos trois demandes, dont la troisième est partagée en deux points.
 « Avant tout ils rendent de grandes actions de grâces à Dieu, qui a
 « mis dans le cœur du roi cette sainte pensée de poursuivre la paix,
 « et de travailler pendant tout son règne avec le plus grand soin à
 « l'extirpation du détestable schisme. Ils témoignent ensuite au roi
 « leur vive reconnaissance de ce qu'à l'exemple de son père, qui a

« agunt primo, quod, sicuti genitor in scismatis inicio, ita ipse
 « in processu et nunc in fine sperato summis viribus auxilium
 « Ecclesie tulit et fert, memor suorum progenitorum, qui de
 « more habuerunt Ecclesie semper supra ceteros principes
 « christianos in tribulacionibus et necessitatibus succurrere,
 « unde christianissimi dicti sunt. Secundo eciam regraciantur,
 « quod hanc legacionem tam sollemnem, ex tot clarissimis litte-
 « ratisque viris conflata, ut non sit memoria tantam littera-
 « torum legacionem ac tam sollemnem alias missam, ad pacis
 « prosequcionem destinasset. Deinde legatis regraciatum sunt de
 « diligencia exequendi regia mandata, tam in duabus proposi-
 « tionibus coram papa per patriarcham ac Turonensem archi-
 « episcopum factis, quam in frequenti congregacione et consul-
 « tacione, ad prudenter exequendum legacionem injunctam. »

Post hec ad ferendum ad postulata responsum direxit ora-
 tionem : ad primum, ante omnia non oportere regem gracias
 agere, quod secum ad pacem laborassent, se ex officii debito
 ad salutem omnium ecclesiarum astringi, se potius regi gracias
 agere debere, quod singulari studio, pacis zelo, scisma pellere
 festinaret. Monstrat deinde quo pacto inter ceteros viventes
 post papam majori vinculo persone regum astricti sunt, non
 studiose semper ut secum sentirent; nunc quoque si quid favo-
 ris, consilii, opis eidem aut suis legatis impendere valeant,
 sedulam daturam operam ne ei defuisse, sed semper adesse ac
 affuisse videantur. Ad secundam postulacionem breviter res-
 ponsum, se dominum nostrum super expedicione bullarum
 petitarum adituros ac ut votis eorum satisfaciat obsecraturus.
 Ad terciam petitionem dictum, sanctam domini nostri et car-
 dinalium intencionem esse, ut ita provideatur, quod in casu
 mortis scismati occurratur; se jam super hoc domino pape

« secouru l'Église de tout son pouvoir dès le commencement du schisme, il n'a jamais cessé de lui prêter et lui prête encore son appui, aujourd'hui que ce schisme paraît toucher à sa fin, et de ce qu'il s'est ainsi montré fidèle aux traditions de ses ancêtres, qui ont été les premiers de tous les princes chrétiens à assister l'Église dans ses tribulations et ses besoins, et qui ont mérité par leur zèle partiel le nom de très chrétiens. Ils le remercient également d'avoir choisi pour traiter de la paix des personnages si illustres et si instruits, qu'on ne se souvient pas d'avoir jamais vu des ambassadeurs aussi renommés par leur savoir et par leurs talents. Ils félicitent encore les ambassadeurs de l'empressement qu'ils ont mis à exécuter les ordres du roi, soit dans les deux discours prononcés en présence du pape par le patriarche et l'archevêque de Tours, soit dans les nombreuses assemblées et délibérations qui ont eu lieu. »

Le cardinal répondit ensuite à leurs requêtes. Quant à la première, il dit que le roi n'avait pas à les remercier d'avoir travaillé avec lui à la paix, qu'ils étaient tenus par le devoir de leur charge de veiller au salut de toutes les églises, et que c'était plutôt à eux de remercier le roi de son amour pour la paix et des louables efforts qu'il faisait pour hâter la destruction du schisme. Puis il démontra comment ils étaient attachés à la personne des rois, plus qu'à toute autre après le pape, quoiqu'ils ne fussent pas toujours du même avis. Il ajouta que maintenant, s'ils pouvaient prêter au roi ou à ses ambassadeurs aide, conseil et assistance, ils le feraient volontiers, afin de prouver que loin de l'abandonner, ils avaient toujours été et étaient toujours disposés à le secourir. Au sujet de la deuxième requête, il répondit en peu de mots qu'ils verraient le pape pour l'expédition des bulles qu'ils désiraient, et qu'ils le prieraient de se rendre à leurs vœux. Pour ce qui était de la troisième, il assura que le pape et les cardinaux étaient dans la sainte intention de pourvoir à ce qu'en cas de mort il fût remédié au schisme; qu'il avait déjà entretenu monseigneur le pape à ce sujet, et qu'il l'entretiendrait plus longuement encore, jusqu'à ce que l'affaire fût

colloquacionem habuisse et habiturum ampliorem, usque ad expeditionem negotii. Verumptamen quo ad hanc habilitacionem, que per dominum patriarcham specificata fuerat, non videre se quomodo posset cum bona equitate nunc fieri. « Nam
 « illi qui in adversa parte se cardinales asserunt ad electio-
 « nem habiles essent; nos autem, inquiunt, sua oppinione non
 « essemus habiles. Videte ergo quomodo bona equitas serva-
 « retur. Addunt cupere se ut illi qui in alia parte cardinales
 « se nominant, non magis quam ipsi eligere in casu mortis
 « cuperent. »

Replicat patriarcha dicens : « Intellexi, reverendissimi, per
 « vos longe litteraciores hiis, qui apud alios cardinales appellan-
 « tur. Quare decet vos primum circa hoc provisionem facere;
 « vos alii imitabuntur. » Sed nichil preter iniquitatem rei pre-
 scriptam est responsum. Actis super hac responsione graciis,
 peciit patriarcha, cum non nisi bidui tempus in expectatione
 bullarum petitarum relictum eis esset, apud dominum papam
 intercedere non tardarent. Responsum datum se hodie aut cras
 ad tardius cum eo loquuturos. Peciit secundo ut, cum nunc
 Romam perrecturi essent, quatinus cum anticardinalibus tucius
 ac melius tractare possent, vellent nunc annuere quod, si alii
 provisionem bonam facere parati essent in casu mortis, in eis
 non staret quin venturis incommodis occurreretur. Responsum
 est super hoc verba domino pape facienda; et mox deinde nun-
 cii discesserunt.

terminée; néanmoins que, quant à cette déclaration d'habilité, qui avait été spécifiée par monseigneur le patriarche, il ne voyait pas comment elle pouvait se faire maintenant avec équité. « Car, cela « étant, ajouta-t-il, les soi-disant cardinaux de la partie adverse se-
 « raient habiles à l'élection, et nous, à ce qu'ils prétendent, nous ne
 « le serions point à leur égard. Voyez donc quelle justice il y aurait.
 « Les cardinaux voudraient que leurs adversaires n'eussent pas plus
 « qu'eux le désir de procéder à l'élection en cas de mort. »

Le patriarche répliqua en disant : « Très révérends pères, j'ai voulu
 « dire qu'étant beaucoup plus lettrés que les soi-disant cardinaux du
 « parti contraire, vous deviez les premiers pourvoir à ce qui était
 « nécessaire; les autres vous imiteront. » Mais on ne lui répondit
 qu'en objectant l'injustice de ce procédé. Le patriarche, après avoir
 remercié les cardinaux de leur réponse, fit observer qu'il ne restait
 plus que deux jours à l'ambassade pour attendre les bulles désirées,
 et les pria de vouloir bien intervenir sans délai auprès de monseigneur
 le pape. Ils répondirent qu'ils lui en parleraient le jour même ou le
 lendemain au plus tard. Le patriarche ajouta que, puisque l'ambassade
 allait partir pour Rome, il leur demandait de vouloir bien déclarer,
 afin de rendre les négociations plus sûres et plus faciles avec les anti-
 cardinaux, que, si les autres étaient prêts à pourvoir à ce qui était
 nécessaire en cas de mort, il ne tiendrait pas à eux que l'on n'obviât
 aux inconvénients qui pourraient survenir. On lui répondit qu'il fallait
 d'abord en parler à monseigneur le pape. Sur ce, les ambassadeurs se
 retirèrent.

CAPITULUM X.

Nuncii practicant erga papam bullam renunciacionis obtinere.

Die martis decima septima maii, dominus de Monte Gaudio et N. duci venerunt ad domum patriarche, expostulantes nonnullos nunciorum putavisse eos legacionem, cujus ipse instructiones non modo comprobasset, sed pro magna parte condidisset, impeditam velle. Quibus verbis omnem suspicionem sinistram a nonnullis contra eos susceptam depulerunt. Adjecerunt, quod ad ducem magis pertinebat, existimasse dominum, in suo a Parisius disgressu, quod ipsi eos cum papa concordem invenirent; si tamen adhuc negotio incompleto tractatus duraret, eis mandasse ut cum eis in prosecutione unionis adjungerent, et pro eorum expeditione apud papam intercederent. Regraciatum domino duci de hac affectione; rogati sui nuncii ut secundum mittentis mandata eos expediri procurarent; expositum quibus in terminis res Ecclesie, quid opus eos facere.

Tunc suscepto verbo exponit de Monte Gaudio jam cum papa se collegamque suum loquutos obsecrasse instanter ut petitas bullas expediret; si faceret, brevi unionem futuram, si minus, scandala imminere. Sed respondisse papam aiebat venisse eos cum minis; per vim extorquere velle ab eo que animo eorum collibuerint; quidquid fecerit nichil valiturum, juxta illud viri consulti: *Quod vi metusve causa factum fuerit, ratum non habeto.* Quid eos petere? mentem suam eis voce explicasse; quid bullis opus esse? Si enim tempore convencionis oblata non impleverit, current contra eum pene omnes, eciam extreme; quare se necessatum in pollicitis manere. Si vero nunc judicant ab eo recedendo, juxta eorum litteras, se non sufficienter judicatum

CHAPITRE X.

Les ambassadeurs cherchent à obtenir du pape une bulle de renonciation.

Le mardi 17 mai, messire de Montjoie et un autre envoyé du duc d'Orléans allèrent trouver le patriarche chez lui, et se plainquirent de ce qu'on leur avait supposé l'intention d'entraver les négociations, tandis qu'ils avaient non seulement approuvé, mais rédigé en grande partie les instructions des ambassadeurs. Ils dissipèrent par cette déclaration les injustes soupçons que certaines personnes avaient conçus contre eux. Ils ajoutèrent qu'en ce qui concernait plus particulièrement le duc leur maître, ils l'avaient laissé, en quittant Paris, bien convaincu qu'à leur arrivée ils les trouveraient d'accord avec le pape ; et que, si le traité n'était pas encore conclu, ils avaient ordre de se joindre à eux dans les démarches qu'il y aurait à faire en faveur de l'union, et d'intercéder auprès du pape pour qu'il les expédiât promptement. On remercia monseigneur le duc de son zèle ; on pria ses envoyés de pourvoir à ce que l'ambassade fût promptement expédiée, conformément à leurs instructions ; on leur exposa où en étaient les affaires de l'Église et ce qu'ils devaient faire.

Alors le sire de Montjoie prit la parole ; il dit que son collègue et lui avaient déjà eu un entretien avec le pape, et l'avaient prié instamment d'expédier les bulles qui lui étaient demandées, en lui représentant que, s'il le faisait, l'union serait bientôt rétablie ; sinon, il y aurait du scandale. Le pape avait répondu qu'ils étaient venus pour le menacer et qu'ils voulaient lui arracher par la violence ce qui leur ferait plaisir, mais qu'ils oubliaient que tous ses actes seraient nuls, suivant cette parole du sage : *N'ayez point pour ratifié ce qui aura été fait par force ou par crainte.* Que demandaient-ils ? Il leur avait expliqué de vive voix ses intentions. Qu'avaient-ils besoin de bulles ? S'il n'accomplissait pas ses promesses à l'époque de l'entrevue, on pourrait lui infliger les peines les plus graves, et même le dernier supplice ; il était donc dans la nécessité de tenir sa parole. S'ils songeaient à se séparer

putare impediendam unionem. Ad hoc a milite eorum responsum primum nullas injurias ei per eos adhuc illatas, sed omni humilitate precibus supplicibus coram eo verba fecisse. Sed adversus, replicat de Monte Gaudio, papa litteras regias ab Italia sibi missas perlegisse, vidisse ibi minas, non in eorum verbis deprehendisse. Alia ratio militis eorum : non posse majorem vim allegare in tradicionem bullarum quas petebant, quam in vocali sue intencionis prolacione ; cum igitur vallidam reputet illam prolacionem, quare minus vallidas bullas expetitas ? Multa hinc inde dicta ; tandem rogati nuncii domini ducis ut denuo pape colloquerentur. *Ita discessum.* ¹

CAPITULUM XI.

Per quosdam de legacione papa aliis intencionem suam patefecit ; sed ipsis nunciis bullam de cessione promissa tradere denegavit.

Die mercurii decima octava maii, matutino tempore per ocium acto, post prandium, in domo patriarche legati convocati audierunt episcopum Cameracensem enarrantem ordine que ipse, abbas quoque sancti Dyonisii et cancellarius ecclesie Parisiensis ad colloquium et ex consensu concordati tocius legacionis huic evocacioni parentes sibi suisque dixerant et quid vicissim audierant. Die enim precedenti, que fuit decima septima, hora serotina, papam adierunt, obsecrantes pro Dei misericordia ut, ad obviandum impendentibus scandalis, ad corroborandum vero tractatum unionis, vellet suam bonam intencionem legatis sub bullis tradere, quam oretenus expresserat, eaque forma quam petiverant bullas confici juberet ; per

¹ Les mots *Ita discessum* manquent dans le n° 5958. Ils sont tirés du n° 5959, fol. 65 r.

de lui, selon la teneur de leurs lettres, ils n'avaient sans doute pas assez considéré que cela empêcherait l'union. Un chevalier ayant répondu d'abord qu'ils ne lui avaient encore fait aucune violence, qu'ils lui avaient parlé en toute humilité et avec la plus entière soumission, le pape, ajouta Montjoie, avait répliqué qu'il avait lu les lettres du roi, qu'on lui avait envoyées d'Italie, que c'était là et non dans leurs paroles qu'il avait vu des menaces. Le chevalier avait repris alors que le pape ne pouvait alléguer qu'on usât de plus de violence à son égard, en le forçant de livrer les bulles qui lui étaient demandées qu'en exigeant de lui la déclaration verbale de ses intentions; que, puisqu'il regardait cette déclaration comme valide, les bulles qu'on lui demandait ne pouvaient l'être moins. Il y eut encore beaucoup de propos tenus de part et d'autre dont la conclusion fut que les députés de monseigneur le duc seraient priés d'avoir une nouvelle conférence avec le pape. Puis on se sépara.

CHAPITRE XI.

Le pape fait connaître ses intentions aux ambassadeurs par quelques uns d'entre eux; mais il refuse de leur livrer une bulle confirmative de sa promesse de cession.

Le mercredi 18 mai, les ambassadeurs, qui n'avaient rien fait dans la matinée, se réunirent après le dîner chez le patriarche. Ils donnèrent audience à l'évêque de Cambrai, qui leur exposa tout au long ce que l'abbé de Saint-Denys, le chancelier de l'église de Paris et lui avaient dit au pape et à ses cardinaux, et ce qui leur avait été répondu dans la conférence qu'ils avaient eue ensemble, à la demande du pape et du consentement de toute l'ambassade. En effet, ils étaient allés trouver le pape la veille au soir, et l'avaient supplié, par la miséricorde de Dieu, pour prévenir tout scandale et consolider le traité d'union, de vouloir bien livrer aux ambassadeurs des bulles confirmatives de l'intention qu'il avait exprimée de vive voix, et faire dresser ces bulles en la forme qu'ils avaient demandée. Ils lui avaient représenté qu'il gagnerait par ce procédé la faveur et les bonnes grâces de tous les Français; sinon, disaient-ils, il en résulterait de grands inconvénients, et ce qui était surtout à considérer, le traité d'union conclu

hoc omnium regnicolarum favorem et gratiam sibi consiliaturum; nisi vero hoc faceret, grave discrimen imminere, et, quod ponderandum erat, tractatum unionis cum Romanis habitum abruptum; non enim verissimile esse ut alius cum eo qui scismaticus existimetur velit . . . ¹, aut quod ipsemet papa sub regis dominio a quo rege scismaticus censeatur velit convenire; quare amore Dei huic rei provideret; non esse magnum scripto explicare quod ore protulisset.

Ad hec respondendo dominus papa vite sue tocus formulam ab ineunte adolescentia recensens, mirum sibi videri aiebat quo pacto, sua vita considerata, ita dure a rege, principibus ac clero Francie tractatus fuisset. Multis dictis tandem ratiocinando, ac plurima jura ad suum propositum alleguando, conatus est ostendere se non debere, nec jure petitas, eis expedire. Primum debere satis esse quod in publico consistorio clara voce suam intencionem sine ambiguitate declarasset, irrationabiliter post hoc bullas exigere. Deinde nec obligatum, secundum tenorem litterarum ipsorum per orbem publicatarum, ut eas ab Italia missas susceperat, ut bullas tradat, cum ibi contineatur se ab eis orandum ut ex habundanti ad declaracionem, etc.; non judicare eos ipsum ad id astringi quod ex habundanti facere rogant. Amplius in litteris eisdem caveri ut, si rem diferat aut proroget, veluti a scismatico discedendum. Posse intra paucos dies sciri si retardacionis pacis causa sit, diem convencionis haud longe abesse. Non formidare se quantamlibet penam, si per eum quomodo steterit quominus pax expetita subsequatur. « Amplius « quomodo, inquit, unus rex mee obediencie, si non ejus decretis aut postulacionibus parvero, me scismaticum pertinacem « poterit judicare? » Postremo suo judicio . . . ² ratiocinabatur

¹ Il y a ici un mot illisible dans le manuscrit. ² Plusieurs mots illisibles.

avec les Romains serait rompu ; car il n'était pas vraisemblable que l'autre consentit à avoir une entrevue avec celui qui serait regardé comme schismatique, ou que le pape lui-même voulût ouvrir les conférences dans les terres d'un roi qui le regarderait comme schismatique. Il fallait donc, pour l'amour de Dieu, qu'il mît ordre à cette affaire ; il ne devait pas tant lui en coûter d'expliquer par écrit ce qu'il avait déclaré de vive voix.

Dans sa réponse, monseigneur le pape, rappelant la conduite qu'il avait tenue depuis sa jeunesse, avait dit qu'il s'étonnait d'être traité si durement par le roi, les princes et le clergé de France. Il avait essayé de démontrer par toutes sortes de raisons, et par beaucoup de citations tirées du droit, qu'il ne devait pas livrer de bulles, et qu'on ne pouvait pas en exiger de lui. Il suffisait, avait-il ajouté, qu'il eût déclaré ses intentions dans un consistoire public à haute voix et sans ambiguïté ; il n'était donc pas raisonnable de lui demander des bulles ; d'un autre côté il n'était pas obligé, selon la teneur de leurs lettres publiées dans tout l'univers en la forme qu'il les avait reçues d'Italie, de leur livrer des bulles, puisque ces lettres portaient qu'on le prierait de vouloir bien déclarer, etc. ; il ne pensait pas qu'on pût le contraindre, quand on devait seulement le prier. Quant à ce que spécifiaient les mêmes lettres, que, s'il cherchait à traîner l'affaire en longueur, il fallait se séparer de lui comme d'un schismatique, on pourrait savoir sous peu de jours s'il était cause du retard de la paix, puisque le jour de l'entrevue n'était pas éloigné. Il ne craignait point d'ailleurs de se soumettre à quelque peine que ce fût, si l'on prouvait qu'il avait empêché en quelque façon la conclusion de la paix tant désirée. « Comment, dit-il, se pourra-t-il faire qu'un roi de mon obédience me déclare schismatique et obstiné, si je n'obéis à ses ordres ou à ses demandes ? » Enfin c'était, à son avis, vicier tout le traité qu'il avait conclu avec les Romains, que de livrer les bulles qu'on demandait. Supposé même qu'il donnât ces bulles librement, ceux qui connaissaient la teneur des lettres du roi croiraient qu'il n'avait fait que céder à cette crainte qu'éprouve

viciandum totum tractatum quem cum Romanis transegisset, si modo bullas petitas concederet. Sed esto quod libere bullas conficeret, plurimos tamen mortales, formam litterarum regiarum scientes, existimatuos quod metu in constantem virum cadente petita concesserit, cum littere impingent sibi scismatis crimen, nisi bullas dederit; quare illos per violenciam putatuos papam cessisse obligatum, bullis per vim extortis. Sicut autem diximus, primam electionem invallidam, quia vi metusve causa facta fuit, sic multos ex consequenti credituros renunciacionem coactam nullius momenti futuram; quare hesitatuos de jure illius unici qui post cessionem presidebit. Sic inficietur ac viciabitur totus tractatus, quem cum Romanis habuit, interventu hujus aut vere aut existimate violencie. Pluraque alia ab eo dicta, pauciora recitata, et adhuc pauciora scripta.

Responsum per Cameracensem, primas rationes non debere movere. Et quia papa non eis subicit sed postrema, ad eam se contulit: non debere illam movere; posse formam reperiri secundum quam omnis suspicio aut metus aut violencie procul abesset; pro Deo non gravaretur dare sub bulla quod ore explicarat. Responso ex adverso nullam formam dari posse quin hominum mentibus violencie aut metus oppinio immitteretur, itaque in hac parte nichil impetratum.

Inter narrandum dixit patriarcha cardinalem de Tureyo ad se misisse rogatum ut ad eum legati venire non gravarentur, priusquam papam adirent, audituri ab eo finale responsum, sicuti erant vocati. Cum autem domum ejus venissent: « Scio, « inquit, vos aut a papa quidquid petistis asseqtuuros, ut tam « ore quam bullisve grate vobis respondeat: quod si fecerit, ei « summopere regraciandum nullus ambigit; aut gratum verbo « responsum habituros, sed bullis carituos; quod si contigerit,

quelquefois l'homme le plus courageux, puisque ces lettres le menaçaient de le traiter de schismatique, s'il refusait de donner des bulles. Il serait évident pour eux qu'on avait usé de contrainte à son égard, et que ces bulles avaient été extorquées par la violence. Or, de même qu'on avait considéré comme invalide la première élection, parce qu'elle avait été faite par force ou par crainte, de même bien des gens penseraient avec raison qu'une renonciation ainsi extorquée devait être nulle. Par conséquent ils douteraient encore des droits de celui qui serait élu seul pape après la cession. Ainsi tout le traité conclu par lui avec les Romains serait entaché et vicié par l'effet de cette violence réelle ou supposée. Le pape avait dit encore beaucoup d'autres choses; il avait lu quelques actes, mais n'avait rien donné par écrit.

L'évêque de Cambrai avait répondu que les premières raisons ne devaient pas être d'un grand poids, et comme le pape avait déclaré qu'il y attachait moins d'importance qu'à la dernière, c'était celle-ci seulement qu'il avait cherché à combattre. Elle n'était pas, dit-il, plus admissible que les autres. On pouvait procéder de telle manière que tout soupçon de crainte ou de violence serait banni. Il le priait, pour Dieu, de ne pas hésiter à livrer une bulle confirmative de ce qu'il avait déclaré de vive voix. Le pape avait répliqué que, de quelque manière qu'on procédât, on n'empêcherait point qu'il n'y eût dans les esprits des soupçons de violence ou de crainte. On n'avait donc rien obtenu sur ce point.

Pendant cette conférence, le patriarche dit que le cardinal de Thury lui avait envoyé demander que les ambassadeurs voulussent bien se rendre auprès de lui, avant d'aller trouver le pape, qui les avait convoqués pour leur donner une réponse définitive. Ils allèrent donc chez le cardinal, et lorsqu'ils y furent : « Il arrivera sans doute, leur dit-il, ou « que vous obtiendrez du pape tout ce que vous avez demandé, c'est-à-dire une réponse satisfaisante tant de vive voix que par bulles, et dans « ce cas, personne ne doute qu'il ne faille l'en remercier très vivement;

« pro rei utilitate consulo ut ei regraciamini, quanquam con-
 « tentandi non sitis; sic enim cardinales facturos existimo.
 « Tercium autem futurum non arbitror, ut nec bullis conce-
 « dat, nec ore grate respondeat. » Quidquid preterea posset
 legatis se impensurum favorabiliter obtulit, quo ad papam.
 Maturate patriarcha, si ejus consilium sequi deberent, ad
 legatos retulit, quorum variante aliqualiter sententia, majori
 tamen parte in hanc sententiam eunte, ut ei sub hoc modo
 loquendi, casu quo bullis negatis ore bene responderet, regraci-
 ciarentur: « Beatissime pater, alias nobis vestram intencionem
 « bonam expressistis et nunc eciam resumpsistis; unde tunc
 « regraciatum sumus et adhuc regraciamur, sed non possumus
 « dicere quod sumus contenti, nisi bullas habeamus quas pro-
 « sequi secundum nostras instructiones obligamur, » quanquam
 patriarcha retenta sententia verbis aliis responderit, uti satis
 apparebit. Hiis ita expeditis, ad papam hora conducta vene-
 runt, attentis omnibus ad audiendum.

CAPITULUM XI.

Responsio pape.

« Vos, inquit, venistis causa prosequende unionis, et quia
 « in hac materia magis opus est facto quam prolixitate verbo-
 « rum, abbreviabo responsionem meam. Vos duo petivistis. »
 Nec ea resumpsit que legati petierant; que, quia superius scripta
 sunt, hic obmitenda decrevi. « Quantum ad primum, » ut verba
 ejus precisa et quasi similia ut prolata fuere perscribam, « cre-
 « debam, inquit, et credo sufficienter et clare per meas bullas
 « directas illi dicto Corratio, qui se Gregorium facit appellare,

« ou bien, qu'il vous donnera de vive voix une réponse satisfaisante, « mais que vous n'aurez pas de bulles, et cela étant, je vous conseille, « pour le bien de l'affaire que vous poursuivez, de le remercier égale- « ment, quoique vous n'ayez point sujet d'être contents. C'est ainsi, je « crois, qu'en useraient les cardinaux. Il y a un troisième cas qui ne se « présentera pas, je pense, c'est que le pape n'accorde point de bulles, « et ne fasse point de vive voix une réponse satisfaisante. » Il offrit d'ail- leurs avec empressement aux ambassadeurs ses services auprès du pape. Le patriarche en référé sur-le-champ aux ambassadeurs, pour savoir si l'on suivrait ce conseil. Les avis furent partagés. Cependant la majorité décida qu'au cas où le pape refuserait les bulles, tout en faisant de vive voix une réponse satisfaisante, on le remercierait en ces termes : « Très « saint père, vous nous avez déjà exprimé vos bonnes intentions, et « vous venez de nous en renouveler l'expression. Nous vous en avons « déjà remercié et nous vous en remercions encore ; mais nous ne pou- « vons pas dire que nous soyons contents, si nous n'obtenons pas les « bulles que nous sommes chargés de vous demander, conformément à « la teneur de nos instructions. » Le patriarche ne conserva que le sens de ces paroles, et répondit en d'autres termes, ainsi qu'on le verra. Après cela, ils se rendirent à l'heure convenue auprès du pape et se préparèrent tous à l'entendre.

CHAPITRE XII.

Réponse du pape.

« Vous êtes venus, dit le pape, pour travailler à l'union, et comme « dans cette affaire il est plus nécessaire d'agir que de faire de longs « discours, j'abrègerai ma réponse. Vous avez demandé deux choses. » Il ne rappela point les demandes des ambassadeurs, et comme elles ont été exposées plus haut, j'ai cru pouvoir ne pas les répéter ici. « Quant « à la première, » dit-il (ce sont ses propres paroles, que je rapporte textuellement), « je croyais et je crois avoir suffisamment et clairement « montré, par les bulles que j'ai adressées au nommé Corrario, qui « se fait appeler Grégoire, que j'accepte la voie de cession purement,

« obtulisse viam cessionis per me pure ac libere et simpliciter
 « fiende, pro unienda Ecclesia sancta Dei, et novissime in con-
 « sistorio publico, ubi proposuistis illam expresse, et nunc ex
 « habundanti exprimo; et hoc sit pro responsione, quod, licet
 « non intendam aliquam viam rationabilem excludere, sicut nec
 « credo, secundum conscienciam michi licere, intencionis tum
 « mee fuit et est hanc viam cessionis omnibus aliis viis premit-
 « tere. Aliam vero viam super hoc tradere non expedit prop-
 « ter aliquas rationes, quas aliquibus vestrum exposui, a quibus
 « illas scire poteritis. » Quantum ad secundum, respondit sue
 intencionis et dominorum cardinalium esse, ut in casu mortis
 aut alio quocunque provideatur quatinus scismati finis impo-
 natur, et jam colloquutiones et collaciones super hoc ex ejus
 ordinacione cardinalium habuisse, ut modo condecienti et con-
 grua provisio fiat. « Vos alias aliqua super hoc habere dixisse,
 « velitis illa cardinalibus communicare pro commoditate nego-
 « cii; hec, inquit, do pro responsione. »

Postquam conticuit, patriarcha, suscepto verbo : « Pater,
 « inquit, beatissime, sicut nunc recitavit sanctitas vestra, alias
 « sanctam vestram intencionem nobis in consistorio publico
 « expressistis, unde tunc regraciati fuimus et nunc uberius re-
 « graciamur de sancta intencione et bonis verbis vestris, quia
 « clarius eandem intencionem meo iudicio exprimitis. » Aliud
 adjecturus erat juxta deliberata in domo cardinalis de Tureyo,
 de quibus modo mencio facta est; sed interrupto sermone :
 « Plus, inquit papa, monstrabo facto quam dicam verbo. Tantum
 « enim intendo finem, quod erit ad honorem Dei, commodum
 « Ecclesie, benivolenciam domini regis, regni ac populi chris-
 « tiani. » Quibus dictis, non oblitus patriarcha propositi : « Pater,
 « inquit, beatissime, sanctitas vestra bene scit quod sumus am-

« librement et simplement, dans l'intérêt de l'union de la sainte Église
 « de Dieu. J'ai renouvelé dernièrement encore cette offre dans le con-
 « sistoire public, où vous avez proposé expressément cette voie, et
 « maintenant je la réitère volontiers. Voici donc ma réponse : je ne
 « veux exclure aucune voie raisonnable, car je ne pense pas qu'il me
 « soit permis en conscience de le faire; mais c'était alors et c'est en-
 « core aujourd'hui mon intention de préférer cette voie de cession à
 « toutes les autres. Toutefois j'ai quelques raisons pour ne point vous
 « livrer de bulles à ce sujet, et je m'en suis expliqué à quelques uns
 « d'entre vous, qui pourront vous en faire part. » Quant au second
 point, il répondit que son intention et celle de messeigneurs les car-
 dinaux était que, en cas de mort ou de quelque autre événement, on
 pourvût aux moyens de mettre fin au schisme, et que déjà les cardi-
 naux avaient eu par son ordre des réunions et des conférences pour
 aviser à ce qu'on y pourvût d'une manière suffisante et convenable.
 « Vous m'aviez dit, ajouta-t-il, que vous aviez quelques observations
 « à faire sur cela; veuillez les communiquer aux cardinaux dans l'in-
 « térêt de l'affaire. Voilà ce que j'ai à vous répondre. »

Quand le pape eut fini de parler, le patriarche prit la parole : « Très
 « saint père, dit-il, il est vrai, comme l'a fait remarquer votre sainteté,
 « que vous nous avez déjà exprimé votre sainte intention dans un con-
 « sistoire public. Nous vous avons remercié alors et nous vous remer-
 « cions plus vivement encore de votre sainte intention et de vos bonnes
 « paroles, parce que vous venez de nous exprimer plus clairement cette
 « intention. » Il allait ajouter autre chose, suivant ce qui avait été con-
 venu chez le cardinal de Thury, comme nous l'avons rapporté plus haut;
 mais le pape l'interrompit : « Mes actions, dit-il, vous prouveront
 « mieux que mes paroles que j'ai uniquement en vue l'honneur de Dieu
 « et l'intérêt de l'Église, et que je ne désire rien tant que d'être agréa-
 « ble à monseigneur le roi, à son royaume et au peuple chrétien. »
 Ces paroles ne firent point oublier au patriarche ce qu'il avait à dire :
 « Très saint père, reprit-il, votre sainteté sait bien que nous sommes
 « ambassadeurs du roi de France, votre fils très dévoué, et qu'à ce

« bassiatores regis Francie, devotissimi filii vestri, et non possumus dicere quod simus contenti, quia instructiones habemus quas transgredi non possumus, secundum quas cum omni humilitate instare debemus quod super hoc bullas habeamus. » Nonnichil exasperatus papa respondit, credere se omnem bonum christianum debere contentari, et adjecit : « Credo, inquit, quod dominus rex habebit bonum consilium, et quod hiis auditis, contentabitur. Et bene volo dicere, quod, istis auditis, qui non contentatur, non diligit unionem Ecclesie; multos contentari, qui tantum diligunt unionem Ecclesie sicut aliquis diligit assistencium. » Addidit eciam patriarcha, super petitione secunda, quomodo Romam profecturi expedire ut in brevi remedium petitum expediretur, ut ipsum illos de parte adversa docerent, credentes illos similem statim provisionem facturos; quare obsecrabat ut ante legatorum discessum, qui non poterat ante crastinum diem amplius differri, super hoc eis responsum daretur. A papa responsum, rem non subito propter difficultates expediri posse; laboraturum tamen se ut, quanto cicius potuerit, provisio ista fiat; eos esse litteratos homines, si quid in hac materia haberent, dominis cardinalibus, quo celerius negotio finis imponeretur, communicare vellent. Hiis ita expeditis, ab eo, pedis, manus et oris osculo, licencia petita, Massiliam reversi sunt.

CAPITULUM XIII.

Deliberato utrum substractio esset intimanda pape, ex legatis quidam Romam pecierunt, quidam Parisius redierunt, et alii in Massilia remanserunt.

Domini pape responsione audita, cum legati Francie redissent ad civitatem Aquensem, in vigilia Trinitatis, die scilicet sabbati, vicesima prima maii, matutino tempore, ut Spiritus sanctus

« titre nous ne pouvons dire que nous soyons contents ; car nous avons
 « des instructions qu'il ne nous est pas permis d'enfreindre, et qui nous
 « forcent d'insister avec toute humilité pour obtenir des bulles à ce
 « sujet. » Le pape répondit avec un peu de dépit qu'il croyait que tout
 bon chrétien devait se trouver satisfait, et il ajouta : « Je pense que
 « monseigneur le roi sera d'un autre avis, et qu'après avoir entendu
 « mes déclarations, il s'en montrera satisfait ; et je puis bien dire que
 « celui qui n'est point satisfait, après les avoir entendues, n'a point à
 « cœur l'union de l'Église, et que beaucoup de gens qui ont à cœur
 « cette union, autant que qui que ce soit des assistants, en sont satisfaits. »
 Le patriarche passa alors à la seconde demande, et dit que, comme ils
 étaient sur le point de partir pour Rome, il était à propos qu'on leur
 expédiât promptement la provision qu'ils avaient demandée, afin qu'ils
 pussent en donner avis à ceux de la partie adverse, qui sans doute
 feraient aussitôt de leur côté une provision semblable. Il suppliait donc
 le pape de leur donner sur cela une réponse avant leur départ, qu'ils
 ne pouvaient différer que jusqu'au lendemain. Le pape répondit que
 la chose ne pouvait se faire sur-le-champ à cause de certaines difficultés ;
 que cependant il travaillerait à ce que cette provision fût expédiée le
 plus tôt possible ; qu'ils étaient tous des hommes lettrés, et que, s'ils
 avaient quelque chose à dire sur cette matière, ils voulaient bien en
 faire part à messeigneurs les cardinaux, pour qu'on en finît plus promp-
 tement. Après cette conférence, les ambassadeurs ayant été admis au
 baiser de paix prirent congé du pape et retournèrent à Marseille.

CHAPITRE XIII.

Les ambassadeurs délibèrent s'ils doivent signifier au pape la soustraction
 d'obédience. Les uns partent pour Rome, les autres retournent à Paris,
 d'autres restent à Marseille.

Après avoir entendu la réponse de monseigneur le pape, les ambas-
 sadeurs de France revinrent de Marseille à Aix, et y célébrèrent dévo-
 tement, le samedi matin 24 mai, veille de la Trinité, une messe

quid sequi deberent mentibus ingereret, missam sollempnem de Spiritu Sancto celebraverunt devote. Deinde ad deliberandum utrum, consideratis eorum instructionibus, litteris et instrumentis ex una parte, ex alia pape responsionibus et concordia inter eum et Romanos ceterisque rerum circumstanciis, conveniret ad finem quo tendebant pape subtractionem intimare; in qua deliberacione multorum virorum clara erudicio apprime monstrata est. Facta sunt verba a deliberantibus in utramque partem. Quibus tamen non obstantibus, Sacro, nisi fallor, dirigente Spiritu, in finalibus tanta fuit omnium concordia, ut eandem conclusionem, nemine discrepante, videlicet de subtractione minime intimanda, universi sequerentur. Nam quamvis tenentes partem oppositam arguerent subtractionem esse pro nunc intimandam secundum instructiones quas ipsi omnes juraverant observare, quia papa bullas super declaracione sue intencionis petitas denegaverat, et quia, licet vias alias cessionis postponens, eas tamen non excludebat; verba eciam pape frustratoria reputarent, quia non tenuerat quod juraverat alias, nec ostendebat se pacem affectare, quia munierat Avinionense palacium, et continue armatorum cuneis stipatus incedebat, eciam cum decoratus infulis pontificalibus accedebat ad celebranda divina; adderent iterum, non tantum dedisse sicut adversarius suus, quia iste juraverat, voverat et promiserat cedere, ipse vero tantum dixerat quod intencionis sue erat cedere; et nisi subtractionem intimarent, labor illorum videbatur irrisorius, quia nichil certi aut diffiniti regi, Universitati ac regnicolis reportarent, ad eorum certe vituperium; et iste rationes et similes plurimum efficaces viderentur, vincit tamen pars adversa, que in substancia tetigit media que sequuntur.

Primo ponderandam dicebant deliberacionem consilii Eccle-

solennelle du Saint-Esprit, afin d'obtenir qu'il leur inspirât ce qu'ils avaient à faire. Ils délibérèrent ensuite si, en considérant d'une part leurs instructions, lettres et instruments, et d'autre part les réponses du pape, l'accord fait entre lui et les Romains et les autres circonstances, ils devaient, pour le bien de la chose qu'ils se proposaient, signifier au pape la soustraction d'obédience. Cette délibération fournit à plus d'un personnage l'occasion de faire briller son savoir, et la question fut longuement débattue de part et d'autre. Cependant il y eut à la fin un accord parfait de sentiments, qu'il faut sans doute attribuer à une inspiration du Saint-Esprit. Toute l'assemblée adopta sans opposition le même avis, et décida qu'on ne signifierait point la soustraction. Ceux qui voulaient qu'elle fût signifiée disaient que, conformément aux instructions qu'ils avaient tous juré de suivre, il fallait le faire sur-le-champ, parce que le pape avait refusé les bulles confirmatives de ses intentions, et que, tout en préférant la voie de cession aux autres voies, il n'excluait point celles-ci. Ils alléguaient que le pape les avait amusés par de vaines paroles; car il n'avait point tenu ses serments, et ne montrait point un véritable désir de la paix; il avait fortifié le palais d'Avignon, et marchait toujours entouré de gens de guerre, même lorsque revêtu de ses ornements pontificaux il allait célébrer l'office divin. Ils ajoutaient qu'il n'avait pas pris des engagements aussi formels que son adversaire, qui avait juré, fait vœu et promis de céder, tandis que lui s'était contenté de dire qu'il en avait l'intention. Ils soutenaient que, s'ils ne signifiaient point la soustraction, leur mission serait sans résultat, et qu'on pourrait à bon droit les blâmer de ne rien rapporter de certain ni de définitif au roi, à l'Université et aux habitants du royaume. Bien que ces raisons et d'autres semblables parussent très fondées, cependant l'avis contraire prévalut, et voici les motifs qu'on fit valoir à l'appui.

Premièrement, disait-on, il fallait bien peser la décision du concile

sie gallicane, in qua nulla facta fuerat mencio; quod sub pena convicti scismatis aut alia papa teneretur bullas tradere, sed solum de clara sue intencionis explicacione; in solis autem instructionibus de pena inferenda ex negacione bullarum fit mencio. Sic videtur quod rigor instructionum ex litteris et deliberacione consilii debeat temperari. Sed eciam si ad instructiones attendatur, nullo earum rigore compelli videbantur, ut subtractionem pro presenti intimarent. Nam certum erat super incertis ferri legem, non super certis; que enim sua parte vera, clara et certa sunt, lege non egent. Cum igitur haberent in uno articulo, quod, si papa cum adversario suo concors sit, rex contentus videtur, nec intendit tractatum concordie impedire, et in uno alio, quod, nisi clare papa intencionem suam explicaret bullas tradendo, subtractio ei intimaretur, in primo articulo videbatur secundum abrogare; locus enim posterioris, quia non erat certum regi de concordia tali, et si fuisset certum, non tulisset; ergo cum reperirent in facto illam concordiam, sequens articulus non eos ligabat. Idem erat enim, ut dicebant, ac si non fuisset factus, secundum mentem legislatoris, cum, si de illo articulo, scilicet de concordia, certitudo habita esset, nunquam ille alius articulus positus fuisset. Unde cum lex tantum feratur de re dubia, ultra secundum articulum procedunt instructiones, ac si contententes non essent concordēs. Quare videtur quod eciam secundum instructiones non sit intimanda subtractio, sed magis secundum septimum articulum, contententes ad conveniendum adjuvandi sunt atque confortandi. Idcirco primo deliberanti visum est in consciencia sua, rebus stantibus ut erant, sequendo eciam instructiones, papam non molestandum, sed potius adjuvandum.

Secundo, principaliter ad idem argutum est ex considera-

de l'Église gallicane, où il n'avait pas été dit que le pape serait tenu de livrer des bulles sous peine d'être regardé comme schismatique ou sous toute autre peine, mais où l'on avait seulement exigé de lui une explication claire de ses intentions. Les instructions seules mentionnaient qu'on lui infligerait une peine en cas de refus des bulles; il semblait donc que la rigueur des instructions dût être tempérée par les lettres et par la décision du concile. Mais à bien considérer même la teneur des instructions, il ne semblait pas qu'on fût rigoureusement tenu de signifier dès à présent la soustraction. Car il était évident qu'on ne portait de loi que sur les cas incertains et non sur les cas certains. Ce qui de sa nature est vrai, clair et certain, n'a pas besoin de loi. Or, puisqu'ils trouvaient dans un article, que, si le pape était d'accord avec son adversaire, le roi se déclarerait satisfait et n'entendrait pas empêcher leur traité, et dans un autre, que, si le pape n'expliquait pas clairement ses intentions en livrant des bulles, on devait lui signifier la soustraction, le premier article semblait détruire le second. En effet le premier article prouvait que le roi n'était pas certain d'un tel accord; s'il en avait été certain, il n'aurait point porté cet article. Par conséquent, cet accord existant en fait, l'article suivant ne les liait point. Cet article était comme non avenue, selon la pensée du législateur; car s'il avait eu la certitude que l'accord était conclu, il n'aurait point posé le second. C'est pourquoi, la loi ne portant que sur les faits douteux, les instructions procédaient au-delà du second article, comme si les deux prétendants n'étaient point d'accord. Il semblait donc que, même en se conformant aux instructions, on ne devait pas signifier la soustraction, mais bien plutôt aider et encourager, ainsi qu'il était dit au septième article, les prétendants à avoir une entrevue. Enfin, on croyait en conscience que, les choses restant en l'état où elles étaient, et suivant même ce que prescrivaient les instructions, il fallait non pas inquiéter le pape mais l'assister.

Secondement, on présenta en faveur de cet avis plusieurs considé-

cione plurium, et primo cum certum esset, nullum articulum in instructionibus datum, sic ligare, quin mutatis circumstantiis ex quibus talis articulus videretur nocivus ad pacem, si observaretur, ille posset differri vel interpretari vel penitus obmiti vel ejus contrarium observari. Hoc enim constat per simile in materia juramenti, votorum et legum, ubi nichil obligat quod vergit in deteriolem exitum, et pro isto faciebat tenor instructionum referencium se ad deliberacionem nunciorum in arduis et novis; et similiter consideratis que sunt pacis. Constabat ergo evidenter satis, quod intimacio subtractionis secundum rigorem instructionum vergeret in deteriolem exitum et noceret; unde dilacio subtractionis per unum mensem vel duos aut tres nunquam posset afferre tantum nocumentum cause Ecclesie vel regni, quantum afferret verissimiliter acceleracio, quoniam papa et sui in tali acceleracione possent colorate dicere, quod nuncii ruperant tractatum suum et impedirent sanctum propositum suum gratis et sine causa urgente, ymo cum requestis irrationabilibus, per quas libertas sibi tolleretur, et similia; que, et si non essent vera, essent tamen apparenter dicta, presertim apud multos regni emulos, qui eos criminabantur velle solos totum facere ac regere. Quod autem tractatus impediretur, facta subtractione, patet, quoniam locus de concordia acceptus jacet in dominio regis. Non autem possent a papa subtractionem facere, veluti a scismatico pertinaci secundum instructiones; quomodo autem sperarent illum quem rex scismaticum judicasset velle se in dominium regium transportare? Et sic apparebat quod intimacio presens plus obsesset quam dilacio, nec apparebat ubi rigor prodesse poterat, sed apparet clare profectus mansueti processus.

Alleguatum eciam extitit quod consiliis nunciorum Gregorii,

rations. Et d'abord il était certain qu'il n'y avait dans les instructions des ambassadeurs aucun article qui les liât si étroitement qu'on ne pût en différer l'exécution, l'interpréter, l'omettre entièrement, ou même agir contrairement à sa teneur, dans le cas où de nouvelles circonstances viendraient prouver que l'observation de cet article serait nuisible à la paix. C'est ce qui arrivait en matière de serment, de vœux et de lois, où l'on n'est obligé à rien de ce qui tend à une mauvaise fin, et c'est ainsi qu'il fallait comprendre la teneur des instructions, qui autorisaient les ambassadeurs à délibérer sur les cas graves et nouveaux. Il en était de même, si l'on considérait l'intérêt de la paix. Or il était assez évident que la notification de la soustraction selon la rigueur des instructions tendrait à une mauvaise fin, et serait plus nuisible qu'utile, tandis qu'en différant la soustraction pendant un, deux ou trois mois, on causerait moins de préjudice à l'Église ou au royaume qu'en agissant avec trop de précipitation. Car le pape et les siens pourraient en tirer prétexte pour dire que les ambassadeurs avaient rompu son traité, et qu'ils entravaient sa sainte résolution, gratuitement et sans cause urgente, par des requêtes déraisonnables qui lui enlevaient sa liberté; lesquelles raisons et autres semblables auraient, malgré leur fausseté, une apparence de vérité, surtout aux yeux de bien des gens ennemis du royaume, qui les accusaient de vouloir seuls tout faire et tout conduire. Il était évident que, une fois la soustraction faite, le traité serait entravé, puisque le lieu accepté pour l'entrevue était dans les domaines du roi. Ils ne pourraient, d'un autre côté, faire la soustraction d'obédience au pape comme à un schismatique obstiné, suivant leurs instructions; car comment espérer que celui que le roi aurait déclaré schismatique voulût se transporter dans les domaines du roi? On pouvait donc croire qu'il serait plus nuisible de faire dès à présent la soustraction que de la différer, et que la rigueur ne servirait à rien, tandis qu'il y avait plus à attendre des moyens de douceur.

On alléguait encore qu'il fallait suivre le conseil des envoyés de

sine quibus ad pacem non poterant pervenire, adherere debebant, qui suaserant omnibus ut cum domino papa mansuete agerent, qui eciam indignanter audierunt si eorum dominus vellet per procuratorem cedere, asserentes quod, et si papam deserentes velud scismaticum et Gregorium adirent, non ob hoc cederet; insuper quomodo cardinales et specialiter qui apud Francos sincere affectionis erant, rigorem disuaserant, treugas expedire dixerant necessario usque ad convencionem, et tunc rigidissime prosequi contra papam, si non effectualiter adimpleret ea que erant unionis. Iterum si hanc intimarent, attento presertim quod de eo adversarius contentus videbatur, Yspani, Arragones, Sabaudienses, Scoti, Navarri et forsitan illi de lingua Occitana illos non sequerentur, et sic esset scisma intestinum in hac obediencia. Esset eciam rumpere legacionem ad Romanos, attentis predictis cum instructionibus, quia instructiones habent regem nulli obediturum, relicto Benedicto, nisi Gregorius cesserit; non cedit ex predictis, ergo. Ulterius volebat rex agi secundum rigorem instructionum, hoc tamen addito, nisi papa per bullas aut alias nuncios certificaret; quod et fecit voce clara prolata.

Item quia oculus semper debeant flectere ad finem unionis, et duo pecierant, secundum instructiones, tanquam media ad illum finem, scilicet ut intencionem suam clare explicaret, secundum ut bullas traderet, primum autem est principale, et secundum accessorium, debebant ergo rigidos articulos interpretari, cum talis potestas eisdem concessa esset, et nullum periculum provenire poterat in dilacione intimacionis, cum alias possent intimare. Ulterius impedirent sic intimando petitionem suam de habilitacione cardinalium, cum scismaticus inhabilis esset ad habilitandum; nec habere poterant unionem

Grégoire, dont le concours était nécessaire pour arriver à la paix, et qui les avaient engagés à user de douceur à l'égard de monseigneur le pape. On rappela qu'ils avaient même été mécontents qu'on voulût proposer à leur seigneur de céder par procureur, et qu'ils avaient assuré que, quand même la France abandonnerait le pape comme schismatique et se rangerait du parti de son compétiteur, cela ne déciderait point Grégoire à céder. On rappela aussi que les cardinaux, et particulièrement ceux qui en France étaient sincèrement zélés pour l'union, avaient conseillé d'éviter la rigueur, et avaient dit qu'il fallait s'abstenir de toute violence jusqu'à l'entrevue, qu'alors seulement on procéderait rigoureusement contre le pape, s'il n'exécutait pas tout ce qui touchait à l'union. En outre, si l'on signifiait la soustraction, les Espagnols, les Aragonais, les Savoyards, les Écossais, les Navarrais, et peut-être ceux du Languedoc, n'approuveraient point cette mesure, attendu que l'adversaire de Benoît en paraissait content; il y aurait ainsi un schisme intérieur dans cette obédience. Ce serait même rendre inutile le départ des ambassadeurs pour Rome, attendu les choses susdites et leurs instructions; car ces instructions portaient qu'en renonçant à l'obédience de Benoît le roi ne se soumettrait pas à une autre, à moins que Grégoire ne cédât. Or, il ne céderait pas, d'après ce qui venait d'être dit. D'ailleurs le roi voulait qu'on n'agit selon la rigueur des instructions, qu'autant que le pape ne certifierait pas ses intentions aux ambassadeurs par bulles ou autrement; et il l'avait fait de vive voix.

De plus, comme il fallait n'avoir en vue que l'union, et que suivant leurs instructions ils avaient demandé deux choses, comme le meilleur moyen d'arriver à ce but: d'abord que Benoît expliquât clairement son intention, ensuite qu'il livrât des bulles; comme la première demande était principale et la seconde accessoire, ils devaient interpréter les articles rigoureux; car ils en avaient le pouvoir, et il n'y avait aucun péril à différer la signification de la soustraction, qui pourrait être faite une autre fois. En signifiant la soustraction, ils annulaient leur demande tendant à ce que Benoît habilitât les cardinaux, puisqu'un schismatique était incapable d'habiliter. Ils ne pourraient avoir une bonne et solide union qu'en employant la douceur,

bene sedatam, nisi aut dulciter papam ducerent ad cessionem, aut eum ita ducendo, toti mundo contumax appareret, quod apparebat, si convencionem non teneret. Iterum, visa dispositione rerum et quod de declaracione mentis pape habebant cerciora argumenta bullis, cum bulle male possent interpretari, nec liceret eis intimare secundum veritatem, viso tractatu composito, nec deceret secundum honestatem, quod totus mundus eos impeditores clamaret, nec expediret secundum utilitatem, quia rationes in centuplo erant apparenciores ad sustinendum pacienter quam ad rigide procedendum.

Ut breviliquo loquar, allegatum in finalibus exitit, ex quo certum cunctis erat eos ad unionem laborasse, semperque executionem vie cessionis quesivisse, et ad ipsam confirmandam convencionem duorum contendencium et suorum collegiorum, ex quo eciam Dominus voluerat quod per sanctam affectionem illius Gregorii Romani ipsi erant prope finem, quia ipse primo obtulit clare viam cessionis, quod et dominus summus pontifex obtulerat, et quod ambo volebant convenire pro exequacione illius vie. Consuluerunt quod viderent concordiam contendencium, oppinionem ambassiatorum romanorum consulencium obmiti viam rigoris. Nam sic rebus existentibus, faciendo subtractionem, non bene sonabat, sed impediabat quod fere viginti annis quesierant. Hiis attentis, non credebant nunquam fuisse mentem regis et prelatorum Francie ac Universitatis, quod hiis stantibus deberent impedire hanc conclusionem, ymo magis secundum instrucciones deberent vitare viam rigoris. Et ideo unanimiter, nemine discrepante, superse-dendum ab intimacione subtractionis concluderunt, retenta tamen apud eos potestate intimandi, si hoc res exigeret tempore subsequenti.

pour amener le pape à la cession ou du moins pour rendre son obstination évidente aux yeux de tous, comme elle le serait en effet, s'il ne tenait pas sa parole. Eu égard à l'état des choses, et attendu qu'on avait des preuves plus certaines de l'intention du pape que n'en donneraient des bulles, puisque des bulles pouvaient être mal interprétées, il ne leur était pas permis de lui signifier la soustraction, ni selon la vérité, vu le traité conclu; ni selon l'honneur, car tout le monde les accuserait d'entraver l'union; ni selon l'utilité, car il y avait cent fois plus de raisons pour attendre patiemment que pour procéder rigoureusement.

On alléqua enfin que chacun savait qu'ils avaient travaillé à l'union, qu'ils avaient toujours cherché à exécuter la voie de cession et désiré pour la ratifier l'entrevue des deux prétendants et de leurs colléges, que, le Seigneur ayant disposé les choses de telle façon qu'ils étaient sur le point d'atteindre leur but, grâce au saint zèle de Grégoire de Rome, qui le premier avait offert clairement la voie de cession, monseigneur le pape avait lui-même accepté cette voie, et qu'ils voulaient tous deux s'entendre pour aviser aux moyens de la pratiquer. On représenta qu'il fallait considérer l'accord des deux prétendants et l'opinion des ambassadeurs de Rome, qui conseillaient de ne pas employer la voie de rigueur. Faire la soustraction dans cette conjoncture, c'était agir avec peu de sagesse et perdre le fruit de vingt années de négociations. Tout cela bien examiné, il n'était pas vraisemblable qu'il eût jamais été dans la pensée du roi, des prélats de France et de l'Université qu'ils dussent empêcher l'arrangement qui allait être conclu; ils devaient au contraire, suivant leurs instructions, éviter la voie de rigueur. On décida donc à l'unanimité et sans opposition qu'il fallait surseoir à la signification de la soustraction, en se réservant toutefois le pouvoir de la faire, si les circonstances l'exigeaient plus tard.

CAPITULUM XIV.

Nunciorum relatione audita, rex Francie Gregorium hortatur ut perseveranter agat in prosecutione unionis.

Pretactis unanimiter conclusis, nemine discrepante, nuncii, in commissis ulterius procedentes, se in tres partes dignum duxerunt dividere, et majorem domino patriarche relinquerunt, qui Romam ad Gregorium tenderet; cui jam nepos ipsius, episcopus Motonensis, deliberata narrare festinabat. Rursus, sicut condictum fuerat, archiepiscopus Turonensis et abbas venerabilis Sancti Michaelis in Massilia sunt relictis ad tenendum papam in suo bono proposito, significandum regi Francie et legatis, si qua mutacio in rebus oriretur, iterum ad prosequendum provisionem in casu mortis, scilicet quod non eligerent cardinales, et quod, habilitatis anticardinalibus ad eligendum, procurarent quod, si papa nollet convenire, cardinales saltem in majori parte convenirent. Decretum inde fuerat ut venerabiles viri, abbas Sancti Dyonisii, Philippus, et magister Hugo, Rothomagensis decanus, Parisius mitterentur ad intimandum que deliberata fuerant.

Que quamvis regi et suis illustribus pergrata fuerunt, hos tamen rumores nonnulli in Universitate Parisiensi indignantissime audierunt. Ex ejus quidem gremio non defuit quedam fragosa et tumultuosa concio, clamoribus assueta, que non querens que unionis et pacis erant, sed que proprius et inordinatus affectus sugerebat, in predictos nuncios calumpniari cepit, eos reputans perjuros et infames, quia contra instructiones suas domino Benedicto, renitenti bullas de renunciatione tradere, subtractionem minime intimaverant, prescriptas

CHAPITRE XIV.

Le roi de France, après avoir entendu le rapport des ambassadeurs, engage Grégoire à persister dans l'accomplissement de l'union.

Lesdites choses ayant été résolues à l'unanimité et sans opposition, les ambassadeurs poursuivirent leur mission. Ils se divisèrent en trois corps : le plus grand nombre devait se rendre à Rome avec monseigneur le patriarche auprès de Grégoire, à qui l'évêque de Modon, son neveu, s'était hâté d'aller rendre compte de ce qui s'était passé. L'archevêque de Tours et le vénérable abbé de Saint-Michel restèrent à Marseille, ainsi qu'il avait été convenu, pour maintenir le pape dans sa bonne résolution, informer le roi de France et les ambassadeurs des changements qui pourraient survenir dans l'état des choses, et pourvoir, en cas de mort, à ce que les cardinaux ne procédassent à une nouvelle élection qu'autant que les anticardinaux seraient habilités, et à ce que, si le pape ne voulait point consentir à l'entrevue, la plus grande partie des cardinaux pût du moins s'y rendre. Enfin les vénérables personnages Philippe, abbé de Saint-Denys, et maître Hugues, doyen de Rouen, furent envoyés à Paris, pour annoncer tout ce qui avait été décidé.

Le roi et les seigneurs de sa cour parurent fort satisfaits des nouvelles qui leur furent apportées. Mais il y avait dans le sein de l'Université de Paris une cabale de gens remuants et brouillons, accoutumés aux clabauderies, qui, au lieu de chercher l'union et la paix, suivaient toutes les suggestions de leurs passions désordonnées. Ils accueillirent très mal le rapport des ambassadeurs, se déchainèrent contre eux, et, sans considérer les raisons mentionnées ci-dessus, les traitèrent de parjures et d'infâmes, parce que, contrairement à leurs instructions, ils n'avaient pas signifié la soustraction à monseigneur Benoît, qui refusait de livrer des bulles de renonciation. Ils ne craignirent point

rationes non attendens. Nec verentes voce exprimere quam inexpressibili odio in Benedictum laborabant, sicut jam prius egerant, reiteratis vicibus regem et deferentes lilia adierunt, instantissime rogantes ut littere jam confectae de beneficiis regni ipsi substrahendis eisdem traderentur, ad ultimum absque erubescencie velo cessationem predicacionum et scolasticorum actuum intimantes, quia postulacioni minime obtemperabant. Id tamen regi irrationabile visum fuit; ideo, ne illud diu perferens vel quod poscebatur annuens pape libertati obsistere videretur, quae multum conferre poterat in tractatu unionis, supradictis amicabiliter persuasit cessare a clamoribus assuetis, donec aliquandiu expectantes experimento didicissent, si per viam spontanee renunciacionis recto calle vellet incedere jam Gregorio promissam.

Ad procedendum in hac via jam ipsum papam sciebat de loco et convencionis termino convenisse cum legatis Gregorii; et quia non ignorabat eos ad ipsum tendere, ut veritatem tractatus intimarent, tanquam boni et desiderati nuncii bajulos eos placuit propensius honorare et in domiciliis regis Parisius decentissime collocari. Hiis autem ingressis urbem die decima junii et matutino tempore cum virorum ecclesiasticorum nobili comitiva, post prandium, publicam audienciam rex concessit; in qua ipsi et circumstantibus ducibus impenso debite salutacionis affatu, tunc episcopus Motonensis, verbum sumens, mores et vitam domini Gregorii primo multis laudibus extulit et gravi oracione. Inde quanta caritate regiam domum Francorum amplectebatur multis mediis ostendens, tractatus ordinem seriatenus narravit; quem et prefati ejus nuncii sequenti die confirmaverunt, causas etiam allegantes quia domino Benedicto, renitenti bullas renunciacionis tradere, subtractionem minime intimaverant.

d'exprimer hautement leur haine implacable contre Benoît ; ils allèrent même trouver le roi et les princes du sang à plusieurs reprises, comme ils l'avaient déjà fait auparavant, les supplièrent instamment de leur livrer les lettres qui avaient été dressées relativement à la soustraction des bénéfices du royaume, et poussèrent enfin la hardiesse jusqu'à déclarer que les prédications et les actes des écoles seraient suspendus, parce qu'on n'obtempérait point à leur demande. Le roi désapprouva tout ce scandale ; craignant que, s'il le supportait plus long-temps, ou s'il déferait à leurs demandes, on ne crût qu'il voulait entraver la liberté du pape, qui pouvait faire beaucoup pour le traité d'union, il les engagea amiablement à s'abstenir de leurs clameurs, jusqu'à ce qu'ils connussent avec certitude si monseigneur Benoît voulait marcher droit dans la voie de renonciation volontaire qu'il avait promise à Grégoire.

Le roi savait que le pape, pour procéder à cette voie, était convenu avec les ambassadeurs de Grégoire du lieu et du temps d'une entrevue. Ayant appris que ces ambassadeurs venaient à lui pour l'informer du traité, il résolut de les accueillir avec tous les égards dont on use ordinairement envers ceux qui apportent de bonnes nouvelles, et leur fit préparer de magnifiques logements à Paris dans ses maisons royales. Les ambassadeurs firent leur entrée dans la ville le 10 juin, dès le matin, avec un brillant cortège d'ecclésiastiques. Le même jour, après dîner, le roi leur accorda une audience publique. L'évêque de Modon, ayant offert au roi et aux ducs qui l'entouraient l'hommage de ses salutations, prit la parole et prononça un beau discours. Il fit un pompeux éloge des mœurs et de la vie de monseigneur Grégoire, rappela toutes les preuves d'affection qu'il avait données à la maison royale de France, et exposa toutes les particularités du traité. Les ambassadeurs du roi confirmèrent le lendemain ce qu'il avait dit, et présentèrent les raisons pour lesquelles ils n'avaient point signifié la soustraction à monseigneur Benoît, malgré son refus de livrer les bulles de renonciation.

Grata legacione audita, rex nunciis benigno congratulatur affatu, inolita statuens munificencia ut, quamdiu immorari placeret Parisius, impensis regiis reficerentur dapsiliter; tandem quoque auro inulto et jocalibus donatos ad Gregorium et suum pretensum collegium remisit cum apicibus eos exhortantibus ad perseverenciam unionis Ecclesie sub hac forma :

« Karolus, Dei gracia Francorum rex, collegio se pro cardinalibus Rome gerentibus, amicis nostris carissimis, salutem et fructum percipere unionis exhibitum. — Amici carissimi, scribimus domino vestro in forma subsequenti :

« Karolus, etc., sancti propositi et ferventi caritate illuminato viro Angelo dicto Corrario, quem nonnullae gentes in hoc deflendo scismate Gregorium duodecimum appellant, amico nostro carissimo, salutem, et que sunt ecclesiastice pacis, ut honorificentissime cepistis, in omnibus operari. — Amice carissime, nuper vestrorum relatu nunciorum, ac alias plurimode scriptis vestris cognovimus manifeste sinceritatem permaximam ac zelum integerrimum, quos ad miserande Ecclesie Dei sanctissime resarcionem vestra probitas gerere se ostendit, quibus tanto vos honore potiori dignum et amplioris graciaram retribucionis apud Deum et homines vestri benemeritum reputamus, quanto vestri predecessores circa id actenus remotiores sunt reperti. Qua in re quibus istic cuncti vos efferunt laudibus nesciunt, videntes oblaciones vestras tantam fidelium cordibus afferre leticiam, que verbis complecti nequeat. Per eas namque, quod tanto tempore quesierant, quod tot ad Deum votis supplices orabant, quod immensis laboribus procurare satagebant, uno momento, solo verbo ultroneo vestre voluntatis liberalitate contulistis. Contulistis siquidem homo Dei, tali quippe nomine

Le roi, charmé de ce qu'il venait d'entendre, félicita affectueusement les envoyés de Grégoire, et ordonna, avec sa munificence accoutumée, qu'on leur fit bonne chère à ses frais, tant qu'il leur plairait de rester à Paris. Enfin il leur fit toutes sortes de présents en or et en bijoux, et les congédia avec des lettres adressées à Grégoire et à son prétendu collègue, pour les exhorter à persévérer dans l'union de l'Église. Ces lettres étaient ainsi conçues :

« Charles, par la grâce de Dieu roi de France, au soi-disant collègue des cardinaux de Rome, nos très chers amis, salut, et puissent-ils cueillir le fruit de l'union qui leur est présenté! — Très chers amis, nous écrivons à votre seigneur en la forme suivante :

« Charles, etc., à notre très cher ami, Ange Corrario, homme de « sainte résolution et éclairé par une fervente charité, que dans ce « déplorable schisme quelques gens appellent Grégoire XII, salut, et « puisse-t-il continuer ses louables efforts pour la paix de l'Église! — « Très cher ami, les lettres que vous nous avez écrites à plusieurs « reprises et dernièrement encore le récit de vos ambassadeurs nous « ont fait connaître clairement le zèle sincère et le dévouement sans « bornes, dont votre bonté se montre animée pour la guérison des « maux de la très sainte Église de Dieu. Nous regardons vos bons « offices comme d'autant plus recommandables et d'autant plus dignes « de la faveur de Dieu et de la reconnaissance des hommes, que vos « prédécesseurs ont été jusqu'à présent moins empressés de concourir « au succès de cette affaire. Chacun ne sait ici de quels éloges vous « combler, en voyant que vos offres ont rempli le cœur des fidèles « d'une joie inexprimable. En effet, ce qu'ils cherchaient depuis si « long-temps, ce qu'ils demandaient humblement à Dieu de tous leurs « vœux, ce qu'ils travaillaient de tout leur pouvoir à obtenir, vous « le leur avez donné en un moment, par un seul mot, par un simple « mouvement de votre bonne volonté. Oui, vous le leur avez donné, « homme de Dieu, car nous vous croyons vraiment digne de ce titre, « vous qui avez rendu praticable et facile ce qui était de toute difficulté, « pour ne pas dire de toute impossibilité. Considérant que nous devons « tout cela à votre zèle sincère, nous l'approuvons, le louons et

« dignum vos arbitramur et censemus appellandum, qui que
 « apud nos tocius difficultatis, si non dixerimus impossibi-
 « litatis, erant factu, prona, ymo facillima reddidistis. In quo
 « affectum vestrum candidissimum attendentes, illum supra
 « quam dici valeat approbamus, collaudamus attollimusque,
 « ut horum respectu persone vestre vestroque statui et vestris
 « opportunitatibus singulis offeramus, si quid est nunc vel in
 « posterum apud nos quomodolibet vobis gratum, de perseve-
 « rancia, que pre aliis virtutibus currentibus ab bravium sola
 « coronatur, vos hortantes precantesque, quanquam de incon-
 « mutabili, ut scripsistis, intencione vestra, quo ad vos attinet,
 « nequaquam formidemus, quemadmodum hec et alia que hic
 « laudabiliter et sapientissime gesserunt iidem nuncii vestri
 « doctius et plenius referent viva voce, qui profecto de pru-
 « dencia diligenti ac diligencia prudenti meritis suis multi-
 « plicibus veniunt commendandi. — Datum, etc. »

« Hinc est, amici carissimi, quod eminentiarum vestrarum
 virtutem enixe rogamus quatinus laudatissimum hujusmodi
 domini vestri propositum ac factum unionis supratactum, tam
 sanctum tamque pium atque religioni christiane necessarium,
 et que digna profecto res est in qua conatus omnes vestros
 atque sensus excercendo convertatis, protinus consummatum
 eatis, non sinentes, viri sapientes, qui de hujus rei ductu in-
 gentes refertis laudes, elabi quoquo pacto aut subripi e manibus
 vestris oblatam pacis et concordie gregis Christi tantam oppor-
 tunitatem, cui similem longissima aut forsan nulla post secula
 restituent. »

« l'exaltons plus que nous ne saurions le dire. Nous vous offrons, en
 « reconnaissance d'un si grand bien, tout ce qu'il est et tout ce qu'il
 « sera en notre pouvoir de faire pour votre personne, pour votre état
 « et pour vos besoins. Nous vous exhortons et vous engageons hum-
 « blement à la persévérance, qui seule entre toutes les vertus mène
 « au succès, non que nous ayons rien à craindre, en ce qui vous
 « touche, de votre immuable intention, après les assurances que vous
 « nous en avez données. Vos ambassadeurs vous le diront de vive voix,
 « en même temps qu'ils vous exposeront plus complètement tout ce
 « qu'ils ont fait ici de louable et de sage. C'est un témoignage que
 « nous devons et que nous nous plaisons à rendre à leur prudence
 « active et à leur activité prudente. Donné, etc. »

« C'est pourquoi, très chers amis, nous vous conjurons instam-
 ment d'employer tout votre crédit à poursuivre l'accomplissement
 de la louable résolution que votre seigneur a conçue pour le fait de
 l'union si sainte, si pieuse et si nécessaire à la religion chrétienne.
 C'est assurément une chose digne d'exciter vos efforts et votre ardeur.
 Vous devez cela à la réputation de sagesse que vous vous êtes acquise
 dans la conduite de cette affaire. Ne laissez pas s'évanouir et échapper
 de vos mains une si belle occasion de rétablir la paix et la concorde
 dans le troupeau de Jésus-Christ, occasion que de long-temps et peut-
 être jamais vous ne pourrez retrouver. »

CAPITULUM XV.

De viis quas tenuerunt legati Francie usque Romam.

Legacionis Francie principales ad Gregorium profecturi, de civitate Aquensi exeuntes, et per litus Januense, aura concomitante benigna, transmeantes, mense junio Januam attigerunt, ubi a gubernatore ville et ancianis ob reverenciam regis fuerunt honorifice ac magnifice suscepti. Priusque super agendis deliberacione habita, quia nepos Gregorii alias dixerat se sperare avunculum inducendum ad anticipandum terminum convencionis prefixum, si undecunque navigium quesitum eisdem presentaretur, ab ipsis Januensibus obtinuerunt ut pro singulari honore regie domus, tociusque regni ac regis Francie, ad hoc opus quinque galee aptarentur. Ibi autem relictis ex se ipsis qui maturarent negocium, reliqui terrestri itinere Romam petentes, per Lucanam, Florenciam quoque, insignes urbes, transeuntes, a civibus honorifice recepti sunt et dapsiliter refecti. Aprobataque via cessionis tanquam expedicioe, visis circumstanciis scismatis, eis se magnifice obtulerunt, exorantes ne deficerent a meritoriis inceptis. Florencia relicta, impetratis salvis conductibus, a Senensi, item a.....¹ Viterbium prima jullii intraverunt, et duos dictos cardinales de Ursinis et Leodiensem visitaverunt, a quibus, post oblaciones magnificas, multa didicerunt de presenti statu rerum gerendarum. Primo Gregorium Rome a Lendislao artatum audierunt, ut sibi regnum Neapolitanum confirmaret, et inde sequi poterat dilacio unionis; ipsi quoque Gregorio scriptum de villa Parisiensi sibi caveret,

¹ Trois mots illisibles.

CHAPITRE XV.

Route suivie par les ambassadeurs de France jusqu'à Rome.

Les principaux membres de l'ambassade de France, qui devaient se rendre auprès de Grégoire, étant partis d'Aix, arrivèrent à Gênes au mois de juin à l'aide d'un vent favorable, et, en leur qualité d'envoyés du roi, y furent accueillis par le gouverneur et par les anciens de la ville avec beaucoup d'égards et de magnificence. Là, ils délibérèrent sur ce qu'ils avaient à faire. Comme le neveu de Grégoire leur avait dit qu'il pensait qu'on pourrait déterminer son oncle à avancer le terme de l'entrevue, si on lui fournissait des vaisseaux, ils s'adressèrent aux Génois, qui, par une déférence toute particulière pour la maison royale de France, pour le roi et le royaume, offrirent d'équiper cinq galères. Ils laissèrent quelques uns d'entre eux à Gênes pour hâter ces préparatifs, et poursuivirent leur route vers Rome par terre. Ils passèrent par Lucques et Florence, cités fameuses, et y furent reçus avec beaucoup d'honneur et traités magnifiquement. Les habitants de ces deux villes approuvèrent la voie de cession comme la plus convenable, vu les circonstances du schisme, et leur offrirent généreusement leur appui, en les priant de persister dans leur entreprise méritoire. Ils quittèrent Florence, après avoir obtenu des sauf-conduits, et arrivèrent à Viterbe le 1^{er} juillet en passant par Sienne et par Ils y rencontrèrent le cardinal des Ursins et le cardinal de Liège, qui leur firent de magnifiques présents, et leur communiquèrent plusieurs détails importants sur l'état présent des affaires. Ces cardinaux leur apprirent d'abord que Ladislas serrait de près Grégoire dans Rome, pour l'obliger à lui confirmer la possession du royaume de Naples, ce qui pouvait retarder l'union; qu'on avait écrit de Paris à Grégoire de se tenir sur ses gardes, de ne point sortir de Rome ni se fier aux étrangers. Ils ajoutèrent que Grégoire avait été très troublé, en voyant les lettres de soustraction, les instructions des ambassadeurs et autres pièces qu'on lui avait envoyées de France; qu'il trouvait qu'on traitait

ne urbem Romanam exiret et in alienis confideret. Additum insuper ipsum multipliciter fuisse perturbatum, dum vidit litteras subtractionis, instructiones legacionis et alia quedam facta in Francia sibi transmissa, quia nimis aspere et dure contra Benedictum agebatur; ipsumque jam aspernari conditionem conveniendi in loco regi Francie subdito, eosque scire Gregorium Januensium galeas non ingressurum, et finaliter tractatum ab eodem multis ambiguitatibus involvendum.

CAPITULUM XVI.

De prima responsione Gregorii data nunciis Francie ac nunciis domini Benedicti.

De Viterbio Romam tendentes legati, a camerario nepoteque Gregorii ad hospicium honorabiliter sunt deducti quinta die jullii; sequentique die ante Gregorium comparentes, post exhibitam debitam reverenciam, dixerunt se non habere litteras ei directas, sed eas mari afferri, nec eis incumbere principalia legacionis puncta explicare, sed ea potius parti principaliori mox venture reservanda. Ad acceleracionem tamen ipsum hortati sunt, que rei convenientissima erat, sicut omnis mora periculis plenissima, supplicantes ut sicut fama in itinere ceperat ipsum esse iter ingressum, urbem reliquisse, se ad viam juxta famam illam accingeret.

Respondendo Gregorius, sue intencionis puritatem ac fervorem commendans, cupere se dixit ut toti mundo visibiliter appareret non ambigere, nec labi horam, quin versando circa unionem sua ferretur exercitacio. Dixit iterum se omnem acceleracionem exoptare, verumptamen oportere celeritatem fieri secundum debitam mensuram omnium circumstanciarum,

Benoit avec trop de sévérité et de rigueur ; qu'il se montrait déjà peu disposé à avoir une entrevue dans un lieu de la dépendance du roi de France ; qu'ils savaient que Grégoire ne s'embarquerait point sur les galères de Gênes ; enfin qu'il chercherait toutes sortes de subterfuges pour éluder le traité.

CHAPITRE XVI.

Première réponse de Grégoire aux ambassadeurs de France et à ceux de monseigneur Benoit.

De Viterbe , les ambassadeurs se rendirent à Rome ; ils y arrivèrent le 5 juillet , et furent conduits avec beaucoup d'honneur dans leurs logements par le camérier de Grégoire et par son neveu. Le lendemain , ils obtinrent une audience. Après avoir présenté à Grégoire leurs respectueux hommages , ils lui dirent qu'ils n'avaient point de lettres pour lui , mais qu'on en apportait par mer ; qu'ils n'étaient pas chargés de lui exposer en détail l'objet de l'ambassade , et que ce soin était réservé à leurs collègues , qui allaient bientôt venir. Toutefois ils l'engagèrent à se hâter , dans l'intérêt de l'affaire , lui faisant observer que tout retard pouvait être nuisible , et le suppliant de quitter Rome sans délai et de se mettre en route , pour ne pas démentir la nouvelle de son départ qu'ils avaient apprise en chemin.

Grégoire répondit en protestant de la pureté de son intention et de la ferveur de son zèle : il désirait , dit-il , que tout le monde fût bien convaincu qu'il ne tergiversait point et qu'il ne laissait pas écouler une heure sans songer aux intérêts de l'union ; il souhaitait que la chose se fit avec toute la promptitude possible ; cependant il fallait peser mûrement toutes les circonstances , afin de ne pas entraver le succès de l'affaire , en mettant la précipitation à la place de la promptitude.

ne precipitacio pocius quam celeritas quesiti finis assequionem impediret.

Audita responsione, legatos domini pape Benedicti, qui navigio venerant, visitaverunt; a quibus didicerunt eos eadem causa cum illis ad Gregorium venisse, eundem finem, pacem scilicet querere unionis, ideo eos rogare ut in ipso unanimiter progredierentur. Addunt in summa obsecrante Gregorium ut, in sincero suo ad unionem proposito jugiter perseverans, concordata de loco et tempore convencionis confirmaret; sed eos non contentasse, quia de confirmatione punctorum difficultatem fecerat, seque Gregorii animum post ejus assumptionem in deterius mutatum¹; quod et ipsi die octava jullii ex sua responsione perceperunt. Nam a Gregorio dictum non bene possibile esse fieri que peterent de concordacione punctorum omnium. Difficultabat accessum suum ad locum Saone, dicens primo non sibi suppetere facultatem ut posset sex vel octo galeas armare, ad quod multas impensas exigi constabat, presertim tam brevi tempore; rogasse Venetos ut unam sibi ex debito mitterent, qui tamen excusaverunt², impossibilitatem allegantes. De galeis vero Januensium dixit non posse se in eis confidere; iterum eos non sufficientem securitatem afferre, nec velle se suam obedienciam in discrimen adducere. Quantum ad paupertatem suam, tantam esse dixit, ut eciam non suppetet unde peditem nuncium ad Benedictum mitat; videre eciam cunctos quomodo patrimonium Ecclesie infestetur a Lendislao, et oportere providere ne detrimentum paciatur, quod faciliter, se absente, contingeret; et hoc ad dubitationes suas depromendum dicere voluisse.

¹ Il faut supposer ici l'omission d'un mot tel que *credere*.

² *Var.* : n° 5959, fol. 68 v., *recusaverunt*.

Au sortir de cette audience, les ambassadeurs rendirent visite aux envoyés de monseigneur le pape Benoît, qui étaient venus par mer, et leur dirent qu'ayant été députés comme eux vers Grégoire, pour les mêmes intérêts et dans le même but, c'est-à-dire pour travailler au rétablissement de la paix et de l'union, ils les priaient d'agir de concert avec eux. Ils ajoutèrent en peu de mots qu'ils avaient conjuré Grégoire de persévérer avec constance dans son zèle sincère pour l'union, et de ratifier l'accord conclu touchant le lieu et le temps d'une entrevue, mais que Grégoire ne les avait point satisfaits, qu'il avait élevé des difficultés sur la confirmation de plusieurs points, et qu'ils croyaient ses dispositions bien changées depuis son avènement. Les envoyés de Benoît purent en juger par eux-mêmes à l'audience qu'ils obtinrent le 8 juillet. Grégoire leur dit qu'il n'était pas trop possible d'accorder tous les points qu'ils désiraient. Il trouva toutes sortes de difficultés au voyage de Savone; il objecta qu'il n'avait pas les moyens d'armer six ou huit galères, que cet armement exigerait de grandes dépenses, surtout quand il fallait le faire en si peu de temps; qu'il avait prié les Vénitiens de lui en envoyer, comme ils y étaient obligés, et qu'ils s'en étaient excusés sur l'impossibilité où ils étaient de le faire; que, quant aux galères des Génois, il ne pouvait pas s'y fier. Il ajouta qu'ils ne lui apportaient point eux-mêmes des sûretés suffisantes, et qu'il ne voulait point mettre en péril son obéissance; qu'au reste sa pauvreté était telle, qu'il n'avait pas même de quoi envoyer à Benoît un messager à pied; que chacun voyait comment le patrimoine de l'Église était pillé par Ladislas, et qu'il fallait pourvoir à ce qu'il n'éprouvât aucun dommage, comme il y avait lieu de le craindre en son absence; qu'il avait voulu leur dire tout cela, pour que l'on sût bien la cause de ses hésitations.

CAPITULUM XVII.

De proposicionibus legatorum et responsione Gregorii.

Die decima septima jullii, legati qui navigio jam Roman attigerant, venerunt ad Sanctum Petrum, ubi, exhibita Gregorio reverencia decenti in suo palacio, pecierunt audienciam in insequentem diem et obtinuerunt. Et in ejus presencia dominus patriarcha pro rege proposuit, assumensque pro themnate : *Homo Dei, rex Israel vocat te*, ut deliberatum fuerat, laudatis missis litteris super via cessionis, laudavit simul approbacionem tractatus habiti de loco Saone et tempore convencionis. Dixit et se habere bullas datas Januensibus et Saonensibus super hiis; regem quoque non tendere ut curia hinc abstracta Avinione resideat, solam unionem pocius expetere, plura beneficia a papa consequutum, dum Rome resideret, quam dum Avinione maneret. Preterea, quo ad securitates, dixit eos libenter mansuros obsides, ubicunque vellet; gubernatorem Janue daturum nepotem et alios milites. Quantum ad galeas, dixit eas armasse . relatu nepotis ad vehendum duo milia personarum, credens eas ad usum ejus magnopere profuturas, et regem Francie provisurum statui suo, sicut domino Benedicto dictum fuerat.

Prolixo satis sermone finito, pro Universitate magister Petrus Plaon proposuit, et accipiens themna : *Domine, dabis pacem nobis*, ostendit primo gaudium susceptum in Universitate in suscepcione bullarum ejus; secundo quod, quamvis themna istud posset interrogative proferri, tamen contra intencionem Universitatis faceret, si ita intelligeret; assertive ergo intelligit : tantam confidenciam, omnibus attentis, de sua devocione atque caritate Universitas gerit ! Tria in ipso considerabat, ex quibus

CHAPITRE XVII.

Discours des ambassadeurs et réponse de Grégoire.

Le 17 juillet, les ambassadeurs de France qui étaient arrivés à Rome par mer se rendirent au palais de Saint-Pierre. Après avoir présenté leurs respectueux hommages à Grégoire, ils lui demandèrent audience pour le lendemain et l'obtinent. Monseigneur le patriarche porta la parole au nom du roi, et prit pour texte : *Homme de Dieu, le roi d'Israël t'appelle*. Il loua, ainsi qu'il avait été décidé, les lettres que Grégoire avait écrites sur la voie de cession, et l'approbation accordée par lui au choix du lieu de Savone et à l'époque de l'entrevue; il dit qu'il avait les bulles données à ce sujet aux habitants de Gênes et de Savone; que le roi n'avait point l'intention de forcer la cour de Rome à venir résider à Avignon, qu'il ne désirait rien que l'union, et que la France avait reçu des papes plus de bienfaits pendant qu'ils résidaient à Rome que depuis leur séjour à Avignon. Il ajouta que, pour ce qui était des sûretés, ils resteraient volontiers comme otages en tel lieu qu'il lui plairait, et que de son côté le gouverneur de Gênes lui livrerait son neveu et d'autres chevaliers; que, quant aux galères, on en avait équipé, sur la demande de son neveu, autant qu'il fallait pour transporter deux mille personnes, dans l'espoir qu'il s'en servirait. Il déclara enfin que le roi de France pourvoirait à son état, comme il avait été dit à monseigneur Benoît.

Après ce discours du patriarche, qui fut assez long, maître Pierre Plaon prit la parole au nom de l'Université, et choisit pour texte : *Domine, dabis pacem nobis*. Il exprima d'abord toute la joie qu'avait éprouvée l'Université en recevant les bulles de Grégoire; il démontra en second lieu que, quoique le texte qu'il avait choisi pût être entendu interrogativement, il agirait contre l'intention de l'Université en le comprenant ainsi; il l'entendait donc affirmativement : tant l'Université avait une pleine et entière confiance dans son zèle et dans sa charité! Il dit qu'il y avait à considérer trois choses, desquelles découlerait

flueret unio : fortitudinem , que tangebatur cum dicebatur *Domine*, equitatem, cum dicebatur *dabis*, caritatem, cum dicebatur *pacem nobis*. Fortitudinem ei dixit inesse que consistit in conjunctione rei ad suum finem, conjungi eum dicebat ad suum finem, cum renunciare volebat, reddendo Ecclesie quod suum erat. Equitatem ei inesse dicebat, in dando rebus suum ordinem, ubi probavit viam cessionis esse juridicam. Caritatem ei inesse dicebat in acceptance processus evangelici.

Finitisque sermonibus, una responsio data est per Gregorium : primo non posse se respondere ad singula que dicta essent, cum non excogitavisset que essent respondenda. Inquiens tamen pauca ex tempore, confessus est se viam cessionis clare absque ambiguitatibus acceptasse, ad ejus executionem sinceram se mentem gerere; cupere se ut quam intencionem sub pectore gereret, eam universi cognoscerent, non solum pro reductione christianorum sibi non obediencium, sed solius eciam regni Francie libenter velle cedere; quantum ad jus ejus vie attineret, non existimare se eam esse viam juridicam nec justam nec bonam in se, sed pie condescencionis, propter temporum maliciam; se in eam non descendisse propter ejus bonitatem, sed propter scismatis formidatam obduracionem, si per vias alias procederetur. Quantum ad locum Saone, multipliciter ostendere conatus est quod concordata non posset complere, tum propter defectum securitatis, tum propter habundanciam paupertatis, se nichil habere in eos sumptus qui ad galeas armandas exigenterentur; ad quam rem ex tractatu concordie obligaretur. Si rex Francie sibi succurrere vellet in galeis et peccuniis, libenter se concordata facturum data securitate, quanquam in loco sue obediencie tam inimico, sicut est Saona, nulla securitas susceptura videatur. Rem hanc non se solum

l'union, savoir : la force, qui était désignée par le mot *Domine*, l'équité par le mot *dabis*, la charité par les mots *pacem nobis*. Grégoire, ajouta-t-il, avait en partage la force, qui consiste dans l'harmonie des moyens avec la fin qu'on se propose ; car ses moyens étaient en harmonie avec la fin qu'il se proposait, puisqu'il consentait à renoncer, pour rendre à l'Église ce qui lui appartenait. Il avait en partage l'équité, puisqu'il remettait les choses en leur ordre ; et à ce propos l'orateur prouva que la voie de cession était juridique. Il avait en partage la charité, puisqu'il acceptait cette voie évangélique.

Grégoire répondit en même temps à ces deux discours. Il dit d'abord qu'il ne pouvait répondre à tout ce qui avait été allégué, parce qu'il n'avait point préparé ce qu'il avait à dire. Cependant il prononça quelques mots d'abondance. Il déclara qu'il avait accepté clairement et sans ambiguïté la voie de cession, qu'il avait la sincère intention de la pratiquer et désirait que cette intention fût connue de tous, et qu'il était tout disposé à céder, moins dans le dessein de ramener à lui les chrétiens qui n'étaient pas de son obédience, qu'en considération du royaume de France ; que pour ce qui était du droit de cette voie, il pensait qu'elle n'était ni juridique, ni juste, ni bonne en soi, et qu'on ne l'avait acceptée que par condescendance, eu égard à la perversité du siècle ; qu'il s'y était soumis, non qu'il la reconnût pour bonne, mais parce qu'il craignait de voir le schisme se prolonger, si l'on procédait par d'autres voies. Quant au lieu de Savone, il chercha à démontrer par beaucoup de raisons qu'il ne pouvait remplir les clauses du traité, tant à cause du manque de sûreté qu'à cause de l'excès de sa pauvreté, et qu'il n'avait pas de quoi suffire aux dépenses que nécessiterait l'armement des galères, et auxquelles il était obligé par le traité. Si le roi de France, dit-il, voulait lui fournir des galères et de l'argent, il ferait volontiers tout ce qui avait été convenu, pourvu qu'on lui donnât toute sûreté, bien qu'il lui parût difficile de trouver aucune sûreté dans un lieu ennemi de son obédience, comme l'était Savone. Cette affaire intéressait toute son obédience ; si elle n'intéressait que lui seul, il ferait avec empressement tout ce qu'on demandait, mais il ne voulait point mettre en péril son obédience : ce qui ne

sed totam obedienciam suam tangere; si se solum tangeret, omnia cupide facturum, sed nolle obedienciam suam in discrimen adducere, quod inconueniens pro certo incurreret, si Saonam progredereetur; nilominus, si iuuetur, omnia enixe facturum. Quantum autem attineret ad galeas, non habuit nepotem avouatum, sed tamen eum dixit habere etatem et sufficienciam respondendi; eciam tunc se in tali necessitate fuisse, ut posset nepos expetere has galeas armari pro ejus expedicione ab illa necessitate; exclusas enim per tractatum aiebat galeas Januensium, ut sibi caveretur, quod nullas galeas possent armare preterquam galeam gardie; obligatum se ad habendum galeas Venetorum ex tractatu, quas nullo modo posset assequi; ideo impossibile sibi conuenta complere, nisi aliter iuaretur. Ex consideracione harum difficultatum commisisse rem fratribus suis, quoad duo puncta, de habendis pecuniis et tutela patrimonii Ecclesie, fecisse; eos et se conclusisse¹ in unum quod contra conscienciam videretur; sed se necessitate excusatum. Asseruit se habere illam fortitudinem de qua Plaon loquutus fuerat. Dixit eciam se facturum quod in se esset, egressurum et ad suum adversarium quantum fas esset propinquaturum.

CAPITULUM XVIII.

De oblacionibus factis ipsi Gregorio, et de ejus subterfugiis et excusacionibus frivolis.

Ipsa die, consenciente Gregorio, legati cum suis cardinalibus colloquium habuerunt, eisdem amore Christi supplicantes, ut sic pro negocio unionis interponerent vicés suas, quod eorum dominus et pollicita servaret et prefixo tempore cum domino papa Benedicto, ut promiserat, conveniret. Dieque

¹ Vat. : n° 5959, fol. 69 v., *consensisse*.

manquerait point d'arriver, s'il allait à Savone; néanmoins, si on l'assistait, il ferait tout ce qui dépendrait de lui. Pour ce qui était des galères, il désavoua son neveu, tout en déclarant cependant qu'il avait pouvoir et autorité pour parler en son nom; il s'était trouvé, ajouta-t-il, dans une position telle, que son neveu avait bien pu demander que l'on équipât ces galères pour le tirer d'embarras; mais il avait été stipulé par le traité que les galères des Génois seraient exclues et que les Génois ne pourraient en armer d'autres que la galère de garde. Le même traité l'obligeait à avoir des galères de Venise, et comme il ne pouvait en obtenir, il lui était impossible d'accomplir les conditions du traité, si on ne l'assistait d'ailleurs. En raison de ces difficultés, il avait soumis cette affaire au jugement de ses frères, et les avait consultés sur les moyens d'avoir de l'argent et de pourvoir à la sûreté du patrimoine de l'Église; ils avaient tous décidé d'un commun accord qu'il agirait en cela contre sa conscience; mais il avait pour excuse la nécessité. Il affirma qu'il avait cette force dont avait parlé maître Plaon. Il dit aussi qu'il ferait ce qui dépendait de lui, qu'il partirait et se rapprocherait de son adversaire autant qu'il lui serait possible.

CHAPITRE XVIII.

Offres faites à Grégoire. — Ses subterfuges et ses excuses frivoles.

Le même jour, les ambassadeurs eurent, du consentement de Grégoire, une conférence avec ses cardinaux; ils les supplièrent, pour l'amour de Jésus-Christ, d'interposer leur médiation en faveur de l'union, afin d'obtenir que leur seigneur tint sa parole et qu'il s'abouchât avec monseigneur le pape Benoit à l'époque fixée, ainsi qu'il l'avait promis. Le lendemain, ils s'entretinrent long-temps avec Grégoire, qui cherchait à s'excuser sur le fait des galères. Tantôt il semblait

sequenti cum Gregorio, qui se super galeis excusare volebat, multa verba habuerunt, et nunc pene consensum ejus habebant ut eas ascenderet, nunc frivolis quibusdam capcionibus sophisticis longe retrolabebatur. Ut autem omni excusacioni caput amputaretur, ex parte regis Francie et Ecclesie gallicane dominus patriarcha obtulit ei sex galeas armatas sufficienter, et quod fierent expense per regem pro illis sex galeis per dimidium annum, eciam si in ipsis vellet aliquos ex suis ponere pro securitate majori; ulterius quod capitaneus earum, scilicet Johannes de Ultramarinis, faceret sibi et suis fidelitatis juramentum, de consensu gubernatoris Janue; quod et tunc usque ad mortem observare promisit contra quoscunque mortales, et ad hujus securitatem majorem omnia sua obligare, obsides filios proprios dare et uxorem. Addidit patriarcha, quod iterum centum de sufficiencioribus civitatis Januensis ponerent se obsides, et quinquaginta de Saona, omnesque patroni galearum a majori usque ad minimum eidem similiter jurarent et obligarent omnia bona sua, et dominus gubernator daret proprium nepotem in obsidem et duos milites consanguineos suos, quociens sibi placeret. Iterum nuncii regis obtulerunt se libenter pro obsidibus remansuros, priusquam negocium rumperetur, addentes quod ville et castra, per que haberet transire, ponerentur in manu sua, et fieret regimen castrorum expensis solitis Januensium.

CAPITULUM XIX.

De excusacionibus frivolis.

Videbatur Gregorius invitus audire tam liberalia pollicita et solius fuge locum querere, ne promissa sua impleret; unde

près de consentir à s'embarquer, tantôt il retirait son consentement en alléguant toutes sortes d'excuses et de raisons frivoles. Pour couper court à tous les prétextes, monseigneur le patriarche lui offrit, de la part du roi de France et de l'Église gallicane, six galères suffisamment équipées; il promit que le roi subviendrait aux frais de ces galères pendant six mois, en laissant même à Grégoire la faculté d'y placer quelques uns des siens pour plus de sûreté, et que le capitaine de ces galères, nommé Jean d'Outremer, lui prêterait à lui et aux siens serment de fidélité, avec l'assentiment du gouverneur de Gênes. Ledit capitaine, qui se trouvait là, jura de lui rester fidèle jusqu'à la mort envers et contre tous, et proposa pour plus de sûreté d'engager tous ses biens et de donner en otage ses fils et sa femme. Le patriarche ajouta que cent des plus notables de Gênes et cinquante de Savone se constitueraient comme otages; que tous les patrons des galères, depuis le premier jusqu'au dernier, lui prèteraient également serment sous la garantie de tous leurs biens, et que monseigneur le gouverneur donnerait en otage son propre neveu et deux chevaliers ses cousins, quand il lui plairait. Les ambassadeurs du roi offrirent aussi de rester eux-mêmes en otage, plutôt que de voir rompre les négociations, et de remettre entre ses mains les villes et châteaux par où il aurait à passer, tout en stipulant que la garde des châteaux serait à la charge des Génois, comme auparavant.

CHAPITRE XIX.

Excuses frivoles de Grégoire.

Grégoire parut entendre avec déplaisir ces offres généreuses, et ne songer qu'aux moyens de les éluder et de ne pas accomplir ses pro-

vehementi passione concitatus, quod colorate satis evadere non poterat quin oblati uteretur, nunc dicebat se paratum ingredi novum tractatum. Quod cum esset sublatum, quia legati principis laici non poterant immutare quod per summum pontificem et legatos ipsius Gregorii sufficienti potestate fultus actum fuerat, nec ad hoc venerant, sed tantum ad prosequendum unionem Ecclesie, ad aliud occurrit: eos directe ingredi novum tractatum circa factum galearum; cum enim in tractatu concordato excludantur galee Januensium et earum armatura, dixit se hiis uti non posse, quin contra tractatum faceret; novum ergo tractatum eos ingredi.

Responsum per patriarcham, ejus reverencia salva, nil eos de concordatis infringere; cum enim in tractatu cavetur quod Januenses non debent armare nisi galeam gardie, hoc plane est intelligendum, postquam partes ipse suas habuerint galeas; sed quin altera pars possit in numero suarum galearum galeas Januenses admittere nullo modo prohibetur, unde constare dixit dominum Benedictum unam galeam januensem inter suas habere. Cum hoc dixisset nepos Gregorii, tam malus in fine quam fuit bonus in principio, esse in tractatu, quod Januenses nullas possent armare sine consensu amborum contendencium, subjunctum statim optime placere Benedicto ut hiis utatur galeis, qui gubernatorem rogaverat ut se in galearum armacione celeriter expediret.

Cum hic non haberet Gregorius quid emitteret, rursus aliam fugam temptat: quanquam nepotem suum sufficienti fultum potestate ad conveniendum de loco et tempore non inficiaretur, nilominus se per eum obligari ad impossibile non potuisse, esse vero impossibile ut Saonam pergeret; unde inconsideracionem nepotis arguebat, qui, cum ejus paupertatem sciret,

messes. Vivement troublé de ne pouvoir se soustraire à de telles propositions par des excuses plausibles, il dit qu'il était prêt à entamer de nouvelles négociations. Les ambassadeurs lui objectèrent qu'en leur qualité d'envoyés d'un prince laïque ils ne pouvaient pas changer ce qui avait été fait par leur pontife et par les députés de Grégoire lui-même munis de pouvoirs suffisants, et qu'ils n'étaient point venus pour cela, mais seulement pour procéder à l'union de l'Église. Alors il leur représenta qu'ils entamaient eux-mêmes directement de nouvelles négociations sur le fait des galères; car les galères de Gênes et leur équipage étant exclus du traité, il ne pouvait, dit-il, en faire usage sans contrevenir au traité; ils entamaient donc évidemment de nouvelles négociations.

Le patriarche répondit à cela que, sauf son respect, ils n'enfreignaient en rien ce qui avait été convenu; qu'on devait entendre que la clause qui défendait aux Génois d'équiper aucune galère si ce n'est celle de garde, n'était exécutable qu'autant que les deux parties auraient leurs galères; mais qu'il n'était aucunement interdit à l'une d'elles d'admettre des galères génoises au nombre de ses galères; que monseigneur Benoît en avait lui-même une parmi les siennes. Sur cela, le neveu de Grégoire, qui fut aussi malintentionné à la fin qu'il avait montré de bonne volonté au commencement, ayant objecté qu'il avait été stipulé que les Génois ne pourraient armer aucune galère sans le consentement des deux prétendants, le patriarche répliqua aussitôt que Benoît consentait très volontiers à ce qu'il fit usage de ces galères, et qu'il avait même engagé le gouverneur de Gênes à en presser l'armement.

Grégoire, ne sachant que répondre, eut recours à un nouveau subterfuge. Il ne nia point que son neveu fût muni de pouvoirs suffisants pour régler le temps et le lieu d'une entrevue, mais il dit qu'il n'avait pu l'obliger à l'impossible, et qu'il lui était impossible d'aller à Savone. Il prit occasion de là pour blâmer l'imprudence de son neveu, qui, connaissant sa pauvreté, l'avait pourtant mis dans l'obligation d'équiper six galères en très peu de temps. Il lui fut répondu que les offres

ipsum nilominus ad armandum sex galeas infra perbreve tempus obligasset. Ad hoc responsum oblaciones legatorum eam facere potestatem. Rursus alia via fugere aggreditur : rem hanc non se solum tangere, sed suam obedienciam, quam non vult maculare, sed, salva honestate ejus, ad implendum pollicita proficisci.

Ex adverso dictum est, non esse obediencie sue inhonestum, si Francorum rex, cujus predecessores sepe servivissent Ecclesie, ei sex galeas offerret; non putaturos eos suam obedienciam dehonestari, si Lendislaus domino Benedicto simili forma totidem obtulisset, quem libenter talibus oblati usurum fuisse arbitrabantur.

Item dictum a Gregorio, ut se plane apperiret, litteras regis principales sibi displicuisse, tanquam factas sine ratione; quod autem ipse se potencie non utenti ratione committeret, non sibi consultum esse. Responsum, viso quod dominus Benedictus, qui aliquando durus fuit, et contra ejus duriciam littere iste facte sunt, nunc plane respondisset, ideo eos in terminis illarum litterarum modo non esse.

Cum autem eum pertinaciter ac offirmato animo galeas respuere cernerent, interrogatus est a patriarcha maletne pedestri itinere Saonam pergere; in id iter sua eos adjumenta collaturos. Id se nullo pacto facturum asseruit, sed libenter ad adversarium propinquaturum, non ut Bononiam progrediretur, sicut audierat quosdam falso dicere, sed ut toti mundo appareret in se non stare quominus unio desiderata sequeretur, juxta sua pollicita.

Tandem hiis et aliis multis, uti in colloquio mutuo fieri consuetum est, auditis et redditis, ita discessum, ut darentur in certo numero ex utraque parte viri sapientes, qui viderent

des ambassadeurs lui donnaient la possibilité de le faire. Il chercha alors un autre faux-fuyant : il représenta que cette affaire ne le touchait pas seul, qu'elle intéressait aussi son obédience, dont il ne voulait point compromettre l'honneur, mais qu'une fois cet honneur sauf il partirait pour accomplir sa promesse.

On lui fit remarquer qu'il n'y avait aucun déshonneur pour son obédience à ce que le roi de France, dont les prédécesseurs avaient souvent servi l'Église, lui offrit six galères ; que pour eux ils ne croiraient point leur obédience déshonorée, si Ladislas avait fait les mêmes offres à monseigneur Benoît, qui assurément les aurait acceptées volontiers.

Grégoire dit qu'à parler franchement les lettres principales du roi lui avaient déplu, comme étant conçues en des termes peu modérés, et qu'il n'avait pas jugé à propos de se confier à un pouvoir qui le traitait avec si peu de ménagement. On lui répliqua que les lettres avaient été faites contre l'obstination de monseigneur Benoît, qui s'était montré parfois inflexible, mais que, maintenant qu'il s'était nettement expliqué, on n'était plus dans les termes de ces lettres.

Voyant que Grégoire persistait opiniâtrément à refuser les galères, le patriarche lui demanda s'il aimerait mieux aller à Savone par terre, et offrit de lui fournir les moyens de faire ce voyage. Grégoire déclara qu'il n'en ferait rien ; que toutefois il se rapprocherait volontiers de son adversaire, non dans le dessein d'aller seulement à Bologne, comme il l'avait entendu dire faussement à certaines personnes, mais pour faire voir à tout le monde qu'il ne tenait pas à lui que l'union ne fût rétablie conformément à ses promesses.

Après ces pourparlers et d'autres propos échangés de part et d'autre, comme il est d'usage dans les conférences, on se sépara en convenant que chaque partie désignerait un certain nombre de gens sages, pour

et judicarent an suis oblacionibus suppositis posset implere quod juraverat et voverat.

Ipsa die, post prandium, legatis comparentibus coram Gregorio et suo pretenso collegio, cum quereret quod ostenderent suam potestatem, responsum est quod habebant sufficientem et amplissimam tam a rege et Ecclesia gallicana, illamque ostenderent, si fieret aliqua concordia super quesitis. Ipsi eciam obicienti, quod unus de mane dixerat, quod non poterant facere aliqua que dicebantur, responderunt quod duplex erat potestas, quedam juris et quedam exequcionis et de facto, etc. Dixit inde Gregorius se recepisse litteras a Venetis continentes quod, quamvis galee eis suppeterent et laudarent sanctum ejus propositum, quia tamen Bousicaudus erat inimicus domini sui, non intendebant quibuscunque persuasionibus eas concedere pro eundo ad Saonam subditam suo regimini. Tunc responderunt nuncii quod ex Januensium galeis se juvaret, postquam alias habere non poterat, cum oblacionibus et securitatibus sibi alias explicatis.

Deinde recepit verbum Gregorius et persuasit ut novum tractatum intrarent; quod et ipsi renuerunt penitus, addentes quod tractatus factus erat et confirmatus eciam in eorum absentia, nec eis fas erat illum aliquo modo immutare, sed si aliqua quererentur ad reintegracionem illius, parati erant ad id modis omnibus laborare. Cum autem de verbo ad verbum et articulatim reiterassent sibi oblaciones prius factas, et ille de Roma peteret quod armatura fieret de gentibus quales vellet eligere, responsum est, quod dominus capitaneus fuerat electus de consensu et ad petitionem sui nepotis, dum fuit in Janua sollemnissime receptus, cum esset fama celeberrimus, integerrime fidei, et excellentis prudencie, extiteratque capitaneus

examiner et décider si par les offres qu'il faisait il remplirait fidèlement sa promesse et ses engagements.

Le même jour, dans l'après-dîner, les ambassadeurs se présentèrent à Grégoire et à son prétendu collègue. Comme on leur demanda de montrer leurs pouvoirs, ils répondirent qu'ils en avaient de suffisants et de très étendus, tant de la part du roi que de celle de l'Église gallicane, et qu'ils les montreraient, si l'on concluait quelque accord. Grégoire leur ayant objecté qu'un d'entre eux avait dit le matin qu'ils ne pouvaient faire certaines choses dont il avait été question, ils répondirent qu'il y avait deux sortes de pouvoirs : l'un de droit et l'autre d'exécution et de fait, etc. Grégoire dit ensuite qu'il avait reçu des lettres des Vénitiens, qui lui mandaient qu'ils avaient bien assez de galères et qu'ils approuvaient sa sainte résolution, mais qu'ils n'entendaient en aucune façon les lui prêter pour aller à Savone, parce que cette ville était soumise au gouvernement de Boucicault, qui était ennemi de leur seigneurie. Les ambassadeurs lui répondirent qu'il n'avait qu'à se servir des galères de Gênes, puisqu'il ne pouvait en avoir d'autres, et ils lui réitérèrent leurs offres et les sûretés qu'ils lui avaient déjà proposées.

Grégoire reprit la parole et les engagea à entamer de nouvelles négociations. Ils s'y refusèrent formellement, en disant que le traité avait été fait et même ratifié en leur absence, et qu'il ne leur était point permis d'y rien changer, mais que, s'il fallait y ajouter quelques clauses pour le compléter, ils étaient prêts à y travailler par tous les moyens possibles. Ils lui répétèrent mot pour mot et article par article les offres qu'ils lui avaient faites précédemment, et sur ce qu'il demanda que l'équipage fût composé des gens qu'il lui plairait de choisir, ils répondirent que le capitaine avait été élu du consentement et à la requête de son neveu, lorsque celui-ci était à Gênes, où on l'avait reçu avec tant d'honneur ; que ledit capitaine était un homme d'une fidélité à toute épreuve, d'un grand renom et d'une rare prudence, et qu'il avait eu un commandement dans l'expédition de monseigneur de Bourbon contre les infidèles. Ils ajoutèrent que, quant à l'équipage, on

in exercitu illo domini de Borbonio, dum ad infideles navigavit. Rursum dictum est quod de armatura jam erat provisum et facte erant soluciones, et illam abicere esset gratis perdere operas jam factas et expensas que maxime erant, iterum quia galee armate erant de servitoribus notis, bone conversacionis, pro quibus erat sufficienter fidejussum, de quibus plus erat confidendum, quam de extraneis vel sclavis et ignotis. Deduc-tum est iterum quod aliunde non poterant ille galee armari, nec de Venetis, qui hoc negabant; nec de Romanis, cum naves eisdem non suppeterent; nec de gentibus Lendislai, cum esset adversarius; et idcirco ea que ille de Roma tangebatur, erat voluntarie dilacionem querere et sine apparencia loqui. Propterea concludebatur quod, attentis premissis, ille excusacionem non habebat quin veniret Saonam. Et quia ille arguebat quod in tractatu fuerat expresse cautum de non armando galeas Januensium, et ita sequebatur quod non volebat uti eis, responsum est ex textu proprio eorundem capitulorum, quia ibi ponitur: *nisi de consensu amborum contendencium*. Si igitur non vult uti eis, cum sciat hoc adversario placere, hoc est voluntarie et ad fugam, qualem Deus viderit et judicet; mirandumque est quod ille de Roma qui dederat in instructionibus suo nepoti de propria manu, quod potius acceptaret Avinionem vel Gandavum quam non fieret concordia de loco, nunc ita refugit locum Saone, additis securitatibus et auxiliis tot premissis.

Tandem nuncii regis videntes quod ille de Roma nil ad predicta respondebat, nisi quedam verba generalia et sonancia semper diffidenciam de galeis, et quod iret per terram ad incipiendum novum tractatum, nec petebat aliud in particulari, quanquam nuncii regis offerrent adhuc facere ampliora, si possent, ipsi nolentes stare in disputacionibus et verbis dixerunt

y avait déjà pourvu, que tout était payé, et que ne pas vouloir s'en servir ce serait perdre à plaisir les peines qu'on s'était données et les dépenses qui étaient très considérables; que d'ailleurs l'équipage était composé de personnes connues, de gens d'honneur, pour lesquels on avait donné des cautions suffisantes, et en qui l'on devait avoir plus de confiance qu'en des étrangers, des esclaves et des inconnus. Ils démontrèrent qu'on ne pouvait prendre ces galères ailleurs, ni chez les Vénitiens, puisqu'ils s'y refusaient; ni chez les Romains, puisqu'ils n'avaient pas de vaisseaux; ni chez les sujets de Ladislas, puisqu'il était ennemi de Rome; que par conséquent toutes les objections de Grégoire étaient autant de prétextes dilatoires et de faux-fuyants. Ils conclurent donc que, tout bien considéré, il n'avait aucune raison pour ne pas se rendre à Savone. Quant à ce qu'il alléguait qu'il avait été expressément stipulé dans les articles du traité qu'on n'armerait point de galères génoises, d'où il prenait sujet de refuser d'en faire usage, ils répondirent, en citant le propre texte desdits articles, qui portaient : *Si ce n'est du consentement des deux prétendants*. Si donc, ajoutèrent-ils, il refusait d'en faire usage, maintenant qu'il savait que son adversaire y consentait, on pourrait dire qu'il cherchait des subterfuges; dans ce cas Dieu jugerait sa conduite. Il y avait lieu de s'étonner que Grégoire, qui avait écrit de sa propre main, dans les instructions données à son neveu, qu'il accepterait Avignon ou Gand plutôt que d'empêcher l'accord sur le choix du lieu, refusât aujourd'hui la ville de Savone, malgré toutes les garanties et assurances susdites.

Enfin les ambassadeurs du roi, voyant que Grégoire ne répondait au sujet des galères qu'en termes généraux et pleins de défiance, qu'il parlait d'aller par terre entamer de nouvelles négociations, et ne leur adressait aucune demande particulière, quoiqu'on lui proposât de faire encore plus qu'il ne demandait, s'il était possible, résolurent de ne plus perdre leur temps en discussions et en paroles inutiles, et lui dirent pour conclusion que, s'il ne voulait point répondre autre chose,

conclusive, quod, si nollet aliud respondere, capiebant licenciam ab eo, significantes sibi quod, licet antea esset famosissimus in Francia, auditis istis, converteretur res in contrarium. Respondit se iterum loquturum cum suis cardinalibus pretensis, et quereret remedia tam Rome quam alibi, que possibilia et comoda viderentur.

CAPITULUM XX.

Frustra persuadetur Gregorio, nitenti tractatum immutare, ut adimpleat promissa.

Die vicesima jullii, congregati legati in domo patriarche super hiis que eadem die coram illustris et magnificis, senatore, conservatoribus, capitibus regionum et populo sacre urbis Rome, proponenda erant, censuerunt ostendendum post salutationem affectum regis ad unionem Ecclesie, quam multis laboribus antea demonstraverat; ex hoc descendendum secundo ad narrandum quid Gregorio obtulerant; tercio, quod obsecrarentur, rogarentur et requirerentur, ut viribus ad hanc unionem intenderent et presertim apud Gregorium laborarent quatinus eorum fretus oblati Saonam, juxta conventa, proficeretur, et promissam unionem perficeret. Hic dicendum erat quomodo hec unio maxime eos respicit eorumque honestatem et commoditatem; et quo magis inclinarentur ad concedendum postulata, dicendum eis parte regis, ipsum non tendere ut Avinionem trahat curiam, magis optare curiam hic residere quam alibi, tum quia hic Petrus sedit, tum quia summus pontifex est episcopus romanus, episcopum autem decet in sua dyocesi residere; tum quia hic est locus sacerrimus, quare in eo summus sacerdos debet esse, tum quia est principale membrum ecclesiastici patrimonii; nec putet quispiam regem illectum utilitate,

ils allaient prendre congé de lui, et qu'ils ne lui cachassent pas que le récit de ce qui s'était passé porterait une grave atteinte à la bonne réputation dont il avait joui en France jusqu'à ce moment. Il répondit qu'il en conférerait encore avec ses prétendus cardinaux, et qu'il chercherait, soit à Rome, soit ailleurs, les remèdes qui sembleraient possibles et convenables.

CHAPITRE XX.

On fait de vains efforts pour amener Grégoire à ne rien changer au traité et à remplir ses promesses.

Le 20 juillet, les ambassadeurs s'étant assemblés dans la maison du patriarche, pour délibérer sur ce qui devait être dit ce jour-là devant les illustres et magnifiques seigneurs, le sénateur, les conservateurs, les capitaines des quartiers et le peuple de la sainte ville de Rome, convinrent qu'après les salutations d'usage on leur rappellerait le zèle que le roi avait montré en toute circonstance pour l'union de l'Église; qu'en second lieu, on leur représenterait les offres qui avaient été faites à Grégoire; qu'en troisième lieu, on les prierait, conjurerait et requerrait de travailler de toutes leurs forces à cette union, et surtout de s'entremettre pour obtenir de Grégoire, que, conformément à leurs offres et suivant les conventions, il partît pour Savone, et accomplît l'union, ainsi qu'il l'avait promis. Ils arrêtèrent aussi qu'on leur ferait comprendre comment cette union les regardait particulièrement, en quoi elle touchait leur honneur et leur intérêt; que, pour les amener plus facilement à accorder ce qu'on demandait, on ajouterait de la part du roi que, loin d'avoir l'intention d'attirer la cour de Rome à Avignon, il aimait mieux qu'elle siégeât à Rome qu'ailleurs, soit parce que cette ville avait été la résidence de Pierre, soit parce que le souverain pontife est évêque de Rome, et qu'un évêque doit résider dans son diocèse, soit aussi parce que c'est un lieu très saint, et qu'en conséquence le saint-siège doit y être établi, soit enfin parce que c'est le principal membre du patrimoine ecclésiastique; qu'il ne fallait pas croire que le roi eût quelque intérêt à attirer le

ut velit papam trahere Avinionem, cum pro certo majora com-
moda susceperit a summis pontificibus, dum Rome resederunt,
quam postquam Avinionem profecti sunt; postremo eis offer-
rent ex precepto regio, si quid poterant implere quod in
eorum commoditatem cessurum videretur. Ibi eciam dictum
est expedire aliquem mitti ad illos duos cardinales de Ursinis
et Leodiensem, qui residebant Viterbii, quatinus in urbem
venire non gravarentur, ut cause Dei veluti fortissimi pugiles
existerent. Quesite eciam littere senatoris; quesitum eciam quo-
modo loquendum esset, et dictum quod senator diceretur
illustris, ceteri magnifici et potentes; item et quod orarentur,
obsecrarentur et requirerentur, et teneretur iste modus scri-
bendi.

Preterea que scripta sunt cum magister Johannes Parvi
diffuse et luculenti sermone deduxisset, addidit et indulgencias
Romane Ecclesie neglectas propter scisma. Addidit et quod,
unico papa electo, requireretur ut, celebrans consilium gene-
rale, Greci reducerentur ad obedienciam romane Ecclesie.
Cumque hec proposita fuissent, et diversorum organis, nunc
patriarche, nunc capitanei galearum, Johannis de Ultramarinis,
diversa ad rem attinencia, is Romanus, cui responsum datum
est, primo excusavit se, quod in re ex tempore dignum respon-
sum ferre non poterat, tum propter excellenciam majestatis
regie ac alme Universitatis Parisiensis, tum propter arduitatem
materie, tum propter frequentiam sapientum assistencium;
verumptamen quia compulsus erat respondere, ideo verbum
suscipiebat. Et quia ante proposicionem in presentacione litte-
rarum regiarum salutacio regia prelata fuerat, dixit dominos
pro quibus loquebatur hanc salutacionem grato animo susci-
pere. Deinde cum esset prima parte a proponente de desolacione

pape à Avignon : car il était constant que la France avait reçu plus de bienfaits des papes, lorsqu'ils résidaient à Rome, que depuis leur séjour à Avignon. Ils décidèrent encore qu'on leur offrirait, au nom du roi, de faire tout ce qui pourrait leur sembler utile en cette affaire, et qu'on enverrait prier les deux cardinaux des Ursins et de Liège, qui étaient à Viterbe, de vouloir bien venir à Rome, pour se faire les champions de la cause de Dieu. Ils demandèrent aussi des lettres au sénateur à ce sujet. Puis ils examinèrent en quels termes on devait parler aux personnages susdits, et réglèrent qu'on donnerait au sénateur le titre d'illustre, aux autres celui de magnifiques et puissants, et qu'en leur écrivant pour les prier, les conjurer et les supplier, on observerait la même formule.

Maitre Jean Petit, ayant développé toutes les choses susdites dans un long et éloquent discours, ajouta que les indulgences de l'Église romaine étaient négligées à cause du schisme, et qu'après avoir procédé à l'élection d'un seul et unique pape, il faudrait convoquer un concile général pour ramener les Grecs à l'obéissance de l'Église romaine. Lorsqu'il eut fini de parler, et que d'autres points relatifs à cette affaire eurent été présentés par l'organe du patriarche et du capitaine des galères Jean d'Outremer, le Romain qui était chargé de porter la parole s'excusa d'abord de ne pouvoir faire sur-le-champ une réponse convenable, tant à cause de l'excellence de la majesté royale et de la vénérable Université de Paris qu'à cause de la difficulté de la matière et de la présence d'un si grand nombre de doctes personnages ; que cependant, puisqu'il y était obligé, il allait répondre. Il commença par dire que les seigneurs au nom desquels il parlait accueillait avec reconnaissance les salutations qu'on leur avait adressées avant le discours, en leur présentant les lettres royales. Ensuite, sans s'arrêter au premier point traité par l'orateur, c'est-à-dire aux plaintes touchant la désolation de l'Église, il passa au second point, qui concernait les prières et les exhortations. Quoiqu'on les eût spécialement

Ecclesie lamentabiliter dictum, hac parte preterita, venit ad secundam, que continebat exhortacionem et deprecacionem. Et quanquam in specie rogati essent, ut, consideratis oblacionibus per eos Gregorio factis, vellent apud eum instare qualiter Saonam pergeret, tantum generaliter responderunt dicendo quod prompto animo ad unionem Ecclesie intenderent, quam sumopere supra ceteras gentes desiderare debebant, non modo propter rationes illas quas egregie proponens tetigerat, sed eciam propter necessitatem presencialiter urgentem. Nam rex Lendislaus, hostis urbis, in ejus direpcionem machinabatur; cui facile posset obsisti, nisi miserabili scismate Ecclesia laboraret. Ut tamen pro specificacione, ad quam non respondebant, satisfacerent, dixerunt se deputaturos ex suo numero, qui una cum ipsis unionem quererent, salva semper honestate sue obediencie et domini Gregorii. Quantum vero ad oblacionem eis factam, eam habuerunt acceptissimam presertim ob imminens periculum a rege Lendislao, se viceversa ad voluntatem sacre regie majestatis ex animo offerentes.

Et sine dubio Romani audientes oblaciones quas Gregorio fecerant, et quod sedere Rome optarent legati, miro exultabant gaudio, et in gratiam cum legatis benivolenciamque veniebant; unde sermonibus finitis exhibicione specierum et potus, magnam alacritatem pre se tulerunt. Qui hec scripsit, audivit quemdam Romanum honestum dicentem non expedisse ut propositio legatorum coram romano populo in vulgari facta esset, ne forte pre gaudio horum novorum tumultus oriretur et impetus in Gregorium fieret. Idem dixit, nisi principes unionem facerent, se pauperes uno clamore esse facturos. Dixit et sepe Romanos motos ad clamandum: « Vivat rex Francie dominus noster! »

requis de vouloir bien, en considération des offres faites à Grégoire, insister auprès de lui pour qu'il allât à Savone, il se contenta de répondre en termes généraux qu'ils travailleraient avec d'autant plus d'ardeur à l'union de l'Église qu'ils devaient la désirer plus que tous les autres, soit pour les motifs si bien développés par l'orateur, soit en raison de l'urgence des circonstances; car le roi Ladislas, ennemi de leur ville, méditait de s'en emparer, et ils ne pouvaient espérer de lui résister, qu'autant que l'Église ne serait plus déchirée par le malheureux schisme. Cependant les Romains, afin de donner satisfaction sur le point spécial auquel ils ne répondaient pas, promirent de députer quelques uns d'entre eux pour chercher de concert avec les ambassadeurs les moyens de rétablir l'union, sauf l'honneur de leur obéissance et de monseigneur Grégoire. Quant à l'offre qui leur était faite, ils témoignèrent qu'ils l'avaient pour très agréable, surtout à cause du danger dont les menaçait le roi Ladislas, et en retour ils offrirent leurs services à la sacrée majesté royale.

En effet les Romains voyaient avec le plus grand plaisir les offres faites à Grégoire par les ambassadeurs, et la préférence qu'ils donnaient à la résidence de Rome. Aussi leur montrèrent-ils beaucoup de bienveillance et d'affection. Lorsque les discours furent terminés, ils prirent avec eux le vin et les épices, et firent éclater les transports de la joie la plus vive. Celui qui a écrit ces choses entendit dire à un honnête bourgeois de Rome qu'il n'aurait pas fallu que la proposition des ambassadeurs fût faite devant le peuple romain en langue vulgaire, qu'il y aurait eu à craindre que la joie causée par ces nouvelles n'excitât une sédition et une émeute contre Grégoire. Si les seigneurs, ajoutait-il, ne rétablissaient pas l'union, eux autres pauvres gens la rétabliraient par acclamation, et souvent les Romains avaient été disposés à crier : « Vive le roi de France notre sire ! »

CAPITULUM XXI.

Legati domini Benedicti conqueruntur super tarditate responsionis Gregorii.

Die jovis vicesima prima jullii, apud Sanctam Praxedem coram cardinalibus Gregorii, legati domini pape Benedicti congregati episcopum Dinensem statuerunt proponere quomodo jam frequenter, sex scilicet vicibus, Gregorium requisierant pro confirmatione tractatus in Massilia concordati, sed se nullum responsum habuisse, cum jam duobus et viginti diebus in urbe mansissent preter opinionem mittentis. Non sine periculis tamdiu expectaverant, ut dicebat, tum propter galeas Lendislaï, que faucibus Tyberinis jam imminere narrabantur, et quia ex suis galeis pene triginta remiges egroti languebant, et patronus pro recessu vehementer instabat. Protestatus est inde, eciam coram legatis Francie, ex tunc non stare nec stesisse, nec in futurum staturum in domino papa quominus desiderata unio, juxta jam concordata, Ecclesie redderetur, concludens quod, si responsum eo die dare vellent, se libenter expectaturos, nullo modo tamen ultra mansuros; quare providerent sua parte ne scisma perpetuaretur.

Hec cum essent dicta, repeciit dominus patriarcha oblationes factas Gregorio. Addidit et legatos regis post recessum eorum non fructuose mansuros. Declarabat inconveniencia sequutura, si illi et eo sine responsione hinc discederent; dominum papam ubique promulgaturum in se non stare, sed in suis adversariis, quin unio subsequatur suum debitum; idem regem Francorum apud ceteros principes facturum; quare a se tantam maculam averterent, et eos sine responso abire non

CHAPITRE XXI.

Les ambassadeurs de monseigneur Benoît se plaignent de n'avoir pas encore reçu de réponse de Grégoire.

Le jeudi 24 juillet, les ambassadeurs de monseigneur le pape Benoît, assemblés à Sainte-Praxède avec les cardinaux de Grégoire, chargèrent l'évêque de Digne d'exposer qu'ils avaient déjà à six reprises différentes requis Grégoire de confirmer le traité conclu à Marseille, et qu'ils n'avaient pas encore reçu de réponse, quoiqu'ils fussent à Rome depuis vingt-deux jours. L'évêque ajouta que cette prolongation de séjour, qui avait lieu d'ailleurs contre l'attente de leur maître, n'était point sans danger pour eux, puisque la flotte de Ladislas était déjà, disait-on, à l'embouchure du Tibre, et qu'ils avaient sur leurs galères près de trente rameurs malades; qu'en conséquence le patron les pressait vivement de partir. Il leur protesta ensuite, en présence des ambassadeurs de France, qu'il ne tenait point, qu'il n'avait jamais tenu et qu'il ne tiendrait jamais à monseigneur le pape que l'union tant désirée ne fût rétablie, suivant ce qui avait été stipulé. Il déclara en finissant que, s'ils voulaient leur donner une réponse ce jour même, ils l'attendraient volontiers, mais qu'ils ne resteraient pas plus long-temps; qu'ainsi c'était à eux de pourvoir à ce que le schisme ne fût pas prolongé.

Cela dit, monseigneur le patriarche rappela les offres faites à Grégoire. Il ajouta qu'après le départ des envoyés de Benoît il serait inutile que les ambassadeurs du roi restassent à Rome; il fit voir les inconvénients qui s'ensuivraient, si on les laissait partir sans réponse. Monseigneur le pape, dit-il, pourrait proclamer partout qu'il ne tenait pas à lui, mais à ses adversaires, que l'union n'eût lieu, et le roi de France en ferait autant auprès des autres princes. Il les engageait donc à ne pas s'exposer à un tel déshonneur, et à ne pas les laisser partir sans réponse. Il parla aussi des objections que Grégoire avait faites à

sinerent. Dum vero oblationes suas patriarcha renovaret, simul ostendebat quid contra Gregorius diceret; addidit se respondisse ipsi non de decorandam suam obedienciam, si galeis Januensibus vellet uti, ac si non moleste tulisset dominus Benedictus, si rex Hungarie vel Lendislaus sibi tantas obtulissent; rogavit iterum ut dominos cardinales absentes Ursinum et Leodiensem ad accelerandum responsionem evocarent.

Super hâis deliberacione habita, pretensi cardinales rogaverunt ut in urbe adhuc manere placeret, donec fratres absentes evocassent, et quantum ad principale, erga dominum suum efficaciter laborarent ut perseveraret in promissis; quod si non concederet, se paratos tale responsum dare quod sufficeret toti mundo. Tunc, verbo suscepto, respondit Dinensis episcopus dominum Gregorium, si intendat concordata confirmare, non gravari debere hodie dare responsum plus quam intra tres aut quatuor dies; non posse se amplius expectare. Recessissentque de mane, nisi patriarcha precibus obstitisset. Super petitis et concessis legati summi pontificis et alii instrumenta a notariis publicis poposcerunt. Et tandem domini de presente collegio rogati ut nichil de contingentibus omiterent, sed eadem die laborarent ut responsum celeriter eis daretur; quod si bonum sit et votis consonum, non dubitabant dominis Viterbii existentibus quin gratum futurum esset. Sic se libenter mansuros responderunt et eadem die Gregorium adituros, sequenti vero cum eis in loco designando colloquuturos. Ita discessum.

ses offres , et ajouta qu'il lui avait répondu qu'en se servant des galères de Gènes, il ne compromettrait pas plus l'honneur de son obéissance, que monseigneur Benoît croirait compromettre le sien en acceptant les galères du roi de Hongrie ou celles de Ladislas. Puis il demanda qu'on fit venir messeigneurs les cardinaux des Ursins et de Liège, afin de hâter la réponse.

Après en avoir délibéré, les prétendus cardinaux y consentirent et prièrent les ambassadeurs de rester à Rome, jusqu'à ce qu'ils eussent mandé leurs frères absents. Ils leur assurèrent que, quant au point principal, ils feraient tous leurs efforts auprès de leur seigneur pour qu'il persévérât dans ses promesses, et que, s'il n'y consentait pas, ils étaient prêts à donner une réponse telle, que tout le monde en serait content. Alors l'évêque de Digne, reprenant la parole, répliqua que, si monseigneur Grégoire avait l'intention de confirmer le traité, il ne devait point se refuser à donner réponse aujourd'hui plutôt que dans trois ou quatre jours; qu'ils ne pouvaient attendre plus long-temps. Ils seraient en effet partis le matin même sans les instances du patriarche. Les envoyés du pape et les autres ambassadeurs demandèrent qu'il leur fût délivré acte par-devant notaires de ce qui avait été requis et accordé, et prièrent messeigneurs du collège de Rome de se mettre à l'œuvre dès le jour même, et de ne rien négliger pour leur faire donner une prompte réponse, disant que, si elle était favorable et conforme à leurs vœux, ils ne doutaient pas qu'elle ne fût agréable aux deux cardinaux qui étaient à Viterbe. Ils déclarèrent qu'à ces conditions ils resteraient volontiers, qu'ils iraient ce jour même trouver Grégoire, et qu'ils auraient le lendemain une conférence avec eux dans le lieu qui serait désigné. Sur ce, l'assemblée se sépara.

CAPITULUM XXII.

De responsione nunciis pape et regis Francie data.

Die igitur sequenti, prefatis nunciis, de collegio pretense Florentinus, Miletensis et de Branquaciis dicti cardinales quamdam cedula[m], cujus tenor sequitur, pro responsione dederunt:

« Sanctissimus dominus noster Gregorius papa duodecimus, de consilio et assensu reverendissimorum dominorum fratrum suorum cardinalium sancte romane Ecclesie, circa responsionem faciendam in materia extirpacionis scismatis, oratoribus serenitatis Francorum regis ac studii Universitatis Parisiensis, infra scripta capitula ordinavit pro salutari conclusione ac consequione desiderabilis unionis :

« Primo, quod habita consideracione quot et quanta possent evenire discrimina contra statum romane Ecclesie, in perditionem maxime alme urbis, *provinciarum, civitatum et terrarum prefate Ecclesie, propter novitates suscitatas in urbe*¹, provinciis, civitatibus et terris et locis hujusmodi, et que videntur verissimiliter² ac potenter terra marique emersure contra statum hujusmodi propter locum Saone, et quod utraque pars ex affectu unionis prefate ad conservacionem et defensionem prefati status debet exponere se et sua, quod domino nostro et fratribus suis videtur saluberrimum, premissorum intuitu, ac propter inhabilitatem dicti loci, quod locus ipse mutetur et assumatur per dominum Avinionensem alius locus in Ytalia de obediencia prefati domini nostri, cum debitis securitatibus, habilis tamen et ydoneus utrique parti;

¹ Ce membre de phrase manque dans le n° 5958; il est tiré du n° 5959, fol. 71 v.

² Var. : n° 5959, 71 v. verissimiliter, *formidabiliter* ac potenter.

CHAPITRE XXII.

Réponse faite aux ambassadeurs du pape et du roi de France.

Le lendemain, les prétendus cardinaux de Florence, de Malte et de Brancace donnèrent pour réponse auxdits ambassadeurs une cédule, dont voici la teneur :

« Notre très saint seigneur le pape Grégoire XII, après avoir pris le conseil et l'avis de ses très révérends frères messeigneurs les cardinaux de la sainte Église romaine, sur la réponse qu'il devait faire touchant l'extirpation du schisme aux ambassadeurs du sérénissime roi de France et de l'Université de Paris, a arrêté les articles ci-dessous mentionnés pour la conclusion salutaire et le rétablissement de l'union tant désirée :

« Premièrement, vu tous les dangers qui pourraient menacer l'état de l'Église romaine et tourner au détriment de la ville sainte, des provinces, cités et terres de ladite Église, par suite des nouveautés qui ont été introduites dans lesdites ville, provinces, cités, terres et autres lieux de sa dépendance, et de celles qui pourraient vraisemblablement y survenir par terre et par mer à cause du lieu de Savone; attendu que de part et d'autre chacun doit, par zèle pour ladite union, exposer sa personne et ses biens pour la conservation et la défense dudit état, il paraît très convenable à notre seigneur et à ses frères, en raison des choses susdites et à cause de l'inopportunité dudit lieu, que ledit lieu soit changé et que le seigneur d'Avignon en choisisse un autre en Italie, qui soit de l'obédience de notredit seigneur, qui offre toutes les sûretés suffisantes, qui convienne et plaise aux deux parties.

« Item, in casu quod non placeat domino Avinionensi mutatio dicti loci, quia idem dominus noster non habet galeas nec spem habendi fidas, contentatur, in casu quo idem dominus Avinionensis velit adesse Saone sine galeis, sicut ipse dominus noster erit, accedere, et non aliter, per terram ad locum dictum Saone pro expeditione prefate unionis, salvis tamen aliis capitulis convencionis facte Massilie per nuncios suos cum domino Avinionensi vicesima prima aprilis proxime preteriti, et esse Saone ad tardius in festo omnium Sanctorum proxime futuro cum et sub exigencia infra scriptorum capitulorum additorum: quod dominus Johannes le Maingre, alias dictus Boussicaudus, gubernator Janue, teneatur rediisse in Francia usque et per totum mensem septembris proxime sequuturi, mansurus ibidem ad minus per duos menses, postquam omnia circa facta unionis prefate completa fuerint, et nilominus jurare ac sollemniter promittere interim nichil agere, tractare, temptare ac presumere per se vel alium, directe vel indirecte, aut quesito quovis colore, contra ipsum dominum nostrum aut dominos cardinales prefatos, vel alios illuc venturos realiter vel personaliter vel alias, in eundo, stando et redeundo per mare vel per terram.

« Item, quod Janue ponatur alius gubernator cum simili potestate quam habuit et habet ibidem et circumstantibus partibus idem gubernator Boussicaud, et esse debeat unus de prelatiis de numero oratorum prefati regis et per dominum nostrum eligendus, ad minus pro tempore in precedenti capitulo denotato, qui debeat jurare ac servare omnia ad que idem gubernator tenebatur per formam convencionum predictorum, et debeat obsides dare ipsi domino nostro, si habeat;

« Item, quod eidem domino nostro pro sua et fratrum suorum et omnium aliorum securitate plenaria, personarum, bono-

« *Item*, en cas que le changement dudit lieu ne soit pas agréable au seigneur d'Avignon, notredit seigneur, n'ayant point de galères ni l'espérance d'en avoir auxquelles il puisse se fier, consent à aller à Savone par terre et non autrement, pourvu que ledit seigneur d'Avignon veuille bien s'y rendre sans galères, comme notredit seigneur, pour accomplir ladite union, sous la réserve toutefois des autres articles de la convention faite à Marseille par ses ambassadeurs avec le seigneur d'Avignon, le 21 avril dernier. Il promet en outre de se trouver à Savone au plus tard à la prochaine fête de la Toussaint, moyennant les conditions suivantes : savoir que messire Jean le Maingre, dit Boucicault, gouverneur de Gènes, sera tenu de retourner en France avant la fin du mois de septembre prochain, et y restera au moins deux mois après que toutes les négociations relatives à ladite union auront été terminées ; qu'il jurera et promettra solennellement de ne rien faire, négocier, tenter ni entreprendre pendant ce temps par lui-même ou par d'autres, directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, contre notredit seigneur, sesdits cardinaux, ou toutes autres personnes qui se rendraient audit lieu réellement, personnellement ou autrement, qui y séjourneraient et s'en retourneraient, soit par mer, soit par terre.

« *Item*, il sera établi à Gènes un autre gouverneur avec des pouvoirs semblables à ceux qu'a exercés et exerce encore ledit gouverneur Boucicault dans ladite ville et dans le pays d'alentour, et ce sera un des prélats de l'ambassade dudit roi ; il sera choisi par notre seigneur, au moins pour le temps indiqué dans l'article précédent, et devra jurer et observer tout ce à quoi ledit gouverneur était tenu, conformément auxdites conventions, et donner des otages à notredit seigneur, s'il en a.

« *Item*, pour la sûreté pleine et entière de notredit seigneur, de ses frères et des autres personnes qui arriveront, séjourneront et s'en

rum ac rerum, pro accessu, residencia et reditu dari et assignari debeant centum Januenses et quinquaginta Saonenses cives, de melioribus, nobilioribus in obsides eligendi per ipsum dominum nostrum, ponendi per eum in locis honestis subditis ipsi domino nostro et Ecclesie vel alibi ad arbitrium ipsius domini nostri, de illorum obsidum consensu, prout eidem domino nostro videbitur;

« Item, quod pro securitate utriusque partis gentes armorum ac balistarii possint augeri ob defectum galearum, secundum quod videbitur capitaneis ad custodiam civitatis Saonensis deputandis. »

CAPITULUM XXIII.

Responsio legatorum super cedula oblata.

Die igitur vicesima tertia hujus mensis, a tribus legatis Gregorii acciti legati et interrogati quid super cedula per eos exhibita deliberassent, ore domini Camaracensis responsum fuit nichil agendum credidisse eos circa contenta in ipsa, quousque data esset a Gregorio finalis responsio legatis domini pape Benedicti, ne posset conqueri eos unionem propinquam fregisse aut impedisse, novum ineundo tractatum. Subjunxit et patriarcha legatos in instructionibus habere quod, si reperirent difficultatem aut discordiam in alterutro duorum dominorum presidencium circa convencionem personalem, eos obsecrarent quatinus in manibus suorum collegiorum aut per procuratores vellent absentes cedere, et tunc collegia ad electionem unici romani pontificis convenire; ulterius, quia incertus est dies mortis, precipue senum, eos rogarent ut vellent efficaciter providere, ne scisma in casu mortis alterius ulterius prorogaretur, ab utraque parte cardinales habilitarent. Rogavit igitur

retourneront, comme aussi pour la sûreté de leurs biens et de toutes les choses à eux appartenant, cent Génois et cinquante citoyens de Savone, des plus notables et des plus considérés, devront être donnés et livrés en otage à notredit seigneur; il les choisira lui-même à son gré et les placera dans des lieux convenables de sa dépendance ou de celle de l'Église, ou ailleurs, comme il lui plaira, du consentement desdits otages.

« *Item*, pour la sûreté des deux parties, le nombre des gens d'armes et des arbalétriers pourra être augmenté, au défaut des galères, selon qu'il semblera bon aux capitaines qui seront chargés de la garde de la ville de Savone. »

CHAPITRE XXIII.

Réponse des ambassadeurs au sujet de la cédule qui leur était offerte.

Le 23 du même mois, les trois commissaires de Grégoire mandèrent les ambassadeurs, pour savoir ce qu'ils avaient décidé au sujet de la cédule qu'ils leur avaient présentée. Il leur fut répondu par l'organe de monseigneur de Cambrai, que, pour éviter que le pape pût se plaindre qu'en entamant de nouvelles négociations ils avaient rompu ou empêché l'union prête à se conclure, ils avaient cru devoir ne prendre aucune détermination à l'égard du contenu de cette cédule, jusqu'à ce que Grégoire eût donné une réponse définitive aux ambassadeurs de monseigneur Benoît. Le patriarche, de son côté, ajouta que, si les ambassadeurs trouvaient que l'un des deux compétiteurs fit des difficultés ou fût en dissentiment avec l'autre au sujet d'une entrevue personnelle, ils avaient ordre de les conjurer de vouloir bien céder entre les mains de leurs collègues ou par procureurs, de sorte que lesdits collègues pussent alors se réunir pour l'élection d'un seul et unique pontife romain; ils devaient en outre les supplier, vu l'incertitude de la dernière heure, surtout pour des vieillards, de pourvoir à ce que le schisme ne fût pas encore prolongé, en cas de décès de l'un ou de l'autre, et d'habiliter les cardinaux des deux parties. En consé-

commissarios patriarcha ut hoc Gregorio exponere vellent, qui se daturos ad id sedulam operam responderunt.

Legati eciam, die sequenti, Gregorium adeuntes, ipsum iterum rogaverunt ne prius urbe excederet, quod in brevi credebatur, quam nuncios et eos expedisset; iterum, quia tot difficultates occurrebant, propter quas cum domino Benedicto in loco concordato convenire non poterat, cederet in manibus sui collegii, absens autem constituendo procuratores irrevocabiles, ad difficultates illas, quas alleguabat, sopiendas; tercio, in casu mortis, provideret de habilitacione cardinalium.

Quantum ad primum, respondit suum egressum ex urbe non dilaturum, responsionem eciam pape leguatis dandam die vice-sima quinta hujus mensis. Quantum ad cessionem per procuratores et provisionem in casu mortis, nichil aliud respondit nisi quod universitas, cum diu in via cessionis perstitit, deberet circa hoc aliquas consideraciones habere; velle se cum aliquibus ex eis in caritate conferre, et secundum Deum se daturum remedium.

Die iterum sequenti, ejus commissarii ad legatos venientes ostenderunt miserabilem sui status fortunam: hostem prepotentem Lendislaum prope adesse; se pauperes, et resistere non potentes; si Gregorius urbem exeat, statim se a circumstantibus hostibus invadendos; laturos tamen se ut possent, spe future unionis; scire se hec eis mala ex scismate pestifero accidere; ideo rogare ut eis darent consilium quomodo cum domino suo possent procedere.

Responsum per patriarcham duas esse vias quarum utralibet sine magno suo dispendio unio poterat haberi: altera, si eum rogent efficaciter quatinus galeas suas, ut his vehatur Saonam, acceptas haberet; altera, ut, si nullo pacto de legatis

quence il pria les commissaires de vouloir bien soumettre ces considérations à Grégoire. Ils répondirent qu'ils y donneraient tout leur soin.

Le lendemain les ambassadeurs retournèrent vers Grégoire, et comme on croyait qu'il devait bientôt sortir de la ville, ils le prièrent de n'en rien faire, avant de les avoir expédiés eux et les autres envoyés. Ils le supplièrent, en second lieu, puisque tant de difficultés s'opposaient à ce qu'il s'abouchât dans l'endroit convenu avec monseigneur Benoit, de céder entre les mains de son collègue, ou de constituer en son absence des procureurs irrévocables, pour lever les difficultés qu'il alléguait, et en troisième lieu, de pourvoir, en cas de mort, à ce que les cardinaux fussent habilités.

Grégoire répliqua, quant au premier point, qu'il ne différerait pas son départ de Rome, et qu'il donnerait réponse aux envoyés du pape le 25 du mois. Pour ce qui était de la cession par procureurs et de la provision en cas de mort, il ne répondit autre chose sinon que, comme il avait long-temps persisté dans la voie de cession, on devait prendre cette circonstance en considération; qu'il voulait en conférer en charité avec quelques uns d'entre eux, et qu'il remédierait au mal selon Dieu.

Le jour suivant ses commissaires allèrent trouver les ambassadeurs et leur représentèrent le déplorable état des affaires de Rome : Ladislas, leur puissant ennemi, était, disaient-ils, à leurs portes; ils étaient pauvres et incapables de lui résister, et si Grégoire quittait la ville, ils ne manqueraient pas de tomber au pouvoir des ennemis qui les entouraient. Ils se défendraient néanmoins comme ils pourraient, dans l'espoir du rétablissement prochain de l'union; ils savaient que tout le mal provenait du funeste schisme, et les priaient en conséquence de leur donner conseil sur la conduite qu'ils devaient tenir envers leur seigneur.

Le patriarche leur répondit qu'il y avait deux voies, qui pouvaient également conduire à l'union sans préjudice pour Grégoire : qu'il fallait ou lui faire accepter par leurs instantes prières les galères qu'on lui offrait pour aller à Savone, ou si, malgré toutes les sûretés qui lui étaient données, il ne se fiait en aucune façon aux envoyés de Gênes

Januensibus suisque et illorum galeis, quacunq̄ securitate data, velit confidere, constitueret hic procuratores irrevocabiles ad cedendum, aut cedat in manibus sui collegii. Fuere Romani concordēs ut has duas vias domino suo presentarent, et grandi instancia ut descenderet in alteram obsecrarent. Cardinales eciam sui cum magna instancia pecierunt ut responsionem legatis Benedicti daret, quam adhuc dilatam per triduum non sine causa graviter ac moleste tulerunt; se sic ludibrio haberi. Protractio tamen illa procedebat, quia Gregorius fugas querens suas in angustum cogi copias prospiciebat. Pulsabant enim sui cardinales ut Massilie concordata per suos oratores confirmaret et Saonam profiscisceretur; in qua ad idem compellebant Romani, idem petebant legati domini pape Benedicti; nemo inveniebatur qui hoc non peteret, preter nepotes illius, carni et sanguini studentes, et amore private commoditatis ac exultacionis¹ publicis Ecclesie obviantes.

CAPITULUM XXIV.

De Gregorii finali responsione.

Die vicesima octava jullii, Gregorius episcopus dominos Belvacensem et Camaracensem, abbates Gemeticensem et Molis-
mensem, cancellarium ecclesie Parisiensis et Jacobum de Noviano evocavit. Tum ille: « Credidi, inquit, ex hac ambassata
« in rebus pacis tractandis habere auxilium et consolacionem;
« et quia vos estis spes mea, cui inniti intendo in dando pacem,
« vos advocari feci, ut cor meum vobis aperirem. Manet michi
« mens eadem que fuit in principio ad dandam pacem christianis
« per renunciacionem, et nullo modo mutata est, nisi forte per

¹ *Var.*: n° 5959, fol. 72 v., *exaltacionis*.

et à leurs galères, obtenir qu'il constituât des procureurs irrévocables pour céder en son nom, ou qu'il cédât entre les mains de son collège. Les commissaires de Grégoire résolurent, d'un commun accord, de présenter ces deux voies à leur maître, et de le supplier instamment d'adopter l'une ou l'autre. Les cardinaux, de leur côté, le pressèrent vivement de donner réponse aux envoyés de Benoit. Il différa encore pendant trois jours, au grand mécontentement des ambassadeurs, qui étaient justement irrités de se voir jouer ainsi. Grégoire n'imaginait tous ces délais et tous ces subterfuges que parce qu'il était forcé dans ses derniers retranchements. En effet, ses cardinaux le pressaient de confirmer les conventions faites à Marseille avec ses ambassadeurs et de partir pour Savone; les Romains l'y engageaient également; c'était aussi ce que lui demandaient les envoyés de monseigneur le pape Benoit. En un mot, il n'y avait personne qui ne l'en priât, à l'exception de ses neveux, esclaves de la chair et du sang, qui sacrifiaient les intérêts de l'Église à leurs intérêts privés et à leur ambition.

CHAPITRE XXIV.

Réponse définitive de Grégoire.

Le 28 juillet, Grégoire manda messeigneurs les évêques de Beauvais et de Cambrai, les abbés de Jumièges et de Molême, le chancelier de l'église de Paris et Jacques de Novian : « J'ai cru, leur dit-il, que
 « je trouverais assistance et consolation dans cette ambassade pour ce
 « qui concerne le traité d'union. Comme vous êtes mon unique espoir
 « et que je veux m'appuyer sur vous dans cette œuvre de conciliation,
 « je vous ai fait appeler pour vous ouvrir mon cœur. J'ai toujours,
 « comme dès le principe, l'intention de donner la paix aux chrétiens
 « par la voie de renonciation; cette intention n'a point changé, si ce
 « n'est peut-être qu'elle est encore plus forte qu'auparavant, quels
 « que soient les bruits qu'on répand sans fondement à ce propos. Je

« augmentacionem, quoscunque rumores sine fundamento dis-
 « seminent nonnulli. Nichil certe aut in facto aut in dicto adhuc
 « in me repertum est, unde possim in hac materia diffamari.
 « Verum quantum ad hunc locum Saone, de quo concordia
 « facta est, respectu ejus habeo impossibilitatem aut equivalen-
 « tem impossibilitati difficultatem. Per mare sine novo tractatu
 « ire nequeo, quia galeas fidas michi, nec galeas Venetorum, de
 « quibus in tractatu fit mencio, non habeo. Per terram duo
 « itinera intelligo: alterum per Lombardiam, alterum per litus
 « Januense; quorum primum, propter guerrarum ferocitatem,
 « secundum, propter viarum asperitatem et insecuritatem, im-
 « possibile aut difficilimum accipio; quare vellem habere a
 « vobis consolamen. Mee intencionis est appropinquare ad
 « illum dominum Avinionensem, et ire ad Petram Sanctam,
 « vel aliam viam viciniorem alteri obediencie, si qua sit, et ibi
 « tractabo facilius cum eo de modo remediandi circa locum, et
 « faciemus primo preparatoria, deinde cedemus. »

His dictis, ipso subteiente, verbum suscepit Camaracensis
 episcopus: « Reverendissime, inquit, pater et domine, ad hec
 « dicta vestra non possumus respondere, nisi ea que inter nos
 « deliberavimus, sed circa ea que tangitis jam firmati sumus,
 « unde dicta vestre reverendissime paternitatis ad tria puncta
 « resolvenda michi videntur. Primo tangitis vestram affectionem
 « ad unionem Ecclesie, secundo difficultates loci Saone, tercio
 « tangitis ingressum novi tractatus, circa quam nobiscum cari-
 « tative vos et aperte loqui vultis. Quantum ad primum, nos
 « credimus adhuc vos habere illam bonam affectionem, quam
 « ab inicio vestre assumptionis ad hunc statum quaquaversum
 « publicastis; et si qui rumores in adversum disperguntur, non
 « credit vestra paternitas illos a nobis exortos, quos pro certo

« n'ai donné jusqu'à présent, ni par mes actions ni par mes paroles,
 « aucun sujet de me calomnier. Quant à l'acceptation du lieu de Sa-
 « vone, dont on est convenu, il y a pour moi impossibilité ou du
 « moins difficulté équivalente à l'impossibilité. Je ne puis y aller par
 « mer sans un nouveau traité, parce que je n'ai point de galères où
 « je me croirais en sûreté, et que je ne puis obtenir celles de Venise
 « dont il est fait mention dans le traité. Je sais bien qu'il y a deux
 « routes par terre : l'une par la Lombardie, l'autre par la côte de
 « Gènes; mais les fureurs de la guerre d'une part, les difficultés et le
 « peu de sûreté des chemins, d'autre part, les rendent toutes deux
 « impraticables ou très dangereuses. C'est pourquoi je voudrais trou-
 « ver en vous quelque consolation. Mon intention est de me rappro-
 « cher du seigneur résidant à Avignon, et d'aller à Pietra-Santa, ou
 « en quelque autre lieu plus voisin de son obédience, s'il y en a; là
 « je traiterai plus facilement avec lui des moyens d'aplanir les obstacles
 « au sujet du lieu de l'entrevue, et après avoir expédié les prélimi-
 « naires, nous ferons la cession. »

Lorsqu'il eut fini de parler, l'évêque de Cambrai prit la parole :
 « Très révérend père et seigneur, dit-il, nous ne pouvons vous ré-
 « pondre autre chose que ce que nous avons arrêté entre nous; car
 « notre détermination est déjà prise à l'égard des questions que vous
 « avez touchées. Ce que vient de dire votre révérendissime paternité
 « me semble pouvoir se réduire à trois points : premièrement, votre
 « zèle pour l'union de l'Église; secondement, les difficultés relatives
 « au lieu de Savone; troisièmement, la nécessité d'un nouveau
 « traité. Telles sont les choses sur lesquelles vous voulez que nous
 « vous parlions à cœur ouvert et en toute charité. Quant au premier
 « point, nous ne doutons pas que vous ne soyez encore animé de ce
 « louable zèle, que dès les premiers jours de votre avènement vous
 « avez fait connaître en tous lieux; et s'il s'est répandu quelques bruits
 « contraires, que votre paternité ne croie pas qu'ils viennent de nous.
 « Non, nous n'en sommes point les auteurs; nous les tenons de ceux

« ab illis de obediencia vestra suscepimus, non peperimus. Ut
« autem circa hec aliqua tangam, per que ad secundum punc-
« tum descendam, duo fuere que nomen vestrum ubilibet et
« presertim in regno nostro reddidere preclarum et celebre;
« primum fuit sancte vestre intencionis frequens et celerrima
« per litteras seu bullas significacio; secundum, confidencia de
« rege nostro per vestros oratores et maxime nepotem, dum
« essemus Aquis, designata. Quantum ad primum, quamcito
« ad hunc statum assumptus fuistis, statim litteris vestris ces-
« sionis viam elegisse ad pacem Ecclesie reddendam signifi-
« castis. Unde tantus amor, tanta caritas erga personam vestram
« in regno Francie concepta est, ut universi gloriosas vestras
« laudes celebrarent. Quantum ad confidenciam, sicut cavetur
« in tractatu, sic etiam ab oratoribus vestris Aquis Provincie au-
« divimus locum Saone sub dominio regio electum, ob confiden-
« ciam singularem quam de rege Francorum partes gerebant.
« Unde expressit nepos vester se a vobis habere in mandatis,
« quod, antequam sine concordia de loco abscederet, Avinio-
« nem aut Gandavum eligeret. Pleraque alia verba dixit sum-
« mam confidenciam sonancia. Unde nos rogavit enixe quatinus
« dominum nostrum non exasperaremus verbis; quanquam
« enim durus repertus esset, tandem tamen cum eo de uno loco
« concordia facta erat. Nec certe immerito tanta confidencia
« sub pectore vestro gerebatur de rege christianissimo, de quo
« non est a seculo auditum quod pacta fregerit, aut contra
« fidem quovismodo venerit. Et ut ad secundum punctum des-
« cendam, pro Dei misericordia, non concipiatis nunc diffi-
« denciam de rege nostro, de quo tantam prius confidenciam
« habebatis. Et si qua causa fuerit prioris confidencie aut dimi-
« nutiva, aut deletiva, rogamus ut eam nobis apperiat, et per

« mêmes de votre obédience. Avant de passer au second point, nous
 « vous dirons encore à ce sujet que deux choses ont rendu votre nom
 « fameux et illustre dans le monde et particulièrement dans notre
 « royaume : la première, c'est la déclaration spontanée de vos saintes
 « intentions, que vous avez renouvelée à plusieurs reprises par lettres
 « ou par bulles; la seconde, c'est cette confiance en notre roi, dont
 « vous nous avez fait donner l'assurance par vos ambassadeurs et sur-
 « tout par votre neveu, pendant notre séjour à Aix. Pour ce qui est
 « de la première, vous avez déclaré par lettres, aussitôt après votre
 « avènement, que vous aviez choisi la voie de cession afin de rendre la
 « paix à l'Église. Vous avez acquis par là tant de titres à l'amour et à la
 « reconnaissance des Français, qu'il s'est élevé de tous côtés un concert
 « de louanges en votre honneur. Pour ce qui est de la seconde, vos
 « ambassadeurs ont eux-mêmes reconnu à Aix en Provence, comme il
 « est dit dans le traité, qu'on avait choisi le lieu de Savone, qui dé-
 « pendait de la souveraineté du roi, en raison de la confiance singu-
 « lière que les parties avaient dans le roi de France. Votre neveu a
 « dit à cette occasion qu'il avait ordre de votre part d'accepter Avi-
 « gnon ou Gand plutôt que de partir sans avoir conclu un accord sur
 « ce point. Que ne nous a-t-il pas dit encore pour nous assurer de cette
 « confiance? Il nous a même priés avec instance d'user de ménagement
 « envers notre seigneur Benoît; car, a-t-il ajouté, malgré toute son
 « obstination, on l'avait enfin amené à tomber d'accord sur le lieu d'une
 « entrevue. Ce n'est pas sans raison que vous aviez une telle confiance
 « dans le roi très chrétien, qui n'a jamais enfreint un traité ni manqué
 « à sa parole. Passant de là au second point, nous vous conjurons,
 « par la miséricorde de Dieu, de ne point vous défier maintenant d'un
 « prince en qui vous mettiez auparavant toute votre confiance. Si
 « quelque circonstance a diminué ou détruit cette confiance, veuillez
 « nous en faire part; nous espérons, par la grâce de Dieu, vous donner
 « à cet égard pleine et entière satisfaction. Quant à ce que vous dites
 « des difficultés au sujet de Savone, vous aurez des galères, si vous
 « le voulez; vous pouvez, en tout cas, y aller par terre. Plût au ciel
 « que vous eussiez vu ce lieu de Savone! Je ne doute pas que vous

« Dei gratiam plene satisfaciemus. Quod tangitis difficultates
 « loci Saone, si velitis, galeas habebitis; per terram eciam ire
 « potestis. Et utinam locum ipsum Saone vidissetis! Non dubito
 « quin ydoneum ad pacem faciendam judicaretis. Quantum
 « autem ad tercium, de novo tractatu, animadvertat, obsecro,
 « vestra paternitas, nos esse legatos unius regis, tractatum hunc
 « habitum inter dominum nostrum papam et vestros oratores
 « in absentia nostra; quare nemo diceret nos aliquid immutare
 « posse. Preterea nonne dominus papa ejusque legati jure cau-
 « sari possent, si alium tractatum ingrederemur, nos unionem
 « rupisse, et nisi fuisset qui novi tractatus mencionem audi-
 « remus, melius sibi responsum datum fuisse? Detis celeriter
 « responsum his legatis, et tunc, si quid facere possumus unioni
 « gratum et in obsequium persone vestre, nos paratissimos
 « invenietis; sed ante responsionem aliud facere non possumus,
 « et ita inter nos deliberavimus, nec aliud respondeo preter id
 « quod certis rationibus inter nos firmatum est. Rogamus ergo
 « vos instantissime ut stetis ac perseveretis in tractatu concor-
 « dato, quem aprobastis per litteras vestras Saone directas,
 « quarum habemus copiam, ubi oblaciones eorum acceptas, et
 « hiis uti vultis. Quid, obsecro, dicet mundus, si jam approbata
 « a vobis tam aperte nunc recusetis? »

Tunc Gregorius, quantum ad confidentiam replicans, dixit se prius plenissimam in rege habuisse, minutam vero, postquam litteras legatorum principales legisset, in quibus excludi videbantur temperaciones ante cessionem per illam clausulam insertam: *sine tractatu preparacionum*. Tunc responsum falsam ac corruptam habere copiam; non illic esse *sine tractatu* sed *sine tractu*, quod nimiam prolixitatem designat; et hoc plane in eorum exemplaribus contineri, ex quibus veritas

« ne l'eussiez jugé convenable pour la conclusion de la paix. Quant au
 « troisième point, c'est-à-dire à un nouveau traité, que votre pater-
 « nité veuille bien considérer que nous ne sommes que les ambassa-
 « deurs du roi, et que ce traité a été conclu, en notre absence, entre
 « notre seigneur le pape et vos députés. On ne peut donc pas dire qu'il
 « nous soit permis d'y rien changer. En outre, si nous consentions à
 « entamer un nouveau traité, monseigneur le pape et ses envoyés ne
 « pourraient-ils pas à bon droit nous reprocher d'avoir rompu l'union,
 « et alléguer que, si nous n'avions pas été ici pour entendre de nou-
 « velles ouvertures, ils auraient obtenu une meilleure réponse? Don-
 « nez donc promptement réponse à ces envoyés, et alors vous nous
 « trouverez tout prêts à faire en faveur de l'union tout ce qui dé-
 « pendra de nous et tout ce qui pourra vous être agréable; autre-
 « ment nous ne pouvons rien faire. Voilà ce qui a été arrêté entre
 « nous, et je ne fais que vous répéter ici ce que nous avons résolu
 « d'un commun accord après mûre réflexion. Nous vous prions donc
 « avec instance de persévérer fermement dans le traité conclu, auquel
 « vous avez donné votre approbation par vos lettres adressées à Sa-
 « vone, dont nous avons copie, et où vous déclarez que vous acceptez
 « les offres qui vous sont faites, et que vous voulez en profiter. Que
 « dirait le monde, je vous le demande, si vous rejetiez aujourd'hui ce
 « que vous avez déjà si publiquement approuvé? »

Grégoire répliqua qu'il était vrai qu'il avait eu une confiance pleine et entière dans le roi, mais que cette confiance était diminuée depuis qu'il avait lu les lettres principales des ambassadeurs, dans lesquelles on semblait exclure tout arrangement préliminaire par cette clause : *sine tractatu præparationum*. On lui répondit que la copie qu'il avait de ces lettres était fautive et altérée, qu'il n'y avait pas *sine tractatu*, mais *sine tractu*, ce qui signifiait sans trop de retard; que les copies qui étaient entre leurs mains le portaient ainsi et qu'on pourrait s'en assurer; que le sire de Novian, qui les avait écrites, était présent, et

sciri ¹; adesse de Noviano, qui eas scripserat; nec esse ymaginandum tot scientifici et circumspecti viri, quot fuerunt in consilio Ecclesie gallicane, ita deerrasse ut preparaciones negarent.

Aliud in litteris arguebat, quia videbantur Benedicto violenciam inferre ut cederet, arguendo: « Quid de me facient, cui « non obediunt, cum ei vim inferant cui obediunt? » quare judicare se potenciam regiam non in hac parte uti racione, et ideo non tutum se sibi submittere. Responsum hanc clausulam in litteris adjectam in ejus favorem contra dominum Benedictum, quem multi credebant viam cessionis non concessurum; conditionalis eciam erat, nec dubitabatur quin ipse Gregorius parato cederet animo. Quo casu supposito dicebatur, quod, si Benedictus cedere recusaret, viso anteriori ejus ad cessionem juramento, reputandus esset scismaticus et membrum Ecclesie putridum; et hoc omnes faventes eidem confitebantur, et hoc ipse eciam non negabat, pluries asserendo: « Quid petunt isti homines? Ecce enim tempus convencionis instat, ubi si facturus sim « quod promisi, non habent conqueri; si minus, me ut voluerint « prosequentur. »

Addidit Gregorius eos non debuisse eum ad viam cessionis artasse, cum sint alie vie per quas poterat unionem reddere, et hec non sit juridica, nec a se accepta tanquam bona, sed tanquam via pie condescencionis propter maliciam temporum. De via cessionis Camaracensis dixit, quod, absolute loquendo, in papam via cessionis non est juridica, quantum ad jus humanum, sed consideratis circumstanciis presentis scismatis, cui nunquam fuit simile in diuturnitate, considerato preterea juramento ad cedendum prestito, utique juridica est, eciam jure humano et divino. Consensit Gregorius: « Si, inquit, viderent

¹ Il faut supposer ici l'omission du mot *possit*.

qu'on ne pouvait imaginer que des hommes aussi sages et aussi éclairés que l'étaient les membres du concile de l'Église gallicane, eussent commis une telle faute que de refuser les préliminaires.

Grégoire objectait encore que les lettres semblaient faire violence à Benoît pour l'obliger à céder : « Que feront-ils de moi, à qui ils « n'obéissent point, disait-il, s'ils font violence à celui auquel ils obéissent ? » Il pensait donc que le roi abusait de sa puissance en cette occasion, et qu'il n'était pas prudent de s'y soumettre. On lui répliqua que cette clause avait été ajoutée en sa faveur contre monseigneur Benoît, que l'on croyait peu disposé à accorder la voie de cession ; que d'ailleurs cette clause était conditionnelle, et qu'on ne doutait point que lui Grégoire ne cédât très volontiers ; que, cela supposé, il avait été dit que, si Benoît refusait de céder, malgré le serment qu'il en avait fait antérieurement, il serait regardé comme schismatique et comme un membre pourri de l'Église ; que c'était le sentiment de tous ceux de son parti, et que lui-même ne le niait point, puisqu'il avait dit plusieurs fois : « Que demande-t-on ? Voici le temps de l'entrevue qui « approche. Si je fais ce que j'ai promis, ils n'auront pas à se plaindre « de moi ; sinon, ils auront toute liberté de me poursuivre. »

Grégoire ajouta qu'on n'aurait pas dû le contraindre à la voie de cession, qu'il pouvait rétablir l'union par d'autres voies ; que d'ailleurs cette voie n'était point conforme au droit, qu'il ne l'avait pas acceptée comme bonne, mais par condescendance, eu égard à la perversité du siècle. L'évêque de Cambrai convint qu'absolument parlant la voie de cession n'était point une voie juridique contre le pape selon le droit humain, mais que, vu les circonstances du présent schisme, dont la durée était sans exemple, et vu le serment que les deux compétiteurs avaient fait de céder, elle était juridique, même selon le droit humain et divin. Grégoire ayant accordé ce point : « Si les chrétiens, reprit « l'évêque, voyaient où est le bon droit, j'avoue que le véritable pontife ne devrait pas céder ; mais comme dans ce schisme la vérité

« christiani ubi jus esset, fateor verum pontificem cedere non
 « oportere; sed quoniam in hoc scismate eciam oculatissimis
 « veritas occulta est, ideo jure cedendum est, esto eciam quod
 « nec juramentum nec votum precessissent. »

Alleguabat rursus in Francia diversos esse principes, et si quis ab uno salvum conductum habeat, non propter hoc apud alium tutum esse; nuper captum esse legatum Lendislai, fracto salvo conductu quem habebat. Responsum omnes principes Francie zelatores unionis, et in hac parte summopere sibi fautores; non esse auditum ab inicio reges Francie salvos suos conductus fregisse; legatum aut non habuisse, aut tempus elapsum.

De galeis januensibus mencionem faciens, quia in eis non confidebat, responsum est se posse in eis confidere melius quam in Venetorum galeis. De securitate gubernatoris Januensis, Camaracensis meritis laudibus eum attollens, et de fidelitate commendens, obtulit se carcerem tenere, si ipse fidem frangeret; et se certo scire quod Saone Gregorius securius sine armatis maneret, quam Rome cum armatis; nec esse alium principem sub cuius dominio tanta possit haberi securitas, sicut erat rex Francorum. Cucurrit inde ad obediencie sue honestatem; ubi responsum est cum multis legatis principum obediencie sue esse loquatos et cum aliis diversis; nunquam audisse in ¹ quoquam inhonestum esse quod Gregorius Saonam peteret, qui locus in obediencia sua non esset. Animadvertere poterat quod, si sibi inhonestum esset ad eorum obedienciam pergere, et Benedicto eciam ad suam; sic pacem nunquam habendam.

Tunc rogare legati ceperunt ut urbe excederet, in qua multi egrotarent. Respondit id se summe cupere, rogare eos ut adju-

¹ Var. : n° 5959, fol. 73 v., a quoquam.

« échappe aux yeux des plus clairvoyants, il faut céder de droit, quand
« même on n'y serait engagé ni par serment ni par vœu. »

Grégoire alléguait encore qu'il y avait en France tant de princes divers, qu'un sauf-conduit donné par l'un n'était point pour cela un gage de sûreté chez l'autre; qu'on avait naguère fait prisonnier un envoyé de Ladislas, au mépris du sauf-conduit qu'il avait obtenu. On lui répondit que tous les princes de France étaient partisans zélés de l'union et le seconderaient de tout leur pouvoir en cette circonstance; qu'il était inouï que les rois de France eussent jamais violé leurs sauf-conduits; que vraisemblablement ledit envoyé n'en avait point eu, ou que son sauf-conduit n'était plus valable.

Grégoire ayant dit ensuite, au sujet des galères génoises, qu'il ne s'y fiait point, on l'assura qu'il pouvait s'y fier plutôt qu'aux galères de Venise. A ce propos, l'évêque de Cambrai, parlant de la sécurité que devait inspirer le gouverneur de Gênes, fit un pompeux éloge de sa personne, vanta beaucoup sa fidélité, et offrit de se constituer lui-même prisonnier, si ledit gouverneur manquait à sa parole. Il ajouta qu'il était convaincu que Grégoire trouverait plus de sûreté à Savone sans gardes qu'à Rome au milieu de ses gens de guerre, qu'il n'y avait pas de prince qui pût lui offrir plus de garanties que le roi de France. Grégoire prétextait de nouveau l'honneur de son obéissance; on lui répondit qu'on en avait souvent conféré avec plusieurs ambassadeurs des princes de son obéissance et avec beaucoup d'autres, et qu'on ne leur avait jamais entendu dire qu'il y eût quelque déshonneur pour Grégoire à se rendre à Savone, quoique ce ne fût pas un lieu dépendant de son obéissance; qu'il devait songer que, s'il était déshonorant pour lui de se rendre dans un lieu dépendant d'une autre obéissance, Benoît pourrait en dire autant de son côté, et qu'ainsi l'on n'arriverait jamais à la paix.

Alors les ambassadeurs le prièrent de sortir de Rome, où il y avait beaucoup de malades. Il les assura qu'il en avait le plus vif désir et les conjura de l'aider en cela. Ils promirent de le faire, mais à condition qu'il expédierait d'abord les ambassadeurs du pape, parce que tant de

varent. Dictum quod libenter facerent, sed prius legatos pape expediret; diffamari enim eum, quia in respondendo taliter procrastinaret. In finalibus autem dixit se iturum ad Petram Sanctam, et ibi cum adversario suo tractaturum. Rogaverunt ut acceleraret. Tum cum largo amaroque fletu defluxit, ut legatos pro magna parte ad fletum incitaret, et vix pre lacrimis loqui posset. « Dabo, inquit, vobis unionem, non dubitatis, et « tantum faciam quod ero dilectus a rege Francie et toto regno; « et rogo vos ut me non deseratis, sed aliquos ex vestris in « parvo numero michi detis, qui meum comittentur iter et me « consolentur. » Rursum dictum Gregorio, quod in casu mortis providere vellet. Respondit rem esse arduam, et nichil temere determinandum in hac parte; velle se aliquos ex eis habere, qui eum in hoc adjuvarent.

CAPITULUM XXV.

De recessu legatorum pape et regis Francie.

Gregorius excusaciones frivolas prius tactas et fundatas super denegacione urbis Saone, galearum eciam januensium diffidencia, pestifera eciam nunc mortalitate inchoante, domino Benedicto misit, et sub instrumento publico, nunciis ejus vale dicto. Quod audientes nuncii regis Francie et Universitatis Parisiensis, quosdam de suis miserunt Parisius, qui que facta Rome fuerant regi nunciarent, et quosdam ad Benedictum qui per Januam transeuntes, ipsis Januensibus enarrarent quam securitatem Gregorio obtulerant, in casu quo eorum galeas ingredi sibi placeret. Hec eis dicenda statuerunt cum summis laudibus et graciaram actionibus, quoniam optime et tanquam sinceri ac devoti christiani suas partes, in hiis que ad unionem

retards commençaient à lui faire du tort. Il déclara en finissant qu'il irait à Pietra-Santa, et que là il traiterait avec son adversaire. Comme ils le prièrent de se hâter, il se prit à pleurer si amèrement, qu'il arracha des larmes à la plupart des ambassadeurs, et qu'il fut presque suffoqué lui-même par les sanglots : « Oui, dit-il, je vous donnerai l'union, n'en doutez pas, et je ferai tant, que j'obtiendrai l'affection du roi de France et de tout son royaume. Je vous supplie de ne pas m'abandonner, et de me laisser quelques uns d'entre vous pour m'accompagner en route et pour me consoler. » On l'engagea de nouveau à faire la provision demandée en cas de mort. Il répondit que c'était une chose difficile, qu'il ne fallait point prendre à cet égard de détermination précipitée, qu'il voulait avoir auprès de lui quelques uns d'entre eux pour l'assister dans cette affaire.

CHAPITRE XXV.

Départ des ambassadeurs du pape et de ceux du roi de France.

Grégoire congédia les envoyés de monseigneur Benoît, et leur remit pour lui un écrit en forme authentique, contenant les raisons frivoles qui ont été ci-dessus alléguées, c'est-à-dire le refus qu'il faisait de la ville de Savone, sa défiance des galères de Gênes, et la contagion qui commençait à exercer ses ravages. A cette nouvelle, les ambassadeurs du roi de France et de l'Université envoyèrent à Paris quelques uns des leurs pour informer le roi de ce qui s'était passé à Rome ; d'autres partirent en même temps pour se rendre auprès de Benoît. Ils devaient, en passant par Gênes, faire connaître aux Génois les sûretés qui avaient été offertes à Grégoire, au cas qu'il eût voulu accepter leurs galères. Ils s'acquittèrent de cette mission, et adressèrent aux Génois de grands éloges et de vifs remerciements, parce qu'ils avaient rempli leurs devoirs, en ce qui concernait l'union, comme de bons et véritables chrétiens, et de manière à mériter les éloges de la posté-

pertinebant, exequuti fuerant, ita ut laudandi essent perpetuo et in cronicis commendandi. Tunc et rogatus gubernator ut cum legatis dominum Benedictum visitaret ad promocionem cause, benigne annuit, omnia se enixe cupideque facturum pollicitus que huic cause profutura viderentur. Hortatus est insuper ut accelerarent, quia talis erat materia que omnes moras respuat.

Recessum autem audiens nunciorum, Tudertinus gemebundus pene et tristis propter mutacionem domini sui enarravit quam lete, quam grate Parisius susceptus fuerat cum collega suo, quomodo quidquid petivit obtinuit, quomodo omnia illa pacata erant, quoad usque venerunt littere legatorum scripte Janue in recessu galearum de immutacione voluntatis Gregorii, ubi omnia tempestuosa. Scitum tunc duos Venetos, mercatorem unum, alterum scolarem, primum de Unatis, secundum de Contareno nomine, scripsisse Gregorio ne in galeis confideret nec in gubernatore Janue, et, si Saonam veniret, captivus detineretur. Interrogatus mercator circa hoc, constanter aut pertinaciter se ita scripsisse confessus est, et adhuc scripturum, si non scripsisset; optime se fecisse, cum dominum suum ex periculo liberasset. Interrogatus Tudertinus circa factum galearum, quoniam tunc nepos negaverat se ab eis petisse galeas armari, quia in illis spes esset avunculum suum de eis confidentem Saonam venturum, sed ut liberaretur e manibus populi cum quo tunc inimicie sibi erant, asseruit constanter se missum Aquis cum duplici mandato, generali quod coram omnibus, speciali quod coram patriarcha, Meldensi et Borrescario explicuit. Id speciale erat, non facile nec cito a Venetis posse galeas haberi; scire se avunculum plane confisurum de galeis; terminum convencionis anticipandum, si ad ejus usum galeas armari

rité. Ils prièrent aussi le gouverneur de se joindre à eux pour aller trouver monseigneur Benoît dans l'intérêt de l'affaire. Ledit gouverneur y consentit volontiers, et promit de faire avec zèle et empressement tout ce qui pourrait contribuer au succès de leur mission. Il les invita en outre à se hâter, parce que la chose ne devait souffrir aucun retard.

En apprenant que les ambassadeurs allaient partir, l'évêque de Todi, vivement affligé du changement de Grégoire, se rendit auprès d'eux, et leur raconta presque en pleurant que son collègue et lui avaient reçu à Paris l'accueil le plus flatteur, qu'ils avaient obtenu tout ce qu'ils avaient demandé, et que toutes choses semblaient favorables à la paix, lorsque étaient arrivées les lettres que les ambassadeurs avaient écrites de Gênes au départ des galères, pour annoncer que Grégoire avait changé de dispositions, et que depuis tout était en désarroi. On avait appris alors, ajouta-t-il, que deux Vénitiens, nommés de Unatis et Contareno, l'un marchand, l'autre écolier, avaient écrit à Grégoire de ne se fier ni aux galères ni au gouverneur de Gênes, en l'avertissant que, s'il se rendait à Savone, on le retiendrait prisonnier. Le marchand, questionné à ce sujet, avait déclaré hautement et obstinément qu'il avait bien réellement écrit cela, qu'il l'écrivait encore, s'il ne l'avait pas fait, et qu'il se félicitait d'avoir agi ainsi, puisqu'il avait sauvé son seigneur d'un danger certain. On interrogea l'évêque de Todi sur le fait des galères; car le neveu de Grégoire avait dit que, s'il avait demandé aux ambassadeurs de faire équiper des galères, ce n'était point dans l'espoir que son oncle y aurait confiance et s'en servirait pour aller à Savone, mais dans le dessein de le tirer des mains du peuple qui l'avait pris en aversion; il avait constamment affirmé qu'il avait été envoyé à Aix avec un double mandat, l'un général et l'autre particulier, et qu'il avait exposé le premier en présence de tous, le second en présence du patriarche, de l'évêque de Meaux, et de Borresquier. Or ce mandat particulier portait qu'on ne pourrait avoir ni facilement ni vite des galères de Venise, que le neveu

juberent. Item asseruit Tudertinus sibi in egressu suo dixisse Gregorium quod audaciter ¹ significaret se omnem confidentiam de galeis habiturum.

CAPITULUM XXVI.

Rogant iterum legati Gregorium ut Ecclesiam ad unionem reducât.

Cum dominus patriarcha et legatorum major pars Januam attigissent, omnium consensu unanimi epistolam monitoriam ad pacem Ecclesie, eleganti stilo editam a viro venerabili et sciencia claro magistro Jacobo de Noviano, qui et processum pretactum lacius quam scripserim dedit, Gregorio iterum ipsiusque tenorem collegis qui remanserant Rome, Tudertino quoque et Antonio de Bytrio, die vicesima secunda augusti, mittere decreverunt. Hanc autem quasi summatim perstringens, ne compendio officiat quod studiose quero, super securitatibus oblatis sic in substantia scribebant :

« Excellentissime domine, humili ac fideli in pacis labore
 « obsequio impendente compellimur, nunc postquam Januam
 « reversi sumus, excellencie vestre perscribere eodem zelo pacis
 « optatissime, quo Rome stimulati viva voce plurima ad extir-
 « pacionem detestandi scismatis hortamenta protulimus. Ubi
 « primum que ad suscitationem delete ex magna parte fiducie
 « ex vestro pectore suffragari convenit, ut a rege nostro chris-
 « tianissimo, a gubernatore Janue, a Januensibus, Saonensibus
 « et Gallicis omnibus nichil periculi formidatis, placet edisse-
 « rere. Scriptas nobis litteras regias comperimus, quibus affir-
 « mat fide tanti talisque regis, se vestram personam totumque

¹ *Var.* : n° 5959, fol. 74 r., *audacter*.

savait que son oncle aurait pleine confiance dans celles qu'on lui fournirait, et qu'il devancerait le terme fixé pour l'entrevue, si l'on en faisait armer pour son usage. L'évêque de Todi affirma aussi que Grégoire lui avait dit, au moment de son départ, qu'il pouvait déclarer hardiment qu'il aurait toute confiance dans les galères.

CHAPITRE XXVI.

Les ambassadeurs prient de nouveau Grégoire de rétablir l'union de l'Église.

Lorsque monseigneur le patriarche et la plupart des ambassadeurs furent arrivés à Gênes, ils résolurent, d'un commun accord, d'adresser une lettre à Grégoire pour l'engager de nouveau à rétablir la paix dans l'Église. Cette lettre, élégamment rédigée par un vénérable et docte personnage, maître Jacques de Novian, contenait tout au long l'exposé de l'affaire, dont je n'ai point donné tous les détails. Ils en transmirent une copie, le 22 août, à ceux de leurs collègues qui étaient restés à Rome, ainsi qu'à l'évêque de Todi et à Antoine de Butrio. Je me bornerai à rappeler sommairement cet exposé, afin de ne pas me départir de la brièveté dont je me suis fait une loi. Voici ce qu'ils mandaient à Grégoire au sujet des sûretés qui lui avaient été offertes :

« Très excellent seigneur, notre humble et fidèle dévouement au
 « bien de la paix et notre zèle constant pour l'union tant souhaitée
 « nous font un devoir d'écrire à votre excellence, maintenant que nous
 « sommes revenus à Gênes, pour l'exhorter à déraciner ce déplorable
 « schisme, comme nous l'avons fait de vive voix à plusieurs reprises,
 « pendant que nous étions à Rome. Nous chercherons d'abord à ré-
 « veiller dans votre cœur la confiance qui en est presque entièrement
 « bannie, et à vous convaincre que vous n'avez rien à craindre de notre
 « roi très chrétien, du gouverneur de Gênes, des habitants de Savone
 « et des Français. Nous avons trouvé ici des lettres du roi à nous
 « adressées, dans lesquelles ce grand prince affirme sur l'honneur
 « qu'il prendra sous sa protection votre personne, vos gens et tous vos
 « biens; que, quelque événement qui puisse survenir, il ne souffrira

« comitatum cum omnibus suis bonis in suam protectionem
 « suscepturum; deinde pro quacunq[ue] novitate que possit emer-
 « gere, nullatenus passurum vos in personis aut rebus quovis-
 « modo ledi, dampnificari, perturbari aut impedimento affici;
 « preterea jussisse se de novo confici salvum conductum pro
 « vestra dominacione cum tribus milibus personis. Cupit enim
 « rex optimus et religionis cultu clarissimus toti mundo mani-
 « festum esse jocundissimos fructus quesite unionis nulla ex
 « parte suo defectu retardari. Quis existimaret, queso, tantum
 « regem tamque claris majoribus ortum, ex integra caritate
 « pacis adjuncta proferentem, velle vos fallere? Ubi, si sal-
 « vum tueatur, uberrimos Ecclesie fructus, sibi vero maximam
 « gloriam; si fallat, nichil emolumenti, sed plurimum dedeco-
 « ris se consequuturum non ambigit.

« Nostri eciam principes generosi et universi sui subditi,
 « longo ad pacem labore hactenus finem suum non adepto fati-
 « gati, tanto scismatis tedio ad unum conficiuntur, tantoque
 « ardore ad unionem inardescunt, ut eam nemo sincero pectore
 « querere aut diligere videatur, quin fidissima mente complec-
 « tendus et contra adversantium omnium incursus protegendus
 « viriliter judicetur. Quid? Ipse gubernator, gloriosa per totam
 « Ytaliam predicacione commendatus, qui more generosorum
 « militum nihil fert molestius quam de sua fide sine causa tan-
 « toper dubitari, utrum putandus est ausurus ei fidem frangere
 « quem rex sub sua fide protegendum acceperit? Quid deinde
 « Januenses ipsi atque Saonenses, qui tam expromptas operas
 « suas obtulerunt, qui legati mox post tractatus concordiam ad
 « vos profecti, cum gaudio, rem peractam existimantes, reversi
 « sunt, qui laboribus et impensis minime pepercerunt, qui se
 « imperata vestra facturos fide bona promiserunt? Quis jam ex

« point qu'il vous soit fait aucun mal, dommage, préjudice ou tort
 « quelconque soit dans vos personnes soit dans ce qui vous appartient ;
 « que de plus il a ordonné qu'on dressât un nouveau sauf-conduit pour
 « votre seigneurie et pour trois mille personnes de votre suite. Ce
 « bon roi, si renommé pour sa piété, désire que le monde entier soit
 « bien persuadé que ce n'est pas à lui qu'on doit imputer les retards
 « apportés à l'accomplissement de l'union tant souhaitée. Qui croi-
 « rait, je vous le demande, que ce glorieux monarque, issu de si
 « illustres aïeux, a l'intention de vous tromper, lorsqu'il vous offre
 « en toute charité de vous aider à rétablir la paix ? Ne sait-il pas qu'en
 « vous protégeant il procure de précieux avantages à l'Église et aug-
 « mente sa gloire, et que, loin de gagner quelque chose à vous trom-
 « per, il n'en peut retirer que du déshonneur ?

« Nos généreux princes et leurs sujets, désespérés des longs et in-
 « fructueux efforts qu'on a faits jusqu'à présent pour la paix, sont tel-
 « lement fatigués de la durée du schisme, et animés d'un tel zèle pour
 « l'union, qu'ils sont prêts à embrasser avec chaleur les intérêts de tous
 « ceux qui leur paraissent chercher et désirer sincèrement la paix, et
 « qu'ils croient devoir les protéger énergiquement contre les attaques
 « de tous leurs ennemis. Peut-on supposer que le gouverneur de Gènes,
 « qui jouit d'un si glorieux renom dans toute l'Italie, qui, comme
 « tout brave et loyal chevalier, ne saurait endurer qu'on élevât le
 « moindre doute sur son honneur, ose attenter à la personne de celui
 « que le roi aurait pris sous sa sauvegarde ? Qu'avez-vous à redouter des
 « Génois eux-mêmes et des habitants de Savone, qui vous ont offert
 « leurs bons offices avec tant d'empressement, et dont les députés,
 « envoyés vers vous après la conclusion du traité, ont témoigné tant de
 « joie à leur retour, parce qu'ils croyaient l'affaire terminée ? Vous
 « savez qu'ils n'ont épargné ni peines ni dépenses et qu'ils ont promis
 « de bonne foi d'exécuter vos ordres. Après cela, votre seigneurie
 « ne doit-elle point bannir toute crainte de son cœur, si elle est bien

« his non videat oportere vestram dominacionem, si Saonam
 « accedere in animo fixum habuerit, omnem periculi metum
 « deponere, nec vero vos Rome, frequentibus motibus inquiete,
 « tucius aut magis in vestra libertate potestateque futurum,
 « quam in galeis nostris aut Saone, eciam si nulle a nobis dan-
 « dorum obsidum securitates oblate fuissent? At vero, ne quo-
 « minus veniretis per nos aliqua ex parte stare videretur, quam
 « multa ad securitatem obtulimus! Tacemus enim peccuniarum
 « galearumque oblaciones in paupertatis revelacionem¹ factas. Si
 « galeis liberaliter oblatis utendum iudicaretis, obtulimus ob-
 « sides, centum Januenses, quinquaginta Saonenses cives ex
 « notabilibus. Obtulit dominus gubernator proprium nepotem
 « duosque milites, et claros et sibi precaros. Obtulere capitanei
 « patronique galearum carissimos filios. Quid plura? obtulimus
 « eciam nosmet ipsos. Estne, queso, major ulla securitas quam
 « possint mortalibus mortales prestare? Ecce in mediis armis,
 « dum, excandescente ira, ferro ac incendio, dire strages edun-
 « tur, obsidibus hujusmodi intro citroque datis ac receptis,
 « mutua fiducia² adeo concipitur, ut jam libere alteri ab alte-
 « ris, veluti pace composita, adeantur.

« Attamen inhoneste forte existimastis obediencie vestre
 « futurum vos nostro fretum adiutorio in obediencia aliena
 « pacem componere, quasi minus esset nobis inhonestum illam
 « componi in dicione vestra, tanto si splendore tanti boni
 « quantum queritur obscurari oportere has minutas decencias
 « arbitremur, et caritatem recte sursum evolantem omnia hec
 « terrena aspernari non dubitemus. Et si ad veritatem loquen-
 « dum sit, quid est honestius, obsecramus, vobis obediencieque
 « vestre, utrum vos non sepulto scismate diu presidere, aut

¹ *Var.* : n° 5959, fol. 74 v., *relevationem*. ² *Var.* : n° 5959, fol. 75 r., *fiducia*.

« sincèrement résolue à se rendre à Savone ? Vous ne sauriez être plus
 « en sûreté dans la ville de Rome, qui est sans cesse agitée par des
 « soulèvements, vous n'y jouirez pas de plus de liberté et d'indépen-
 « dance que sur nos galères ou à Savone, quand même nous ne nous
 « serions point engagés à vous donner des otages. Mais quelles sûre-
 « tés ne vous avons-nous pas offertes, afin qu'on ne pût nous repro-
 « cher d'avoir empêché en quoi que ce soit que vous ne vinssiez ! Nous
 « ne parlons pas de l'argent et des galères que nous avons mis à votre
 « disposition, pour subvenir à votre dénuement. Nous avons offert,
 « au cas que vous voulussiez faire usage de nos galères, de vous don-
 « ner en otage cent Génois et cinquante citoyens de Savone des plus
 « notables. Monseigneur le gouverneur a offert son neveu et deux il-
 « lustres chevaliers de ses amis. Les capitaines et les patrons des galères
 « vous ont offert leurs propres fils. Enfin, nous nous sommes offerts
 « nous-mêmes. Je vous le demande, quelles plus grandes sûretés des
 « hommes peuvent-ils donner à leurs semblables ? Lorsque deux camps
 « ennemis échangent ainsi des otages entre eux, au milieu du bruit des
 « armes et de la fureur des combats, au milieu de l'incendie et du car-
 « nage, ne voit-on pas s'établir de part et d'autre une telle confiance
 « que l'on s'aborde sans crainte, comme si la paix était déjà conclue ?

« Mais peut-être avez-vous pensé qu'il y aurait quelque déshonneur
 « pour votre obéissance, si vous veniez faire la paix avec notre assistance
 « dans une obéissance étrangère. Ne pourrait-on pas dire qu'il est aussi
 « déshonorant pour nous que la paix soit faite dans un lieu de votre
 « dépendance ? L'éclat d'un bien tel que celui que nous cherchons ne
 « doit-il pas faire pâlir ces mesquines considérations d'amour-propre,
 « et la charité ne doit-elle point mépriser les vanités de ce monde pour
 « élever ses regards vers le ciel ? A vrai dire, qu'y a-t-il de plus hono-
 « rable pour vous et pour votre obéissance, ou que vous conserviez
 « long-temps le pouvoir sans avoir étouffé le schisme, ou que vous
 « assuriez promptement la paix dans une autre obéissance ? Nous
 « avons entendu ceux de votre obéissance poser cette question moins

« pacem cicius in aliena reddere? Diffinitam audivimus ab obe-
 « dientibus vestris presentem questionem non tam raciocina-
 « tionibus quam querulosis gemitibus ex hoc fonte emanen-
 « tibus, quod Saonam respuendo, dum longius a promissis
 « approbatis abhorrere videmini, spem unionis celeris probe
 « conceptam e suis mentibus elicitis.

« Sed dicitis vos Saonam accedere non posse, quoniam
 « patrimonium Ecclesie, luporum faucibus expositum, mox a
 « potencia terra marique tremenda hostiliter invadetur. Nos
 « autem querimus, si Venetorum galee presto vobis affuissent,
 « nonne Saonam venissetis? Quomodo tum patrimonium
 « Ecclesie hoc formidato preripuissetis? Modo vero, cum sub
 « securitatibus certis adhuc Saonam vos venturum offeratis,
 « quomodo antedicto periculo occurritis?

« Sed aliam adhuc responsionem videmus, metu pestilencie
 « Saone locum vobis infestum esse. Gracias agimus, optime
 « Jhesu, cujus divina providencia ad hunc diem ab omni aeris
 « vicio Saonam tutam protexit, ne qui Ecclesie tue pacem in eo
 « loco dare non modo possunt, sed debent, aeris corrupcione
 « impediti, alium locum in prejudicium unionis querere com-
 « pellantur.

« His intellectis, reverendissime pater, que jam pene chris-
 « tianis omnibus in ore sunt, pauci admodum inveniuntur, qui
 « racionem vestram de recusacione Saone deffendendam susci-
 « piant; neque multi mirantur, si legati domini nostri pape in
 « suo a vobis discessu de vestris responsis plane male se con-
 « tentos publice protestati sunt, si nos post tot exhortaciones,
 « tot oblaciones, tot caritativos labores repulsam habuisse gra-
 « viter ac iniquo animo tulerimus, presertim cum audiant non
 « per Romanos, quod plerique metuerant, vos a Saona revoca-

« pour la discuter que pour se plaindre amèrement de ce qu'en reje-
 « tant le lieu de Savone et en paraissant peu disposé à remplir les
 « engagements que vous aviez pris, vous arrachez de leur cœur l'es-
 « pérance qu'ils avaient conçue de voir l'union parfaitement rétablie.

« Vous dites que vous ne pouvez vous rendre à Savone, parce que le
 « patrimoine de l'Église, exposé aux loups ravissants, serait bientôt
 « envahi par une puissance également redoutable sur terre et sur mer.
 « Or, nous vous le demandons, si vous aviez eu à votre disposition les
 « galères de Venise, ne seriez-vous pas venu à Savone? Comment
 « alors auriez-vous soustrait le patrimoine de l'Église à ce danger que
 « vous redoutez? Et maintenant que vous offrez encore de venir à
 « Savone sous certaines sûretés, comment vous prémunissez-vous
 « contre ce même danger?

« Vous alléguez encore pour excuse que la crainte de la peste vous
 « fait redouter le lieu de Savone. Grâce vous soient rendues, ô doux
 « Jésus, de ce que votre divine providence, en préservant jusqu'à ce
 « jour Savone de toute contagion, a disposé les choses de telle façon,
 « que ceux qui peuvent et qui doivent se réunir en ce lieu, pour don-
 « ner la paix à votre Église, n'en soient pas empêchés par la crainte
 « de ce fléau, et ne soient pas forcés de chercher un autre lieu au pré-
 « judice de l'union.

« Par toutes ces considérations que nous venons de vous présenter,
 « très révérend père, et qui ont déjà frappé comme nous la plupart
 « des chrétiens, peu de gens sont prêts à prendre votre défense sur le
 « refus que vous avez fait du lieu de Savone, et l'on ne s'étonne pas si
 « les ambassadeurs de notre seigneur le pape ont déclaré publique-
 « ment en vous quittant qu'ils n'étaient point satisfaits de vos ré-
 « ponses, et si nous-mêmes, après tant d'exhortations, tant d'offres,
 « tant de charitables efforts, nous nous sommes montrés blessés de
 « votre refus; car on sait que les Romains ne vous ont point détourné
 « de ce voyage, comme on l'avait craint d'abord, qu'au contraire ils

« tum, sed multis rationibus ad implendum pollicita, uti
 « petebamus, impulsum. Unde sicut clara et aperta electio vie
 « evangelice cessionis, quaquaversum per vos frequentibus lit-
 « teris publicata, nomen vestrum ubilibet celeberrimum atque
 « gloriosum reddiderat, sic recusatio loci, a vestris oratoribus
 « sufficienti potestate fultis cum domino nostro concorditer
 « electi, deinde vero a vobis approbati, quod dolentes referimus,
 « prioris fame gloriam sua turpitudine deformat obscuratque,
 « non profecto nobis auctoribus, sed hiis potius qui vestram
 « obedienciam amplectuntur gravi dolore affectis, quod qui
 « paulo ante firma spe erecti unionem celeriter expectabant,
 « nunc metu prorogacionis pravitatis heretice consternati ac
 « stupidi jacent; nec inconvenientibus per vos alleguatis emo-
 « ventur, que perspicue ante tractatum mediocri eciam pruden-
 « cia prevederi poterant. Puerile eciam velle rescindere que per
 « legatos bene fundatos acta fuerunt; qui si temerarie tractatui
 « stolidave consensissent, quod non fecisse credimus, priorem
 « eciam culpam mittentis, qui talibus potestatem contulerit.

« Jam vero dominum nostrum papam meritis laudibus attol-
 « lunt, quem assidue audiunt in proposito faciende unionis
 « secundum condicionem tractatus concordati perseverare.
 « Ecce, pater reverendissime, judicant pene omnes qui audiunt,
 « judicant Romani, judicaverunt legati domini nostri pape,
 « judicamus nos et satis certi sumus diu eos qui se apud vos
 « cardinales appellant idem sensisse, vos contra locum Saone
 « excusaciones legitimas sive recipiendas, consideratis omnibus,
 « non afferre. Pavere vehementer debetis ne contrariam senten-
 « ciam deffendendo periculose erretis, presertim cum vos ad sic
 « sciendum privati honoris aut commodi impellere possit
 « affectio. Amor commoditatis, quo magis probetur aut ful-

CHRONIQUE DE CHARLES VI. — LIV. 25. 102

« vous ont engagé par toutes sortes de raisons à ces
« messes, ainsi que nous le demandions. Aussi en
« vous avez rendu votre nom glorieux et célèbre
« en choisissant franchement et solennellement la
« cession, et en publiant cette résolution par de fré-
« autant, nous le disons avec douleur, vous avez entaché et
« de votre ancienne renommée en refusant un lieu qui avait
« de concert avec notre seigneur, par vos ambassadeurs, munis de
« pouvoirs suffisants, et qui avait été ensuite approuvé par vous. Cette
« opinion n'est pas seulement la nôtre; c'est aussi et surtout celle de
« tous les fidèles de votre obédience, qui se voient avec regret en-
« lever l'espoir du prochain rétablissement de l'union qu'ils atten-
« daient avec confiance, et qui sont abattus et consternés par la per-
« spective de la prolongation du schisme. Tous ces inconvénients que
« vous alléguiez ne les touchent point; ce sont autant de subterfuges,
« que la prudence la plus simple pouvait prévoir facilement avant le
« traité. C'est d'ailleurs une chose puérile que de vouloir annuler ce qui
« a été fait par des ambassadeurs dûment accrédités et qu'on ne peut
« désavouer; quand bien même ils auraient, ce que nous ne croyons pas,
« accédé au traité avec légèreté et irréflexion, la faute première en se-
« rait à celui qui les a envoyés et qui leur a donné de tels pouvoirs.

« Quels éloges au contraire n'accorde-t-on pas à notre seigneur le
« pape, parce qu'il persévère constamment dans son dessein de réta-
« blir l'union, suivant les conditions du traité! Non, très révérend
« père, tout bien considéré, vous n'avez aucune objection légitime ou
« admissible à faire contre le lieu de Savone; c'est le sentiment de tous
« ceux qui connaissent cette affaire; c'est ce que pensent les Romains et
« les ambassadeurs de notre seigneur le pape, ce que nous pensons nous-
« mêmes et ce qu'ont pensé long-temps, nous en sommes assurés, vos
« prétendus cardinaux. Vous devez craindre de tomber dans une grave
« erreur en soutenant l'avis contraire, surtout quand on pourrait vous
« accuser d'être guidé en cela par l'intérêt personnel ou par l'ambition.
« L'intérêt personnel revêt souvent les dehors de la charité pour avoir
« plus d'éclat, obtenir plus de considération et en imposer plus facile-

« geat faciliusque fallat, caritatis vestes induit. Quare de nostris
 « operibus non altum sapere sed timere debemus, nec tam de
 « eorum justicia confidere, quin consiliis prava corrigere parati
 « simus. At quorum hominum? Nampe non parva est res in
 « tanta confusa hominum Babilone probos consiliarios diligere.
 « Eganniunt, nisi fallimur, sepe vestras ad aures nepotes, com-
 « patriote ac familiares, et ad propositum quod vobis placere
 « aut sibi fructum inferre viderint confirmandum, fucatis
 « quibusdam coloribus abutuntur. Suspecti vobis sint, pater
 « optime, hii pessima suasuri consilarii; non recte spiritualia
 « discernunt ac diffiniunt sanguis et caro, sed spiritu prorsus
 « suffocato, importunissime private commoditatis exaltacionis-
 « que gracia rem publicam gravissimis detrimentis afficiunt. Illi
 « vero qui non vestra sed vos sequuntur, qui privata contempnere
 « noscuntur ut publica promoveant, si christianos non fraudare
 « egregio pollicito fixum habetis, prioribus ableguatis, in con-
 « silium advocandi sunt; illi toto pectore complectendi; illis
 « communicanda secreta; secundum illorum sapienciam ordi-
 « nanda vita, subeundi labores, implenda promissa. Si talibus
 « consiliaribus semel fidem habere in animum induxeritis, certi
 « sumus vos adhuc Saone locum complexurum; quod unice
 « desideramus, quod flexis genibus postulamus, ad quod effusis
 « affectibus aspiramus, quod pro conclusione finali ad presens
 « suademus.

« Nec locum ipsum in se consideratum adeo nos movet, quin
 « pacem alibi compositam¹ vellemus; sed quando tractatu primo
 « locus hic tanquam ydoneus ex concordia parcium inter tot
 « milia electus est, veremur ne, novum ingrediendo tractatum,
 « in laberintum unde emergi non possit detrudamur. Nam

¹ *Var.*: n° 5959, fol. 75 v., *bene compositam*.

« ment. Nous devons nous défier de nos œuvres plutôt que d'en faire
 « trop d'estime, et ne pas prendre une telle confiance en notre sagesse,
 « que nous ne soyons prêts à nous corriger par les conseils d'autrui.
 « Mais à qui demander ces conseils? Ce n'est pas une petite affaire que
 « de choisir de bons conseillers dans une Babylone si confuse. Trop
 « souvent sans doute vos neveux, vos compatriotes et vos familiers
 « murmurent à vos oreilles des paroles flatteuses, et s'étudient par des
 « discours trompeurs à vous faire adopter des résolutions qu'ils sup-
 « posent devoir vous plaire, ou dont ils espèrent tirer profit pour eux-
 « mêmes. Tenez pour suspects, excellent père, tous ces perfides
 « conseillers. Esclaves de la chair et du sang, ils ne connaissent et ne
 « distinguent pas les choses spirituelles, mais étouffant les nobles sen-
 « timents de l'âme, ils sacrifient le bien public à leur ambition et à
 « des considérations d'intérêt particulier. Éloignez de vous de tels
 « conseillers, si vous avez l'intention de remplir vos louables engage-
 « ments envers la chrétienté, et prenez à leur place les gens qui sont
 « attachés non à votre grandeur, mais à votre personne, et qui sont
 « connus pour préférer l'intérêt général à leurs intérêts privés. C'est
 « à ceux-là qu'il faut donner toute votre confiance et communiquer
 « tous vos secrets; c'est d'après leurs sages avis qu'il faut régler votre
 « conduite, travailler à l'union, et pourvoir à l'accomplissement de
 « vos promesses. Si vous mettez votre confiance dans de tels con-
 « seillers, nous sommes certains que vous vous déciderez en-
 « core à adopter le lieu de Savone. C'est ce que nous désirons par-
 « dessus tout, ce que nous vous demandons à genoux, ce que nous
 « souhaitons de nos vœux les plus ardents, ce que nous vous conseil-
 « lons présentement pour arriver à une conclusion définitive.

« Ne croyez pas toutefois que nous attachions une telle importance
 « à ce lieu, considéré en soi, que nous ne voulions pas que la paix soit
 « conclue ailleurs. Mais, ce lieu ayant été choisi entre tant d'autres d'un
 « commun accord par les deux parties comme le plus convenable,
 « nous craignons qu'en entamant de nouvelles négociations on ne
 « s'engage dans un labyrinthe dont on ne pourrait plus sortir. Car, si
 « l'on enfreint le premier traité pour chercher un autre lieu, quelle

« si locus alius queratur, fracto primo tractatu, que spes satis
 « firma restabat secundo aut tercio aut quarto aut quocunque
 « alteri loco ullum firmitatis robur infuturum? Quamobrem
 « per vestram sapienciam, fidem ac religionem enixe rogatus,
 « dum adhuc res est integra, tractatum concordatum inteme-
 « rate servetis, et ad convencionis diem Saone presto assitis.
 « Asserimus fide humana, christiana ac sacerdotali non plus
 « mali aut periculi vobis illic inferendum quam patri inferre
 « vellet amantissimus filius. Altissimus mentem vestram ad pos-
 « tulatorum concessionem inclinet, qui potest, sicut totis animi
 « affectibus concupiscimus! — Scriptum Janue vicesima prima
 « die augusti. »

CAPITULUM XXVII.

Enarrantur que facta fuerant Rome domino Benedicto.

Die lune vicesima secunda augusti, legati a Janua recedentes dominum papam Benedictum in insula Sancti Honorati, quem locum elegerat, Niceam relinquens pestis evitande gracia, reppererunt; ibique post exhibitam reverenciam data fandi copia, acta legacionis tam Rome quam Janue summatim et breviter dominus patriarcha recitavit. Cum autem, indisposicionem Gregorii serietenus recitans, ejus ridiculas tam responsiones quam subitas mutaciones et aliquociens non sine risus adjectione renarrasset, in oracionis calce enixe parte domini regis supplicavit, quatinus pro honore Dei, Ecclesie ac suo, pro pacacione multorum qui exactis temporibus non omnino bene contenti fuerunt, pro exaltacione pacis vellet versus Saonam gressus suos dirigere, ubi habebant tres suas galeas preparatas.

His auditis, more suo papa, suscepto sermone, regi magnifice gracias egit de intencionis ejus rectitudine, cum propter

« assurance pourra-t-on fonder désormais sur le choix d'un second,
 « d'un troisième, d'un quatrième lieu ou de tout autre qui serait pro-
 « posé? C'est pourquoi, nous vous conjurons par votre sagesse, par
 « votre honneur et votre religion, d'observer inviolablement le traité
 « conclu, pendant qu'il en est temps encore, et de vous rendre à Sa-
 « vone au jour convenu. Nous vous assurons, sur notre foi d'hommes,
 « de chrétiens et de prêtres, que vous n'aurez pas à y craindre plus de
 « mal et de danger qu'un père n'aurait à en redouter du fils le plus
 « tendre. Fasse le Tout-Puissant que votre esprit soit disposé à accor-
 « der ce que l'on vous demande! nous le désirons de toutes les forces
 « de notre âme. — Écrit à Gênes le 24 août. »

CHAPITRE XXVII.

Les ambassadeurs exposent à monseigneur Benoit ce qui s'était passé à Rome.

Les ambassadeurs de Gênes, étant partis le lundi 22 août, arrivè-
 rent à l'île de Saint-Honorat, où monseigneur le pape Benoit s'était
 retiré pour éviter la peste qui régnait à Nice¹. Après lui avoir offert
 l'hommage de leurs salutations, ils obtinrent audience, et monsei-
 gneur le patriarche exposa sommairement et succinctement tout ce
 qui avait été fait tant à Rome qu'à Gênes. Il rendit compte des mau-
 vaises dispositions de Grégoire, rapporta ses réponses ridicules et ses
 changements soudains, qui provoquèrent plusieurs fois des rires parmi
 les assistants, et finit en suppliant instamment le pape au nom de mon-
 seigneur le roi, de vouloir bien, pour l'honneur de Dieu et de l'Église,
 pour le sien, pour la satisfaction de tant de personnes qui étaient de-
 puis long-temps mécontentes et pour le bien de la paix, se rendre à
 Savone, où ils avaient trois de leurs galères à sa disposition.

Le pape répondit par un beau discours suivant sa coutume. Il ren-

¹ Il faut lire *Marseille*.

unionem legatos ad se suumque adversarium misisset, more suorum progenitorum, qui semper Ecclesiam in suis tribulationibus consolati fuerant, seque credere legatos prudentes et literatos regia mandata recto ordine atque decenter implevisse. Ad materiam descendens, laudavit patriarcham de seriosa recitatione rerum cum Gregorio gestarum, cujus parvam se noticiam habere dixit; audisse tamen, referentibus legatis suis, eum esse prudentem virum, in cunctis expertum, et ceteris omnibus fratribus suis, ante assumptionem sui status, ad unionem ferventiorum, et multum consolationis hausisse, quod in talem qualem eum existimabat sors electionis cecidisset; maxime vero se letatum, cum cercior factus est eum juramento votoque medio obstrictum ad unionem habendam; auctum etiam gaudium cum de loco ac tempore convencionis, et, ut credebat, inspirante Spiritu Sancto, convenisset; sed ut cognovit eum sententiam mutasse, magnopere doluit. Quantum ad postulacionem attingebat, recessisse a Massilia propter pestem, velle ire Niciam, ibi se fratres et familias collecturum, ut honestius Saonam iret, dixit, agens ingentes gracias de oblacione galearum, in hoc gubernatorem Janue commendens, cum sciret ipsum super omnes milites unionem affectasse, sicut probum virum, bonum christianum et nobilem militem decebat.

Cum verbis finem dedisset, per patriarcham iterum dictum Gregorium eos in recessu orasse ut unum ejus legatum ad ipsum in una galea advehere vellent, cui cupientes semper agere mansuete et cum super erogacione annuerent, venisse eum, rogare illum ut celeriter expediretur, ita enim rem expetere. « Veniat, inquit, statim audietur. » Venit, proposuit sumpto themnate : *Fiat pax in virtute tua.* Excusata deinde propter adversam validitatem brevitatem, dixit se propter maris molestiam non posse

dit grâces au roi de la droiture de ses intentions et de l'empressement avec lequel il lui avait envoyés des ambassadeurs à lui et à son adversaire dans l'intérêt de l'union ; il le félicita d'être resté fidèle aux exemples de ses ancêtres, qui avaient toujours consolé l'Église dans ses tribulations, et ajouta qu'il croyait que des ambassadeurs aussi prudents et aussi éclairés qu'ils l'étaient avaient dignement et convenablement rempli leur mission. Abordant ensuite la question, il témoigna au patriarche qu'il était satisfait du récit des négociations qui avaient eu lieu avec Grégoire ; il dit qu'il connaissait déjà un peu son compétiteur, qu'il avait su par ses ambassadeurs que c'était un homme avisé et habile, qui, avant son exaltation, avait montré plus de zèle que tous ses frères pour l'union de l'Église ; qu'il avait vu avec plaisir les suffrages se porter sur un homme tel que lui ; qu'il s'était fort réjoui en apprenant que Grégoire s'était engagé par vœu et par serment à rétablir l'union ; que sa joie avait été plus grande encore, lorsqu'on était tombé d'accord sur le temps et le lieu d'une entrevue ; qu'il avait attribué cet heureux événement à une inspiration du Saint-Esprit ; mais qu'il avait été vivement affligé de le voir changer de sentiments. Quant à la demande qu'on lui adressait, il déclara qu'il avait quitté Marseille à cause de la peste, qu'il voulait aller à Nice et qu'il y rassemblerait ses frères et leurs gens, afin de se rendre à Savone en plus grand appareil ; il les remercia beaucoup de l'offre de leurs galères, et fit à ce propos le plus grand éloge du gouverneur de Gênes, qui plus que tous les autres seigneurs s'était montré plein de zèle pour l'union, ainsi qu'il convenait à un homme de bien, à un bon chrétien et à un noble chevalier.

Quand le pape eut fini de parler, le patriarche lui dit que Grégoire, au moment de leur départ, les avait priés d'emmener sur une de leurs galères un député qu'il lui envoyait, et qu'ils avaient cru devoir par déférence consentir à sa requête ; que ce député était arrivé avec eux, et que les circonstances exigeaient qu'il fût promptement expédié. « Qu'il vienne, répondit le pape, et il sera entendu sur-le-champ. » L'envoyé vint et prononça un discours dont le texte fut : *Fiat pax in virtute tua*. Après s'être excusé sur sa mauvaise santé et sur les fatigues de la mer de l'impossibilité où il se trouvait de parler longuement, il

multa loqui, ideo pauca dicturum; se missum a domino Gregorio ad eum, quem quidem Gregorium ferebat unionis affectissimum. Locum tamen Saone excipiens propter impedimenta pluries sibi relata, ideo dominum suum rogare dixit, quatinus amore et zelo unionis Ecclesie et tutele patrimonii Ecclesie vellet in commutatione loci consentire et ad unionem celeriter properare, ut sic fieret pax in virtute sua.

Ad hec papa respondit, audita probitate Gregorii, non posse se credere quin talis homo promissa atque jurata compleret; de mutacione autem loci, in eum condescendere non posse, et quod, attentis oblacionibus per regios legatos ei factis, secure sub dominio regis illustrissimi Francie et gubernatoris Janue poterat convenire, et hoc pro responsione caritativa sufficeret domino suo facienda, quem in caritate diligebat. Tunc papa, ad partem evocato illo legato, quesivit quot annorum esset dominus suus. Respondit quod erat circiter septuagenarius. Tunc papa subiecit: « Ecce ambo sumus senes; obtulit
« nobis Deus magnam gloriam faciende unionis, si voluerimus.
« Oblatam accipiamus, antequam inoriamur; statim morituri
« sumus, abibit in alterum, si rem per dilaciones duximus, a
« quo, dum mutacio tractatus queritur, queri videntur. »

Eadem eciam die, cum patriarcha, resumens quod proposuerat de mane, retulisset, querens quid dominus papa in materia sentiret, et si ad Saonam accelerare intenderet ad honorem sui et obediencie sue, respondit de intencione sua esse tractatum Massilie concordatum ad unguem nulla immutacione facta observare; aut enim adversarius suus Saonam tempore condicto veniret, sicut ipse certo sperabat, et annuente Domino pax haberetur; qui si non veniret, se postea hanc prosequcionem non deserturum, sed consilio fratrum suorum ac legatorum, si ma-

dit en peu de mots qu'il avait été envoyé par monseigneur Grégoire, qui était, assura-t-il, très bien disposé en faveur de l'union; que toutefois son maître, exceptant le lieu de Savone à cause des empêchements dont il avait été souvent parlé, demandait que, par amour et par zèle pour l'union et pour la conservation du patrimoine de l'Église, Benoît voulût bien consentir à un changement de lieu, et se hâter de travailler à l'union, pour que la paix fût faite *in virtute sua*.

Le pape répondit qu'après ce qu'il avait entendu dire de la probité de Grégoire, il ne pouvait douter qu'un tel homme ne tint ses promesses et ses serments; mais il déclara que, quant au changement de lieu, il ne lui était pas possible d'y consentir, et que, vu les offres des ambassadeurs du roi, Grégoire pouvait en toute sûreté avoir une conférence dans un lieu qui était de la dépendance du très illustre roi de France et du gouverneur de Gènes; qu'il n'avait point d'autre réponse à lui donner pour son maître, à qui il portait d'ailleurs une vive affection. Il prit alors à part l'envoyé, et lui demanda l'âge de son maître; celui-ci ayant répondu qu'il avait près de soixante-dix ans : « Nous sommes vieux tous deux, répartit le pape; Dieu nous offre l'occasion d'acquérir beaucoup de gloire, si nous le voulons, en rétablissant l'union; hâtons-nous d'en profiter, avant de mourir. Car nous mourons bientôt, et cette gloire reviendra à un autre, si nous trainons l'affaire en longueur. Or on ne saurait attribuer ces délais qu'à celui qui cherche à changer le traité. »

Le même jour, le patriarche, revenant sur ce qu'il avait dit le matin, demanda à monseigneur le pape quels étaient ses sentiments à cet égard, et si pour son honneur et pour celui de son obédience il avait l'intention de se rendre bientôt à Savone. Benoît répondit que son intention était d'observer de point en point le traité de Marseille sans y rien changer; car, disait-il, ou son adversaire se rendrait à Savone au temps fixé, comme il en avait le ferme espoir, et alors, Dieu aidant, la paix se conclurait; ou il manquerait à l'entrevue, et dans ce cas, lui, de son côté, n'abandonnerait pas pour cela la poursuite de l'affaire, mais la continuerait avec l'assistance de ses frères et des ambassadeurs,

nerent, processurum. Quantum attineret ad acceleracionem accessus sui versus Saonam, proposuisse se primo expectare tres suas galeas, quas prope diem affuturas speraret, ut honeste ad dictum locum proficisceretur; se alias satis honeste illuc ivisse, dedecorosum fore ut nunc minus decenter illuc eat; et quia, si in continenti recederet, magnus hominum confluxus eum sequens pestem multis importaret, intrasse insulam ad quam non accessuri essent, nisi qui inter vepres et dumeta noctu quiescere vellent; attamen amore eorum propositam mutaturum; se proxima die lune, erat autem dies veneris dum hec dicebantur, Niciam aut Villam Francam venturum, et postquam cardinales et suos familiares collegisset, recte Saonam perrecturum, antea non posse. Quantum ad galeas oblatas, nolle se ait dare adversario suo quantumlibet minimam occasionem refutandi Saonam, quod et posset dicere, cum sex alias haberet preparatas, et quod esset contra tractatum.

Tunc patriarcha: « Beatissime, inquit, pater, in responsione « adversarii vestri sunt aliqua que personam vestram respiciunt, « inter que fit mencio quam cito Saonam eatis et ibidem galeas « vestras exarmetis, Gregorius autem in nostris galeis veniet « mox eciam exarmendis, augebitur autem numerus armatorum « ob defectum galearum. » Illa autem petebat Gregorius in ordine ad gubernatorem Janue, que dicebat ita rationabilia fore ut de remocione gubernatoris et pluribus; contra sperabant legati, si papa concessisset ea que se respiciunt, datis securitatibus rationabilibus, non recedente gubernatore, Gregorium Saonam venturum.

Papa contra, novitate rei attonitus, se hoc alias non audisse dixit; quantum tamen ad presens spectabat, respondere se quod galeas suas, quousque in eis revector esset, non exarmaret;

s'ils restaient auprès de lui. Quant à ce qu'on lui demandait de hâter son départ pour Savone, il avait d'abord résolu d'attendre trois de ses galères, afin de partir pour ledit lieu dans un équipage plus convenable; il y était déjà allé en grand appareil, et il aurait honte d'y paraître cette fois avec moins de pompe. Il n'était point resté sur le continent, de peur que le grand concours de peuple qui le suivrait n'apportât la peste, et s'était retiré dans une île où ne viendraient certainement que ceux qui étaient décidés à passer la nuit au milieu des ronces et des buissons. Cependant, pour l'amour d'eux, il changerait de résolution, et se rendrait à Nice ou à Villefranche, le lundi suivant (on était alors au vendredi); puis, quand il aurait rassemblé les cardinaux et ses familiers, il irait droit à Savone; mais il ne pouvait y aller auparavant. Quant à l'offre des galères, il dit qu'en ayant déjà six à sa disposition, il ne voulait pas donner à son adversaire la moindre occasion de refuser Savone; ce que celui-ci pourrait faire, parce qu'il était contraire au traité qu'il en eût un plus grand nombre.

« Très saint père, reprit le patriarche, il y a dans la réponse de « votre adversaire certaines choses qui concernent votre personne; il « y est dit entre autres qu'aussitôt que vous serez à Savone vous devrez « désarmer vos galères, qu'on désarmera également les nôtres, quand « elles auront transporté Grégoire dans cette ville, et qu'on augmen- « tera le nombre des hommes d'armes pour suppléer au défaut de « galères. » Grégoire demandait cela pour en venir à l'éloignement du gouverneur de Gènes, et pour obtenir plusieurs autres conditions qu'il regardait comme raisonnables. Mais les ambassadeurs espéraient que, si le pape accordait ce qui le concernait, on pourrait, en donnant des sûretés suffisantes, déterminer Grégoire à se rendre à Savone sans que le gouverneur se retirât.

Le pape, surpris de cette nouvelle, dit qu'il n'avait jamais entendu parler de cela; que, quant à présent, il était résolu à ne pas désarmer ses galères jusqu'à son retour; que néanmoins il voulait bien en

tamen de ista re bene velle cum ipsis deliberare. Tunc patriarcha : « Pater, inquit, beatissime, non est intencionis nostre, si « unio Saone non fiat, propterea unionis tractatum deserere, « non dubitetis, sed semper prosequi. » Hic non audivi responsum, nisi illud : « Cavere, inquit, debetis ne, dum unionem « querere videmini, eam impediatis. » Quid autem ante convencionem acturi essent exposuit : oportere eos laborare cum gubernatore Janue, ut securitates rationabiles Gregorio offerrentur, cum ipso vero Gregorio, ut ad convencionis locum statuto tempore veniret; consentire se ut quidquid habet potestatis apud illos qui non recedunt, remaneat, eciam, ut subsequeretur in litteris parte legacionis mittendis; consulere ut illi de Universitate remanerent, exceptis conservatore et Johanne Francisci, quos secum ducebat. Significavit nec posse aliquid rationabiliter agi contra papam ante convencionis terminum.

CAPITULUM XXVIII.

De remissione ad tempus capcionum regalium que plebem dampnificabant.

Ad enarrandum res gestas que contingerunt in regno, dum prefatorum legatorum regis et regni concio veneranda ad accelerandam unionem universalis Ecclesie ardenti desiderio laborabat, reducendum calamum dignum duco.

Rerum venalium regni ad usum stirpis regie collecta subsidia, quasi sibi non sufficerent ad victum, inde distractio dampnosa bonorum regnicolarum ex agricultura sollerti proveniencium sequebatur. Quotquot fere jure cognacionis regi assistebant, et infimi ordinis servientes et inique rapacitatis ministros annuatim ac successivis vicibus ubique destinabant, qui, cuncta que in areis aut promptuariis adunaverant regnicole mecientes, auc-

délibérer avec eux. « Très saint père, répliqua le patriarche, si l'union « ne se fait pas à Savone, il n'est pas dans notre intention d'aban- « donner pour cela le traité d'union; n'en doutez pas, nous le pour- « suivrons toujours. » A cela le pape se contenta de répondre : « Pre- « nez garde d'empêcher l'union, tout en paraissant la désirer. » Il leur exposa ensuite ce qu'ils avaient à faire avant l'entrevue : ils devaient, leur dit-il, insister auprès du gouverneur de Gênes pour qu'il offrît des sûretés suffisantes à Grégoire, et auprès de Grégoire pour qu'il se rendit à la conférence au temps marqué; quant à lui, il consentait à laisser tous ses pouvoirs à ceux des ambassadeurs qui ne portaient point; il leur laissait même celui d'envoyer des lettres au nom de leurs collègues. Il croyait qu'il était à propos que ceux de l'Université restassent, à l'exception du conservateur et de Jean François, qu'il emmenait avec lui. Enfin il déclara qu'on ne pouvait raisonnablement rien faire contre le pape avant l'époque fixée pour l'entrevue.

CHAPITRE XXVIII.

Le roi suspend pour un temps l'exercice des droits de prise qui pesaient sur le peuple.

Je reviens au récit des événements qui avaient eu lieu en France, pendant que les illustres ambassadeurs du roi et du royaume travaillaient avec tant de zèle à hâter le rétablissement de l'union de l'Église universelle.

Comme les impôts prélevés sur les marchandises du royaume pour l'usage de la famille royale ne suffisaient pas à son entretien, on y suppléait en extorquant aux habitants des campagnes les fruits de la terre qu'ils avaient obtenus par leur travail. La plupart des princes envoyaient chaque année à plusieurs reprises par tout le royaume des gens de bas étage, instruments de leur inique rapacité, qui mesuraient toutes les provisions amassées dans les granges et dans les celliers, et défendaient aux habitants, au nom du roi et sous peine de grosses

toritate regia et sub gravi peccuniali multa jubebant ne inde aliquid amoverent, donec dominorum domicilia munivissent. Pro grandi crimine habebatur, si quis jussioni nutu sive verbo obstitisset, et si equivalentem ablatorum valorem procurare temptasset; nam mox a curiis dominorum ignominiose pellebantur, aut, quod raro contingebat, cum tediosis vexacione laboribus et expensis debiti reportabant minimam porcionem. Per hanc viam multi de statu prospero ad odibilem mendicitatem venerunt, et oppressi tot intollerabilibus dampnis, in dominos non verebantur maledicta publice jaculare. De quo rex cercior factus, non modo secretis sed et monicionibus publicis, et quod quantulumcunque cibum non gustabat nisi cum maledictionibus pauperum, hanc licenciam dampnosam salubri falce rigoris equissimi, suorum illustrium consilio, statuit prescindere. Nam ubique, mensis septembris inicio, in regni civitatibus voce preconia et resonantibus lituis, auctoritate sua statuit promulgare ne deinceps bona plebis invitis possessoribus capeantur pro quocunque, quacunque dignitate premineret, nisi cum moderamine et prompta solucione. Sed, unde nonnulli mirati sunt, additum est quod, ad instanciam regine et ducis Aurelianensis, qui summe in hiis excessum tenuerant, hoc fiebat. Quam tamen relaxacionem laude dignam et a priscis continuatam regibus perpetuare minime permiserunt, sed solum per quadriennium durare.

CAPITULUM XXIX.

De discordia mota inter Universitatem et Parisiensem prepositum propter quosdam
scolares suspensos.

Dum in Parisiensi urbe rigoris habenas laxaret justitia publica, non ut quemquam quietum violaret, sed ut turbantes

amendes, d'en rien détourner, jusqu'à ce qu'ils eussent approvisionné les maisons de leurs maîtres. C'était un crime d'opposer à cet ordre la moindre résistance et de réclamer le prix des objets enlevés. Ceux qui se présentaient pour cela dans les hôtels des seigneurs en étaient honteusement chassés, et il arrivait rarement qu'après bien des peines, des ennuis, des fatigues et des dépenses ils obtinssent une faible partie de ce qui leur était dû. Aussi vit-on bientôt beaucoup de gens qui vivaient dans l'aisance réduits à la mendicité. Dans le malheur qui les accablent, ils maudissaient les seigneurs. Le roi fut enfin instruit de ce qui se passait par la rumeur publique. Songeant avec douleur qu'il ne mangeait pas un morceau de pain qui ne fût assaisonné de la malédiction des pauvres, il résolut, d'après l'avis de son conseil, de réprimer ces coupables excès par une salutaire et juste rigueur. Dès les premiers jours de septembre, il fit publier par la voix du héraut et à son de trompe, dans toutes les villes du royaume, qu'on ne pourrait désormais exercer le droit de prise au nom d'aucun seigneur, quel que fût son rang, ni prendre les biens des habitants malgré eux, si ce n'est dans une certaine mesure et en payant comptant. Mais ce qui étonna bien des gens, c'est qu'on ajouta que l'ordonnance avait été faite à la requête de la reine et du duc d'Orléans, qui s'étaient le plus signalés par ces extorsions. Toutefois ce sage règlement, qui avait déjà été mis en vigueur par les anciens rois de France, ne fut point maintenu; on ne le laissa subsister que quatre ans.

CHAPITRE XXIX.

Différend survenu entre l'Université et le prévôt de Paris, au sujet de deux écoliers qui avaient été pendus.

Pendant que la justice du roi veillait ainsi dans la ville de Paris au repos des habitants, et réprimait les perturbateurs de la tranquillité

civitatis ocium auctoritate regia coherceret, duo nequam filii studii Parisiensis, quorum unus natione britannus, magister Oliverus Francisci, alter vero normannus, magister Johannes de Sancto Leodegario vocabantur, in Castelleti carceribus retruduntur. Perpetuo silencio nomina sepeliri casus communis et sepe contingens instigat, nisi hic iudices valerent edoceri ut judiciorum lances semper appendentes equo libramine nil ex officio agant, quod debeat reprobari vel in opprobrium eorum posteris tradi memorie, exemplo domini Guillelmi de Tignonvilla militis, tunc prepositi Parisiensis, excitati. Nam quasi in jure civili eruditus et sacris canonibus dedignaretur subici prius scriptis, Universitatis precibus et hortatu repetitis noxios non modo ordinario abnuit reddere puniendos, sed veritatem perpetratorum scelerum vi tormentorum extorquens et latrocinia perpetrata, eos dignos adjudicavit suspendio. Clericalem ordinem ut nunc tantam contumeliam pertulisse etas nostra non meminit. Nam publice luceque media, qua subierunt ultimum supplicium, undique ex civitate, velud ad ignominiosum spectaculum, more solito accurrebant, nec aliud in ore omnium resonabat, nisi : « Hoc evidentissimum signum « est, quod deinceps scolares et regulares, ut seculares, pu- « nientur. »

Ne vulgalis loqucio sanctorum patrum sanctionibus discen-
ciens in consuetudinem verteretur episcopus Parisiensis obsti-
tit; et propter temerarium agressum, in prepositum predic-
tum, velud in contumacem et rebellem, mandatis ecclesiasticis,
excommunicationis jam latam sententiam precepit publice pro-
mulgari et in valvis ecclesiarum Parisiensium affigi. Et quia
excessus prelibatus in contumeliam Universitatis Parisiensis ac
anullacionem libertatum ipsius, quarum custos per juramen-

publique, il arriva que deux mauvais garnements de l'Université de Paris, nommés maître Olivier François et maître Jean de Saint-Léger, l'un breton, l'autre normand, furent enfermés dans les prisons du Châtelet. Ce fait étant commun et ordinaire, j'aurais passé leurs noms sous silence si ce n'était pour moi une occasion de rappeler aux juges qu'ils doivent toujours tenir égale la balance de la justice, afin de ne point encourir le blâme public dans l'exercice de leurs fonctions ni exposer leur mémoire aux reproches de la postérité, comme il advint à messire Guillaume de Tignonville, alors prévôt de Paris. Ce chevalier, pensant que ses connaissances dans le droit civil le dispensaient de se soumettre aux sacrés canons, refusa, malgré les prières et les exhortations réitérées de l'Université, de renvoyer les deux coupables devant l'ordinaire; il osa même les mettre à la question, pour leur arracher l'aveu de leurs larcins et de leurs crimes, et les condamna à être pendus. Il n'y avait point d'exemple que l'ordre du clergé eût jamais subi un pareil affront. Les deux coupables furent conduits au supplice publiquement et en plein jour, et, comme c'est l'ordinaire, la foule accourut de tous côtés pour être témoin de leur ignominie, et chacun se disait : « Il paraît que les écoliers et les réguliers seront « désormais punis comme les séculiers. »

L'évêque de Paris voulut empêcher que ce propos populaire ne passât en coutume au préjudice des constitutions des saints pères. Il excommunia ledit prévôt comme contumax et rebelle en raison de sa téméraire entreprise, et ordonna par mandement ecclésiastique que la sentence d'excommunication fût publiée et affichée aux portes des églises de Paris. De son côté l'Université de Paris, voyant dans cet abus de pouvoir de la part du prévôt une insulte à son honneur et une atteinte à ses privilèges, dont il avait été constitué le gardien sous la foi du serment, le cita en justice devant le roi et l'accusa de parjure

tum fuerat constitutus ¹, mox ipsum in causam traxit coram rege, famam ejus perjurio multisque aliis nephandis criminibus denigrando. Tandemque scelus agravans, ut illud satisfactione publica expiaret, instanter ad ejus infamiam indelebilem requisivit, ut suspensa cadavera, per semetipsum deposita, post oris osculum ecclesiastice restitueret justicie, flexis genibus veniam petens de flagicio commisso, perpetuoque omni regali officio adjudicatus inhabilis, duas capellanas fundaret pro animabus suspensorum.

Quociens id persuadebatur regi, erant nonnulli aulici ordinis militaris, qui sibi sugerendo criminosos prefatos, viarum publicos insidiatores, non debuisse gaudere privilegio clericali, supplicantes ne suum fidelem militem Parisiensem prepositum sineret tantam subire infamiam, potissime cum eos adjudicasset per consilium suorum in jure peritorum. Ipsisque mediantibus, Universitate advocata, ab ore cancellarii responsum est, id solum regi placere ut deposita suorum cadavera per quem vellet traderentur sepulture.

Qua responsione doctores et magistri non contenti, cum reiteratis precibus non possent aliud obtinere, regi intimaverunt libere quod incipiebant cessare a predicacionibus publicis et scolasticis actibus. Quamvis hoc ingeniosis viris et deditis studio displiceret, et christiane contradicebat discipline diu non reficere fideles pabulo spiritali verbi Dei, hoc tamen sollempni tempore Natalis Domini, Quadragesime ac Resurrectionis ejus penitus denegaverunt, et revera cum tediosa displicencia omnium regnicolarum devotorum. Et quia sic non veniebant ad intentum, regem tandem adierunt, querulosis vocibus concludentes quod ex quo eis denegabatur quod jus erat, in preju-

¹ Il faut supposer ici l'omission d'un mot tel que *vertebatur*.

et d'autres crimes infâmes. Elle insista sur la gravité de cet attentat, pour qu'on lui fit subir une expiation publique et qu'on lui infligeât une flétrissure éternelle, et requit instamment qu'il fût contraint de dépendre les corps des suppliciés, et de les rendre à la justice ecclésiastique, après les avoir baisés sur la bouche, qu'il demandât à genoux pardon de son forfait, qu'il fût déclaré à jamais indigne de tout office royal et qu'il fondât deux chapelles pour les âmes desdits défunts.

Toutes les fois qu'on parla au roi de cette affaire, il y eut des chevaliers de sa cour qui lui représentèrent que lesdits criminels, étant d'infâmes malfaiteurs, ne devaient point jouir des privilèges de cléricature. Ils le supplièrent de ne point permettre que le prévôt de Paris, son fidèle chevalier, subit un tel affront, d'autant plus qu'il n'avait condamné les deux coupables que d'après l'avis de ses hommes de loi. Ils firent mander l'Université, à qui le chancelier répondit que le roi ordonnait, pour toute satisfaction, que les corps fussent dépendus par qui bon leur semblerait et qu'ils reçussent les honneurs de la sépulture.

Les docteurs et les maîtres, peu satisfaits de cette réponse, et ne pouvant malgré leurs instances rien obtenir de plus, déclarèrent librement au roi qu'ils allaient cesser leurs prédications publiques et fermer les écoles. Vainement les gens sages et les hommes studieux blâmèrent cette conduite, et leur représentèrent qu'il était contraire à la charité chrétienne de refuser ainsi aux fidèles la pâture spirituelle de la parole de Dieu ; ils n'en persistèrent pas moins à cesser leurs leçons pendant le temps de Noël, du carême et des fêtes de Pâques, au grand déplaisir de toutes les personnes pieuses. Comme cela ne les menait point encore à leurs fins, ils se décidèrent à aller trouver le roi, et lui annoncèrent, avec l'expression des plus vifs regrets, que, puisqu'on refusait de leur faire justice et de maintenir leurs libertés, l'Université, sa fille, se voyait réduite à chercher d'autres demeures, comme une brebis errante ; mais que, pour éviter d'être taxée d'ingratitude,

dicio suarum libertatum, Universitatem filiam suam, quasi ovem errabundam, oportebat alias sedes querere, que tamen, ne ingratitude notaretur, sine ejus licencia nolebat recedere, de collatis continue ab eo beneficiis immenses gratias referebat.

Verba ista dolorosa rex piis auribus audiens, magistrosque presentes ac doctores verbis lenibus demulcens : « Non recedatis, inquit, pro certo, nec sinemus dilectam filiam nostram progenitorumque nostrorum, tamdiu sub liliis aureis dulciter educatam, alium quam nos in patrem adoptare. Nec in animo habemus privilegia ipsius minuere, sed augere; in recenti autem casu, paterna largicione vobis satisfacere faciemus. » Dictisque facta compensans, iterum consiliarios super hoc evocavit, qui voto ejus rationi consono mutuo condescendentes, ut fuerant requisiti, in scriptis redegerunt prepositum minus prudenter et nimis precipitanter dictos scolares condempnasse, statuentes ut concomitantibus ministris justicie per lictorem publicum publice deponerentur, ad parvisiumque Nostre Domine adducti, episcopo Parisiensi restituerentur et rectori.

Quod cum medio maii sequentis anni peractum fuisset, presente innumerabili utriusque sexus plebe, mox omnes ordinum mendicantium religiosi cum curatis ecclesiarum parochialium ville, processionaliter et cum ingenti luminari ipsa apud Sanctum Maturinum conduxerunt tumulanda, ubi et funerales exequias sollempniter peregerunt. Ut honestius fierent, rex pro preposito predicto centum aureos concessit, et quamvis ipsum ab officio destituendum censuisset, et victus vallidis decurionum precibus in camera compotorum presidentem ipsum constituisset principalem, sub condicione tamen fuit, quod a rectore certa die magistris et doctoribus humilem postularet veniam de commissis, in quantum eos poterat offendisse.

elle ne voulait point partir sans avoir pris congé de lui, et lui rendait toutes sortes d'actions de grâces pour les bienfaits qu'il n'avait cessé de lui prodiguer.

Le roi fut touché de ces plaintes douloureuses et chercha à apaiser les maîtres et les docteurs par de douces paroles : « Non, leur dit-il, « vous ne partirez point; nous ne souffrirons pas que notre fille bien « aimée, si tendrement élevée à l'ombre des fleurs de lis, adopte un « autre père que nous. Loin de songer à diminuer ses privilèges, nous « voulons au contraire les augmenter. Quant à la présente affaire, « nous vous ferons donner satisfaction avec une sollicitude toute pater-
« nelle. » Pour joindre l'effet aux paroles, le roi convoqua de nouveau ses conseillers, qui, conformément à ses désirs et ainsi qu'ils en avaient été requis, décrétèrent que le prévôt avait agi avec trop de légèreté et de précipitation en condamnant lesdits écoliers; ils décidèrent en outre que leurs corps seraient dépendus publiquement par l'exécuteur public accompagné des ministres de la justice, et qu'ils seraient conduits au parvis Notre-Dame pour être rendus à l'évêque de Paris et au recteur.

Cet arrêt fut exécuté vers le milieu du mois de mai de l'année suivante, en présence d'une foule innombrable de personnes des deux sexes. Tous les religieux des ordres mendiants, ainsi que les curés des églises paroissiales de la ville, accompagnèrent les corps processionnellement et avec un grand luminaire à l'église de Saint-Mathurin, où ils devaient être inhumés, et leur firent des funérailles solennelles. Afin d'ajouter à la pompe de cette cérémonie, le roi paya pour le prévôt cent écus d'or. Il le destitua ensuite de son office; mais cédant aux vives instances des seigneurs de sa cour, il le nomma premier président de la chambre des comptes, à condition toutefois qu'à un jour marqué il demanderait humblement pardon au recteur, aux maîtres et aux docteurs des offenses qu'il pouvait avoir commises envers eux.

CAPITULUM XXX.

De nativitate filii regis Francie, et de interitu condolendo ducis Aurelianensis.

Vigilia Sancti Martini hyemalis, hora secunda post mediam noctem, Francie regina venerabilis, in domo sua Parisius prope curticulam Barbete, filium peperit, qui mox matris ex utero segregatus et a familiaribus regiis Philippus nuncupatus, cum aqua sancte et individue Trinitatis nomine sanctificata inundaretur, decessit. Cujus corpus, sequenti jam advesperascente luce, ad ecclesiam beati Dyonisii aule regie decuriones cum luminari ingenti, ut moris est, conduxerunt, ut juxta fratres suos in capella regia avi sui, in cujus altari acceptabiles cotidie creatori bis constituerat offerri hostias, sepeliretur.

Infantis immatura mors materna viscera conturbavit, totumque tempus purgacionis regina continuavit in lamentis. Cujus dolorem insignis dux Aurelianensis, frater regis, verbis lenibus reiteratis vicibus studuit mitigare. Sed tandem, vigilia sancti Clementis, cena jocunda peracta in ejus hospicio, cum ad domum regiam Sancti Pauli acceleraret redire, o monstrum detestabile necdum alias speratum, execrabile exemplar! in itineris medio mortales insidias sibi repperit preparatas. Detestande prodicionis horror menti suggerebat a scriptura calamum retrahere, nisi regalis generis commendabilia noteve subjacencia posterorum memorie tradere suscepisset, ut qui fortune funibus alligati et precipui regiis dominantur in aulis, felices sic se esse desinant predicare, quin discrimen simile habeant dubitare.

Originem autem tangens piacularis flagicii, ut videmus quod principes inter se sepius latentes habent injurias, sic satis cunctis constabat occasionem sceleris intestinum odium inter

CHAPITRE XXX.

Naissance d'un fils du roi de France. — Fin tragique du duc d'Orléans.

La veille de la Saint-Martin d'hiver, vers deux heures après minuit, l'auguste reine de France accoucha d'un fils, en son hôtel à Paris près la porte Barbette. Cet enfant vécut à peine, et les familiers du roi n'eurent que le temps de lui donner le nom de Philippe et de l'ondoyer au nom de la sainte et indivisible Trinité. Le lendemain soir, les seigneurs de la cour conduisirent son corps à l'abbaye de Saint-Denys avec un grand luminaire, suivant l'usage, et l'inhumèrent auprès de ses frères dans la chapelle du roi son aïeul, qui y avait fondé deux messes par jour.

La reine fut vivement affectée de la mort prématurée de cet enfant et passa dans les larmes tout le temps de ses couches. L'illustre duc d'Orléans, frère du roi, lui rendit de fréquentes visites et s'efforça d'apaiser sa douleur par des paroles de consolation. Mais la veille de la Saint-Clément, comme il rentrait à l'hôtel royal de Saint-Paul, après avoir joyeusement soupé chez la reine, un crime affreux, inouï et sans exemple fut commis sur sa personne; il tomba sous les coups d'infâmes assassins, qui avaient été apostés sur son passage. L'horreur d'une si noire trahison aurait fait échapper la plume de mes mains, si je ne m'étais imposé le devoir de transmettre à la postérité les actions bonnes ou mauvaises des princes de la famille royale, et si je ne voulais apprendre aux favoris de la fortune qui dominant orgueilleusement dans les cours, qu'ils ne doivent pas se croire assez heureux pour être à l'abri d'un semblable danger.

On ne peut s'expliquer cet abominable assassinat, que si l'on en cherche la cause dans les dissentiments cachés qui règnent souvent entre les princes. Il était évident pour tout le monde qu'il fallait attri-

duces Aurelianis et Burgundie prestitisse, et, ut publice comperta multis secrecioribus et ignotis, quamvis vulgacioribus, causis preponantur, quia, rege alternatis vicibus gravi egritudine laborante, ipsis dilectissimis fratri et cognato regni ardua moderanda commitebat. Summa auctoritas, consortis impaciens; ut semper accidit, viam unam tenere principes in regimine non est passa; sed, ut novi relatione quorundam aulicorum, sicut moribus dissimiles erant, nec semper conveniebant in unum, sed quod unus dignum ducebat agendum, alter calumpniabatur aut saltem inpacienter perferebat, sic scintilla displicencie in odium excrevit inextinguibile, ut in necem mutuam diu visi fuerunt publice aspirare. Amborum in consiliis publicis oppiniones dissonae, iterati armorum apparatus velud bellorum hostilium evidentissimum signum dabant, et revera in regnicolarum dampnum et scandalum, displicenciam quoque venerabilis regine, domini ducis Biturie et omnium aurea deferenciam lilia, qui vicibus iteratis fedus pacis inter eos frustra tum componere temptaverunt. Utrunque etiam non deerant zisaniorum et discordiarum satores, qui ducum animos quocumque libuerant inclinantes, cum falsa pro veris ingererent, adulacionibus hanc temeritatem demulcendo, eos ad contemptum mutuam excitabant, et dum unius excellenciam attollendo alterius insolenciam deprimebant, sepius presagebant eos perpetuo sic mansuros, donec unus e vivencium medio tolleretur.

Ad id ducem Burgundie primum, pro dolor! inclinaverunt viri nequissimi et ut ferro vindicaret perpessas contumelias. Nec defuit Deo et hominibus jure odibilis Radulfus Doquetonvilla, nacione normanus, fedi inhumanissimique sceleris executor. Qui quanto indignacius ferebat se per ducem Aurelia-

buer ce crime à la haine mutuelle des ducs d'Orléans et de Bourgogne. Sans remonter aux raisons secrètes et ignorées de cette haine, je me bornerai à exposer celles qui étaient connues de tout le monde. Pendant les intervalles de la maladie du roi, le gouvernement du royaume étant remis entre les mains de son frère bien aimé et de son cousin, les deux princes, qui ne pouvaient se résigner à partager entre eux l'autorité souveraine, étaient rarement d'accord sur la direction des affaires. La différence de leur caractère se faisait sentir dans toutes leurs opinions. Suivant ce qui m'a été rapporté par des gens de la cour, tout ce que l'un jugeait utile de faire, l'autre le condamnait ou s'en montrait irrité. Cette rivalité finit par allumer entre eux une haine implacable, et on les vit long-temps conspirer ouvertement l'un contre l'autre. Leurs divisions dans le conseil et les préparatifs de guerre qu'ils avaient faits à plusieurs reprises semblaient présager que de terribles hostilités allaient éclater au détriment et au scandale du royaume. L'auguste reine, monseigneur le duc de Berri et tous les princes du sang, qui en étaient vivement affligés, essayèrent vainement plusieurs fois de les réconcilier. Des semeurs de zizanie et de discorde, maniant à leur gré l'esprit des ducs, et leur présentant le mensonge à la place de la vérité, flattaient leurs penchants orgueilleux et excitaient leur aversion mutuelle. En attaquant le mérite de l'un, ils attaquaient la présomption de l'autre; et chacun prévoyait que ces querelles ne cesseraient qu'avec la vie de l'un des deux princes.

Le duc de Bourgogne céda le premier aux fanestes conseils de ces perfides courtisans, et se disposa à venger ses injures par un assassinat. L'instrument de ce cruel et infâme attentat fut un Normand, nommé Raoul d'Ocquetonville, digne à jamais de l'exécration divine et humaine. Cet homme avait été destitué d'un office royal et dépouillé de tous ses biens par le duc d'Orléans. Quoiqu'il eût mérité ce châti-

nensem ab officio regio destitutum et omni mobili spoliatum, quamvis juste, et quia in ipsis fidelis non extiterat, tanto studiosius sibi insidiari statuit. Proditionem igitur pessimo actu ac pejore exemplo aggressus, cum palam sibi noceri non posset, complices iniquissimos sibi similes querens, facta conspiracione, tractare cepit ut dux casu interficeretur repentino, et inde, decem et septem dierum spacio, in quadam domo insidiis apta prope curticulam Barbete latitantes, tempus ad hoc congruum expectaverunt. Die igitur predicta, post noctis crepusculum, cum, cena jocunda facta in domo regine, quinque tantum consodalibus associatus tenderet ad domum regiam Sancti Pauli, videns hostis nephandissimus, Jude proditori similimus, temporis opportunitatem votis suis consonare, nec superesse ei impedimentum aliquod, quod prius conceperat, accitis iniquitatis consortibus, dare mandat effectui.

O mortalium ceca mens et casuum imminencium nescia, nec quid sibi pariat hora sequens! Media via a septemdecim insidiatoribus divina et temporali animadversione dignis repente circumventus est; eodem quoque instanti, Radulfus, sceleris principalis minister, ausu dyabolico piaculare committens flagitium, vibratam asciam solo ictu sinistro pugno absciso, ipsam fixit in cerebrum, ex quo ictu insignissimi ducis processit, proc dolor! finis vite. Nec relinquit in vulnere ferrum cruentissimus homicida, sed reiterato ictu a posteriori parte, dum ex letali vulnere ad terram corrueret, super stratam regiam ejus cerebrum effudit. Unde territi socii aufugerunt, dumtaxat quodam Flamingo excepto, qui prostratus super corpus exanime, et reiterans: « Parcite domino Aurelianis, fratri regis, » cum inde avelli nequiret, gladiis indifferenter seviencium tandem occubuit moribundus.

ment par son infidélité dans l'exercice de ses fonctions, il nourrissait un profond ressentiment contre le duc et cherchait toutes les occasions de se venger. Il accueillit avec empressement cet exécration projet de trahison, et ne pouvant attaquer le duc ouvertement, il prit pour complices des misérables comme lui, et concerta avec eux sa criminelle entreprise. Ils convinrent entre eux de surprendre le duc dans un guet-apens, et se tinrent cachés pendant dix-sept jours dans une maison propre à l'exécution de leur complot, près de la porte Barbette, en attendant une occasion favorable. La veille donc de la Saint-Clément, comme le duc sortait vers le soir de chez la reine où il avait soupé joyeusement, et s'en retournait, accompagné de cinq personnes seulement, à l'hôtel royal de Saint-Paul, son implacable ennemi, non moins perfide que le traître Judas, jugeant que le moment d'agir était arrivé et que rien ne s'opposait plus à ses desseins, exhorta ses complices à consommer avec lui l'attentat.

Hélas! que l'esprit des hommes est aveugle et imprévoyant, puisqu'ils ne savent pas le sort que leur réserve l'heure qui va suivre! A peine le duc fut-il dans la rue, qu'il se vit enveloppé tout à coup par dix-sept assassins, dignes de toute l'animadversion divine et humaine. Au même instant, Raoul, leur chef, transporté d'une rage vraiment diabolique, lui abattit la main gauche d'un seul coup de sa hache, puis lui assena sur le crâne un autre coup, qui donna la mort à cet illustre prince. L'impitoyable meurtrier retirant de la blessure son arme toute sanglante, l'en frappa une troisième fois par derrière, pendant qu'il tombait à terre, et fit jaillir sa cervelle sur le pavé. Les gens de la suite du duc épouvantés prirent tous la fuite, à l'exception d'un Flamand, qui se jeta sur le corps inanimé de son maître en s'écriant à diverses reprises : « Épargnez monseigneur d'Orléans, frère du roi. » Les assassins, ne pouvant le séparer de leur victime, le percèrent de mille coups et le laissèrent mort sur la place.

* Suivant Monstrelet, Thomas de Courte-reine et annonça au duc d'Orléans que le heuse, valet de chambre du roi, gagné par roi le mandait pour affaire pressante; ce Raoul d'Ocquetonville, se présenta chez la fut sur son invitation que le duc sortit.

Sic invida fatorum series, felicium inimica, ut statum eorum deducat habilis in ruinam, per insensibiles et cecas insidias potenciores immitit et inducit ad casum, et ne, previsionem prehabita, per cautele subsidium valeant se tueri. Commisso tetro scelere, quod omnes barbære nationes horribile reputassent, sceleratissimus proditor cadaver ignominiose traxit ad vicinum fetidissimum lutum; ac ubi cum face straminis ardente, quia lumen aliud non habebat, scelus adimpletum vidit, inde letus, tanquam de re bene gesta, ad hospicium ducis Burgundie rediit cum collegis detestabilibus, nemine insequente.

Patrato tamen scelere, quo crudelius vel abominabilius in quemcunque gestum non referunt annales, statim populorum repentinus fit concursus, audita facti acerbitate immanissimi, et ad execrabile spectaculum cunctis undique confluentibus, horror fuit intueri corpus multis plagis confossum letalibus, in uno brachio mutilatum; sed horribilius fuit, cum cerebrum levamque manum, ut cum corpore sepelirentur, infra lutum fetidum colligi oportuit et perquiri.

Cum summa displicencia eciam cum regina omnes de regio sanguine procreati enormitatem sceleris audierunt, dumtaxat excepto duce Burgundie, qui tunc nec proditori casum nunciandi credidit, donec cum familiaribus suis velud bellico apparatu ad ecclesiam Sancti Guillelmi accedens ibi jam corpus delatum repperisset. Ex tunc dolenti similem se fingens, et vestem lugubrem, sicut ceteri, assumens, cum eisdem absque erubescencie velo interfuit, quando corpus ad ecclesiam Celestini- norum Parisiensium, ubi et ipse vivens sepeliri optaverat, detulerunt. Ubi cum duobus diebus exactis cruentas exequias funerales multo cum gemitu decentissime persolvissent, mutuo consuluerunt, cum cordis amaritudine sciscitantes quis actor tanti criminis extitisset.

C'est ainsi que le destin jaloux travaille à détruire le bonheur des mortels et pousse à leur perte les puissants de ce monde, en les faisant tomber dans des pièges insensibles et cachés, pour qu'ils ne puissent prévoir ses attaques ni s'en garantir. Après cet odieux attentat, qui aurait fait horreur aux nations les plus barbares, l'exécrable assassin traîna ignominieusement le corps auprès d'un tas de boue, et s'étant assuré, à la lueur d'une torche de paille, que son crime était consommé, il s'en retourna avec ses infâmes complices à l'hôtel du duc de Bourgogne, aussi joyeux que s'il eût fait une bonne action, et sans être poursuivi par personne.

Cependant le bruit de cet effroyable attentat, qui est sans exemple dans l'histoire, se répandit bientôt; le peuple accourut en foule, pour être témoin de cet horrible spectacle. C'était une chose affreuse à voir que ce corps couvert de blessures mortelles et ce bras mutilé. Mais ce qu'il y eut de plus affreux encore, c'est qu'il fallut chercher et ramasser dans la boue la cervelle et la main gauche, pour les ensevelir avec le corps.

La reine et les princes du sang furent atterrés par la nouvelle d'un forfait si atroce; quant au duc de Bourgogne, il n'y crut pas d'abord et refusa même d'ajouter foi au récit du meurtrier. Il se rendit avec ses serviteurs en appareil militaire à l'église de Saint-Guillaume¹, et y trouva le corps qui y avait été déjà déposé. Alors feignant une grande affliction, il prit des habits de deuil, comme les autres princes, et n'eut point honte d'assister au convoi, qui se fit en l'église des Célestins de Paris, où le duc avait, de son vivant, ordonné qu'on l'enterrât. Ces tristes funérailles durèrent deux jours, et furent célébrées en grande pompe au milieu des larmes de tous les assistants. Les princes se réunirent ensuite, pour délibérer dans l'amertume de leur cœur sur les moyens de découvrir l'auteur de cet horrible assassinat.

¹ Aujourd'hui l'église des Blancs-Manteaux.

CAPITULUM XXXI.

De moribus dicti ducis, et certitudine necis ejus.

Inconsolabiliter sane dignum ducebant deflendum sic dedecorose necatum tam preclarum ducem, unicum et ex utroque parente regis fratrem, tamque forma egregium, ipsisque acceptissimum cognatum vel nepotem. Cui et precipue, inter dotes quas natura illum dotaverat, sponte fluentis eloquii sibi inerat prerogativa quedam singularis, qua reliquos sui temporis principes superabat. Certum est et in hoc sepe vincisse plures prestantissimos oratores, quamvis de gremio alme Universitatis Parisiensis, dyaleticis argumentis, hystoriarum exemplis vel regulis theologice veritatis muniti, mitterentur. Nam persepe ipsum vidi eleguanciozem respondendo ad singula, quam fuerant proponendo. Apud exteros eciam famabatur, quia erat ipsi tum rerum tum verborum multa¹ atque mansuetudo; et, ad quod tunc regni principes summo studio laborabant, legatos ad se missos mitissime alloqui, et, si uspiam errassent, leniter admonere mos illi perpetuus. Et quamvis, secundum exteriorem hominem, in cunctis civilibus moribus se semper ostenderit ornatum et commendabilem, quia tamen nemo sine crimine vivit, cum juvenilem sequeretur etatem, ad multa vicia preceps fuit, que tamen horruit cum ad virilem etatem pervenisset.

Ad mortem iterum hujus ducis rediens generosi, sermo unus in ore fere omnium regnicolarum vertebatur, eum non sine domini Roberti de Canniaco consensu extinctum fuisse, cum

¹ Il faut supposer ici l'omission d'un mot tel que *copia*.

CHAPITRE XXXI.

Portrait du duc d'Orléans. — Son meurtrier se fait connaître.

Les princes ne pouvaient se consoler de la perte de l'illustre duc d'Orléans, si traîtreusement assassiné; ils pleuraient en lui le frère unique du roi, leur cousin ou leur neveu, un prince d'un extérieur accompli et qu'ils chérissaient tendrement. Entre autres qualités dont la nature l'avait doué, il avait surtout une merveilleuse facilité d'élocution, qui le distinguait parmi tous les seigneurs de son temps. En effet on l'avait vu dans plus d'une occasion surpasser par son éloquence les plus fameux orateurs, sans en excepter même ceux de la vénérable Université de Paris, quelque versés qu'ils fussent dans les subtilités de la dialectique, dans la connaissance de l'histoire et dans la science théologique. Je l'ai vu souvent moi-même se montrer plus élégant dans ses réponses que ne l'avaient été ceux qui le haranguaient. Les étrangers vantaient aussi son éloquence facile et abondante et son extrême affabilité. Comme tous les princes du royaume, il se faisait un point d'honneur d'accueillir toujours avec les plus grands égards les personnes qu'on lui députait, et de les reprendre avec douceur, s'il leur arrivait de se tromper en quelque chose. Il se montrait toujours aimable et bienveillant dans ses manières. On peut lui reprocher toutefois d'avoir été pendant sa jeunesse enclin à beaucoup de vices, comme le sont la plupart des hommes; mais il les évita avec soin quand il fut arrivé à l'âge mûr.

Je reviens à la mort de ce noble duc. C'était un bruit généralement répandu dans le royaume que Robert de Canny¹ n'était pas étranger à l'assassinat commis sur sa personne. On fondait cette accusation sur ce

¹ Monstrelet l'appelle Aubert de Chauay. mère du fameux bâtard d'Orléans, le comte — Sa femme était Mariette d'Enghien, de Dunois.

odium inexpiabile, quod adversus ipsum ducem propter uxorem propriam, quam diu adamaverat, non immerito conceperat, daret evidens argumentum. Sed cum jam ipsum, et quotquot suspectos habebant, domini de regio sanguine procreati inquiri et capi deliberassent, prefatus dux Burgundie sibi conscius, ne forte culpa propria innocentibus penas daret, mox procedens in medium eorum, et accitis rege Sicilie Ludovico atque duce Biturie, sera penitencia ductus, crimen patefecit, et alienis manibus pessimum facinus se fecisse, instigante dyabolo, pro dolor! libere professus est. Sermonis displicencia membris eorum tremorem attulit et horrorem; silencium inde stupefacti aliquamdiu tenuerunt, anxiosa suspiria pectoribus eduxerunt ab ymis. Et ut ad noticiam venit ceterorum, mente omnes consternati, gemitu et lacrimis, quas pre spiritus angustia cohibere nequeunt, dolorem inde conceptum protestantur, tam execrabilem prodicionem non immerito dampnantes, et rogantes ut actor sceleris cum Datan et Abiron eternam perciperet porcionem. Sane minime ignorabant ambos duces fedus amicitie fraterne nuper mutuo pepigisse, idque recenter litteris et sacramentis firmasse, simul accipiendo corpus Christi, et quod consodales deinceps in rebus bellicis existentes, unus alterius honorem et commodum modis omnibus procuraret. In signum quoque amoris precipui, cum dux Burgundie dominum ducem Aurelianensem cognatum suum germanum egrotantem dulciter visitasset, secum et sequenti die dominica acquieverat epulari.

Que omnia ad memoriam duces et comites regalis prosapie reducentes, excusaciones ducis non modo audire renuerunt, sed cum lacrimis ac mestis singultibus de regali consistorio recedentes, sequenti luce, ipsi adveniendi camere Parlamenti

qu'il avait conçu une haine implacable contre le duc, qui avait séduit sa femme. Déjà messeigneurs les princes du sang avaient résolu en conseil de le faire rechercher et saisir, lui et tous ceux qu'ils soupçonnaient. Alors le duc de Bourgogne, qui avait la conscience de son crime, ne voulant point que la punition en retombât sur des innocents, et poussé par un repentir tardif, se leva, prit à part le roi de Sicile Louis et le duc de Berri, et leur avoua sans détour qu'il était l'auteur de cet affreux attentat, qu'il l'avait fait commettre par des mains étrangères, à l'instigation du diable. Cet aveu les fit trembler et frémir d'horreur. Ils gardèrent quelque temps un morne silence, qu'ils n'interrompirent que par de profonds soupirs. Quand les autres princes en furent informés, ils restèrent comme anéantis et firent éclater leur douleur par des gémissements et des larmes. Ils maudirent justement cette exécrable trahison, et vouèrent le coupable aux tourments éternels qui sont le partage de Dathan et d'Abiron. Personne n'ignorait que les deux ducs avaient fait naguère un pacte d'amitié fraternelle, que tout récemment encore ils l'avaient confirmé par lettres et par serments, qu'ils avaient communié ensemble, et s'étaient juré de rester fidèles compagnons d'armes, et de défendre mutuellement leur honneur et leurs intérêts envers et contre tous. Le duc de Bourgogne était même allé visiter monseigneur le duc d'Orléans, son cousin, qui était malade, et avait consenti en signe d'affection particulière à dîner avec lui le lendemain, qui était un dimanche.

Les ducs et les comtes de la famille royale, se rappelant toutes ces circonstances, ne voulurent point écouter les excuses du duc ; ils sortirent du conseil en pleurant et en sanglotant, et le jour suivant, lorsqu'il se présenta au Parlement, ils lui en refusèrent l'entrée. Le duc en fut très irrité, et leur dit que quelque jour peut-être il y

denegaverunt ingressum. Unde dolens et respondens alias se forsā ipsis invitis admissurum, mox sequenti die sabbati de Parisiis recedens, celeriter in Flandriam magnis itineribus contendit. Quamvis ipsum temporali et divina animadversione dignum regalis prosapia reputaret, rex quoque necem fraternam impatientissime ferret ultra quam credi posset, ejus tamen, relatione multorum, exequcionis vindictam tanti viri auctoritas refrenabat, cum se decanum parium Francie nominans amplo patrimonio cunctis precelleret, et jam prolem suam filio regis primogenito lege connubiali junxisset. Ideo tandem ipsi per comitem Sancti Pauli offertur audiencia publica, et impunitas delicti, dum tamen actores ejus traderet judicialiter puniendos. Quod cum ipse recusasset, rex Ambianis dominum ducem Biturie atque Sicilie regem misit, ut super facto nephandissimo cum eo mutuo colloquerentur. Cum eisdem dux Borboniensis inclitus ire recusavit, regem rogans ut terram suam sibi concederet visitare. Nam revera dolore tactus intrinsecus super ignominiosa nece dilectissimi nepotis, pluries fertur dixisse se nunquam posse gratis oculis intueri tante prodicionis actorem.

Dux autem Burgundie, sibi conscius patrati sceleris, et a se ipso adversus se capi posse exemplum cogitans, corpus armatis circumseptum pugnatoribus tenebat continue; nec persuaderi sibi iidem domini potuerunt, quin in bellico apparatu intraret Ambianensem urbem, ubi decem diebus in affatibus benivolis exactis et dapsilibus conviviiis, mandato regis parere et in ejus presencia alleguare suas excusaciones promisit. Sed cum prefatis dominis grato concurrens assensu, dixit tamen quod promiserat minime impleturum, quamdiu porte civitatis Parisiensis ab armatis custodirentur hominibus, ut sic sibi et suis liber daretur

entrerait malgré eux. Le lendemain, qui était un samedi, il quitta Paris à la hâte, et se rendit en Flandre à grandes journées. Quoique la famille royale le regardât comme un criminel digne de la colère de Dieu et des hommes, et que le roi éprouvât le plus vif ressentiment de la mort de son frère, on différa le châtement par égard pour un tel personnage, qui portait le titre de doyen des pairs de France, qui était le plus riche seigneur du royaume, et qui avait déjà marié sa fille avec le fils aîné du roi. Bientôt même on lui fit offrir par le comte de Saint-Pol une audience publique et l'impunité, à condition qu'il livrerait les assassins pour qu'ils fussent jugés suivant les formes de la justice. Le duc de Bourgogne s'y étant refusé, le roi envoya à Amiens monseigneur le duc de Berri et le roi de Sicile, afin de conférer avec lui au sujet de ce crime abominable. L'illustre duc de Bourbon, qui avait été désigné pour les accompagner, demanda au roi la permission de ne point faire partie de cette ambassade et de se retirer dans ses terres. La mort ignominieuse de son bien aimé neveu était pour lui un coup terrible, et il répéta, dit-on, plusieurs fois qu'il ne pourrait jamais supporter la vue de l'auteur d'une si noire trahison.

Le duc de Bourgogne, qui avait la conscience de son crime, et qui pensait qu'on pourrait s'autoriser contre lui-même de l'exemple qu'il avait donné, ne marchait qu'entouré d'une garde nombreuse. Les deux princes ne purent l'empêcher d'entrer à Amiens en appareil de guerre, et passèrent dix jours dans cette ville, où ils eurent avec lui des conférences pleines de courtoisie, et où ils se traitèrent mutuellement avec somptuosité. Le duc promit enfin d'obéir aux ordres du roi et d'aller exposer ses excuses en sa présence. Mais en acquiesçant à la demande desdits princes, il déclara qu'il y mettait pour condition que les portes de Paris ne fussent plus gardées par des gens de guerre, afin que lui et ses gens pussent y entrer en liberté; car il voulait y

ingressus, quoniam non ut adversarius ville vel regis eciam, sed ut pacificus amicus illam ingredi volebat.

CAPITULUM XXXII.

De asperitate hyemis et glaciibus dampnosa.

Hiemps asperior quam centum lustris transactis in regno viguit, que, perpauca pluviis interjectis, cum nivium dempsa mole, a festo Sancti Martini hyemalis usque ad januarii mensis finem, gelu prodigum a cunctis cardinalibus ventis indifferenter suscitatum ministravit. Vis algoris ubique multas vineas ac frugiferas arbores consumpsit radicitus, nonnullosque pauperes extinguens viros, nec gregibus et armentis pepercit nec avibus, quam diu nives condense herbarum, arborum quoque virorem et fluencium aquarum denegaverunt solacia. Activitatis insolite inde glacies processerunt, que nonnullorum puteorum intima penetrantes, non solum fluvios regni innavigabiles pro necessitatibus hominum deferendis reddiderunt, sed tanta spissitudine eorum superficiem obtexerunt, ut desuper quadrigae onerate velud super tellurem sollidam trahi possent.

Sub eadem tempestate, fretum anfractuosis procellis intumescens, locis multis pisces diversi generis evomens, procul ad solum ejecit. Mirabiliori tamen modo et alias inaudito litus britannicum, quod ducentis et amplius miliaribus longum ferunt, his piscibus sic replevit, ut agrestes accole illa collimitantes loca remociora multo partes patrie coacti sunt petere, relictis propriis domiciliis ob fetorem ex hiis morticiniis procedentem. Cotidiane capture lucris inhiantes ceteros pisces in habitaculis cavernosis tunc delituisse retulerunt per totum illud spacium, tandiuque mare fecunditate solita dene-

paraître non comme un ennemi de la ville ou du roi, mais comme un ami qui souhaitait la paix.

CHAPITRE XXXII.

De la rigueur de l'hiver et des désastres causés par les glaces.

L'hiver fut plus rigoureux cette année qu'il n'avait été depuis cinq cents ans. Il y eut peu de pluies; mais depuis la fête de Saint-Martin d'hiver jusqu'à la fin du mois de janvier, la neige tomba en abondance, et il ne cessa de geler, de quelque côté que soufflât le vent. La violence du froid détruisit partout les vignes et les arbres fruitiers, fit périr bien des pauvres gens, et n'épargna ni le gros ni le menu bétail, ni les oiseaux; car la neige épaisse qui couvrait tout les privait de l'herbe des champs, du feuillage des arbres et de l'eau des ruisseaux. Les gelées furent si fortes, qu'il y eut de la glace jusqu'au fond des puits, et que la navigation devint impraticable sur toutes les rivières. La glace acquit même une telle consistance, que les chariots chargés purent passer sur les fleuves comme sur la terre ferme.

En même temps, la mer bouleversée par la tempête rejeta sur toutes les côtes des poissons de toute espèce; mais nulle part il n'y en eut une quantité plus étonnante et plus extraordinaire que sur la côte de Bretagne, qui a, dit-on, plus de deux cents milles de longueur. Cette côte fut tellement couverte de poissons, que les exhalaisons fétides produites par les cadavres forcèrent les paysans d'alentour de quitter leurs habitations et de se retirer plus avant dans le pays. Les pêcheurs prétendirent que les poissons qui avaient échappé s'étaient tenus cachés pendant toute la mauvaise saison dans des trous et des cavités. Pendant tout ce temps aussi la mer, devenue stérile, cessa de subvenir à la nourriture des hommes, et ne leur fournit ni les gros poissons ni même ceux de rebut.

gata non modo magnis sed et superflue ejiciendis piscibus esum hominum privavit.

Temporis tantam talemque disconvenienciam annales bene referunt alias accidisse, et quomodo nullus poterat panem gustare, nisi ignis gelicidium excussisset, et non sine veru ferreo fudisset vinum de doliis, non tamen quod in exitu tot dampna regno intulerunt. Nam cum aque glaciales die sabbati vicesima octava januarii liquefieri ceperunt ex nivibus, e stannis per parva flumina sic subito et impetuose discurrerunt, quod ad yma descendentes multas domos everterunt solotenus, peccora quoque et jumenta omnis generis submerserunt. In principali- bus fluviis qui nomen ad mare ferunt, et in Secana precipue, harum glacierum frustra trecentorum pedum longitudinis et totidem latitudinis vidi, que, per corrosionem mutuam ad instar acervorum lapidum molarium conversa, in impetuoso descensu nonnullis gurticibus insulisque cum sallicibus evulsis radicitus in direpcionem poncium sevierunt, multarum quoque navium, quas a littoribus solverant violenter. Parisius eciam pontem Sancti Michaelis arcubus constructum lapideis, sed ex impericia artificis nimis concavibus, sequenti luce destruxerunt cum cunctis super edificatis domibus. Similem eciam ruinam passus fuit pons ligneus, super alteram partem Sequane itinerantibus viam prebens. Timebatur iterum ne magnus Pons, quem diu tremulum reddiderunt, simili periculo subjaceret; sed inde nonnisi quatuordecim camporum officine publice corruerunt.

Hec insperata tempestas multos locupletes viros bonis omni- bus privavit inestimabilis valoris, que, quia irrecuperabilia vi- debantur, cum inter dempsas et inaccessibiles glacies descende- bant, hoc intuentes ad pietatem et compassionem inducebant. Molendina, que victui hominum frumenta concussa in farine

Il y avait eu déjà plus d'une fois des exemples d'un froid tellement rigoureux, qu'on ne pouvait manger du pain sans le faire dégeler auprès du feu, ni faire couler le vin des tonneaux qu'à l'aide de broches en fer; mais jamais on n'avait ouï parler de désastres aussi grands que ceux qui en résultèrent cette année pour le royaume. Les glaces commencèrent à se rompre le samedi 28 janvier, et les eaux provenant de la fonte des neiges formèrent tout à coup des torrents si impétueux, qu'elles abattirent sur leur passage un grand nombre de maisons, et submergèrent le gros et le menu bétail. J'ai vu sur les principaux fleuves, et particulièrement sur la Seine, des glaçons de trois cents pieds de long et de large, qui en se heurtant les uns contre les autres avaient formé comme d'énormes blocs de pierre, entraînant dans leur course impétueuse les gords, les îles et les saussaies, et détruisant les ponts et les bateaux qu'ils avaient emportés loin du rivage. Ainsi à Paris, le second jour du dégel, le pont Saint-Michel, qui avait des arches en pierre, mais dont les voûtes avaient été mal construites, fut renversé avec toutes les maisons qui étaient dessus. Il en fut de même du pont de bois placé sur l'autre bras de la Seine pour servir de communication entre les deux rives. On craignit aussi la chute du grand Pont, qui fut fortement ébranlé par les glaces; mais il n'y eut que quatorze boutiques de changeurs qui s'écroulèrent.

Ces désastres extraordinaires ruinèrent beaucoup de gens riches, qui ne purent rien sauver de tous les objets précieux que ces glaces épaisses et inabordables entraînaient avec elles. Tous ceux qui assistèrent à ce triste spectacle furent émus de pitié et de compassion. La débâcle détruisit les moulins qui fournissaient la farine nécessaire à la subsistance journalière des habitants, et l'on était menacé d'une cruelle famine,

pulverem cotidianis usibus convertebant, vis destruxit tempestatis in parte maxima, sicque famem diram minabantur, precipue in villa Parisiensi, nisi farinam, quam panefici in magna copia servabant, auctoritas regia ad certum et competens precium omnibus exposuisset.

Prope Silvanetum et alibi, ex locis montuosis nives dicte ad instar rapidissimorum torrencium descendentes ingencia saxa et proceriores silvarum arbores evulsas radicitus ad yma deiciebant, que stratas regias disrumpentes, et vias publicas obstruentes, eas pertranseuntibus immeabiles reddiderunt. Non habet sane presencium hominum memoria, quod alias tanta tamque dampnosa hyemps acciderit. Et si quis velit predicta considerare attentius, seniorum assercione, et quibus prisci temporis plenior adhuc famulabatur memoria, annum istum annum algoris alias inaudite nominabit.

CAPITULUM XXXIII.

Queremonia flebilis domine ducisse Aurelianensis super morte viri sui nequiter et sine causa interfecti.

Ducissa Aurelianensis, comperta dilectissimi mariti tam subita tamque ignominiosa morte, et sinistro saucia casu, veste et capillo lacera, accitis duobus ex duce superstitibus filiis, ejulans et doloris immensitatem suspiriis contestans, non sufficit humor oculis pre fletus ubertate continui, voxque doloris interpretis interrumpitur singultibus, habituque merorem contestans anxietatis nimie lugubria pretendit argumenta. Cum insigni deinde comitiva et apparatu funerali veniens Parisius et regem adiens, ad pedes ipsius humiliter se provolvit cum suis liberis, et ut plus ipsum ad pietatem commoveret : « Dolore pre

surtout à Paris, si le roi n'eût ordonné que les boulangers, qui avaient de grandes provisions de farine, ne la vendissent à un prix raisonnable et fixé d'avance.

Près de Senlis et en d'autres lieux, les neiges, descendant des montagnes avec la rapidité des torrents, arrachèrent et entraînent dans leur chute d'énormes pierres et de grands arbres, qui dégradaient les chaussées royales, obstruaient les grandes routes et les rendaient impraticables. Les hommes de notre temps ne se souviennent point d'avoir jamais vu des froids si rudes et si désastreux. Si l'on songe en effet aux dégâts que j'ai mentionnés, si l'on en croit les vieillards et ceux qui ont encore présents à la mémoire les événements des temps passés, on pourra appeler cette année l'année du grand hiver.

CHAPITRE XXXIII.

Madame la duchesse d'Orléans vient demander justice de l'horrible et cruel assassinat commis sur la personne de son mari.

La duchesse d'Orléans, en apprenant la mort si soudaine et si cruelle de son époux bien aimé, se livra aux transports de la plus vive douleur ; elle s'arracha les cheveux, déchira ses vêtements, et ayant fait venir les deux fils qu'elle avait eus du duc, elle leur fit connaître par ses cris et par ses soupirs le malheur qui venait de les frapper. Des torrents de larmes coulaient de ses yeux ; sa voix était étouffée par les sanglots. En un mot elle donna tous les signes du plus profond désespoir. Elle se rendit en toute hâte à Paris avec une suite nombreuse et en appareil de deuil, alla se jeter humblement aux pieds du roi avec ses deux fils, et lui parla en ces termes, afin d'exciter sa pitié : « C'est
« une veuve réduite au désespoir et condamnée à passer sa triste exis-
« tence dans les larmes, qui vient avec ces deux orphelins, vos neveux,

« nimio, inquit, anxía facta, et in continuis lamentis flebilem
 « vitam trahens, querulas voces serenitati regie prodo et cumulo
 « cum pupillis nepotibus vestris, desolata vidua, uxor quondam
 « dilectissimi et unici fratris vestri. Tam fidelem et obsequiosum
 « in cunctis, tamque forma egregium, ac merito secretorum
 « acceptissimum custodem infaustam sortem vobis subripuisse
 « misericorditer doleatis, et iracundie dolor cedat, cum id
 « fraude ducis Burgundie, cognati vestri germani, heu! Jude
 « proditori procul dubio simili, processerit. Nubem sane infide-
 « litatis perpetuam claro generi deferencium lilia sic induxisse
 « cunctis constat, quia, mutue et singularis amicitie pacto
 « publice vallato sacramentis parvipenso, ab iniquitatis minis-
 « tris sibi preparari procuravit mortales insidias. Et cum, ejus
 « dulci alloquio domina venerabilis regina recreata, regiam
 « aulam tenderet, o mortalium ceca mens et casuum imminen-
 « cium inscia! ab impiis proditoribus temporali et eterna ani-
 « madversione dignis subito interceptus, nequiter et ignomi-
 « niosius solito est occisus. Quis tam ferrei pectoris, tam mentis
 « adamantine, cujus interiora non liquefierent, si vidisset post
 « dextrum brachium amputatum, post letalia inflictá vulnera,
 « post caput excerebratum, corpus ignominiose super stratam
 « regiam elisum ad vicinum fetidissimum lutum trahi?

« Hanc tantam enormitatem, summe princeps et domine,
 « unicus frater vester ob invidiam et singularem amorem, quem
 « de jure naturali habebatis ad ipsum, passus est per crimino-
 « sum ducem nominatum, qui adhuc, ut justam faciat causam
 « suam, nititur et famam ejus ac progeniei sue perpetuo deni-
 « grare per libellum iniquum, mendosum et diffamatorium
 « oblatum. Et quia cuncta predicta in opprobrium majestatis
 « regie in perpetuum redundabunt, si impunita maneant, vobis

« faire entendre sa voix plaintive à votre royale majesté; c'est la veuve
 « de votre unique et bien aimé frère, de ce prince si accompli, qui
 « vous fut toujours si fidèle et si dévoué, et que vous aviez choisi avec
 « raison pour dépositaire de vos secrets. Déplorez avec moi le sort
 « cruel qui vous l'a ravi. Mais que la douleur ne vous fasse point
 « oublier la vengeance; car, vous le savez, l'auteur de cet attentat est
 « le duc de Bourgogne, votre cousin germain, dont la trahison ne
 « saurait être comparée qu'à celle de l'infâme Judas. Il a terni par cet
 « acte de félonie l'honneur des illustres princes qui portent les fleurs
 « de lis. Chacun sait que c'est au mépris d'un pacte d'amitié publi-
 « quement juré qu'il lui a fait préparer des embûches mortelles par
 « des ministres d'iniquité. Hélas! que l'esprit de l'homme est aveugle
 « et imprévoyant! Au moment où il sortait de chez l'auguste reine
 « qu'il venait de consoler, et où il retournait à l'hôtel royal de Saint-
 « Paul, il a été surpris tout à coup par d'exécrables traîtres, dignes de
 « l'animadversion divine et humaine, qui l'ont méchamment et ou-
 « trageusement mis à mort. Il n'est point de cœur si dur, d'âme si
 « inflexible, qui ne se fût attendrie en voyant ce bras mutilé, ce corps
 « couvert de blessures mortelles, cette cervelle répandue à terre, et
 « ce cadavre traîné ignominieusement dans la rue près d'un tas de
 « boue.

« Noble prince et seigneur, votre frère unique n'a été si indigne-
 « ment traité par le méchant duc de Bourgogne, qu'à cause de l'affec-
 « tion particulière que vous inspiraient pour lui les liens du sang.
 « Et maintenant ledit duc, pour se justifier, cherche à ternir l'honneur
 « de mon illustre époux et celui de ses enfants, en publiant contre lui
 « un libelle injurieux et diffamatoire. La honte de tous ces outrages
 « rejaillirait sur votre royale majesté, s'ils restaient impunis. C'est
 « pour cela que votre sœur désolée et ces pauvres enfants, vos neveux,
 « encore dans l'âge de l'innocence, vous supplient humblement à

« supplices assistunt unica soror vestra desolata, vestri nepotes
 « juvenes et innocentes, suppliciter flexis genibus exorantes, ne
 « execrabile facinus maneat impunitum, ne vel mortem fratris
 « impiis proditoribus sinatis esse ludibrio, sed hanc velitis ul-
 « cisci cum dextera prepotenti, aut faciatis noxios sisti iudicio
 « regii Parlamenti, ut dignam pro commisso flagicio reportent
 « punicionem. »

Addidit et veneranda ducissa in calce persuasionis prolixè, ut nepotes proprios tunc presentes sibi sineret educari, donec pubertatis annos attigissent, utque paternis opibus potirentur et dominiis, eciam que regali munificencia aut empcionis titulo pater vivens possederat. Quod rex dulciter annuit, et egram animo benigne consolatus est. Responsione contenta, quia cum summa displicencia audiebat in proximo venturum ducem Burgundie, mox regi cum pacis osculo vale dicto, recessit, qui, luce non expectata sequente, in infirmitatem incidit consuetam. Accidisset quam sentenciam, ¹ quamvis eciam hoc nunquam tenuerim pro comperto. Ducissa vero recedens, et apud Blesis moram facere statuens, villam cum municipio restaurari, victualibus et armis muniri fecit, portasque continue viris armatis custodiri, ac si adversarios haberet in vicino.

CAPITULUM XXXIV.

De motivis a duce Burgundie allegatis super interfectione ducis Aurelianensis.

Promissorum dux Burgundie non immemor, de Artesio per Sanctum Dyonisium, devocionis gracia, tendens Parisius, ibi, cunctis non immerito mirantibus, in apparatu bellico, velut de

¹ Le texte est ici altéré et inintelligible.

« genoux de ne point laisser sans vengeance cet exécrationnable attentat, et de ne point souffrir que d'infâmes traitres se soient joués ainsi de la vie de votre frère. Daignez user de votre puissance pour faire justice des coupables, ou ordonnez qu'ils comparaisent devant la cour du Parlement, afin qu'ils subissent le châtement que mérite leur crime. »

L'auguste duchesse termina cette requête en priant le roi de lui permettre de garder ses enfants auprès d'elle, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge de puberté. Elle le conjura aussi de leur accorder la jouissance des biens et des domaines de leur père, tant de ceux qu'il tenait de la munificence royale que de ceux qu'il possédait à titre d'achat. Le roi accéda volontiers à sa demande, et lui adressa de douces paroles de consolation. Elle parut satisfaite de cet accueil ; mais ayant appris, à son grand déplaisir, que le duc de Bourgogne allait bientôt arriver, elle prit congé du roi, qui lui donna le baiser de paix. Le jour même de son départ, le roi eut une rechute, dont on attribua la cause à la duchesse ; je ne puis rien affirmer à cet égard. La duchesse retourna à Blois, et comme son dessein était d'y demeurer, elle fit restaurer la ville et le château, les approvisionna de vivres et d'armes, et mit bonne garde aux portes, comme si ses ennemis eussent été dans le voisinage.

CHAPITRE XXXIV.

Motifs allégués par le duc de Bourgogne touchant le meurtre du duc d'Orléans.

Le duc de Bourgogne ne manqua pas à sa parole ; il partit de l'Artois, et après avoir passé à Saint-Denys par dévotion, il arriva à Paris, et y fit son entrée en appareil de guerre, au grand étonnement de tous, comme s'il venait de remporter quelque victoire sur les ennemis du royaume. Il était escorté de huit cents chevaliers et écuyers

hostibus regni feliciter triumphasset, vallatus octingentis militibus et armigeris loricatis ad unguem, exceptis dumtaxat capitibus, et in triplici acie ordinatis, urbem ingressus est. Eidem honorifice ac comi fronte suscepto a civibus, Francie venerabilis regina et regis consanguinei vallidis precibus dissuadere nequiverunt, quin occasiones et motiva ignominiose, condolende tamen necis ducis Aureliani proferret publice. Quod tandem, importunitate ducis victi, unanimiter consenserunt, ad hoc octavam diem marci assignantes. Tunc in aula majore domus regie Sancti Pauli, dominis duce Guienne, rege Sicilie Ludovico, duce Biturie, et cunctis de regio sanguine procreatis presentibus, magistro Jhoanni Parvi, natione normano, in theologia professori, plus tamen libera loquencia quam eleganti commendando commisit propositum; per quod, si et casum ejus viciosam quis posset dicere habere originem, et causam ab honestate clari generis dissencientem, digne tamen pro demeritis illatum concludi dignatus est, et pro themate verbum sapientis sumens: *Radix omnium malorum cupiditas*, quot et quantis execrabilibus modis, insaciabili ambitione ductus, ad regnum aspiraverat, ostendens. De verbo ad verbum scribere longum esset; prolixè tamen perornata, more solito, sub compendio perstringens, cum ipsum ducem cunctis illaqueatum viciis et criminisum reputans ac tyrannum, et ob hoc eundem interim asseruisset licuisse, quia tamen lege ponenti quod juris publici tutela in medio constituta est, ne quis de aliquo quibuscunque sceleribus implicato sumere valeat ulcìonem, addidit legum violatoribus tyrannis statuta imperialia non ad immunitatem valere, sed ad exterminium finale.

Hiis in exordio satis prolixè deductis, ut ejus crimina in Deum, regem ac prolem ejus, in regnum et rem publicam per-

partagés en trois corps et armés de pied en cap, mais la tête découverte. Les bourgeois le reçurent avec honneur et empressement. L'auguste reine de France et les parents du roi ne purent, malgré leurs instantes prières, l'empêcher d'exposer publiquement les causes et les motifs de la mort ignominieuse et déplorable du duc d'Orléans. Ils furent obligés de céder à ses importunités, et consentirent enfin à l'entendre. L'audience eut lieu le 8 mars dans la grande salle de l'hôtel royal de Saint-Paul, en présence de messeigneurs le duc de Guienne, le roi de Sicile Louis, le duc de Berri et tous les princes du sang. Maître Jean Petit, normand de nation, professeur en théologie, plus renommé pour la hardiesse que pour l'élégance de son langage, fut chargé de porter la parole au nom du duc. Il ne craignit pas de soutenir que, si l'on pouvait trouver quelque chose à redire à l'action du duc de Bourgogne, et s'il avait dérogé à l'honneur de sa race, la mort du duc d'Orléans n'était que le juste châtement de ses démerites. Prenant alors pour texte cette maxime du sage : *La convoitise est la source de tous les maux*, il énuméra toutes les criminelles intrigues par lesquelles le duc, dévoré d'une insatiable ambition, avait cherché à s'emparer du trône. Il serait trop long de rapporter mot pour mot son discours ; j'en résumerai seulement les principaux points¹, suivant ma coutume. Il représenta le duc comme un homme souillé de tous les vices, un scélérat et un tyran, et conclut de là qu'il avait été permis de le tuer ; il ajouta que, si la loi établissait que le maintien des droits de tous appartient aux pouvoirs publics, et n'autorisait aucun particulier à tirer vengeance par lui-même des crimes d'autrui, quels qu'ils soient, les constitutions impériales, loin d'être favorables aux tyrans qui violent les lois, permettraient au contraire de les exterminer.

Après cet exorde, qui fut assez long, maître Jean Petit passa succes-

¹ Le plaidoyer de maître Jean Petit est rapporté tout au long dans Monstrelet.

petrata quodam ordine recitaret, primo asseruit ipsum crimen lese majestatis divine in primo gradu commisisse, sortilegiis et ydolatrie adherendo, contra honorem divinum et fidem orthodoxorum. Sceleraque remittens divino examini, dixit et ipsum fautorem extitisse nephandissimi scismatis Ecclesie, sicque crimen lese majestatis divine in secundo gradu commisisse, adherendo domino Benedicto, ut unionem et pacem Ecclesie retardaret.

Ab offensis spiritualibus ad temporales progrediens, ducem ipsum in mortem regis primo per sortilegia, supersticiones et maleficia, inde per pociones venenosas, iterum ac tercio per ignem ac alias violentas injectiones machinatum fuisse, et sic crimen majestatis regie in primo gradu commisisse per sequentia ostendit.

« Nam ut dolore incurabili, inquit, rex vexatus, cicius diem
« signaret ultimum, cum quodam religioso apostata quemdam
« militem cum scutifero et serviente secrete accersiens, ense
« unum cum cutello et anulo tradidit, jam multis exactis an-
« nis, quos demonis nomine consecrarent, vel potius execra-
« rent. Ad hoc agendum occulcius, cum arcem montis Gaudii
« elegissent, tunc apostata ad montem vicinum ante solis ortum
« accedens, circulum fecit de calibe, in quo, invocacionibus
« factis, cum sibi respondissent duo demones in effigie homi-
« num, Herman et Astramon nuncupati, ipsis honore divino,
« ut ars postulat, exhibito, res illas tradidit, precipiens ut con-
« secratas ad votum ad eundem circulum reportarent. Quo
« peracto, ut ab ipsis demonibus omnes edocti fuerunt, quem-
« dam latronem de patibulo communi sustulerunt, cui cum in
« ore anulum aliquandiu reliquissent, et illum ab ano usque
« ad pectus ense illo prescindissent, res ipsas dicto duci reddi-

sivement en revue les crimes que le duc avait commis envers Dieu, envers le roi et ses enfants, envers le royaume et la chose publique, et l'accusa d'abord de lèse-majesté divine au premier chef, en ce qu'il avait adhéré aux sortilèges et à l'idolâtrie, contrairement à l'honneur de Dieu et à la foi orthodoxe. S'en remettant à Dieu du soin de punir ces crimes, il dit encore que le duc avait été fauteur de l'exécrable schisme de l'Église, et qu'il s'était ainsi rendu coupable du crime de lèse-majesté divine au second chef, en adhérant à monseigneur Benoît, dans le dessein de retarder l'union et la paix de l'Église.

Passant ensuite des offenses spirituelles aux offenses temporelles, il démontra que le duc avait cherché à faire mourir le roi d'abord par des enchantements, des sortilèges et des maléfices, puis par des breuvages empoisonnés, enfin par le feu et par d'autres attentats, et qu'ainsi il avait commis le crime de lèse-majesté royale au premier chef; ce qu'il prouva de la manière suivante :

« Voulant hâter, dit-il, la mort du roi, qui était déjà atteint d'un
 « mal incurable, il a fait venir secrètement, il y a plusieurs années, un
 « religieux apostat avec un chevalier, un écuyer et un valet, et leur
 « a remis une épée, un couteau et un anneau, pour les consacrer ou
 « plutôt pour les exéquer, s'il est permis de le dire, au nom du démon.
 « Afin de mieux cacher leurs opérations à tous les regards, ils s'en-
 « fermèrent dans le château de Montjoie. De là l'apostat se rendit sur
 « une montagne voisine avant le lever du soleil, et ayant fait un cercle
 « d'acier autour de lui, il commença ses invocations. Deux démons
 « appelés Herman et Astramon lui apparurent sous la forme humaine.
 « Il leur rendit les honneurs divins, selon les préceptes de la magie,
 « et leur remit ces objets, en leur ordonnant de les consacrer et de les
 « rapporter dans le cercle. Les démons ayant exécuté cet ordre, l'apos-
 « tat et ses compagnons, conformément aux instructions qui leur
 « furent données, allèrent aux fourches patibulaires, dépendirent le
 « cadavre d'un voleur, lui mirent l'anneau dans la bouche, et l'y lais-
 « sèrent quelque temps. Après lui avoir ouvert le ventre avec l'épée,
 « ils rendirent lesdits objets au duc, en lui assurant qu'il pourrait

« derunt, asserentes se per illas posse consequi quod optabat.
 « De spatula eciam dicti suspensi hominis unum os, in quo de
 « sanguine ejus scripserat idem apostata quedam dyabolica no-
 « mina, idem supersticiosus dux, inquit, diu inter carnem et
 « camisiam portavit; quod cum caute quidam miles, regi genere
 « propinquus, eidem sustulisset, dux elaboravit erga regem,
 « quod eum exulem proscriptum et sine cognicione cause judi-
 « cavit. Inde timore decuriones cum regnicolis territi, quamvis
 « de maleficio perpetrato diu inter se murmuraverunt, ducem
 « tamen ausi non sunt super tanta nequicia publice infamare. »

Addidit et proponens ipsum ducem, velud dee Veneris obsequiosum servitorem, a dicto religioso anulum recipisse, ex cujus tactu omne femineum genus, quasi incantato carmine facinatum, libidinis votis ejus sine contradictione subserviret, et hoc in penitenciali ebdomada ad majorem injuriam Creatoris.

Quod in acceleracionem mortis regis dux perpetrasset predicta, pro argumentis evidentibus proponens addidit quomodo apud Belvacum rex, amissis ex gravi infirmitate procurata unguibus et capillis, et post apud Cenomannicam urbem in ameniam cadens, diu mortuus creditus fuisset, cito quod loqui potuit amoveri a se ense, quo frater suus interanea ejus transfixerat, exclamavit pluries, et incolumis effectus dixisse fertur: « O amici, oportet sine dubio quod eum interficiam. »

Non sine consensu domini Mediolani hoc non in ambiguum dixit processisse, cujus filiam ipse dux desponsaverat. Nam cum ipsam mitteret desponsandam, dicens: « Vale, filia, nam te non sum visurus, donec regina Francie sis effecta, » sequenti quoque tempore ipsi nuncio regio interroganti de incolumitate regis, cum bene valere respondisset, fertur nuncio respondisse:

« obtenir par leur vertu tout ce qu'il désirait. Ils lui remirent aussi un
 « os de l'épaule dudit pendu, sur lequel ledit apostat avait écrit avec
 « son sang certains noms diaboliques. Le duc porta long-temps ce talis-
 « man entre sa chair et sa chemise. Un chevalier, parent du roi, étant
 « parvenu à le lui soustraire, le duc intrigua tant auprès du roi, qu'il
 « le fit exiler sans jugement. Cette condamnation effraya les seigneurs
 « de la cour et les habitants du royaume; mais, bien que chacun mur-
 « murât en secret du maléfice auquel le duc avait eu recours, on n'osa
 « point l'en accuser publiquement. »

L'orateur ajouta que ledit duc, esclave dévoué de la déesse Vénus, avait reçu du même religieux un anneau dont le contact avait la vertu de fasciner toutes les femmes et de les soumettre sans obstacle à ses désirs impurs, et qu'il en faisait usage même dans la semaine sainte, pour mieux insulter le Créateur.

Pour preuve que le duc avait fait tout cela dans l'intention de hâter la mort du roi, il rappela ce que le roi avait dit, soit à Beauvais, pendant cette grave maladie à la suite de laquelle il avait perdu les ongles et les cheveux, soit au Mans, pendant la démence qui l'avait mis à toute extrémité. Dès qu'il avait pu parler, il avait demandé plusieurs fois qu'on retirât l'épée dont son frère lui avait percé le sein, et après sa guérison il avait dit : « Mes amis, il faut absolument que je le tue. »

Maitre Jean Petit déclara qu'il n'était pas douteux que le seigneur de Milan, beau-père du duc, n'eût pris part à toutes ces machinations, et que, quand sa fille était partie pour aller épouser le duc, son père lui avait dit : « Adieu, ma fille; je ne vous reverrai plus avant que vous soyez devenue reine de France. » Dans une autre occasion, ajouta-t-il, ledit seigneur, ayant demandé à un envoyé de France des nouvelles de la santé du roi, et ayant appris qu'il se portait bien, avait

« Dyabolicum recitas et quod est impossibile. » Iterum ad dominum Philippum de Maseriis, duci familiarissimum, qui, prodito domino suo rege Cypri, se in domo Celestinorum Parisiensium reddiderat, quasdam instructiones miserat. Et hi ambo, cum coram duce prefato tres et sepe quatuor misse dicerentur, in oratorio suo secreta communicabant consilia, ut ad intentum venirent peroptatum. Tunc mirabantur qui fraudis commentum non noverant, quomodo post tanta diurna devocionis signa noctes sequentes commessacionibus et ebrietatibus ac blafemiarum patre ludo taxillorum transigeret.

Item addidit proponens, quod cum frustra duos decuriones insignes promissis peccuniis ad intoxicandum regem frustra temptasset inducere, et duos alios ad componendum venenum pulvereum ad id aptum inclinasset, videns quod mediantibus fidelibus aulicis non pervenerat ad intentum, quin ymo, detecta prodicione, proditores incarceraverant, ne de hoc infamaretur, ipsos protinus liberavit et remisit ad propria. Maleficium vero per se ipsum cupiens adimplere, cum domina regina Blanca apud Neaufle regi sollempne prandium preparasset, et clam super discum ejus venenum pulvereum projecisset, idque ad aurem regine pervenisset, mox alium discum afferri mandavit, primum ad elemosinarium suum mittens. Qui cum dapes in frustra divisisset, ut distribuerentur pauperibus, et post non lotis manibus panem in os posuisset, mox se intoxicatum senciens, et recedens, modicum supervixit. Ex gustato eciam cibo regina audiens canem subito crepuisse, eum precepit in terram sepeliri. Iterum in proposito persistens dux prefatus, ipsum regem ad quasdam nuptias invitatum eum consuluit, ut concionem evocatum redderet leciorem, cum nonnullis nobilibus strictis tunicis lineis lino per totum amictis indueretur. Quo habitu cum

répondu : « Vous me dites là une chose diabolique ; c'est impossible. » Une autre fois, il avait envoyé certaines instructions à messire Philippe de Maizières, ami intime du duc d'Orléans, qui, après avoir trahi son maître, le roi de Chypre, s'était retiré dans la maison des Célestins de Paris. On les avait vus souvent l'un et l'autre, pendant qu'on disait en leur présence trois et quelquefois quatre messes, conférer secrètement dans l'oratoire du duc sur les moyens d'arriver à l'exécution du crime. Aussi ceux qui ne connaissaient point les intentions criminelles du duc s'étonnaient-ils qu'après avoir donné tant de signes de dévotion pendant le jour il passât les nuits à jouer aux dés au milieu des blasphèmes, de l'ivresse et des orgies. *

Le duc d'Orléans, dit-il encore, après avoir vainement offert de l'argent à deux illustres seigneurs de la cour pour les pousser à empoisonner le roi, en avait séduit deux autres, et leur avait persuadé de composer à cet effet une poudre empoisonnée. Mais voyant que les fidèles serviteurs du roi avaient découvert et déjoué ses projets, qu'ils avaient même fait emprisonner les deux traîtres, il s'était hâté de leur rendre la liberté et de les renvoyer chez eux, de peur d'être compromis par leurs aveux. Il avait résolu alors d'exécuter lui-même cet attentat, et un jour que madame la reine Blanche donnait au roi un grand dîner à Neauphle, il avait jeté furtivement sa poudre empoisonnée dans le plat du roi. La reine, qui en avait été avertie, avait fait aussitôt apporter un autre plat, et avait envoyé le premier à son aumônier pour qu'il le distribuât aux pauvres. Celui-ci en ayant fait plusieurs parts, et ayant ensuite porté du pain à sa bouche sans s'être lavé les mains, avait senti les atteintes du poison et s'était levé de table ; il avait succombé peu de temps après. La reine, ayant appris aussi qu'un chien était mort subitement après avoir goûté de ce mets, avait fait enfouir en terre les restes du plat. Ledit duc n'en avait pas moins persisté dans son dessein. Profitant de l'occasion d'une certaine noce où le roi était convié, il lui avait conseillé, pour égayer la fête, de se travestir avec

* Voir le Mémoire de l'abbé Lebeuf sur la vie de Philippe de Maizières, dans le tome xvii des Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

tripudiarent attente, ignem in unum immisit, et mox eodem momento alii sunt accensi, rege dumtaxat excepto, quem antea et hucusque, quamvis incognitum, domine insignes assistentes detinuerant. Dux iterum egre ferens regem Anglie Richardum regi Francie dixisse, dum ejus filiam uxorem peteret, ut ab ejus insidiis se caveret, mox cum duce Lencastrie, ejus tunc adversario capitali, fedus iniit et auxilium promisit ad expellendum de regno regem ipsum, dum tamen sibi auxiliaretur ad regnum Francie occupandum. Ob amicitiam contractam gentibus predicti ducis apud Lourde, munitissimum castrum, obsessis a Gallicis mandavit ne castrum redderent, quoniam, si indigerent, eis auxilium destinaret, ut obsidio frustraretur. Cum autem ipse Henricus ad regnum Anglie viribus aspiraret, quibusdam ex suis dubitantibus ne impediretur a Francis, respondisse fertur hoc minime dubitare, quia forciozem regni ducem Aurelianus confederatum per juramentum tenebat.

« Per ea, inquit proponens, que dicta sunt se publice de-
 « monstravit ad regnum Francie aspirasse; pluriesque apud
 « papam dominum Benedictum regem de amencia et enormibus
 « viciis accusans, supplicavit ut eo a dignitate regali deposito,
 « et feodatis a promissa fidelitate absolutis, ipsi et successoribus
 « suis regnum confirmaret. Sed id papa pluries dissimulando
 « negavit, semper addens nisi id de consensu fratrum suorum
 « cardinalium processisset. »

Proponens iterum monstrans quod dux ipse crimen commiserat in secundo gradu, dixit quod, rege egritudine solita laborante, regine persuaserat ut se cum filio domino duce Guienne

quelques autres seigneurs, et de prendre pour déguisement d'étroites tuniques de lin toutes couvertes d'étoupes, et pendant qu'ils étaient tout entiers au plaisir de la danse, il avait mis le feu aux vêtements de l'un d'entre eux. Au même instant la flamme s'était communiquée à tous les autres, excepté le roi, que d'illustres dames avaient, par hasard et sans le connaître, retenu auprès d'elles. De plus, ledit duc, mécontent que le roi d'Angleterre Richard, en demandant la main de la fille du roi de France, l'eût engagé à se mettre en garde contre ses trahisons, avait conclu aussitôt un pacte d'alliance avec le duc de Lancaster, ennemi capital de Richard, et lui avait promis de l'aider à détrôner son souverain, à condition qu'il l'aiderait de son côté à s'emparer du trône de France. Aussi, lorsque les gens dudit duc de Lancaster avaient été assiégés par les Français dans le château fort de Lourdes, le duc d'Orléans, en raison de ladite alliance, leur avait mandé de ne point rendre la place, promettant de leur envoyer du secours, s'il le fallait, pour faire lever le siège; et ce même Henri de Lancaster, dans le temps qu'il cherchait à se rendre maître du royaume d'Angleterre, avait, dit-on, répondu aux représentations et aux craintes de quelques uns de ses partisans qu'il ne redoutait point que la France s'opposât à son entreprise, parce que le duc d'Orléans, le plus puissant prince du royaume, avait fait serment de l'assister.

« Par tout ce que je viens d'exposer, dit l'orateur, le duc a prouvé « évidemment qu'il aspirait au trône. Plusieurs fois même il a accusé le « roi de folie et de vices énormes auprès de monseigneur Benoît, et « a prié le pape de lui assurer le trône à lui et à sa postérité en pri-
« vant le roi de la dignité royale, et en déliant ses sujets du serment
« de fidélité. Mais le pape s'y est constamment refusé, en alléguant
« qu'il ne pouvait le faire sans le consentement de ses frères les car-
« dinaux. »

Maitre Jean Petit, voulant aussi démontrer que le duc avait commis le crime de lèse-majesté au second chef, dit que, pendant un des accès du roi, il avait proposé à la reine de l'emmener avec son fils monseigneur le duc de Guienne dans le duché de Luxembourg, et lui avait

usque ad Lucemburgum duci permetteret, donec erga se regem pacificatum sentiret, qui eam exosam usque ad mortem habebat. Sed de regio sanguine procreati, attendentes eundem per istam viam ad regnum aspirare, quod conceperat complere minime permiserunt.

Addidit et proponens : « Adhuc, inquit, tempore succedente, « per quemdam puerulum domino dalfino primogenito regis, « in nemore Vicenarum residenti, pomum pulcherrimum misit, « cujus pulcritudine capta nutrix, que suum filium nutriebat, « ipsum invito nuncio rapuit, ex eo dedit filio, qui mox intoxi- « catus mortuus est; sicque patuit evidenter, quod id excogita- « verat de dalfino, sic in tercio gradu committens crimen lese « majestatis. »

In calce autem verborum, qui proponebat ostendens quam dampnabiliter raptores et predones armatos a tredecim annis citra in regno tenuerat, collectas populares atque thesaurum regium ad usum proprium de facto et repetitis vicibus converterat, dixit ducem Burgundie ista et multa alia probaturum, que concludebant ipsum ducem Aurelianensem crimen lese majestatis in quarto gradu commisisse, sicque propter ejus necem non debebat vituperari, sed laudari.

Sic parlamento soluto, quosdam presentes circumspectos et eminentis sciencie memini perorata in multis reprehensibilia censuisse; quos et sequi quamvis animus inclinaret, in sacra tamen pagina magistris venerabilibus determinandum relinquo si erronea vel ridiculosa sint dicenda.

conseillé d'y demeurer, jusqu'à ce que le roi, qui la haïssait mortellement, fût revenu à de meilleurs sentiments à son égard ; mais que les princes du sang, s'étant aperçus qu'il voulait par ce moyen s'assurer la possession de la couronne, avaient déjoué ses projets.

« Une autre fois, ajouta-t-il, le duc envoya par un jeune page une « très belle pomme à monseigneur le dauphin, fils aîné du roi, qui « résidait à Vincennes. La nourrice du prince trouva le fruit si beau, « qu'elle le prit, malgré le page, et le donna à son enfant, qui mourut empoisonné. Or il est évident que le duc avait l'intention de « faire périr le dauphin, et qu'ainsi il s'est rendu coupable du crime « de lèse-majesté au troisième chef. »

Il termina son discours en rappelant que depuis plus de treize ans le duc entretenait dans le royaume des pillards et des brigands armés, et qu'il avait à diverses reprises converti à son usage particulier les contributions levées sur le peuple et l'argent du trésor royal. Il dit que le duc de Bourgogne était prêt à démontrer tous ces faits et d'autres encore, qui prouvaient que le duc d'Orléans avait commis le crime de lèse-majesté au quatrième chef ; qu'en conséquence on devait plutôt le louer que le blâmer de l'avoir mis à mort.

Sur ce, l'assemblée se sépara. Je me souviens que plusieurs personnages recommandables et d'un éminent savoir, qui y avaient assisté, trouvèrent ce plaidoyer répréhensible en beaucoup de points. Je serais disposé à partager leur avis ; mais je laisse aux vénérables docteurs en théologie le soin de décider s'il faut regarder comme erronées ou ridicules les raisons alléguées par l'orateur.

CAPITULUM XXXV.

De recessu regine.

A publicatione predicta frivola, que ducem juste neatum concludebat, triduo nundum exacto, regina ex improvise de Parisius recedens cum filio suo domino duce Guienne Meledunum peccit; et quasi ab hostibus circumveniri timeret, villam reparari fecit et oppidum, et victualibus muniri, precipiens ut die noctuque portas armati homines custodirent, undecunque tunc potuit statuit bellatores congregare; quod rex, ad eam accedens incolumitate recepta, non permisit. Rediensque ducis Burgundie excusaciones, ut referunt qui tunc presentes erant, et motiva necis fraterne audiens, sub litteris graciosis sibi delictum pepercit, monens tamen ipsum ducem ut ab insidiis et forsitan imminentibus se servaret. Cui cum audacter respondisset se aliquem viventem non timere, quam diu haberet ipsum gratum, id sibi amicabiliter spondit in veritate placere, ejusque tunc precibus annuens, deposito ab officio admirallo domino Cligneto de Brebanto, qui semper duci Aurelianensi faverat, dominum Karolum de Castellione dominum de Dompna Petra loco ejus substituit.

FINIS VOLUMINIS TERTII.

CHAPITRE XXXV.

Départ de la reine.

Trois jours après cette étrange apologie du meurtre du duc d'Orléans, la reine quitta tout à coup Paris avec son fils monseigneur le duc de Guienne, et se retira à Melun. Comme si elle eût craint quelque coup de main de la part de ses ennemis, elle fit réparer la ville et la citadelle, les munit de vivres, et ordonna que des gens armés en gardassent les portes jour et nuit. Elle avait aussi résolu de rassembler de tous côtés des gens de guerre; mais le roi, ayant recouvré la santé, alla la trouver et lui fit abandonner ce projet. De retour à Paris, il entendit, à ce que m'ont assuré des personnes là présentes, les excuses et les motifs présentés par le duc de Bourgogne, pour justifier la mort de son frère. Il lui pardonna et lui accorda des lettres de rémission; mais en même temps il l'engagea à se prémunir contre les pièges dont il pourrait être menacé. Le duc lui répondit fièrement que, tant qu'il aurait les bonnes grâces de sa royale majesté, il ne craindrait personne. Le roi lui témoigna affectueusement combien il était charmé de cette réponse, et sur sa prière, il retira la charge d'amiral de France à messire Clignet de Brabant, qui avait toujours été un des plus zélés partisans du duc d'Orléans, pour la donner à messire Charles de Châtillon, seigneur de Dampierre.



TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TROISIÈME VOLUME.

LIVRE VINGT-DEUXIÈME.

CHAPITRE I ^{er} . — Les Anglais renvoient la reine d'Angleterre, fille du roi de France.....	Page	3
CHAP. II. — Désastres occasionnés par la violence des vents.....		7
CHAP. III. — Traité conclu entre le duc d'Orléans et le duc de Gueldre.....		9
CHAP. IV. — La discorde éclate entre les ducs de Bourgogne et d'Orléans.....		13

LIVRE VINGT-TROISIÈME.

CHAPITRE I ^{er} . — Des dissentiments éclatent au sujet de la soustraction d'obédience.....		21
CHAP. II. — Pouvoir conféré au duc d'Orléans. — Mariage du comte de Réthel..		25
CHAP. III. — Victoire de sept Français contre sept Anglais dans un combat particulier.....		31
CHAP. IV. — Le duc de Bourgogne est mis à la tête du gouvernement du royaume.....		35
CHAP. V. — Levée d'un nouvel impôt pour réformer l'État.....		39
CHAP. VI. — Mariage de la duchesse de Bretagne avec le roi d'Angleterre.....		41
CHAP. VII. — Le duc d'Orléans prend possession du duché de Luxembourg....		43
CHAP. VIII. — Défaite des Écossais par les Anglais.....		45
CHAP. IX. — De la maladie du roi.....		47
CHAP. X. — Défaite de Bajazet. — Départ de l'empereur de Grèce.....	<i>Ibid.</i>	
CHAP. XI. — Dommages causés à la France par les pirateries des Anglais.....		53
CHAP. XII. — Le duc d'Orléans défie le roi d'Angleterre.....		55
CHAP. XIII. — Assemblée des prélats à l'occasion de la soustraction faite au pape.....		61
CHAP. XIV. — Mort du connétable Louis de Sancerre.....		65
CHAP. XV. — Naissance de Charles, fils du roi de France.....		69
CHAP. XVI. — Monseigneur Benoit s'enfuit secrètement du palais d'Avignon..		71

LIVRE VINGT-QUATRIÈME.

CHAPITRE I ^{er} . — Traité de mariage de monseigneur Louis, fils aîné du roi de France.....	Page 77
CHAP. II. — Les tables des computs attachées aux cierges bénits sont enlevées des églises.....	79
CHAP. III. — Du maréchal de France Boucicault.....	81
CHAP. IV. — Les cardinaux et les habitants d'Avignon rentrent sous l'obédience du pape.....	85
CHAP. V. — Le royaume rentre sous l'obédience du pape Benoît.....	87
CHAP. VI. — On publie la restitution d'obédience.....	97
CHAP. VII. — De ceux qui rentrèrent sous l'obédience du pape.....	99
CHAP. VIII. — On annonce au pape la restitution d'obédience.....	101
CHAP. IX. — Du traité conclu entre les rois de France et d'Angleterre.....	103
CHAP. X. — Victoire navale remportée par les Bretons sur les Anglais.....	105
CHAP. XI. — Le roi d'Angleterre triomphe de quelques chevaliers rebelles.....	111
CHAP. XII. — Hostilités entre les Bretons et les Anglais.....	113
CHAP. XIII. — Histoire de deux sorciers.....	115
CHAP. XIV. — Échec essuyé par le comte de Saint-Pol.....	117
CHAP. XV. — Rétablissement du roi.....	123
CHAP. XVI. — Le duc d'Orléans ne peut rien obtenir du pape dans l'intérêt du royaume.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. XVII.....	129
CHAP. XVIII. — Mort du seigneur de Milan.....	131
CHAP. XIX. — Lettre adressée au roi par Tamerlan.....	135

LIVRE VINGT-CINQUIÈME.

CHAPITRE I ^{er} . — Établissement d'un impôt général.....	139
CHAP. II. — De l'état du roi.....	143
CHAP. III. — Ravages causés par une épidémie.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. IV. — Mort de monseigneur Philippe duc de Bourgogne.....	145
CHAP. V. — Maladie du duc de Berri.....	149
CHAP. VI. — Domaines accordés au roi de Navarre.....	151
CHAP. VII. — On envoie demander une flotte au roi d'Espagne.....	157
CHAP. VIII. — Emprisonnement du sire de Courcy.....	161
CHAP. IX. — Le prince de Galles envoie demander des secours à Paris.....	165

TABLE DES MATIÈRES.

774

CHAP. X. — Seigneurs normands faits prisonniers par les Anglais.....	Page 169
CHAP. XI. — Défaite des Bretons et mort de messire Guillaume du Châtel.....	171
CHAP. XII. — La mort de Guillaume est vengée.....	179
CHAP. XIII. — Les Anglais essayent de prendre la ville de La Rochelle.....	181
CHAP. XIV. — L'Université de Paris obtient réparation d'une injure.....	185
CHAP. XV. — Malheurs causés par un affreux incendie.....	195
CHAP. XVI. — Les Anglais sont vaincus par les Bretons.....	197
CHAP. XVII. — Prise du château fort de Corbefin.....	201
CHAP. XVIII. — Prise de plusieurs places fortes dans le Limousin.....	207
CHAP. XIX. — Mort de la duchesse de Bar.....	211
CHAP. XX. — Mariage de monseigneur le dauphin.....	213
CHAP. XXI. — Mort de la reine de Sicile.....	215
CHAP. XXII. — Envoi d'une ambassade à Rome au sujet de l'union. — Mort de l'antipape.....	217
CHAP. XXIII. — Malheureuse issue de l'expédition du comte de la Marche....	223
CHAP. XXIV. — De la maladie du roi.....	227
CHAP. XXV. — Contribution générale imposée au peuple.....	229
CHAP. XXVI. — Mort de la duchesse de Bourgogne.....	235

LIVRE VINGT-SIXIÈME.

CHAPITRE I ^{er} . — Dîme imposée sur l'Église de France.....	237
CHAP. II. — L'intrus notifie à l'Université ce qui s'était passé à Rome.....	241
CHAP. III. — Le duc de Berri écrit à Rome, pour s'assurer si le rescrit pontifical était controuvé, ainsi que bien des gens le pensaient.....	251
CHAP. IV. — Mariage du duc de Gueldre.....	257
CHAP. V. — Expédition du comte de Saint-Pol contre les Anglais. — Sa retraite honteuse.....	259
CHAP. VI. — Monseigneur Benoît se rend à Gênes pour travailler à l'union de l'Église.....	263
CHAP. VII. — Prédication faite en présence du roi et de la reine sur la réforme des mœurs de la cour.....	267
CHAP. VIII. — Prise du château de Mortagne.....	275
CHAP. IX. — Désastres causés par les inondations.....	279
CHAP. X. — Affreux coups de tonnerre; étranges effets de la foudre.....	281
CHAP. XI. — Le duc d'Orléans veut prendre le gouvernement du duché de Normandie.....	285
CHAP. XII. — On prie le roi de veiller à ce que les affaires du royaume soient conduites avec plus de prudence.....	289

CHAP. XIII. — Le duc de Bourgogne ramène à Paris monseigneur le duc de Guienne qu'on avait enlevé secrètement.....	Page 291
CHAP. XIV. — Le duc de Bourgogne fait exposer au conseil des princes la nécessité de réformer le gouvernement de l'État.....	297
CHAP. XV. — On tend des chaînes de fer dans les rues de Paris.....	307
CHAP. XVI. — Négociations pour rétablir la paix entre les ducs.....	311
CHAP. XVII. — Glorieuse expédition de Charles de Savoisy.....	317
CHAP. XVIII. — Expédition du maréchal de Rieux dans le pays de Galles.....	323
CHAP. XIX. — Maux causés dans le royaume par la discorde des ducs.....	331
CHAP. XX. — Comment le duc de Bourgogne harangua les bourgeois de Paris. — Traité de paix entre les ducs.....	341
CHAP. XXI. — On prie les ducs de prendre plus de soin du roi et du royaume.	345
CHAP. XXII. — Expédients auxquels on a recours pour rendre la santé au roi.	349
CHAP. XXIII. — Moyens proposés pour remplacer les impôts.....	351
CHAP. XXIV. — Le roi accorde l'exemption de la dîme à l'Université.....	353
CHAP. XXV. — Exploits par lesquels se signala le comte d'Armagnac durant le cours de cette année.....	355
CHAP. XXVI. — On refuse du blé aux Anglais.....	359
CHAP. XXVII. — Négociations relatives à l'union de l'Église.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. XXVIII. — Du nouvel amiral de France.....	363
CHAP. XXIX. — L'armée française se divise en trois corps pour assiéger Brantôme, défendre la Picardie, et combattre les Lorrains.....	365

LIVRE VINGT-SEPTIÈME.

CHAPITRE I ^{er} . — Monseigneur le cardinal de Challant expose l'objet de sa mission.....	373
CHAP. II. — Les ducs soumettent le différend de l'Université et du pape à messieurs du Parlement.....	375
CHAP. III. — Sentence rendue au Parlement en faveur de l'Université.....	387
CHAP. IV. — Éclipse de soleil.....	391
CHAP. V. — Mariage du second fils du roi avec la fille du comte de Hainaut, et de sa fille Isabelle avec le fils du duc d'Orléans.....	393
CHAP. VI. — Mariage du comte de Penthièvre.....	397
CHAP. VII. — Expédition des Français en Lorraine.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. VIII. — Du corps d'armée qui défendait la Picardie.....	401
CHAP. IX. — Les Français battent les Gascons et s'emparent de la ville de Brantôme.....	407

TABLE DES MATIÈRES.

773

CHAP. X. — Quelques Français s'emparent d'une ville et de plusieurs châteaux forts en Guienne.....	Page 417
CHAP. XI. — Quelques seigneurs anglais demandent du secours au roi de France, pour venger l'assassinat de leur roi Richard.....	427
CHAP. XII. — Chétif état de la maison du dauphin. — Expéditions des ducs d'Orléans et de Bourgogne.....	433
CHAP. XIII. — Départ du duc d'Orléans. — Différend survenu à l'occasion de la tête de saint Denys.....	437
CHAP. XIV. — Fin de l'expédition du duc de Bourgogne et de celle du duc d'Orléans.....	449
CHAP. XV. — Du duc d'Orléans.....	451
CHAP. XVI. — Des dommages que les Français font éprouver sur mer aux Anglais.....	463
CHAP. XVII. — La question de la soustraction d'obédience est agitée en concile.	465
CHAP. XVIII. — Soustraction faite au pape de la collation des bénéfices.....	473
CHAP. XIX. — L'antipape et ses cardinaux adoptent la voie de cession pour parvenir à l'union.....	489
CHAP. XX. — Bulle adressée par Grégoire à monseigneur le pape Benoît.....	499
CHAP. XXI. — Réponse de monseigneur Benoît à Grégoire.....	505
CHAP. XXII. — Une ambassade solennelle est envoyée par le roi et par l'Église gallicane aux deux prétendus papes.....	511
CHAP. XXIII. — Grégoire invite monseigneur Benoît à hâter le rétablissement de l'union de l'Église.....	521

LIVRE VINGT-HUITIÈME.

CHAPITRE I ^{er} . — Du traité des deux prétendants à la papauté.....	529
CHAP. II. — Teneur de l'instrument.....	533
CHAP. III. — Première délibération des ambassadeurs de France. — Lettre de ces ambassadeurs et réponse de ceux de Rome.....	563
CHAP. IV. — On délibère sur ce que l'on dira au pape et sur ce que les Romains pouvaient penser du traité conclu.....	571
CHAP. V. — Résolutions prises par les ambassadeurs de concert avec le cardinal.	575
CHAP. VI. — Le pape reçoit les ambassadeurs avec les plus grands égards. — Sa réponse à leur premier discours.....	583
CHAP. VII. — Réponse du pape.....	587
CHAP. VIII. — Monseigneur Benoît refuse de livrer des bulles confirmatives de son consentement à la voie de cession.....	593

CHAP. IX. — Conférence des ambassadeurs avec les cardinaux au sujet de leur mission.....	Page 603
CHAP. X. — Les ambassadeurs cherchent à obtenir du pape une bulle de renonciation.....	613
CHAP. XI. — Le pape fait connaître ses intentions aux ambassadeurs par quelques uns d'entre eux; mais il refuse de leur livrer une bulle confirmative de sa promesse de cession.....	615
CHAP. XII. — Réponse du pape.....	621
CHAP. XIII. — Les ambassadeurs délibèrent s'ils doivent signifier au pape la soustraction d'obédience. Les uns partent pour Rome, les autres retournent à Paris, d'autres restent à Marseille.....	625
CHAP. XIV. — Le roi de France, après avoir entendu le rapport des ambassadeurs, engage Grégoire à persister dans l'accomplissement de l'union.....	637
CHAP. XV. — Route suivie par les ambassadeurs de France jusqu'à Rome....	645
CHAP. XVI. — Première réponse de Grégoire aux ambassadeurs de France et à ceux de monseigneur Benoît.....	647
CHAP. XVII. — Discours des ambassadeurs et réponse de Grégoire.....	651
CHAP. XVIII. — Offres faites à Grégoire. — Ses subterfuges et ses excuses frivoles.....	655
CHAP. XIX. — Excuses frivoles de Grégoire.....	657
CHAP. XX. — On fait de vains efforts pour amener Grégoire à ne rien changer au traité et à remplir ses promesses.....	667
CHAP. XXI. — Les ambassadeurs de monseigneur Benoît se plaignent de n'avoir pas encore reçu de réponse de Grégoire.....	673
CHAP. XXII. — Réponse faite aux ambassadeurs du pape et du roi de France..	677
CHAP. XXIII. — Réponse des ambassadeurs au sujet de la cédule qui leur était offerte.....	681
CHAP. XXIV. — Réponse définitive de Grégoire.....	685
CHAP. XXV. — Départ des ambassadeurs du pape et de ceux du roi de France.	697
CHAP. XXVI. — Les ambassadeurs prient de nouveau Grégoire de rétablir l'union de l'Église.....	701
CHAP. XXVII. — Les ambassadeurs exposent à monseigneur Benoît ce qui s'était passé à Rome.....	713
CHAP. XXVIII. — Le roi suspend pour un temps l'exercice des droits de prise qui pesaient sur le peuple.....	721
CHAP. XXIX. — Différend survenu entre l'Université et le prévôt de Paris, au sujet de deux écoliers qui avaient été pendus.....	723
CHAP. XXX. — Naissance d'un fils du roi de France. — Fin tragique du duc d'Orléans.....	731

TABLE DES MATIÈRES.

775

CHAP. XXXI. — Portrait du duc d'Orléans. — Son meurtrier se fait connaître.....	Page 739
CHAP. XXXII. — De la rigueur de l'hiver et des désastres causés par les glaces.	745
CHAP. XXXIII. — Madame la duchesse d'Orléans vient demander justice de l'horrible et cruel assassinat commis sur la personne de son mari.....	749
CHAP. XXXIV. — Motifs allégués par le duc de Bourgogne touchant le meurtre du duc d'Orléans.....	753
CHAP. XXXV. — Départ de la reine.....	767

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TROISIÈME VOLUME.

ERRATA.

Page 111 , ligne 24 , *au lieu de* et traitant *lisez* et le traitant.

Page 453 , ligne 3 , *au lieu de* les principaux chevaliers *lisez* ses principaux chevaliers.

Ibid. ligne 7 , *au lieu de* ses places fortes *lisez* les places fortes.

Page 529 , lisez au bas de la page la note suivante :

L'année 1407 commença le 27 mars.

Page 551 , ligne 3 , *au lieu de* déclaration d'inhabileté *lisez* déclaration d'inhabilité.

Page 557 , ligne 13 , *au lieu de* gens habitants *lisez* gens , habitants.

Page 681 , ligne 18 , *au lieu de* ils avaient rompu *lisez* ils eussent rompu.

Page 723 , ligne 9 , *au lieu de* qui les accablent *lisez* qui les accablait.









Stanford University Libraries
3 6105 005 720 144

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(415) 723-1493

All books may be recalled after 7 days

DATE DUE	
JUN 3 2001	
AUG 1 2001	

